



HAL
open science

La construction sociale de la délinquance des filles en France de 1850 à 1945

Celine Debruille

► **To cite this version:**

Celine Debruille. La construction sociale de la délinquance des filles en France de 1850 à 1945. Sociologie. Université de Perpignan, 2018. Français. NNT : 2018PERP0030 . tel-01959304

HAL Id: tel-01959304

<https://theses.hal.science/tel-01959304>

Submitted on 18 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par
UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Préparée au sein de l'école doctorale InterMed-ED544
Et de l'unité de recherche CRESEM EA 7397

Spécialité :
SOCIOLOGIE

Présentée par Céline DEBRUILLE

TITRE DE LA THESE

**La construction sociale de la délinquance des filles
en France de 1850 à 1945**

Soutenue le 5 septembre 2018 devant le jury composé de

Mme Sylvie FRIGON, Professeure titulaire en Criminologie, Université d'Ottawa (Canada).	Rapporteure
M. Fabien JOBARD, Directeur de recherches au CNRS, CESDIP.	Rapporteur
M. Nicolas MARTY, Professeur d'Histoire contemporaine, Université de Perpignan Via Domitia (UPVD).	Assesseur
Mme Aude HARLE, Maîtresse de conférences en Sociologie du genre, Université de Perpignan Via Domitia (UPVD).	Assesseure
M. Jean-Louis OLIVE, Professeur de Sociologie et d'Anthropologie, Université de Perpignan Via Domitia (UPVD).	Directeur de thèse

Remerciements

Mes années universitaires correspondent à un parcours initiatique tant intellectuel, professionnel que personnel, dont la thèse marque, à cet égard, une étape et un passage majeur. Ces remerciements s'adressent donc à toutes les personnes qui m'ont orientée et soutenue dans le cadre de mes études universitaires, et plus particulièrement de mon doctorat.

Merci à tous les membres de mon Comité de Suivi de Thèse (CST) pour leur intérêt porté à mon projet et à mon travail, avec un merci particulier à M. le Professeur Nicolas Marty pour sa disponibilité et ses conseils avisés, qui m'ont été d'un grand soutien et secours dans le cadre de cette thèse. De même, je remercie vivement les membres de mon jury qui ont accepté de lire et d'évaluer mon travail.

Cela dit, ce travail de thèse n'aurait pu être celui qu'il a été sans le soutien sans faille de mon directeur de thèse, M. le Professeur Jean-Louis Olive à qui j'adresse toute ma gratitude. Grâce à sa bienveillance, à sa confiance et à la qualité de ses remarques et conseils, il a su m'encadrer sans me contraindre, me diriger sans me gouverner, des conditions idéales pour mener à bien une recherche qui me tenait tant à cœur.

Merci à ma famille, ma mère, mon père et ma sœur, pour son soutien inconditionnel durant ces années. Une « spéciale dédicace » pour ma mère ; sans sa présence, son soutien et ses convictions, je ne serai pas la personne, et en particulier la femme, que je suis aujourd'hui. Elle m'a appris à croire en moi et à m'estimer non seulement en tant que femme mais plus encore en tant qu'individu.

Merci à mon amie Sally qui me comprend sans que je n'ai vraiment à expliquer les choses.

Merci à mon compagnon, Jean-Vincent, sans qui cette thèse n'aurait pu voir le jour. Merci pour son soutien, sa stabilité et ses encouragements. Merci d'être comme tu es, si patient, si bienveillant, si positif. Merci d'avoir cru en moi, y compris dans les moments les plus difficiles, et le moins que l'on puisse dire c'est que ces trois dernières années, thèse mise à part, n'ont pas été des plus simples. Aujourd'hui, je sais que nous pouvons surmonter bien des épreuves ensemble.

Un dernier remerciement pour ma chienne Miss, adoptée en début de thèse, qui m'a fait bien rigoler quand j'en avais besoin et qui m'a forcé (malgré elle) à prendre l'air et à décoller mon visage de mon écran d'ordinateur, de mes livres, de mes archives, de mes articles... Une petite bulle d'oxygène !

Et parce que la thèse marque à la fois la fin d'une aventure et le début d'une autre, j'anticipe et remercie par avance toutes les personnes qui n'hésiteront pas, je le sais, à me soutenir quand je me lancerai dans un nouveau projet de recherche qui, sans nul doute, me tiendra là encore très à cœur.

Je souhaiterai aussi adresser mes remerciements à la Bibliothèque Nationale de France (BNF) et à sa bibliothèque numérique Gallica, au site Criminocorpus et à son imposante collection d'archives, à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) et sa médiathèque numérique Gabriel Tarde, à l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) et à sa bibliothèque numérique « Les classiques des sciences sociales », au site Enfants en Justice (XIXe-XXe siècle), à la bibliothèque numérique Medic@ du site Biusanté, ainsi qu'à Google Books, pour m'avoir donné accès à des trésors d'archives, sans lesquels ce travail n'aurait pu se faire.

Table des matières

<u>Avant-propos :Précisions linguistiques.....</u>	<u>1</u>
<u>Liste des abréviations/ Sigles principaux.....</u>	<u>8</u>
<u>Liste des tableaux.....</u>	<u>10</u>
<u>Liste des illustrations.....</u>	<u>12</u>
<u>Introduction.....</u>	<u>15</u>
<u>Chapitre 1 :.....</u>	<u>24</u>
<u>La délinquance des filles, un sujet de recherche par excellence ?.....</u>	<u>24</u>
I. <u>Une réalité délinquante spécifique.....</u>	<u>26</u>
1. <u>Un cadre légal spécifique.....</u>	<u>26</u>
2. <u>Portrait statistique de la délinquance des filles.....</u>	<u>29</u>
3. <u>Du côté des femmes.....</u>	<u>39</u>
II. <u>Une délinquance soumise à des obligations et des attentes de genre.....</u>	<u>42</u>
1. <u>Un retard français, signe d'un désintérêt pour les questions de délinquance féminine ?</u>	<u>42</u>
2. <u>Un traitement différentiel de la délinquance féminine : l'affirmation d'une approche</u> sexuée.....	<u>47</u>
3. <u>L'héritage historique du conditionnement social des femmes et des filles.....</u>	<u>51</u>
4. <u>La maternité, un critère légal ?.....</u>	<u>55</u>
5. <u>La délinquance des filles : un intérêt politique limité ?.....</u>	<u>59</u>
III. <u>Pour une sociologie de la connaissance de la délinquance des filles en France.....</u>	<u>66</u>
1. <u>Une nécessité historique.....</u>	<u>66</u>
2. <u>Le Genre : une catégorie utile d'analyse historique.....</u>	<u>72</u>
IV. <u>De la difficulté d'être une femme soi-même.....</u>	<u>76</u>
1. <u>En tant que chercheure.....</u>	<u>76</u>
2. <u>En tant que femme.....</u>	<u>79</u>
<u>Chapitre 2 :.....</u>	<u>84</u>
<u>La délinquance des filles, réalité délinquante ou institutionnalisation ?.....</u>	<u>84</u>
I. <u>La construction légale de la délinquance des mineur-e-s.....</u>	<u>86</u>
1. <u>La préservation d'une jeunesse coupable.....</u>	<u>86</u>
2. <u>Une jeunesse malheureuse plus que coupable.....</u>	<u>89</u>
3. <u>L'institutionnalisation de la jeunesse coupable.....</u>	<u>94</u>
4. <u>La sacralisation d'une Justice des mineur-e-s.....</u>	<u>98</u>
II. <u>La délinquance des filles : un phénomène minoritaire.....</u>	<u>104</u>

1.	<u>Le traitement judiciaire de la criminalité et de la délinquance des filles.....</u>	104
2.	<u>La détention des filles, plus préventive que corrective.....</u>	120
3.	<u>Les comportements délinquants des filles et des garçons.....</u>	134
III.	<u>La délinquance des filles, l'affirmation progressive d'une délinquance à part.....</u>	148
1.	<u>Le traitement sexué de la délinquance des filles.....</u>	148
2.	<u>La prise en charge conventuelle des filles délinquantes : l'affirmation d'un monopole religieux.....</u>	152
Chapitre 3 :.....		165
La construction sociale de la féminité : une « nature » spécifique ?.....		165
I.	<u>Les filles, héritières d'Ève et du péché originel.....</u>	168
1.	<u>Ève, Lilith, Pandore : des figures féminines emblématiques.....</u>	168
2.	<u>La nécessaire sujétion des filles et des femmes, détentrices de la faiblesse et de la criminalité originelles.....</u>	191
II.	<u>Construction savante et naturalisation de l'infériorité féminine.....</u>	198
1.	<u>La « naturalisation » ou « la mise en nature » du sexe féminin : le poids des discours scientifiques de l'Antiquité au XIXe siècle.....</u>	198
2.	<u>Un corps féminin spécifique : La « femme physique ».....</u>	201
3.	<u>Une moralité fragile : La femme morale.....</u>	207
4.	<u>Un état maladif permanent : La femme malade.....</u>	210
Chapitre 4 :.....		222
La délinquance des filles sous le regard des savants.....		222
I.	<u>Une « âme de délinquante » : un héritage de prédispositions ?.....</u>	225
1.	<u>Une matrice criminelle : Vers une responsabilité féminine partagée ?.....</u>	225
2.	<u>Une « Chute » programmée ?.....</u>	228
3.	<u>Des prédispositions « innées » ?.....</u>	233
II.	<u>Un corps délinquant : une délinquance d'anormalités/de constitution.....</u>	241
1.	<u>L'anormalité des filles et des femmes délinquantes/criminelles : la théorie de la « criminelle-née ».....</u>	241
2.	<u>La menstruation : un excitant naturel de la folie criminelle.....</u>	258
III.	<u>Une nature délinquante : vers une délinquance spécifique/ une délinquance typiquement féminine.....</u>	265
1.	<u>L'empoisonnement : « l'arme » de choix du « sexe faible ».....</u>	265
2.	<u>La délinquance acquisitive/d'acquisition : La « kleptomane »/voleuse de grand magasin et la servante criminelle.....</u>	268
a)	<u>La délinquance ancillaire : la servante criminelle.....</u>	268

b) <u>Les voleuses de grands magasins ou la kleptomanie.....</u>	<u>271</u>
3. <u>La délinquance maternelle : ces « mauvaises » mères.....</u>	<u>273</u>
a) <u>Les crimes envers les enfants.....</u>	<u>273</u>
b) <u>Les libéricides.....</u>	<u>275</u>
c) <u>Les infanticides.....</u>	<u>276</u>
d) <u>Les avortements.....</u>	<u>280</u>
IV. <u>Un sexe délinquant : une sexualité féminine dangereuse ?.....</u>	<u>286</u>
1. <u>La prostitution.....</u>	<u>286</u>
a) <u>Un « Mal » féminin.....</u>	<u>286</u>
b) <u>Le stigmate des classes les plus pauvres.....</u>	<u>288</u>
c) <u>L'omniprésence de la prostitution, véritable « plaie » sociale.....</u>	<u>295</u>
d) <u>La figure de la « prostituée » : l'incarnation parfaite de la délinquance féminine, entre possession, folie et dégénérescence.....</u>	<u>297</u>
2. <u>L'adultère : la prostitution bourgeoise.....</u>	<u>301</u>
3. <u>La responsabilité morale féminine, délinquance indirecte : Le risque de destruction progressive de la famille ou la prescription reproductive de la sexualité féminine.</u>	<u>306</u>
<u>Chapitre 5 :.....</u>	<u>315</u>
<u>Le traitement médiatique de la délinquance des filles : typification ou catégorisation, vulgarisation et itération de la spécificité féminine.....</u>	<u>315</u>
I. <u>L'affaire Violette Nozière : l'impossible victime, l'impossible coupable.....</u>	<u>318</u>
1. <u>Les faits : un parricide par empoisonnement.....</u>	<u>318</u>
2. <u>Portrait d'une famille « ordinaire ».....</u>	<u>322</u>
3. <u>L'éclusion de l'inceste paternel, ce tabou social.....</u>	<u>325</u>
4. <u>Violette Nozière : femme « fatale » ou la responsabilité féminine partagée/entérinée.....</u>	<u>330</u>
5. <u>Violette et les surréalistes : la dénonciation du tabou de l'inceste.....</u>	<u>339</u>
6. <u>De la peine de mort à la réhabilitation : le parcours « type » de la délinquance féminine.....</u>	<u>344</u>
II. <u>Représentations médiatiques de la délinquance des filles et des femmes : typifications et stéréotypifications visuelles.....</u>	<u>355</u>
1. <u>La violence féminine ou la féminisation de l' « Apache ».....</u>	<u>355</u>
2. <u>L'âme vengeresse des filles et des femmes : un relent de l'héritage originel.....</u>	<u>360</u>
3. <u>La folie criminelle : la symptomatique et fascinante affaire des sœurs Papin.....</u>	<u>366</u>
4. <u>Les tueuses d'enfants : de l'ogresse à la faiseuse d'ange en passant par la mauvaise mère.....</u>	<u>371</u>

5. <u>La sexualité féminine : le danger prostitutionnel</u>	385
III. <u>Les filles et les femmes délinquantes, faiseuses d'embarras ? : Vers une réhabilitation de la délinquance féminine ?</u>	394
1. <u>La prison pour femmes : lieu de perdition et de contagion du vice ?/ L'impossible détention carcérale des filles</u>	394
2. <u>La délinquance des filles : la préservation de la « Maternité »</u>	403
<u>Conclusion</u>	417
<u>Corpus recensionnel :</u>	437
<u>Corpus « des sources » ou historiographique :</u>	444
<u>Corpus Bibliographique ou Bibliographie</u>	452
<u>Annexes</u>	478

Avant-propos :

Précisions linguistiques.

La linguistique cherche à comprendre le fonctionnement d'une langue et les différents processus de langage. L'usage des mots est donc significatif de l'histoire et du fonctionnement d'une société. Dans son ouvrage, *Ce que parler veut dire*, Pierre Bourdieu s'intéresse aux liens étroits qui unissent la linguistique et la sociologie, considérant que « la linguistique est une discipline souveraine qui exerce son emprise sur l'ensemble des sciences sociales et que la sociologie n'échappe pas à cette forme de domination » (Bourdieu, 1982, p. 13-15 ; cité par Chudzinski, 1983, p.1). Le langage a donc une fonction sociale qui ne peut être négligée :

Pour Pierre Bourdieu (et pour d'autres), il n'existe non pas une langue mais *des discours stylistiquement caractérisés* et qui appartiennent à un locuteur-producteur socialement caractérisé membre d'une communauté hétérogène et non « locuteur-auditeur idéal membre d'une communauté homogène » (Chomsky), à une place dans un espace social non seulement divisé mais hiérarchisé et qui, selon la place où il est, où il croit qu'il est, où il croit que l'autre est, où il croit que l'autre croit qu'il est, produit une performance qui se voit dotée d'une certaine *valeur sociale*, « qui est la valeur qu'on accorde au style expressif adopté, style constitué dans et par l'usage et objectivement marqué par sa position dans la hiérarchie des styles, qui correspond à la place du locuteur dans une hiérarchie des groupes » (Chudzinski, 1983, p.3).

Aussi, Pierre Bourdieu considère-t-il que le sociologue ne peut négliger le langage et la linguistique dans son étude du social, tant ils en sont significatifs. Ferdinand de Saussure, fondateur de la linguistique structurale, affirmait dans son *Cours de linguistique générale (1914)*¹ que la linguistique entretenait des relations étroites avec d'autres sciences qui « tantôt lui empruntent des données, tantôt lui en fournissent » (Saussure, 1914/1931, p.20). Aussi, se demandait-il s'il ne fallait pas incorporer la linguistique à la sociologie puisque selon lui, « le langage est un fait social » (Saussure, 1914/1931, p.21) et la langue, qu'il différencie du langage puisqu'elle n'en est qu'une partie déterminée, n'est autre que « le produit social déposé dans le cerveau de chacun » (Saussure, 1914/1931, p.44).

¹ Publication posthume.

L'écriture inclusive ou la parité linguistique.

La langue révèle donc les « caractères sociaux » des peuples qui la parlent. Aussi, notre usage actuel de la langue française révèle nos caractéristiques sociales de peuple de France.

Ainsi, la récente controverse sur l'usage de l'écriture inclusive n'est-elle pas la matérialisation d'une difficulté française à considérer les rapports sociaux de genre comme des rapports égalitaires/neutres, révélant alors, à travers l'usage même de la langue française, un lien de subordination entre les femmes et les hommes ?

Alors que le Canada utilise l'écriture inclusive, appelé rédaction épïcène ou parité linguistique, depuis plusieurs années, la France peine à faire admettre cette volonté rédactionnelle et linguistique de neutralité. Pourtant, comme le souligne l'Office Québécois de la Langue Française (OQLF) : « rédiger épïcène, c'est d'abord avoir le souci de donner une visibilité égale aux hommes et aux femmes dans les textes. C'est aussi une pratique d'écriture renouvelée qui repose sur des procédés rédactionnels qui lui sont propres » (OQLF, 2017 ; cité par Bazinet et Bérard, 2017, p.33)².

En mars 2011, à l'initiative de « L'égalité, c'est pas sorcier ! », « Femmes solidaires » et « La ligue de l'enseignement », une pétition intitulée « Que les hommes et les femmes soient belles ! »³ prônait le retour de la règle de proximité en grammaire, qui stipule que l'accord se fait avec le nom le plus proche, qui peut alors être soit féminin soit masculin. Une règle de grammaire qui était autrefois utilisée couramment jusqu'à ce qu'un grammairien, Nicolas Bauzée, en décide autrement en 1767, au titre que « le genre masculin est réputé plus noble que le féminin à cause de la supériorité du mâle sur la femelle »⁴. C'est ainsi qu'à la fin du XVIIIe siècle, cette règle de la proximité fut abandonnée au profit de la règle de la supériorité du masculin sur le féminin.

2 Au nom de la Fédération des Associations Étudiantes du Campus de l'Université de Montréal (FAECUM). <http://www.faecum.qc.ca/ressources/avis-memoires-recherches-et-positions-1/avis-sur-la-gouvernance-a-l-universite-de-montreal>

3 <https://www.petitions24.net/a/14245>

4 Un siècle avant lui, l'Abbé Bouhours énonçait en 1675 que « lorsque les deux genres se rencontrent, il faut que le plus noble l'emporte », suggérant alors à demi-mot la noblesse masculine.

Au-delà d'une simple règle de grammaire, cette pétition a pour objet de dénoncer l'impact symbolique de cette règle de supériorité masculine considérant que :

Quand on apprend aux enfants que « le masculin l'emporte sur le féminin », on leur transmet un monde de représentation où le masculin est considéré comme supérieur au féminin. On leur inculque, consciemment ou non, l'idée de la supériorité d'un sexe sur l'autre⁵.

Alors que cette demande était restée lettre morte, un manuel scolaire destiné aux élèves de CE2 a propulsé sur le devant de la scène médiatique cette pétition de 2011 et le principe de l'écriture dite inclusive. Ce manuel scolaire, *Magellan et Galilée – Questionner le monde*, a été rédigé suivant l'écriture inclusive, respectant ainsi les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE), à l'origine d'un guide pratique paru en 2015, « pour une communication publique sans stéréotype de sexe »⁶. Rapidement, des voix se sont élevées contre cette écriture considérée comme absurde et comme « une agression de la syntaxe par l'égalitarisme »⁷.

L'Académie française, fondée en 1635 par Richelieu, qui par ailleurs a accueilli pour la première fois une femme en 1979 et qui compte actuellement sur ses 36 membres seulement 9 femmes, a rejeté fermement l'utilisation de l'écriture inclusive (de même que le retour de la règle de proximité), estimant cette dernière comme une aberration menant au péril mortel de la langue française⁸. De même Bernard Pivot, président actuel de l'académie Goncourt⁹, abonde dans le sens de ses confrères de l'Académie française puisqu'il a récemment indiqué que l'écriture inclusive allait à l'encontre de la tradition française puisque « il est de tradition dans la langue française que le masculin englobe le féminin. Aux armes citoyens ! Un appel aux hommes et aux femmes »¹⁰.

L'écriture inclusive est donc au cœur d'un débat publique qui tend à la rejeter au nom de la tradition linguistique française, l'actuel Ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, a d'ailleurs balayé d'un revers de la main l'écriture inclusive la considérant comme une complexité supplémentaire qui n'est pas nécessaire. Pourtant, selon un sondage mené par

5 <https://www.petitions24.net/a/14245>

6 http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hcefh_guide_pratique_com_sans_stereo_vf_2015_11_05.pdf

7 Benjamin et Tön. (2017, 20 novembre). Comment un manuel scolaire a propulsé l'écriture inclusive dans le débat. *L'Express*. https://www.lexpress.fr/actualite/societe/comment-un-manuel-scolaire-a-propulse-l-ecriture-inclusive-dans-le-debat_1960138.html

8 <http://www.academie-francaise.fr/actualites/declaration-de-lacademie-francaise-sur-lecriture-dite-inclusive>

9 De son vrai nom « Société littéraire des Goncourt », l'académie Goncourt est une association déclarée d'utilité publique depuis 1903, elle est, avec l'Académie française, la seule institution littéraire nationale dotée d'une existence juridique propre et d'une mission spécifique.

10 De Sepausy. (2017, 12 novembre). Bernard Pivot et Marc Lévy en désaccord sur l'écriture inclusive. *Actualité*. <https://www.actualitte.com/article/monde-edition/bernard-pivot-et-marc-levy-en-total-desaccord-sur-l-ecriture-inclusive/85774>

Harris interactive, 75% de la population française serait favorable à l'utilisation de l'écriture inclusive¹¹. On peut donc s'interroger sur la controverse, violente¹², que suscite l'écriture inclusive en France alors même que la majorité de la population française y est favorable.

Où se situe donc véritablement le débat ?

L'écriture inclusive ne révélerait-elle pas des logiques de pouvoir que la société française, dans ses élites intellectuelles, dirigeantes..., préférerait taire ?

Forte de ces constats, l'auteure de ce travail souhaitant donner une visibilité à la délinquance des filles qui, en France, souffre d'une méconnaissance profonde, revendique donc l'utilisation l'écriture inclusive pour mettre en exergue l'impact des logiques de genre dans notre société française¹³.

Une utilisation généralisée de l'écriture inclusive, y compris pour les appellations institutionnelles comme la « Justice des mineurs », qui sera donc écrite « Justice des mineur-e-s », afin de souligner la tendance généralisée de l'exclusion des filles et des femmes de la délinquance, suggérant ainsi une difficulté profonde à féminiser des réalités sociales, historiquement masculine, comme le sont notamment la délinquance et la criminalité.

Outre une volonté de neutralité, l'écriture inclusive permet de souligner l'inexistence de versions masculine ou féminine de certains mots de la langue française, certainement révélateurs de notre difficulté à considérer l'égalité absolue entre les femmes et les hommes. De fait, s'inscrivant dans cette volonté sociologique, réflexive, de souligner les différences de visibilité linguistique, et donc sociale, des femmes et des hommes, l'auteure pourra créer des versions masculines ou féminines de mots qui n'existent pas. Par exemple, le féminin du mot « agresseur » qui, bien qu'il n'existe pas, pourra être créer/utiliser par l'auteure, de même que le masculin du mot « le victime ». Souligner l'inexistence de ces versions masculines et féminines, c'est aussi les étudier sociologiquement.

L'écriture inclusive, cette parité linguistique, s'inscrit ou s'inclue donc dans l'ambition sociologique (objective) de cette thèse doctorale, puisqu'elle permet de rendre visible une des formes de reproduction d'un ordre social « genré »/ ordre de genre.

11 Bonte. (2017, 18 octobre). Écriture inclusive : 75% de la population française y serait favorable. RTL. <http://www.rtl.fr/girls/identites/ecriture-inclusive-75-de-la-population-francaise-y-serait-favorable-7790571400>

12 L'écriture inclusive a été qualifiée de péril mortel par les « immortels ».

13 Suivant les recommandations de l'Université McGill à Montréal.

<http://libraryguides.mcgill.ca/ecritureinclusive/femininmasculin>

Le terme de « délinquance ».

Suivant ces précisions d'ordre linguistique, et parce que l'usage des mots est fondateur, il est nécessaire ici de définir le terme de « délinquance ».

Comme le rappelle Xavier de Larminat, la « déviance » peut être définie comme « la transgression d'une norme » (Larminat, 2017), aussi, la déviance suppose un certain comportement et une norme qui le prohibe. Cela dit, il existe deux types de normes : des normes formelles (lois, règlements, codes, dogmes religieux...) et des normes informelles (coutumes, usages, morale...). Ces normes, formelles et informelles, sont par ailleurs relatives et sujettes à modification au fil du temps, « elles varient dans le temps et l'espace » (Larminat, 2017).

De plus, ces normes ne sont pas toujours appliquées et applicables, notamment de nos jours où nous connaissons une véritable inflation législative et/ou normative¹⁴. Aussi, face à une telle pluralité de sens d'un point de vue sociologique, est-il nécessaire de bien définir le terme de « délinquance » tel qu'il sera utilisé au long de ce présent travail.

La « délinquance », parce qu'elle évoque des actes et des comportements qui « offensent » la société dans son ensemble, souffre d'une certaine fascination et d'un certain fantasme, qui peine à la rendre lisible et à la définir correctement. Comme le souligne Nadine Lanctôt (2004), le terme de « délinquance » est un « terme mal défini, autant dans l'esprit des citoyens que dans les écrits scientifiques, la délinquance est un concept chargé d'ambiguïtés » (Lanctôt in : Lopez et Tzitzis, 2004, p.233)¹⁵.

Une ambiguïté d'autant plus prégnante que, comme le rappelle justement Xavier de Larminat, « la délinquance ne représente qu'une partie des déviances, en tant que transgression d'une norme *légale* » (Larminat, 2017). La « délinquance » se définit donc, parmi les déviances, comme la transgression d'une norme légale, et donc formelle.

14 Voir : Hispalis, G. (2005). Pourquoi tant de loi(s) ?. *Pouvoirs*, 114,(3), 101-115. doi:10.3917/pouv.114.0101 <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2005-3-page-101.htm>

15 Dans son article sur la délinquance juvénile, Nadine Lanctôt rappelle l'ambiguïté du terme de délinquance qui est parfois assimilée à la déviance, rendant ainsi son explicitation complexe. « Les défenseurs de la position sociologique affirment qu'il faut envisager la délinquance comme une transgression d'une norme sociale ou comme une conduite qui entre en conflit ou en désaccord avec les intérêts prioritaires de la société (Cohen, 1955). selon cette perspective, délinquance et déviance deviennent synonymes ; la délinquance est alors assimilée aux violations de normes sociales qui peuvent ou non se traduire sous formes de lois pénales (Cusson, 1998) » (Lanctôt in : Lopez et Tzitzis, 2004, p.234).

Aussi, pour éloigner toutes ambiguïtés, la définition de la « délinquance » des filles retenue dans ce travail rejoint la définition des criminologues Fréchette et Le Blanc (1987) qui définissent la délinquance juvénile comme suit :

Une conduite *juvénile*, c'est-à-dire une conduite dont l'auteur est un mineur aux yeux de la loi, une conduite *dérogatoire* puisqu'elle va à l'encontre des prescriptions normatives écrites – une priorité stricte étant accordée aux violations « criminelles » par opposition aux violations « statutaires » – une conduite incriminable, dont le caractère illégal a été, ou pourrait être, validé par une arrestation ou une comparution devant un tribunal et qui est passible d'une décision à caractère *judiciaire* et une conduite *sélectionnée*, puisqu'elle n'englobe qu'un nombre limité d'actes dont le calibrage, en matière de dangerosité sociale, est acquis et présente un haut degré de stabilité (Fréchette et Le Blanc, 1987, p.28 ; Lanctôt in : Lopez et Tzitzis, 2004, p.233)¹⁶.

Ainsi, au-delà du public de justiciables, mineur-e-s, qui délimite ainsi la notion de « délinquance » telle qu'elle est retenue ici, la « délinquance » est donc entendue comme intimement liée à la loi qui, en tant que règle écrite et formelle, et en tant que symbole de la conscience collective et du consensus social, « constitue le point d'ancrage le plus important, le plus solide et le plus invariant pour définir ce qu'est la délinquance » (Lanctôt in : Lopez et Tzitzis, 2004, p.234).

Suivant Émile Durkheim :

Il ne faut pas dire qu'un acte froisse la conscience commune parce qu'il est criminel, mais il est criminel parce qu'il froisse la conscience commune. Nous ne le réprouvons pas parce qu'il est un crime, mais il est un crime parce que nous le réprouvons (Durkheim, 1893, Livre I, p.82).

Ayant pour principal objectif l'étude de la construction sociale de la délinquance des filles (suivant une démarche socio-historique de 1850 à 1945), ce présent travail suppose donc un point d'ancrage, un point de départ, qui considère la délinquance des filles comme une réalité sociale offensant suffisamment « les états forts et définis de la conscience collective » (Durkheim, 1893, p.82) pour qu'elle fasse l'objet d'une réprobation sociale et légale, la définissant ainsi comme « criminelle » et donc comme socialement inacceptable. La délinquance fait donc ici référence à la réaction sociale, entérinée par une désapprobation légale, par des normes formelles¹⁷.

16 En italique dans le texte.

17 Sur la différence entre l'étude sociologique de la déviance et de la délinquance, voir l'article de Xavier de Larminat. De Larminat, X. (2017). Sociologie de la déviance : des théories du passage à l'acte à la déviance comme processus. *Ressources en sciences économiques et sociales*. <http://ses.ens-lyon.fr/articles/sociologie-de-la-deviance>

De plus, cette définition sociologique de la « délinquance » s'inscrit dans la volonté/démarche socio-historique puisque « historiquement, la sociologie de la déviance s'est constituée à partir de la question de la délinquance à partir du milieu du XIXe siècle » (Larminat, 2017). Aussi, pour expliciter la construction sociale de la délinquance des filles de 1850 à 1945, il était nécessaire de reprendre et de recontextualiser la lecture socio-historique de cette délinquance. Ainsi, la définition de la « délinquance » retenue ici est une définition légale, où délinquance et criminalité peuvent être considérées comme des synonymes. En effet, par souci de lisibilité, le terme « délinquance » est entendu comme terme générique, « au sens générique anglo-saxon d'infraction à la loi » (Larminat, 2017), qui inclut l'ensemble des crimes et des délits commis, ne laissant donc pas la place à la catégorisation/hiérarchisation habituellement retenue entre délinquance (l'ensemble des délits) et criminalité (l'ensemble des crimes). Cependant, nous verrons au cours de ce travail que la délinquance des filles, dans sa réprobation légale même, est au cœur d'une ambiguïté latente, puisqu'elle se voit parfois appliquer des règles et des normes qui dépassent le cadre légal, à l'image de la définition sociologique de la déviance, de sorte que, la délinquance des filles se construit comme une délinquance ambiguë, source de fantasmes et de méconnaissance.

Liste des abréviations/ Sigles principaux.

AAC : Archives d'Anthropologie Criminelle.

AP : Administration Pénitentiaire.

ART : Article.

ASE : Aide Sociale à l'Enfance.

BNF : Bibliothèque Nationale de France.

BSGP : Bulletin de la Société Générale des Prisons.

CC : Code Civil.

CEF : Centre Éducatif Fermé.

CER : Centre Éducatif Renforcé.

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme.

CESDHLF : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

CGAJC : Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle.

CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.

CI : Congrès International.

CP : Code Pénal.

CPI : Congrès Pénitentiaire International.

CPP : Code de Procédure Pénale.

CSP : Code de la Santé Publique.

DSM : Dictionnaire des Sciences Médicales.

DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ENAP : École Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

EP : Enquête Parlementaire.

EPE : Établissement de Placement Éducatif.

EPM : Établissement Pénitentiaire pour Mineurs.

ES : Éducation Surveillée.

INSERM : Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale.

ITT : Incapacité Temporaire de Travail.

IVG : Interruption Volontaire de Grossesse.

MJIE : Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative.

ONDRP : Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales.

ONU DC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime.

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse.

PSE : Placement sous Surveillance Électronique.

RPE : Règles Pénitentiaires Européennes.

SAH : Secteur Associatif Habilité.

SGP : Société Générale des Prisons.

SP : Statistiques Pénitentiaires.

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

TIG : Travail d'Intérêt Général.

TLF : Trésor de la Langue Française.

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2015. (p. 30)

Tableau n°2 : Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2015, selon le sexe et l'âge. (p. 31)

Tableau n°3 : Les orientations des mineurs poursuivables en 2015, selon l'âge et le sexe. (p. 32)

Tableau n°4 : Mineurs suivis par la PJJ en 2015, selon le sexe et l'âge. (p.33)

Tableau n°5 : Mineurs incarcérés au 1er Janvier. (p.34)

Tableau n°6 : Les mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2015, selon le sexe et l'âge. (p.36)

Tableau n°7 : Activité de la PJJ pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016. (p.38)

Tableau n°8 : Le traitement judiciaire pénal en 2014 selon le sexe de l'auteur. (p.40)

Tableau n°9 : Effectifs des mineur-e-s accusé-e-s de moins de 21 ans selon le sexe de 1852 à 1912. (p.106)

Tableau n°10 : Part des mineur-e-s de moins de 21 ans acquitté-e-s selon le sexe par les cours d'assises de 1852 à 1912. (en %) (p.107)

Tableau n°11 : Part des mineur-e-s de moins de 21 ans condamné-e-s selon le sexe par les cours d'assises de 1852 à 1912. (en %) (p.109)

Tableau n°12 : Part des mineur-e-s condamné-e-s par les cours d'assises à des peines correctionnelles selon le sexe, de 1852 à 1940. (en %) (p.111)

Tableau n°13 : Effectifs des mineur-e-s prévenu-e-s de moins de 21 ans selon le sexe de 1852 à 1940. (p.113)

Tableau n°14 : Part des mineur-e-s prévenu-e-s de moins de 21 ans acquitté-e-s selon le sexe par les tribunaux correctionnels de 1852 à 1940. (en %) (p.114)

Tableau n°15 : Part des mineur-e-s prévenu-e-s condamné-e-s selon le sexe par les tribunaux correctionnels de 1852 à 1940. (en %) (p.115)

Tableau n°16 : Part des mineur-e-s condamné-e-s à l'emprisonnement par les tribunaux correctionnels de 1852 à 1940. (en %) (p.116)

Tableau n°17 : Part des mineur-e-s condamné-e-s à une amende par les tribunaux correctionnels de 1852 à 1940. (en %) (p.117)

Tableau n°18 : Effectifs des mineur-e-s au sein des prisons départementales selon le sexe, de 1852 à 1945. (p.124)

Tableau n°19 : Part des mineur-e-s prévenu-e-s ou accusé-e-s, selon le sexe, au sein des prisons départementales françaises de 1852 à 1945. (en %) (p.125)

Tableau n°20 : Part des mineur-e-s détenu-e-s, selon le sexe, par voie de correction paternelle au sein des prisons départementales françaises de 1852 à 1945. (en %) (p.126)

Tableau n°21 : Part des mineur-e-s condamné-e-s, selon le sexe, détenu-e-s au sein des prisons départementales françaises de 1852 à 1945. (en %) (p.127)

Tableau n°22 : Part des mineur-e-s jugé-e-s en attente de leur transfert détenu-e-s, selon le sexe, au sein des prisons départementales de 1852 à 1945. (en%) (p.128)

Tableau n°23 : Effectifs des établissements d'éducation correctionnelle selon le sexe, de 1852 à 1945. (p.129)

Tableau n° 24 : Part des mineur-e-s acquitté-e-s détenu-e-s au sein des établissements d'éducation correctionnelle, selon le sexe, de 1852 à 1945. (en%) (p.131)

Tableau n°25 : Part des mineur-e-s condamné-e-s détenu-e-s au sein des établissements d'éducation correctionnelle, selon le sexe, de 1852 à 1945. (en %) (p.132)

Tableau n°26 : Effectifs de mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s dans des attentats contre les personnes, de 1852 à 1902. (p.138)

Tableau n°27 : Part des mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s dans l'infraction d'attentats à la pudeur et aux mœurs, par sexe de 1852 à 1902. (en %) (p.139)

Tableau n°28 : Part des mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s dans des infractions de meurtres, de coups et blessures, incendie, par sexe de 1852 à 1902. (en %) (p.139)

Tableau n°29 : Effectif de mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s pour des attentats contre les biens, de 1852 à 1902. (p.141)

Tableau n° 30 : Part des mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s dans les infractions de vol simple et d'escroquerie selon le sexe, de 1852 à 1902. (en %) (p.141)

Tableau n° 31 : Effectif des mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s dans des infractions relatives aux comportements de 1852 à 1902. (p.143)

Tableau n°32 : Part des mineur-e-s impliqué-e-s dans le vagabondage par sexe de 1852 à 1902. (en %) (p.145)

Tableau n°33 : Part des mineur-e-s impliqué-e-s selon le sexe dans la désobéissance à l'autorité paternelle de 1852 à 1902. (en %) (p.146)

Tableau n°34 : Répartition des activités professionnelles des filles détenues au sein des établissements publics et privés au 31 octobre 1871. (p.151)

Liste des illustrations

Illustration n°1 : John Collier. (1889). *Lilith*. [Œuvre d'art]. Atkinson Art Gallery Collection. (p.169)

Illustration n°2 : John Roddam Spencer Stanhope. (1883). *Eve tempted* (Ève tentée). [Œuvre d'art]. Manchester Art Gallery. (p.171)

Illustration n°3 : Michel-Ange. (1509-1510). *La création d'Ève*. Vatican : Chapelle Sixtine. (p.173)

Illustration n°4 : Lucien Levy-Dhurmer. (1896). *Ève*. Collection of M. Michel Perinet (Paris, France). (p.175)

Illustration n°5 : Hans Baldung. (1510-1515). *Ève, le serpent et la mort*. National Gallery of Canada. (p.176)

Illustration n°6 : Julius Schnorr von Carolsfeld. (1860). *The Fall of man*. (La Chute de l'humanité) [Œuvre d'art]. Die Bibel in Bildern (Illustration de la Bible). (p.178)

Illustration n°7 : Julius Schnorr von Carolsfeld. (1860). *Adam and Eve try to hide from the sight of God*. (Adam et Ève essayent de se cacher à la vue de Dieu). [Œuvre d'art]. Die Bibel in Bildern (Illustration de la Bible). (p.179)

Illustration n°8 : Julius Schnorr von Carolsfeld . (1860). *The Expulsion from Eden* . (L'expulsion de l'Éden). Die Bibel in Bildern. (p.181)

Illustration n°9 : Julius Schnorr von Carolsfeld. (1860). *Adam and Eve after the expulsion*. (Adam et Ève après l'expulsion). Die Bibel in Bildern. (p.182)

Illustration n°10 : Jean Cousin. (1560). *Eva prima Pandora*. [Œuvre d'art]. Musée du Louvre, Paris. (p.185)

Illustration n°11 : John Williams Waterhouse. (1896). *Pandora*. [Œuvre d'art]. Collection privée. (p.187)

Illustration n°12 : Not credited. (1883). *Phrenological chart of the faculties* (Tableau phrénologique des facultés). (p.239)

Illustration n°13 : Portrait de Charlotte Corday. (p.243)

Illustration n°14 : Victorine Gariat, coupable de l'assassinat d'Eugénie Fougère et sa domestique. Aix-Les-Bains. 1903. (p.247)

Illustration n°15 : Francesca Braun, femme Klein, (meurtre de Sikova, à Vienne, Autriche, 30 octobre 1904), condamnée à mort le 30 avril 1905. (p.248)

Illustration n°16 : Fillette de deux ans et demi. Cliché pris par les docteur Fallot et Robiolis dans le cadre de leurs observations. (p.252)

Illustration n°17 : Affaire Bompard. (p.254)

Illustration n°18 : Portrait de Gabrielle Bompard. (p.256)

Illustration n°19 : Octavie Lecompte. (p.267)

Illustration n°20 : Portrait de Jean-Baptiste Nozière. *Détective*. 1933. n°253, p.4. (p.322)

Illustration n°21 : Germaine Nozière. *Détective*. (1934). n°309. p.7. (p.323)

Illustration n°22 : Violette Nozière, à la Une du magazine *Détective* en 1934 à l'occasion de son procès. *Détective*. (1934). n°310. Page de couverture. (p.323)

Illustration n°23 : Photographie de François Pierre. Le musicien de Jazz. (p.331)

Illustration n°24 : « Une » du magazine *Détective* n°258 du 5 octobre 1933. « L'affaire Violette Nozières par Jean Dabin ». (p.332)

Illustration n°25 : Violette posant nue. (p.334)

Illustration n°26 : Violette posant nue. (p.335)

Illustration n°27 : « Mme Nozière elle-même est-elle une mère « normale » ? ». *Détective*, 1933, n°263, p.2. (p.338)

Illustration n°28 : Dessin de Marcel Jean dans l'ouvrage collectif, *Violette Nozières*, p.25. (p.342)

Illustration n°29 : Dessin de René Magritte. (1933). *Violette Nozières*. p. 24. (p.343)

Illustration n°30 : Photographie du couloir de la prison de la Petite-Roquette où se situe la cellule occupée par Violette Nozière. *Police Magazine*. (1933). N°148. p.12. (p.345)

Illustration n°31 : Portrait du témoin révélant la confession de Violette au sujet de l'inceste de son père. *Détective*. 1934. n°312. p.7. (p.348)

Illustration n°32 : Photographie de Violette, femme libre et épouse, en compagnie de ses enfants, de son époux et de sa mère Germaine dans le numéro du 10 décembre 1966 de *Paris-Match*. (p.353)

Illustration n°33 : Couverture de « Une » du magazine *Police Magazine* du 17 septembre 1933. (p.362)

Illustration n°34 : « Jeunes filles obsédées ». *Détective*. 1937. n°468. (p.364)

Illustration n°35 : Jean Boccace, « Marie de Bathéchor mangeant son fils », De Casibus, France, premier quart du XVe siècle. (p.372)

Illustration n°36 : « Officine d'avortement ». *Police Magazine*. 1938. n°421. (p.379)

Illustration n°37 : Photographie d'un nourrisson barré d'une croix : « Parce qu'un enfant allait constituer pour elles une charge trop lourde ». *Police Magazine*. 1938. n°421. p.8-9. (p.380)

Illustration n°38 : Représentation d'une femme au sein dénudé et habillée de lingerie fine : « Dans bien des foyers, des créatures tremblent et pleurent leurs moment d'égarement ». *Police Magazine*. 1938. n°421. p.8. (p.381)

Illustration n°39 : Photographies de femmes dénudées : « Créatures pitoyables pour qui le fruit de l'amour est un fruit empoisonné ». *Police Magazine*. 1938. n°421. p.9. (p.382)

Illustration n°40 : Représentation d'une table d'auscultation médicale et d'une femme, que l'on suppose « soignante » en raison de sa tenue. *Police Magazine*. 1938. n°421. p.8. (p.383)

Illustration n°41 : Exemple de carte de fille soumise avec le planning des visites médicales obligatoires. *Police Magazine*. 1930. n°2. p.6. (p.387)

Illustration n°42 : « Filles soumises sortant de la visite ». *Police Magazine*. 1930. n°2. (p.388)

Illustration n°43 : Carte postale de la Prison Saint-Lazare à Paris. (p.395)

Illustration n°44 : « Pour la protection de l'enfance ». *Détective*. 1936. n°401. (p.410)

Illustration n°45 : « Maternité ». *Détective*. 1934. n°293. (p.413)

Introduction

« Violence : les filles se mettent à imiter les garçons » (Le Figaro, 07/02/2008), « La délinquance des filles explose-t-elle? » (Le Monde, 05/10/2010), « La délinquance des filles mineures en hausse » (L'Express, 05/10/2010), « Délinquance : les jeunes filles rattrapent les garçons » (La Dépêche, 05/10/2010), « Délinquance chez les filles: un désir de copier les garçons? » (Santé Magazine Autrement, 05/10/2010), « Bandes de filles, enquête sur une nouvelle délinquance » (L'Express, 06/04/2017), « La délinquance touche aussi les filles » (Micromagazine, 31/10/2017)...

Depuis quelques années, les articles de presse sur la question de la délinquance des filles se multiplient, induisant des constats alarmistes sur cette délinquance, frappée du sceau de la « nouveauté ». Bien que minoritaires statistiquement, les filles délinquantes suscitent de nombreuses inquiétudes, d'une part en raison d'une relative augmentation statistique de leur participation à la délinquance, et d'autre part en raison de leurs comportements délinquants, qui, à en croire les discours et les représentations essentiellement médiatiques, tendent à se rapprocher de ceux des garçons ce qui tend à suggérer alors une masculinisation des comportements délinquants des filles.

Mais que signifie donc cette masculinisation des comportements délinquants des filles ?

Est-ce-que cela signifie qu'il y aurait une « crise » de l'identité féminine chez ces jeunes générations de femmes, qui utilisent alors des normes masculines pour affirmer leur reconnaissance sociale ?

Ou bien est-ce là, une façon d'explicitier une délinquance minoritaire, cachée, qui s'invite aujourd'hui brutalement sur le devant de la scène politico-médiatique ?

Cette notion de « masculinisation » n'est-elle pas l'affirmation d'une lecture « genrée » des réalités délinquantes, et plus largement des réalités sociales, qui enferme les filles et les garçons, de même que les femmes et les hommes, dans des rôles sociaux distincts ?

Le traitement différentiel de la délinquance féminine.

Les travaux traitant de la question de la délinquance féminine sont relativement rares en France, pourtant depuis les années 1970, des chercheur-e-s, essentiellement nord-américain-e-s, ont mis en lumière l'existence d'un traitement différentiel de la délinquance féminine, filles et femmes confondues, qui s'évertue à la déresponsabiliser et à la dépenaliser. Un traitement différentiel qui témoigne non seulement d'une lecture « genrée » qui peine à accorder au féminin la délinquance, réalité sociale historiquement construite au masculin, mais aussi d'une décrédibilisation de la délinquance féminine, une délinquance de moindre gravité.

Ce traitement différentiel peut s'expliquer par « l'invisibilité » relative des filles et des femmes, conséquence des rôles sociaux qui leur sont habituellement/traditionnellement prescrits. Ce traitement différentiel serait donc l'expression d'une lecture « genrée », pour ne pas dire discriminante, des filles et des femmes, qui peinent à être considérées légalement, judiciairement, et donc socialement, comme des justiciables égaux, et identiques, aux garçons et aux hommes. C'est parce que les filles délinquantes ne bénéficient pas des mêmes reconnaissances sociales, que leur délinquance est perçue en fonction de la délinquance des garçons, lesquels sont statistiquement majoritaires.

La constatation de ce traitement différentiel de la délinquance des filles (et plus largement féminine) interpelle aujourd'hui d'autant plus, que depuis 1946 la France reconnaît le principe d'égalité absolue entre les hommes et les femmes¹⁸.

Selon Émile Durkheim, « alors même que l'acte criminel est certainement nuisible à la société, il s'en faut que le degré de nocivité qu'il présente soit régulièrement en rapport avec l'intensité de la répression qui le frappe » (Durkheim, 1893, Livre I, p.75). Le traitement différentiel de la délinquance des filles suggérerait donc que cette délinquance, féminine, ne présente pas le même « degré de nocivité » que la délinquance des garçons, masculine.

Pourquoi ?

Les filles sont-elles considérées, ou simplement déconsidérées, comme des justiciables identiques et égales aux garçons ?

Forte de ces constats, l'apprentie chercheuse que je suis est amenée à traiter de nouvelles questions qui s'imposent/ se posent à moi.

¹⁸ Principe qui sera d'ailleurs inscrit dans la Constitution de la IV^e République et que l'on retrouve aujourd'hui dans l'article 1^{er} de la Constitution de la V^e République.

Comment expliquer qu'aujourd'hui les filles, qui sont légalement considérées comme les égales des garçons, et donc assujetties aux mêmes droits et aux mêmes devoirs, puissent faire l'objet d'un traitement différentiel de leur délinquance ?

Comment justifier l'existence actuelle de ce traitement différentiel ? N'est-il pas l'expression d'un défaut de justice, d'une défaillance démocratique ?

La délinquance des filles est-elle réellement un phénomène si nouveau, comme semble le suggérer l'ensemble des représentations médiatiques et des nombreux discours qui leur sont associés ?

La délinquance des filles a-t-elle toujours été comprise, représentée et définie en fonction ou à l'aune de la délinquance des garçons ?

Le délinquance des filles est-elle une délinquance spécifique, différente de celle des garçons, justifiant alors la lecture de « masculinisation » des comportements féminins ?

Comment peut-on justifier cette notion de « masculinisation » dans un contexte légal qui considère l'égalité formelle entre les femmes et les hommes ? Serait-ce là l'expression d'une discrimination sexuelle, dissimulée, latente, masquée ?

Une délinquance prise au cœur d'une logique de genre ?

Pour répondre à ces questions, l'étude du parcours initiatique de la délinquance des filles, en tant que phénomène de délinquance officiel, reconnu, s'est rapidement imposé. Retracer la genèse et dresser le portrait de cette délinquance, aux allures manifestement particulières, pouvait permettre de comprendre, d'expliquer et d'explicitier l'existence actuelle d'un tel traitement différentiel de la délinquance des filles (féminine) et des garçons (masculine), afin de comprendre, en somme, le pourquoi du comment.

Le crime est l'expression d'un refus social, culturel, il « offense les états forts et définis de la conscience collective » (Durkheim, 1893, p.82), il est le témoin d'une société, de son époque et son état d'esprit. Aussi, est-il nécessaire de comprendre l'existence de ce traitement différentiel de la délinquance des filles tant ce dernier évoque des inégalités de genre, aujourd'hui indignes d'un état de droit et de démocratie ?

Si dans la délinquance, les filles ne peuvent être appliquées à/dans leurs droits et leurs devoirs, comme les garçons, alors leur reconnaissance sociale est limitée, conditionnée par des caractéristiques propres à l'ensemble de ces filles, à l'image du concept de *sexage* de Colette Guillaumin.

Les filles sont-elles un groupe, une classe, une « espèce », différent-e-s des garçons ?

On n'ose le croire mais pourtant, qu'est-ce-qui rassemble ces filles, les opposant par la même occasion aux garçons, si ce n'est une représentation de la féminité (versus une représentation de la masculinité).

En sommes-nous donc encore à de telles lectures aussi réductrices, stéréotypées, des rapports sociaux ?

Comme le souligne Alain Vergnioux, dans sa préface du dernier ouvrage de Nicole Mosconi *Genre et éducation des filles. Des clartés de tout*, la question des inégalités femmes/hommes est au cœur des préoccupations des chercheur-e-s en sciences humaines et sociales et en études féministes depuis plusieurs années. Leurs travaux ont mis en lumière l'existence d'une certaine continuité des rapports sociaux inégalitaires, dénonçant alors une injustice sociale basée sur une discrimination d'ordre sexuel. Selon lui, cette continuité historique et cette permanence des discours relatifs à l'inégalité femmes/hommes s'expliquent par le fait :

Qu'ils sont enracinés dans la croyance en des inégalités sexuées et que les différenciations de sexe s'établissent de façon ontologique des différences entre les hommes et les femmes en termes de capacités, de traits de caractère, leur assignant des destinées et des statuts sociaux distincts (Vergnioux in : Mosconi, 2017, p.5).

Le traitement différentiel de la délinquance des filles et des garçons s'expliquerait-il par l'existence de discours et de représentations qui assignent les filles, et par extension les femmes, à des rôles sociaux, à des destins, en inadéquation avec la délinquance ?

Historiquement pensée, conçue et définie au masculin, la délinquance serait-elle une réalité sociale interdite aux filles et aux femmes, en raison d'une représentation inadéquate de la féminité ?

La mise en perspective historique s'impose donc pour tenter de dévoiler, de comprendre et de dépasser ce constat du traitement différentiel de la délinquance des filles en France. Avec un retour historique assumé/une démarche socio-historique assumée, cette thèse de doctorat se donne donc pour objectif de retracer les différentes étapes de la construction sociale de la délinquance des filles en France, afin de saisir d'une part, les conditions d'existence du traitement différentiel actuellement observé, qui témoigne inconsciemment de notre ordre social et de notre conscience collective, et d'autre part, de saisir, s'il y a lieu, la continuité, la survivance et la persistance d'un ordre social sexué ; car suivant Alain Vergnioux sur la question des inégalités femmes/hommes, « plus originale est leur analyse historique, la recherche et la mise à jour des préjugés, des représentations qui fondent les croyances en la

supériorité masculine et la légitimité à travers des dispositifs institutionnels ou symboliques » (Vergnioux in : Mosconi, 2017, p.5).

La question centrale de ce travail de recherche consiste à interroger la délinquance des filles comme réalité sociale significative de notre société.

La France est-elle à l'image de « sa » délinquance des filles, une société différentielle considérant que la place sociale des femmes/filles est différente de la place sociale des hommes/garçons, malgré l'égalité formelle entre les sexes ?

Mon hypothèse principale est que depuis toujours les filles (et par extension les femmes) sont perçues socialement comme des êtres différents des garçons (et des hommes), en raison d'une « nature féminine » qui les spécifie dans une réalité biologique et sociale différente de celle des garçons et des hommes. Cette « nature féminine », caractérisée notamment par une capacité reproductive¹⁹, enferme les filles et les femmes dans une prescription maternelle qui s'impose, de fait, « naturellement » à elles. Les filles délinquantes perçues ainsi sous le prisme de leur maternité échappent donc à la responsabilisation pénale au profit d'une protection sociale, en raison du rôle de mère qu'elles auront un jour à jouer auprès de leurs enfants. Cela implique d'une part, que ces filles sont avant tout considérées, un peu malgré elles, comme des futures mères, et d'autre part, cela implique, par extension, qu'en 2018 les femmes ne sont toujours pas considérées comme les égales des hommes, puisqu'elles demeurent ces matrices, ces mères, douces et maternantes, dont un autre destin que le destin maternel apparaît inapproprié. Les filles (tout comme les femmes) sont donc essentialisées dans leur capacité reproductive, de sorte que leur rôle social est avant tout maternel. « Femme » et « mère », avant d'être délinquante. Ainsi, au-delà de la question délinquantielle, se trament des questions de genre essentielles ici pour comprendre et dévoiler les logiques sociales qui s'imposent « inconsciemment », « aveuglément » à nous, membres d'une même société.

19 Qu'on impute par ailleurs uniquement aux femmes, alors même que la reproduction nécessite banalement le concours des deux sexes.

Pour une genèse de la délinquance des filles : une mise en perspective historique nécessaire et salutaire (?)

Pour répondre à ces différentes questions, qui touchent finalement à plusieurs aspects sociologiques (délinquance, rapports sociaux, égalité femmes/hommes, démocratie, justice...), le retour socio-historique et politique s'est imposé de lui-même, d'autant que la délinquance des filles s'affirme comme sujet de recherche insuffisamment exploité, dont la lacune majeure réside dans son historicité. L'ensemble des travaux consultés soulignent et déplorent l'insuffisance des études socio-historiques en matière de délinquance féminine et c'est dans le sens de ce travail d'élucidation que s'inscrit ma contribution de chercheuse.

Intrinsèquement socio-historique, ma démarche s'intéresse à la genèse de la délinquance des filles, afin de comprendre « comment le passé pèse sur le présent » (Noiriel, 2006, p.4). Se demander comment est née la délinquance des filles, comment elle a grandi et comment elle en est arrivée à ce qu'elle est aujourd'hui ; découvrir ce qui s'est-il passé **avant** pour que la délinquance des filles ne soit pas traitée **aujourd'hui** de la même manière que la délinquance des garçons. Cette volonté de contextualisation apparaît nécessaire pour permettre l'élaboration d'un véritable travail sociologique.

La période de recherche retenue, soit de 1850 à 1945, suit une lecture durkheimienne de la délinquance, à savoir que le crime étant un construit social, il a, pour exister, besoin d'une réprobation sociale. De nos jours, la délinquance des filles est prise en charge par la Justice des mineur-e-s en vigueur depuis 1945, aussi, pour comprendre comment la délinquance des filles est aujourd'hui prise en charge différemment de celle des garçons, le retour historique devait être antérieur à cette date de création, 1945. Rapidement, l'année 1850 s'est imposée comme date d'émergence, de création, de reconnaissance, de la délinquance des filles comme phénomène de délinquance suffisamment « offensant » pour faire l'objet d'une loi qui lui sera propre.

En effet, le 5 août 1850, une loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, entérine la prise en compte et en charge de la délinquance des filles et des garçons. Suivant l'esprit de l'époque²⁰, cette loi distingue dans ses articles mêmes, les filles des garçons délinquants et propose des prises en charge spécifiques aux filles et spécifiques aux garçons. Aussi, les filles n'ont donc pas toujours été dans l'ombre des garçons et faisaient l'objet d'une prise en charge

²⁰ En 1850, les femmes souffrent d'incapacité juridique totale et ne sont donc pas considérées comme les égales des hommes. Il en est de même pour les filles et les garçons.

pénale, propre, de leur délinquance. Les filles délinquantes étaient donc une source d'inquiétudes suffisante pour nécessiter, tout comme les garçons, la création d'une loi qui instituerait la prise en charge judiciaire des jeunes délinquant-e-s.

Ainsi, pour rendre compte de la construction sociale de la délinquance des filles en France, la période de recherche retenue s'étale donc de 1850, année de la loi instituant la réprobation sociale de la délinquance des filles dans son existence propre, à 1945, année de consécration de la Justice des mineur-e-s toujours en vigueur aujourd'hui.

La documentation historique, croisée avec une analyse sociologique, s'est donc imposée comme matériel de recherche nécessaire à la compréhension du phénomène de délinquance des filles, « bannir de nos recherches cette documentation, les antécédents de l'homme, ses actes et son devenir, reviendrait à étudier le phénomène de la naissance en omettant celui de la maternité » (Wright Mills, 1967/1997, p.150).

Au cours de ce siècle, ont été collectées des données variées, tant quantitatives que qualitatives, sur la question de la délinquance des filles (et plus largement féminine²¹) permettant ainsi la construction de trois corpus : un corpus bibliographique (ou état de l'Art), un corpus « des sources » ou historiographique (sources tertiaires) et un corpus recensionnel (sources primaires et secondaires).

Cela dit, au-delà de la construction purement institutionnelle d'un phénomène de délinquance, le retour socio-historique en matière de délinquance des filles offre la possibilité de déconstruire le sexe, et plus précisément la féminité (et la masculinité) qui ne sont, à l'image d'une sociologie phénoménologique, que des catégories sociales et historiques qui s'inscrivent dans le temps par le biais de discours, de représentations et de pratiques. L'ordre social, tel que nous le connaissons, ne repose pas sur l'intégration des institutions mais sur leur légitimation.

Si la délinquance des filles (et des femmes) est actuellement au cœur d'un traitement différentiel, c'est qu'il apparaît légitime, pour l'institution « justice » et plus largement pour « la société », de traiter différemment cette réalité sociale. La question est donc de savoir pourquoi et comment est-ce possible.

21 Les filles étant les femmes de demain, les discours, représentations et obligations propres aux femmes, s'imposaient aussi aux filles. Il ne fallait donc pas négliger ces sources relatives tant à la délinquance des femmes qu'à leur condition sociale, car comprendre la place des femmes c'est aussi comprendre les différences de traitement socio-judiciaire de leur délinquance.

Le concept de genre, complémentaire aux documents historiques mobilisés, permet d'explicitier les logiques sociales assujettissantes qui viennent légitimer l'existence d'un traitement différentiel de la délinquance des filles, révélant ainsi l'univers symbolique qui s'impose à tous et à toutes. De plus, le genre parce qu'il « ordonne « l'ordre sexué » n'est pas seulement agissant sur la réalité sociale, les pratiques, il modèle en même temps les idées » (Mosconi, 2017, p.13). Aussi, le genre révèle la persistance et la puissance sociale des stéréotypes de sexe qui « sont des croyances concernant les caractéristiques des filles/femmes et des garçons/hommes, comme groupes sociaux en rapport de pouvoir et d'opposition l'un avec l'autre. C'est à travers eux que se créent des différences hiérarchisées entre les sexes » (Mosconi, 2017, p.13-14).

Le genre permet donc de faire le lien entre le passé et le présent en matière de discours, de représentations et de croyances sur les femmes et les hommes, comme étant des groupes sociaux distincts. Il témoigne donc du processus de construction sociale des réalités femmes/hommes et plus largement des rapports sociaux de sexe.

Comme le rappellent Peter Berger et Thomas Luckmann :

Les versions masculines et féminines de la réalité sont socialement reconnues, et cette reconnaissance est également transmise au cours de la socialisation primaire. Ainsi, il existe une prédominance de la version masculine pour le garçon, et de la version féminine pour la fille. L'enfant *connaîtra* la version appartenant à l'autre sexe, dans la mesure où elle a été médiatisée pour lui par les autres significatifs de l'autre sexe, mais il ne s'*identifiera* pas à cette version²² (Berger et Luckmann, 1966/2014, p.264).

En d'autres termes, le genre, en tant que concept sociologique, permet d'explicitier les versions légitimes, et légitimées, transmises socialement à l'ensemble des individus d'une même société. Il témoigne de la « définition de la « bonne place » » (Berger et Luckmann, 1966/2014, p.264), en désignant la place sociale légitime des hommes et des femmes, selon leur appartenance à un sexe biologique donné. Et comme le précise Danilo Martucelli, dans sa préface de l'ouvrage *La construction sociale de la réalité* de Peter Berger et Thomas Luckmann, « la continuité de la vie sociale exige un travail permanent de légitimation afin que les individus partagent une représentation commune du monde » (Martucelli, in : Berger et Luckmann, 1966/2014, p.18).

22 En italique dans le texte.

Construire une autre lecture de la délinquance des filles en France.

Le projet global de cette thèse consiste donc à découvrir si la délinquance des filles s'inscrit dans une continuité de discours, de représentations, la légitimant dans une délinquance différente, spécifique, de moindre gravité, révélant ainsi un ordre social sexué qui, suivant une idéologie sexiste, oppose toujours le féminin au masculin malgré une actuelle égalité formelle des sexes.

Le plan de cette thèse suit ce projet global d'élucidation. Le premier chapitre est consacré à la problématisation du sujet étudié et à la réflexivité mise en pratique par la chercheuse.

Avec le deuxième chapitre débute le retour historique, à proprement parler, sur la construction sociale de la délinquance des filles, en mobilisant des sources primaires et secondaires. Il témoigne donc de la construction légale et juridique de la délinquance des filles comme phénomène de délinquance officiel, faisant ainsi l'objet d'une désapprobation sociale.

Les chapitres 3, 4 et 5 mobilisent quant à eux des sources tertiaires, sujettes à interprétations, et révèlent ainsi la spécificité revendiquée de la délinquance des filles, et plus largement féminine, en raison d'une représentation de la « nature féminine », de la féminité, qui conditionnent les filles et les femmes dans une finalité sociale, étrangère à la délinquance. Ces chapitres sont aussi l'occasion de mettre en lumière le procédé de légitimation sociale de la délinquance des filles, comme délinquance spécifique, différente de la délinquance des garçons.

Chapitre 1 :

La délinquance des filles,

un sujet de recherche par

excellence ?

« Je continue de m'étonner de l'absence de recherches sur le rapport des femmes à la violence dans la
littérature criminologique ».

Elisabeth Stanko, Everyday Violence.

« Il existe peu de faits criminologiques aussi universels que l'écart, tant quantitatif que qualitatif, entre
la délinquance officielle des femmes et celles des hommes ».

Marie-Andrée Bertrand. 1977. Le caractère discriminatoire et inique de la Justice pour mineurs : les
filles dites « délinquantes » au Canada. *Déviance et société, Vol.1 (N°2)*, pp.187-202.

« Souffrant » de sa marginalité tant quantitative que qualitative, la délinquance des filles s'affirme comme sujet de recherche par excellence. Minoritaire statistiquement, elle l'est aussi dans les travaux de recherche en France, lorsqu'elle est étudiée, elle suscite de nouvelles questions qui touchent au fonctionnement même de la société française.

Son étude révèle l'existence de discriminations, présentées comme allant de soi, dans un contexte social d'égalité hommes/femmes qui n'est, semble-t-il, que formel.

Non exhaustif, ce premier chapitre a pour objectif de présenter un état des lieux en matière de délinquance des filles, afin de saisir les spécificités de ce phénomène de délinquance, tant dans sa reconnaissance légale que dans son traitement judiciaire, et de comprendre les enjeux qui se trament derrière l'étude de cette délinquance si singulière.

I. Une réalité délinquante spécifique.

1. Un cadre légal spécifique.

Depuis 1945, la délinquance des filles est légalement assimilée à celle des garçons, sous le terme générique de délinquance des mineur-e-s ou délinquance juvénile. Cette délinquance fait l'objet d'un système de justice spécifique, appelé Justice des mineur-e-s²³, consacré par l'Ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.

Tel qu'il se trouve indiqué dans les motifs de cette Ordonnance, on considère que :

Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqué ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente (Motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945).

C'est dans un contexte d'après-guerre que la question de la prise en compte et en charge de la délinquance des mineur-e-s fut posée, et c'est dans ce même contexte qu'elle fut instituée. Ne pouvant faire l'économie de sa jeunesse, « la France » de 1945 a considéré que la jeunesse coupable était partie prenante de l'avenir. Certainement pour contrer les excès du siècle dernier en matière de prise en charge des mineur-e-s délinquant-e-s, l'Ordonnance de 1945 met, au contraire, de l'emphase sur l'enfant. Du fait de ces jeunes auteurs, en pleine construction identitaire et acteurs/actrices sociaux de demain, cette Justice des mineur-e-s se caractérise par une idéologie éducative et repose sur trois principes majeurs : la primauté de l'éducatif sur le répressif, la spécialisation des juridictions et la circonstance atténuante de minorité.

Cette justice implique l'idée d'une réponse pénale qui doit se démarquer du système juridique classique, réservé aux majeur-e-s délinquant-e-s, c'est pourquoi le traitement judiciaire réservé à cette délinquance est adapté à la spécificité des mineur-e-s avec des juridictions spécialisées, une priorité donnée à l'éducatif et des mesures propres aux mineur-e-s.

Avec l'ordonnance du 2 février 1945, les mineur-e-s délinquant-e-s échappent dorénavant aux juridictions pénales de droit commun²⁴ et sont l'objet d'un traitement judiciaire singulier, mis

23 L'écriture inclusive est ici revendiquée car elle permet de souligner la lecture « genrée » de la Justice des mineurs française que je souhaite mettre en lumière dans ce présent travail (voir Avant-propos).

24 Cela dit, depuis la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, les mineur-e-s délinquant-e-s bénéficiaient déjà d'une prise en charge spécifique. Pour autant,

en place selon trois étapes de création. D'une part, la création de postes de magistrats spécialisés, les juges des enfants, qui vont venir matérialiser la volonté de distinction, dans le jugement des actes de délinquance des mineur-e-s. Ce magistrat s'affirme comme technicien, hors pair, de cette nouvelle logique judiciaire, spécialiste de la jeunesse. D'autre part, la création des Tribunaux pour enfants, considérés comme des lieux symboliques de l'œuvre de justice. Et pour finir, la création de la direction de l'Éducation Surveillée (ES), service public sous l'égide du Ministère de la Justice, ayant pour mission d'ouvrir et de contrôler des établissements et des services, permettant ainsi l'application de l'ordonnance du 2 février 1945. De part son affiliation au Ministère de la Justice, cette direction est détachée de l'Administration Pénitentiaire (AP), un détachement symboliquement fort, puisque autrefois les mineur-e-s délinquant-e-s étaient pris en charge par cette même administration, qui a essentiellement à charge la détention et la surveillance en vue de prévenir la récidive. L'association de la Justice des mineur-e-s au Ministère de la Justice témoigne d'une part, de la volonté de tirer un trait sur le passé et d'autre part, d'affirmer son statut de système de justice à part entière.

Ainsi, l'univers normatif de la Justice des mineur-e-s se construit grâce à l'Ordonnance du 2 février 1945 qui constitue, encore aujourd'hui²⁵, le socle juridique. L'arsenal légal de cette Justice des mineur-e-s fut par ailleurs complété en 1958, avec l'Ordonnance du 23 décembre relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, qui introduit les articles 375 et suivants du Code Civil. Selon cette logique de protection, le juge des enfants devient ainsi le garant de « la santé, la moralité, la sécurité ou l'éducation »²⁶ des mineur-e-s en danger.

Affirmant ainsi sa singularité, la Justice des mineur-e-s est donc habilitée à statuer tant sur le plan civil que sur le plan pénal, elle peut donc prendre en charge un ou une mineur-e au titre de l'enfance en danger (Art. 375 et suiv. CC), et/ou au titre de l'enfance délinquante (Ordonnance du 2 février 1945). Une double compétence qui lui donne une marge de manœuvre non négligeable dans la prise en compte et en charge de la jeunesse française.

En 1990, l'ES devient la Protection Judiciaire de la Jeunesse, appelée aussi PJJ. La PJJ « est chargée dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la Justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce

l'Ordonnance de 1945 marque une tournant majeur dans le traitement judiciaire de la délinquance des mineur-e-s, puisqu'elle institue un système de justice autonome et indépendant.

²⁵ Depuis les années 1960, la Justice des mineur-e-s a connu plus d'une trentaine de réformes, l'éloignant progressivement de l'esprit du texte de 1945. Cependant, ce texte de 1945 demeure le texte fondateur, de référence, de la Justice des mineur-e-s en France.

²⁶ Article 375 de l'Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

titre »²⁷. Elle a notamment à charge la rédaction des textes concernant les mineur-e-s délinquant-e-s et en danger, l'aide aux magistrats notamment dans les mesures d'investigation, la mise en œuvre des décisions des tribunaux, les suivis éducatifs et le contrôle de l'ensemble des structures publiques et habilitées²⁸ qui suivent les mineur-e-s sous mandat judiciaire.

Très concrètement, la Justice des mineur-e-s dispose d'un panel de mesures de prise en charge, dont la mise en œuvre est confiée à la PJJ. Parmi ces mesures, on retrouve :

- les mesures d'investigation (Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative, ou MJIE, pour témoigner de la situation personnelle d'un mineur-e) ;
- les mesures éducatives (liberté surveillée, placement, mise sous protection judiciaire, réparation, stage de formation civique, mesure d'activité de jour) ;
- le contrôle judiciaire (mesure de sûreté et alternative à l'incarcération) ;
- les sanctions éducatives (confiscation d'un objet, « couvre-feu », le placement « rupture », interdiction de rencontrer certaines personnes ou d'aller dans certains lieux, réparation, stage de formation civique) ;
- les sanctions pénales (Travail d'Intérêt Général (TIG), stage de citoyenneté, suivi-socio judiciaire, surveillance électronique, peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis...)²⁹.

Il existe différents types de prise en charge. Soit en milieu ouvert, c'est à dire dans le cadre de vie du-de la mineur-e, dans son quotidien. C'est habituellement dans ce type de prise en charge que s'effectuent les mesures éducatives et d'investigation et le suivi éducatif des mineur-e-s détenu-e-s. Soit en milieu fermé, avec notamment le placement judiciaire qui permet de mettre en place une rupture du-de la mineur-e avec son cadre de vie habituel. C'est d'ailleurs dans ce type de prise en charge que l'on retrouve les Centres Éducatifs Fermés (CEF), alternative à l'incarcération, créés en 2002 suite à la loi Perben I.

C'est donc dans ce cadre légal que la délinquance des filles est actuellement prise en charge.

27 Décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice.

28 Parmi les structures s'occupant de la prise en charge de la délinquance des mineur-e-s, la PJJ dispose actuellement de 1500 structures de placement et de milieu ouvert, dont 300 sont du secteur public et 1200 sont du secteur associatif habilité. Ces structures habilitées sont gérées par des associations (régies par la loi de 1901) qui sont accréditées par l'État pour mettre en œuvre les décisions judiciaires civiles ou pénales. Le rôle du secteur associatif habilité (SAH) est donc majeur dans la prise en charge judiciaire de la jeunesse délinquante. Nous verrons d'ailleurs que le rôle des associations a toujours été important dans le traitement de la jeunesse coupable, notamment pour les filles délinquantes.

29 Pour plus de détails, voir la plaquette de présentation de la PJJ sur le site du ministère de la Justice.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/plaquette_presentation_pjj.pdf

Mais qu'en est-il de cette délinquance, combien de filles sont-elles concernées ?
Quel portrait peut-on en faire aujourd'hui ?

2. Portrait statistique de la délinquance des filles³⁰.

Chaque année, le Ministère de la Justice publie ses chiffres clés, des données statistiques qui permettent de dresser un portrait de la réalité sociale et juridique qu'est la délinquance des mineur-e-s. Afin d'obtenir un portrait le plus récent possible, les données statistiques de l'année 2015 ont été utilisées.

Comme en témoigne le tableau n°1, en 2015, ils sont 217 800 mineur-e-s impliqué-e-s dans les affaires traitées par la justice, soit 3,3% de la population âgée de 10 à 17 ans. La part des affaires non poursuivables concernent un mineur-e sur cinq. Les mineur-e-s « poursuivables », c'est à dire faisant l'objet d'une décision du parquet, représentent un effectif de 170 000 mineur-e-s.

Sur ces effectifs de mineur-e-s « poursuivables », on peut noter qu'en 2015 pour 6,7% d'entre eux, l'affaire sera classée pour inopportunité des poursuites, le plus souvent car le préjudice était peu important ou que les recherches n'ont pas abouti.

Le taux de réponse pénale est de 93%. Parmi les réponses pénales apportées aux mineur-e-s « poursuivables », on remarque que pour plus de la moitié de l'effectif, l'affaire sera classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces mesures d'alternatives aux poursuites constituent la première des réponses pénales apportées aux mineur-e-s et occupent donc une place majeure dans le traitement judiciaire de leur délinquance. Ces mesures d'alternatives répondent à l'idéologie éducative de la Justice des mineur-e-s, puisqu'elles symbolisent la primauté du volet éducatif sur le répressif. Cependant, lorsqu'une mesure d'alternative aux poursuites n'est pas envisageable ou lorsque celle-ci a échoué, le-la mineur-e est poursuivi-e devant une juridiction de jugement, le plus souvent devant une juridiction pour mineur-e-s, ce qui conforte la Justice des mineur-e-s dans sa revendication de système de justice spécialisée. En 2015, les mineur-e-s poursuivis représentent 36% et concernent 61 000 mineur-e-s.

³⁰ L'ensemble des données statistiques utilisées dans ce paragraphe sont issues en totalité des « Références statistiques Justice – année 2015 », publié en 2016. Les ouvrages « Références statistiques Justice » remplacent les anciens annuaires statistiques de la Justice publiés jusqu'en 2012.

Tableau n°1 : Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2015.

(Unité : mineur)



Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du Casier judiciaire national.

Lorsqu'on se penche sur les mineur-e-s délinquant-e-s dans les affaires traitées par les parquets en 2015, selon le sexe et l'âge (Tableau n°2), on constate sans trop de difficultés l'écrasante majorité des garçons, représentant 84% des effectifs. Les filles, quant à elles, ne concernent que 16% des effectifs et s'affirme donc comme population fortement minoritaire au sein de la délinquance des mineur-e-s. D'ailleurs, lorsqu'on s'intéresse aux tendances générales de la délinquance des garçons et des filles, on remarque que la délinquance des garçons explose suivant une courbe exponentielle, alors que la délinquance des filles atteint son maximum vers l'âge de 15 ou 16 ans pour ensuite décroître.

Ainsi, la délinquance des filles semble se caractériser, de prime abord, par une moindre « dangerosité », moins nombreuses, elles sont aussi moins délinquantes puisqu'elles s'inscrivent moins durablement que les garçons dans des parcours délinquants.

Tableau n° 2 : Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2015, selon le sexe et l'âge.

(Unité : mineur)



Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du Casier judiciaire national.

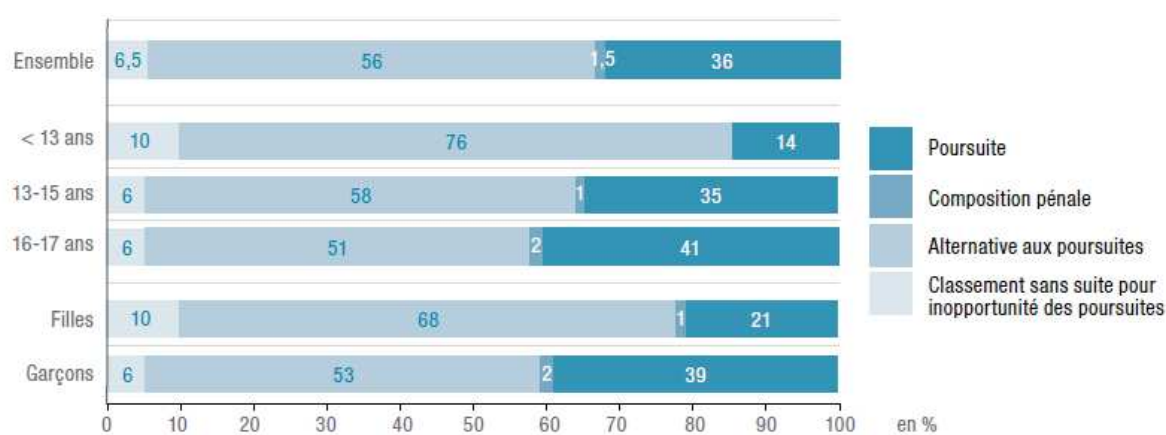
On sait donc que la Justice des mineur-e-s est confrontée à une majorité de garçons délinquants qui ont tendance à s'inscrire plus durablement dans la délinquance, les filles étant à contrario, moins nombreuses et délinquantes moins longtemps. On peut s'interroger sur ces différences de parcours délinquants. Pour venir étayer ces données, il faut s'intéresser aux orientations judiciaires des mineur-e-s « poursuivables », selon le sexe et l'âge pour l'année 2015 (Tableau n°3).

Ainsi, nous apprenons, que les filles font plus fréquemment l'objet de mesures alternatives aux poursuites que les garçons, puisqu'elles sont 68% à en bénéficier contre 53% des garçons. Ces mesures alternatives aux poursuites impliquent, comme leur nom l'indique, d'éviter la poursuite du-de la mineur-e en participant à son relèvement éducatif et moral, mesures majoritairement constituées d'un simple rappel à la loi. La poursuite ainsi évitée, ces mesures s'inscrivent donc dans une logique de dépénalisation, visant à éduquer et à responsabiliser le-la mineur-e plutôt qu'à lui imposer une réponse pénale, qui peut être vécue comme stigmatisante. Il apparaît donc que les filles bénéficient plus largement de ces mesures alternatives, favorisant leur relèvement et leur permettant ainsi d'échapper à l'étiquette de délinquante. Quant aux poursuites, elles concernent 39% des garçons contre 21% de filles.

Dans ses chiffres clés, le Ministère de la Justice souligne ces différences de traitement entre les filles et les garçons délinquants sans pour autant donner d'explications. En se basant sur ces données statistiques, il est impossible de savoir pourquoi les filles bénéficient plus largement de ces mesures, nous ne pouvons que les constater, mais nous verrons plus tard que des chercheur-e-s se sont penché-e-s sur ces questions de différences de traitement judiciaire entre les filles et les garçons, et l'explication qui est avancée serait l'existence d'une vision genrée de la Justice des mineur-e-s.

Tableau n°3 : Les orientations des mineurs poursuivables en 2015, selon l'âge et le sexe.

(Unité:mineur)



Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE, système d'information décisionnel pénal (SID).

Nous savons maintenant que les réponses pénales les plus fréquentes chez les filles sont les mesures alternatives aux poursuites. Cela dit, quelles que soient les réponses pénales apportées, la PJJ est chargée de mettre en œuvre les décisions judiciaires, pénales comme civiles. Ici nous allons nous pencher sur les cas de mineur-e-s suivi-e-s par la PJJ dans le cadre de mesures au titre de l'enfance délinquante, c'est à dire, des mesures pénales (Tableau n°4). Ces dernières peuvent être des mesures d'investigations, des mesures de placements ou encore des mesures en milieu ouvert, comme par exemple les mesures de réparation.

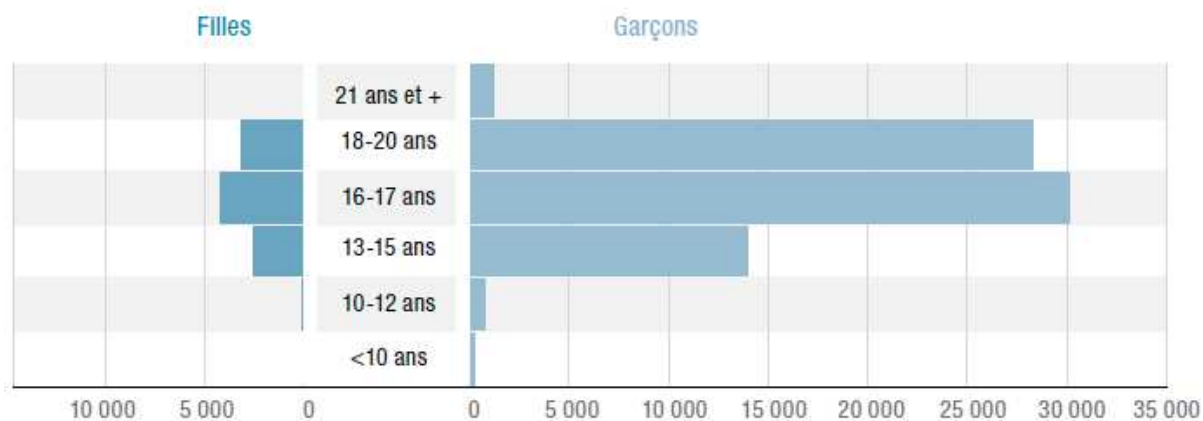
Les mineur-e-s suivi-e-s par la PJJ reflètent en quelque sorte le public délinquant français et permettent ainsi de dresser un portrait rapide de l'effectif délinquantiel juvénile.

Il est à préciser que les jeunes majeurs sont pris en compte dans les calculs statistiques car la Justice des mineur-e-s s'applique à tous les auteur-e-s d'infraction mineur-e-s au moment des faits, y compris ceux et celles qui sont majeur-e-s au moment du jugement, c'est pourquoi les cohortes d'âges sont élargies jusqu'aux 21 ans et plus.

D'un part, on constate que les filles sont nettement minoritaires. Elles représentent 12% de l'effectif des mineur-e-s suivi-e-s par la PJJ contre 88% pour les garçons²⁹. Il apparaît alors très nettement que le public PJJ au pénal est masculin. D'autre part, on remarque une similitude entre les garçons et les filles, dans les proportions entre les différentes tranches d'âges avec un maximum atteint pour la tranche des 16 – 17 ans. Aussi, si les filles n'en demeurent pas moins minoritaires, elles semblent cependant correspondre à une certaine tendance dans l'expression délinquante, puisqu'elles sont à l'image des garçons dans la répartition des âges.

Tableau n°4 : Mineurs suivis par la PJJ en 2015, selon le sexe et l'âge.

(Unité : mineur)



Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE, système d'information décisionnel pénal (SID)

Cela dit, l'équilibre des sexes se perd très nettement lorsqu'on s'intéresse à l'incarcération des mineur-e-s, qui témoigne d'une minorité extrême des filles détenues. (Tableau n°5)

Chaque année la part des mineur-e-s incarcéré-e-s reste constante et concerne environ 700 à 730 mineur-e-s par an. Les filles détenues sont très minoritaires puisque l'incarcération ne concerne environ qu'une trentaine de filles par an. Entre 2011 et 2015, la part des filles détenues oscillait entre 2,4% et 4,9% des mineur-e-s détenu-e-s. L'incarcération des filles peut être donc considérée comme une « insignifiance » carcérale, tant le nombre de filles concernées est faible.

D'ailleurs, un nombre aussi faible de filles détenues suscite des questions quant à la faisabilité de cette incarcération. Les mineur-e-s devant faire l'objet d'une prise en charge spécifique, c'est à dire différente de celle des majeur-e-s, les filles doivent donc être détenues dans des conditions qui respectent cette spécificité. Mais comment satisfaire les exigences de spécificité de leur prise en charge lorsque cette dernière concerne environ 30 filles par an. Ces questions de prise en charge de la délinquance des filles, notamment dans le cadre de leur incarcération, est d'ailleurs aujourd'hui au cœur d'un débat qui peine à trouver les solutions³¹.

Tableau n°5 : Mineurs incarcérés au 1er Janvier.

(Unité : mineur)

	2011	2012	2013	2014	2015
Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier	692	717	729	734	704
Mineurs en détention provisoire	379	417	439	455	449
Mineurs condamnés	313	300	290	279	255
Part de la détention provisoire (en %)	55	58	60	62	64
Sexe					
Garçons	675	684	694	704	669
Filles	17	33	35	30	35
Age					
Moins de 16 ans	64	80	95	66	81
De 16 ans à moins de 18 ans	628	637	634	668	623
Peine prononcée (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	1	0	1	2	0
Emprisonnement	312	300	289	277	255
Moins de 6 mois	172	153	174	152	159
6 mois à moins de 1 an	72	94	75	60	65
1 an à moins de 3 ans	61	44	35	61	24
3 ans à moins de 5 ans	3	5	4	3	4
5 ans et plus	4	4	1	1	3

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'Administration Pénitentiaire

31 Voir à ce sujet le II.4.

La délinquance des filles se caractérise donc, dans les chiffres de l'activité judiciaire, comme un phénomène minoritaire. Outre, un nombre moindre de filles impliquées dans la délinquance, le traitement judiciaire qui leur est réservé, tend à leur dépenalisation, puisque ces filles bénéficient très largement d'alternatives aux poursuites judiciaires, les poursuites ne concernant que 20% en moyenne de filles. Quant à leur incarcération, les filles ne représentent en 2015 que 4,9% des mineurs incarcérées, soit 35 filles sur 704 mineurs. Ainsi, assez inévitablement, le public pris en charge par la PJJ dans son volet pénal et judiciaire est majoritairement masculin.

Cela dit, la Justice des mineur-e-s peut prendre en charge les mineurs au pénal, c'est à dire au titre de l'enfance délinquante mais aussi au civil, c'est à dire au titre de l'enfance en danger. Des perspectives de prise en compte et en charge qui sont radicalement différentes.

Qu'en est-il à présent de la prise en charge par la PJJ des filles, au titre non pas de l'enfance délinquante mais de l'enfance en danger.

Pour connaître le nombre de filles concernées par ces mesures civiles, protectionnistes, il faut se pencher sur les mineur-e-s en danger pour lesquels le juge des enfants a été saisi (Tableau n°6).

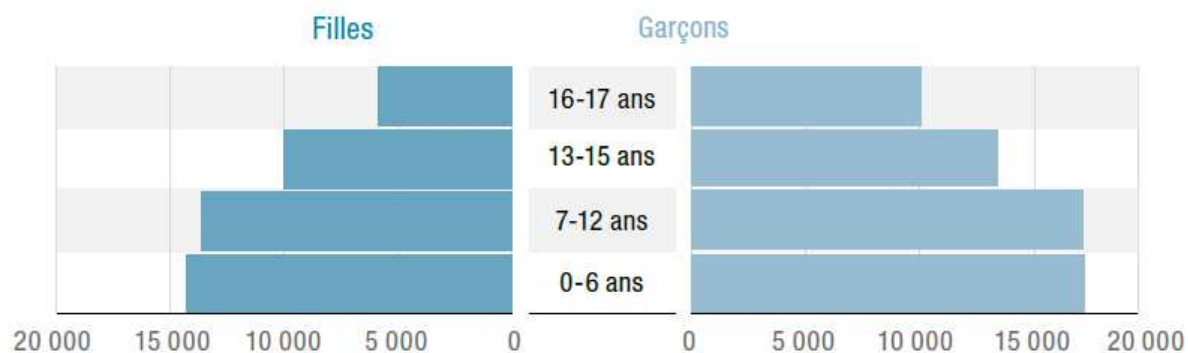
On remarque que les effectifs de filles et de garçons en danger sont relativement symétriques. En effet, les cohortes d'âges concernées sont dans les mêmes proportions chez les filles comme chez les garçons. En moyenne, les filles représentent 43% des effectifs des mineur-e-s en danger et les garçons 57%²⁹. On est donc loin des disproportions observées dans le volet pénal des statistiques de la Justice des mineur-e-s. Il semblerait donc que les filles soient plus fréquemment prises en charge au civil qu'au pénal. Pourtant suivant le concept d'interchangeabilité des rôles³², la frontière entre le mineur-e en danger et le mineur-e délinquant est floue et perméable. Souvent, suite aux enquêtes de personnalité, on constate que le-la mineur-e délinquant-e est avant tout un-e mineur-e en danger, et inversement, un-e mineur-e en danger pourra se retrouver du côté pénal de la prise en charge.

Ainsi, on peut s'étonner de ces différences de proportions entre le versant civil, de l'enfance en danger, qui témoigne d'une prise en charge presque équilibrée des filles et des garçons, et le versant pénal, de l'enfance délinquante, qui témoigne quant à lui d'une prise en charge extrêmement minoritaire des filles délinquantes.

32 Voir les travaux de Ellenberger (1954) et Fattah (1971) qui abordent la question des rôles interchangeables des victimes et des délinquants, les rôles de la victime et du délinquant ne sont pas permanents et peuvent changer à travers le temps. Une mouvance intéressante dans le contexte de la Justice des mineur-e-s, en raison notamment de sa double compétence mais aussi de son public, jeune.

Tableau n°6 : Les mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2015, selon le sexe et l'âge.

(Unité : mineur)



Source.: Ministère de la Justice / SG / SDSE/ Tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Une disproportion semble ainsi se dessiner entre la prise en charge civile et pénale des filles et des garçons par la PJJ. Les filles s'affirment comme public minoritaire, systématiquement moins nombreuses que les garçons, y compris dans la prise en charge civile bien que mieux répartie.

Une tendance minoritaire des filles qui se confirme lorsqu'on se penche sur l'activité globale de la PJJ, c'est à dire au pénal comme au civil (Tableau n°7).

Pour bien comprendre le tableau suivant des précisions s'imposent. La PJJ prend en charge l'ensemble des mesures en rapport avec la Justice des mineur-e-s, autrement dit, elle prend en charge des mineur-e-s délinquant-e-s et/ou en danger. Pour ce faire, elle dispose de différents établissements et différents services, qui peuvent être soit publics soit privés. Les établissements publics sont dirigés par l'État quant aux établissements privés, aussi appelés secteur associatif habilité (SAH), ce sont des associations régies par la loi 1901 qui disposent d'une habilitation de l'État pour mettre en œuvre les décisions judiciaires civiles ou pénales. Troisième lieu de prise en charge, les départements, avec notamment l'Aide sociale à l'Enfance aussi appelée ASE, qui sont entièrement destinés à la prise en charge civile et donc protectionniste des mineur-e-s.

Ainsi, lorsqu'on se penche sur le tableau n°7, on remarque que la part des filles reste minoritaire quel que soit le lieu de prise en charge, bien que leur proportion augmente dans les lieux et mesures protectionnistes.

Concernant les mesures à la charge des départements, où les mineur-e-s sont confiés soit à l'ASE soit au secteur associatif, il s'agit de mineur-e-s pris en charge au titre des articles 375 et suivant du CC, c'est à dire au nom de l'enfance en danger, volet civil de la Justice des mineur-e-s. Les filles représentent près de 50% de l'effectif des mineur-e-s suivi-e-s. En d'autres termes, concernant le volet civil, la part des filles prises en charge est presque aussi importante que la part des garçons. Un constat qui semble confirmer la lecture du tableau n°6 sur les proportions filles/garçons chez les mineur-e-s en danger.

Concernant, les mesures à la charge de l'État, où les mineur-e-s sont confiés soit au secteur public de la PJJ soit au SAH, il s'agit de mineur-e-s pris en charge au titre de l'enfance en danger, articles 375 et suivant du CC (comme les départements) ainsi que les mineur-e-s délinquant-e-s pris en charge au titre de l'ordonnance de 1945, relative à l'enfance délinquante. Soit des mineur-e-s concerné-e-s tant par le volet civil que par le volet pénal.

On remarque pourtant à la lecture du tableau que le secteur public semble se spécialiser dans la prise en charge de la délinquance des mineur-e-s puisque l'ensemble des mesures qui sont à sa charge le sont au nom de l'enfance délinquante. On dénombre, en effet, pour l'année 2016 un total de 162 072 mesures au nom de l'enfance délinquante, contre 13 493 mesures au nom de l'enfance en danger. Très nettement, le secteur public se caractérise par une tendance pénale dans sa prise en charge des mineur-e-s. Au sein de ce secteur dévolu à la prise en charge pénale, les filles représentent en moyenne 18% de l'effectif total.

Concernant les mesures qui sont à la charge du SAH, on remarque une préférence pour l'enfance en danger puisqu'elles concernent plus de 20 000 mesures contre à peine 15 000 mesures relatives à l'enfance délinquante. Au sein de ce secteur, moins connoté au pénal, les filles représentent cette fois-ci en moyenne 37% de l'effectif total.

Il y a donc bien une surreprésentation des filles dans les lieux et mesures civiles, protectionnistes. Le secteur public PJJ, connoté pénal, présente l'effectif de filles le plus faible. C'est donc bien au pénal, que les disproportions entre filles et garçons sont les plus frappantes.

Tableau n°7 : Activité de la PJJ pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016.

	à la charge de l'État DPJJ et confiée au								A la charge des départements, confiée à ASE et au secteur associatif			
	Secteur Public (PJJ)				Secteur Associatif (SAH)				2013	2014	2015	2016
Mesures suivies dans l'année	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016
Investigations	64820	64395	65880	68064	21279	21515	22126	22126				
- Enfance délinquante	52316	51960	52815	55252	175	113	90	81				
- Enfance en danger	12485	12421	13051	12789	21104	21402	22036	22135				
- Protection jeunes majeurs	19	14	14	23								
Placements	4865	4792	4894	4991	4605	4208	4435	4316	116648	118932	121036	123177
- Enfance délinquante	4817	4748	4818	4892	4592	4192	4410	4294				
- Enfance en danger	39	33	39	52					116648	118932	121036	123177
- Protection jeunes majeurs	9	11	37	47	13	16	25	22				
Milieu Ouvert (MO)	98674	98656	99314	102716	10778	10310	10293	10120	108946	110099	110429	110760
- Enfance délinquante	98414	98355	98806	101928	10677	10258	10251	10082				
- Enfance en danger	228	268	425	652					108946	110099	110429	110760
- Protection jeunes majeurs	32	33	83	136	101	52	42	38				
Total	168359	167843	170088	175771	36662	36033	36854	36652	225594	229031	231465	233937
- Enfance délinquante	155547	155063	156439	162072	15444	14563	14751	14457				
- Enfance en danger	12752	12722	13515	13493	21104	21402	22036	22135	225594	229031	231495	233937
- Protection jeunes majeurs	60	58	134	206	114	68	67	60				
Jeunes suivis (toutes mesures)	94938	94325	94851	96019	48130	47704	48930	48843	225594	229031	231465	233937
- Garçons	77887	77202	77225	78615	30198	29818	30528	30586	123834	124261	131768	133175
- Filles	17051	17123	17626	17404	17932	17886	18402	18257	101760	104770	99697	100762
- % filles impliquées	17,95%	18,15%	18,58%	18,12%	37,26%	37,50%	37,60%	37,37%	45,10%	45,70%	43,00%	43,00%

Source : source produite par l'auteure à partir des documents statistiques du Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice* 2014, 2015, 2016 et 2017.

Mais s'agit-il là d'une tendance à la déresponsabilisation et à la dépenalisation de la délinquance des filles ou s'agit-il tout simplement d'une moindre participation des filles à la délinquance ?

Y a -t-il une spécificité féminine qui préserverait de la délinquance et de la criminalité ?

Que dire des femmes délinquantes, sont-elles elles aussi moins délinquantes que les hommes ?

3. Du côté des femmes.

Le numéro 149 d'Infostat Justice³³, publié en mars 2017, est consacré à l'étude statistique du traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquant-e-s. On y découvre que le traitement judiciaire réservé aux femmes délinquantes est sensiblement le même que celui réservé aux filles.

Comme en témoigne le tableau n°8 sur le traitement judiciaire pénal en 2014 selon le sexe de l'auteur, les femmes délinquantes bénéficient, tout comme les filles, plus largement de mesures alternatives aux poursuites, puisqu'elles concernent 6 femmes sur 10 contre 4 hommes sur 10. Lorsqu'on s'intéresse aux poursuites pénales, on remarque qu'elles concernent moins de 35% des femmes contre 53% des hommes. Les femmes moins poursuivies que les hommes, sont aussi condamnées moins durement que ces derniers, puisqu'elles ont droit à des sanctions moins lourdes que les hommes, tant dans le type de peine que dans la durée d'emprisonnement. Elles font davantage l'objet d'amende, 42% de femmes contre 36% d'hommes, et d'emprisonnement avec sursis total, 35% de femmes contre 28% d'hommes.

Ainsi, les femmes évitent plus souvent les poursuites que les hommes, mais lorsqu'elles ne peuvent y échapper, elles bénéficient d'un traitement judiciaire plus clément et ce, à chaque étape de la chaîne pénale. Comme le soulignent les auteures de ce numéro :

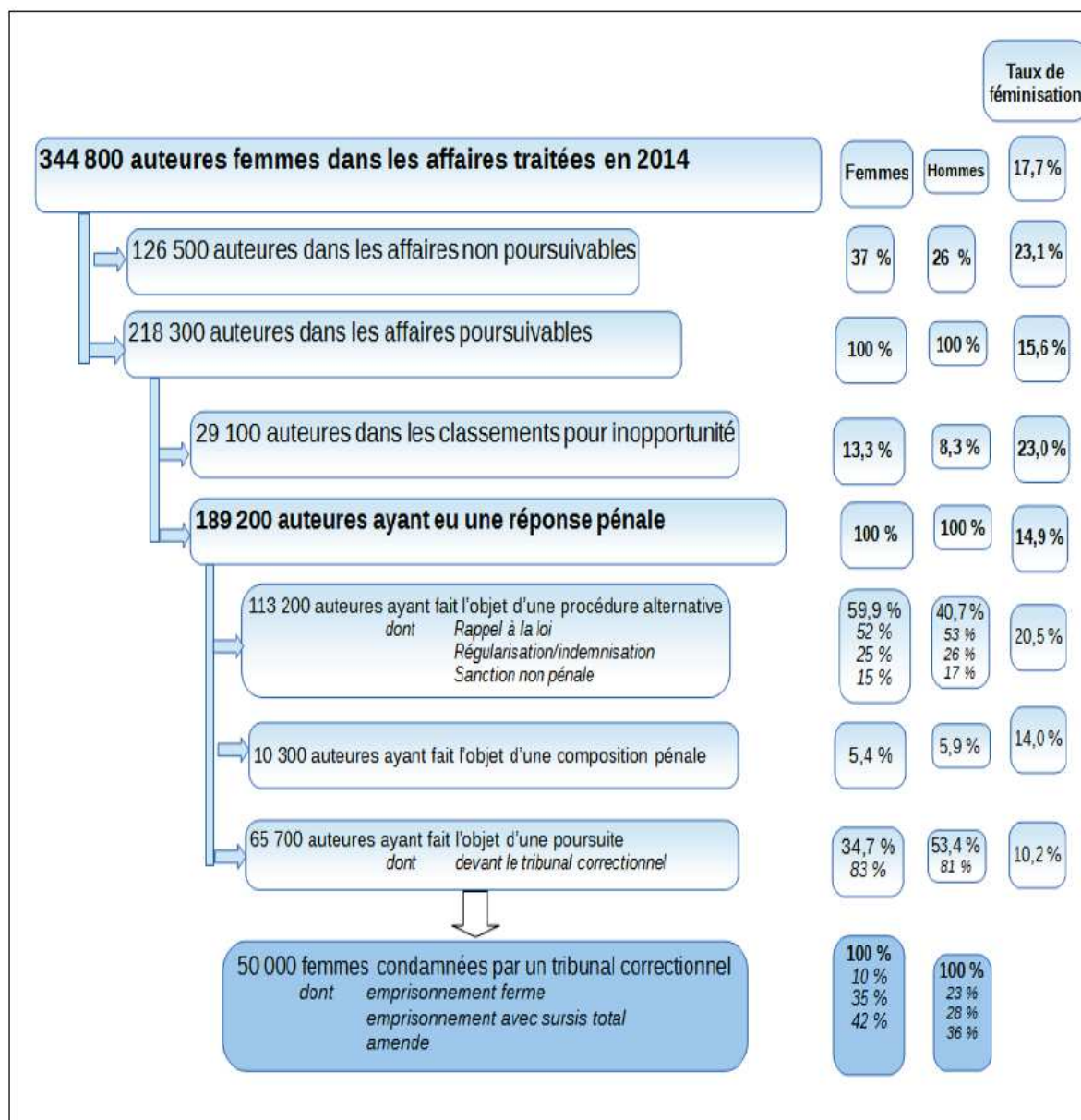
Plus on avance dans la chaîne judiciaire et pénale et plus le taux de féminisation diminue : de 18% de personnes dont l'affaire a été traitée par les parquets, à 15% des auteurs faisant l'objet d'une réponse pénale, 10% de ceux poursuivis puis condamnés devant une juridiction de jugement, moins de 5% des condamnés à un emprisonnement comportant une partie ferme et, *in fine*, moins de 4% de la population carcérale actuelle³⁴.

33 BÜSCH, F., TIMBART, O. (2017). Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants. *Infostat Justice*, n°149, 8p. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_149.pdf

34 Idem. p.3.

L'incarcération des femmes est à l'image de celle des filles, extrêmement minoritaire. Au 1er janvier 2016, selon les chiffres clés de la Justice, 2650 femmes étaient détenues sur une population totale de 76 601 détenus, soit 3,5%.

Tableau n°8 : Le traitement judiciaire pénal en 2014 selon le sexe de l'auteur.



Lecture : 189 200 auteures d'infraction ont fait l'objet d'une réponse pénale. Parmi elles, 59,9 % ont fait l'objet d'une mesure alternative qui a réussi. Cette part est de 40,7 % chez les hommes. Les femmes représentent 20,5 % de l'ensemble des auteurs ayant fait l'objet de ce type de procédure.

Champ : France, auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2014 et condamnés en 2014

Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE, système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du casier judiciaire national

La délinquance des femmes semble se caractériser tout comme la délinquance des filles, comme un phénomène délinquant minoritaire. En effet, les filles et les femmes semblent moins délinquantes que les garçons et les hommes. Elles semblent aussi bénéficier d'une prise en charge dépénalisante, cherchant à leur éviter les poursuites. Lorsqu'elles sont incarcérées, elles le sont dans des proportions extrêmement minoritaires, quasi-insignifiantes, face à l'écrasante majorité masculine.

L'on ne peut donc échapper à la troublante similitude des constats statistiques entre la délinquance des femmes et la délinquance des filles.

Est-ce parce que les filles, ces futures femmes, sont, à l'image des femmes, moins délinquantes, moins violentes que les garçons, ou existerait-il, de la part de la justice, un traitement différentiel de la délinquance féminine, comme le suggèrent certain-e-s auteur-e-s ? Y aurait-il une approche genrée des questions de délinquance, expliquant ainsi cette troublante analogie entre délinquance des filles et délinquance des femmes ?

Ces dernières années, grâce à l'implication de certain-e-s chercheur-e-s dans la quête de réponses à ces différentes questions, l'on serait tenté d'affirmer que la Justice ne traiterait pas de la même manière la délinquance féminine et la délinquance masculine. Grâce à la reconnaissance et au développement du genre comme outil d'analyse, l'hypothèse d'une vision genrée de la Justice s'impose, impliquant ainsi l'idée qu'hommes et femmes, y compris dans leur délinquance, sont soumis à des obligations de genre qui prennent le pas sur la responsabilité pénale individuelle.

II. Une délinquance soumise à des obligations et des attentes de genre.

1. Un retard français, signe d'un désintérêt pour les questions de délinquance féminine ?

Assez universellement, et ce de manière assez troublante, la délinquance des femmes et des filles s'affirme statistiquement comme un phénomène minoritaire. Se pose alors inévitablement la question : les femmes et les filles sont-elles moins délinquantes que les hommes et les garçons ?

C'est en cherchant à répondre à cette question vers la fin des années 1970 que deux criminologues québécoises, Marie-Andrée Bertrand et Colette Parent, vont poser les jalons de la construction d'un savoir sur la délinquance féminine. Il est d'ailleurs troublant de constater que les travaux de ces criminologues présentent un certain universalisme, bien qu'ils concernent la société québécoise des années 1970-1980, ils permettent encore aujourd'hui de témoigner de la prise en charge, de la délinquance féminine française, ce qui témoigne du retard conséquent de la France dans l'étude de ces questions de délinquance féminine. Marie-Andrée Bertrand affirmera d'ailleurs qu'il existe peu de faits criminologiques aussi universels que l'écart, tant quantitatif que qualitatif, entre la délinquance officielle des femmes et celles des hommes.

En 1979, Marie-Andrée Bertrand publie un ouvrage majeur, *La femme et le crime*, dans lequel elle affirme que la délinquance féminine est prise au cœur d'un traitement différentiel de la Justice, qui s'évertue à dépenaliser et déresponsabiliser les femmes et les filles délinquantes. Contrairement aux hommes et aux garçons, l'appareil de justice va utiliser d'autres normes que le fait pénal pour intervenir dans leurs vies. Cette absence relative des femmes et des filles de la délinquance connue est symptomatique de leur place sociale, elle s'explique en effet par « leur invisibilité », conséquence directe des rôles sociaux qui leur sont généralement prescrits.

Pour tenter d'expliquer ces différences de traitement judiciaire entre hommes et femmes, elle développe deux concepts, l'hégémonie normative masculine et l'appareil idéologique d'État. Selon son premier concept, elle affirme que ce sont des personnes de sexe masculin, qui disposent dans nos sociétés du pouvoir de décider des règles et des normes, à partir desquelles se définit toute déviance. Ainsi, elle souligne l'existence d'une reproduction d'un ordre social « mâle », qui viendrait entériner sa supériorité sur les femmes. Cette supériorité implique

donc que la délinquance féminine est secondaire, et de moindre importance que la délinquance masculine. Son second concept, sur l'appareil idéologique d'État, désigne les institutions déterminantes dans nos sociétés, comme la loi, l'école, la famille, la religion..., où les femmes jouent un rôle secondaire, de collaboratrices non décisionnaires. Un cercle vicieux en somme, puisque les femmes sont donc assujetties à une hégémonie « mâle » qui fait les normes, elles-mêmes placées sous hégémonie d'appareils idéologiques d'État. Les femmes reproduisent ainsi l'image de « la femme »³⁵ et socialisent les enfants selon les rôles sociaux qui leur incombent. Les femmes délinquantes se retrouvent prisonnières de cette hégémonie normative des hommes et de l'État, qui cherche à protéger un ordre social conçu par des hommes pour des hommes, confirmant ainsi les femmes, y compris délinquantes, dans leur rôle social. Cette approche différentielle de la délinquance féminine se confirme lorsqu'elle se penche sur le traitement judiciaire réservée aux filles délinquantes. En effet, elle indique que les filles délinquantes au Québec bénéficient plus largement que les garçons de mesures de restitution et d'amende, alors que ces derniers sont plus souvent soumis à la probation³⁶. Des différences de traitement qui confirment d'après elle, une impression d'insignifiance et de non dangerosité de la délinquance des filles, aux yeux des juges des mineurs.

Il est frappant de constater la persistance des constats faits par Marie-Andrée Bertrand en 1979 au Québec. Encore aujourd'hui en France, les filles (tout comme les femmes) bénéficient d'un traitement plus clément que les garçons, puisqu'elles font plus largement l'objet de mesures alternatives aux poursuites³⁷. S'affirme ici une sorte d'universalisme qui définit la délinquance des femmes et des filles comme une « non-délinquance », et cette impression profonde d'insignifiance et de non dangerosité imprègne leur prise en compte et en charge par la société.

A la même époque, une autre criminologue québécoise, Colette Parent, va rejoindre Marie-Andrée Bertrand sur ces constats de traitement différentiel de la Justice, en développant son concept de justice « chevaleresque », pour décrire le traitement judiciaire réservé aux femmes et aux filles au Québec, à savoir une attitude paternaliste qui se veut résolument empathique envers les filles et les femmes. Soulignant l'existence d'une discrimination paternaliste, Colette Parent indique que les femmes délinquantes sont finalement différentes des autres

35 L'utilisation du singulier permet de revendiquer l'essentialisation du discours, LA femme devient ainsi une catégorie uniforme et homogène dans laquelle les femmes sont censées toutes se reconnaître.

36 L'ordonnance de probation est, au Québec, une peine non carcérale qui consiste à mettre sous surveillance le ou la délinquant-e qu'elle concerne, pour une durée d'en moyenne 3ans. Le ou la délinquante, reconnu coupable, doit, pour échapper à l'emprisonnement respecter les différentes conditions qui lui sont imposées par le juge (surveillance par un agent, T.I.G, dédommagement...).

37 Voir le I du Chapitre I

femmes, dont la nature définie par les hommes, s'accommode mal à la délinquance. Selon elle, lorsqu'un agent de la loi rencontre une délinquante, la rencontre se transforme en rapport de genre, en relation homme/femme. Finalement, le traitement différentiel de la justice assure un maintien des rôles sexuels.

Cette attitude paternaliste trouverait son explication dans la socialisation des hommes (et des femmes), qui définit socialement les femmes à travers leur rôle « biologique »³⁸ dans la reproduction de l'espèce. Tel qu'elle le souligne en 1992, « c'est à partir de leur nature qu'on rend compte, en effet, de la position sociale et économique des femmes, de leur confinement au foyer dans le rôle de mère et d'épouse » (Parent, 1992, p.298). Il y aurait ainsi une essentialisation des discours sur les rôles sociaux des hommes et des femmes, de sorte que la nature « féminine » s'oppose à la nature « masculine », ne serait-ce qu'à travers la capacité biologique, reproductrice des femmes, qui suffit à les définir socialement. Les femmes, « femelles » s'opposent ainsi aux hommes « mâles », de sorte que les rôles et les responsabilités qui leur incombent sont eux-aussi opposées³⁹.

Ces chercheuses québécoises s'inscrivent toutes deux dans des perspectives féministes qui, pour l'époque, font sens. D'ailleurs Colette Parent critiquera la criminologie traditionnelle qui aura tendance à étudier et à analyser la délinquance féminine en fonction de la délinquance masculine, comme norme de référence. Elles serviront d'exemple à toute une génération de chercheur-e-s en sciences humaines et sociales qui puiseront dans leurs travaux, l'inspiration et le courage de la contestation d'un ordre social établi.

Elles inspireront notamment Claude Faugeron et Dvora Groman, chercheuses française et suisse, qui à la même époque tenteront d'alerter les mentalités sur ces questions de traitement différentiel de la délinquance féminine en France. Dans le cadre d'une revue de littérature criminologique en matière de délinquance féminine, elles indiqueront que la conception du rôle de femme est imprégnée de valeurs religieuses et morales, qui ont un impact direct sur la manière de définir et de traiter les femmes délinquantes, perçues comme marginales. Les femmes sont déifiées au rôle de mère, ce qui accentue l'idée que les femmes déviantes sont non seulement immatures mais surtout symbole du vice, qui doivent être écartées car leurs comportements sont trop contraires au rôle qui les concerne.

38 Je mets entre guillemets l'adjectif car il y a une généralisation biologique des femmes dans leur capacité reproductrice. Être une femme, anatomiquement parlant, n'implique pas de détenir l'ensemble des spécificités biologiques des femmes, comme en témoigne l'infertilité féminine.

39 Ce dualisme *female* et *male* est par ailleurs plus explicite en anglais.

Elles reprennent le concept de justice chevaleresque de Colette Parent, pour appuyer l'idée que les femmes sont soumises à une idéologie patriarcale, notamment parce que les juges les considèrent comme des êtres plus émotifs, cultivant ainsi l'image de « la femme » docile et soumise, la Justice lui ouvrant ses bras pour la protéger :

Le rôle de la femme se perpétue même derrière les barreaux ; la resocialisation a, chez la détenue, une signification simple : il faut lui inculquer les standards de moralité (surtout sexuelle) et la préparer à reprendre son rôle de mère de famille dans la société (Groman et Faugeron, 1979, p.368).

Enfin, elles se demandent si les femmes, et par extension les filles pour ce qui nous concerne, ont le droit de violer la loi. Avec cette difficulté pour les femmes et les filles de sortir de leur rôle traditionnel, la reconnaissance de leur délinquance est de fait mise à mal.

Ces dernières se déclaraient à la fin de leur revue de littérature plutôt perplexes quant à l'étude de la délinquance féminine. A ce sujet, elles indiquent notamment :

Au pire, on trouve des travaux étiologiques mettant en exergue des facteurs qui vont de la « nature » de la femme à sa « culture », en passant par sa « sexualité », pour en arriver « au mouvement de libération des femmes », dernier avatar de la « culture ». Tous ces travaux ne font que reproduire l'idéologie sexiste de l'establishment et des agences de contrôle (Groman et Faugeron, 1979, p. 370)⁴⁰.

Malgré ces critiques, elles espèrent que ces travaux suscitent et éveillent l'intérêt du monde de la recherche, notamment en France qui se caractérise déjà à l'époque par un manque notable de données en la matière, l'essentiel des travaux étant nord-américains. Elles terminent leur revue de littérature sur une crainte qui sera d'ailleurs prophétique, « que la faible représentation statistique des femmes dans la machine judiciaire pénale ne les fasse pas retomber dans la trappe de l'indifférence » (Groman et Faugeron, 1979 p.371). Il faudra pourtant attendre encore 15 ans pour voir réapparaître la délinquance féminine dans les questions de recherche en France, ce qui tendrait à confirmer par la même occasion l'ensemble des constats faits sur la question dont l'existence d'un traitement différentiel.

En 1996, France-Line Mary-Portas publie son étude « Femmes, délinquances et contrôle pénal ». Elle ré-affirme, plus de 15 ans après Claude Faugeron et Dvora Groman notamment, que les femmes bénéficient d'une clémence particulière de la part des professionnels de la Justice et que le traitement pénal de leur délinquance semble leur être plus favorable. En somme, elle valide la thèse du traitement pénal différencié de la délinquance féminine. Elle

⁴⁰ Corinne Rostaing en vient au même constat dans son article « L'invisibilisation des femmes dans les recherches sur la prison » précisant que les travaux portant sur la délinquance féminine sont généralement classés parmi les travaux portant sur un champ d'étude spécifique et non comme une étude générale sur la délinquance et la criminalité.

termine d'ailleurs son étude sur les mêmes craintes que Claude Faugeron et Dvora Groman, à savoir que la faible représentation des femmes dans la délinquance ne les fasse pas retomber dans l'oubli.

Dans le même ordre d'idée, en 1997, Robert Cario, juriste, publie son ouvrage *Les femmes résistent au crime*. Sensibilisé aux travaux nord américains, et plus précisément canadiens, ce dernier va chercher à comprendre pourquoi les femmes sont moins « délinquantes » que les hommes. D'après lui, les femmes se caractérisent par une résistance positive au crime, en raison de leur socialisation plus favorable à la structuration d'une personnalité, dont les traits majeurs sont l'affection et le respect de l'autre. Autrement dit, les femmes sont éduquées pour être de futures mères, prévenantes, maternantes, affectueuses... et sont ainsi préservées de la délinquance et de la criminalité. Les femmes échappent ainsi à la criminalité en raison du rôle social qui leur incombe, rôle qui les écarte de la vie sociale et publique, pour les confiner dans une vie domestique et privée. Le rôle maternel, qui s'impose aux femmes, semble non seulement définir mais aussi délimiter le cadre social qui leur est prescrit. Dans un tel contexte, les femmes et les filles semblent conditionnées dans une certaine réalité sociale, qui diffère de celle des hommes et des garçons pour lesquels la délinquance n'est pas incompatible.

Près de 15 ans après les premières constatations du traitement différentiel de la délinquance féminine, les travaux traitant de la question ne font que confirmer les travaux précédents. Une confirmation tardive du traitement différentiel de la délinquance féminine en France qui témoigne d'une difficulté de se saisir de la question. Une question sensible socialement notamment en raison de l'introduction tardive du concept de genre en France, concept qui souffre encore aujourd'hui d'une certaine méconnaissance. On peut supposer que cette reconnaissance tardive du genre en France comme champ de recherche a considérablement limité les évolutions en matière d'étude et de connaissance de la délinquance féminine⁴¹. Lorsqu'il émerge dans le discours public, le genre devient alors un outil d'analyse et d'interprétation majeur, puisqu'il est un « ensemble de moyens discursifs/culturels par quoi la nature sexuée ou un sexe naturel est produit et établi dans un domaine prédiscursif qui précède la culture » (Butler, 1990/1999, p. 69). Révélant ainsi sa logique sociale qui assujettit les individus en raison de leur sexe perçu, de leurs orientations sexuelles ou encore de leur mise en scène, le vocable de genre va nourrir des questionnements qui vont bouleverser notre connaissance du social. Avec le développement des travaux sur le genre, le droit devient peu à

⁴¹ Avec l'arrivée et la traduction tardive de l'ouvrage de Judith Butler *Trouble dans le genre*, ouvrage majeur sur le genre, publié en France en 1999, soit 9 ans plus tard que sa publication originale.

peu un instrument qui reflète les conceptions traditionnelles de la nature et du rôle des hommes et des femmes. Progressivement, la remise en question des « choses allant de soi » s'amorce et s'ajoute, à la simple constatation d'un traitement différentiel de la délinquance féminine, l'existence de stéréotypes sexuels empêchant l'œuvre de justice. Qu'est-ce qui différencie la délinquance féminine de la délinquance masculine, si ce n'est le sexe de leurs auteur-e-s. L'appartenance des femmes et des filles au sexe féminin les conditionnent dans une certaine forme de reconnaissance et d'admission sociale, qui semble rejeter pour ces dernières toutes inscriptions dans la délinquance.

2. Un traitement différentiel de la délinquance féminine : l'affirmation d'une approche sexuée.

Avec l'introduction du genre dans les travaux de recherche, la question du traitement différentiel de la délinquance féminine s'étoffe et vient mettre ainsi en lumière l'existence de stéréotypes de sexe qui conditionnent les femmes et les hommes dans des rôles sociaux définis par leur appartenance à un sexe donné. Avant d'être délinquantes, les femmes sont avant tout des mères, et les filles, femmes en devenir, n'échappent pas à cette règle.

Récemment, Arthur Vuattoux, sociologue, a traité la question d'un traitement différentiel des mineur-e-s (filles et garçons). Il en vient à la conclusion qu'il existerait non seulement une grille de lecture des dossiers des mineur-e-s délinquant-e-s basée sur des normes de genre, mais aussi dans les discours des professionnels de la Justice des mineur-e-s, des représentations liées aux attentes de genre. Les questions de l'intimité, du corps et par extension de la sexualité sont rarement abordées dans les dossiers des garçons, alors qu'elles sont « au contraire une entrée privilégiée pour l'analyse des situations des adolescentes, discriminant fortement la nature de l'approche institutionnelle des dossiers selon le genre » (Vuattoux, 2014, p.61). D'ailleurs, il existerait, selon lui, un « filtre de disparition »⁴² des filles délinquantes dans la chaîne pénale, qui conforterait l'hypothèse selon laquelle les filles délinquantes voient leurs dossiers orientés vers des prises en charge qui ne sont pas similaires à celles des garçons. Il rejoint ici une remarque de Sébastien Roché qui indiquait, déjà en 2001, que les filles bénéficiaient d'un a priori favorable, n'étant pas systématiquement désignées comme délinquantes mais comme en danger, et restant ainsi dans la sphère civile (Roché, 2001).

⁴² Expression qu'il emprunte à Coline Cardi.

Il apparaît donc que la réponse judiciaire soit fortement décalée pour les filles délinquantes. Le système pénal semble créer des différenciations entre les filles et les garçons, en étant plus indulgent avec les filles.

C'est là encore l'un des constats soulignés par une étude récente sur « l'analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge » dont l'objectif était d'appréhender, au travers des discours de jeunes filles délinquantes, la question du genre telle qu'elle se caractérise au travers de cette délinquance et d'améliorer la compréhension et le parcours institutionnel de ces filles. Le genre étant dorénavant compris comme un outil majeur d'analyse permettant un certain renouvellement scientifique, il s'impose pour rendre compte de la diversité des parcours délinquants et permet en outre d'éviter l'écueil de l'essentialisation de la délinquance féminine. La méconnaissance actuelle de la délinquance féminine, et plus particulièrement des filles, révélant un manque notable de données en la matière est le principal enjeu des recherches portant sur ces questions. C'est pourquoi cette étude est d'ailleurs venue répondre à une demande de connaissances de la part de la direction de la PJJ, témoignant ainsi de l'intérêt naissant pour cette question de la délinquance des filles par les services publics. Un intérêt naissant mais nécessaire notamment car les jeunes filles rencontrées par les responsables de cette recherche s'interrogent de ne pas être traitées de la même manière que leurs comparses masculins, avec lesquels elles commettent parfois leurs forfaits.

D'ailleurs, comme le soulignent les chercheur-e-s de cette étude :

Les filles sont maintenues plus longuement dans une prise en charge dans le cadre civil de la protection de l'enfance, même lorsqu'elles sont inscrites, comme elles le racontent, dans des comportements déviants et délinquants connus. L'intervention tardive de la justice pénale dans leur trajectoire interroge, une fois encore, l'attitude singulièrement « paternaliste » envers les filles, décrite par plusieurs auteurs (Duhamel, Duprez et Lemercier, 2016, p.153).

Certaines filles ont conscience de ce traitement différentiel, « paternaliste », et il est plutôt mal vécu par ces dernières. Elles ne le vivent pas comme bénéfique, au contraire, la prise de conscience de ce traitement différentiel a plutôt pour conséquence d'entraîner une surenchère de leur délinquance. De même, les parcours délinquants de ces filles n'ont rien de spécifique, « si singularité il y a, elle est à rechercher dans la réaction sociale qu'elle suscite » (Duhamel, Duprez et Lemercier, 2016, p. 154). Une réaction sociale qui, d'après les chercheur-e-s, est imprégnée par les représentations et les attentes sociales, signalant notamment que, comme pour les femmes délinquantes, la figure maternelle est également présente dans la prise en

charge des filles délinquantes.

Cette étude confirme les constats faits par l'ensemble des travaux sur le traitement pénal de la délinquance des femmes et des filles quant au caractère sexué du contrôle social (Cardi, 2009 ; Cardi et Pruvost, 2012, Vuattoux, 2016).

Cette approche sexuée de la délinquance des filles fait écho à mes propres terrains de recherches⁴³ qui ont révélé, outre une difficulté à admettre la responsabilité pénale des filles délinquantes, des inquiétudes de la part des professionnels de la Justice qui dépassaient le simple cadre légal. En effet, un juge des enfants rencontré me confiera par exemple éviter les placements judiciaires pour les filles délinquantes, redoutant une grossesse durant la mesure, la priorité étant l'avenir de ces filles, futures mères et l'avenir de leurs futurs enfants. D'ailleurs, le faible de nombre de filles impliquées dans la délinquance renforce cette tendance à la dépénalisation. En plus de leur marginalité, qui suggère une moindre dangerosité pour une pas dire une totale insignifiance, la maternité de ces filles s'affirme donc comme un atout dans le traitement de leur délinquance.

Dans son étude sur l'incarcération des femmes, Coline Cardi (2010) indique que les femmes délinquantes sont essentiellement perçues sous le prisme de leur maternité, qui s'avère être pour elles un bénéfice secondaire, témoignant d'une perception pénalement favorable du rôle de mère et de future mère dans le traitement de la délinquance. La maternité ferait donc la spécificité, ce qui domine dans le cadre du traitement de la délinquance féminine c'est donc le féminin maternel. Pourtant, comme l'indique Coline Cardi, « d'après les données du fichier national des détenus de 2002, seules 42% de femmes incarcérées déclaraient avoir un enfant à charge à leur entrée en prison, contre 32% pour les hommes. Pour autant, les détenues sont sans cesse ramenées à ce qui constituerait leur essence : la maternité » (Cardi, 2010, p.3).

Les femmes et les filles ainsi perçues semblent détentrices d'une spécificité biologique, qui les conditionne malgré elles dans un rôle de mère mais qui rejette aussi tout ce qui s'en écarte. Robert Cario (1997) soulignait à ce titre la sévérité de la réaction sociale pour les femmes qui s'écartent du rôle qui leur est généralement prescrit. Dès lors qu'elles entrent dans le processus pénal, les femmes sont sur-pénalisées pour avoir quitté leur rôle traditionnel de femme, d'épouse et surtout de mère. Leur péché est double car elles ont enfreint la loi des hommes mais aussi la loi de la nature.

⁴³ Dans le cadre de mes deux masters 2 précédents, j'ai étudié la question de la prise en charge de la délinquance des mineurs, et en particulier des filles, par la PJJ lors de séjours au sein d'établissement public de la PJJ, et au sein du Ministère de la Justice.

Comme en témoigne la médiatisation de certaines affaires d'infanticide⁴⁴, les femmes qui enfreignent les lois de leur sexe sont inévitablement diabolisées. Pourtant, les hommes aussi sont impliqués dans les affaires d'infanticide, comme le révèle une étude de l'INSERM en 2005⁴⁵. L'implication des pères n'est pas négligeable, et nécessiterait d'ailleurs un travail de fond sur les infanticides paternels, mais ces derniers étant, à l'image de la délinquance féminine, « too few to count »⁴⁶ restent pour le moment présentés comme des cas isolés. Pourtant, dans le cas du syndrome du bébé secoué, les pères sont mis en cause dans 70% des cas (Tursz, Crost, Gerbouin-Rebolle, Beauté et Romano 2005, p.43), mais les hommes ne sont pas associés aux questions de la maternité et de l'enfance, car leur genre masculin les conditionne dans d'autres réalités et dans d'autres obligations sociales. Les femmes au contraire deviennent les obligées de ces questions maternelles en raison de leur capacité biologique, qui les conditionne inévitablement dans la maternité. Aussi, lorsqu'elles sont impliquées dans le meurtre de leur enfant, cette assimilation maternelle, présentée comme naturelle et dans l'ordre des choses, les diabolise à jamais aux yeux de la société.

Cette essentialisation du rôle des femmes et des filles les définit socialement en fonction de ce que l'on considère qu'elles doivent être et non pas en fonction de ce qu'elles choisissent de devenir.

La maternité est perçue comme un événement biologique, inhérent à la femme, extérieur aux rapports sociaux, « un glissement semble se produire entre la capacité et le fait de procréer, et ce dernier, au lieu d'être l'aboutissement d'un processus qui banalement nécessite deux sexes, devient l'essence, la nature même des femmes » (Tabet, 1998, p.83). La maternité, ainsi naturalisée, deviendrait donc la condition d'existence même des femmes et des filles. La responsabilité de la reproduction leur incombe à elles seules même s'il leur est impossible de faire un enfant sans le concours de l'homme. On essentialise les femmes et les filles, les réduisant ainsi à une capacité biologique généralisée. Les femmes sont toutes perçues de la (même) manière, appartenant à une même classe⁴⁷ : « LA femme », et devant répondre toutes aux mêmes exigences sociales : la reproduction de l'espèce. Pourtant, c'est oublier d'une part,

44 J'utilise le terme d'infanticide car il est entré dans le langage commun, bien que ce dernier ait été supprimé par le nouveau code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994. En effet, aujourd'hui on parle de « meurtre sur un mineur de moins de quinze ans » (art.221-4CP).

45 Tursz, Crost, Gerbouin-Rerolle, Beauté, Romano. (2005). Quelles données recueillir pour améliorer les pratiques professionnelles face aux morts suspectes de nourrisson de moins de 1 an ? Étude auprès des parquets. CERMES (CNRS UMR 8559, INSERM U 502, EHESS). p.101.

46 « Trop peu pour compter ». Référence à l'ouvrage d'Ellen Adelberg et Claudia Currie, *Too few to count : canadian women in conflict with the law*, publié en 1987.

47 Le concept de *sexage* est défini par Collette Guillaumin comme un fait idéologique qui « intervient lorsque toutes les femmes appartiennent à *un ensemble approprié en tant qu'ensemble* le sexage » (Guillaumin, 1992, p.58).

que la capacité de reproduction n'est pas le seul fait des femmes et nécessite le concours de l'homme, et d'autre part, que toutes les femmes ne peuvent pas ou ne veulent pas avoir d'enfants. Bien qu'autrefois, ces femmes « infertiles »⁴⁸ étaient considérées comme n'ayant aucun rôle social à jouer et devaient se consacrer à une vie de cloître, cette assimilation à la maternité suscite aujourd'hui de nombreux questionnements quant à notre ordre social. D'ailleurs, la reproduction humaine et la fertilité des femmes sont souvent invoquées dans l'étude des inégalités de sexes ou l'assujettissement des femmes (Tabet, 1998, p.77).

Aussi, il n'est pas si surprenant de voir que la délinquance féminine n'échappe à cette règle de l'assujettissement maternel. Comme la féminité est déduite de la maternité, le comportement social des femmes est donc très largement tributaire du maternel. La féminité devient synonyme de maternité, tout comportement contraire aux besoins « naturels » de procréation est donc suspect et interdit.

Mais qu'est-ce que la « féminité » ? Qu'est-ce-que la nature féminine ? Comment expliquer cette persistance des représentations traditionnelles des femmes et des filles, y compris dans leur délinquance ? Pourquoi cette notion de « nature » féminine est-elle toujours aussi prégnante aujourd'hui ?

Pour Colette Guillaumin, la nature, « cette fameuse nature », est avant tout un phénomène historique, une « construction syncrétique, elle est une sorte de grande origine, de Mère fantasmagorique. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si on parle de notre Mère la Nature » (Guillaumin, 1992, p. 204). Aussi, cette notion de « nature », féminine comme masculine, nous précède et dépasse. Elle nous définit quelle que soit notre situation, délinquance ou pas, elle est un héritage de notre histoire sociale.

3. L'héritage historique du conditionnement social des femmes et des filles.

A ce sujet, de nombreux chercheur-e-s, historiens, sociologues, anthropologues, ethnologues, ont largement étudié la question⁴⁹. L'un d'eux Christophe Régina a déployé une approche originale pour étudier la question de la délinquance féminine, qui est d'après lui un objet de refoulement. Se penchant sur l'histoire et la mythologie, Christophe Régina indique que la féminité est codifiée et qu'elle « est le résultat d'un syncrétisme culturel qui se fonde sur les

⁴⁸ Infertiles par choix ou malgré elles.

⁴⁹ Voir à ce sujet les nombreux ouvrages sur l'histoire des femmes.

figures emblématiques d'Eve, de Lilith et de Pandore » (Régina, 2011, p.43). Ainsi, les femmes et leur supposée nature sont donc le résultat d'un héritage culturel plus que naturel, l'image de la féminité étant pour une large partie forgée par la civilisation hellénique et par la tradition judéo-chrétienne. Si l'on se penche sur ces figures féminines emblématiques, on remarque une persistance dans la représentation de la féminité, une féminité dangereuse qu'il convient de contrôler et de « garder à l'œil ».

Dans la tradition judéo-chrétienne, le péché originel d'Eve peut être perçu comme la première forme de violence féminine. En croquant le fruit défendu, « l'Eve chrétienne a brisé l'équilibre de la vie simple et de la plénitude du jardin d'Éden » (Régina, 2011, p.45), elle est « celle qui a précipité l'humanité dans les turpitudes de la vie terrestre » (Régina, 2011, p.45).

Ainsi, ce premier geste « criminel » devient un chef d'accusation majeur, justifiant socialement une surveillance nécessaire des femmes et entérinant ainsi la supériorité masculine. Une surveillance d'autant plus indispensable qu'avant Eve, au jardin d'Éden, il y avait Lilith. Première version manquée de « la femme » et figure plus complexe qu'Eve, elle symbolise plus nettement la crainte qu'exercent les femmes sur les hommes. Lilith est la première femme d'Adam, elle est créée en même temps que lui et à partir de la même argile, ce qui fait d'elle son égale. Rebelle à l'autorité d'Adam et rejetant toute forme d'assujettissement, elle quittera l'Éden et Adam. Refusant de revenir au Jardin d'Éden et provoquant ainsi la colère divine, elle sera condamnée à voir mourir tous ses enfants. Lilith fera alors la rencontre du démon Sammael qu'elle épousera et deviendra l'incarnation de la vengeance, en devenant le serpent qui entraînera Eve. Là encore, la maternité est au cœur de la reconnaissance de l'existence des femmes, et plus précisément de LA femme, et c'est d'ailleurs en s'attaquant à ses enfants qui font d'elle une mère, que Dieu choisit de punir celle qui refusera le cadre normatif qui lui avait été prescrit.

Dans la mythologie grecque, Pandore est la première femme. Elle ouvre la jarre qui lui était confiée, alors même qu'elle avait l'interdiction de le faire. Cédant à sa curiosité, Pandore libéra tous les maux de l'humanité, la vieillesse, la maladie, la guerre, la famine, la misère, la folie, le vice, la tromperie et la passion, sauf l'espérance. Pandore est associée, tout comme Eve et Lilith, à la responsabilité féminine puisqu'elles ont toutes bravé les interdictions. Cette violence symbolique provoquée par des actes anodins comme croquer une pomme, ouvrir une boîte...met en lumière la violence potentielle qui se trame derrière tout acte. Il n'y a donc qu'un pas qui sépare les femmes bonnes des mauvaises.

Les femmes se font donc les héritières d'un passé, d'une histoire et de représentations emblématiques : celles qui cèdent à la tentation et dont le péché affecte l'humanité toute entière. Il est intéressant de souligner cette similitude des reproches faits aux figures féminines, alors même qu'elles ne sont pas issues des mêmes traditions⁵⁰. L'on viendrait presque à penser qu'une telle ressemblance ou similitude justifierait une inquiétude particulière pour celles qui appartiennent à la même « espèce ». Et c'est probablement pourquoi Octave Mirbeau en 1887, au lendemain de son propre mariage, dans son conte *Vers le bonheur*, disait : « je n'ai rien, absolument rien à reprocher à ma femme, rien sinon d'être femme. Femme, voilà son seul crime ! Femme, c'est à dire un être obscur, insaisissable, un malentendu de la nature auquel je ne comprends rien ».

C'est dans un tel contexte, où la féminité est présentée comme insaisissable, nécessairement responsable, que la société française, héritière de tradition judéo-chrétienne, transfère sur l'ensemble des femmes, cette image d'Eve⁵¹. Cette méfiance à l'égard des femmes, sera au cœur de la construction socio-historique des rapports de genre. C'est donc au sein de cette mythologie androcentrique⁵², que le rôle des femmes se construit socialement. Depuis « l'Origine », les femmes sont au cœur du malheur des hommes, devenant ainsi leur drame, qui doivent pour continuer d'exister les rendre invisibles et hors d'atteinte.

Ainsi s'impose progressivement l'idée selon laquelle les femmes sont inférieures aux hommes, appartenant au sexe « faible », celui qui cède depuis « l'Origine » à la tentation et qui risque de faire sombrer l'humanité. Ce discours référentiel d'infériorité sera largement bâti ou étayé pendant le XIXe siècle par les progrès scientifiques de l'époque. Avec l'arrivée de l'anthropologie criminelle, la craniologie⁵³ va devenir monnaie courante, c'est ainsi que l'on découvre que les femmes ont, en moyenne, un crâne plus petit que celui des hommes. Cette découverte sera traduite par une infériorité intellectuelle des femmes, qui conforte ainsi les croyances populaires et religieuses de l'époque. Ces êtres « originellement » faibles se caractérisent donc par des capacités intellectuelles et physiques médiocres, comparées aux capacités des hommes. Les femmes deviennent des êtres subsidiaires, dont l'existence est conditionnée par l'existence de l'Autre, les hommes.

50 Il est à noter que les anthropologues ont fait état de croyances quasi-universelles en des personnages d'ogresses, tant en Europe du Nord qu'en Afrique. Il s'agit de figures de la dévoration, que la psychanalyse assimile aussi à des figures potentielles de castratrices.

51 Le personnage de Lilith étant plus méconnu.

52 Cf. Pierre Bourdieu et son ouvrage sur *La domination masculine*.

53 Étude de la forme et de la taille des crânes (section de l'anthropologie somatique évolutionniste).

Une subsidiarité qui est d'ailleurs au cœur même des rapports hommes/femmes depuis la présumée « Origine », comme le suggère Louis Dumont avec son concept « d'englobement du contraire » sur l'exemple de la création d'Eve à partir de la côte d'Adam.

Il indique en effet :

Il n'est pas de meilleur exemple que la création d'Eve à partir de la côte d'Adam, au premier livre de la Genèse. Dieu crée d'abord Adam, soit l'homme indifférencié, prototype de l'espèce humaine. Puis, dans un deuxième temps, il extrait en quelque sorte de cet être indifférencié, un être de sexe différent. Voici face à face Adam et Eve, cette fois en tant que mâle et femelle de l'espèce humaine. Dans cette curieuse opération, Adam a en somme changé d'identité tandis qu'apparaissait un être qui est à la fois membre de l'espèce humaine et différent du représentant majeur de cette espèce. Adam, ou dans notre langue l'homme, est deux choses à la fois : le représentant de l'espèce humaine et le prototype mâle de cette espèce. A un premier niveau homme et femme sont identiques, à un second niveau la femme est l'opposée ou le contraire de l'homme. Ces deux relations prises ensemble caractérisent la relation hiérarchique, qui ne peut être mieux symbolisée que par l'englobement matériel de la future Eve dans le corps du premier Adam (Dumont, 1991, p.140).

Eve devient ainsi la contrepartie d'Adam, le masculin ainsi devenu l'humain universel, les femmes sont les héritières de cette hiérarchie originelle. Inférieures aux hommes, car issues de ces derniers, elles doivent obéir à leur destin. Leur seule spécificité, celle dont Adam ne dispose pas et qui leur procure une reconnaissance certaine dans leur existence propre, est leur capacité à donner la vie, la maternité. Leur destin ne peut donc être autre que maternel. Cette capacité reproductive leur confère d'ailleurs une certaine puissance qui, en raison de leur infériorité, les dépasse et c'est pourquoi il est de la responsabilité de la société, et donc des hommes qui la dirigent, de prendre en charge la faiblesse féminine.

Coupables originelles, et toujours renvoyées à « l'Origine », les femmes portent en elles, les stigmates de leur propre perte, ainsi lorsqu'elles sont délinquantes, elles endossent la responsabilité de leur déviance. Comme le souligne l'historienne Victoria Vanneau, « la femme » devient un sujet d'inquiétude sociale, notamment du fait que « sa criminalité est un danger pour la société non seulement d'un point de vue moral mais aussi d'un point de vue physique : représentant la matrice, elle menace le corps social de tares héréditaires » (Vanneau, 2010, p.2).

Tantôt ange, tantôt démon, « la femme » est un être qu'il faut à la fois protéger et dont il faut se protéger. Elle est crainte autant qu'elle est considérée comme indispensable, la seule vertu qui lui est reconnue est sa maternité, et c'est au nom de cette même maternité que sa

surveillance va s'imposer comme nécessaire. Et cette surveillance se matérialise par une logique protectionniste qui diligente les femmes et les filles dans un destin tout tracé. La préoccupation sociale première est de faire en sorte que les femmes et les filles puissent accéder, sans trop de heurts, à leur destin maternel. Et ce destin maternel semble encore aujourd'hui la voie privilégiée pour l'ensemble des femmes et des filles. Le traitement différentiel, paternaliste, qui caractérise la prise en charge de la délinquance féminine, témoigne, outre une logique discriminatoire, d'une conception très maternelle et maternisante⁵⁴ des femmes et des filles.

4. La maternité, un critère légal ?

Lorsqu'on se penche sur l'incarcération des femmes, le traitement différentiel de la délinquance féminine est à peine voilé. Les femmes détenues ne bénéficient pas du même traitement pénitentiaire que les hommes en raison même de leur maternité. D'ailleurs cette notion de maternité s'affirme comme critère légal d'appréciation de la situation personnelle des femmes délinquantes. La référence à la paternité des hommes détenus n'est visible dans aucun texte juridique, alors que la référence à la maternité des femmes détenues est au cœur de leur prise en charge.

Coline Cardi (2010) soulignait l'existence de stéréotypes du genre féminin qui sous-tendent les missions de sécurité et de réinsertion pensées pour les femmes, de sorte que les femmes deviennent un groupe cible de politiques pénales et pénitentiaires. L'un des exemples les plus significatifs est l'introduction, par la loi du 15 juin 2000, de la libération conditionnelle parentale dans le Code de Procédure Pénale (article 729-3 CPP)⁵⁵. Même si cette mesure d'aménagement de peine n'est pas explicitement réservée aux femmes, dans les faits, ce sont surtout les femmes qui en font la demande et peuvent légitimer leur requête en établissant le fait d'avoir à charge un enfant de moins de 10 ans. C'est aussi précisément dans le paragraphe consacré aux femmes détenues, et non pas dans celui consacré aux aménagements de peine, qu'il est question dans un rapport parlementaire de cette mesure, alors même que ce dispositif

⁵⁴ Les filles et les femmes sont non seulement comprises et représentées socialement à travers leur (futur) rôle de mère (conception maternelle) mais elles sont aussi prescrites dans ce rôle qui devient la clé de leur existence sociale (conception maternisante). Une conception maternisante qui cherche à développer les caractéristiques de l'instinct maternel des filles et des femmes, seules détentrices et qui exacerbe le rôle maternel des filles et des femmes.

⁵⁵ Hyest, J-J et Cabanel, G-P. (2000). *Prisons : une humiliation pour la République*, t. I-II, *Les Rapports du Sénat*, n° 449.

n'est pas réservé à l'un des deux sexes dans les termes de la loi. Dans le même ordre d'idée, le Placement sous Surveillance Électronique (PSE) semble être plus largement proposé aux femmes qu'aux hommes. C'est d'ailleurs ce que la démographe Annie Kensey confirme dans une étude consacrée aux caractéristiques sociodémographiques des personnes en PSE dans laquelle elle indique qu'au sein du système judiciaire et pénitentiaire, la maternité présente pour les femmes délinquantes un gage de réinsertion voire de représentation. L'analyse multivariée qu'elle a menée révèle qu'à caractéristiques sociodémographiques identiques et pour la même infraction commise, une femme a « une probabilité 2,9% plus élevée qu'un homme d'obtenir un PSE » (Kensey et Narcy, 2008, p. 6).

Cela s'explique notamment par le fait que certains magistrats semblent considérer que les femmes participent davantage à la vie familiale que les hommes. En effet, une seconde analyse multivariée montre qu'à situation matrimoniale identique et pour le même nombre d'enfants, un homme a une probabilité plus faible qu'une femme d'obtenir un PSE pour le motif de participation à la vie familiale.

La maternité s'affirme donc comme un atout dans la délinquance. Pourtant derrière l'importance ainsi accordée à la maternité de ces femmes, ce sont en réalité les enfants que l'on cherche à protéger, avec cette nécessité d'accorder une attention particulière au maintien des liens familiaux (figurant au titre des principes fondamentaux de la CEDH⁵⁶).

C'est pourquoi, tel qu'énoncé dans un rapport parlementaire⁵⁷ mais également dans un rapport d'activité du Sénat en 2009⁵⁸, la limitation de l'incarcération des femmes doit être prioritaire et les alternatives à l'incarcération utilisées dans la mesure du possible. Une volonté juridique réaffirmée par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) qui confirme l'importance du statut de mère et énonce que « tout doit être fait pour éviter l'incarcération des femmes avec enfants »⁵⁹.

Pourtant, si la volonté politique était de protéger les enfants, en préservant les liens familiaux, pourquoi les hommes détenus ne bénéficient pas eux-aussi de ces mêmes considérations. La naturalisation des femmes est ici massivement revendiquée par les pouvoirs publics, qui les assimilent dans un rôle maternel, négligeant ainsi le rôle paternel des hommes.

56 Voir l'article 8 de la CEDH qui proclame que « Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et sa correspondance ».

57 Rapport de la Commission d'enquête n° 2521 (2000) sur la situation dans les prisons française, Paris, Assemblée nationale, Documents d'information de l'Assemblée nationale. p. 232.

58 Rapport d'information n° 156 (2009-2010) de Mme Michèle André. Les femmes dans les lieux de privation de liberté.

59 Voir *Journal Officiel* du 3 septembre 2013. Avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues.

À une époque où le débat fait rage entre la nécessité pour un enfant d'avoir un père et une mère, contestant ainsi toutes autres formes de parentalité, l'on peut s'étonner de la position très stigmatisante des pouvoirs publics dans le traitement pénitentiaire des femmes et des hommes détenus. L'incarcération ne signifie plus seulement effectuer une peine mais plutôt permettre aux femmes détenues (et par extension aux filles qui sont parfois détenues dans des établissements pour femmes) de « leur apprendre leur « métier » de mère, ce qui constitue une première étape d'insertion dans la société » (Hyst et Cabanel, 2000, p.33). C'est d'ailleurs pour faciliter l'insertion sociale des femmes détenues, que l'emphase est mise sur leur « métier » de mère et sur les moyens à disposition pour le préserver. Ainsi, le CPP français dispose⁶⁰ que mère et enfant doivent être installés dans des « locaux spécialement aménagés » et que le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), en liaison avec les services compétents en matière d'enfance et de famille, et avec les titulaires de l'autorité parentale, organise le séjour de l'enfant, ses sorties à l'extérieur et prépare l'échéance de la séparation avec sa mère. Aujourd'hui, 29 établissements pénitentiaires disposent d'une nurserie au sein d'un quartier pour femmes. Sur les 1794 places pour les femmes dans ces 29 établissements, 76 places sont réservées aux mères avec leurs enfants, soit 4,3%⁶¹.

Les quartiers mères-enfants ou les nurseries s'inscrivent dans une politique de maintien des liens familiaux⁶² qui s'affirme comme l'héritage de la Troisième République, qui permettait déjà aux femmes enceintes incarcérées d'accoucher en maison d'arrêt et d'élever leurs enfants jusqu'à l'âge de quatre ans⁶³.

Cette prise en charge spécifique des femmes détenues, en raison de leur maternité et de leur rôle de mère, est devenue une revendication internationale. Les nouvelles Règles Pénitentiaires Européennes (RPE)⁶⁴ insistent sur les droits des femmes détenues et ont pour objectif de sensibiliser les autorités aux besoins particuliers des femmes, qui ne peuvent se limiter à des nécessités d'ordre médical.

60 Article D 400 à D 401-2 du Code de procédure pénale dont les conditions d'application ont été précisées dans une circulaire du 16 août 1999 (AP 99-2296 PMJ2). Il est stipulé que les enfants de détenues peuvent rester en prison avec leur mère jusqu'à leurs dix-huit mois – limite qui peut être prolongée sur demande de la mère et sur décision du Ministère de la Justice, après avis d'une commission consultative qui se prononcera après avoir entendu l'avocat de la mère (article D. 401 du CPP).

61 Rapport annuel 2010 du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLP).

62 Voir à ce titre, l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, l'article D.402 du CPP, l'article 8 de la CESDHLF ou encore l'article 5 de la CEDH.

63 Droit accordé aux femmes enceintes réaffirmé par le Règlement des prison du 11 novembre 1885, puis par les décrets du 19 janvier et du 9 juin 1932.

64 Recommandation Rec (2006)2 du Comité des ministres aux états membres sur les règles pénitentiaires européennes adoptée le 11 janvier 2006

Les Règles des Nations Unies (Règles de Bangkok), adoptées en 2010, s'inscrivent dans cette même démarche et soulignent que :

La délinquance et l'emprisonnement des femmes sont souvent en relation étroite avec leur situation économique et sociale défavorisées (...) elles ont des enfants à charge. Cette situation peut se traduire chez elles par une vulnérabilité particulière face à la privation de liberté (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, 2011, p.3-4).

Dans le même ordre d'idées, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC), qui est un organe du Secrétariat des Nations Unies, dont la mission est d'aider les pays « à instaurer l'état de droit et à entreprendre une réforme de la justice pénale » (ONUDDC, 2008, p.1), revendique lui aussi la prise en charge spécifique des femmes délinquantes. En 2008, avec le concours de Dirk Van Zyl Smith, professeur de Droit pénal comparé et international et ancien professeur en Criminologie, l'ONUDDC a publié un « manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement », qui s'inscrit dans une série de manuels sur la justice pénale. Le manuel insiste sur la prise en compte de quatre groupes importants pour lesquels l'emprisonnement a des effets particulièrement néfastes : les enfants, les usagers de drogues, les malades mentaux et les femmes. Sans ambiguïté, le manuel précise que les femmes sont rarement impliquées d'elles-mêmes dans la délinquance mais sont le plus souvent utilisées par les délinquants, elles ne sont donc pas directement responsables de leur délinquance.

C'est pourquoi, il s'avérerait nécessaire, d'après l'ONUDDC, de dépénaliser la délinquance des femmes, notamment pour les « infractions sans violence commises par des femmes ou qui s'appliquent spécifiquement aux femmes » (ONUDDC, 2008, p.74) ; mais aussi de déjudiciariser la délinquance des femmes, car ces stratégies permettent la mise en œuvre d'une assistance sociale à la fois pour les femmes et leur famille, d'autant que « de nombreuses femmes qui ont affaire au système de justice pénale sont responsables de jeunes enfants, de sorte que leur détention perturbe gravement aussi ces vies vulnérables » (ONUDDC, 2008, p.75).

Aussi, l'ONUDDC invite très largement les pays à modifier leur prise en charge judiciaire des femmes délinquantes, suggérant notamment que :

Les tribunaux doivent garder à l'esprit la position des femmes dans la société lorsqu'ils envisagent des alternatives aux peines d'emprisonnement. Il peut être nécessaire de modifier les conditions des peines communautaires pour répondre à leurs besoins et leur permettre de faire face à leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants (ONUDDC, 2008, p.76).

L'ONUDC, organe des Nations Unies, prônant l'état de droit, déclare pourtant nécessaire pour l'œuvre de justice de considérer les femmes comme un groupe cible d'une politique pénale spécifique. Les femmes délinquantes ne sont donc pas les égales des hommes délinquants, elles sont comme les enfants, les malades mentaux ou encore les usagers de drogues, un public spécial⁶⁵. Le rôle maternel de ces femmes, les assigne à une certaine justice et donc une certaine reconnaissance qui n'est pas la même que les hommes délinquants.

Les femmes délinquantes, et plus largement les femmes, deviennent ainsi des catégories politiques à part entière, faisant l'objet de discours et de campagnes de sensibilisation, y compris au plus haut niveau international. À l'instar des mineur-e-s, les femmes délinquantes bénéficient de dispositions législatives spécifiques et avantageuses, ce qui va à l'encontre de la logique universaliste et égalitaire de la Justice en France. Les femmes devenues ainsi un groupe cible des politiques pénitentiaires, ne peuvent plus prétendre à la même considération politique que les hommes, alors même qu'elles sont leurs égales.

D'ailleurs, le traitement politique de la délinquance des filles n'échappe pas à ces différences de considérations. Nécessairement conscient aujourd'hui du traitement judiciaire différentiel de la délinquance des filles, le monde politique ne semble pourtant pas avoir envie de faire changer les choses, cherchant plutôt à répondre à une inquiétude sociale quant à la dangerosité potentielle de ces filles délinquantes, en perte de féminité.⁶⁶

5. La délinquance des filles : un intérêt politique limité ?

Depuis 2010, suite à la publication de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP) de la lettre Repère n°13 sur « *Les mineures mises en cause pour crimes et délits non routiers en 2009* », la délinquance des filles est au cœur d'une controverse certaine. Cette publication de l'ONDRP indiquait que la part des filles dans les mineur-e-s mis en cause était en constante augmentation depuis 1996.

65 Une véritable régression citoyenne, juridique, car autrefois les femmes étaient prises en charge de la même manière que les enfants ou les aliénés, ce n'est que depuis 1944, qu'en France, la femme a pu acquérir des droits civiques identiques à ceux des hommes. On peut donc s'étonner de voir de telles revendications émanant d'un organisme international qui se veut protecteur de l'état de droit.

66 Voir à ce sujet l'ouvrage d'Ulrich Beck, *La société du risque. Sur la Voie d'une autre modernité*, publié en 2001, qui souligne que les questions de « risque » renvoient finalement aux peurs et aux angoisses de chacun. La délinquance s'étant construite historiquement comme réalité masculine, la délinquance des filles fait référence à la peur d'une société face à ces filles, futures femmes, considérées comme plus masculines que féminines. La délinquance des filles permet finalement de mettre en lumière une tendance plus générale de nos sociétés contemporaines sur la question du risque.

Il n'en fallait pas plus pour susciter un emballement médiatique important, à savoir une pléthore d'articles de presse, aux titres les plus alarmistes les uns comme les autres « *La délinquance des filles explose-t-elle?* » (*Le Monde*, 05/10/2010), « *La délinquance des filles mineures en hausse* » (*L'Express*, 05/10/2010), « *Délinquance : les jeunes filles rattrapent les garçons* » (*La Dépêche*, 05/10/2010), « *Délinquance chez les filles: un désir de copier les garçons?* » (*Santé Magazine Autrement*, 05/10/2010)...., Ceux-ci constituent une hyperbole de l'augmentation statistique de la délinquance des filles, et ils génèrent ou entretiennent aussi un sentiment d'inquiétude vis à vis d'une potentielle forme de masculinisation des comportements féminins.

C'est pourquoi, le 9 octobre 2014, dans le cadre de son avis sur le projet de loi de finances pour 2015, la députée Nathalie Nieson a abordé la question de la délinquance des filles en France, notamment pour pointer les problèmes particuliers et spécifiques de leur prise en charge, qui met en difficulté la PJJ et la Justice des mineur-e-s dans son ensemble.

Pour introduire son propos, elle indique que l'une des préoccupations principales du Parlement (et des divers gouvernements) est la lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes. Ainsi, dans le prolongement de cette préoccupation, la députée a souhaité s'intéresser, dans le cadre de son avis budgétaire sur les crédits de la PJJ pour 2015, à la question de la prise en charge des filles délinquantes. Elle souligne que ces filles demeurent au fil des années une population minoritaire qui engendre des difficultés spécifiques dans leur prise en charge.

Faisant écho aux divers articles de presse s'inquiétant de voir une augmentation des actes de délinquance chez les filles, la députée indique qu'effectivement la délinquance des filles a connu une évolution plus importante que celle des garçons au cours de la dernière décennie :

Ainsi, entre 2003 et 2013, la progression du nombre de filles mises en cause, tous motifs confondus, a été nettement supérieure à celle des garçons (+ 40 % pour les filles, contre + 3 % pour les garçons). En particulier, si le nombre de garçons mis en cause pour vols a diminué de - 15 %, celui-ci a augmenté de + 25 % pour les filles. Pour les violences contre les personnes, l'augmentation du nombre de faits a été de + 37 % chez les garçons et de + 108 % pour les filles (Nieson, 2014, p.14).

Pourtant, malgré cette augmentation manifeste, ou supposée telle, en 2013, les filles délinquantes demeurent minoritaires non seulement parmi les mineur-e-s auteurs d'infraction, puisqu'elles représentent 17% des mineur-e-s condamné-e-s, mais aussi parmi les mineur-e-s confié-e-s à la PJJ, où elles ne représentent que 10%. La députée se demande d'ailleurs, car elle ne peut s'empêcher de constater dans ces chiffres une certaine incohérence, pourquoi la

part des filles confiées à la PJJ, soit 10%, est-elle inférieure à la part des filles condamnées, soit 17% ?

Tel que constaté par Arthur Vuattoux (2014), certaines filles disparaissent de la chaîne pénale, une disparition qui s'affirme d'autant plus lorsqu'on s'intéresse à leur incarcération. Nous l'avons vu, la détention ne concerne environ que 30 filles par an. Entre 2011 et 2015, la part des filles incarcérées oscillait entre 2,4% et 4,9% des mineur-e-s détenu-e-s, soit une relative insignifiance carcérale.

Comment expliquer cette disparition des filles délinquantes de la chaîne pénale, alors même que l'on s'inquiète de leur augmentation ?

Faisant écho aux divers travaux précédemment cités, et notamment au concept de justice « chevaleresque » de Colette Parent, la députée avance l'explication d'une attitude paternaliste de certains juges qui ont tendance à prononcer des peines moins lourdes pour les filles. D'après elle, « cette tendance peut s'expliquer par l'idée, plus ou moins consciente chez les magistrats, qu'un simple rappel à la loi peut suffire pour une adolescente là où un encadrement et un accompagnement sont nécessaires pour les adolescents » (Nieson, 2014, p.15)

Une volonté « plus ou moins consciente » de dépénaliser la délinquance des filles, impliquant un sentiment « d'insignifiance » ou de « non-dangerosité », de sorte que cette délinquance secondaire ne mobilise pas toute l'attention des pouvoirs publics.

Ainsi, l'une des conséquences de cette attitude « paternaliste » des juges est une intervention tardive dans la vie de ces filles, de sorte que :

Les jeunes filles se trouvent fréquemment dans des situations personnelles plus dégradées que celles des garçons sur les plans psychologique ou psychiatrique, familial, social, sanitaire et scolaire. Laissées plus longtemps à elles-mêmes que les garçons, sans mesure d'accompagnement psychologique, social ou scolaire dont elles auraient pourtant sans doute autant besoin que les garçons, les jeunes filles pâtissent alors à retardement de la « bienveillance » dont elles ont pu bénéficier lors de leurs premiers passages à l'acte (Nieson, 2014, p.15).

Laissant les situations personnelles de ces filles se dégrader, inévitablement la prise en charge différée de ces dernières s'annonce problématique. L'autre conséquence de cette attitude est une prise en charge minorée des filles délinquantes, de sorte que ces dernières extrêmement minoritaires, peinent à remplir les effectifs face à l'écrasante majorité des garçons. Les filles deviennent un public compliqué à prendre en charge, un public gênant.

Ces difficultés de prises en charge des filles délinquantes sont d'ailleurs développées largement par la députée qui indique notamment que le système de Justice des mineur-e-s n'est actuellement pas en mesure de prendre en charge efficacement les filles délinquantes.

D'une part, il y aurait une approche « genrée »⁶⁷ et donc stigmatisante des activités proposées aux mineur-e-s dans la majorité des services de milieu ouvert. Il semblerait que la majorité des activités proposées concernent davantage la réinsertion sociale des garçons, notamment à travers des formations en bâtiment. Les filles délinquantes sont reléguées au second plan, ce qui est contre-productif car pour réintégrer socialement ces filles, il est nécessaire de leur proposer des formations professionnelles suffisamment diverses et variées pour qu'elles puissent les intéresser. La députée y voit un manque de moyens éducatifs et suggère donc le développement d'un partenariat avec les différents dispositifs de formation extérieurs à la PJJ. Cependant, cette approche stéréotypée des activités professionnelles est en réalité un héritage de la traditionnelle prise en charge des filles en France, puisque ces dernières étaient massivement prises en charge par des congrégations religieuses, qui leur proposaient soit de devenir nonne, soit de devenir domestique à travers des activités telles que la couture, la lingerie, la blanchisserie, la cuisine...

Il est d'ailleurs intéressant de constater que les religieuses interviennent encore aujourd'hui dans la prise en charge des filles délinquantes. Une présence parfois permanente puisque certaines congrégations sont installées sur le lieu même de l'établissement pénitentiaire, et l'on retrouve les religieuses à l'infirmerie, à la blanchisserie ou encore à l'animation d'atelier comme la couture (Duhamel, Duprez et Lemercier, 2016, p.18).

Au même titre que cette permanence des structures confessionnelles au sein des organisations laïques de l'État (Justice, Santé, Éducation), cette persistance des traditions, tant dans les activités proposées (ou non proposées) que dans la présence des religieuses, témoigne du désœuvrement de la Justice des mineur-e-s, voire de la société française dans son ensemble, face à la question de la délinquance des filles⁶⁸.

D'autre part, il y a une « incapacité » dans les établissements de placement à prendre en charge les filles, notamment car « la majorité des lieux d'hébergement du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse n'est pas pratiquement en mesure d'accueillir des jeunes

67 Par approche « genrée », je fais ici référence aux normes de genre et aux stéréotypes qui prescrivent les filles et les garçons, et donc par extension les femmes et les hommes, dans des rôles sociaux prédéfinis, en raison de leur appartenance à un sexe donné. Grand ordonnateur du social, le genre permet de témoigner du conditionnement social des femmes et des hommes.

68 Cette présence des congrégations religieuses dans la prise en charge actuelle des filles délinquantes peut aussi laisser planer la suspicion d'une sous-traitance implicite de la délinquance des filles par les organisations religieuses, actrices historiques de la prise en charge de la délinquance féminine.

filles quand bien même ils sont théoriquement censés le faire » (Nieson, 2014, p. 18).

En effet, l'article 2. I du Décret du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ stipule pourtant que : « les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse garantissent l'égal accès de tous les mineurs et jeunes majeurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire aux actions éducatives qu'ils conduisent »⁶⁹.

Pourtant, dans les établissements de placement, la mixité des garçons et des filles pose de sérieux problèmes aux directeurs ainsi qu'aux équipes éducatives. Tout d'abord, en raison du faible nombre de filles concernées par le placement, une conséquence directe de l'attitude paternaliste de la Justice des mineur-e-s ainsi que du recentrage pénal de l'activité de la PJJ, entraînant de fait un net recul de la présence des filles. C'est pourquoi, le « seuil critique »⁷⁰ nécessaire pour permettre le placement judiciaire des filles délinquantes n'est presque jamais atteint.

De plus, l'aménagement de certains établissements ne permet pas de garantir l'intimité de manière satisfaisante. La présence des services de la PJJ étant obligatoire sur l'ensemble du territoire national, il est parfois nécessaire de louer des lieux de vie. Aussi, pour l'avoir constaté moi-même sur mon terrain d'observation⁷¹, certains établissements doivent faire avec les lieux de vie à disposition, c'est pourquoi il arrive que l'aménagement de ces lieux de vie ne soit pas adapté à la prise en charge judiciaire de publics délinquants.

La cohabitation des filles et des garçons au sein d'un même établissement pouvant s'avérer délicate, de nombreux établissements de la PJJ refusent de plus en plus d'accueillir des filles. Ainsi, face au faible nombre de filles concernées par les placements, qui n'atteindront pas le fameux « seuil critique », la même députée suggère que « les placements préparés doivent être privilégiés afin de permettre la présence simultanée d'un nombre suffisant de filles au sein du groupe de mineurs accueillis dans la structure » (Nieson, 2014, p. 19). Ainsi, la logique gestionnaire semble se substituer ici à l'œuvre de justice. La délinquance des filles, victime semble-t-il d'une approche paternaliste, dépénalisante, devient un problème de gestion plus qu'un problème de délinquance.

69 Voir l'article 2.I du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

70 Terme employé par la députée

71 Dans le cadre de mon Master 2 Criminologie, j'ai effectué un stage dans un établissement d'hébergement de la PJJ qui était implanté en plein cœur d'une maison landaise, inadaptée à la prise en charge de garçons et de filles. Comme en convenaient le directeur et son équipe éducative, il était matériellement impossible de prendre en charge efficacement les jeunes placés notamment quand il y a 10 garçons pour une fille.

L'incarcération des filles témoigne d'autant plus de cette volonté gestionnaire de la Justice des mineur-e-s. En 2015, les filles incarcérées représentaient seulement 4,9% des mineurs détenus, soit 35 filles. Ce nombre si restreint de filles incarcérées a amené l'AP et la PJJ à regrouper les établissements susceptibles d'accueillir ces filles sur le territoire. Sept établissements ont été retenus, quatre sont des établissements pour femmes comportant des places réservées pour les mineures et trois établissements sont des Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM)⁷².

Cela dit, d'une part, ce regroupement d'établissements implique nécessairement un éloignement des filles de leurs lieux de vie habituels, ce qui ne correspond pas à la volonté éducative de la Justice des mineur-e-s qui souhaite favoriser les liens familiaux. D'autre part, si les filles sont incarcérées dans des établissements pour femmes, il y a là une difficulté « à donner sa pleine effectivité au principe de la séparation des mineures et des majeures » (Nieson, 2014, p. 23), tel que prévu par les articles R.57-9-12 et R.57-9-17 du CPP, qui prévoit notamment que l'incarcération des mineur-e-s avec des majeur-e-s ne doit être toléré qu'à titre exceptionnel. Comme le soulignait le CGLPL en 2013, la règle pénitentiaire est de séparer les mineur-e-s des majeur-e-s, l'incarcération des filles mineures dans des établissements pour femmes est donc à proscrire puisqu'elle est contraire à la loi. Il y a donc un non-respect du CPP, en matière de prise en charge de la délinquance des filles.

Situation absurde ou cocasse pour le moins, la Justice contrevient à la loi.

La prise en charge des filles délinquantes présente donc de nombreux problèmes pour la PJJ et pour pallier à ces difficultés, la députée propose de diversifier les modes de prise en charge des filles délinquantes, indiquant qu'il serait « souhaitable de privilégier les autres modes de placement, tels que le placement en famille d'accueil » (Nieson, 2014, p. 19). Une diversification qui s'avère être plutôt familiale, loin du cadre judiciaire « classique », habituellement réservé aux garçons délinquants.

Alors même qu'en introduction de son avis, la députée soulignait la volonté revendiquée du Parlement et du gouvernement en poste de lutter contre les inégalités femmes/hommes, justifiant ainsi sa démarche en l'espèce de dénoncer une prise en charge inappropriée des filles délinquantes, il est déroutant de constater les différentes propositions faites par la députée, qui ne témoigne pas d'une volonté de traiter également les filles et les garçons délinquants. Après avoir proposé une diversification des lieux de placements pour les filles avec une empreinte familiale, la question de l'attitude paternaliste des juges est évacuée aux profits d'inquiétudes gestionnaires. Alors même que la députée indique l'existence d'une attitude

72 EPM, créés en 2002, suite à la loi Perben I.

paternaliste, dénoncée depuis longtemps par les chercheur-e-s, rien n'est dit sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier à cette approche discriminatoire de la Justice. La députée aurait pu suggérer le développement d'une formation spécifique sur les représentations et les attentes de genre des professionnels de la Justice, d'autant que comme elle l'indique elle-même : « Aujourd'hui, le maître d'œuvre du parcours des mineurs auteurs d'infractions est le juge des enfants, qui prend ses décisions sur proposition de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, laquelle est ensuite amenée à les mettre en œuvre » (Nieson, 2014, p.28).

On a l'impression que tous ces éléments révélant une discrimination, tant dans la reconnaissance sociale que dans le traitement judiciaire de la délinquance des filles, ont été balayés d'un revers de la main. Un désintérêt qui semble révéler ce que Christophe Régina souligne dans ses travaux, le refoulement de la délinquance féminine.

Enfin, qu'est-ce que la délinquance des filles aujourd'hui ?

Une population minoritaire, cible d'une manifeste iniquité du système de Justice des mineur-e-s, qui s'évertue à les dépenaliser, en raison d'une figure maternelle, qui serait inhérente à leur sexe féminin. La délinquance des filles témoigne d'une logique sociale assujettissante qui semble toujours concevoir aujourd'hui les filles et les femmes en fonction de leur « naturelle » capacité reproductive.

Mais comment expliquer qu'en 2018, malgré l'ensemble des constats faits sur cette question de la délinquance des filles, y compris au sein même de la classe politique, on continue de laisser perdurer une tendance discriminatoire de la Justice ?

Pourquoi la délinquance des filles est-elle, à l'image de celle des femmes, une « non-délinquance » ?

Pourquoi est-ce si difficile d'admettre qu'une fille soit aussi délinquante, aussi violente, aussi mal intentionnée qu'un garçon ?

Comme l'indiquait la juriste Eliane Vogel-Polsky, « les femmes ont aujourd'hui « l'égalité des droits » mais elles n'ont pas le « droit à l'égalité » » (citée par Mosconi, 2017, p.18).

C'est pourquoi, la délinquance des filles en France s'impose comme sujet de recherche inévitable, et nécessite pour ce faire de déployer une démarche socio-historique pour comprendre comment nous avons pu en arriver là aujourd'hui.

Aussi vrai que nous sommes tous le produit de notre histoire, la délinquance des filles est elle aussi le produit d'une histoire et d'une sociologie suffisamment complexes pour qu'elle suscite notre intérêt.

III. Pour une sociologie de la connaissance de la délinquance des filles en France.

1. Une nécessité historique.

Forte de ses constats de recherche et de ses caractéristiques si singulières, la délinquance des filles s'affirme comme sujet de recherche insuffisamment exploité, dont la lacune majeure réside dans son historicité. L'ensemble des travaux soulignent et déplorent l'insuffisance des études socio-historiques en matière de délinquance féminine et c'est dans le sens de ce travail d'élucidation que s'inscrit ma contribution de chercheuse.

Ce qui m'intéresse ce n'est pas ce qu'il se fait ou se dit aujourd'hui en matière de délinquance des filles, puisque d'autres l'ont fait avant moi⁷³ (Cardi, 2004, Vuattoux, 2016 ; Duhamel, Duprez et Lemercier, 2016), ce qui m'intéresse c'est ce qui s'est-il passé **avant** pour que la délinquance des filles ne soit pas traitée **aujourd'hui** de la même manière que les garçons. L'objectif de ma démarche est de comprendre l'existence de ce traitement différentiel qui non seulement déresponsabilise les filles délinquantes, impliquant l'idée d'insignifiance ou de non dangerosité de leur délinquance, mais aussi les conditionne dans un rôle maternel naturalisé.

Pour ce faire, je vais retracer les étapes de la construction sociale de la délinquance des filles en France, afin de saisir non seulement les conditions d'existence de ce traitement différentiel mais aussi sa survivance et sa persistance dans notre système de Justice actuel, qui témoigne inconsciemment de notre ordre social et de notre conscience collective.

D'après la criminologue canadienne Marie-Andrée Bertrand, le grand axe explicatif de cette différence de traitement entre les filles et les garçons délinquants réside dans la détermination historique et socio-politique du rôle des femmes. Ce traitement différentiel de la délinquance des filles n'est que la résultante d'une histoire, lourde de stéréotypes et de symboles, qui pèse encore aujourd'hui sur l'ensemble de nos institutions.

En partie inspirée de la situation rencontrée au Québec, et transposée au cas de la France, mon hypothèse est que depuis toujours les filles (et par extension les femmes) sont perçues socialement à travers ce rôle maternel qui leur incombe « naturellement ». La délinquance ne pouvant leur être imputée puisqu'elle a été historiquement pensée, conçue et accordée au masculin. Les filles délinquantes perçues ainsi sous le prisme de leur maternité échappent à la responsabilisation pénale au profit d'une protection sociale, en raison du rôle de mère qu'elles

⁷³ Voir le II du présent chapitre.

aurent un jour auprès de leurs enfants. Cela implique d'une part, que ces filles sont avant tout considérées, un peu malgré elles, comme des futures mères. Et d'autre part, cela implique, par extension, qu'en 2018 les femmes ne sont toujours pas considérées comme les égales des hommes, puisqu'elles demeurent ces mères, douces et maternantes, dont un autre destin que le destin maternel apparaît inapproprié.

Selon Émile Durkheim, la société engendre les faits sociaux, aussi « nous ne saurons ce que sont les faits sociaux, quand nous saurons comment ils sont nés. Mais se demander comment naissent les faits sociaux, c'est déjà les expliquer » (cité par Borlandi et Mucchielli, 1995, p.146). Aussi, comprendre la délinquance des filles et comprendre les raisons pour lesquelles cette délinquance ne bénéficie pas, aujourd'hui, du même traitement que la délinquance des garçons, revient à se pencher sur son parcours, sur son histoire, à l'image d'un arbre généalogique. C'est parce qu'une société ne crée pas toute seule, de toutes pièces, son organisation, qu'elle la reçoit de celles qui l'ont précédée, que la compréhension du présent dépend de notre connaissance du passé. Ainsi pour comprendre la délinquance des filles aujourd'hui, il faut donc se pencher sur la délinquance des filles d'hier.

Ma démarche est donc intrinsèquement socio-historique, puisque la socio-histoire « s'intéresse particulièrement à la genèse des phénomènes qu'elle étudie. Le socio-historien veut mettre en lumière l'historicité du monde dans lequel nous vivons pour mieux comprendre comment le passé pèse sur le présent » (Noiriel, 2006, p.4). Je considère qu'il est nécessaire de se demander comment est née la délinquance des filles, comment elle a grandi et comment elle en est arrivée à ce qu'elle est aujourd'hui. Cette volonté de contextualisation apparaît nécessaire pour permettre l'élaboration d'un véritable travail sociologique. Comme l'indiquait Charles Wright Mills, « s'il est coupé de l'histoire, et s'il n'aborde pas les choses de la psychologie avec un esprit historique, le sociologue n'est pas en mesure de poser convenablement les problèmes qui doivent aujourd'hui orienter ses recherches » (Wright Mills, 1967/1997, p.146). La documentation historique s'impose donc comme matériel de recherche nécessaire à la compréhension du phénomène de délinquance des filles, « bannir de nos recherches cette documentation, les antécédents de l'homme, ses actes et son devenir, reviendrait à étudier le phénomène de la naissance en omettant celui de la maternité » (Wright Mills, 1967/1997, p.150). N'oublions pas que nous sommes le produit de notre histoire, personnelle et collective, l'homme est un agent historique et social. Du fait de notre existence, nous contribuons, inconsciemment, à la formation et au façonnage de notre société, de ses valeurs, de ses idées, de ses règles et de son fonctionnement.

Dans sa définition du crime et du châtement, Émile Durkheim disait « nous ne le réprouvons pas parce qu'il est un crime, mais il est un crime parce que nous le réprouvons » (Durkheim, 1893, Livre I, p.82). Le crime est un construit social qui, pour exister, a besoin d'une réprobation sociale. Aussi, je me suis demandée si la délinquance des filles a toujours été prise en charge comme pour les garçons, sous le terme générique de mineur-e-s tel qu'il est énoncé aujourd'hui. Il apparaît qu'en 1850, une loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus distinguait dans ses articles mêmes, les filles des garçons délinquants. Une prise en charge différente de la délinquance des mineur-e-s qui pour l'époque paraît légitime, les femmes et les hommes ne sont pas égaux devant la loi, ainsi, les filles et les garçons ne peuvent être soumis aux mêmes exigences légales. Cependant, cette loi va déployer une prise en charge spécifique aux garçons et une prise en charge spécifique aux filles, un traitement judiciaire différent mais indifférencié car l'existence de ces deux prises en charge suggère que les filles délinquantes étaient une source d'inquiétudes suffisante pour nécessiter, tout comme les garçons, la création d'une loi qui instituerait la prise en charge judiciaire des jeunes délinquant-e-s. La délinquance des filles n'a donc pas toujours été dans l'ombre de celle des garçons.

Pour rendre compte de la construction sociale de la délinquance des filles en France, j'ai décidé d'étendre ma recherche de 1850, année de la loi instituant la réprobation sociale de la délinquance des filles dans son existence propre, à 1945, année de consécration de la Justice des mineur-e-s toujours en vigueur aujourd'hui. Au cours de ce siècle, j'ai collecté des données variées, tant quantitatives que qualitatives sur la question de la délinquance des filles, permettant ainsi la construction de trois corpus : un corpus bibliographique, un corpus « des sources » ou historiographique et un corpus recensionnel.

Le corpus bibliographie a pour objectif de retracer l'état de l'Art en lien avec l'étude de la délinquance des filles et des femmes. Il permet de recontextualiser le sujet de recherche et d'en saisir les écueils qui, en l'espèce, résident dans un manque notable de connaissances et de données, en particulier historiques, et qui témoignent la marginalité « silencieuse » de ce sujet.

Les deux autres corpus sont, quant à eux, spécifiquement historiques puisqu'ils se composent de documents d'archives. Le corpus recensionnel, composé de sources primaires et secondaires, repose principalement sur deux sources essentielles⁷⁴ : la grande série

⁷⁴ Pour autant ce corpus recensionnel est aussi composé de l'ensemble des textes de lois, décrets, directives ministérielles...en lien avec le traitement judiciaire de la délinquance des mineur-e-s et/ou de la délinquance des femmes. La liste exhaustive des documents collectés et étudiés, selon les corpus, est disponible à la fin de ce travail.

quantitative du Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle (CGAJC) et les Statistiques Pénitentiaires (SP)⁷⁵.

La série des CGAJC publiés chaque année depuis 1825, sauf exceptions dues aux années de guerre, par le Ministère de la Justice, fournit des données statistiques majeures sur le fonctionnement de l'institution de justice pendant tout le XIXe siècle. Ces comptes généraux seront d'ailleurs ponctuellement utilisés par Gabriel Tarde, Émile Durkheim ou Michel Foucault (Sgard, 2010, p.2), ainsi leur intérêt n'est plus à démontrer.

Chaque numéro dispose d'un rapport introductif qui s'avère riche en informations, puisqu'il analyse les tableaux statistiques et les recontextualise dans la société française de l'époque. Il témoigne ainsi d'un état d'esprit qui permet de saisir quelles sont les priorités de l'État français à un instant « t ».

Pour faire suite à des données statistiques judiciaires, l'étude des SP s'est imposée, étant donné le sujet traité. Ces statistiques des prisons et des établissements pénitentiaires, publiées par le Ministère de l'Intérieur permettent, à l'image de nos statistiques actuelles, de dresser un portrait de la population délinquante de l'époque.

Grâce à ces différentes séries statistiques, j'ai pu obtenir des informations sur le traitement judiciaire habituellement réservé aux filles délinquantes de la France du XIXe siècle et du début du XXe siècle, ainsi que sur leur prise en charge au sein des établissements pénitentiaires du territoire national. J'ai pu d'ailleurs comparer l'ensemble de ces données statistiques sur les filles avec celles des garçons délinquants. Par souci d'effectivité, j'ai élaboré des fiches statistiques par année comprenant deux parties, l'une sur le traitement judiciaire de la délinquance des filles reposant sur les données des CGAJC en France, puis une seconde partie sur les SP. Pour des raisons de simplicité, les fiches statistiques s'étalent de 1852 à 1945, à raison d'une fiche environ tous les dix ans. En effet, la difficulté de travailler avec des sources statistiques anciennes réside dans leur accessibilité, ainsi, ne pouvant par exemple obtenir les séries des années 1922 et 1942, j'ai choisi de les remplacer par les années 1921 et 1945. Clôturer par 1945, année fondée en droit, s'avérait d'ailleurs plus que judicieux puisque ma chronologie de recherche se termine cette même année. Ainsi, la boucle est bouclée.

Pour le corpus « des sources » ou historiographique, les problèmes rencontrés ont été sensiblement les mêmes à savoir : l'accessibilité. Ce dernier composé essentiellement de sources tertiaires, laissant ainsi accès aux interprétations, aux discours et aux représentations, a été plus fastidieux à élaborer.

⁷⁵ Voir annexe n°1 et n°2 pour des extraits des documents statistiques mobilisés pour ce présent travail.

Malgré les problèmes inhérents à la disponibilité des documents localisés et concentrés, à leur accessibilité, parfois entravée ou empêchée pour des raisons techniques et financières, j'ai néanmoins pu avoir accès à la majorité des documents éligibles, grâce au travail de collecte et de mise en ligne de la BNF, de la médiathèque Gabriel Tarde de l'ENAP et du site Criminocorpus, fort bien alimenté⁷⁶.

Ainsi, mon corpus « des sources » repose sur un ensemble de sources publiées, comme des mémoires de médecine, de droit, de sociologie, les Congrès Pénitentiaires Internationaux (CPI), les Bulletin de la Société Générale des Prisons (BSGP), des articles de presse mais aussi et surtout sur l'ensemble des Archives d'Anthropologie Criminelle (ACC)⁷⁷. Ce corpus « des sources » est divisé en deux sous-parties, une première sur les discours des savants du XIXe et du début du XXe siècle sur la délinquance féminine et une seconde sous-partie sur le traitement médiatique de la délinquance des filles. J'ai donc recensé des documents historiques en lien avec la délinquance féminine et la condition sociale des femmes (congrès, mémoires, traités, essais, thèses...), ainsi que l'ensemble des numéros des ACC de 1886 à 1914, qui se sont avérés être des données majeures puisqu'elles recourent l'ensemble des autres documents historiques que j'ai collectés. Ainsi les informations relatives à la représentation de la délinquance des filles et des femmes récoltées se retrouvaient toutes sans exception dans les ACC. Ainsi, ces AAC sont une source majeure puisqu'elles condensent à elles seules l'esprit d'une époque. Cela dit, recenser ces ACC a représenté une longue et fastidieuse manœuvre, chaque année de publication correspondant à un tome d'un volume moyen de 1000 pages, cette activité a donc été particulièrement chronophage, mais aussi très riche en découvertes.

J'aurais cependant aimé avoir accès à certains documents potentiellement en lien direct avec la prise en charge des filles délinquantes. Malheureusement, les filles étant massivement prises en charge par les congrégations religieuses durant le XIXe et le début du XXe siècle, les documents de ces congrégations sont assez limités et peu accessibles. J'en ai fait l'expérience. Étant donné qu'en socio-histoire « la posture exige de réunir toutes les sources possibles, quantitatives, qualitatives, écrites, orales, iconographiques... » (Guibert et Jumel, 2002, p.148), je me suis aussi penchée sur les archives de presse, notamment des revues *Détective*, *L'Œil de la Police*, *Police magazine*, et j'ai eu à cœur en particulier de m'attarder sur le traitement médiatique de l'affaire Violette Nozière.

⁷⁶ Des facilités amplifiées par d'autres organismes comme l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), et à sa bibliothèque numérique *Les classiques des sciences sociales*, Google Books, le site Enfants en Justice ou encore la bibliothèque numérique Medic@.

⁷⁷ Voir les références bibliographiques des Sources.

À l'instar des bas-fonds de Dominique Kalifa, la délinquance des filles, et plus largement féminine, relève d'une représentation et d'une construction socio-culturelle, venant alimenter un imaginaire collectif. Le discours journalistique est donc une variable constitutive, puisqu'il contribue à façonner ou à fabriquer une image de la réalité, ici de la réalité de la délinquance des filles.

Les articles de presse, plus accessibles que les traités de médecine, de droit ou de sociologie, ont construit et nourri un discours sur la délinquance féminine, qui nous influencent encore aujourd'hui.

À l'image de l'emballement médiatique récent autour de l'augmentation statistique de la délinquance des filles, en symétrie, ce sous-corpus de la presse souligne nettement l'inquiétude sociale que soulève la délinquance des filles, le traitement médiatique de l'affaire Violette Nozière est à ce titre révélateur. C'est parce qu'ils ont pour vocation de commenter des événements que les articles de presse sont des sources inépuisables d'informations sur la construction des réalités sociales.

Pour autant, ces corpus ne présentent d'intérêt pour l'étude de la construction sociale de la délinquance des filles que s'ils sont analysés sous l'œil du genre. Le genre est un outil d'analyse qui stimule les recherches où les rapports de pouvoir sont mis en avant. Le traitement différentiel qui caractérise la prise en charge actuelle de la délinquance des filles, témoigne de la hiérarchisation de la délinquance des mineur-e-s qui suggère, via ce traitement différentiel, la moindre dangerosité⁷⁸ des filles délinquantes.

Comme le soulignait Joan Scott, le genre est un révélateur des constructions sociales, « la création entièrement sociale des idées sur les rôles propres aux hommes et aux femmes » (Scott, 1988, p.129), il structure la perception et l'organisation, concrète et symbolique, de notre ordre social. Il revêt donc une importance singulière dans une logique socio-historique puisqu'il permet de révéler la fixité des représentations de sexes.

⁷⁸ Comme l'a souligné Jean Danet (2008), depuis son apparition sur la scène criminologique à la fin du XIXe siècle, la notion de dangerosité a muté. Elle n'est pas une notion juridique mais « un opérateur majeur de la politique criminelle d'aujourd'hui ». Elle contribue, à l'image de la société du risque d'Ulrick Beck, à cibler les inquiétudes sociales et les risques sécuritaires afin de déployer la politique criminelle la plus adaptée pour tendre à la suppression de ces inquiétudes et de ces risques. Elle est une notion intrinsèquement subjective et politique, révélatrice du social.

2. Le Genre : une catégorie utile d'analyse historique⁷⁹.

Le genre s'impose comme outil d'analyse majeur, d'une part, parce qu'il décrit une logique sociale globale qui prescrit les femmes et les hommes dans des rôles sociaux prédéfinis, et d'autre part, parce qu'il révèle l'historicité de notre ordre social.

Arrivé tardivement en France, le concept de genre souffre d'une certaine méconnaissance. Traduit de l'anglo-américain *Gender*, le genre est intrinsèquement polysémique et recouvre un corpus incluant d'autres concepts qui l'ont précédé, comme « les rapports sociaux de sexe » ou encore « la domination masculine ». Cependant, il ressort de cette polysémie du genre une problématique commune : la construction sociale de la différence des sexes et/ou des sexualités, différence souvent hiérarchisée. Malgré la polysémie du terme de genre, «il est nécessaire de garder son noyau essentiel : le rapport de pouvoir entre les sexes qui détermine la hiérarchie entre le masculin et le féminin, ce qui suppose de parler du genre uniquement au singulier, pour bien indiquer qu'il s'agit d'un système de rapport entre les sexes » (Mosconi, 2017, p.158).

Le genre est donc « un élément constitutif de rapports sociaux fondés sur des différences perçues entre les sexes, et le genre est une façon première de signifier les rapports de pouvoir » (Scott, 1988, p.141). Il implique quatre éléments :

- premièrement, des figures emblématiques, comme par exemple Eve ou Marie dans la tradition judéo-chrétienne ;
- deuxièmement, des concepts normatifs qui peuvent être d'ordre religieux, éducatif, scientifique, politique ou juridiques, ces concepts mettent en avant le sens du masculin et du féminin ;
- troisièmement, la notion de fixité dans la représentation binaire du genre, qui inclut l'élément politique puisque faisant référence aux institutions et à l'organisation sociale qui permettent cette fixité,
- quatrièmement, l'identité subjective qui revient à s'intéresser à la manière dont les identités de genre sont produites et reproduites par les individus.

Le genre ainsi conçu permet donc de mettre en lumière la manière dont le pouvoir s'articule, en particulier entre les sexes.

⁷⁹ Titre emprunté à Joan Scott. SCOTT, J. Genre : une catégorie utile d'analyse historique. Les cahiers du GRIF, n°37-38, 1988. Le genre de l'histoire. pp.125-153.

Il « représente les rapports entre les sexes, où, pour chaque groupe de sexe, la construction de son identité, de ses représentations et de ses pratiques s'opère en relation et en opposition avec celles de l'autre groupe de sexe » (Mosconi, 2017, p.12). Il met ainsi en exergue une idéologie des sexes /sexuée qui permet la production et la reproduction de notre ordre sexué. Une idéologie, selon la définition faite par Olivier Reboul, correspond à « une pensée et un discours collectifs servant sans le dire, de façon apparemment rationnelle, un pouvoir » (cité par Mosconi, 2017, p.25). En l'espèce, l'idéologie des sexes/sexuée est au service du pouvoir entre les sexes qui est au cœur de notre organisation sociale, elle est le moteur de cette logique sociale assujettissante, qui va contraindre pour faire exister les individus dans des rôles sociaux prédéfinis par leur appartenance à un sexe donné. Elle va faire correspondre chaque sexe à une image, une représentation, une rationalisation afin d'ordonner l'ordre sexué, selon un idéal de normativité. Un « idéal de normativité sans normalisation », pour reprendre l'expression de George Canguilhem, qui fait croire à l'existence de rôles sociaux « naturels », allant de soi, alors qu'ils ne sont en réalité que le produit d'une organisation sociale, un acte humain sans lequel ces rôles n'existeraient pas. Dissimuler cette artificialité, cette construction sociale, telle est la nature de l'idéologie qui se présente comme une évidence, ne pouvant être remise en question. Les hommes et les femmes ainsi prescrits, en raison d'une « évidente » appartenance à un sexe donné, témoignent d'une hiérarchisation et d'une différenciation des sexes⁸⁰ qui fait aujourd'hui institution.

Comme l'ont souligné Berger et Luckmann (1966/2014, p.138), les rôles sociaux représentent l'ordre institutionnel, leur existence témoigne d'une logique sociale qui, non seulement contrôle la conduite humaine en établissant des modèles sociaux prédéfinis mais se prolonge suffisamment dans le temps pour qu'elle devienne « une chose allant de soi », « naturelle ». C'est parce qu'elles jouent un rôle coercitif caché et qu'elles s'inscrivent dans le temps que les « institutions ont toujours une histoire dont elles sont le produit » (Berger et Luckmann, 1966/2014, p.112).

Le genre, parce qu'il témoigne d'une institutionnalisation des rapports de sexes, s'inscrit donc dans une perspective historique évidente. Il permet de mettre en lumière ce pouvoir qu'exerce la société sur les individus, un pouvoir qui pour être légitime et légitimé, va être alimenté par une idéologie reposant sur une idée de « nature » propre à chacun des sexes. Derrière cette idée de « nature » différente des femmes et des hommes se trament des normes de genre

⁸⁰ L'expression « différences des sexes » implique l'idée de différences données entre les hommes et les femmes (biologiques par exemple) que rien ne peut changer. Au contraire, je souhaite souligner ici l'existence d'un processus de construction sociale des rapports de sexes qui au contraire, ne sont pas des données fixes et immuables.

contraignantes, produites et reproduites par un imaginaire social, qui astreignent et limitent les femmes et les hommes dans leurs accomplissements personnels, professionnels, politiques ou même amoureux.

Le genre ne témoigne donc pas uniquement d'une logique sociale assujettissante qui organise les rapports sociaux de sexes, il révèle aussi la violence symbolique faite aux femmes/filles et aux hommes/garçons. En effet, les normes de genre n'organisent pas uniquement les rapports sociaux entre les sexes, elles codifient les identités de chacun des groupes de sexes, les affublant de certaines caractéristiques signifiantes. Comme le soulignait Judith Butler, « nous avons affaire à trois dimensions contingentes de la corporéité signifiante : le sexe anatomique, l'identité de genre et la performance du genre » (Butler, 1990/1999, p.260-261). Le genre peut être perçu ainsi comme « un jeu de rôle » qui dure et qui tient lieu de réalité. Hommes et femmes sont non seulement assujettis dans une identité de genre, en raison de leur sexe perçu (anatomique), mais ils doivent, en plus, correspondre aux idéaux de genre qui les contraignent à respecter les rôles dans lesquels ils sont prescrits/ inscrits.

Aussi, les femmes/ filles appartiennent au genre féminin parce qu'elles détiennent la capacité anatomique de reproduction, les prescrivant ainsi dans des réalités féminines maternelles, et les astreignant pour être reconnues comme « femme » dans ces nécessités dues à leur sexe. Simone de Beauvoir disait « on ne naît pas femme, on le devient » (Beauvoir, 1949, p.13), ces dimensions signifiantes du genre témoignent bien de ce parcours d'intériorisation et d'assignation qui permet d'être reconnu « femme » ou « homme ». « Le genre précède le sexe », il n'est pas, comme l'est au contraire le sexe, une simple variable descriptive qui marque l'appartenance à un groupe, il suppose ce conditionnement et cet assujettissement qui nous dépasse.

Aussi, la délinquance des filles, manifestement définie autrement que celle des garçons, en raison d'une figure maternelle qui s'impose aux filles délinquantes, eu égard à leur sexe anatomique, ne peut être étudiée sans le recours au genre. C'est parce que ce présent travail ne cherche pas simplement à souligner le conditionnement social de la délinquance des filles en France, mais cherche surtout à dénoncer une logique discriminatoire dans le traitement de la délinquance des mineur-e-s, que le genre s'affirme comme outil d'analyse majeur. L'intérêt est de démontrer comment la délinquance des filles est prise au cœur d'une logique de genre qui assujettit, c'est à dire qui la contraint pour la faire exister, cette délinquance dans une prise en charge judiciaire spécifique. L'intérêt du genre est de mettre en exergue l'existence d'une fixité dans ce traitement judiciaire et par extension dans la représentation sociale de la délinquance

des filles. Il ne s'agit pas de présenter ces filles délinquantes comme éternelles victimes, notamment de leur féminité, mais bien de les présenter pour ce qu'elles sont en réalité, c'est à dire des délinquantes qui à l'instar de leurs homologues masculins, doivent (ou devraient ?) être traitées comme telles.

Mon propos n'est pas ici d'alimenter une polémique sur l'existence d'une supériorité masculine qui rechignerait à accepter la délinquance féminine en raison d'une insignifiance qu'évoquerait la délinquance dès lors qu'elle serait accordée au féminin. Je m'étonne et m'insurge de constater le mépris accordée tant à la délinquance des filles qu'à celle des garçons. Pourquoi les unes bénéficient d'indulgence là où les autres n'ont droit qu'à la sanction, deux extrêmes qui n'ont pas de légitimité dans le traitement théoriquement égalitaire de la délinquance des mineur-e-s.

Cela dit, le genre n'est pas un concept dénué de toute ambiguïté. C'est parce que le genre recouvre des concepts plus anciens comme « les rapports sociaux de sexes » ou encore « la domination masculine », que ce dernier est régulièrement associé aux recherches féministes. Son histoire est d'ailleurs intrinsèquement liée aux mouvements féministes puisqu'il est lui-même une critique féministe de la sociologie des années 1970. Parce qu'il émane du féminisme, son usage n'est pas lavé de tout soupçon.

En raison de mon sujet d'étude et de l'usage du genre comme concept d'analyse, je n'échappe pas à une assimilation féministe qui résonne chez moi, comme chez beaucoup d'autres chercheuses, comme une suspicion et même une remise en cause de ma compétence à objectiver une réalité. Je profère néanmoins ici le genre comme un analyseur, parmi d'autres instruments d'analyse.

IV. De la difficulté d'être une femme soi-même.

1. En tant que chercheuse.

« Nombreuses sont les sociologues femmes qui, travaillant sur le genre, racontent que leurs collègues, particulièrement des hommes, les suspectent souvent de ne pas satisfaire aux critères d'objectivité requis par le travail scientifique » (Clair, 2012, p.59).

Durant mes études, en France comme au Canada⁸¹, mon intérêt pour les questions de genre s'est affirmé. Pourtant, je ne l'ai jamais ressenti comme une revendication, comme une bataille ou une lutte contre une domination masculine ou une infériorisation de la femme. Mon intérêt pour les questions de genre relève plus d'un choix théorique qui soulève des questions manifestement abandonnées par le monde de la recherche, la délinquance des filles relève pleinement de ce choix théorique. Le manque notable de données tant quantitatives que qualitatives de cette délinquance souligne la nécessité d'étudier la question. Pourtant, au fur et à mesure de mes études, j'ai pu mesurer les enjeux sociaux qui se cachent derrière cette étude de la délinquance féminine.

J'ai été sensibilisée aux questions de délinquance, notamment de délinquance féminine, durant mes études au Québec. L'étude de la délinquance féminine y était enseignée comme l'étude d'un phénomène de délinquance légitime, sans revendication féministe ou militante. Aussi, en tant qu'étudiante en Criminologie et en Sociologie, il apparaissait légitime et bien fondé à l'ensemble de mes professeurs québécois que j'étudie cette question de la délinquance féminine, étant donné les enjeux sociaux que son étude pouvait révéler.

A mon retour en France, mon intérêt pour ces questions de délinquance féminine, nourri par mon expérience québécoise, n'en fut que plus fort. Pourtant, je fus frappée de constater la différence d'accueil, de la part de certains de mes professeurs français, de cet intérêt pour ce phénomène de délinquance. Nul besoin de revêtir le titre de Sociologue, pour constater des éléments de suspicion émanant du monde académique français envers celles qui s'intéressent à des questions sociologiques impliquant des femmes ou des filles.

Des réactions que j'ai pu constater durant mes études en France. Ce sont d'ailleurs, en partie, ces réactions dans mon pays de naissance qui ont catalysé mon envie d'étudier la question de la délinquance des filles. Combien de fois ai-je entendu, « tiens, encore une, une féministe qui s'intéresse à des trucs de femmes ! ».

⁸¹ Je suis titulaire d'une Licence (appelée Baccalauréat au Canada) en Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Montréal (UdeM).

En une phrase, ma légitimité et ma crédibilité de jeune chercheuse se trouvaient ainsi balayées d'un revers de la main.

Pourtant ces mêmes universitaires avaient le plus souvent les mêmes centres d'intérêt que les miens, pour autant, jamais ces derniers ne souffraient de se voir coller cette étiquette de féministe, probablement parce qu'ils étaient des hommes.

Je dis bien « souffraient » car, comme le souligne Ludovic Gaussot, « les recherches féministes et surtout leur réception réactive le débat récurrent sur la délimitation du scientifique et du « non scientifique » et voient, parfois encore aujourd'hui, se dresser devant elles le rempart de l'académie, si ce n'est le rire » (Gaussot, 2014, p.40).

Le féminisme souffre aujourd'hui d'une connotation particulièrement négative dans le monde académique. Il est perçu comme militant, donc partiellement subjectif, et comme autocentré. Cette perception du féminisme actuel réside dans l'étymologie même du terme « féminisme » qui fait directement référence aux femmes, pour ne pas dire à « la femme », et non aux femmes et aux hommes. Première faiblesse du terme, l'exclusion « terminologique » des hommes qui stigmatise le féminisme comme un mouvement militant, centré sur sa propre réalité, loin de l'objectivité sacro-sainte du monde académique. Seconde faiblesse, considérer les femmes comme un groupe homogène pouvant être généralisé. Ainsi, comme l'indiquait Lépinard (2005), le féminisme est un sujet épineux puisqu'il est difficile de critiquer les acquis théoriques du féminisme, de déconstruire la catégorie « femme » et d'affronter le débat qu'il suscite encore aujourd'hui dans le monde académique.

Mon expérience de la question m'invite à préciser ma posture en tant que jeune chercheuse car mon sujet de recherche, à savoir la délinquance des filles, m'implique malgré moi en tant qu'observatrice de la question.

Parce que je suis une femme, tout comme ces filles délinquantes, mon objectivité peut être pour certain-e-s sujette à caution. Je suis bien en droit de demander pourquoi ?

Mais qu'est ce qu'être féministe aujourd'hui ?

Si cela signifie plaider pour la libération des femmes, victimes d'une domination masculine, alors je ne suis pas féministe et ce travail ne s'inscrit pas dans un courant de recherche féministe. Si cela signifie plaider pour l'égalité entre hommes et femmes, victimes d'un conditionnement social assujettissant, alors je suis féministe et ce travail l'est aussi.

Cela dit, le féminisme est communément admis comme « une doctrine qui préconise l'amélioration et l'extension du rôles et des droits des femmes dans la société » (Larousse 2014).

Aussi, pour clarifier ma posture et ma démarche, je précise que je ne considère pas que les femmes, en tant que groupe social ou classe sociale, soient victimes d'une domination masculine. Je considère au contraire que filles et femmes, tout comme hommes et garçons, sont victimes d'un conditionnement social assujettissant, qui les contraint pour les faire exister dans des rôles sociaux prédéfinis. Le problème est que ce conditionnement social qui prescrit les hommes et les femmes dans des rôles sociaux, prédéfinis selon leur appartenance à un sexe anatomique/ biologique, est une source de discrimination.

En France, la discrimination est une infraction pénale, l'article 225-1 du CP la définit comme suit :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée⁸².

Le constat d'un traitement judiciaire différentiel de la délinquance des filles ET des garçons témoigne de l'expression d'une discrimination, opérée sur le seul fondement du sexe. Alors même que les filles et les garçons sont censés être égaux en droits et en devoirs, ils ne sont pas considérés comme justiciables égaux face à la Justice. L'étude de la délinquance des filles témoigne d'un défaut de justice, où la justice elle-même se met en porte à faux avec la loi. La délinquance est avant toute chose un problème de délinquance qui doit être traité comme tel. Constater que les filles et les garçons délinquants ne bénéficient pas du même traitement judiciaire et social, témoigne d'une iniquité de la Justice des mineur-e-s. Cette iniquité, ce défaut de justice, voilà ce qui m'interpelle en tant que chercheur.

Cependant, il serait déraisonné et déraisonnable de nier que le fait d'être une femme moi-même n'ait pas, un tant soit peu, motivé ma démarche. D'une part, la perspective d'affronter et de contester les considérations académiques faites à ma condition de femme chercheur, et d'autre part aussi, le conditionnement maternel des filles délinquantes, et ce qu'il implique plus largement, n'est pas sans conséquence sur la jeune chercheur que je suis.

Qu'implique donc cette assimilation maternelle, qu'évoque-t-elle pour l'ensemble des filles et des femmes ?

⁸² Article 225-1 du Code Pénal.

Sommes-nous femmes en raison d'une capacité biologique reproductive qui nous assigne à une certaine légitimité sociale ?

On choisit rarement un sujet de recherche, en particulier pour sa thèse de doctorat, sans quelques raisons personnelles. Ce choix d'étudier la délinquance des filles en France est inhérent à mon parcours personnel et à ma vie de femme.

2. En tant que femme.

Il paraît que « le travail sociologique se fait à la rencontre des « épreuves personnelles » et des « enjeux collectifs » auxquels il faut ajouter les enjeux sociologiques » (Gaussot, 2014, p. 113).

Les enjeux sociologiques ne sont plus à démontrer. La délinquance féminine, au sens large, se révèle être pour une part occultée du monde de la recherche, ainsi, chercher à combler ce manque notable de données m'a-t-il paru salutaire, voire judicieux.

Les enjeux collectifs sont eux-aussi assez simples à réaliser. S'il existe un traitement judiciaire différentiel de la délinquance des filles, en raison d'une attitude paternaliste s'évertuant à dépenaliser cette délinquance, notamment en raison du futur rôle de mère que ces filles sont appelées à jouer, de tous les vœux sauf peut-être les leurs, il y a alors discrimination. Une discrimination qui témoigne non seulement de l'iniquité de la Justice mais surtout de l'iniquité de la société. Cela implique qu'aujourd'hui filles et femmes ne sont pas les égales des garçons et hommes, y compris dans la délinquance, en raison d'une prescription maternelle anatomique/biologique.

Ce constat d'inégalité entre hommes et femmes, en raison de cette prescription maternelle, fait écho à certaines de mes « épreuves personnelles », et c'est certainement pourquoi j'ai choisi d'autant plus d'étudier cette question de la délinquance des filles en France.

Je ne vois pas ma thèse comme un énième diplôme à rajouter sur mon Curriculum Vitae, je la vois comme l'aboutissement de mon parcours de jeune femme, en vue de devenir une femme, comme un rite de passage. Étudier la construction sociale de la délinquance des filles en France, revient à étudier la manière dont la société nous perçoit et nous invite à nous percevoir. Comprendre les tenants et les aboutissants d'un tel procédé revient d'une certaine manière à s'émanciper, ou du moins à tenter de mettre à distance cette logique sociale

assujettissante. C'est un moyen pour moi de comprendre ce que la société attend de moi et de m'en extraire, c'est un moyen de survie.

Lorsque j'ai commencé à m'intéresser à la délinquance des filles, j'étais animée presque uniquement par le besoin de justice. Ce traitement différentiel était pour moi révélateur d'un dysfonctionnement social majeur qu'il fallait absolument identifier, analyser et comprendre pour pouvoir le résoudre. Plus j'avancais dans mes investigations, plus je constatais que ce dysfonctionnement était plus global, et qu'il concernait en réalité l'ensemble de notre organisation sociale. La délinquance des filles n'est finalement que la partie émergée, bien que peu étudiée, d'un traitement social plus inégalitaire encore. Elle révèle l'assujettissement des filles et des femmes dans des réalités maternelles qui s'imposent à elles pour des raisons biologiques, ou plutôt anatomiques. L'appartenance au sexe anatomique féminin conditionne dans une identité de genre et donc dans une performance : la reproduction/ la maternité. On méconnaît les spécificités des femmes faisant d'elles une classe sociale uniforme et homogène, vouée à la même destinée : la maternité.

Évidemment, cette assimilation maternelle me touche, je suis une femme, je suis donc assujettie comme toutes les autres à ce rôle maternel, à cette capacité reproductive « naturelle ».

Je ne sais pas encore si je serai mère un jour, est-ce que je le veux, oui, mais le pourrai-je, vaste question. Se voir prescrire ainsi un rôle que potentiellement on sait ne pas pouvoir tenir un jour, quelles questions sont-elles susceptibles d'évoquer en moi ?

La force de l'expérience est motrice, comme l'indiquait Pierre Bourdieu :

Je pense que j'ai fait de la sociologie de l'éducation contre moi. La réflexivité est là pour préciser que je puisse savoir les limites qui peuvent être liées au fait que, effectivement, j'avais des comptes à régler avec le système scolaire (cité par Bouilloud, 2009, p.336).

Aussi, je pense qu'à l'instar de Pierre Bourdieu, j'ai étudié la question de la délinquance des filles car l'assujettissement maternel des filles délinquantes m'insurge puisqu'il implique aussi mon propre assujettissement. Ramenée souvent, y compris dans le monde académique, à mon statut de femme, j'avais certainement des comptes à régler moi aussi avec le système social.

Y compris dans la délinquance, les femmes et les filles sont ramenées à ce rôle maternel, c'est dire à quel point ce rôle maternel est absolu, il est l'essence même de l'existence des femmes et donc de mon existence.

Alors pour paraphraser Pierre Bourdieu, pour comprendre le rôle social qui m'incombe en tant que femme, j'ai été obligée de faire de la sociologie, en particulier de la délinquance féminine qui révèle contre toute attente le conditionnement social des femmes et filles, pour savoir comment il fallait faire pour réussir dans ma vie sociale.

La vigilance épistémologique (sociologiquement armée) que chaque chercheur peut exercer pour son propre compte ne peut être que renforcée par la généralisation de l'impératif de réflexivité et la divulgation des instruments indispensables pour lui obéir, seule capable d'instituer la réflexivité en loi commune du champ, qui se trouverait ainsi voué à une critique (sociologique) de tous par tous capable d'intensifier et de redoubler les effets de la critique épistémologique de tous par tous (Bourdieu, 2001, p. 178-179).

Voilà ma force motrice, comprendre le monde dans lequel je vis qui m'apparaît bien illogique. On évacue les hommes/garçons des questions de reproduction, alors même que leur participation est nécessaire pour la reproduction de l'espèce, les assujettissant ainsi à leur tour dans des rôles sociaux opposés à ceux des femmes/filles, qui sont quant à elles prescrites presque totalement dans ce rôle maternel. Cette opposition entre les femmes/filles et les hommes/garçons ne fait pourtant aujourd'hui plus de sens, en particulier d'un point de vue civique et citoyen. Le traitement social devrait être normalement universaliste, la France incrimine les discriminations, notamment celles en raison d'une appartenance à un sexe donné.

Comment devenir des citoyens respectables, soucieux de son prochain et respectueux des lois, si le système social dans sa globalité autorise et légitime, parce que c'est soi-disant dans l'ordre des choses, des approches discriminatoires des femmes/filles et des hommes/garçons ?

En tant qu'aspirante docteure en sociologie, je constate que le fait que je sois une femme ne fait que confirmer le conditionnement social qui semble être le mien, puisqu'il m'oblige, ou me fait me sentir obligée, en tant que femme chercheuse, de préciser ma posture et mon ambition (de féministe ou pas notamment), là où probablement un homme n'aurait eu pas à le faire. Alors oui je suis une femme et je m'intéresse à des questions de délinquance féminine. Mon intégrité et mon objectivité sont-elles sujettes à caution, non, mes motivations sont-elles subjectives, certainement, elles sont liées à mon expérience. Mais celle-ci comporte nécessairement une part de réflexivité, à ma décharge, le fait d'être une femme moi-même me conditionne dans les mêmes réalités sociales que ces filles délinquantes, alors inévitablement nous sommes liées elles et moi. Pour autant, ce lien n'entame pas ma capacité à étudier une

question sociologique de manière objective et scientifique, ce lien éveille mon intérêt, anime mes efforts et conforte ma légitimité.

Peut-être est-ce justement cette proximité avec mon sujet de recherche, et ce qu'il évoque en moi, qui fait de moi la personne la mieux placée et la mieux armée pour investiguer la question dans toute sa complexité.

Émile Durkheim disait :

En chacun de nous, suivant des proportions variables, il y a de l'homme d'hier ; et c'est même l'homme d'hier qui, par la force des choses, est prédominant en nous, puisque le présent n'est que bien peu de chose comparé à ce long passé au cours duquel nous nous sommes formés et d'où nous résultons. Seulement cet homme du passé, nous ne le sentons pas, parce qu'il est invétéré en nous ; il forme la partie inconsciente de nous-même. Par suite, on est porté à n'en pas tenir compte, non plus que de ses exigences légitimes. Au contraire, les acquisitions les plus récentes de la civilisation, nous en avons un vif sentiment parce que étant récentes elles n'ont pas encore eu le temps de s'organiser dans l'inconscient. (Durkheim, 1938, p.16).

J'aspire à devenir, sans mauvais jeu de mot, « l'homme d'hier », celui qui aura contribué à façonner le futur présent, celui qui sera prédominant en ces « nous » futurs, puisque cela signifiera que la question du conditionnement social des femmes et des hommes sera dépassée, chacun pourra devenir celui qu'il souhaite devenir. Et s'il-elle choisit de devenir délinquant-e, il-elle sera traité-e socialement comme tel-le et rien d'autre. J'admets volontiers une certaine naïveté ou innocence dans ma démarche mais Alain Touraine n'a-t-il pas précisé que le sociologue est celui qui regarde et qui doit mettre en lumière ce qui est caché (cité par Gaussot, 2014, p.42). La délinquance des filles, notamment en France, souffre de son manque d'intérêt et de reconnaissance. Alors si j'aspire à devenir sociologue, je me dois d'essayer de lever le voile sur cette réalité délinquante écrasée et déclassée par celle des garçons, et comme la société s'organise organiquement, l'ensemble des faits sociaux sont liés entre eux, ainsi si l'étude de la délinquance des filles témoigne d'un traitement judiciaire différentiel, alors la défaillance est plus profonde car liée à d'autres réalités sociales qui ont conduit cette délinquance à être désavouée.

La délinquance des filles en France s'affirme donc comme sujet de recherche par excellence. Sa marginalité et sa marginalisation semblent être les conséquences directes du peu d'intérêt porté par la France à cette question de délinquance juvénile si singulière, jusqu'à ce jour. Finalement, ce n'est pas tant la délinquance des filles qui importe mais ce qu'elle évoque. Témoignant de l'iniquité de la Justice des mineur-e-s, la délinquance des filles révèle l'existence d'un traitement judiciaire différentiel, symptomatique d'une difficulté encore prégnante à considérer les femmes et les filles comme les égales des hommes et des garçons. Pourtant, l'ordonnance du 21 avril 1944 a consacré l'égalité civique des femmes et des hommes, de sorte que les femmes ne sont dorénavant plus considérées comme des mineures et donc comme inférieures aux hommes. L'étude de la délinquance des filles et des femmes révèle, dans les faits, la persistance et la survivance d'un ordre sexué qui entérine la différenciation et la hiérarchisation des sexes. Les femmes et les filles demeurent prescrites, sans commune mesure, dans des attentes et des rôles sociaux qui ne sont pas les mêmes que ceux des hommes et des garçons. La délinquance des filles est symptomatique d'un ordre sexué, hérité et toujours en vigueur aujourd'hui malgré des avancées sociales et juridiques en matière d'égalité hommes/femmes.

Aussi, ce constat de traitement inégalitaire de citoyen-ne-s français-e-s en raison d'une appartenance à un sexe donné nous alarme quant à l'existence pugnace de représentations et de conceptions hyper traditionnelles de rôles incombant aux femmes et aux hommes. Un traditionalisme qui s'entend aussi dans la compréhension et dans le traitement judiciaire de la délinquance.

Pourquoi, malgré cette égalité civique consacrée depuis 1944, soit depuis 73ans, les femmes/filles et les hommes/garçons demeurent-ils/elles prescrits dans des réalités sociales distinctes ?

Pourquoi les filles ne sont-elles pas considérées comme des justiciables égales aux garçons, et devant faire l'objet d'un même traitement judiciaire, puisque soumises elles aussi aux mêmes règles légales ?

Charles Wright Mills disait : « au lieu « d'expliquer » quelque chose comme une « survivance », on ferait mieux de se demander « pourquoi la chose a survécu » » (Wright Mills, 1967/1997, p.158), tel est le propos sous-jacent à ce travail de recherche.

Chapitre 2 :

La délinquance des filles, réalité délinquante ou institutionnalisation ?

« Les personnes privées de droits juridiques sont les mineurs, les femmes mariées, les criminels et les
débiles mentaux ».
Art. 1124 Code Civil de 1804, dit Code Napoléon.

« Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et
appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe »
Article 17 de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Comme le soulignait Émile Durkheim dans son analyse du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau en 1918, il existe quatre types de lois : les lois politiques, les lois civiles, les lois pénales et les mœurs, coutumes et opinion.

Les lois peuvent avoir pour objet d'exprimer le rapport du tout au tout, c'est à dire de l'ensemble des citoyens considérés comme souverain à l'ensemble des citoyens considérés comme sujets ; ce sont les lois politiques (...) les lois civiles sont celles qui déterminent les rapports du souverain avec les sujets ou des sujets les uns avec les autres ; les lois pénales, celles qui édictent les sanctions des autres lois (...). En dehors de ces trois sortes de lois, Rousseau en distingue une quatrième : ce sont les mœurs, les coutumes et surtout l'opinion qui, dit-il, sont la clef de voûte du système social (Durkheim, 1918, p. 34-35).

Ces quatre types de lois sont constitutives de l'ordre social et témoignent de la façon dont une société se construit, déterminant les rapports entre les différents membres d'une même société. Cependant, ces quatre sortes de lois prennent des formes différentes, soit une forme explicite soit une forme implicite. Les trois premières sortes appartiennent finalement à une seule et même catégorie, les lois, de forme explicites et consacrées. La quatrième sorte, faisant référence aux us et coutumes, est d'ordre implicite, « manières collectives de penser et d'agir (...) qui déterminent l'intelligence et la conduite des hommes tout comme feraient des lois proprement dites » (Durkheim, 1918, p.35).

Pour ce présent chapitre, ce sont les lois qui ont été mobilisées⁸³. Les lois sont des règles sociales explicites qui viennent encadrer la vie en société, ce sont elles qui définissent l'acceptable et l'inacceptable.

« Nous ne le réprouvons pas parce qu'il est un crime, mais il est un crime parce que nous le réprouvons » (Durkheim, 1893, Livre I, p.82). Le crime est un construit social par excellence, en mouvance perpétuelle, qui révèle les règles et les valeurs d'une société. A une époque où la femme est l'obligée de l'homme, sans pouvoir ni reconnaissance, cette délinquance juvénile au féminin est riche d'informations. Parce qu'elle fait référence à des comportements considérés comme socialement inacceptables, eux-mêmes posés par des filles mineures, la délinquance des filles est une formule qui témoigne d'une époque et la dépositaire/légataire d'une histoire lourde de sens. Constitutive de l'ordre social, l'étude de son parcours juridique et légal révèle la construction sociale des phénomènes de délinquance et des rapports sociaux entre les hommes et les femmes.

83 La quatrième sorte, soit les us et coutumes, sera quant à elle mobilisée dans le chapitre 3 et 4.

I. La construction légale de la délinquance des mineur-e-s.

1. La préservation d'une jeunesse coupable.

Faisant suite aux bouleversements de la Révolution Française, le Code Pénal (CP) de 1791, premier CP français, va introduire la notion de discernement qui va structurer pour plus d'un siècle la prise en charge juridique des mineur-e-s en France. La notion de discernement, c'est à dire « la conscience du caractère délictueux de l'acte au moment où il a été commis » (Roumajon, 1992, p.175), sera dorénavant au cœur de la prise en charge de l'enfant délinquant et permet ainsi d'établir une irresponsabilité pénale des mineur-e-s, au cas par cas. Ainsi, la majorité pénale étant fixée à seize ans, lorsqu'un enfant de moins de seize ans est reconnu coupable d'un crime, les jurés doivent se poser la question suivante : le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?

S'ils considèrent que l'enfant, reconnu coupable, a agi sans discernement, il sera acquitté du crime. Le tribunal pourra alors, soit le rendre à ses parents, soit l'envoyer dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à ses vingt ans. S'ils considèrent au contraire qu'il a agi avec discernement, il sera condamné mais il se verra proposer des atténuations de peine en raison de son jeune âge.

Ainsi, dès 1791, sous les traits de son CP, l'Assemblée Constituante, née des États Généraux de 1789, va instituer une prise en charge spécifique de l'enfant, d'une part, un âge limite de minorité fixé à seize ans, d'autre part, une irresponsabilité pénale au cas par cas fondée sur la notion de discernement, et ensuite, l'introduction du principe d'excuse atténuante de minorité qui implique que l'enfant coupable, ayant agi avec discernement, ne sera pas traité comme un adulte et bénéficiera, malgré sa culpabilité, d'une atténuation de la peine qui lui sera infligée. Aussi, dès le premier CP, l'enfant s'affirme comme catégorie juridique à part, bénéficiant d'une prise en charge spécifique de sa délinquance. L'enfance devient alors un enjeu politique, la France doit, pour se relever de ses pertes et de s'assurer un avenir, préserver ses enfants y compris ceux qui troublent l'ordre public. La question de l'éducation devient une préoccupation majeure, c'est pourquoi les enfants, même ceux qui sont acquittés, peuvent être envoyés en correction pour y être élevés jusqu'à leurs vingt ans. Avec la création du Code Civil (CC) en 1804, dit Code Napoléon, l'envoi des enfants en correction se généralise puisqu'il devient alors possible pour le père de famille, qui « aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant » (Art. 375, CC 1804), de faire usage

de son droit de correction et de faire détenir son enfant, un mois s'il a moins de seize ans et jusqu'à six mois s'il a plus de seize ans. Cette pratique, appelée Correction Paternelle, avait été supprimée durant la Révolution, ce Code la réintroduit et elle sera à nouveau supprimée en décembre 1958, avec l'ordonnance relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

La prise en charge spécifique de la jeunesse se confirme avec le CP de 1810 qui reprend pour l'essentiel les dispositions du CP de 1791, notamment la notion de discernement dans son article 66. En 1814, trois ordonnances⁸⁴ vont être la manifestation de la volonté d'un traitement différencié de la délinquance des mineur-e-s, notamment en matière d'exécution des peines, en introduisant l'idée d'une prison spécifique aux mineur-e-s. Dans un rapport du 29 janvier 1830 à la société royale des prisons, le Ministre de l'Intérieur de Charles X, le Comte de Montbel, indique que :

Les jeunes détenus, en vertu des articles 66 et 67 du Code Pénal, appellent plus particulièrement notre sollicitude. Leur séjour dans les maisons centrales, lors même qu'il est possible de leur assigner des quartiers séparés, est pour eux une flétrissure morale dont il importe de les préserver. Le régime des maisons centrales ne convient point à des enfants chez lesquels le vice et la corruption n'ont pas jeté de profondes racines, et qui ont été remis au pouvoir du gouvernement, bien moins pour être punis que pour recevoir une éducation qui les détourne du crime. C'est donc de leur éducation qu'il faut spécialement s'occuper. (Cité par Gaillac, 1970/1991, p. 41)

C'est pour éviter le placement des mineur-e-s dans ces maisons centrales, où règne une promiscuité criminogène, qu'en 1832, une circulaire va instituer le placement en apprentissage des enfants acquittés, en vertu de l'article 66 du CP, c'est à dire comme ayant agi sans discernement. Cette circulaire d'Argout, du nom de son créateur, propose d'assimiler les mineur-e-s acquitté-e-s à des enfants abandonnés, afin de les placer en apprentissage dans des familles d'accueil, pour qu'ils-elles y soient éduqué-e-s et formé-e-s à un métier, moyennant une indemnité journalière versée par l'État. Conscient que la majorité des mineur-e-s délinquant-e-s sont issu-e-s de familles pauvres, le Comte d'Argout considère que « l'éducation qui leur convient doit les préparer à l'exercice d'une profession, afin de leur assurer des moyens d'existence » (Circulaire d'Argout, 1832).

84 Il s'agit des Ordonnances : - Ordonnance du Roi du 18 août 1814 portant que cent jeunes gens, condamnés criminellement ou correctionnellement, et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, seront extraits des prisons de la ville de Paris, et réunis dans une maison de travail soumise à un régime particulier ; - Ordonnance du Roi du 30 août 1814 qui nomme M. le Duc de la Rochefoucauld directeur de la maison de correction créée pour les jeunes condamnés qui seront extraits des prisons de la ville de Paris ; - Ordonnance du Roi du 9 septembre 1814 qui porte que les jeunes gens âgés de moins de vingt ans, condamnés pour crimes, seront extraits des prisons de la ville de Paris ou des départements environnants, et réunis dans une prison d'essai, et annule l'ordonnance du 18 août dernier.

À cette époque, les séquelles de la Révolution sont encore vives, la France essentiellement agricole a besoin de main d'œuvre, la mortalité infantile est encore importante, aussi ces enfants représentent la possibilité d'un avenir, tout est alors mis en place pour faciliter cet avenir social. C'est dans un tel contexte, que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, aussi appelée loi Corne, est instituée. Cette loi s'inscrit dans un contexte politique significatif. En 1848, Louis Napoléon est élu, à une majorité écrasante de 80%, président de la Seconde République. L'Assemblée législative comprend 250 républicains et 500 représentants du parti de l'ordre. Aussi cette assemblée conservatrice, soucieuse d'en finir avec la menace révolutionnaire⁸⁵, va voter une série de loi, dites « de réaction », comme la loi Falloux du 15 mai 1850 qui rétablit les droits des écoles religieuses, la loi électorale du 31 mai 1850 qui rétablit le suffrage censitaire⁸⁶, ou encore la loi du 16 juillet 1850 qui restreint la liberté de la presse, c'est dans un tel contexte législatif que la loi du 5 août 1850 s'inscrit.

Loi d'organisation pénale, elle encadre la prise en charge des mineur-e-s délinquant-e-s, distinguant les filles des garçons, dans une volonté de rétablissement de l'ordre moral. Jusqu'alors, le terme « mineurs » était un terme générique qui incluait les filles et les garçons, mais cette loi va établir une différenciation entre les filles délinquantes et les garçons délinquants⁸⁷. Suivant la nouvelle volonté républicaine d'ordre moral, cette différenciation prescrit ainsi les filles et les garçons dans les rôles sociaux qui leur incombent en raison de leur sexe d'appartenance. Cette loi entérine aussi la création d'établissements spécifiques, les colonies pénitentiaires pour les garçons et les maisons pénitentiaires pour les filles, au sein desquels les mineur-e-s suivront une éducation morale, religieuse et professionnelle (Article 1). Le secteur privé sera d'ailleurs le principal secteur sollicité dans l'application de cette loi, officiellement car l'objectif est d'offrir à ces enfants délinquants une éducation paternelle ou familiale, l'État pour sa part n'interviendra qu'en cas d'insuffisance de la bienfaisance privée (Article 6). D'une certaine façon, l'État se décharge de sa responsabilité répressive en matière de délinquance des mineur-e-s, un retrait qu'il regrettera plus tard. En effet, en 1872, une Enquête Parlementaire (EP) soulignera les défaillances de la loi du 5 août 1850 et critiquera le manque d'investissement de l'État dans la prise en charge de sa jeunesse délinquante. À cette époque, les critiques sont vives quant à la prise en charge des filles délinquantes qui sont

⁸⁵ Rappelons que cette Seconde république fait suite à la Révolution de 1848.

⁸⁶ Le suffrage censitaire réserve le droit de vote aux contribuables ayant versé un montant minimal d'impôt ou cens.

⁸⁷ Cette loi comprend vingt-et-un articles, trois sont exclusivement consacrés aux filles, seize articles pour les garçons et les trois derniers concernent le fonctionnement institutionnel de la prise en charge des mineur-e-s, sexes confondus.

considérées comme les oubliées de la République, massivement abandonnées aux congrégations religieuses. Progressivement, la question de l'enfance coupable est abandonnée au profit de l'enfance malheureuse. Les enfants, filles comme garçons, sont dorénavant considérés comme victimes de leur environnement familial. Les dérives du système de prise en charge de la jeunesse délinquante ont révélé que de nombreux parents profitaient du placement en correction de leur enfant, pour se décharger de leur responsabilité parentale. Aussi, les enfants deviennent des personnes vulnérables, dont la protection importe plus que la sanction. L'idée est qu'il n'existe pas d'enfants coupables mais uniquement des enfants malheureux, soumis aux germes de la délinquance malgré eux notamment à cause de parents criminels. Avec ces lois, la prévention prend le pas sur la répression. Cette idéologie protectionniste sera dorénavant au cœur de l'arsenal légal pour les mineur-e-s.

2. Une jeunesse malheureuse plus que coupable.

Alors devenu problème social majeur, la prise en charge de la délinquance des mineur-e-s ne cherche plus à différencier sa prise en charge selon le sexe de ces jeunes auteur-e-s mais entend transformer la compréhension et le traitement de cette jeunesse coupable. Progressivement, la question de l'enfance coupable est abandonnée au profit de l'enfance malheureuse. Les enfants, filles comme garçons, sont dorénavant considérés comme victimes de leur environnement familial. L'EP de 1872 va révéler les dérives du système de prise en charge de la jeunesse délinquante, proposant même un projet de loi afin de modifier les articles 66, 67, 69 et 271 du CP, ainsi qu'une modification de la loi du 5 août 1850. L'un de ses rapporteurs, Félix Voisin, célèbre magistrat français, souligne la volonté des législateurs de 1791 et 1810 dans la moralisation de la jeunesse coupable ou malheureuse. Pourtant, il estime que l'exécution de leur œuvre a été entravée car l'objectif n'a pu être atteint. Il regrette notamment le désistement de l'État dans la prise en charge de sa jeunesse par la priorité donnée à l'initiative privée dans la loi de 1850, qui s'est révélée ne pas être à la hauteur des missions de correction qui lui étaient données. En effet, l'enquête révèle le manque d'intégrité de certains directeurs et directrices d'établissements qui « n'ont pas eu la chaleur d'âme et le zèle religieux qui font le succès des œuvres morales » (EP, Tome 8, 1872, p. 29). C'est pourquoi de nombreuses colonies ont été supprimées par arrêtés ministériels pour cause de graves abus ou de mauvaises gestions, il rejoint ici un autre rapporteur, le Vicomte

d'Haussonville, qui dénonçait pour sa part l'utilisation mercantile des filles détenues par les congrégations religieuses. Ainsi, une refonte du système de prise en charge des mineur-e-s délinquant-e-s s'impose et c'est dans une telle démarche que Félix Voisin requiert certaines modifications, dans le cadre de sa proposition de modification de la loi du 5 août 1850, qui suggèrent une déresponsabilisation des mineur-e-s délinquant-e-s.

Concernant la modification de la loi du 5 août 1850, il fait disparaître la différenciation entre les filles et les garçons délinquants, les vingt-sept articles qui composent cette nouvelle loi ne spécialisent plus selon le sexe la prise en charge mais soulignent la volonté de déresponsabiliser les mineur-e-s délinquant-e-s. Tout d'abord, il suggère la modification des appellations des établissements pour mineur-e-s, préférant le terme « maison de réforme », plus adaptée à des mineur-e-s de moins de seize ans acquittés, ou encore « maison correctionnelle » pour les mineur-e-s condamné-e-s. Cette volonté s'inscrit dans une nouvelle compréhension de la délinquance qui, à cette époque, cherche à séparer les acquitté-e-s des condamné-e-s, craignant une « contagion du crime ». Alors que la loi en vigueur stipule que les mineur-e-s sont élevé-e-s en commun, le rapporteur propose la possibilité de choisir entre le régime en commun ou le régime de la séparation individuelle. À cette époque, le régime de détention fait débat notamment dans les Congrès Pénitentiaires Internationaux (CPI), la « contagion du crime » inquiète l'ensemble des savants de l'époque, toutes nations confondues, ainsi il est préconisé d'éviter au maximum la vie en commun des délinquants, au risque de voir augmenter leur perversité, des inquiétudes qui sont exacerbées chez les mineur-e-s délinquant-e-s, « ces jeunes natures déjà si mauvaises » (EP, Tome 8, 1872, p.97). Le travail des mineur-e-s délinquant-e-s fait lui aussi l'objet d'une modification par le rapporteur, il propose de prendre en compte le lieu de vie habituel des mineur-e-s afin de proposer une formation professionnelle en lien avec celui-ci, en vue de favoriser leur réinsertion à leur sortie de l'établissement. Pour autant, il indique la nécessité de d'offrir aux filles une formation dans les travaux agricoles prétextant que, pour ces dernières, l'intérêt de ces travaux serait de les éloigner des cités pour lesquelles « l'existence dans les villes est pleine de dangers » (EP, Tome 8, 1872, p. 107). Cela dit, les villes ne sont pas les seuls dangers pour les filles ainsi que pour les garçons, Félix Voisin développe son point majeur sur l'influence pernicieuse des parents. Il revendique la nécessité de tenir à l'écart les parents ayant une mauvaise influence sur leur enfant, il préfigure ainsi la future déchéance de l'autorité paternelle qui sera établie par la loi de protection de l'enfance de 1889. Pour finir, il propose un système de surveillance des établissements pour mineur-e-s avec obligation de rapport

annuel, afin d'éviter les erreurs et les dérives de la loi de 1850. Il est intéressant de souligner dans cette proposition de loi, la disparition de la différenciation entre filles et garçons délinquant-e-s, les seules différences qui restent, résident dans l'inspection des établissements. Dorénavant, les articles ne proposent plus de prise en charge sexuée mais soulignent la volonté de déjudiciariser cette jeunesse délinquante au profit d'un protectionnisme naissant, qui sera d'ailleurs entériné par les lois de 1889 et 1898.

Les enfants devenus des personnes vulnérables, dont la protection importe plus que la sanction, vont être au cœur d'une nouvelle dynamique légale qui va faire substituer la jeunesse malheureuse à la jeunesse coupable. La France va s'inspirer notamment des CPI qui vont se développer pendant tout le XIXe siècle, ces congrès pénitentiaires vont structurer, à la fois à un niveau national et international, les obligations et les responsabilités des différents pays. En effet, le Congrès International (CI) joue un rôle majeur au XIXe siècle, « par son abondance, par sa diversité, sa variété, ce lieu de communication, lieu d'assise et de pouvoir, devient pour une pensée, un thème, pour un mouvement et pour des hommes, un objectif incontournable pour échanger et surtout pour exister » (Kaluszynski, 2013, p.16).

Lieu d'idées, le CI a ses limites, il propose, suggère et se clôture sur des vœux, mais ces vœux sont rarement réalisés. Pour autant, il est une étape majeure dans le développement des sociétés. Parce qu'il s'appuie sur la participation de nombreux pays, il apporte une légitimité et une visibilité aux participants qui viennent proposer des réformes pour améliorer les questions que ces congrès soulèvent. La plupart des CI qui ont lieu à la fin du XIXe siècle témoignent du nouvel enjeu social qu'est devenue la jeunesse. Des CPI en passant par les congrès du patronage, puis par les congrès sur la protection de l'enfance, ou encore les congrès gouttes de lait, les grandes villes d'Europe voient défiler à chaque rencontre internationale les mêmes personnes. Des juristes, des philanthropes, des médecins, des représentants des gouvernements, des représentants d'associations charitables, des femmes impliquées dans le patronage, tous et toutes viennent se pencher sur la question de l'enfance coupable et malheureuse. Le CI instaure une certaine compétitivité entre les différents pays participants, c'est à celui qui aura la proposition la plus novatrice, la plus moderne, la plus nouvelle et la plus efficace. C'est pourquoi, la France n'a pu échapper à l'évolution de son arsenal légal autour des questions relatives à sa jeunesse, l'inspiration sera telle qu'elle transposera les *Juveniles Courts* des États-Unis dans son système judiciaire, avec la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

En attendant cette évolution majeure de 1912, la France s'inscrit dans cette nouvelle lecture de l'enfant, l'enfant malheureux, l'enfant en danger, l'enfant victime avant d'être coupable. Et cette volonté de protection de l'enfance va s'étendre aux enfants en bas âge, aux nourrissons, qu'il faut alors protéger, à cette époque, d'une mortalité infantile encore importante, de l'infanticide et des mauvais traitements. C'est pourquoi, le 23 décembre 1874, la loi Roussel, du nom de son créateur Théophile Roussel, médecin et philanthrope français, président de la Société protectrice de l'enfance, créait l'inspection médicale des enfants placés chez des nourrices et impose la surveillance des nourrissons. Cette loi s'inscrit dans une nouvelle politique de protection de l'enfance qui sera appuyée par les lois de 1889 et de 1898.

La loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, dont le promoteur est encore Théophile Roussel, est une loi civile qui aura mis plus de neuf ans à se préparer. Elle permet notamment la déchéance de la puissance paternelle, suggérée par Félix Voisin, pour les parents « indignes » qui incitent notamment leurs enfants à la débauche, au crime et au vagabondage. Au nom du danger ou de la protection de l'enfant, le juge peut dorénavant retirer un enfant de sa famille. Cette loi de 1889 sera complétée par la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. Elle concerne les enfants victimes, maltraités physiquement et punit pénalement les responsables, se montrant particulièrement sévères avec les proches de l'enfant. Elle élargit l'application de la déchéance de la puissance paternelle pour les cas de mauvais traitements avec placement de l'enfant à l'Assistance Publique, à des sociétés de patronage ou à des particuliers. Cela dit, les enfants se trouvent généralement placés dans les seuls établissements pour mineur-e-s existants, à savoir les colonies pénitentiaires créées en 1850, qui optent, suivant les indications des rapporteurs de l'EP de 1872, pour plusieurs étiquettes (écoles de réforme, maisons de préservation...).

Ces lois dévoilent un intérêt naissant et passionné pour l'enfance malheureuse, l'idée est qu'il n'existe pas d'enfants coupables mais uniquement des enfants malheureux, soumis aux germes de la délinquance malgré eux, notamment à cause de parents criminels. Le législateur souhaite mettre sous tutelle les parents ne répondant pas aux exigences républicaines. Cette gouvernance par la famille est caractéristique de tout le XIXe siècle, la tutelle permet l'intervention salvatrice de l'État. Le chef de famille est le seul détenteur de l'autorité paternelle et maritale, aussi, sa femme, ses enfants et ses domestiques, s'il en a, sont les obligés de ce chef de famille qui, s'il estime qu'ils contreviennent à son autorité, trouvera le soutien de l'État pour les faire rentrer dans le rang (Donzelot, 1977).

Avec ces évolutions légales, dorénavant l'État n'a plus besoin du concours du chef de famille pour disposer d'un droit de regard sur les comportements de ses sujets républicains. Par le biais de cette transformation dans la compréhension de la jeunesse coupable, l'État dispose d'une marge de manœuvre afin de moraliser et normaliser les familles qu'il estime être les moins dignes de la République Française.

L'EP de 1872, qui marque la naissance de cette troisième République, est très critique à l'égard de l'État qui s'est jusqu'alors peu impliqué directement dans la prise en charge de la jeunesse délinquante. D'ailleurs, comme le souligne l'un des rapporteurs de l'enquête, le Vicomte d'Haussonville, l'insurrection de 1871, la Commune de Paris, a failli mettre en péril les conclusions de cette enquête. Pour autant, cette période trouble et violente a servi les résultats puisqu'elle a révélé le nombre considérable de criminels récidivistes parmi les insurgés. Aussi, pour l'ensemble des rapporteurs de cette enquête, l'implication de l'État dans la prise en charge de ses délinquants, mineur-e-s comme majeur-e-s, s'impose dorénavant comme nécessaire et inévitable. C'est donc dans ce contexte de remise en question et de revendication politique que la compréhension et le traitement de la jeunesse coupable se construit et se développe. La prévention pour les mineur-e-s délinquant-e-s prend ainsi le pas sur la répression, une idéologie protectionniste et préventive qui délimite dorénavant l'arsenal légal pour les mineur-e-s.

Cependant, alors que les lois de 1889 et de 1898 prévoyaient le placement des mineur-e-s en danger au sein de l'Assistance Publique, la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance Publique difficiles ou vicieux va chercher à se débarrasser des enfants qui leur sont confiés et qui leur posent problème. Ces enfants, initialement victimes de maltraitance, sont désormais considérés comme problématiques et sont envoyés dans les établissements privés ou publics en charge habituellement des enfants coupables. L'inquiétude que suscitent ces mineur-e-s, problématiques, issus le plus souvent de familles au sein desquelles le germe de la criminalité et du vice est avérée, inquiète plus que de raison les responsables des structures d'accueil pour mineur-e-s. À cette époque, de préoccupation hygiéniste, où l'on craint la contagion du crime, tel un germe qui prolifère sans qu'il puisse être stoppé, ces mineur-e-s difficiles ou vicieux représentent un danger de contagion pour l'ensemble des mineur-e-s dans les structures concernées. Aussi, pour éviter cette contagion, ces mineur-e-s sont alors assimilés aux mineur-e-s coupables ou acquitté-e-s envoyés en correction, où ils seront soumis à une surveillance plus sévère.

Malgré ce rétropédalage du législateur, la volonté de préserver la jeunesse demeure l'ambition principale. Le 12 avril 1906, une loi vient modifier les articles 66 et 67 du CP et l'article 340 du Code d'instruction criminelle, en fixant la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans, au lieu de seize ans. Le-la mineur-e dispose dorénavant de deux ans supplémentaires pour pouvoir bénéficier de circonstances atténuantes en raison de sa minorité. Cette initiative sera contestée par les directeurs et directrices d'établissements pour mineur-e-s, qui regrettent de recevoir dorénavant des mineur-e-s plus endurci-e-s qui étaient auparavant en prison.

Le législateur ne cache pas sa volonté de sortir les mineur-e-s du cadre pénal, c'est pourquoi le 11 avril 1908 une loi civile, et non pénale, relative à la prostitution des mineurs est instituée. Elle a pour objet de réprimer la prostitution des mineur-e-s de dix-huit ans et d'assurer des mesures de redressement moral. Alors que la prostitution est considérée, notamment pour les femmes et les filles, comme le fléau du siècle, le législateur met en place une loi civile ne permettant aux autorités que de convoquer les mineur-e-s, aussi dans les faits cette loi n'aura-t-elle que peu d'effet.

Au fil des années, le-la mineur-e est devenu-e une catégorie juridique à part. Déjà le CP de 1791, premier CP français, instituait cette spécificité de l'enfant qui ne peut et ne doit être assimilé à un adulte. C'est parce qu'il incarne l'avenir d'une société, que cet enfant revêt des enjeux qui ne peuvent être négligés, en particulier à une époque où, en plus des guerres, le taux de mortalité infantile est encore élevé, les enfants meurent avant d'avoir pu être utiles à l'État.

C'est pourquoi, en 1912 s'amorce un renouvellement dans la prise en charge de l'enfance délinquante, une volonté législative de réforme qui préfigure notre système actuel de Justice des mineur-e-s. Ce renouvellement témoigne d'un changement de paradigme en matière de jeunesse coupable qui, bien qu'elle soit déjà considérée comme potentiellement irresponsable, fait prévaloir la jeunesse sur la culpabilité.

3. L'institutionnalisation de la jeunesse coupable.

D'aspect essentiellement judiciaire, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, marque les prémices d'une justice spécialisée pour les mineur-e-s.

S'inspirant des législations étrangères⁸⁸, l'objectif est « d'organiser la répression des délits de l'enfance et d'empêcher la formation des jeunes délinquants » (Motifs de la loi du 22 juillet 1912). Cette loi s'inscrit dans la logique protectionniste des précédentes lois, c'est pourquoi il est revendiqué pour l'enfant des procédures et des juges spéciaux, qui ont acquis l'expérience de l'enfant, et qui mettent le primat de l'éducatif sur le répressif. Elle créait aussi la liberté surveillée, moyen de relèvement spécial pour les enfants les moins vicieux et dont les familles sont honnêtes, qui propose le retour de l'enfant dans sa famille mais sous la tutelle et la surveillance du tribunal. En plus de la création des tribunaux pour enfants, « véritable instrument du redressement moral » (Motifs de la loi du 22 juillet 1912), les mineur-e-s seront dorénavant classés selon trois tranches d'âges : moins de treize ans, entre treize et seize ans, entre seize et dix-huit ans. Le sexe des mineur-e-s n'est plus un critère de classement et l'âge devient le critère d'appréciation de la notion de discernement. Le-la mineur-e de moins de treize ans est considéré-e irresponsable pénalement, ayant un défaut de discernement en raison de son très jeune âge, il-elle ne sera jamais déféré-e devant une juridiction répressive. Il-elle pourra cependant être soumis-e à des mesures de surveillance, de tutelle, d'éducation, de réforme et d'assistance. Les mineur-e-s des autres tranches d'âges restent soumis quant à eux à la juridiction pénale, ils-elles bénéficient cependant d'une prise en charge spécifique de leur délinquance. Ils-elles sont jugé-e-s dans des tribunaux qui leur sont entièrement dévoués, par des juges spécialisés, ayant l'expérience de la jeunesse, dans un semi huis-clos. Le législateur souhaite en effet exposer le moins souvent possible les mineur-e-s délinquant-e-s, c'est pourquoi en plus d'une audience limitée, l'arrêt de jugement sera publié sans que le nom entier du-de la mineur-e apparaisse, afin de ne pas le-la stigmatiser.

Un début de spécialisation se dessine dans la prise en charge judiciaire de la délinquance des mineur-e-s, le souci de protection des mineur-e-s se révèle dans une procédure plus attentive à la personnalité et au contexte familial. En plus d'interdire la citation directe et le fragrant délit, la loi préconise des enquêtes sociales et des examens médicaux, la personnalité du-de la mineur-e compte dorénavant autant que les faits. Commence à naître, une justice plus soucieuse de ses jeunes justiciables, immergée dans leur vie personnelle et sociale. Pour autant, cette loi de 1912 n'abroge pas la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus qui instituait jusqu'alors la prise en charge judiciaire des mineur-e-s délinquant-e-s. Les lois de 1912 et de 1850 seront d'ailleurs abrogées en même temps par la loi du 24 mai 1951 qui modifie l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance

⁸⁸ Notamment de la législation américaine sur les *Juveniles courts*, tribunaux pour enfants, qui seront largement présentés et défendus lors des CPI, notamment le congrès pénitentiaire de Washington en 1910.

délinquante. Cela dit, la loi de 1912 ne propose pas de prise en charge différenciée de la délinquance des mineur-e-s, elle ne distingue pas dans ses articles, les filles des garçons délinquant-e-s. Cependant, la loi de 1850 étant toujours en vigueur, la prise en charge différenciée de la délinquance des mineur-e-s est donc toujours légalement possible.

Cette loi de 1912, essentiellement judiciaire, témoigne d'une transformation dans l'esprit du législateur qui ne perçoit plus l'enfance coupable de la même manière. L'enfant ne peut être que malheureux, et sa culpabilité n'est que la résultante de circonstances de vie malheureuses. La responsabilité pénale des mineur-e-s est de plus en plus soumise à des conditions légales particulières, l'objectif étant l'accompagnement socio-éducatif plutôt que la punition de l'enfant délinquant.

Suivant cette logique protectionniste et empathique du législateur, le 30 octobre 1935 le décret-loi relatif à la protection de l'enfance va dépenaliser l'errance et la fugue des mineur-e-s. À cette époque, le vagabondage inquiète les services publics puisqu'il révèle une certaine marginalité sociale des mineur-e-s. Alors que depuis la loi du 24 mars 1921, le vagabondage est un délit pénal, ce décret-loi en modifie sa prise en charge, dorénavant les mineur-e-s pris en état de vagabondage feront l'objet de mesures de protection, les poursuites pénales ne concernant que les vagabond-e-s récidivistes.

Progressivement, les mineur-e-s délinquant-e-s deviennent une cible politique. L'inquiétude sociale qu'ils suscitent, précipitent les réformes et les modifications légales. À l'aube de la Seconde Guerre Mondiale, la question de la jeunesse, y compris coupable, revêt des enjeux sociaux et politiques majeurs dont l'avenir de la société dépend. C'est pour répondre à ce nouvel intérêt grandissant pour la délinquance des mineur-e-s qu'une loi relative à l'enfance délinquante va être promulguée. Le 27 juillet 1942, la loi relative à l'enfance délinquante, va instituer une réforme d'ensemble de l'AP et de l'ES, accordant la priorité à l'enfance délinquante. Cette volonté législative s'inscrit dans le cadre d'une politique de la jeunesse voulue par le Maréchal Pétain, souhaitant privilégier le reclassement social plutôt que la répression. Critique envers la loi de 1912, considérée comme trop complexe et trop lente, le législateur de 1942 va profondément transformer la prise en charge des mineur-e-s délinquant-e-s, amorçant ainsi une réflexion autour de la jeunesse délinquante. L'une des principales innovations de la loi de 1942 est la suppression de la notion de discernement, utilisée souvent à tort par les juges pour appliquer au plus grand nombre de mineur-e-s délinquant-e-s des mesures éducatives. Ainsi, le législateur souhaite la primauté des mesures éducatives pour l'ensemble des mineur-e-s délinquant-e-s, bien que les mineur-e-s de seize à dix-huit ans

restent quant à eux assujetti-e-s à des sanctions plus sévères, en les assimilant pénalement aux majeur-e-s. La loi de 1942 généralise aussi pour l'ensemble des mineur-e-s l'information préalable qui devient obligatoire dès lors que des poursuites doivent être engagées contre un-e mineur-e. Le juge peut dorénavant ordonner une enquête sociale et des examens médicaux s'il les estime nécessaires pour n'importe quel-le mineur-e. La procédure est elle aussi modifiée, de sorte que le-la mineur-e comparait devant la chambre du conseil du tribunal civil, qui statue à huis-clos après avoir entendu le-la mineur-e, les témoins, les parents ou tuteur, le ministère public, le défenseur et le juge d'instruction. La chambre peut prononcer la relaxe, dans ce cas le parquet, c'est à dire le ministère public, peut décider de signaler la situation du-de la mineur-e aux services de protection de l'enfance. Dans le cas contraire, quand la relaxe n'est pas envisageable, la chambre peut placer le-la mineur-e sous le régime de la liberté surveillée et renvoyer l'affaire devant un tribunal pour enfants et adolescents.

Il est intéressant de souligner ici le choix du législateur de faire appel à la chambre du conseil du tribunal civil, et non correctionnel, comme organe de jugement de première instance. Ce choix s'inscrit d'ailleurs dans la démarche, déjà bien amorcée, du législateur pour dépénaliser la délinquance des mineur-e-s. Le tribunal pour enfants et adolescents est donc saisi, soit par renvoi de la chambre du conseil, soit directement par le ministère public pour contester une relaxe. Il peut prononcer une sanction pénale quand la gravité des faits l'exige ou des mesures de protection et de redressement qui vont de la remise aux parents aux placements dans un établissement spécialisé. De plus, la loi de 1942, s'inspirant de la loi du 25 novembre 1941 réformant la cour d'assises, introduit le principe de l'assessorat. Ainsi, le tribunal pour enfants et adolescents est composé de trois magistrats spécialisés qui sont accompagnés de deux assesseurs pour juger les mineur-e-s inculpé-e-s de crime.

S'inscrivant dans la continuité des précédentes lois qui sont venues modifier la prise en compte et en charge de la délinquance des mineur-e-s, cette loi préfigure l'Ordonnance du 2 février 1945, qui est toujours en vigueur aujourd'hui, bien qu'elle fut rapidement éludée pour être considérée comme un avatar du régime de Vichy comme le souligne la sociologue Michèle Becquemin :

Si la loi de 1942 voulait abolir le système de 1912 estimé « trop compliqué, trop lent, trop subtil », la nouvelle législation de 1945 dénonçait le caractère « réactionnaire chimérique et compliqué de l'acte du gouvernement de Vichy » pour annoncer qu'elle serait « libérale pratique et simple » (Becquemin, 2000, p.76).

L'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante vient confirmer la longue liste de lois édictées durant tout le XIXe siècle et début du XXe siècle en matière de délinquance des mineur-e-s. Elle révisé la loi de 1912 tout en s'inspirant de celle de 1942.

Plus synthétique qu'innovante, elle confirme surtout la spécialisation du juge, faisant de ce dernier le pivot central de tout le système de Justice des mineur-e-s. Elle vient réformer l'ensemble du système de prise en charge des mineur-e-s délinquant-e-s et s'affirme comme texte fondateur de la Justice des mineur-e-s française.

4. La sacralisation d'une Justice des mineur-e-s.

S'inscrivant dans la lignée des dernières évolutions légales⁸⁹, l'Ordonnance de 1945 entérine la prise en compte et en charge indifférenciée de la délinquance juvénile, sous le terme générique de « mineurs », impliquant donc que filles et garçons sont théoriquement considéré-e-s comme des justiciables égaux face à la loi, car soumis aux mêmes règles de droit. Se confirme alors un changement de paradigme en matière de délinquance des mineur-e-s. Outre une indifférenciation selon le sexe, les mineur-e-s délinquant-e-s sont aussi considéré-e-s comme plus malheureux que coupables, devant être pris en charge en fonction leur jeunesse et de l'avenir social qu'ils représentent, quitte à oublier les responsabilités qui leur incombent.

Comme le souligne le rapport de l'ES de 1947, « en principe, il n'y a pas d'enfance coupable mais seulement des enfants et des adolescents victimes de leur famille, de leur milieu ou de leur hérédité, à protéger, à rééduquer et à réadapter à la vie sociale » (Rapport ES, 1947, p.12). C'est pourquoi, le législateur de 1945 se propose de mettre en place un système de prise en charge spécifique de la jeunesse délinquante, en organisant d'une part, un dépistage systématique de la délinquance des mineur-e-s dans la famille (rôle du médecin et de l'assistant-e familial-e), à l'école (rôle des enseignants et de l'assistant-e scolaire) et dans la rue (rôle des assistant-e-s de police) et d'autre part, en instituant un système de justice indépendant et autonome.

C'est pour répondre à ces nouvelles considérations légales que le législateur de 1945 abolit la notion de discernement qui « ne correspond plus à une réalité véritable » (exposé des motifs), posant ainsi le principe d'irresponsabilité pénale pour les mineur-e-s de dix-huit ans.

⁸⁹ Le 18 février 1938, une loi vient supprimer l'incapacité juridique de la femme mariée. Six ans plus tard, l'ordonnance du 21 avril 1944 précise dans son article 17 que les femmes disposent des mêmes droits civiques que les hommes.

Dorénavant, la notion de discernement révèle ses limites puisque comme le souligne Jean Chazal, l'un des tous premiers juges des enfants français, « peut-on dans la plupart des cas, parler du discernement de l'enfant, lorsque l'on sait que ni sa volonté, ni son intelligence ne sont suffisamment formées pour lui permettre d'exercer ce choix ? » (Chazal, 1946, p.30 ; cité par Rossignol, 2000, p.40). Considéré ainsi comme étant en construction de lui-même, l'enfant ne peut être responsable de comportements pour lesquels il ne dispose pas encore du recul, de l'intelligence et de la maturité pour mesurer les conséquences de ces mêmes comportements. Aussi, le législateur de 1945 estime que l'enfant bénéficie d'un a priori favorable quant à sa délinquance, ne pouvant être considéré systématiquement comme conscient de ses faits et gestes. C'est pourquoi dorénavant, avec l'ordonnance de 1945, la procédure impliquera une étude approfondie sur la vie de l'enfant, sur la situation matérielle et morale de sa famille, sur son caractère et ses antécédents, sur ses fréquentations scolaires, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il vit et a vécu, et sur les mesures pouvant permettre son redressement⁹⁰. Plus que l'acte c'est la personnalité du-de la mineur-e qui est jugée, aussi, un-e mineur-e condamné-e à une sanction pénale et interné-e à ce titre, pourra être libéré-e entièrement une fois sa peine purgée, mais un autre, pour des faits similaires mais exempté de peine en raison de sa personnalité ou la situation matérielle et morale de sa famille, sera soumis à une mesure de protection jusqu'à sa majorité (Rossignol, 2000, p.42). La personnalité du-de la mineur-e importe plus que l'acte commis, sa construction personnelle étant inachevée, il importe de se pencher sur les potentielles dérives comportementales afin de les empêcher. La prise en charge de la délinquance des mineur-e-s repose plus sur une volonté de prévention que de répression de la délinquance.

Avec l'Ordonnance de 1945, s'affirme une volonté législative de distinguer la prise en charge des mineur-e-s des majeur-e-s délinquant-e-s. Alors que la procédure judiciaire avec la loi de 1942 restait proche du droit commun, elle tend à s'autonomiser et à se spécialiser pour les mineur-e-s délinquant-e-s avec l'Ordonnance de 1945. La chambre de conseil du tribunal civil est supprimée, au profit d'un juge unique, le juge des enfants, qui joue un rôle prépondérant tant dans l'instruction que dans le jugement des affaires, ainsi que dans la fonction de président d'une juridiction spéciale : le tribunal pour enfants. En 1942, ce même tribunal était composé de magistrats spécialisés, c'est à dire ayant une expérience de l'enfance, il est à présent présidé par un juge des enfants, assisté de deux assesseurs non magistrats qui sont généralement impliqués dans l'étude et la protection de l'enfance, médecins, psychiatres, travailleurs sociaux ou encore responsables associatifs.

⁹⁰ Article 8 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Le 1er septembre 1945, une ordonnance vient compléter le nouvel arsenal légal en matière de prise en charge de l'enfance délinquante, en créant l'Éducation Surveillée (ES), l'ancêtre de notre Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), qui devient autonome par rapport à l'Administration Pénitentiaire (AP), afin de rompre définitivement avec la tradition répressive dans le redressement de l'enfance délinquante. Aussi, « sans tomber dans les mêmes excès que les Services de la Jeunesse de Vichy » (Rapport ES, 1946, p.10), cette nouvelle direction fraîchement instituée a la charge du redressement de l'enfance délinquante et de la protection judiciaire de l'enfance en danger moral.

Le nouvel arsenal légal en matière de délinquance des mineur-e-s accentue ainsi l'autonomie du Droit de l'enfance qui repose sur cinq éléments majeurs :

- le principe d'irresponsabilité pénale du mineur-e ;
- la spécialisation des juridictions ;
- la décision du juge fondée sur la personnalité du mineur-e par le biais d'enquêtes sociales et d'examens médicaux ;
- la création de Centres d'Accueil et de Centres d'observation afin de rendre exceptionnel le placement des mineur-e-s prévenu-e-s en maison d'arrêt ;
- la prédominance des mesures éducatives sur les mesures répressives.

L'État, avec l'ordonnance du 2 février 1945, prend enseignement des critiques qui lui sont faites depuis l'EP de 1872 notamment. Conscient que jusqu'à une date récente, le fonctionnement des établissements pour mineur-e-s posait problème, l'État poursuit la réforme de la prise en charge des mineur-e-s délinquant-e-s. Déjà en 1930, avec le règlement du 15 février, un adoucissement des pratiques en matière de délinquance juvénile fut amorcé avec la modification des appellations des établissements qui devinrent des « maisons d'éducation surveillée » pour les garçons et des « écoles de préservation » pour les filles. Le caractère répressif des établissements fut ainsi lissé au profit d'une ambition plus familiale dans la prise en charge de cette jeunesse délinquante. Aussi, pour satisfaire ces nouvelles prescriptions en matière de délinquance des mineur-e-s, l'État institue deux catégories d'établissements : les Centres d'Accueil et les Centres d'Observation. Les Centres d'Accueil, généralement confiés à l'initiative privée, sont des organismes destinés à soustraire les enfants et les adolescents à la prison, permettant par la même occasion l'observation rapide des mineur-e-s pour des cas simples et peu graves. Les Centres d'Observation, généralement institués ou agréés par le Ministère de la Justice, sont régis comme les Institutions

d'Éducation Surveillée et permettent l'hébergement des mineur-e-s pour une observation plus approfondie de leur état mental, physique ou caractériel. Une fois l'observation des mineur-e-s effectuée leur placement dans un établissement adapté est donc possible. Dorénavant, les établissements pour mineur-e-s sont spécialisés et proposent une diversité de prise en charge. L'Ordonnance de 1945 distingue ainsi les Institutions Publiques d'Éducation Professionnelle, les Institutions Publiques d'Éducation Surveillée, et les Institutions Publiques d'Éducation Corrective.

Les Institutions Publiques d'Éducation Professionnelle et d'Éducation Surveillée sont des établissements ouverts qui appliquent des méthodes éducatives basées essentiellement sur l'adhésion des mineur-e-s. Les Institutions d'Éducation Corrective sont quant à elles des établissements fermés qui appliquent au contraire des méthodes correctives, assorties d'une discipline ferme. Suivant sa logique de réforme, l'État indique la nécessité pour ses institutions publiques, de l'encadrement d'un personnel qualifié, distinct de celui des prisons, plus apte à la prise en charge des mineur-e-s.

Pour autant, s'inscrivant dans la longue tradition de « charité » qui caractérise la prise en charge de la jeunesse défailante, les institutions privées ne disparaissent pas du paysage judiciaire. Cependant, malgré le rôle appréciable joué par ces dernières durant notamment le dernier siècle, le législateur de 1945 considère qu'elles ne sont plus aujourd'hui « en mesure de remplir convenablement leur mission » (Rapport ES, 1946, p. 102).

Alors que l'État amorce une refonte totale du système de prise en charge de sa jeunesse coupable, le législateur de 1945 indique que les efforts, pour qu'ils aboutissent, doivent être mutuels. Aussi, si l'État doit moderniser son fonctionnement et ses établissements, les institutions privées le doivent aussi. Faisant écho aux critiques développées durant la fin du XIXe siècle, notamment suite à l'EP de 1872, le législateur de 1945 ne souhaite pas reproduire les mêmes erreurs, c'est pourquoi il assigne l'ensemble des établissements, ayant pour mission la rééducation des mineur-e-s délinquant-e-s, de se conformer aux nouvelles exigences légales. En effet, comme l'affirme un rapport de l'ES de 1946, les institutions privées sont « installées dans des locaux vétustes, mal équipés, manquant de personnel qualifié, continuant à appliquer des méthodes désuètes, beaucoup d'œuvres sont incapables de donner aux enfants une véritable rééducation » (Rapport ES, 1946, p.102). Une incapacité des œuvres privées tenant au conservatisme de ses dirigeants ainsi qu'à un contexte de survie économique appauvrissant.

À cette époque, les institutions privées sont de deux sortes, le patronage ouvert qui offre le placement familial surveillé souvent proposé aux mineur-e-s après leur passage au sein des Centres d'Accueil et Centres d'Observation ; puis les patronages fermés qui accueillent les mineur-e-s en internat. En 1946, l'on dénombre 108 patronages fermés et 25 patronages ouverts, aussi l'apport de ces œuvres dans la prise en charge de la jeunesse délinquante est loin d'être négligeable. C'est pourquoi, sans chercher à heurter ces œuvres, historiquement impliquées dans l'accompagnement et le redressement de l'enfance délinquante, le législateur invite les institutions privées à suivre l'exemple de certaines d'entre elles dans l'effort d'ouverture et de modernisation nécessaire à la nouvelle conception de la jeunesse délinquante.

Bien que revendiqué comme texte fondateur de la Justice des mineur-e-s française, l'Ordonnance de 1945 sera pourtant souvent l'objet de réformes⁹¹. La première révision importante de l'Ordonnance de 1945 a lieu le 24 mai 1951 et introduit trois modifications majeures. D'une part, elle départementalise le tribunal pour enfants, en permettant ainsi une véritable spécialisation du juge des enfants, d'autre part, elle instaure une cour d'assises pour les mineur-e-s de seize à dix-huit ans où les juges des enfants ne dirigent plus les débats, puis elle permet de prononcer conjointement une peine et une mesure de liberté surveillée.

Paradoxalement, avec l'Ordonnance de 1945, c'est lorsque le mineur-e est délinquant-e qu'il est le mieux protégé, les moyens judiciaires mis à disposition du juge des enfants ne s'appliquent pas aux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger ou que leur situation amène et prédestine à la délinquance. Aussi, pour remédier à ces lacunes institutionnelles, le 23 décembre 1958 est promulguée l'Ordonnance relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, qui fonde la protection judiciaire civile des mineur-e-s en danger. Cette ordonnance dispose de manière générale que le juge des enfants peut prononcer toute mesure de protection et d'éducation pour les mineur-e-s de vingt-et-un ans dont « la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation sont compromises »⁹².

Rapidement, l'image de la famille inadaptée, responsable de la délinquance de son enfant, devient l'argument majeur de l'explication de la jeunesse coupable. Le-la mineur-e n'est plus véritablement coupable et responsable de sa délinquance, il-elle est en réalité victime des conditions de sa vie personnelle.

91 Depuis les années 1960, la Justice des mineur-e-s a connu plus d'une trentaine de réformes, l'éloignant progressivement de l'esprit du texte de 1945. Cependant, ce texte de 1945 demeure le texte fondateur, de référence, de la Justice des mineur-e-s en France.

92 Ces termes étaient déjà utilisés dans l'article 2 de la loi de 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et maintenus par le décret du 30 octobre 1935.

Né-e dans la mauvaise famille, le-la mineur-e est une victime collatérale de la perte des adultes. C'est pourquoi la double compétence, pénale et civile, de la Justice des mineur-e-s, permettant ainsi une prise en compte et en charge globale du mineur-e, revêt tout son intérêt pour le législateur de la France de 1958. Qu'il soit délinquant-e ou pas, le-la mineur-e est avant tout un acteur/actrice social-e en devenir, aussi il importe de l'accompagner tout au long de sa vie afin de lui permettre de trouver sa place dans la société. Cette double capacité permet ainsi au juge des enfants d'élargir son champ de compétence et d'action, de sorte que la prévention de la délinquance est totale.

La délinquance des mineur-e-s s'est légalement et socialement construite comme un problème social majeur. Dès le premier CP français, en 1791, la spécificité du mineur-e est légalement établie, aussi, s'affirmant comme catégorie juridique à part, le-la mineur-e devient la cible de politiques pénales et sociales qui vont chercher à contrôler ce public, source d'inquiétudes autant que d'espoir. C'est avec la loi de 1912 que s'annonce l'institutionnalisation de la délinquance des mineur-e-s, puisqu'elle préfigure l'Ordonnance du 2 février 1945 qui consacra la Justice des mineur-e-s, toujours en vigueur.

Avec la consécration de la Justice des mineur-e-s et sa double compétence, la jeunesse délinquante est placée au cœur d'un système de justice indépendant et autonome qui se veut protecteur et bienveillant. Amorçant sa volonté de spécifier la prise en charge judiciaire des mineur-e-s, le législateur en oublie/élude progressivement la différenciation faite entre les filles et les garçons avec la loi du 5 août 1850, généralisant ainsi la prise en charge sous le vocable « mineurs ».

Pourtant, quelles réalités délinquantes se trament derrière ce vocable.

Que peut-on dire de la délinquance des filles durant tout ce siècle de construction légale et sociale ?

Les filles délinquantes du XIXe et du début du XXe siècle sont-elles comme les filles délinquantes d'aujourd'hui, un public minoritaire, susceptibles de fait d'être évacuées au profit des garçons, public délinquant plus sérieux.

II. La délinquance des filles : un phénomène minoritaire.

1. Le traitement judiciaire de la criminalité et de la délinquance des filles.

Au XVIII^e siècle, dans toute l'Europe, les prémices des mesures statistiques de la délinquance se font par le dénombrement comptage des jugements rendus par les tribunaux. Ainsi, dès 1825, le Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle (CGAJC) en France, publié chaque année, va recenser l'ensemble des activités des trois niveaux de juridictions pénales : la cour d'assise, le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police. Il s'affirme comme la principale source quantitative du crime jusqu'au début des années 1980, date à laquelle il sera interrompu pour être remplacé par les statistiques policières. Pour autant, le CGAJC est une des sources quantitatives les plus anciennes et les plus fiables disponibles sur l'histoire criminelle de la France, il témoigne de l'état de la justice française à un instant « t » et s'impose comme outil essentiel dans l'étude et l'analyse des phénomène de délinquance. Ce CGAJC sera rapidement accompagné par les Statistiques Pénitentiaires (SP) qui dès 1852 viendront réunir l'ensemble des statistiques des établissements de détention préventive et d'exécution de peines. Alors que le CGAJC est publié chaque année par le Ministère de la Justice, les SP sont quant à elles publiées chaque année par le Ministère de l'Intérieur.

Aussi, cette diversité des sources contribue à la complémentarité de ces chiffres statistiques qui viennent dresser le portrait de la société criminelle et carcérale de la France du XIX^e et du début du XX^e siècle. C'est grâce à ces données statistiques, les plus anciennes et les plus fiables disponibles, que l'étude quantitative de la délinquance des filles pour la période qui nous concerne est possible. Pour se faire, la mobilisation du CGAJC pour la période 1850-1945 a été décisive, pour autant, ce travail statistique n'a pas été réalisé sans encombres.

Tout d'abord, la période qui nous intéresse a coïncidé avec des changements législatifs, de sorte que la comptabilisation des données relatives aux activités des différentes juridictions de jugement ne s'est pas faite sans certaines incohérences. Depuis 1872, les différents CPI, lieux d'échanges et de réflexions, ont influé sur la manière de comptabiliser la délinquance, tout d'abord en incitant la France à s'aligner sur les statistiques étrangères, ensuite en inspirant la France dans certaines évolutions législatives, notamment en matière de délinquance des mineur-e-s. En effet, c'est en partie grâce à ces congrès que la France a pu développer son arsenal légal en matière de délinquance des mineur-e-s, notamment avec la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents qui lui a été inspirée par les *Juveniles*

Courts des États-Unis, érigés d'ailleurs en exemple dans l'exposé des motifs comme étant « le type le plus achevé de cette méthode plus humaine » (Exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1912).

Les tribunaux correctionnels, dorénavant affublés de la nouvelle étiquette « tribunaux pour enfants et adolescents », spécialisés dans le traitement judiciaire de la délinquance des mineur-e-s, avec des juges qui ont acquis l'expérience de l'enfance, s'imposent comme lieux de jugement privilégiés. Pour autant, cela ne signifie pas que l'ancien système n'existe plus, les cours d'assises continuent de recevoir certain-e-s mineur-e-s délinquant-e-s, mais au fil des années, le CGAJC va s'intéresser plus amplement aux mineur-e-s comparaissant devant les tribunaux pour enfants et adolescents, soit des tribunaux correctionnels. Aussi, dès 1912, les mineur-e-s acquitté-e-s par les cours d'assises ne sont plus comptabilisé-e-s, le CGAJC préférant se focaliser sur les mineur-e-s condamné-e-s par ces cours criminelles. De plus, de 1905 à 1919, il ne fournit plus de données statistiques relatives aux poursuites exercées contre les personnes comparaissant devant les tribunaux correctionnels mais préfère développer des données relatives à leur situation personnelle comme l'âge, le sexe, l'état civil, la profession, le domicile, l'origine et le degré d'instruction. Aussi, pour cette période de 1905 à 1919, l'on ne dispose pas des données relatives à l'orientation judiciaire des prévenu-e-s, mineur-e-s compris-e-s, comparaissant devant les tribunaux correctionnels. De plus, n'ayant pu obtenir le CGAJC pour l'année 1945, l'année 1940 a donc été retenue afin de pallier à ce manque, aussi, la période d'étude concrète que nous avons retenue pour le traitement judiciaire de la criminalité et de la délinquance des mineur-e-s est 1852 à 1940.

Quant aux mineur-e-s concerné-e-s, le CGAJC considérant comme mineur-e-s, les enfants âgé-e-s de moins de 21 ans, il a été délibérément choisi de suivre les considérations du Compte Général afin de faciliter la lecture des statistiques au fil des années. Aussi, l'âge de majorité de référence est donc l'âge de la majorité civile, les modifications légales de 1906, faisant passer l'âge de la majorité pénale de seize à dix-huit ans, ne viennent donc pas perturber le comptage des effectifs.

Malgré ces difficultés inhérentes à l'archive, l'étude des activités de ces différentes juridictions de jugement s'est avérée révélatrice du traitement judiciaire réservé à la délinquance des filles et des garçons. Le choix des juridictions s'est ici porté sur les juridictions criminelles, c'est à dire les cours d'assises, et les juridictions correctionnelles, c'est à dire les tribunaux correctionnels, les tribunaux de simple police ont été volontairement exclus de l'étude. En effet, ces tribunaux ayant à charge de juger les personnes poursuivies pour contraventions, ils

ont été considérés comme peu représentatifs de la réalité statistique de la délinquance des filles et des garçons, en raison de la moindre gravité des actes. Ont donc été retenus pour l'étude statistique de la délinquance des filles et des garçons, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, car ils nous ont semblé plus à même de témoigner de la réalité statistique de la criminalité et de la délinquance des filles de 1852 à 1940.

Les cours d'assises sont des juridictions criminelles, c'est à dire qu'elles sont compétentes pour juger les personnes accusées d'avoir commis un crime, infraction la plus grave. Elles permettent donc d'évaluer dans une certaine mesure la « criminalité » des mineur-e-s⁹³. Étant donné que le CGAJC ne fournit plus d'informations relatives aux mineur-e-s acquitté-e-s par les cours d'assises après 1912, le tableau suivant rend compte des effectifs des mineur-e-s accusé-e-s de 1852 à 1912.

Tableau n°9 : Effectifs des mineur-e-s accusé-e-s de moins de 21 ans selon le sexe de 1852 à 1912.

	Garçons	Filles	% Filles accusées
1852	938	191	17
1862	630	111	15
1872	908	163	15
1882	768	121	14
1892	565	122	18
1902	493	71	13
1912	512	87	15

Source : Source produite par l'auteure à partir du CGAJC pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932 et 1940. Ministère de la Justice.

⁹³ L'étude statistique portant sur les chiffres des cours d'assises, ayant à charge de juger les personnes accusées de crime, alors l'on peut considérer que ces chiffres nous renseignent sur la criminalité des filles et des garçons, la délinquance étant du ressort des tribunaux correctionnels ayant à charge de juger les personnes poursuivies pour des délits (Les contraventions étant du ressort des tribunaux de simple police, qui n'ont pas été étudiés pour ce présent travail).

Comme cela apparaît dans le tableau n°9, les filles sont moins nombreuses que les garçons, témoignant ainsi d'une certaine prédominance masculine dans les juridictions criminelles. À l'instar des femmes qui représentent 19% des accusées de 1826 à 1830 et 16% des accusées de 1876 à 1880 (Desmard, 1995, p.43), les filles représentent en moyenne 15% des accusé-e-s devant les cours d'assises de 1852 à 1912. Il apparaît donc une tendance de la criminalité féminine, une criminalité marginale écrasée par une majorité d'hommes et de garçons.

La criminalité semble donc ne pas s'accorder au féminin.

Cependant, l'acquittement n'est pas synonyme de liberté, en effet, comme le prescrit l'article 66 du CP relatif à l'acquittement des mineur-e-s reconnu-e-s comme ayant agi sans discernement, ces mineur-e-s peuvent être détenu-e-s s'ils-elles n'ont pas été rendu-e-s à leurs parents. Nous verrons plus tard que la catégorie des mineur-e-s acquitté-e-s est d'ailleurs la catégorie juridique la plus représentée dans la détention des mineur-e-s.

Mais peut-on en conclure que les filles sont moins criminelles que les garçons ?

Les cours d'assises peuvent, comme les tribunaux correctionnels, soit acquitter soit condamner. Aussi, pour comprendre quel traitement judiciaire est réservé à la criminalité des filles, il faut se pencher sur la part d'acquittement (Tableau n°10) et la part de condamnation (Tableau n°11) prononcées par les cours d'assises à l'encontre des mineur-e-s accusé-e-s.

Tableau n°10 : Part des mineur-e-s de moins de 21 ans acquitté-e-s selon le sexe par les cours d'assises de 1852 à 1912. (en %)

	Filles	Garçons
1852	40	27
1862	42	21
1872	40	17
1882	46	24
1892	64	22
1902	66	25
1912	73	30

Source : Source produite par l'auteure à partir du CGAJC pour les années 1852, 1862, 1873, 1882, 1892, 1902 et 1912. Ministère de la Justice.

Concernant en moyenne 53% de filles et 24% de garçons, l'acquittement s'impose comme réponse pénale privilégiée pour les filles accusées (Tableau n°10). On remarque par ailleurs qu'au fil des années, la part des filles acquittées par les cours d'assises augmente, alors que celle des garçons demeure dans des proportions similaires. Les garçons ne semblent pas bénéficier de l'acquittement dans la même mesure que les filles. En 1852, là où les filles sont 40% à bénéficier de l'acquittement, les garçons ne sont que 27% à en bénéficier. Soixante ans plus tard, à l'aube d'une Justice spécifique aux mineur-e-s⁹⁴, les filles sont 73% à être acquittées, soit 33% de plus qu'en 1852, alors que les garçons atteignent tout juste les 30% en 1912, soit seulement 3% de plus qu'en 1852. On constate d'ailleurs qu'en 1892, soit trois ans après l'entrée en vigueur de la loi de 1889⁹⁵, dite loi Roussel, première loi de protection de l'enfance, l'acquittement fait un bond de près de 20% chez les filles alors qu'il n'augmente que de 2% chez les garçons.

Dans un contexte légal protectionniste, qui semble enclin à considérer l'enfant comme victime, l'augmentation croissante de l'acquittement pour les filles s'inscrit dans cette nouvelle lecture légale, et donc judiciaire, de la délinquance des mineur-e-s. Cependant, l'on peut s'étonner de constater que les garçons, pourtant concernés tout autant que les filles par ces nouvelles dispositions protectionnistes, ne semblent pas en bénéficier comme elles, dans une même mesure. Très nettement, l'acquittement s'accorde au féminin.

Pour autant, s'agit-il là d'une tendance de la justice criminelle spécifique aux filles⁹⁶ ?

S'il y a des mineur-e-s acquitté-e-s, il y a des mineur-e-s condamné-e-s. Penchons-nous à présent sur la part des mineur-e-s de moins de 21 ans condamné-e-s, toutes condamnations confondues, durant cette même période de 1852 à 1912 (Tableau n°11).

94 L'année 1912 marquant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

95 Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

96 Et aux femmes, comme l'indique entre autres Bernard Desmard. Voir : Desmard, B. (1995). Hommes et femmes dans la délinquance. L'exemple de la région nantaise au début du XIXe siècle. *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*. Tome 102, n°2, pp. 43-57. DOI : 10.3406/abpo.1995.3818 www.persee.fr/doc/abpo_0399-0826_1995_num_102_2_3818

Tableau n°11 : Part des mineur-e-s de moins de 21 ans condamné-e-s selon le sexe par les cours d'assises de 1852 à 1912. (en %)

	Filles	Garçons
1852	60	73
1862	58	79
1872	59	83
1882	54	76
1892	36	78
1902	34	75
1912	26	70

Source : Source produite par l'auteure à partir du CGAJC pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902 et 1912. Ministère de la Justice.

Concernant en moyenne 47% de filles et 76% de garçons, la condamnation semble quant à elle s'accorder au masculin. Comme le suggère le tableau n°11, au fil des années, la part des filles condamnées diminue très nettement passant de 60% en 1852 à 26% en 1912. Systématiquement moins condamnées que les garçons, les filles voient leur part de condamnées diminuer très nettement dès 1892. En effet, après l'entrée en vigueur de la première loi de protection de l'enfance en 1889, la condamnation des filles accusées faiblit, passant de 54% en 1882 à 36% en 1892, soit une baisse de près de 20% en seulement dix ans. L'on pourrait s'attendre aux mêmes constats chez les garçons, concernés tout autant par les évolutions légales, pourtant leur part de condamnés se maintient. En 1882, ils sont 76% à être condamnés par les cours d'assises, et en 1892, alors que la loi de 1889 est entrée en vigueur, ils sont encore 78% à être condamnés, soit une augmentation de 2%.

Alors qu'on constate très nettement chez les filles, une tendance marquée pour l'acquittement et une diminution croissante de leur taux de condamnation, à l'inverse chez les garçons, les acquittements et les condamnations se maintiennent au fil des années, malgré des évolutions législatives protectionnistes en vigueur tant pour les filles que pour les garçons.

Cela dit, lorsque les mineur-e-s accusé-e-s sont condamné-e-s par les cours d'assises, de quelles peines s'agit-il ?

Les cours d'assises disposent d'un panel assez large de peines criminelles, dites peines afflictives et infâmantes. Parmi les peines afflictives, c'est à dire infligées dans le cadre d'une procédure criminelle, touchant au corps ou privant une personne de sa liberté pour un temps déterminé, l'on retrouve la condamnation à mort, le travail forcé à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion et la détention, notamment dans une maison de correction. Parmi les peines infâmantes visant quant à elles à déshonorer les coupables, l'on retrouve le bannissement ou encore la dégradation civique. Cela dit, les cours d'assises peuvent aussi prononcer des peines correctionnelles, habituellement prononcées par les tribunaux correctionnels, que sont l'emprisonnement pour plus d'un an, l'emprisonnement pour moins d'un an ou une amende. Ces peines correctionnelles témoignent, au milieu des peines criminelles, d'une certaine clémence et s'accordent ainsi avec l'esprit du législateur quant à la prise en charge des mineur-e-s délinquant-e-s. Suivant l'esprit du législateur depuis 1791 et 1810, les mineur-e-s disposent d'une excuse atténuante de minorité, aussi les peines les plus afflictives et les plus infâmantes ne leur seront réservées qu'en cas d'ultime recours⁹⁷, ces peines correctionnelles s'inscrivent dans cette logique d'excuse atténuante de minorité de ces êtres en construction d'eux-mêmes.

Étant donné que nous n'avons plus besoin des données relatives à l'acquittement dans le cadre de l'étude des condamnations prononcées par les cours d'assises à l'encontre des mineur-e-s condamné-e-s, la période d'étude retenue est 1852-1940 plus proche de notre période d'étude initialement prévue 1850-1945⁹⁸.

Compte-tenu de ces contraintes de datation, si l'on étudie ainsi les condamnations des mineur-e-s condamné-e-s, on constate assez vite que les filles sont les premières à bénéficier de cette clémence de la justice criminelle comme l'indique le tableau n°12 suivant.

⁹⁷ C'est pour cette raison que de 1852 à 1940, on dénombre 26 mineur-e-s condamné-e-s à la peine de mort, 25 garçons et une fille, tout-e-s âgé-e-s de 16 à 21 ans, aucun mineur-e-s de moins de 16 ans ne fut condamné-e-s à la peine de mort. L'unique fille qui fut condamnée à mort en 1921 appartenait à la catégorie des filles mineures âgées de 18 à 21 ans.

⁹⁸ Comme le sociologue, l'historien doit s'ajuster à la nature empirique et concrète des documents existants.

Tableau n°12 : Part des mineur-e-s condamné-e-s par les cours d'assises à des peines correctionnelles selon le sexe, de 1852 à 1940. (en %)

	Filles	Garçons
1852	72	65
1872	58	65
1882	48	58
1892	61	57
1902	83	60
1912	61	53
1921	76	41
1932	89	64
1940	100	44

Source : Source produite par l'auteure à partir du CGAJC pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932 et 1940. Ministère de la Justice.

Concernant en moyenne 72% des filles contre 56% des garçons condamné-e-s, les peines correctionnelles sont massivement prononcées à l'encontre des filles par les cours d'assises. Une tendance à la hausse comme en témoigne ce tableau, puisqu'elles sont 72% en 1852 et 100% en 1940 à être condamnées à des peines correctionnelles, soit une augmentation de 28%. Une tendance inverse s'observe chez les garçons puisqu'ils sont 65% en 1852 et 44% en 1940 à être condamnés à des peines correctionnelles, soit une baisse de 25% sur la même période.

Cela signifie donc que les juridictions criminelles ont tendance à faire preuve de plus de clémence pour les filles que pour les garçons, les filles bénéficiant de peines moins lourdes que celles des garçons. Une tendance déjà observée chez les femmes, comme l'indique Robert Allen, « même pour ce qui concerne les peines infligées, les femmes déclarées coupables de crimes bénéficient de peines moins lourdes que les hommes » (Allen, 2007, p.89).

Il y a donc une approche judiciaire, qui semble spécifique à la criminalité féminine, filles et femmes confondues. À l'instar des femmes criminelles, les filles condamnées par les cours d'assises, voient leurs peines réduites comparées aux peines prononcées à l'encontre des garçons.

Ainsi, à en croire ces chiffres, les filles sont moins criminelles que les garçons. Moins nombreuses à comparaître devant les juridictions criminelles, elles sont aussi moins nombreuses à être condamnées, bénéficiant plus largement de l'acquittement. Lorsqu'elles sont condamnées, elles sont plus volontiers condamnées à des peines correctionnelles, peines plus clémentes qui témoignent d'une volonté protectionniste de la justice. Pour autant, malgré cette protection de l'enfance criminelle qui fait directement écho au contexte légal de l'époque, notamment avec le développement des premières lois de protection de l'enfance, on remarque que les garçons, pourtant concernés tout comme les filles par ces avancés protectionnistes, ne bénéficient pas des mêmes largesses.

S'agit-il ici d'une indulgence de la justice à l'égard des filles ?

Pour répondre à cette question, penchons-nous à présent sur les activités des tribunaux correctionnels, qui ont compétence pour juger les personnes prévenues, c'est à dire faisant l'objet de poursuites judiciaires pour délit, ces juridictions de jugement témoignent donc de la délinquance des mineur-e-s. Contrairement aux cours d'assises, le CGAJC nous renseigne sur les mineur-e-s acquitté-e-s pour l'ensemble de notre période d'étude 1852-1940, le suivi statistique est donc facilité. Comme l'indique le tableau n°13 suivant, sur les effectifs de mineur-e-s prévenu-e-s de moins de 21 ans de 1852 à 1940, les filles prévenues s'affirment là encore comme public minoritaire.

Tableau n°13 : Effectifs des mineur-e-s prévenu-e-s de moins de 21 ans selon le sexe de 1852 à 1940.

	Garçons	Filles	% Filles prévenues
1852	19787	3432	15
1862	21225	3748	15
1872	24115	3894	14
1882	29868	3878	12
1892	33862	4509	12
1902	31171	3640	10
1912	33397	4940	13
1921	34974	7981	18
1932	25723	5351	17
1940	28386	6308	18

Source : Source produite par l'auteure à partir du CGAJC pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932 et 1940. Ministère de la Justice.

De 1852 à 1940, les filles représentent en moyenne 14% de l'effectif des mineur-e-s prévenu-e-s comparaisant devant les tribunaux correctionnels. Ne dépassant pas les 18% de l'effectif total, les filles s'affirment encore une fois comme public minoritaire, mais peut-on en conclure que les filles sont moins délinquantes⁹⁹ que les garçons ?

Si l'on se penche sur les résultats des poursuites des mineur-e-s prévenu-e-s, on remarque que contrairement au traitement de la criminalité¹⁰⁰ des mineur-e-s par les cours d'assises, les filles et les garçons semblent bénéficier ici des mêmes traitements. Cela dit, comme nous l'avons indiqué en tête de paragraphe, il est à noter que de 1905 à 1919¹⁰¹, le CGAJC n'indique plus les données relatives aux poursuites des prévenu-e-s par les tribunaux correctionnels, préférant recenser les données personnelles relatives à l'âge, le sexe, l'état civil, la profession, le domicile, l'origine et le degré d'instruction. C'est pourquoi, le tableau n°14 suivant relatif à la part des mineur-e-s prévenu-e-s acquitté-e-s par les tribunaux correctionnels ne comptabilise pas l'année 1912, année pour laquelle ne nous disposons pas des informations relatives aux poursuites judiciaires prononcées à l'encontre des mineur-e-s prévenu-e-s.

⁹⁹ Les tribunaux correctionnels ayant à charge de juger les personnes poursuivies pour des délits, le terme de « délinquantes » semble plus approprié.

¹⁰⁰ Les cours d'assises ayant à charge de juger les personnes poursuivies pour des crimes, alors le terme de « criminalité » semble plus approprié.

¹⁰¹ Il est à préciser que pour les années de guerre, 1914-1918, je n'ai trouvé aucun numéro disponible.

Tableau n°14 : Part des mineur-e-s prévenu-e-s de moins de 21 ans acquitté-e-s selon le sexe par les tribunaux correctionnels de 1852 à 1940. (en %)

	Filles	Garçons
1852	20	19
1862	15	13
1872	15	14
1882	13	11
1892	18	14
1902	17	14
1921	27	19
1932	35	29
1940	39	37

Source : Source produite par l'auteure à partir du CGAJC pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1921, 1932 et 1940. Ministère de la Justice.

Concernant en moyenne 22% de filles et 19% de garçons, l'acquittement ne s'affirme pas comme réponse pénale privilégiée par les tribunaux correctionnels. On remarque cependant qu'au fil des années, la part des mineur-e-s acquitté-e-s, filles comme garçons, augmente sensiblement pour atteindre le maximum de 39% pour les filles et de 37% pour les garçons. Contrairement aux mineur-e-s accusé-e-s, les mineur-e-s prévenu-e-s semblent bénéficier de l'acquittement dans des proportions presque similaires, pour autant, la part de filles acquittées est systématiquement supérieure à celle des garçons. Aussi, bien que moins marquée que dans les juridictions criminelles, les juridictions correctionnelles ont elles aussi tendance à acquitter plus facilement les filles que les garçons.

Pour autant, les tribunaux correctionnels semblent quant à eux plus enclins que les cours d'assises à condamner les mineur-e-s qui comparaissent devant eux. En effet, comme le fait apparaître le tableau n°15 sur la part des mineur-e-s prévenu-e-s condamné-e-s, toutes condamnations confondues, par les tribunaux correctionnels, la condamnation semble plus systématique dans ces juridictions de jugement.

Tableau n°15 : Part des mineur-e-s prévenu-e-s condamné-e-s selon le sexe par les tribunaux correctionnels de 1852 à 1940. (en %)

	Filles	Garçons
1852	80	81
1862	85	87
1872	85	86
1882	87	89
1892	82	86
1902	83	87
1921	72	80
1932	65	70
1940	60	63

Source : Source produite par l'auteure à partir du CGAJC pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1921, 1932 et 1940. Ministère de la Justice.

Concernant en moyenne 78% de filles et 81% de garçons, les tribunaux correctionnels semblent plus enclins que les cours d'assises à condamner les mineur-e-s comparissant devant eux. Cela dit, les peines prononcées par les tribunaux correctionnels ne sont comparables en aucune mesure avec les peines criminelles prononcées habituellement par les cours d'assises, bien que ces dernières concèdent pour les mineur-e-s condamné-e-s des peines correctionnelles d'emprisonnement.

Les tribunaux correctionnels disposent d'un panel de peines correctionnelles allant de l'amende, à l'emprisonnement pour moins d'un an ou plus d'un an (les mêmes peines prononcées par les cours d'assises) et le placement sous surveillance. Ces peines correctionnelles principales peuvent être combinées à d'autres peines comme l'interdiction de droits (Art.42 CP), la mesure de réparation ou d'éloignement (Art. 227-229 CP) et l'application de l'article 463 du CP, relatif à l'atténuation de peine. Aussi, bien que les tribunaux condamnent les filles et les garçons dans une proportion semblable, les peines correctionnelles encourues sont d'une moindre gravité, ce qui peut expliquer pourquoi les tribunaux semblent plus enclins à condamner les mineur-e-s prévenu-e-s.

Comme l'indique le tableau n°16, les peines d'emprisonnement (de moins d'un an et de plus d'un an) sont les peines les plus prononcées par les tribunaux correctionnels à l'encontre des filles comme des garçons prévenu-e-s.

Tableau n°16 : Part des mineur-e-s condamné-e-s à l'emprisonnement par les tribunaux correctionnels de 1852 à 1940. (en %)

	Filles	Garçons
1852	89	75
1862	87	74
1872	88	77
1882	79	78
1892	76	72
1902	66	63
1921	60	66
1932	59	52
1940	53	55

Source : Source produite par l'auteure à partir du CGAJC pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1921, 1932 et 1940. Ministère de la Justice.

Parmi les mineur-e-s condamné-e-s par les tribunaux correctionnels de 1852 à 1940, 73% de filles et 68% de garçons, en moyenne, furent condamnés à des peines d'emprisonnement (de moins d'un an et de plus d'un an). Les filles sont plus nombreuses que les garçons à être condamnées à des peines d'emprisonnement, lorsqu'on se penche plus en détail sur ces peines correctionnelles, on constate que les tribunaux correctionnels prononcent plus largement des peines d'emprisonnement de moins d'un an en moyenne pour 64% de filles et 59% de garçons¹⁰². Les filles prévenues sont donc à la fois plus acquittées et plus condamnées que les garçons prévenus, une ambiguïté qui révèle en réalité que les filles, lorsqu'elles sont condamnées, sont plus facilement détenues dans des établissements spécialisés afin d'y être élevées moralement, religieusement et professionnellement. Aussi, cette tendance plus prononcée à la détention des filles prévenues témoigne de l'inquiétude que suscite le comportement délinquant des filles mineures. Cela dit, on remarque à la lecture de ce tableau que la part des mineur-e-s condamné-e-s à l'emprisonnement diminue au fil des années. Le développement des lois de protection de l'enfance et l'entrée en vigueur de la loi de 1912 ont certainement contribué à faire diminuer la part des mineur-e-s condamné-e-s à l'emprisonnement par les tribunaux.

¹⁰² Données obtenues grâce à l'étude du CGAJC pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1921, 1932 et 1940.

C'est d'ailleurs suite à ces changements législatifs que les tribunaux correctionnels vont jeter leur dévolu sur une nouvelle peine correctionnelle, l'amende, comme l'indique le tableau suivant n°17.

Tableau n°17 : Part des mineur-e-s condamné-e-s à une amende par les tribunaux correctionnels de 1852 à 1940. (en %)

	Filles	Garçons
1852	11	25
1862	13	26
1872	13	23
1882	21	26
1892	24	28
1902	34	36
1921	39	36
1932	40	48
1940	46	45

Source : Source produite par l'auteure à partir du CGAJC pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1921, 1932 et 1940. Ministère de la Justice.

Alors que la part des condamnations à l'emprisonnement des mineur-e-s diminue au fil des années, la part des condamnations à une amende, au contraire, augmente. Concernant en moyenne 27% de filles et 32% de garçons condamné-e-s, l'amende s'impose au second rang des peines correctionnelles les plus prononcées par les tribunaux, derrière les peines d'emprisonnement. Cet intérêt grandissant pour l'amende s'amorce entre 1892 et 1902, période qui correspond à trois évolutions légales majeures, à savoir les lois de protection de l'enfance¹⁰³, la modification de l'âge de majorité pénale en 1906 qui passe de seize à dix-huit ans, et la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée. C'est pendant cette période de transformation radicale de la prise en compte et en charge de la jeunesse délinquante française, que les tribunaux décident de prononcer à l'encontre des mineur-e-s, filles comme garçons, qui comparaissent devant eux de plus en plus des peines d'amende plutôt que des peines d'emprisonnement.

¹⁰³ Lois de 1889 et 1898.

Une clémence qui correspond à un changement de paradigme majeur dans la compréhension de la délinquance des mineur-e-s en ce début de XXe siècle. Cette transformation majeure, qui s'est amorcée dès les lois de protection de l'enfance de 1889 et 1898, entend dorénavant l'enfant, y compris coupable, comme une victime.

En résumé, l'étude des activités des deux juridictions de jugement pour la période d'étude qui nous concerne, 1850-1945, révèle deux éléments majeurs, d'une part, les filles, quelles que soient les juridictions de jugement, sont massivement minoritaires, écrasées par les effectifs criminels¹⁰⁴ et délinquants¹⁰⁵ des garçons ; d'autre part, les filles semblent bénéficier d'un traitement judiciaire différentiel de leur criminalité et de leur délinquance, plus largement acquittées, notamment par les cours d'assises, les filles condamnées voient systématiquement leur peine réduite.

Du côté des juridictions criminelles, les filles, qui représentent en moyenne 11% de l'effectif des mineur-e-s condamné-e-s par les cours d'assises de 1852 à 1940, sont en moyenne 53% à bénéficier de l'acquittement contre 24% de garçons. Une tendance à la hausse très nette chez les filles qui passent de 40% de filles acquittées en 1852 à 73% en 1912, à la veille de la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents, soit une augmentation de 33%. Les garçons, quant à eux, sont les oubliés de cette clémence juridictionnelle puisqu'ils sont 27% à être acquittés en 1852 et seulement 30% en 1912, soit une petite augmentation de 3% en soixante ans. Très nettement, l'acquittement dans les juridictions criminelles s'accorde au féminin. Inévitablement, si les filles sont plus acquittées que les garçons, ces derniers sont donc plus largement condamnés qu'elles. Représentant en moyenne 76% de l'effectif des mineur-e-s condamné-e-s par les cours d'assises, les garçons s'imposent comme public majoritaire des condamnations criminelles. Une tendance qui se maintient pour eux puisqu'ils étaient déjà 73% en 1852 à être condamnés et toujours 70% en 1912, là où les filles étaient 60% en 1852 pour n'atteindre que les 26% en 1912. Alors que les cours d'assises disposent d'un panel de peines criminelles assez large, elles privilégient pour les mineur-e-s, des peines correctionnelles d'emprisonnement (de plus ou moins d'un an).

Moins condamnées, les filles bénéficient aussi de peines moins lourdes que celles des garçons puisqu'elles sont en moyenne 72% à être condamnées à ces peines correctionnelles d'emprisonnement, le plus souvent de plus d'un an, alors que les garçons sont 56% à en bénéficier.

104 Effectifs des garçons accusés, comparaisant devant les cours d'assises.

105 Effectifs des garçons prévenus, comparaisant devant les tribunaux correctionnels.

La peine la plus lourde, soit la peine de mort, sera prononcée à l'encontre de 26 mineur-e-s, dont 25 garçons et une seule fille¹⁰⁶, tous âgés de 16 à 21 ans de 1852 à 1940. Très nettement, les juridictions criminelles semblent aborder différemment la délinquance des filles et des garçons.

Du côté des juridictions correctionnelles, la différence de traitement judiciaire est moins marquée. Les filles, représentant 14% de l'effectif des mineur-e-s prévenu-e-s de 1852 à 1940, sont 22% à bénéficier de l'acquittement contre 19% pour les garçons. Bien qu'elles soient plus nombreuses (3%), l'acquittement ne semble pas s'accorder au féminin de la même manière qu'au niveau des juridictions criminelles, les différences de traitement en terme d'acquittement sont donc ici moins affirmées. Il en est de même pour les tendances des tribunaux correctionnels dans les condamnations des mineur-e-s prévenu-e-s. Les filles sont 78% à être condamnées et les garçons 81%, bien qu'ils soient à nouveau les plus condamnés par une juridiction de jugement, les disproportions observées au niveau des juridictions correctionnelles ne sont pas comparables à celles observées au niveau criminel. Lorsqu'on se penche sur les peines prononcées par les tribunaux contre ces mineur-e-s condamné-e-s, on constate que les peines correctionnelles d'emprisonnement (de plus ou moins d'un an) concernent 73% de filles et 68% de garçons, avec une tendance plus prononcée pour les peines d'emprisonnement de moins d'un an pour 64% de filles et 59% de garçons. Un peu plus acquittées et un peu moins condamnées que les garçons, les différences en correctionnelle sont moins marquées qu'en criminelle.

En résumé, les filles, minoritaires sur le plan statistique, semblent bénéficier d'un traitement judiciaire plus clément de leur délinquance, s'alignant ainsi sur la délinquance des femmes puisque ces dernières, au XIXe siècle « représentent 19% des accusés devant les cours d'assises et 22% des prévenus devant les tribunaux correctionnels entre 1826 et 1830, et respectivement 16 et 14% entre 1876 et 1880, au niveau national » (Desmard, 1995, p.43). Des proportions qui sont proches de celles des filles accusées et prévenues, puisqu'elles représentent pour notre période d'étude de 1852 à 1940, 11% des accusées devant les cours d'assises et 14% des prévenues devant les tribunaux correctionnels.

Plus facilement acquittées, elles se voient aussi prononcer des peines moins lourdes et moins sévères que les garçons, en particulier par les juridictions criminelles.

¹⁰⁶ Cette unique fille condamnée à mort le sera en 1921 et appartiendra à la catégorie des filles mineures âgées de 18 à 21 ans.

Une tendance différentielle de la justice qui s'observe aussi dans le traitement judiciaire de la délinquance des femmes et des hommes, comme l'a souligné Bernard Desmard :

L'examen des jugements montre qu'ils (les magistrats) adoptent des attitudes différentes quand les prévenus sont masculins ou féminins. Ainsi un regard global sur les condamnations et les acquittements révèle un taux d'acquittement plus fort pour les femmes (près de 27% contre 23% pour les hommes), une plus large application des circonstances atténuantes à leur profit (21,5% contre seulement 13,5%) ainsi qu'une plus grande fréquence des condamnations au seul paiement des frais de justice à l'exclusion de toute autre sanction (Desmard, 1995, p.53).

Le traitement judiciaire de la délinquance féminine semble donc impacter par une impression d'insignifiance et de moindre dangerosité, légitimant ainsi ces différenciations entre délinquance féminine et délinquance masculine.

Bien que plus enclins à condamner les filles, les tribunaux correctionnels privilégient pour ces dernières deux réponses pénales : l'acquittement ou la condamnation à moins d'un an d'emprisonnement, deux extrêmes qui témoignent de l'incertitude et de l'inquiétude que suscite la délinquance de ces filles mineures, pour lesquelles la détention en établissements spécialisés s'affirme comme solution judiciaire privilégiée. En effet, l'acquittement n'est pas synonyme de liberté, même acquitté-e-s, les mineur-e-s peuvent être détenu-e-s dans des établissements pénitentiaires.

C'est pourquoi, pour compléter et achever le portrait statistique de la délinquance des filles, il faut à présent se pencher sur la détention des mineur-e-s délinquant-e-s de 1852 à 1945 et plus précisément sur les catégories juridiques auxquelles appartiennent les mineur-e-s détenu-e-s.

2. La détention des filles, plus préventive que corrective.

L'année 1852 est la première année du règne de l'Empereur Louis Napoléon Bonaparte, dit Napoléon III, mais c'est aussi l'année du premier rapport des SP. Dans ce tout premier rapport, le Ministre de l'Intérieur souligne avec inquiétude l'augmentation constante du nombre des jeunes détenu-e-s, confortant ainsi la volonté impériale de durcissement de la Justice, en vue de rétablir l'ordre moral et public. Cherchant à se démarquer de l'ancien système, le Ministre de l'Intérieur insiste sur la nécessité de renforcer le caractère répressif des colonies pénitentiaires, fraîchement créées. Un durcissement qui d'une part, correspond à la volonté impériale de rétablir un certain ordre moral, et d'autre part, qui vient répondre aux défaillances de l'ancien régime des jeunes détenu-e-s, fréquemment utilisé par des parents « nécessiteux et

dépravés »¹⁰⁷ pour placer ou abandonner leurs enfants, laissant ainsi le soin de l'éducation de leur progéniture à l'État. Certains d'entre eux les récupéraient ensuite, éduqués et formés à un travail, afin de profiter de leur labeur. Aussi, pour éviter tout usage excessif du placement des mineur-e-s, le Ministre via une circulaire du 5 juillet 1853 relative à l'application de la loi du 5 août 1850, ne pourra se dessaisir des jeunes détenu-e-s qu'après le temps reconnu comme nécessaire à leur amendement et lorsqu'il sera constaté que les parents sont dignes de les récupérer.

C'est donc ainsi, en 1852, que s'amorce l'application de la loi du 5 août 1850 qui organise dorénavant la prise en charge des mineur-e-s délinquant-e-s. À cette époque, il existe trois types de structures pénitentiaires différentes susceptibles d'accueillir des mineur-e-s en détention, d'une part, les Maisons d'arrêt, de justice et de correction, aussi appelées Prisons départementales, d'autre part, les Maisons centrales de force et de correction, aussi appelées Maisons centrales et pour finir, les établissements d'éducation correctionnelle, créés par la loi du 5 août 1850.

Les Maisons d'arrêt, de justice et de correction, aussi appelées Prisons départementales, accueillent les condamné-e-s à de courtes peines, en appel et en pourvoi, ou encore celles en attente de leur transfert ainsi que les prévenu-e-s en attente de leur jugement. Ces prisons départementales peuvent recevoir quatre catégories de mineur-e-s :

- les mineur-e-s détenu-e-s par voie de correction paternelle pour six mois au plus (Art.375 et suiv. CC 1804) ;
- les mineur-e-s de moins de 16 ans, en détention préventive, prévenu-e-s ou accusé-e-s, c'est à dire en attente de leur comparution soit devant les tribunaux correctionnels soit devant les cours d'assises ;
- les mineur-e-s condamné-e-s à une peine d'emprisonnement de moins d'un an (Art. 67 et 69 CP 1810) ;
- les mineur-e-s jugé-e-s en attente de leur transfert.

107 Termes employés par le Ministre F.De Persigny dans son rapport pour qualifier ces parents.

Les Maisons centrales de force et de correction, aussi appelées maisons centrales, sont destinées, quant à elles, à accueillir les détenu-e-s condamné-e-s à de longues peines ou les détenu-e-s considéré-e-s comme difficiles. Ces structures pénitentiaires plus sévères peuvent recevoir deux catégories de mineur-e-s :

- les mineur-e-s de moins de 16 ans, acquitté-e-s comme ayant agi sans discernement, non remis à leurs parents et renvoyé-e-s dans une maison de correction, ici quartier correctionnel, afin d'y être détenu-e-s et élevé-e-s pendant un certain nombre d'années ¹⁰⁸ (Art. 66 CP 1810) ;
- les mineur-e-s de moins de 16 ans, condamné-e-s comme ayant agi avec discernement, dont la peine d'emprisonnement est supérieure à un an (Art. 67 et 69 CP 1810).

Étant donné, le caractère plus sévère des maisons centrales, ces dernières, suivant l'esprit du législateur de 1791 et 1810, ont aménagé des quartiers distincts, souvent appelés quartiers correctionnels, afin de séparer les jeunes détenus des condamnés plus âgés ¹⁰⁹. Ces quartiers correctionnels étaient d'ailleurs considérés comme des établissements spécifiques aux mineur-e-s délinquant-e-s. Cependant, comme le souligne Félix Voisin, rapporteur de l'EP de 1872, malgré plusieurs rappels ¹¹⁰, « on constatait avec douleur le maintien persistant de la promiscuité entre les jeunes détenus et les détenus adultes » (EP, Tome 8, 1872, p. 15).

Les bâtisses, souvent anciennes, accueillant ces différentes structures ne permettaient pas d'aménager de véritables quartiers distincts pour les mineur-e-s, et la cohabitation, malgré des prescriptions légales tout autres, devenait inévitable. Il en fut ainsi jusqu'en 1850, année de la loi du 5 août relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus, où des établissements d'éducation correctionnelle, spécifiques aux mineur-e-s, furent créés, complétant ainsi les modes de détention des mineur-e-s. Dorénavant, les mineur-e-s doivent toujours être détenu-e-s dans des quartiers distincts ou des établissements spéciaux, selon la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent.

Aussi dès l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 1850, l'ensemble de ces quartiers correctionnels des maisons centrales ont été assimilés aux établissements d'éducation correctionnelle.

¹⁰⁸ La durée de détention des mineur-e-s n'est pas encadrée légalement mais laissée à l'appréciation du juge, qui choisit le plus souvent de faire détenu-e-s les mineur-e-s acquitté-e-s jusqu'à leur majorité, soit 21 ans.

¹⁰⁹ Le premier quartier pour mineur-e-s date de 1820 et fut créé au sein de la prison de Strasbourg.

¹¹⁰ L'AP avait rappelé ses exigences en matière de prise en charge des mineur-e-s, notamment la séparation avec les majeur-e-s, via différentes circulaires, notamment la circulaire ministérielle du 3 décembre 1832, circulaire d'Argout, et via le règlement général du 30 octobre 1841 pour les prisons départementales.

Ces établissements d'éducation correctionnelle, créés en 1850, peuvent recevoir des mineur-e-s appartenant à différentes catégories juridiques :

- les mineur-e-s acquitté-e-s, considéré-e-s comme ayant agi sans discernement, non remis à leurs parents, et placés sous la tutelle de l'Administration (Art. 66 CP 1810) ;
- les mineur-e-s condamné-e-s, comme ayant agi avec discernement, pour moins et plus de deux ans d'emprisonnement (Art. 67 et 69 CP 1810) ;
- les mineur-e-s détenu-e-s par voie de correction paternelle (Art.375 et suiv. CC 1804) ;
- les mineur-e-s indiscipliné-e-s de l'Assistance publique confié-e-s à l'Administration pénitentiaire (Loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles difficiles et vicieux de l'Assistance publique¹¹¹).

En d'autres termes, il existe donc deux lieux distincts de détention spécifiques aux mineur-e-s, d'une part les prisons départementales, et d'autre part, les établissements d'éducation correctionnelle créés en 1850 et complétés par l'ensemble des quartiers correctionnels pour mineur-e-s des maisons centrales. C'est donc sur ces deux types de structures que nous allons nous pencher pour connaître les raisons légales qui encadrent la détention des mineur-e-s, durant la période d'étude retenue de 1850 à 1945.

Pour savoir quel profil juridique ont les mineur-e-s détenu-e-s au sein de ces deux établissements pénitentiaires, il faut se pencher sur les SP, publiées chaque année depuis 1852 par le Ministère de l'Intérieur. Cela dit, étant donné que les statistiques des établissements pénitentiaires ont été publiées pour la première fois en 1852, elles ont donc évolué au fil des années, ainsi apparaissent certains changements dans la comptabilisation de certaines données statistiques.

Tout d'abord, les données relatives aux mineur-e-s condamné-e-s ne sont pas comptabilisées pour les années 1852 et 1862. De plus, concernant la catégorie juridique des mineur-e-s prévenu-e-s ou accusé-e-s, pour l'année 1862, ont été rajoutés les mineur-e-s jugé-e-s en attente de leur jugement, et de 1912 à 1945, cette même catégorie s'est vue augmentée de celle des mineur-e-s en appel. C'est pourquoi les tableaux statistiques suivants présentent selon les catégories et les années des données absentes. Pour autant, malgré ces difficultés intrinsèques aux documents d'archives, ces lacunes sont suffisamment isolées pour ne pas fausser le portrait du-de la mineur-e de « type » détenu-e.

¹¹¹ En plus des enfants trouvés, abandonnés, orphelins, l'Assistance publique accueille aussi, depuis les lois de protection de l'enfance de 1889 et 1898, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés. Autrement dit, ces enfants ne sont pas des délinquants mais des enfants considérés comme étant en danger.

Il est à préciser que sont exclues de l'étude statistique les établissements des colonies françaises de l'étranger, comme l'Algérie, seul le territoire national est retenu dans l'analyse statistique de la délinquance des filles.

Si l'on s'intéresse aux prisons départementales, on remarque tout d'abord que les filles sont un public minoritaire, comme l'indique le tableau n°18 suivant.

Tableau n°18 : Effectifs des mineur-e-s au sein des prisons départementales selon le sexe, de 1852 à 1945.

	Filles	Garçons	% Filles
1852	966	4415	18
1862	154	292	34
1872	72	468	13
1882	43	350	11
1892	146	352	29
1902	25	211	11
1912	1415	8550	14
1921	1538	8091	16
1932	1427	4759	23
1939	432	2771	13
1945	1547	5545	22

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932, 1939 et 1945. Ministère de l'Intérieur.

Systématiquement moins nombreuses que les garçons, les filles représentent en moyenne 19% de l'effectif total des mineur-e-s détenu-e-s au sein des prisons départementales. Une minorité statistique malgré les nouvelles dispositions légales de 1912 qui vont ouvrir les possibilités de prise en charge des mineur-e-s, augmentant ainsi les effectifs des mineur-e-s détenu-e-s.

Rappelons que ces prisons départementales reçoivent des mineur-e-s détenu-e-s par voie de correction paternelle, des mineur-e-s en détention préventive, prévenu-e-s ou accusé-e-s, des mineur-e-s condamné-e-s à moins d'un an d'emprisonnement ou encore des mineur-e-s en attente de leur transfert.

L'étude statistique de ces différentes catégories juridiques révèle que les prisons départementales s'affirment comme lieu de détention préventive, accueillant massivement des mineur-e-s en attente de leur jugement.

Comme nous l'indique le tableau n°19 suivant, la catégorie de mineur-e-s prévenu-e-s ou accusé-e-s s'impose comme majoritaire dans l'effectif des mineur-e-s détenu-e-s au sein des prisons départementales françaises de 1852 à 1945.

Tableau n°19 : Part des mineur-e-s prévenu-e-s ou accusé-e-s, selon le sexe, au sein des prisons départementales françaises de 1852 à 1945. (en %)

	Filles	Garçons
1852	44	52
1862	40	98
1872	36	35
1882	35	40
1892	24	52
1902	64	60
1912	85	89
1921	87	93
1932	95	94
1939	84	85
1945	88	81

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932, 1939 et 1945. Ministère de l'Intérieur.

Avant d'étudier ce tableau, il est à noter que d'une part, pour l'année 1862, la catégorie des mineur-e-s prévenu-e-s ou accusé-e-s comprend aussi les mineur-e-s jugé-e-s en attente de transfert, et d'autre part de 1912 à 1945, la catégorie des mineur-e-s prévenu-e-s ou accusé-e-s comporte aussi les mineur-e-s en appel, assimilé-e-s aux mineur-e-s prévenu-e-s ou accusé-e-s, puisque leur jugement n'est pas définitif. Suite à ces précisions, on peut donc constater sans trop de difficultés que la majorité des mineur-e-s détenu-e-s au sein des prisons départementales françaises sont des mineur-e-s prévenu-e-s ou accusé-e-s e, en attente de leur jugement. En moyenne, 62% de filles et 71% de garçons sont détenu-e-s dans ces prisons dans le cadre d'une détention préventive, en vue de leur jugement soit par une cour d'assises s'ils-elles sont accusé-e-s, soit par un tribunal correctionnel s'ils-elles sont prévenu-e-s. On remarque par ailleurs une tendance à la hausse de la part des mineur-e-s prévenu-e-s ou accusé-e-s détenu-e-s au sein de ces prisons à partir de 1912, année majeure dans le traitement judiciaire de la délinquance des jeunes.

Cela dit, ces prisons départementales peuvent aussi héberger des mineur-e-s détenu-e-s par voie de correction paternelle, disposition du CC de 1804. Comme le souligne le tableau n°20 sur la part des mineur-e-s détenu-e-s par voie de correction paternelle, les filles semblent plus concernées par cette catégorie juridique.

Tableau n°20 : Part des mineur-e-s détenu-e-s, selon le sexe, par voie de correction paternelle au sein des prisons départementales françaises de 1852 à 1945. (en %)

	Filles	Garçons
1852	4	2
1862	60	2
1872	10	10
1882	12	16
1892	22	13
1902	24	15
1912	7	2
1921	4	1
1932	0,3	0,3
1939	2	0,3
1945	3	8

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932, 1939 et 1945. Ministère de l'Intérieur.

Rappelons que la correction paternelle est une disposition légale du CC de 1804, dit Code Napoléon, qui permet au père de famille qui « aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant » (Art. 375 CC 1804), de faire détener son enfant durant un mois s'il-elle a moins de seize ans (Art. 376 CC 1804) ou six mois s'il-elle a plus de seize ans (Art.377 CC 1804). Bien qu'il s'agisse d'une disposition civile et non pénale, l'enfant détenu par voie de correction paternelle se retrouve donc dans un établissement pénitentiaire, au milieu d'autres enfants détenus quant à eux en raison de leur délinquance. Cette catégorie juridique, un peu à part, concerne en moyenne 13% de filles et 6% de garçons, bien que minimes, ces proportions nous indiquent cependant que les filles sont deux fois plus nombreuses que les garçons à être concernées par cette mesure spéciale. En d'autres termes, il apparaît que le comportement des filles mineures inquiète et dérange plus souvent le père de famille que le comportement des garçons mineurs.

Ces mineur-e-s détenu-e-s par voie de correction paternelle cohabitent aussi avec des mineur-e-s condamné-e-s à une peine d'emprisonnement de moins d'un an.

Tableau n°21 : Part des mineur-e-s condamné-e-s, selon le sexe, détenu-e-s au sein des prisons départementales françaises de 1852 à 1945. (en %)

	Filles	Garçons
1852		
1862		
1872	11	15
1882	9	20
1892	5	10
1902	4	5
1912	1	4
1921	1	2
1932	0,4	0,8
1939	3	0,3
1945	4	6

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932, 1939 et 1945. Ministère de l'Intérieur.

Concernant la part des mineur-e-s condamné-e-s, comme le montre le tableau n°21, malgré l'absence des données pour les années 1852 et 1862, on remarque que les garçons sont plus nombreux dans cette catégorie juridique que les filles, concernant en moyenne 4% de filles et 7% de garçons. En d'autres termes, les prisons départementales ne semblent pas être le lieu privilégié par les juridictions pour détenir les mineur-e-s condamné-e-s.

Et c'est en effet ce que confirme le tableau n°22 sur la part des mineur-e-s jugé-e-s en attente de leur transfert.

Tableau n°22 : Part des mineur-e-s jugé-e-s en attente de leur transfert détenu-e-s, selon le sexe, au sein des prisons départementales de 1852 à 1945. (en%)

	Filles	Garçons
1852	50	42
1862		
1872	43	40
1882	44	24
1892	49	25
1902	8	20
1912	7	4
1921	7	3
1932	4	4
1939	11	11
1945	6	5

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932, 1939 et 1945. Ministère de l'Intérieur.

Concernant 23% de filles et 18% de garçons, cette catégorie juridique se place derrière la catégorie des mineur-e-s prévenu-e-s et accusé-e-s. Ces mineur-e-s jugé-e-s en attente de leur transfert sont donc détenu-e-s temporairement dans ces prisons départementales, en attendant leur placement définitif, où ils-elles pourront effectuer leur peine, le plus souvent dans les établissements d'éducation correctionnelle, considérés comme les mieux habilités à détenir les mineur-e-s.

À l'étude de ces différents tableaux et de l'ensemble de ces données statistiques, on constate que les prisons départementales détiennent majoritairement des mineur-e-s, filles comme garçons, prévenu-e-s ou accusé-e-s, ou jugé-e-s en attente de leur transfert. Ces prisons s'affirment donc pour les mineur-e-s comme des lieux de détention préventive ou des lieux de rétention. Les lieux de détention, destinés pour les mineur-e-s à l'accomplissement de leur peine sont donc, par élimination, les établissements d'éducation correctionnelle. Ces derniers sont à la fois les établissements créés par la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus mais aussi l'ensemble des quartiers correctionnels des maisons centrales.

Comme le souligne le tableau n°23 sur les effectifs des établissements d'éducation correctionnelle selon les sexes de 1852 à 1945, les filles se caractérisent encore par leur minorité.

Tableau n°23 : Effectifs des établissements d'éducation correctionnelle¹¹² selon le sexe, de 1852 à 1945.

	Filles	Garçons	% Filles
1852	1041	5402	16
1862	1709	6456	21
1872	1504	6512	19
1882	1545	6526	19
1892	1101	5225	17
1902	561	3182	15
1912	920	3560	20
1921	606	2328	20
1932	351	1171	23
1939	54	393	12
1945	103	817	11

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932, 1940 et 1945. Ministère de l'Intérieur.

On remarque que l'effectif des filles ne dépasse et n'égalise jamais l'effectif des garçons au cours du siècle étudié. Très nettement minoritaires et représentant en moyenne 18% de l'effectif total, elles peinent à dépasser les 20% de l'effectif total des jeunes détenu-e-s, l'année 1932 détenant le record de 23%¹¹³. Cela signifie donc, que le placement des mineur-e-s au sein des établissements d'éducation correctionnelle, toutes catégories juridiques confondues, ne concerne jamais plus de 23% de filles.

112 Le terme d' « établissements d'éducation correctionnelle » a été retenu, bien qu'en 1932 ils changent d'appellation pour devenir des « établissements d'éducation surveillée ». Il s'agit cependant du même type d'établissement, c'est à dire, spécifiques aux mineur-e-s.

113 Il est à noter cependant que dès l'année 1932, les SP ne comptabilisent plus les effectifs des filles et des garçons dans les établissements privés, ces derniers étant semble-t-il de moins en moins nombreux en raison des nouvelles dispositions légales (loi de 1912). Cela dit, j'ai choisi de conserver dans ce tableau les dernières années 1932, 1940 et 1945 car elles témoignent, malgré le retrait des établissements privés, de l'écrasante majorité de garçons et l'extrême minorité des filles délinquantes.

Les catégories juridiques auxquelles appartiennent les mineur-e-s détenu-e-s dans ces établissements d'éducation correctionnelle sont le placement sous surveillance administrative (Art. 66 CP 1810), la condamnation (Art.67 et 69 CP 1810), la détention par voie de correction paternelle (Art. 375 et suiv. CC 1804) ou encore les mineur-e-s indiscipliné-e-s de l'Assistance publique confié-e-s à l'AP (catégorie juridique créée en 1904 suite à la loi du 28 juin 1904).

Le placement sous surveillance administrative, régi par l'article 66 du CP, propose le placement en correction des mineur-e-s acquitté-e-s en raison d'un manque de discernement, pour lequel-le-s le retour en famille n'est pas envisageable. Aussi, cette catégorie juridique concerne donc des mineur-e-s acquitté-e-s, c'est à dire reconnu-e-s non coupables, dont le contexte familial problématique ne permet pas le retour de l'enfant dans son foyer.

La condamnation, régie par les articles 67 et 69 du CP, permet de diminuer la gravité et la durée des peines prononcées contre les mineur-e-s reconnu-e-s coupable, ayant agi avec discernement. Régulièrement associé à l'article 463 du CP, relatif aux circonstances atténuantes, il permet aux magistrats de proposer des réductions de peines notables.

La correction paternelle, quant à elle, est une disposition civile du Code Napoléon, CC de 1804, qui généralise l'envoi en correction des enfants par le père de famille. Il devient alors possible pour le père de famille, qui « aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant » (Art. 375, CC 1804), de faire usage de son droit de correction et de le faire détenir, un mois s'il a moins de seize ans et jusqu'à six mois s'il a plus de seize ans. Les mineur-e-s placé-e-s par voie de correction paternelle sont donc une catégorie juridique à part entière, comparaissant devant le juge en raison du jugement de leur père, ils n'ont affaire à la justice qu'en raison de la volonté paternelle et non véritablement en raison de leurs comportements.

Comme l'indique l'étude des catégories juridiques des mineur-e-s détenu-e-s au sein de ces établissements d'éducation correctionnelle, les mineur-e-s acquitté-e-s s'affirment comme catégorie juridique la plus représentée (tableau n°24).

Tableau n° 24 : Part des mineur-e-s acquitté-e-s détenu-e-s au sein des établissements d'éducation correctionnelle, selon le sexe, de 1852 à 1945. (en%)

	Filles	Garçons
1852	95	96
1862	90	96
1872	89	97
1882	89	97
1892	95	98
1902	96	98
1912	94	97
1921	97	96
1932	97	96
1939	98	96
1945	97	95

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932, 1939 et 1945. Ministère de l'Intérieur.

Les mineur-e-s acquitté-e-s représentent en moyenne 94% de filles et 97% de garçons détenu-e-s au sein de ces établissements d'éducation correctionnelle de 1852 à 1945. Après 1912, on remarque que la part des filles acquittées dépasse celle des garçons. Aussi, au regard de ces chiffres, on constate que les établissements d'éducation correctionnelle, établissements pénitentiaires ayant à charge la détention des mineur-e-s délinquant-e-s, détiennent en grande majorité des mineur-e-s acquitté-e-s, c'est à dire reconnu-e-s non coupables. Cela dit, ces mineur-e-s acquitté-e-s sont détenu-e-s afin de recevoir au titre de l'article 1er de la loi du 5 août 1850, « une éducation morale, religieuse et professionnelle ». La détention de ces mineur-e-s acquitté-e-s, pour lequel-le-s la délinquance ne peut être retenue, sont détenu-e-s de manière préventive afin d'enrayer des comportements délinquants potentiels.

Ainsi détenu-e-s et éduqué-e-s, ces mineur-e-s acquitté-e-s vont venir répondre aux exigences sociales qui leur incombent. Des exigences à peine voilées, puisque la loi du 5 août 1850, qui a créé ces établissements d'éducation correctionnelle, distingue dans ses articles mêmes la prise en charge des filles et des garçons¹¹⁴. Aussi, la prise en charge de ces mineur-e-s acquitté-e-s par l'AP vient finalement répondre à une volonté politique de formatage social de

¹¹⁴ Nous développerons dans le prochain paragraphe le traitement sexué de la délinquance des mineur-e-s.

ces mineur-e-s, susceptibles de sombrer plus profondément encore dans la délinquance. Une détention préventive plus que corrective pour ces mineur-e-s acquitté-e-s non remis à leurs familles.

Étant donné le caractère pénitentiaire de ces établissements, l'on pourrait penser que le public principal de ces structures serait celui des mineur-e-s condamné-e-s par les différentes instances de jugement. Pourtant, comme l'indique le tableau n°25 suivant, la part des mineur-e-s condamné-e-s détenu-e-s au sein de ces établissements est finalement extrêmement minoritaire.

Tableau n°25 : Part des mineur-e-s condamné-e-s détenu-e-s au sein des établissements d'éducation correctionnelle, selon le sexe, de 1852 à 1945. (en %)

	Filles	Garçons
1852	3	3
1862	1	3
1872	4	3
1882	1	2
1892	1	1
1902	0	2
1912	0	1
1921	1	2
1932	1	2
1939	2	1
1945	2	4

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932, 1939 et 1945. Ministère de l'Intérieur.

Représentant 1% de filles et 2% de garçons, la catégorie des mineur-e-s condamné-e-s se caractérise par sa quasi inexistence, ne dépassant jamais tant pour les filles que pour les garçons les 4% de l'effectif total. La condamnation ne semble pas s'imposer dans ces structures spécifiques aux mineur-e-s comme catégorie juridique importante. Un paradoxe quand on sait que ces structures pénitentiaires ont été créées pour prendre en charge plus efficacement les mineur-e-s délinquant-e-s.

Les deux autres catégories juridiques restantes concernent les mineur-e-s détenu-e-s par voie de correction paternelle et les mineur-e-s indiscipliné-e-s de l'Assistance publique, deux catégories juridiques par essence non délinquantes. Lorsqu'on se penche sur la catégorie des mineur-e-s détenu-e-s par voie de correction paternelle de 1852 à 1945, les filles représentent 4% et les garçons 0,6%. Autrement dit, cette catégorie juridique, bien qu'extrêmement minoritaire, concerne plus largement les filles que les garçons détenu-e-s dans ces établissements d'éducation correctionnelle. Quant aux mineur-e-s indiscipliné-e-s de l'Assistance publique détenu-e-s dans ces établissements d'éducation correctionnelle de 1912 à 1945¹¹⁵, on dénombre 2% de filles et 2% de garçons indiscipliné-e-s.

Très nettement, ces structures pénitentiaires créées initialement pour prendre en charge plus efficacement les mineur-e-s délinquant-e-s sont finalement peuplées massivement de mineur-e-s acquitté-e-s reconnu-e-s non coupables. Les mineur-e-s condamné-e-s sont bien loin derrière, et ne concernent que 2% de garçons et 1% de filles. Les filles sont quant à elles surreprésentées dans les catégories juridiques des mineur-e-s acquitté-e-s et des mineur-e-s détenu-e-s par voie de correction paternelle, autrement dit, des catégories non délinquantes. Pour les garçons, les catégories juridiques des mineur-e-s condamné-e-s et des mineur-e-s indiscipliné-e-s arrivent *ex æquo* en seconde position, derrière les mineur-e-s acquitté-e-s.

Ainsi, l'étude de la détention des filles dévoile qu'elles sont plus souvent détenues par voie préventive ou corrective que par réelle sanction. En effet, dans les prisons départementales, lieu de détention préventive par excellence, les filles, comme les garçons, sont surreprésentées dans la catégorie juridique des mineur-e-s prévenu-e-s ou accusé-e-s, c'est à dire en attente de leur jugement, mais elles sont deux fois plus nombreuses que les garçons dans la catégorie juridique de correction paternelle, catégorie juridique corrective par excellence.

Dans les établissements d'éducation correctionnelle, les filles sont, comme les garçons, plus massivement détenues alors même qu'elles ont été reconnues non coupables et acquittées. Elles sont près de quatre fois plus nombreuses à être détenues par voie de correction paternelle, alors que les garçons sont deux fois plus nombreux à être condamnés.

En d'autres termes, quel que soit le lieu de détention, il apparaît que les mineur-e-s, filles et garçons, sont plus massivement détenu-e-s de manière préventive, notamment dans les prisons départementales.

¹¹⁵ Les mineur-e-s indiscipliné-e-s de l'Assistance publique sont confié-e-s à l'Administration pénitentiaire par exécution de la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles difficiles et vicieux de l'Assistance publique. Cette catégorie juridique a donc été créée suite à cette loi de 1904, c'est pourquoi la période d'étude concernée ne débute qu'en 1912, année qui correspond à ma découpe chronologique d'étude.

Cependant, les filles bénéficient plus facilement de la détention corrective en raison de leur surreprésentation dans des catégories juridiques, comme la correction paternelle, qui suppose le mécontentement du père de famille, sans pour autant que des actes de délinquance y soient associés. Il apparaît donc que les filles inquiètent plus facilement les juridictions, et donc la Justice, que les garçons. La détention des filles s'affirme donc comme détention préventive, en vue de corriger un potentiel comportement délinquant, troublant l'ordre social.

La prédominance masculine dans la criminalité et la délinquance est régulièrement constatée par les historiens et les sociologues. Les femmes sont, elles aussi, écrasées par cette prédominance des hommes dans les différentes instances de jugements et lieux de détention. Au XVIII^e siècle, « la criminalité féminine ne constitue qu'environ 20% de la criminalité totale » (Desmard, 1995, p.43). La délinquance féminine semble donc se caractériser par une certaine marginalité pour ne pas dire une certaine insignifiance.

Une marginalité qui est par ailleurs toujours d'actualité puisque les femmes ne représentent aujourd'hui que 3% des personnes incarcérées, 10% des personnes condamnées et 15% des personnes mises en cause (Ménabé, 2014, p.9).

Pour autant, peut-on conclure que les filles et les femmes sont moins délinquantes que les garçons et les hommes ?

Quels sont véritablement les comportements délinquants de ces filles accusées, prévenues et détenues durant la période de recherche retenue ?

Sont-elles moins délinquantes, moins criminelles que les garçons, ce qui expliquerait en partie cette tendance à la clémence de la justice française à l'égard des justiciables féminines, notamment pour les filles mineures ?

3. Les comportements délinquants des filles et des garçons.

Les SP sont riches d'informations quant aux comportements délinquants des mineur-e-s détenu-e-s. En effet, de 1852 à 1902, elles nous indiquent la nature des infractions commises par les mineur-e-s, les ayant conduit-e-s en détention.

Les infractions sont divisées selon trois catégories :

- Les attentats contre les personnes que sont l'assassinat, l'empoisonnement, le meurtre, les coups et blessures, les incendies mais aussi, et ce de manière plus inattendue, les attentats à la pudeur et aux mœurs ;

- Les attentats contre les biens que sont le vol simple, l'escroquerie, le vol qualifié, le faux et la fausse monnaie ;
- Les infractions relatives aux comportements que sont la mendicité, le vagabondage, la désobéissance paternelle (correction paternelle) et la catégorie fourre-tout d'autres crimes et délits.

Concernant les attentats contre les personnes, il est intéressant de constater le rattachement des attentats à la pudeur et aux mœurs à des attentats contre les personnes, cela implique donc que le législateur du XIXe et du début du XXe siècle assimile les attentats à la pudeur et aux mœurs aux assassinats, aux empoisonnements, aux meurtres, aux coups et blessures et aux incendies.

Bien qu'il soit assez facile de comprendre quelles réalités juridiques se cachent derrière des infractions comme les assassinats, les empoisonnements ou encore les meurtres, il est moins évident de saisir les subtilités contingentes des attentats à la pudeur et aux mœurs. En réalité, l'attentat à la pudeur à lui seul n'existe pas, il est partie intégrante des attentats aux mœurs. En effet, les attentats aux mœurs sont définis dans la section IV du Chapitre I relatif aux crimes et délits contre les personnes par les articles 330 à 340 du CP de 1810. Ils comprennent : l'outrage public à la pudeur (art.330 CP), l'attentat à la pudeur (art.331 CP), le viol (art.333 CP), l'excitation à la débauche (art. 334), l'adultère (art.336) et la bigamie (art.340). Infraction fourre-tout connotée sexuellement, les attentats aux mœurs souffrent d'un manque certain de lisibilité, c'est pourquoi, ces derniers trouvent une définition par le biais de la jurisprudence, éclairée souvent par le regard des savants du XIXe siècle et notamment des médecins. Défini par l'usage comme « un crime ou un délit contre les bonnes mœurs, c'est à dire contre certaines règles sociales consacrées par l'usage et l'éducation » (Arexy, Traité de police, 1925, p.147), il implique d'une part, un outrage à la pudeur, et d'autre part, une publicité qui doit découler des lieux et des circonstances.

Là encore, il n'existe aucune définition de ce qu'est un outrage à la pudeur, il faut donc à nouveau se pencher sur la jurisprudence pour en saisir les subtilités. La Cour de cassation dans son arrêt du 30 nivôse an XI¹¹⁶ considère que les outrages à la pudeur « choquent la pudeur, notre sens moral, les bonnes mœurs ; mais on ne doit pas classer dans cette catégorie de faits les injures grossières ou des propos malhonnêtes (Cass., 30 nivôse an XI) » (Arexy, Traité de police, 1925, p.147).

¹¹⁶ L'an XI du calendrier républicain a commencé le 23 septembre 1802 et a fini le 23 septembre 1803. Le 30 nivôse de l'an XI correspond au 20 janvier 1803.

La publicité suppose pour sa part l'éventualité d'un scandale, d'une offense à la pudeur de tous et non nécessairement à la publicité effective de l'acte. En d'autres termes, pour qu'il y ait publicité il suffit que celui ou celle responsable de l'outrage soit exposé-e, sous le regard d'autrui, par volonté ou négligence, dans un lieu public ou privé, en accomplissant un acte immoral ou obscène (Garraud, 1924)¹¹⁷.

À cette époque, légalement, l'attentat aux mœurs est assimilé à la débauche et présente pour la jeunesse un danger majeur. L'article 334 du CP de 1810 incrimine l'attentat aux mœurs chez les mineur-e-s, y compris ceux et celles pour lequel-le-s la prostitution et la corruption ont été provoquées par des personnes ayant autorité, il indique comme suit :

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende. (Art. 334 CP 1810).

Aussi, la débauche, la corruption et la prostitution des mineur-e-s sont considérées comme des infractions (graves) contre les personnes, puisqu'elles supposent un outrage la pudeur, visible ou potentiellement visible, cherchant ainsi à heurter les bonnes mœurs de la société. Ainsi considérés, les attentats aux mœurs dévoilent l'inquiétude relative aux comportements sexuels inappropriés, notamment lorsqu'ils sont commis par des enfants. Les mineur-e-s prostitué-e-s, même sous la contrainte, sont donc considéré-e-s comme responsables et peuvent se voir condamner en vertu de l'article 334 du CP.

De nos jours, l'incrimination de la prostitution des mineur-e-s relève de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, l'article 13 de cette loi interdit la prostitution des mineur-e-s sur l'ensemble du territoire national (13.I) et considère les mineur-e-s prostitué-e-s comme des victimes, relevant de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative (13.II). Il est important de saisir ces différences de compréhension, le crime étant un construit social, il révèle les inquiétudes d'une société à un instant précis de son histoire. Les attentats aux mœurs et à la pudeur chez les mineur-e-s du XIXe et du début du XXe siècle, révèlent l'inquiétude sociale relative à la débauche et à la prostitution qui guettent notamment les filles mineures.

¹¹⁷ Voir

http://ledroitcriminel.fr/la_science_criminelle/penalistes/la_loi_penale/infraction/pcpales_incrim/garraud_outrage_pudeur.htm

En effet, il est de coutume de considérer au XIXe que les filles ont des mœurs plus légères que les garçons, comme l'indiquent entre autres Henri Rollet et Guy Tomel dans un ouvrage publié en 1891, « ses [la fille] mœurs laissent à désirer, et il peut même arriver qu'elle ait déjà quitté le domicile paternel pour commencer à mener une vie de débauche » (Rollet et Tomel, 1891, p.258). Cette précision est importante puisqu'elle révèle cette infraction, d'attentats aux mœurs et à la pudeur, sous un regard nouveau. Précisions faites, on peut à présent se pencher sur les mineur-e-s détenu-e-s au sein des établissements d'éducation correctionnelle de 1852 à 1902 pour des attentats contre les personnes.

Le tableau n°26 suivant nous indique les effectifs de mineur-e-s, filles et garçons, détenu-e-s en raison d'attentats contre les personnes. Sur les 3284 mineur-e-s impliqué-e-s, on dénombre 986 filles et 2298 garçons, soit 30% de filles et 70% de garçons de 1852 à 1902, une surreprésentation des garçons dans ces infractions contre les personnes. Les garçons sont d'ailleurs impliqués plus massivement dans les infractions de meurtres, de coups et blessures et d'incendies, suivies des attentats à la pudeur et aux mœurs, puis par les assassinats et les empoisonnements. Les filles au contraire sont plus impliquées dans les attentats à la pudeur et aux mœurs, puis des infractions de meurtres, de coups et blessures, et d'incendies, pour finir avec les infractions d'assassinats et d'empoisonnements¹¹⁸.

En effet, comme l'atteste le tableau n°27, les attentats à la pudeur et aux mœurs concernent en moyenne 65% de filles et 46% de garçons de 1852 à 1902. Très nettement, les attentats aux mœurs s'affirment comme infraction typiquement féminine, comme le confirment par ailleurs les considérations légales, précédemment développées, qui entourent cette infraction si spécifique. Les infractions plus traditionnelles d'attentats contre les personnes que sont les meurtres, les coups et blessures, et les incendies (tableau n°28), sont quant à elles plus masculines que féminines. En effet, ces infractions concernent en moyenne 55% de garçons contre 32% de filles de 1852 à 1902. Ainsi, dans le cadre des attentats contre les personnes, les filles sont surreprésentées dans les attentats aux mœurs alors que les garçons, quant à eux, sont en proportion plus importantes dans les infractions traditionnelles de meurtres, de coups et blessures, et d'incendies. L'assimilation des attentats aux mœurs aux infractions plus classiques contre les personnes, révèle l'inquiétude singulière du législateur quant aux comportements sexuels inappropriés des mineur-e-s, en particulier des filles pour lesquelles la débauche est considérée comme l'antichambre de la prostitution.

118 Malheureusement, les SP ne précisent pas séparément les proportions de filles impliquées dans les assassinats et les empoisonnements ; empoisonnements qui, nous le verrons notamment au Chapitre V avec l'affaire Violette Nozière, sont considérés comme des crimes féminins par excellence.

Tableau n°26 : Effectifs de mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s dans des attentats contre les personnes, de 1852 à 1902.

	1852		1862		1872		1882		1892		1902	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Assassinat et Empoisonnement	1	5	5	9	5	10	8	5	12	4	0	7
Meurtre, coups et Blessures, incendie	28	159	54	254	54	240	54	229	89	223	19	150
Attentat à la pudeur et aux mœurs	32	127	112	218	141	294	183	229	136	142	53	93
Total par sexe	61	291	171	481	200	444	245	463	237	369	72	250

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892 et 1902. Ministère de l'Intérieur.

Tableau n°27 : Part des mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s dans l'infraction d'attentats à la pudeur et aux mœurs, par sexe de 1852 à 1902. (en %)

	Filles	Garçons
1852	52	44
1862	65	45
1872	70	66
1882	75	49
1892	57	38
1902	74	37

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892 et 1902. Ministère de l'Intérieur.

Tableau n°28 : Part des mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s dans des infractions de meurtres, de coups et blessures, incendie, par sexe de 1852 à 1902. (en %)

	Filles	Garçons
1852	46	55
1862	32	53
1872	27	54
1882	22	49
1892	38	60
1902	26	60

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892 et 1902. Ministère de l'Intérieur.

Penchons-nous à présent sur la seconde catégorie d'infractions retenues contre les mineur-e-s détenu-e-s de 1852 à 1902, à savoir les attentats contre les biens.

À la lecture du tableau n°29 suivant, relatif aux effectifs de mineur-e-s détenu-e-s en raison de leur implication dans des attentats contre les biens, on remarque tant chez les filles que chez les garçons, une participation plus importante dans les attentats contre les biens.

Concernant 25 904 mineur-e-s, dont 3924 filles et 21 980 garçons, les attentats contre les biens s'affirme comme catégorie d'infractions la plus représentative de la délinquance des mineur-e-s. Loin devant les attentats contre les personnes, les effectifs des mineur-e-s impliqué-e-s sont écrasants, impliquant près de quatre fois plus de filles et neuf fois plus de garçons que précédemment. Cela dit, cette catégorie d'infractions contre les biens ne concerne que 15% de filles contre 85% de garçons. Aussi, même si les effectifs sont écrasants, les filles sont encore minoritaires face aux garçons qui s'affirment comme public délinquant par excellence.

En revanche, les filles sont à l'instar des garçons plus impliquées dans les infractions de vol simple ou d'escroquerie que dans les infractions de vol qualifié, de faux et de fausse monnaie. Comme l'indique le tableau n°30 suivant, 94% de filles et 94% de garçons sont impliqué-e-s dans des infractions de vol simple et d'escroquerie, aussi, la délinquance des mineur-e-s dans le cadre des attentats contre les biens témoigne d'une moindre organisation dans l'accomplissement délinquant, tant pour les filles que pour les garçons. L'on peut supposer que le vol simple revêt ici un caractère alimentaire pour ces mineur-e-s, qui volent pour manger et pour satisfaire un besoin immédiat plutôt que de s'inscrire dans une organisation délinquante et criminelle.

Tableau n°29 : Effectif de mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s pour des attentats contre les biens, de 1852 à 1902.

	1852		1862		1872		1882		1892		1902	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Vol simple, escroquerie	530	2874	880	3950	803	4143	768	3970	476	3415	250	2299
Vol qualifié, faux, fausse monnaie	39	254	25	342	45	204	38	340	49	129	21	60
Total par sexe	569	3128	905	4292	848	4347	806	4310	525	3544	271	2359

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892 et 1902. Ministère de l'Intérieur.

Tableau n° 30 : Part des mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s dans les infractions de vol simple et d'escroquerie selon le sexe, de 1852 à 1902. (en %)

	Filles	Garçons
1852	93	92
1862	97	92
1872	95	95
1882	95	92
1892	91	96
1902	92	97

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892 et 1902. Ministère de l'Intérieur.

Lorsqu'on s'intéresse à la troisième et dernière catégorie d'infractions, à savoir les infractions relatives aux comportements comme la mendicité, le vagabondage, la désobéissance à l'autorité paternelle et la catégorie fourre-tout « autres crimes et délits », on constate à nouveau l'écrasante majorité de garçons impliqués, comme l'indique le tableau n°31 suivant (ci-après : page 143).

Concernant 11 472 mineur-e-s détenu-e-s, dont 2550 filles et 8922 garçons, cette catégorie d'infractions arrive en seconde position des infractions les plus retenues à l'encontre des mineur-e-s détenu-e-s, derrière les attentats contre les biens. En termes de proportion, 22% de filles et 78% de garçons sont impliqué-e-s dans ces infractions relatives aux comportements.

Aussi, du point de vue, non pas des effectifs mais des proportions, cette catégorie des infractions du comportement arrive en seconde position derrière les attentats contre les personnes, qui concernent quant à eux 30% de filles et 70% de garçons. Sachant que les attentats contre les personnes comprennent les attentats à la pudeur et aux mœurs, qui se révèlent être l'infraction la plus retenue à l'encontre des filles et infraction qui se traduit par un comportement sexuel inapproprié plus que par un acte délibérément violent, on peut donc considérer que ce qui est criminel ou délinquant chez les filles, nécessitant ainsi leur détention, c'est le comportement de ces dernières, notamment en regard de leur sexualité.

Quand on se penche sur le tableau n°31, on remarque que les tendances concernant les comportements délinquants des filles et des garçons sont sensiblement les mêmes, filles et garçons étant le plus souvent impliqué-e-s dans le vagabondage.

Tableau n° 31 : Effectif des mineur-e-s détenu-e-s impliqué-e-s dans des infractions relatives aux comportements de 1852 à 1902.

	1852		1862		1872		1882		1892		1902	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Mendicité	169	659	187	502	157	377	132	425	110	375	38	95
Vagabondage	217	1239	296	1133	200	1119	186	1082	140	751	99	343
Autres crimes et délits	X	X	X	X	3	81	13	180	35	163	58	134
Désobéissance autorité paternelle	24	75	150	55	96	44	163	66	54	23	23	1
Total par sexe	410	1973	633	1690	456	1621	494	1753	339	1312	218	573

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892 et 1902. Ministère de l'Intérieur.

Le vagabondage est d'ailleurs considéré au XIXe siècle et au début du XXe siècle, comme un délit de suspicion d'autres délits (Golliard, 2014). Le-la vagabond-e incarne la suspicion de la dangerosité sociale, en particulier quand ce-tte dernier-e est jeune. La loi du 21 mars 1921, qui pénalise le vagabondage, le définit comme suit :

Sont considérés comme vagabonds les mineurs de 18 ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés (Art. 271 CP, Loi du 24 mars 1921).

Aussi, comme le souligne le présent article 271 du CP, modifié par la loi du 24 mars 1921, le vagabondage présente une forme de marginalité sociale, un refus des règles et des valeurs du vivre ensemble qui inquiètent particulièrement le législateur de ce début du XXe siècle. Ce qui inquiète le plus les autorités, ce n'est pas tant le vagabondage en lui-même que ce qu'il représente, à savoir des personnes vivant en marge de la société, n'ayant aucune profession, « tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés »¹¹⁹.

Depuis 1912, l'État souhaite renforcer sa prise en charge des mineur-e-s, afin d'assurer un certain équilibre social où chacun et chacune puissent trouver leur place. Après la loi du 24 mars 1921 qui pénalisait le vagabondage et qui fut peu mise en œuvre sur le terrain, s'en suit le décret-loi du 30 octobre 1935 qui va abolir la loi de 1921. Avec ce décret-loi, la définition du vagabondage change peu, mais il est dépénalisé, de sorte, que ce sont à nouveau les cours civiles qui sont chargées d'administrer la tutelle des mineur-e-s vagabond-e-s, et dorénavant les mesures relatives aux mineur-e-s vagabond-e-s sont des mesures de protection, les poursuites pénales n'existent plus que pour les cas de récidive. Le vagabondage des mineur-e-s est donc une source d'inquiétude majeure, d'autant qu'il concerne de plus en plus d'enfants. En effet, comme le montre le tableau n°32 suivant, le vagabondage qui est considéré comme un délit dans la période d'étude qui nous intéresse (1852-1902), concerne en moyenne 45% de filles et 63% de garçons détenu-e-s pour des infractions relatives aux comportements.

119 La vagabondage servira de catégorie juridique pour la prise en charge des filles mineures prostituées puisque le 15 octobre 1889, la Préfecture de Police de Paris décide de transmettre au Parquet tous les dossiers de jeunes filles, de moins de 16 ans, qui se livrent à la prostitution, laissant ainsi à la magistrature le soin d'apprécier si l'on assimile ces filles à des vagabondes, mettant ainsi leur éducation à la charge de l'État, par application de l'article 66 du CP.

Tableau n°32 : Part des mineur-e-s impliqué-e-s dans le vagabondage par sexe de 1852 à 1902. (en %).

	Filles	Garçons
1852	53	63
1862	47	67
1872	44	69
1882	38	62
1892	41	57
1902	45	60

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892 et 1902. Ministère de l'Intérieur.

Délit non négligeable, il s'inscrit par ailleurs, en dehors de la catégorie fourre-tout « autres crimes et délits », dans une lecture inquiète de la marginalité sociale de certain-e-s mineur-e-s, à l'image du délit de mendicité.

De même, la désobéissance à l'autorité paternelle fait elle aussi référence à ces mineur-e-s qui sortent du cadre social normatif qui leur est prescrit. En effet, la désobéissance à l'autorité paternelle, plus communément appelée correction paternelle, est cette fameuse disposition civile du Code Napoléon¹²⁰, qui permet au père de famille de faire usage de son droit de correction en demandant la détention de son enfant. Ainsi, dans cette troisième catégorie d'infractions, il est fait directement référence à ces mineur-e-s qui troublent l'ordre familial et social, le plus souvent en raison de ce qu'ils incarnent. Bien qu'arrivant en troisième position des infractions les plus retenues à l'encontre des mineur-e-s impliqué-e-s dans les infractions relatives aux comportements, on constate que pour la première fois les filles surpassent en nombre les garçons avec la désobéissance à l'autorité paternelle.

D'ailleurs lorsqu'on se penche plus en détail sur cette catégorie, on constate sans trop de difficulté l'omniprésence féminine, comme l'indique le tableau n°33. En effet, au sein des mineur-e-s détenu-e-s par désobéissance à l'autorité paternelle, 67% de ces mineur-e-s sont des filles. Infraction typiquement féminine, elle suggère ainsi où se situe l'inquiétude sociale pour les filles mineures.

120 CC de 1804.

Tableau n°33 : Part des mineur-e-s impliqué-e-s selon le sexe dans la désobéissance à l'autorité paternelle de 1852 à 1902. (en %)

	Filles	Garçons
1852	24	76
1862	73	27
1872	69	31
1882	71	29
1892	70	30
1902	96	4

Source : Source produite par l'auteure à partir des SP pour les années 1852, 1862, 1872, 1882, 1892 et 1902. Ministère de l'Intérieur.

Lorsqu'on met bout à bout ces constats statistiques liés aux comportements criminels et délinquants des mineur-e-s détenu-e-s de 1852 à 1902, on remarque que les filles sont massivement détenues en raison de leur comportement, perçu socialement comme inapproprié et inadapté. Si l'on se penche sur les effectifs des mineur-e-s détenu-e-s, on remarque que filles et garçons sont plus impliqué-e-s dans les attentats contre les biens, et plus précisément le vol simple et l'escroquerie qui concernent en moyenne 94% de filles et 94% de garçons. En revanche, si l'on s'intéresse aux proportions de filles et de garçons impliqué-e-s dans chacune des catégories d'infractions, à savoir les attentats contre les biens, les attentats contre les personnes ou encore les infractions relatives aux comportements, on constate alors que les filles sont plus représentées dans les attentats contre les personnes (30% de l'effectif total de 1852 à 1902) et les infractions relatives aux comportements (22% de l'effectif total de 1852 à 1902).

Au sein des attentats contre les personnes, les attentats à la pudeur et aux mœurs s'affirment pour les filles comme l'infraction la plus retenue pour 65% d'entre elles, là où les garçons ne sont que 46%. Les garçons sont au contraire plus présents dans les infractions de meurtres, coups et blessures et incendies pour 55% d'entre eux, alors que les filles ne sont que 32%. Très nettement, les filles sont associées aux attentats à la pudeur et aux mœurs, qui suggèrent de par leur définition bien que peu lisible et ambiguë, une attention inquiète portée aux comportements des filles jugés inappropriés et inadaptés, le plus souvent des comportements sexuels (explicites).

Au sein des infractions relatives aux comportements, on constate une même tendance chez les

filles et les garçons, à savoir une inscription importante dans le vagabondage pour 45% des filles et 63% des garçons détenu-e-s pour ces types d'infractions. Le vagabondage fait référence à son tour à une forme d'inquiétude de la société quant aux comportements de sa jeunesse jugés comme marginaux, susceptibles de s'inscrire plus encore dans la débauche et la criminalité.

L'inquiétude sociale autour des comportements et des attitudes des mineur-e-s s'exacerbe pour les filles dans la désobéissance à l'autorité paternelle. Cette disposition civile du Code Napoléon ne nécessite que l'intervention et le seul jugement du père de famille pour faire détenir l'enfant à corriger. De 1852 à 1902, 67% des mineur-e-s détenu-e-s pour désobéissance à l'autorité paternelle sont des filles. Surpassant les garçons dans cette catégorie juridique, les filles s'affirment comme public délinquant en raison de l'inquiétude qu'elles suscitent.

Cette surreprésentation des filles dans les infractions d'attentats à la pudeur et aux mœurs, de vagabondage ou encore de désobéissance à l'autorité paternelle suggèrent en réalité une volonté sociale de contrôle des comportements des filles, en particulier des comportements sexuels. La question de leur sexualité est au cœur de leur prise en charge comme nous le révèlent les infractions massivement retenues à leur encontre. Sans trop d'ambiguïté, bien que mal définis juridiquement, les attentats à la pudeur et aux mœurs incriminent les comportements jugés obscènes, choquant les bonnes mœurs. De même, comme le suggère l'article 271 du CP précédemment cité, la question de la débauche est au cœur de la prise en charge du vagabondage, « l'instrumentalisation du délit de vagabondage pour gérer les affaires de mœurs apparaît alors fréquemment » (Pierre et Niget, 2002, p.332). Dans la même logique, la désobéissance à l'autorité paternelle fait quant à elle directement référence à ces filles dont les comportements, jugés inappropriés par le père de famille, sont en inadéquation avec les exigences sociales qui leur incombent. Ce conditionnement moral et sexuel de la délinquance des filles rejoint les constats faits par Nicole Castan dans son travail sur la criminalité féminine sous l'Ancien Régime, la justice ciblait en priorité « les actes destructeurs de l'ordre familial, parce qu'ils rompent avec la morale sexuelle que surveillent étroitement l'Église et l'État » (Castan, 1991, citée par Allen, 2007, p.104). La codification des rôles sexuels se lit à travers ces éléments statistiques qui témoignent de la représentation sociale des filles et des garçons du XIXe et du début du XXe siècle.

Cela dit, outre le traitement judiciaire et pénitentiaire de la délinquance de ces filles et de ces garçons, la prise en charge sexuée de la délinquance des mineur-e-s conforte cette lecture genrée des comportements délinquants des mineur-e-s.

III. La délinquance des filles, l'affirmation progressive d'une délinquance à part.

1. Le traitement sexué de la délinquance des filles.

Alors que les femmes avaient joué un rôle décisif dans le processus révolutionnaire, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 n'entend pas leur donner de reconnaissance légale. Pour contester cette exclusion féminine, la femme de lettres Olympe de Gouges, s'inspirant étroitement de cette fameuse déclaration, publie en 1791 « la Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne » qui revendique dans son article 1er que « la femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits ».

Cette déclaration des droits de la femme n'aura pas l'effet escompté, Olympe de Gouges, devenue la cible des dirigeants de la Terreur en raison de ses écrits sur l'égalité des sexes, sera guillotinée en 1793 et quelques années plus tard, le CC de 1804, dit Code Napoléon, entérina l'incapacité juridique totale des femmes françaises. Ce Code Napoléon instituera la puissance paternelle et maritale, la femme mariée passant ainsi de la tutelle de son père à celle de son mari, à qui elle doit obéissance (Art.213 CC 1804). Il distingue d'ailleurs les femmes selon leur statut marital, aussi, la femme célibataire, non mariée, ne bénéficie d'aucune reconnaissance particulière et est considérée comme un être de second rang. La femme mariée est quant à elle simplement privée de droits juridiques, assimilée aux mineur-e-s, aux criminels ou encore aux débiles mentaux (Art. 1124 CC 1804).

Maintenues dans une infériorité totale, les femmes ne peuvent donc être considérées comme des justiciables identiques aux hommes. C'est pourquoi, y compris dans leur délinquance, ces dernières ne peuvent bénéficier d'une même prise en charge.

Aux yeux de la France du XIXe siècle, l'élément essentiel dans la vie des filles et des femmes est « l'éducation maternelle, la vocation éducatrice de la femme, « l'éducation des femmes par des femmes » (Gréard) » (Mayeur, 1988, p. 89). C'est pourquoi, en 1839, une décision ministérielle portait sur le fait que la surveillance des femmes détenues dans les maisons centrales de force et de correction soit exclusivement exercée par des personnes de leur sexe. Les femmes étant considérées comme les plus à même de répondre aux besoins et aux difficultés d'autres femmes.

C'est dans ce contexte de séparation des sexes, que la prise en charge des filles et des garçons délinquant-e-s s'est instituée, aussi c'est donc tout naturellement que la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenu-e-s, va déployer une prise en charge sexuée de la délinquance des mineur-e-s, d'autant que les filles délinquantes souffrent d'une position d'infériorité double puisqu'elles sont à la fois des femmes et des mineures.

Jusqu'alors, le terme « mineurs » était un terme générique qui incluait les filles et les garçons, mais cette loi va établir une différenciation entre les filles et les garçons délinquant-e-s. Cette loi comprend vingt et un articles, trois sont exclusivement consacrés aux filles, seize articles aux garçons, les trois autres sont consacrés au fonctionnement institutionnel de la prise en charge des mineur-e-s, sexes confondus.

Les articles concernant les filles, soit les articles 15, 16 et 17, décrivent les dispositifs de prise en charge. L'article 15 précise que les filles sont placées dans des établissements différents de ceux des garçons, puisqu'elles iront dans des « maisons pénitentiaires », alors que les garçons iront dans des « colonies pénitentiaires ». Cette différence d'appellation suggère nettement la volonté du législateur de prendre en charge les filles dans une volition domestique, faisant référence au foyer, les filles allant dans des « maisons »¹²¹, alors que les garçons, futurs travailleurs et futurs titulaires de l'autorité paternelle et maritale, iront dans des « colonies », en vue de leur rééducation. L'article 16 précise les catégories juridiques de filles prises en charge par les maisons pénitentiaires : d'une part, les filles placées par voie de correction paternelle (Art.375 et suiv. CC 1804), d'autre part, les filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents (Art.66 CP 1810), et pour finir, les filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement (Art.67 et 69 CP 1810) pour une durée quelconque.

Alors que la prise en charge des garçons présente plus de nuances, les filles délinquantes sont quant à elles soumises aux mêmes règles de placements quelle que soit leur responsabilité pénale (acquittées ou non) et quelle que soit la durée de leur peine d'emprisonnement. Les garçons ne sont placés dans des colonies pénitentiaires que s'ils sont condamnés à un emprisonnement pour une durée de six mois minimum et deux ans maximum. Les garçons condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement sont quant à eux envoyés dans des colonies

121 L'appellation des établissements pour filles est révélatrice de la déresponsabilisation pénale des filles. En 1895, la première maison pénitentiaire publique est créée, il s'agit de l'école de préservation de Doullens. L'appellation « école de préservation » est tendancieuse car il s'agit de la même appellation que les établissements de l'Assistance publique, destinés à la prévention de la délinquance et non de sa correction. Cette assimilation des appellations pour les filles suggère la différence de compréhension et de traitement de la délinquance des filles versus la délinquance des garçons.

correctionnelles, créées par l'article 10 de la loi de 1850, établissements spécifiques pour mineurs difficiles pour lesquels il n'existe aucun équivalent pour filles. Cette prise en compte pour les garçons des différences de durée d'emprisonnement témoigne d'une volonté du législateur de traiter et de corriger les comportements délinquants, susceptibles de troubler à nouveau l'ordre public. À cette époque, le crime est considéré comme un germe qu'il faut absolument garder sous contrôle afin d'éviter toute contamination, aussi, cette séparation des garçons selon leur profil et selon leur degré de délinquance, témoigne de cette volonté « hygiéniste » de contrôler le germe du crime et le risque de sa « propagation ».

Pourtant, cette crainte de la contagion n'est pas si présente dans la prise en charge des filles. La volonté uniforme du législateur vis-à-vis des filles délinquantes, sans distinction de durée d'emprisonnement, suggère plutôt une volonté de « formatage » de la jeunesse féminine, les filles devant toutes correspondre à une même exigence sociale, la diversité de leur prise en charge n'est donc pas utile. L'absence d'établissements correctionnels pour filles « difficiles » souligne par ailleurs l'impression de « non-dangerosité » de la délinquance des filles, qui inquiète l'ordre public pour des raisons différentes que la délinquance des garçons.

Le rôle social qui incombe aux filles n'étant pas le même que celui des garçons, inévitablement, les prescriptions légales en matière d'éducation correctionnelle de ces mineur-e-s délinquant-e-s ne seront pas les mêmes non plus. En effet, tout comme les garçons, les filles reçoivent pendant leur séjour dans leurs établissements pénitentiaires « une éducation morale, religieuse et professionnelle » (Art.1). Cela dit, alors que les garçons sont employés, sous une discipline sévère, aux travaux d'agriculture ainsi qu'aux principales industries (Art.3), les filles sont quant à elles appliquées « aux travaux qui conviennent à leur sexe » comme le précise l'article 17.

La loi ne précise pas quelles activités professionnelles conviennent au sexe féminin mais, comme le souligne le Vicomte d'Haussonville, célèbre homme politique français et rapporteur de l'EP de 1872 sur le régime des établissements pénitentiaires, « par opposition avec les prescriptions précises qui concernent les jeunes garçons, il est évident qu'au lieu d'être des travaux agricoles, ce sont au contraire des travaux d'intérieur, la couture, le ménage, etc... » (EP, Tome 6, 1872, p.379).

Aussi, comme le souligne le tableau n°34, à la date du 31 octobre 1871, sur les 1400 filles détenues au sein des établissements publics et privés, la répartition de ces dernières selon leurs activités professionnelles était la suivante :

Tableau n°34 : Répartition des activités professionnelles des filles détenues au sein des établissements publics et privés au 31 octobre 1871.

Agriculture	168
Blanchissage et repassage	182
Couture et broderie	387
Horticulture . . . ,.....	61
Lingerie	243
Piquage de bottines	12
Service intérieur, ménage, basse-cour	261
Tricotage	43
Inoccupées	43
TOTAL	1,400

Source : EP. (1872). Rapport Félix Voisin, Tome 8, p.107.

Très nettement, les travaux convenant au sexe féminin sont donc essentiellement des occupations d'intérieur, la couture et la broderie tenant le haut du pavé, suivi par le service intérieur, ménage, basse-cour, lingerie, blanchissage, repassage... les activités extérieures étant les moins appliquées.

Cette uniformisation des activités professionnelles des filles témoigne de la volonté du législateur de considérer les filles, qu'elles soient issues des villes ou des champs, comme des femmes d'intérieur, capables d'entretenir leur foyer. Les travaux convenant au sexe féminin correspondent finalement à cette conception républicaine du rôle de la femme, soulignée par Françoise Mayeur, une femme d'intérieur, épouse et mère, gardienne de son foyer.

Sans contester l'aspect indispensable de certaines notions domestiques pour l'ensemble de ces filles, futures femmes, les rapporteurs de l'EP de 1872 vont malgré tout regretter que les filles ne soient pas plus souvent appliquées à des travaux d'extérieur et notamment à des travaux agricoles. Selon ces derniers, les filles ne doivent pas être exclues de fait de ces activités extérieures, d'une part, car elles sont bénéfiques pour la santé, et d'autre part car parmi les

filles délinquantes certaines sont issues de la campagne, aussi pour s'assurer de leur insertion sociale à leur sortie de détention, il est judicieux pour ne pas dire nécessaire de les former à un métier qui leur assure un avenir.

Cela dit, cet intérêt massif pour les travaux d'intérieur et notamment la couture et la broderie soulève en réalité la spécificité de la prise en charge des filles délinquantes. Outre une conception très domestique de la femme, les activités de couture et de broderie vont s'avérer être très lucratives pour les établissements en charge de ces filles délinquantes. Massivement privés, les établissements en charge des filles vivent des subventions qui leur sont versées par l'État ; celles-ci étant considérées comme insuffisantes et servant d'excuse à une marchandisation de cette main d'œuvre disponible, les établissements privés vont faire des activités professionnelles obligatoires des sources de revenus.

2. La prise en charge conventuelle des filles délinquantes : l'affirmation d'un monopole religieux.

La loi du 5 août 1850, dans son article 6, faisait appel à l'initiative privée pour la création des établissements d'éducation correctionnelle, en échange de subventions, et imposait la création de nouveaux établissements aux frais de l'État qu'en cas d'insuffisance des établissements privés, cinq ans après la promulgation de la loi de 1850.

Cette préférence faite à l'initiative privée correspond à une tradition française dans la prise en charge de l'enfance coupable. Au moment de la promulgation des articles 66 et 67 du CP, les établissements spécifiques aux mineur-e-s n'existaient pas, aussi ces derniers étaient placé-e-s dans les maisons de correction (ou quartiers correctionnels) des maisons centrales, des prisons communes où les enfants étaient exposés « aux pires promiscuités » (Tomel et Rollet, 1891, p. 287). Il faudra attendre les années 1830 pour voir apparaître un élan de la charité privée au profit de ces enfants coupables oubliés dans les prisons françaises. C'est notamment à cette époque que le philanthrope Frédéric-Auguste Demetz créait la colonie agricole de Mettray qui deviendra le symbole de la prise en charge correctionnelle des garçons mineurs et qui sera d'ailleurs largement étudiée par les chercheur-e-s, comme Michel Foucault dans son ouvrage *Surveiller et Punir*.

La loi du 5 août 1850 s'inscrit donc dans cette logique privée de prise en charge en l'instituant officiellement. Les établissements publics, minoritaires, témoignent ainsi d'un certain désistement de l'État dans la rééducation de sa jeunesse délinquante.

Un désistement plus prononcé à l'égard des filles puisqu'on dénombre en 1872 trois établissements publics pour filles, à savoir l'établissement d'éducation correctionnelle de la Prison Saint-Lazare à Paris, le quartier correctionnel annexé à la prison départementale de Nevers et la maison pénitentiaire de Sainte-Marthe, près de Pontoise, les garçons disposent quant à eux de neuf établissements publics. Évidemment, les établissements privés sont beaucoup plus nombreux, on en dénombre en 1872, 18 pour les filles, dont 9 Bon-Pasteurs, 6 Refuges, 1 Couvent, 1 asile et 1 société de patronage, et 22 pour les garçons, dont 19 colonies agricoles, 2 colonies industrielles et 1 société de patronage.

Étant donné, que la loi de 1850 organise la préférence à l'initiative privée, accordant des habilitations et des subventions, ces établissements privés témoignent de la volonté judiciaire de traitement de la délinquance des mineur-e-s. Les garçons étant « appliqués » d'après l'article 3 de la loi du 5 août 1850 à des travaux d'agriculture, il est donc logique de constater que l'essentiel des établissements privés les concernant soient des colonies agricoles, il y a là une cohérence. Aussi, si l'essentiel des établissements privés en charge des filles sont des établissements conventuels, c'est à dire religieux, c'est qu'ils correspondent aussi à une certaine volonté de l'État et de la justice.

Cela correspond en réalité à une coutume, bien ancrée dans l'histoire de France, qui consiste à envoyer les femmes et les filles perdues, entendez par là en inadéquation avec leur rôle social, dans des congrégations religieuses. Depuis le treizième siècle, des œuvres religieuses ont été créées dans le but de « secourir » des femmes et des filles perdues, ainsi c'est tout naturellement que l'État a choisi de confier ces filles délinquantes, inadaptées, à ces spécialistes de l'âme que sont les congrégations religieuses. En 1850, la loi sur l'enseignement, dite loi Falloux, va faire des congrégations religieuses des actrices majeures dans l'instruction des filles et des femmes, puisque comme l'indique l'historienne Françoise Mayeur, « la loi Falloux prévoit pour l'instruction féminine des restrictions d'ordre financier et la met pratiquement entre les mains des congrégations enseignantes. Peu chargée d'instruction mais riche d'apprentissages domestiques » (Mayeur, 1980, p.154).

Les congrégations religieuses, outre une légitimité historique, jouissent ainsi d'une légitimité étatique, de sorte qu'assez naturellement, en 1852, soit deux années après l'entrée en vigueur de la loi du 5 août, le Ministre de l'Intérieur De Persigny décide du placement exclusif des filles dans les établissements privés religieux¹²².

Un paradoxe s'installe cependant avec cet usage du placement conventuel des filles délinquantes puisque « la règle traditionnelle des Refuges est l'adhésion volontaire » (Gaillac, 1970/1991, p. 115). D'ailleurs, les congrégations religieuses persistent à prendre en charge ces filles délinquantes, placées donc par voie de justice et non par adhésion volontaire, de manière traditionnelle/habituelle. En effet, les filles placées notamment dans les Bon-Pasteur devaient pour témoigner de « leur désir sincère de s'amender (...) sacrifier totalement leur chevelure » (Gaillac, 1970/1991, p.115). L'État pourtant s'oppose à ces pratiques qu'il considère comme des abus et contraires à l'objectif de l'éducation correctionnelle. Par le biais d'une circulaire du 16 juillet 1863, il ordonne que les jeunes filles détenues ne soient pas privées de leurs cheveux, pointant la stigmatisation de ces filles une fois sorties avec leurs cheveux rasés.

Il soulève les cas :

Des jeunes filles qui, à leur sortie de la maison pénitentiaire, avaient été placées en condition dans des familles honorables, n'ont pas tardé à être renvoyées dès qu'on s'est aperçu que l'absence de leurs cheveux attirait sur elles l'attention d'une manière fâcheuse, trahissait leur provenance et autorisait à leur égard des suppositions malveillantes. (Circulaire du 16 juillet 1863, 1er Bureau, Jeunes détenus)

Cependant, malgré ces prescriptions légales, les directives de l'État ne seront jamais appliquées par les congrégations religieuses, certaines considérant par ailleurs que la garantie du repentir et de la moralisation est totale lorsque la jeune fille épouse la vie religieuse. À ce titre, la congrégation « Notre Dame de Charité du Refuge », historiquement investie et reconnue dans la conversion des filles de mauvaise vie, précise dans ses statuts que les sœurs « ont pour fin propre et particulière la conversion des filles et des femmes qui, étant tombées dans le désordre, veulent en sortir pour faire pénitence sous leur conduite » (Gaillac, 1970/1991, p. 121).

Bien que peu enclines à respecter les prescriptions légales qui leur sont faites, les congrégations religieuses vont pourtant continuer à être privilégiées pour la prise en charge des filles délinquantes, leur contribution sera d'ailleurs considérable. Ces congrégations religieuses, en plus de gérer des maisons pénitentiaires, sont aussi présentes dans les prisons

122 Déjà en 1835, le département de la Haute Garonne avait passé un accord avec la congrégation des « Dames du repentir » afin qu'elles soient officiellement en charge des filles détenues dans le département.

françaises. La plus célèbre, la Prison Saint-Lazare¹²³ fut d'ailleurs confiée aux sœurs de Marie-Joseph de la congrégation du Dorat qui, malgré les lois de laïcisation, resteront dans la prison jusqu'à sa démolition en 1932.

Pourtant, les politiques anticléricales et les lois de laïcisation vont venir mettre à mal ces congrégations religieuses, mais c'est l'EP de 1872 qui va amorcer les critiques faites à l'encontre de ces congrégations qui, bien qu'elles aient rendu service pendant de nombreuses années à l'État, ne sont plus à la hauteur des nouvelles exigences en matière de moralisation et de correction de l'enfance coupable. Des voix vont s'élever contre ces congrégations qui, non contentes de ne pas respecter les directives de l'État, refusent aussi d'ouvrir leurs portes aux enquêtes d'inspection pourtant obligatoires. L'EP va notamment découvrir que, bénéficiant d'une importante légitimité historique dans la prise en charge des filles délinquantes, les œuvres religieuses vont en faire leur spécialité, pour ne pas dire leur « business ». Ces œuvres vont en réalité profiter du placement de ces filles pour faire vivre toute la communauté, au détriment de l'éducation correctionnelle, pourtant prescrite par la loi. Tout d'abord, ces œuvres religieuses sont toutes ou presque des communautés cloîtrées, peu enclines à laisser entrer en leur sein les inspectrices chargées de leur surveillance¹²⁴. Lorsque ces dernières réussissent à y pénétrer, elles découvrent le plus souvent que non seulement la loi du 5 août 1850 est détournée de son sens premier, mais que le règlement général du 10 avril 1869 pour les colonies et maisons pénitentiaires n'est pas plus respecté.

D'après le Vicomte d'Haussonville, ce manque de rigueur dans l'application des lois est dû au fait que ces établissements conventuels n'ont pas pour seule mission l'accueil des filles délinquantes.

À la porte toujours ouverte de ce refuge viennent frapper des jeunes filles qui se sentent trop faibles pour lutter contre les séductions de la vie, des femmes qui ont été délaissées et trahies par l'objet premier de leurs affections, des créatures misérables qui ont roulé de chute en chute dans une fange dont le repentir chrétien peut seul purifier (EP, Tome 6, 1872, p. 383).

123 Un ancien couvent transformé en prison pour femmes depuis la Révolution française. La prison Saint-Lazare est à la fois une maison d'arrêt de justice et de correction (prison départementale) mais aussi un établissement d'éducation correctionnelle qui accueille des filles mineures. Elle reçoit donc des prévenues, des accusées, des condamnées à moins d'un an d'emprisonnement et les filles publiques arrêtées en flagrant délit de prostitution, les syphilitiques ou encore les prostituées privées de liberté par jugement ou décision administrative qui étaient confinées à l'infirmerie,

124 Selon l'article 18 de la loi du 5 août 1850, les établissements d'éducation correctionnelle pour filles et pour garçons, sont soumis à des inspections obligatoires régulières afin de veiller à la bonne application des lois.

Aussi face à ce brassage de désespoir, les rapporteurs et les premiers critiques de la loi de 1850 s'inquiètent de savoir si ces maisons religieuses sont les plus à même de recevoir et d'éduquer ces filles délinquantes. À l'image du principe de séparation, alors en vigueur dans la prise en charge des garçons, cette promiscuité entre filles délinquantes et filles repenties suscite des inquiétudes quant à la contagion du vice et de la débauche, sujet particulièrement inquiétant pour les filles au XIXe siècle. Au-delà du lieu, la question des religieuses comme éducatrices va aussi susciter de nombreuses critiques. En effet, pour les éducateurs du XIXe siècle, ce qui importe le plus dans l'éducation des filles et des femmes c'est « l'éducation maternelle, la vocation éducatrice de la femme » (Mayeur, 1988, p. 89), aussi beaucoup se demandent « si des religieuses cloîtrées sont bien les maîtresses les plus propres à cette éducation » (EP, Tome 6, 1872, p.385), le but de l'éducation correctionnelle étant de former des futures femmes à la vie et non des religieuses au couvent.

L'éducation et l'instruction des filles détenues dans ces maisons religieuses sera d'ailleurs une des principales critiques qui leur seront adressées. Pourtant obligatoire (Article 1 loi 1850), l'instruction des filles délinquantes est rudimentaire alors que ces dernières passent plus de temps dans les maisons pénitentiaires (religieuses) que les garçons dans leurs colonies. Un constat qui suggère que l'insertion professionnelle des garçons importe plus que celle des filles, pour lesquelles le manque d'instruction ne sera pas un frein pour leur avenir, soit au couvent soit dans leur cuisine. D'autre part, les inspectrices ayant visité ces établissements privés, religieux, se sont inquiétées de constater que les mesures d'hygiène et de propreté n'étaient pas non plus respectées en raison de « considérations mystiques tirées du mépris du corps et des choses charnelles, qui n'ont rien à voir dans l'éducation correctionnelle » (EP, Tome 6, 1872, p.386).

Mais la critique la plus vive faite à ces établissements privés est l'usage abusif de la formation professionnelle de ces filles. Les ressources de ces communautés étant souvent irrégulières, les travaux imposés aux filles par l'article 17 de la loi de 1850 vont donc être rendus les plus rémunérateurs possible. La couture et la broderie sont les deux principales activités proposées aux filles, d'une part car les activités d'extérieur sont proscrites étant donné le caractère cloîtré de ces établissements, et d'autre part, car il y a une demande importante des industriels pour ces travaux de couture. Le plus souvent les filles ont à coudre ensemble des pièces prédécoupées, envoyées par différentes maisons de confection parisiennes. Ces filles finissent par acquérir un véritable savoir-faire très demandé par les industriels, s'apparentant à du travail à la chaîne, aussi, dans un système d'offres et de demandes, concurrentiel, les filles

deviennent une main d'œuvre à bas coût employée à la survie de la communauté. Les sommes, souvent insignifiantes, qui sont retenues pour les filles, au titre de leurs gratifications en vertu du règlement général du 10 avril 1869, sont parfois même supprimées, les filles travaillant ainsi entièrement pour la communauté.

Les filles ainsi employées ne sont donc formées en rien à un retour dans la vie quotidienne comme le souligne avec amertume le Vicomte d'Haussonville dans le cadre de l'EP, « un certain nombre de ces jeunes filles sont rendues annuellement à la liberté, assez ignorantes de la vie, dénuées d'instruction sérieuse, dépourvues de pécule et n'étant familiarisées qu'avec une nature toute spéciale de travaux d'aiguille » (EP, Tome 6, 1872, p.388).

Très critique à l'égard des communautés religieuses cloîtrées, le Vicomte d'Haussonville ne rejette pas pour autant leur travail dans la prise en charge de ces filles délinquantes, mais il souligne sa préférence pour les communautés religieuses non cloîtrées, dont l'accueil moins rigoureux et moins austère semble plus favorable à l'instauration d'un contact avec ces filles et leur famille. L'ouverture de ces communautés permet en outre aux filles d'être employées à des travaux extérieurs, notamment agricoles. Cependant, ces communautés non cloîtrées, libres, n'échappent pas aux dérives précédemment évoquées comme l'application presque exclusive de certaines filles aux travaux de couture ou encore l'instruction insuffisante, considérée comme le principal défaut de la prise en charge des filles délinquantes.

Alors que l'éducation correctionnelle des garçons dispose d'un établissement modèle : la colonie agricole de Mettray, l'éducation correctionnelle des filles souffre de ses faiblesses, pour ne pas dire de sa médiocrité. En effet, le Vicomte d'Haussonville dans son rapport s'embarrasse de ne pouvoir trouver d'équivalent féminin à la colonie agricole de Mettray, préférant prendre en exemple la maison de réforme pour jeunes filles de Béernem en Belgique¹²⁵. Cet établissement est considéré par les rapporteurs de l'EP, et notamment Félix Voisin qui a rédigé un rapport sur les établissements pénitentiaires belges pour jeunes détenues, comme un modèle pour tous ceux et celles qui s'intéressent à l'enfance coupable et malheureuse. Les filles, des villes comme des campagnes, y sont employées aux travaux agricoles ainsi qu'aux principaux travaux domestiques, puisqu'elles habillent et blanchissent les vêtements des garçons détenus dans la maison de réforme voisine de Ruysselede.

125 Cette maison de réforme belge est par ailleurs rattachée à l'administration de l'assistance publique et non à l'administration pénitentiaire, ce qui souligne la représentation, semble-t-il, européenne de la délinquance des filles, à savoir une délinquance, d'une moindre gravité, ne nécessitant pas le rattachement à l'administration pénitentiaire, en charge habituellement de la criminalité et de la délinquance. Les filles semblent donc là aussi plus facilement assimilées à des « cas sociaux » ou des filles en difficultés que de véritables délinquantes, à l'instar des garçons.

Cet établissement est donc considéré comme le pendant féminin de la colonie agricole pour garçons de Mettray. L'absence d'établissement modèle français dans la prise en charge des filles délinquantes indigna le Vicomte d'Haussonville, qui regrette que l'État ne s'investisse pas plus dans la prise en charge de cette jeunesse coupable et malheureuse, hommes et femmes de demain.

Fin XIXe, les critiques faites aux établissements privés en charge des filles se généralisent pour finalement contester le désistement de l'État à l'égard de sa jeunesse délinquante. Alors que le-la mineur-e n'est plus considéré-e comme coupable mais plutôt victime malheureuse d'une vie et d'une famille misérable, ce-tte même mineur-e est aussi victime de l'État qui va jusqu'à négliger son existence même, en l'abandonnant à la charité privée, elle-même pointée pour ses défaillances. Loin de reconnaître son abandon de la jeunesse, l'État se servira des dysfonctionnements et des abus de l'initiative privée pour justifier sa nouvelle implication.

Dans une lettre adressée à la commission d'EP sur le système pénitentiaire, le Ministre de l'Intérieur, M. Goulard, indique :

L'expérience a démontré que les colonies privées, à part quelques honorables exceptions, n'ont pas réalisé les espérances qu'elles avaient fait concevoir. En moins de six années, dix de ces établissements ont dû être fermés pour cause de graves abus ou de mauvaise gestion, et, parmi ceux qui subsistent encore, il en est plusieurs dont la suppression est imminente. (EP, Tome 3, 1872, p. 94-95)

Ainsi, l'EP de 1872 révèle que l'État a dû fermer plusieurs colonies privées de garçons suite à de nombreux signalements, émanant tant des magistrats que des inspecteurs généraux des prisons. Comme le souligne Félix Voisin, rapporteur de l'enquête, « tous les directeurs de colonies privées ne se sont pas trouvés à la hauteur de leur mission, que tous n'ont pas eu la chaleur d'âme et le zèle religieux qui font le succès des œuvres morales » (EP, Tome 8, 1872, p.29). Dans son rapport sur l'état actuel des colonies pénitentiaires publiques et privées, Victor Bournat, avocat et secrétaire général de la Société de patronage de jeunes détenus, a dénoncé les mauvais traitements et les abus divers de certains responsables de colonies privées. Se basant sur les témoignages de plusieurs inspecteurs des prisons, il dénonce les mauvais traitements comme les coups de fouet, justifiés par l'exigence d'une discipline rigoureuse, la malpropreté, la malnutrition, l'absence presque totale parfois d'instruction élémentaire ou encore l'exploitation industrielle des mineurs détenus. Des dérives telles que l'inspecteur général Lalou, interrogé dans le cadre de l'EP, dira que « c'est surtout l'imperfection et l'indifférence du personnel de surveillance qui est le vice des mauvaises colonies privées » (EP, Tome 3, 1872, p. 99).

La prise en charge privée des filles comme des garçons soulève de nombreux questionnements à la fois humains et sociétaux. Outrés par ces terribles révélations, les rapporteurs de l'EP de 1872 tireront la sonnette d'alarme quant à la prise en charge de cette jeunesse coupable, malmenée à la fois par la vie mais aussi par le système judiciaire alors en charge de sa réhabilitation. Pourtant malmenés par les résultats de l'EP, les établissements privés vont continuer de prospérer dans la prise en charge « charitable » de la jeunesse délinquante.

Les congrégations religieuses vont perdurer dans la prise en charge des filles délinquantes puisqu'un rapport de l'ES de 1948 dénombre à cette même époque l'existence de 98 établissements privés pour filles, presque tous en internat - c'est à dire cloîtrés -, parmi lesquels 44 établissements du Bon-Pasteur, 13 établissements de l'Ordre de Chevilly ou encore 3 établissements de l'Ordre de Nazareth. En 1948, la délinquance des mineur-e-s s'accorde encore plus largement au masculin, les filles délinquantes ne représentant qu'entre 21 et 25% seulement de la délinquance des mineur-e-s, pourtant les établissements privés pour filles écrasent les établissements privés pour garçons qui ne sont que 50 et dont la moitié seulement comporte un internat. La connotation religieuse dans la prise en charge des filles délinquantes est encore très prégnante en 1948, persiste donc un héritage religieux dans la prise en charge des filles, les différenciant ainsi des garçons, malgré la consécration de la Justice des mineur-e-s en 1945, qui considère pourtant les filles et les garçons comme des justiciables identiques, en conformité par ailleurs avec les évolutions légales de 1938 et 1944 qui ouvrent (entr'ouvrent) les capacités juridiques des femmes.

Ainsi, la délinquance des filles se spécifie dans sa prise en charge pour être considérée comme étant du ressort d'institutions religieuses, spécialistes de l'âme. C'est parce qu'elles sont moins nombreuses, moins criminelles, moins délinquantes, moins condamnées, plus acquittées, mais aussi plus débauchées, plus corruptibles, plus souvent sources de graves mécontentements, que les filles inquiètent autrement les services publics. Leur prise en charge doit donc se faire en fonction de leur spécificité délinquante qui apparaît à l'époque comme étant en lien direct avec leur faiblesse et leur sexualité.

À cette époque la religion est bienfaitrice et historiquement engagée dans l'accompagnement des femmes et des filles perdues. Ces filles délinquantes n'en demeurent pas moins des filles perdues, c'est pourquoi ces filles sont tout naturellement envoyées en priorité dans les congrégations religieuses.

Ce monopole religieux témoigne d'une part, de l'héritage d'une tradition qui entend les hommes et les femmes comme des êtres différents, pour ne pas dire opposés, d'autre part, d'une conception sociale des femmes, plus fragiles, plus influençables, la religion s'affirme comme seule solution pour les sortir de leur faiblesse, considérée à l'époque comme originelle.

Et pour finir, ce monopole religieux témoigne de l'évacuation massive des filles délinquantes vers des prises en charge protectionnistes, bien différentes de celles des garçons. Pour autant, ce protectionnisme n'a pas été sans abus, sans maltraitance, sans mauvais traitement à l'égard de ces filles. Cette déconsidération institutionnalisée a conditionné la délinquance des filles dans son inexistence.

La délinquance des filles s'est construite juridiquement dans une logique d'institutionnalisation de la délinquance des mineur-e-s. Cependant, sa prise en compte et en charge l'a conditionnée dans une reconnaissance spécifique, différente de celle des garçons.

Minoritaires statistiquement, tant dans les juridictions criminelles que correctionnelles, les filles délinquantes sont aussi massivement acquittées. Lorsqu'elles sont condamnées, elles le sont moins sévèrement que les garçons. Le traitement de leur délinquance s'aligne sur le traitement habituellement réservé à la délinquance des femmes. Il y a donc une tendance judiciaire qui caractérise la délinquance féminine, une délinquance presque banale voir inconsistante, écrasée par la majorité masculine.

La détention des filles délinquantes souffre des mêmes constats, les filles sont minoritaires et surreprésentées dans des catégories juridiques de moindre gravité. Souvent détenues pour correction alors qu'elles ont été acquittées, les filles surpassent les garçons dans la détention par voie de correction paternelle, étant parfois jusqu'à quatre fois plus nombreuses qu'eux.

Les faits commis par ces dernières soulève notre attention puisqu'ils révèlent la subjectivité (ou le relativisme) du jugement judiciaire à leur encontre.

Les attentats contre les biens s'imposent comme la première catégorie d'infractions retenues à l'encontre des mineur-e-s détenu-e-s, pour autant, l'implication des filles est minime puisqu'elles ne sont que 15% contre 85% de garçons. Il faut se pencher sur les attentats contre les personnes, et plus précisément sur les attentats à la pudeur et aux mœurs, pour voir les filles s'imposer face aux garçons (65% vs 46%). Mais c'est dans la troisième catégorie d'infractions, celle relative aux comportements, que la délinquance des filles va prendre tout son sens. En effet, dans cette catégorie, bien que le vagabondage s'affirme comme infraction principale tant pour les filles que pour les garçons, on constate assez rapidement l'implication massive, pour ne pas dire écrasante, des filles dans la désobéissance à l'autorité paternelle ou correction paternelle, qui s'impose comme infraction typiquement féminine, ou féminine par excellence. Les filles surpassent pour la première fois les garçons en nombre.

Il semble donc très nettement que les filles sont détenues en raison de leurs comportements, jugés socialement comme inacceptables. Chez les filles, le vagabondage, la mendicité, l'attentat à la pudeur ou aux mœurs, est synonyme de débauche, considérée comme l'antichambre de la prostitution. Aussi, dans leur prise en charge par le système judiciaire, et notamment dans leur détention, l'emphase est mise sur leur comportement sexuel.

Conséquence directe de la codification sociale des rôles sexuels qui incombent « naturellement » aux hommes et aux femmes, la délinquance des filles est donc prise en charge par un système de justice délibérément genré.

Une logique légale puisque les femmes ne sont pas encore les égales des hommes. Revendiquées (par leurs tuteurs ?) comme incapables juridiquement, les femmes, assimilées aux criminels, aux débiles mentaux ou aux mineur-e-s, ne peuvent être, ne serait-ce que considérées socialement. Ces filles mineures souffrent ainsi d'une double infériorité, une infériorité du sexe et une infériorité de l'âge. Aussi, inévitablement, la reconnaissance de leur délinquance est elle-aussi sujette à l'infériorité.

Minimisée, la délinquance des filles souffre d'une certaine insignifiance, c'est pourquoi la prise en charge de ces filles ne suit pas tant une logique judiciaire mais plutôt une logique sociale. Ces filles, futures femmes, vont devoir (r)entrer dans le moule qui leur incombe en raison de leur appartenance au sexe féminin.

Prises en charge uniformément et prescrites légalement dans ces responsabilités de futures femmes, les filles délinquantes se voient donc appliquer, dans le cadre de leur correction, des travaux qui conviennent à leur sexe (Art. 15 loi 1850). La volition domestique de leur éducation correctionnelle témoigne de la volonté de conditionner socialement ces filles dans le rôle social de femme domestique et ménagère, seul intérêt aux yeux de la République Française.

Suivant là encore la tradition, l'héritage de l'Histoire, les filles délinquantes ont été prises en charge par les seuls établissements ayant une légitimité dans la correction de la faiblesse, de la tentation, des comportements inappropriés : les congrégations religieuses. Expertes en matière de « nature » féminine depuis le XIII^e siècle, les œuvres religieuses ont fait de la délinquance des filles leur mission. Cependant leurs convictions si profondes les ont détournées de leur principale mission, corriger ces filles délinquantes. Réfractaire aux inspections et aux directives de l'État, la prise en charge conventuelle des filles s'est finalement révélée être abusive. La vie de la communauté primant sur l'éducation correctionnelle, pour laquelle ces œuvres étaient pourtant mandatées, les filles délinquantes sont rapidement devenues une main d'œuvre bon marché. Outre cet usage mercantile de cette jeunesse délinquante, les congrégations religieuses ont négligé le but qui leur avait été fixé par l'État et pour lequel elles recevaient des subventions. Plus intéressées par le fait de faire de ces filles des futures religieuses, servant ainsi la communauté, l'éducation correctionnelle des filles délinquantes a donc souffert de ce manque de rigueur judiciaire à leur encontre.

Les filles délinquantes, ces oubliées de la République, ont été massivement abandonnées à des congrégations religieuses qui ont négligé la mission qui était la leur. Il faudra attendre la fin du XIXe siècle pour qu'une EP révèle ces dysfonctionnements et oblige l'État à se pencher enfin sur sa jeunesse délinquante. Pourtant, les congrégations religieuses ne disparaissent pas pour autant du paysage pénitentiaire, elles demeurent malgré les critiques pour pallier à l'absence d'établissements publics pour filles. En 1948, on dénombre encore 98 établissements privés cloîtrés.

Malgré la consécration de la Justice des mineur-e-s en 1945, qui entend généraliser la prise en charge des filles et des garçons délinquants, les filles sont toujours assujetties à une logique judiciaire et pénitentiaire différenciée (et discriminante). S'affirme une spécialisation dans la prise en charge des mineur-e-s délinquant-e-s, une spécialisation qui va asseoir le conditionnement domestique et maternel des filles délinquantes. Bien que l'Ordonnance du 2 février 1945 ne distingue plus les filles des garçons et ne précise pas les formations professionnelles proposées aux mineur-e-s, les équipements des ateliers des différentes institutions publiques témoignent de la persistance des considérations de la loi du 5 août 1850 dans l'éducation professionnelle des filles et des garçons délinquants. Un « non dit » qui persiste. En effet en 1945, il existe cinq établissements publics de garçons et deux établissements publics de filles que sont Cadillac et Clermont-Rennes. Cadillac apparaît comme spécialisé dans la prise en charge des jeunes filles et des filles-mères, amendables, proposant des formations ménagères et artisanales. Clermont-Rennes est quant à lui un établissement spécifique aux jeunes filles, très difficiles à perverses, proposant des formations de couture. Les garçons quant à eux sont toujours prescrits dans des formations professionnelles en lien avec les industries et l'agriculture.

Ainsi, en 1945, alors que la Justice des mineur-e-s a été consacrée, une justice qui supprime la différenciation légale faite entre filles et garçons délinquants, que la femme a acquis le droit de vote, persistent des considérations domestiques et maternelles des filles, futures femmes. Alors que légalement le paysage juridique, judiciaire et pénitentiaire a changé, la pratique demeure la même.

En plus d'une présence encore importante des congrégations religieuses dans la prise en charge des filles délinquantes, ces dernières persistent à être prescrites dans des formations professionnelles considérées historiquement comme féminines ou connotées comme féminines.

Il s'agit encore et toujours de préserver le parallélisme, de transformer ces filles en bonnes ménagères ou en bonnes couturières, et de transformer les garçons en bons ouvriers ou en bons agriculteurs.

À cette époque, « la conception républicaine du rôle de la femme n'est pas éloignée de la vision des cléricaux. La femme sera l'épouse et mère, relative à l'homme d'aujourd'hui et à celui de demain, gardienne de l'ordre familial et social » (Mayeur, 1980, p. 154).

Cette conception traditionnelle et donc stéréotypée des filles et des femmes, en plus d'être instituée par le fonctionnement même du système judiciaire, sera nourrie par les discours des scientifiques, des penseurs, des intellectuels, des philanthropes, en somme des savants du XIXe et du début du XXe siècle, révélant ainsi tout l'imaginaire collectif qui se trame derrière les rapports sociaux entre les hommes et les femmes.

Chapitre 3 :

La construction sociale de la féminité : une « nature » spécifique ?

« Et puisque la femme est la raison première du péché, l'arme du démon, la cause de l'expulsion de l'homme du Paradis et de la destruction de l'ancienne Loi, et puisque, en conséquence, il faut éviter soigneusement tout commerce avec elle, nous défendons et interdisons expressément que quiconque se permette d'introduire quelque femme que ce soit, fût-ce la plus honnête, dans la dite université ». Décret de l'Université de Bologne en 1377, cité par Mosconi, 2017, p.10.

« L'explication de ces étonnantes singularités se découvre naturellement dans le mode de sensibilité de la femme et dans sa faiblesse originelle » (DSM, 1815, Vol.14, p.563).

« La femme est donnée à l'homme pour qu'elle lui fasse des enfants ; elle est sa propriété comme l'arbre à fruits est celle du jardinier ». Napoléon, Mémorial de St Hélène, cité par Lurenbaum, 2011, p.17.

Dieu, la Nature et la Société, voilà trois éléments majeurs dans la construction sociale de la féminité et la délinquance des filles, Michelle Perrot les nomme la « Trinité de la différence des sexes ».

Pour les chrétiens, la Trinité correspond au mystère d'un seul Dieu en trois personnes indivisibles : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. La Trinité est donc le mystère de la foi et de la vie chrétienne puisque les chrétiens ne croient pas en trois dieux mais en un seul ; chacune de ces trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, est Dieu tout entier et n'existe qu'en union avec les deux autres. Aussi la Trinité, ce mystère chrétien, symbolise la symbiose, l'union, entre ces trois personnes pour permettre l'existence de Dieu.

Il en est de même pour la différence des sexes, cette dernière s'est construite grâce à la communion et à la symbiose de ces trois éléments clés : Dieu, Nature et Société. Trois éléments qui en réalité n'en forment qu'un seul, puisqu'ils contribuent chacun à l'élaboration et à la construction d'une même réalité sociale, la différence des sexes.

La différence des sexes peut être explicite, une « affirmation tranquille d'une évidence voulue par Dieu, dictée par la Nature et, de surcroît, nécessaire au fonctionnement familial et social » (Perrot, 2001, p.401) ; mais elle peut être aussi plus implicite, s'appuyant sur l'argument double de la biologie et de l'utilité sociale. En effet, comme l'a souligné Michel Foucault, « le corps ne devient une force utile que s'il est à la fois corps productif et corps assujetti » (Foucault, 1975, p. 34), c'est pourquoi depuis le XVI^e siècle on assiste à une « mise en discours » du sexe qui a consisté à vouloir tout savoir, tout comprendre et tout dire sur le sexe. Assez rapidement, ce qui va importer le plus n'est pas tellement le « sexe-nature », c'est à dire réalité biologique et physique, observable et objective ; mais c'est plutôt le « sexe-histoire », le « sexe-signification » ou encore le « sexe-discours ». Le sexe n'est ainsi plus simplement une réalité physique mais il est surtout la référence à une logique propre et spécifique, de sorte que « nous nous sommes placés nous-mêmes sous le signe du sexe » (Foucault, 1976, p.102). Dès lors, il existe deux sexes et donc deux réalités sociales, celle du sexe masculin et celle du sexe féminin ; des sexes et des sexualités construites et représentées de manière juridico-discursive, matérialisant la différence des sexes.

D'après les anthropologues, la différence des sexes apparaît comme le principe organisateur des sociétés. En effet, « la mise en nature et en discours »¹²⁶ du sexe a contribué à l'instauration d'une certaine normalisation des comportements, octroyant ainsi à chacun et à

126 La « mise en nature et en discours » fait référence à la « mise en nature », c'est à dire la naturalisation du sexe féminin ; ainsi qu'à la « mise en discours » qui fait référence à la construction d'une « nature » féminine spécifique. Ces deux actions étant intrinsèquement liées.

chacune une place et un rôle social bien défini, précisant par la même occasion l'utilité sociale de chacun-e. On assiste donc à un investissement scientifique, politique, philosophique, social du corps, le plus souvent lié à son utilisation économique, voire médicale¹²⁷.

Ainsi ces catégorisations : féminité et masculinité, permettent une organisation et une classification économique des forces humaines ; les femmes et les hommes deviennent donc des forces utiles, ayant chacun une mission sociale bien définie.

Suivant la conception républicaine du rôle social des femmes, une conception par ailleurs très proche de celle des religieux, les femmes sont des épouses et des mères, les gardiennes du temple familial ; un temple dont les seuls empereurs sont les hommes. Cette conception traditionnelle et donc stéréotypée des filles et des femmes, en plus d'être instituée par le fonctionnement même du système judiciaire, sera donc nourrie par la « mise en nature et en discours » du sexe, cherchant à organiser économiquement et socialement les femmes et les hommes, révélant ainsi tout l'imaginaire collectif qui se trame derrière les rapports sociaux entre les hommes et les femmes.

Étudier cette « mise en nature et en discours » revient ainsi à répondre à cette question maladroite mais pourtant majeure :

Qu'est ce qu'être une femme ?

127 Voir à ce sujet l'article de Noémie Aulombard sur « La construction des corps par les discours médicaux », *Mondes Sociaux*, 2018. <http://sms.hypotheses.org/10843>

I. Les filles, héritières d'Ève et du péché originel.

1. Ève, Lilith, Pandore : des figures féminines emblématiques.

En France, la représentation de la féminité s'est construite à travers la civilisation hellénique et la tradition judéo-chrétienne, grâce aux figures féminines emblématiques d'Ève, Lilith ou encore Pandore ; trois femmes qui incarnent les premières du « genre » de l'humanité.

Dans la tradition judéo-chrétienne, Ève et Lilith sont les représentantes de la féminité. En effet, il existe deux récits contradictoires de la Genèse sur la création de la femme. Le premier présente la création divine de l'homme et de la femme comme simultanée, « Dieu créa l'homme à son image, il le créa à l'image de Dieu, il créa l'homme et la femme » (Genèse, 1.27, Bible Segond, 1910). Le second fait naître Ève après et à partir de la création d'Adam, « l'Éternel Dieu forma une femme de la côte qu'il avait prise de l'homme, et il l'amena vers l'homme » (Genèse, 2.22, Bible Segond, 1910), c'est cette dernière version qui est la plus souvent retenue par la tradition judéo-chrétienne.

Mais s'il existe deux récits, il existe donc deux femmes, une femme officielle, Ève, et une femme « manquée », cachée, Lilith. Bien qu'ayant des profils différents, ces deux femmes présentent pourtant une similitude majeure, la féminité.

Suivant la version la plus souvent retenue par la tradition judéo-chrétienne, Ève est connue pour être la première femme d'Adam, tirée d'une de ses côtes, et chassée du Jardin d'Éden pour avoir commis le péché originel.

Selon le récit de la Genèse, Ève, influencée par le serpent¹²⁸, sera la première à croquer le fruit défendu et elle entraînera dans sa chute Adam, en l'incitant à son tour à croquer ce fruit.

Suivant le premier récit de la création, Lilith est « la première version manquée de la femme » (Régina, 2011, p.47), (Voir illustration n°1).

128 Selon l'Alphabet de Ben Sira, le serpent qui entraîne Ève dans sa chute n'est autre que Lilith.



Illustration n°1 : John Collier. (1889). *Lilith*. [Œuvre d'art]. Atkinson Art Gallery Collection.¹²⁹

129 URL: https://artuk.org/discover/artworks/lilith-65854/view_as/grid/search/keyword:lilith--actor:collier-john-18501934/page/1

Personnage plutôt méconnu, c'est par le biais de l'Alphabet Ben Sira, recueil écrit entre le VIII^e et le Xe siècle, que le personnage de Lilith se précise. La version qu'il donne de l'histoire de Lilith doit être citée intégralement car c'est sur elle que s'appuiera la construction du mythe de Lilith et d'Ève.

Voici les anges chargés de la guérison : Sanoi, Sansenoi, Samenguelof. Lorsque le Saint béni soit-il créa le premier homme unique, il lui dit : il n'est pas bon que l'homme soit seul, il lui créa une femme de la terre comme lui et l'appela Lilith. Ils en vinrent immédiatement à se quereller. Elle dit, je ne me couche pas au-dessous, il lui dit, je ne me couche pas au-dessous mais au-dessus, car tu es destinée toi, à être en-dessous et moi au-dessus. Elle lui dit : nous sommes tous les deux égaux parce que nous sommes tous les deux de la terre. Mais ils ne purent s'entendre, et lorsque Lilith en fut convaincue, elle prononça le Nom dans son intégralité, et elle s'envola dans les airs de l'univers. Adam, debout, pria : la femme que tu m'as donnée m'a quitté. Le Saint béni soit-il envoya immédiatement à sa poursuite ces trois anges pour qu'ils la ramènent. Dieu dit à Lilith qu'il serait préférable qu'elle accepte de revenir, sinon elle devra accepter que de ses enfants meurent chaque jour cent garçons. Ils la suivirent et la retrouvèrent dans la mer, dans les eaux tumultueuses où les Égyptiens devaient périr noyés. Ils parlèrent à Lilith, mais elle n'accepta pas de revenir. Ils lui dirent : nous te noierons dans la mer. Elle leur dit : laissez-moi car je n'ai été créée que pour faire du mal aux nouveaux-nés âgés de huit jours, et depuis leur naissance jusqu'à l'âge de vingt jours lorsque ces nouveaux-nés sont des filles. Lorsqu'ils entendirent ces paroles, ils menacèrent de la ramener. Elle leur jura, au nom du Dieu vivant et présent : à chaque fois que je vous verrai ou que je verrai vos noms ou vos formes sur une amulette je n'exercerai pas de domination sur ce nouveau-né. Elle accepta que meurent chaque jours cent des démons, et c'est pourquoi nous écrivons leurs noms sur les amulettes des petits garçons. Elle les voit et se souvient de son serment et le bébé guérit. (Eisenstein, 1928, cité par Bitton, 1990, p.119-120).

Première femme d'Adam, elle est créée en même temps que lui et à partir de la même terre, elle se revendiquera donc comme son égale. Rapidement, la discorde s'installe entre Lilith et Adam ; lui, veut la posséder et lui impose d'être en dessous de lui pendant les rapports sexuels ; elle, refuse ce qu'elle considère comme une forme d'assujettissement. N'acceptant pas d'être considérée comme inférieure à Adam, Lilith quittera l'Éden et Adam. Suites aux plaintes de ce dernier, qui souhaite voir revenir sa femme, Dieu enverra trois anges pour ramener Lilith mais son refus est catégorique. Provoquant ainsi la colère divine, elle sera condamnée à la stérilité, voyant mourir tous ses enfants les uns après les autres, dès leur naissance. Lilith fera alors la rencontre du démon Sammaël¹³⁰ qu'elle épousera et deviendra l'incarnation de la vengeance, en devenant le serpent qui entraînera Ève.

130 Ce dernier est désigné dans la littérature juive comme le grand prince de tous les démons (Satan). Il forme avec Lilith, les doubles maléfiques d'Adam et Eve. Il est aussi appelé Satan, Lucifer, le Diable... il est l'incarnation du Mal, de la destruction.

Comme le montre l'illustration n°2 suivante, Lilith, à la chevelure rouge, symbole du Mal puisque le rouge est la couleur associée à Satan aussi appelé Sammaël¹³¹, est représentée par un corps de serpent qui susurre à l'oreille d'Ève, pour éveiller et exciter sa tentation pour le fruit défendu.



Illustration n°2 : John Roddam Spencer Stanhope. (1883). *Eve tempted* (Ève tentée). [Œuvre d'art]. Manchester Art Gallery¹³².

131 Satan, ou Sammaël, est mentionné dans la Bible comme étant un grand dragon rouge.

132 URL : https://artuk.org/discover/artworks/eve-tempted-206097/view_as/grid/search/keyword:eve-1228774/page/2

Lilith devient alors un personnage démoniaque et maléfique, son refus de respecter l'ordre « originel », n'acceptant pas d'être en-dessous d'Adam pendant l'acte sexuel, étant considéré comme un signe de démonisme. En effet, « dans un ordre symbolique du monde où l'homme est le ciel et la femme la terre » (Bitton 1990, p.122), l'inversion est synonyme de perversion, mais elle révèle surtout l'appétit sexuel de cette femme, devenue reine du royaume du Mal en épousant le grand prince de tous les démons, Sammaël.

Bien qu'elle soit créée en même temps et de la même terre qu'Adam, cette Première Ève va imprégner la création de la future Ève dans la construction du mythe de la création de la femme. En effet, sa création « égalitaire » n'a de sens que par rapport à la création d'Ève, celle qui doit pallier aux défauts et aux anomalies de Lilith.

Pour qu'elle ne puisse pas se revendiquer comme son égale, Ève n'est pas créée à partir de la même terre qu'Adam mais elle est créée après et à partir de lui, elle est donc originellement définie comme un être subsidiaire dont l'existence dépend de celle d'Adam. D'ailleurs, rares sont les représentations d'Ève sans la présence d'Adam, elle est définie comme l'élément complémentaire du principal représentant du genre humain, Adam.

Eve, ainsi maintenue dans un état volontaire d'infériorité, occupe alors le rôle secondaire de compagne. L'illustration n°3 qui représente « la création d'Ève » par Michel-Ange dans la symbolique Chapelle Sixtine¹³³, précise ce rôle secondaire d'Ève puisque le geste de la main de Dieu l'invite alors à sortir du flanc d'un Adam endormi. La création d'Ève, ainsi mise en image, témoigne donc de cette subsidiarité de « la femme », compagne de l'homme, créée pour lui plaire.

133 En effet, la Chapelle Sixtine est un haut-lieu de la religion catholique puisque c'est dans cette chapelle que traditionnellement les cardinaux se réunissent pour élire le nouveau pape, chef suprême de l'Église catholique.

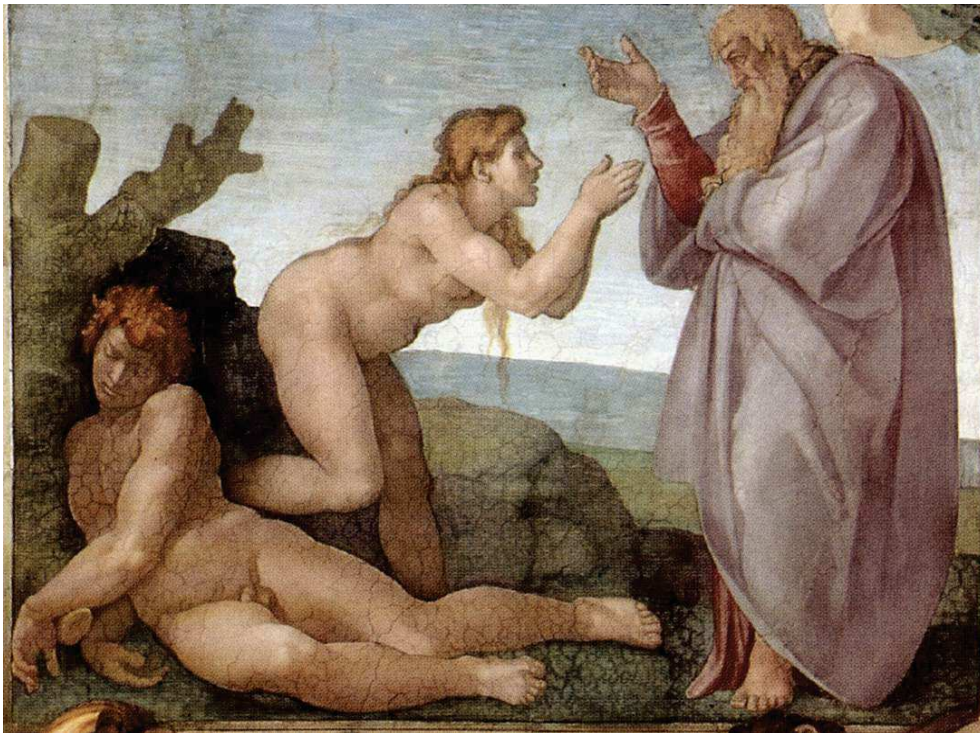


Illustration n°3 : Michel-Ange. (1509-1510). *La création d'Ève*. Vatican : Chapelle Sixtine¹³⁴.

134 URL : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Michelangelo,_Creation_of_Eve_01.jpg

En revanche, lorsque Ève est représentée seule, c'est pour mettre en lumière sa tentation, sa faiblesse, sa « Chute » ; car Ève, à l'instar de Lilith, va s'opposer à l'autorité divine, provoquant la « Chute » de l'humanité.

Comme en témoignent les deux illustrations suivantes (n°4 et n°5), Ève est indissociable du péché et du Mal. Le portrait d'Ève (illustration n°4) réalisé en 1896 par Lucien Levy-Dhurmer, peintre français (1865-1953), commémore, et remémore, ce qui la caractérise dans l'histoire biblique et dans le mythe de la première femme d'Adam. On voit ainsi une femme à la peau diaphane, à la longue chevelure blond vénitien, entourée des fruits de la tentation dont un qu'elle tient dans sa main, le tout sous le regard vipérin du serpent tentateur.

L'œuvre de Hans Baldung (illustration n°5) est encore plus évocatrice du danger que représente Ève et donc par extension les femmes. Dans son œuvre, *Ève, le serpent et la mort*, elle est associée non seulement au serpent tentateur mais aussi à la mort. Une assimilation lourde de sens, la féminité devient donc une arme de destruction, de mort, dont il faut se préserver. Dans cette illustration, Ève est mise en scène, femme à la peau diaphane cachant dans son dos le fruit défendu, le serpent à la tête de belette qui mord l'avant-bras gauche d'Adam, et Adam est en état de décomposition, ce qui semble suggérer l'action du venin du serpent. On remarque la participation active du serpent dans la « Chute » et donc dans la perte de l'humanité, ainsi, la morsure du serpent chez Adam semble faire référence symboliquement à la morsure d'Adam dans le fruit défendu. Un fruit empoisonné qui provoquera la « Chute » de l'humanité toute entière.

Cette œuvre illustre donc le pacte fatal qu'Ève conclut avec le Mal, représenté par le serpent, conduisant à la mort et à l'extinction de l'humanité, à travers le corps en décomposition d'Adam¹³⁵ qui, saisissant l'avant-bras gauche d'Ève, tente en vain de l'arrêter.

135 En effet, il y a assimilation entre Adam et l'humanité car en hébreu *adam* signifie « homme », Adam serait donc le père de tous les Hommes. Voir ainsi le corps en décomposition d'Adam, ce père de l'humanité, à cause de la morsure du serpent, signifie donc que ce pacte passé entre Ève et le serpent entérine la mort de toute l'humanité.



Illustration n°4 : Lucien Levy-Dhurmer. (1896). *Ève*. Collection of M. Michel Perinet (Paris, France)¹³⁶.

136 URL : <http://pastelnews.com/2012/05/10/lucien-levy-dhurmer-eve/>



Illustration n°5 : Hans Baldung. (1510-1515). *Ève, le serpent et la mort*. National Gallery of Canada¹³⁷.

137 URL : <https://www.gallery.ca/collection/artwork/eve-the-serpent-and-death>

L'histoire de la « Chute » de l'humanité, et donc du péché originel, revient sur ce pacte fatal passé entre Ève et le serpent, un pacte qui entraînera non seulement la « Chute » de l'humanité, la mort, mais aussi l'expulsion d'Ève et Adam du Jardin d'Éden.

En effet, Dieu avait interdit à Ève et à Adam de manger les fruits de l'arbre qui se situait au centre du Jardin d'Éden, celui-ci étant mortel, mais le serpent s'adressant alors à Ève lui expliqua qu'ils ne pouvaient pas mourir s'ils croquaient le fruit défendu ; Dieu leur avait menti afin de les maintenir dans un état d'infériorité par rapport à lui. Le serpent expliqua alors à Ève, « Dieu sait que, le jour où vous en mangerez, vos yeux s'ouvriront, et que vous serez comme des dieux, connaissant le bien du mal » (Genèse 3:5, Bible Segond, 1910).

Ève fût alors tentée par ces paroles qui lui promettait de découvrir les mystères de la vie :

La femme vit que l'arbre était bon à manger et agréable à la vue, et qu'il était précieux pour son intelligence ; elle prit de son fruit, et en mangea ; elle en donna aussi à son mari, qui était auprès d'elle, et il en mangea (Genèse 3:6, Bible Segond, 1910).

Tentée par le serpent, Ève, « la femme », prit le fruit défendu et le proposa à Adam qui l'accepta, ainsi fût scellé le péché originel. (voir l'illustration n°6).

Après avoir croqué le fruit défendu, ce fruit de la connaissance, ils découvrirent alors qu'ils étaient nus et ressentirent immédiatement le besoin de se cacher en fabriquant avec des feuilles de figuiers des ceintures.

Lorsque Dieu revint à leur rencontre, Adam et Ève étaient cachés, (voir illustration n°7), Dieu demanda à Adam où il était ; Adam lui répondit alors qu'il se cachait car il avait peur, il était nu. Dieu comprit immédiatement qu'Adam et Ève lui avaient désobéi en croquant le fruit défendu, ce fruit de la connaissance, et il décida de les punir.



Illustration n°6 : Julius Schnorr von Carolsfeld. (1860). *The Fall of man.* (La Chute de l'humanité) [Œuvre d'art]. Die Bibel in Bildern (Illustration de la Bible)¹³⁸.

138 Source : Julius Schnorr Von Carolsfeld, 1794-1872. (1999). *Treasury of Bible Illustrations, Old and New Testaments*. Dover publications inc : Mineola, NY. Page 8.



Illustration n°7 : Julius Schnorr von Carolsfeld. (1860). *Adam and Eve try to hide from the sight of God.* (Adam et Ève essayent de se cacher à la vue de Dieu). [Œuvre d'art]. *Die Bibel in Bildern (Illustration de la Bible)*¹³⁹.

139 Source : Julius Schnorr Von Carolsfeld, 1794-1872. (1999). *Treasury of Bible Illustrations, Old and New Testaments*. Dover publications inc : Mineola, NY. Page 9.

Dieu maudit le serpent et condamna Ève, « la femme », à souffrir encore plus pendant ses grossesses, à enfanter dans la douleur et à être dominée par son mari, ne voyant la vie qu'à travers lui (Genèse 3:16, Bible Segond, 1910). Quant à Adam, « l'homme », Dieu lui demanda de s'expliquer « l'homme répondit : La femme que tu as mise auprès de moi m'a donné de l'arbre, et j'en ai mangé » (Genèse 3:12, Bible Segond, 1910). Rejetant ainsi la responsabilité du péché sur Ève, Adam, celui qui avait écouté sa femme malgré les interdictions divines, fût maudit par Dieu et condamné à cultiver le sol pour se nourrir, « c'est à la sueur de ton visage que tu mangeras du pain, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre, d'où tu as été pris; car tu es poussière, et tu retourneras dans la poussière » (Genèse 3:19, Bible Segond, 1910).

Puis Dieu les chassa du Jardin d'Éden pour qu'Adam cultive la terre et qu'Ève enfante les générations futures, tels qu'il les avait condamnés. Comme le montrent les illustrations suivantes n°8 et n°9, Adam et Ève sont chassés du Paradis par l'archange Michel, chef de la milice céleste, grand chef des cieux après Dieu¹⁴⁰. La symbolique est ici très forte, puisque l'archange Michel est considéré comme l'ange le plus fort et le plus puissant ; il est l'ange protecteur, le grand défenseur de Dieu ; il est celui qui combatta le dragon¹⁴¹ dans l'Apocalypse, chapitre 12 ; c'est pourquoi ce dernier est habituellement représenté avec une épée ou une lance. Être chassé par lui est une honte et une humiliation des plus fortes, cela signifie symboliquement qu'Adam et Ève ont commis une faute suffisamment grave pour que l'archange Michel, grand défenseur de Dieu, doive intervenir.

Dans l'illustration n°8, l'attitude d'Adam et Ève laisse entrevoir ce sentiment de honte témoignant de la gravité de la faute commise ; Adam prenant sa tête entre ses mains, dissimulant ainsi son visage, et Ève, le regard bas, tentant de cacher son corps dénudé. L'on constate aussi la représentation du serpent aux pieds d'Ève, qui semble suivre leur expulsion du Paradis.

L'illustration n°9 représente quant à elle Adam et Ève contraints de vivre selon les prescriptions divines, lui cultivant la terre et elle, mettant au monde les enfants.

140 Bien que ce dernier n'apparaisse pas dans l'épisode de l'expulsion d'Adam et Ève dans la Bible.

141 Représentant le diable ou encore Satan. L'archange Michel est donc celui qui combat le Mal.



Illustration n°8 : Julius Schnorr von Carolsfeld . (1860). *The Expulsion from Eden* .
(L'expulsion de l'Éden). *Die Bibel in Bildern* ¹⁴².

142 Source : Julius Schnorr Von Carolsfeld, 1794-1872. (1999). *Treasury of Bible Illustrations, Old and New Testaments*. Dover publications inc : Mineola, NY. Page 10.

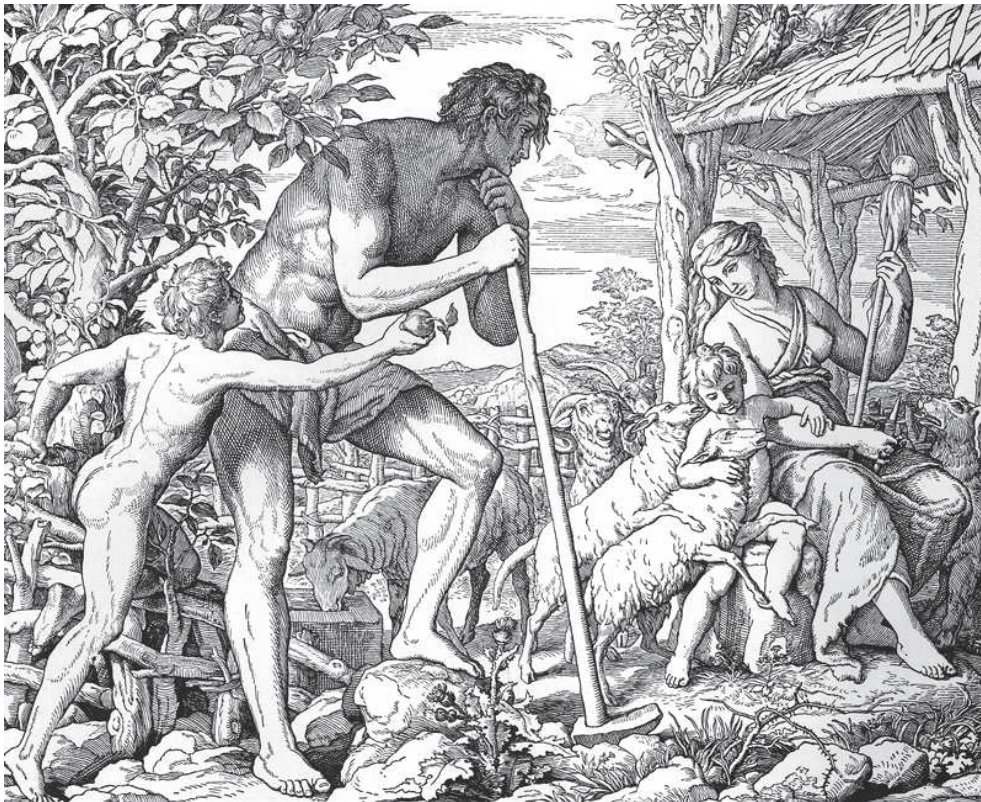


Illustration n°9 : Julius Schnorr von Carolsfeld. (1860). *Adam and Eve after the expulsion.*

(Adam et Ève après l'expulsion). *Die Bibel in Bildern*¹⁴³.

143 Source : Julius Schnorr Von Carolsfeld, 1794-1872. (1999). *Treasury of Bible Illustrations, Old and New Testaments*. Dover publications inc : Mineola, NY. Page 11.

Ainsi, le péché originel rappelle l'état de péché, de faute, dans lequel se trouve tout Homme en raison de son origine, une race pécheresse ; et c'est Ève, matrice de cette race, première du « genre » féminin, celle qui enfante, qui symbolise cette « race » pécheresse.

Responsable du péché originel, Ève cédera à la tentation du serpent, que certains¹⁴⁴ reconnaissent d'ailleurs comme l'incarnation de Lilith devenue reine vengeresse (voir l'illustration n°2), et brisera « l'équilibre de la vie simple et de la plénitude du Jardin d'Éden » (Régina, 2011, p. 45).

Ève, comme Lilith, s'avère incapable d'obéir et de respecter les prescriptions qui lui sont faites. Cette continuité des comportements féminins, personnifiée dans les deux premières femmes de l'humanité, suggère alors la faiblesse de la féminité.

Cela dit, l'exégèse a montré que le récit sur la création de Lilith, bien que placé chronologiquement en amont dans la Genèse (Genèse, 1.27), a en réalité été créé plus tardivement que le second récit, relatif à la création d'Ève à partir de la côte d'Adam (Genèse, 2.22) (Bitton, 1990, p.120).

Cette importance historique permet de souligner l'erreur que l'on pourrait faire à considérer la version de Lilith comme étant la version « originale », faisant ainsi de l'égalité homme/femme, le fondement originel de la création de l'humanité. En réalité, ces deux versions de la création de la femme suggèrent l'insaisissabilité de la féminité.

D'ailleurs, comme l'a souligné Michèle Bitton (1990), outre l'Alphabet Ben Sira, d'autres légendes juives, plus anciennes, ont fait référence, sans mentionner nommément Lilith, à l'échec de la première femme d'Adam :

Déçu par son échec de donner un aide convenable à Adam, Dieu essaya encore et laissa Adam le regarder pendant qu'il construisait une anatomie de femme. Il utilisa des os, des tissus, des muscles, du sang et des sécrétions glandulaires puis couvrit le tout avec de la peau et ajouta des touffes de poils à différents endroits. Sa vue causa un tel dégoût à Adam, que même lorsque sa femme, la Première Ève se tint devant lui dans toute sa beauté, il ressentit une répugnance invincible. Dieu sut qu'il s'était à nouveau trompé, et renvoya la Première Ève. Personne ne sait avec certitude où elle est allée. Dieu essaya une troisième fois, et agit avec plus de circonspection. Ayant pris une côte d'Adam pendant son sommeil, il lui donna la forme d'une femme, puis il lui arrangea les cheveux, il l'orna comme une mariée avec vingt-quatre bijoux, avant de le réveiller. Adam fut ravi. (Patai, 1966, cité par Bitton, 1990, p. 120-121).

144 Comme notamment l'alphabet Ben Sira.

La création de la première femme de l'humanité s'est donc révélée laborieuse, et c'est sans doute à partir de ces mythes chrétiens (Ève et Lilith), que les rapports sociaux de sexes se sont construits. L'histoire de Lilith révèle non seulement la séparation entre le masculin et le féminin, mais démontre surtout l'impossible communion entre les hommes et les femmes. Nécessairement opposés, ils s'inscrivent dans une méfiance mutuelle, où l'autre est un danger pour soi.

Mais au-delà de l'inquiétude que suscitent les femmes, ces héritières d'Ève (et par extension de Lilith même si cela est plus implicite), l'histoire de la création divine de « la femme » suggère aussi sa faiblesse. Elle est celle qui cède à la tentation, qui cherche la satisfaction immédiate de ses désirs, quitte à mettre en péril de destin de l'humanité. Révélant la faiblesse féminine, Ève et Lilith suggèrent à elles seules, l'évanescence de la féminité, lorsqu'elles sont représentées toutes les deux, c'est pour mettre en image la « Chute » de l'humanité et donc la responsabilité féminine (voir illustration n°2).

Une féminité trouble, complexe, parfois perverse contre laquelle la prudence est de rigueur. Une faiblesse féminine qui semble dépasser les frontières religieuses.

En effet, dans la mythologie grecque, Pandore est considéré comme l'Ève grecque, figure féminine emblématique. Comme en témoigne l'œuvre de Jean Cousin le Vieux, illustration n°10, intitulée *Eva prima Pandora*¹⁴⁵, réalisée vers 1560, qui associe les deux figures féminines d'Ève et de Pandore, qui sont aux origines de l'humanité pour la tradition biblique et la mythologie grecque respectivement. Dans cette illustration, on retrouve des caractéristiques propres à la tradition biblique et donc à Ève, avec notamment le rameau de pommier dans sa main droite ou encore le serpent enroulé le long de son bras gauche ; ainsi que des caractéristiques propres à la mythologie grecque et donc à Pandore avec la présence de deux jarres, l'une à ses côtés et l'autre derrière elle. Les références faites à ces deux figures féminines emblématiques cherchent à cultiver le mystère : de qui s'agit-il ? D'Ève ou de Pandore ? Le mystère semble entier. Au musée du Louvre, qui détient l'œuvre, il est précisé dans la notice sur site de l'œuvre de Jean Cousin¹⁴⁶, que ces similitudes entre Ève et Pandore sont volontaires chez l'artiste puisqu'il cherche à amener ceux et celles qui contempleront son œuvre à se demander si ces deux femmes ne présentent pas plus de similitudes que de différences, malgré le fait qu'elles n'appartiennent pas aux mêmes traditions. La similitude première réside dans leur responsabilité quant à la « Chute » de l'humanité, elles sont en effet toutes deux à l'origine de tous les malheurs et ce pour le même motif coupable, la curiosité.

145 Que l'on peut traduire par : Ève est la première Pandore.

146 <http://www.louvre.fr/oeuvre-notices/eva-prima-pandora>

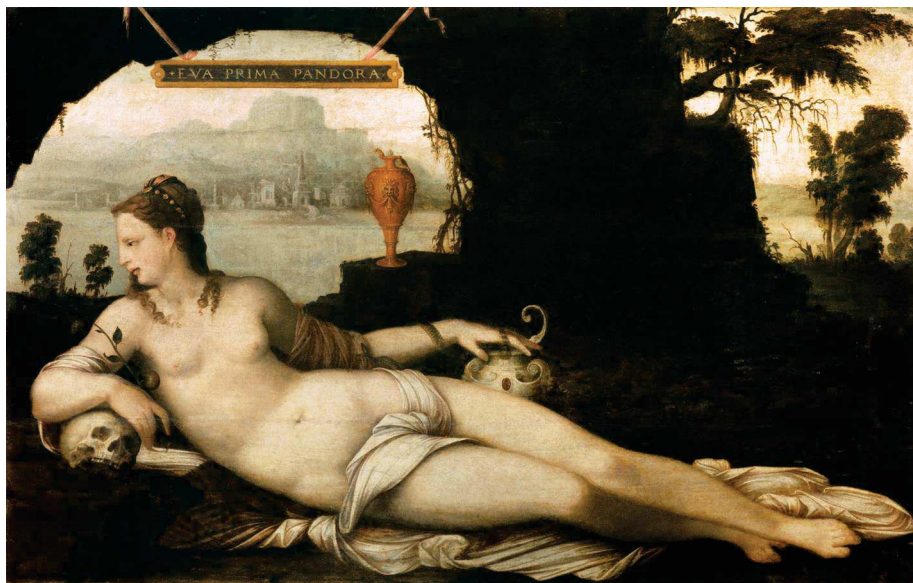


Illustration n°10 : Jean Cousin. (1560). *Eva prima Pandora*. [Œuvre d'art]. Musée du Louvre, Paris¹⁴⁷.

147 URL : https://www.wga.hu/art/c/cousin/jean_e/evaprima.jpg

Pourtant contrairement à Ève, Pandore n'a pas été créée pour répondre à une nécessité naturelle, Zeus a créé Pandore dans une pensée vengeresse ; cependant, elle partage avec Ève sa création tardive et postérieure à celle de l'homme.

L'histoire de la création de Pandore s'aligne sur certains points sur celle de la création d'Ève comme le décrit le récit d'Hésiode¹⁴⁸.

Anciennement les hommes vivaient auprès des dieux, profitant de certains avantages, comme le feu, « un jour, pourtant, ils se séparèrent à l'amiable et scellèrent par le premier des sacrifices l'accord où ils déterminaient leur lot respectif, leur tribut réciproque d'honneurs et de bienfaits » (Séchan, 1929, p.9). C'est à ce moment-là que Prométhée, un Titan, qui avait été chargé avec son frère Épiméthée par Zeus, de créer la vie sur Terre, essaya de duper les dieux au profit des mortels dont il avait à charge la protection¹⁴⁹. Zeus abattit sa colère sur les hommes en les privant de feu, ce que Prométhée, en bon protecteur, ne put accepter. Il vola le feu pour les hommes et s'attira les foudres de Zeus qui, pour se venger, décida d'envoyer à son frère, Épiméthée, la femme, Pandore, « que la *Théogonie* appelle « une belle calamité » » (Séchan, 1929, p. 9). Sur ordre de Zeus, Héphaïstos façonna Pandore dans de la terre ; Athéna, Aphrodite, les Charites et les Heures¹⁵⁰ la parèrent de bijoux ; et Hermès lui légua la curiosité, un cœur artificieux, l'art de mentir et la tromperie, c'est lui qui la nommera Pandore soit « le présent de tous les dieux » (Séchan, 1929, p.10).

Zeus l'offrit alors en mariage à Épiméthée dont le frère, Prométhée, lui avait conseillé de ne rien accepter de la part de Zeus, de peur des dramatiques conséquences qui pourraient alors s'abattre sur les hommes. Mais Épiméthée, « celui qui réfléchit trop tard », accepta Pandore. Quand Pandore lui fût amenée, elle reçut de Zeus une boîte, « la boîte de Pandore », pour laquelle elle avait reçu l'interdiction de l'ouvrir, mais elle céda à la curiosité qu'Hermès lui avait léguée et ouvrit la boîte (voir illustration n°11), libérant ainsi tous les maux de l'humanité comme la vieillesse, la maladie, la guerre, la famine, la misère, la folie, la mort, le vice, la tromperie, la passion, l'orgueil sauf *elpis*¹⁵¹. Depuis ce jour, l'humanité connaît les pires souffrances, les maladies, le désespoir...à cause de la curiosité d'une femme, la première femme de la mythologie grecque.

148 Notamment la *Théogonie* et *Les travaux et les jours*.

149 Prométhée, dont le nom signifie « le Prévoyant » ou « celui qui réfléchit avant » ; et Épiméthée, dont le nom signifie « celui qui réfléchit trop tard ».

150 Les Charites sont des déesses qui personnifient la Beauté et la Grâce. Les Heures sont quant à elles des déesses dont le rôle a évolué au fil du temps. Au nombre de trois à l'origine, elles sont les déesses de l'ordre établi, de la justice ou encore de la paix.

151 Habituellement traduit par espérance, certains auteurs comme Jean-Claude Schmitt lui préfère la traduction « d'attente, d'expectative », concédant ainsi à *elpis* une caractéristique ambiguë, à la fois mauvaise et bonne.

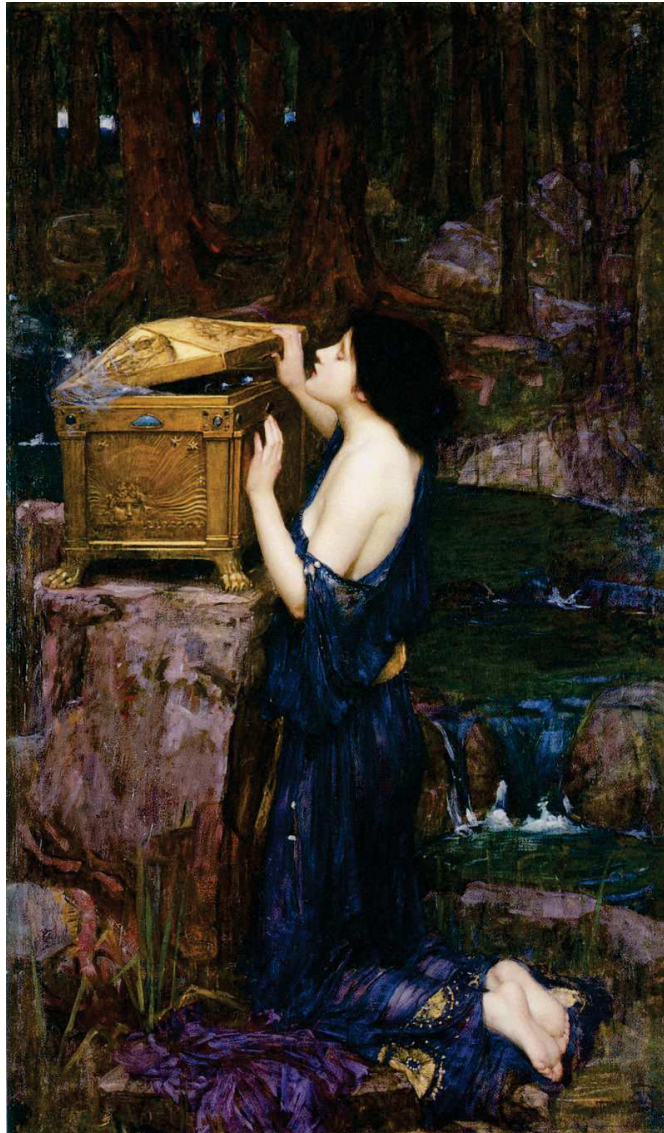


Illustration n°11 : John Williams Waterhouse. (1896). *Pandora*. [Œuvre d'art]. Collection privée¹⁵².

152 URL : <https://www.artrenewal.org/Artwork/Index/774>

On constate alors « une convergence entre Ève et Pandore, toutes deux responsables des calamités des Hommes, de la violence et des souffrances, fruits de leur trop grande curiosité » (Régina, 2011, p. 51). Là encore, la responsabilité des malheurs du monde est confiée à une femme, une responsabilité qui découle de gestes simples et anodins, comme croquer un fruit ou ouvrir une boîte. Cela suggère que derrière chaque femme se trament des risques terribles, les vertus et les vices sont presque confondus. La féminité devient alors synonyme d'incertitude, d'insaisissabilité, impliquant une nécessaire surveillance pour le bien de l'humanité.

Ève, Lilith et Pandore, trois personnages emblématiques de la féminité, témoignent de l'inquiétude que suscitent les femmes. Selon Christophe Régina (2011), le péché originel d'Ève peut être considéré comme la première forme de violence féminine pour les chrétiens. Par extension, la curiosité de Pandore peut elle-aussi être considérée comme la première forme de violence féminine pour la civilisation hellénique. La tradition judéo-chrétienne et la civilisation hellénique ayant contribué au façonnage des sociétés occidentales, on peut donc considérer que la première femme de l'humanité, quelles que soient sa tradition et son mythe, partage cette violence et ce danger.

Le sexe féminin devient alors un sexe « insaisissable », qu'il convient de garder sous surveillance pour se prémunir des potentiels dangers qu'il provoque. C'est à travers ces mythes que les rapports entre les hommes et les femmes vont se construire, sur la méfiance du sexe féminin. Une méfiance d'autant plus vive que la « criminalité » du geste premier constitue non seulement le premier chef d'accusation, mais aussi le postulat tout trouvé pour justifier la nécessaire surveillance dans laquelle les femmes sont confinées, et, ainsi, entériner l'autorité masculine » (Régina, 2011, p. 45).

C'est donc par le mythe d'Adam et Ève que se structure la place et la condition sociale des filles et des femmes, nécessairement assujetties aux hommes. À l'image du rôle d'Ève, dans lequel Dieu l'a prescrit, à savoir enfanter, les filles et les femmes se voient elles aussi prescrites dans ces mêmes obligations, « elles ont des rôles dont elles ne doivent pas sortir et voient leurs besoins subordonnés aux besoins de l'ensemble, en particulier à la perpétuation de la lignée familiale » (Mosconi, 2015, p.136), c'est pourquoi, afin de satisfaire ces exigences, elles tombent ainsi sous l'autorité du chef de famille, père ou époux. L'éducation repose ainsi sur la transmission de traditions, de coutumes, d'évidences, « déterminées par sa place dans le tout » (Mosconi, 2015, p.136).

C'est parce que Dieu, le Créateur, a décidé de placer Ève auprès de ses enfants, qu'elle enfantera dans la douleur, la tenant ainsi éloigné de toute autre activité et la plaçant sous l'autorité d'Adam, l'homme, que l'ensemble des femmes va être prescrite dans les mêmes obligations.

L'ordre social, familial et même politique va ainsi s'organiser selon un principe hiérarchique, légitimé et justifié par la religion catholique, où règne un ordre familial holiste selon le terme de Louis Dumont. Ainsi, le tout va prendre le dessus sur l'individuel, notamment quand ce dernier est féminin.

Se dessine alors un programme, un dessein, féminin, et c'est en puisant dans la Bible, ou encore l'Évangile, que la société française, par la voix de ses institutions, va produire des représentations et des rôles spécifiques aux femmes et aux hommes, entérinant ainsi la « mythologie androcentrique » développée par Pierre Bourdieu en 1998.

L'instruction des filles et des garçons en est le parfait exemple puisque sa finalité première est d'apprendre aux filles et aux femmes à croire et à obéir. Comme le précise Nicole Mosconi, « si les femmes ont le devoir de s'instruire, ce n'est nullement dans un but d'émancipation, c'est pour mieux remplir les devoirs de leur « condition » » (Mosconi, 2015, p.39) ; des devoirs résumés par Monseigneur Dupanloup, l'un des principaux chefs de file de l'Église catholique au XIXe siècle, « la femme est avant tout pour Dieu, puis pour elle-même, pour son âme, enfin pour son mari et pour ses enfants » (Dupanloup, 1864, p.97-98 ; Mosconi, 2015, p.39).

Il faut réprimer chez « la femme » cette curiosité, originelle, qui est sans bornes et sans limites ; et la preuve la plus ultime de cet état de fait est le péché originel d'Ève. L'éducation des filles et des femmes doit donc les éduquer en tant que femmes, conformément à la mission divine qui leur incombent à toutes ; « c'est cette conception de l'éducation des filles, « destinée » à être épouses et mères qui va prévaloir tout au long du XIXe siècle » (Mosconi, 2015, p.142).

C'est pour cette raison que toutes les tentatives d'enseignement secondaire publics des filles seront fermement rejetées par les représentants de l'Église, comme Monseigneur Dupanloup qui s'opposera au ministre de l'Instruction Publique Victor Duruy qui, pour lutter contre l'influence cléricale, encouragea en 1867 la création de cours d'enseignement secondaire publics pour jeunes filles¹⁵³ ; Monseigneur Dupanloup reprochait à ce projet « de soustraire l'instruction des filles de la bourgeoisie à l'influence de l'Église » (Mosconi, 2015, p.40).

153 Voir l'article d'Yves Verneuil. (2009). Les cours secondaires pour jeunes filles à Troyes sous le Second Empire, entre autorités municipales et administration bonapartiste. *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 39, p. 95-111.

L'instruction des filles et des femmes est chaste gardée de l'Église qui légitime sa préférence par la représentation et la conception « traditionnelle » des femmes directement inspirée du mythe d'Eve. Comme le précise l'historienne Françoise Mayeur, dans l'instruction des filles « le rôle joué par la religion y est essentiel (...) le régime des lycées de jeunes filles s'inspire de celui des couvents » (Mayeur, 1980, p.154).

Ainsi, le parallèle entre Ève et l'ensemble des femmes est ainsi fait, s'affirme alors des références intertextuelles au mythe d'Ève et à la tradition judéo-chrétienne. Pendant tout le XIXe siècle, l'Église catholique aura une influence prépondérante sur l'éducation des filles. Une influence telle que le substitut du procureur-général d'Aix en Provence, George Breuillac, pour justifier sa volonté d'ouvrir aux femmes toutes les fonctions publiques (exceptions faites des fonctions politiques), cite l'Évangile précisant que « c'est le droit canon qui a rabaisé la condition des femmes et a empêché la prescription évangélique de porter tous ses fruits » (Breuillac, 1886 ; Naville, 1891, p.19).

L'appropriation « humaine » des différents mythes et croyances bibliques a initié une certaine lecture des rapports sociaux. Ainsi, comme le précisait Pierre Besset dans son *Étude historique sur la condition légale de la femme dans le mariage*¹⁵⁴, publiée en 1880, « c'est de la force brutale d'abord, puis du dogme de l'infériorité morale de la femme inspiré par toutes les religions antiques, puisé dans la Bible même que dérive la puissance maritale » (Besset, 1880, p.227).

La construction des rapports sociaux de sexes s'est faite autour de ces références bibliques ; des références qui sont devenues des postulats suffisamment puissants pour qu'ils deviennent les nouvelles bases d'un équilibre social.

Aussi, parce que « la femme est destinée à vivre en société où Dieu l'a placée pour être la fidèle compagne de l'homme » (Boiron, 1882, p.38), va s'affirmer une nécessaire surveillance des filles et des femmes, ces héritières d'une faiblesse inscrites dans l'histoire même de leur création.

154 Il s'agit en réalité de sa thèse de doctorat en Droit.

2. La nécessaire sujétion des filles et des femmes, détentrices de la faiblesse et de la criminalité originelles.

L'histoire de la création d'Ève justifie la sujétion des filles et des femmes, elle témoigne de la hiérarchisation des sexes qui les place en seconde position, une position subsidiaire. Et c'est d'ailleurs ainsi que le XIXe siècle, baigné d'une tradition judéo-chrétienne et hellénique plus ancienne, va concevoir et théoriser la place sociale des femmes.

Si nous la considérons comme directement héritée du mythe biblique, la conception sociale des femmes (et donc des filles) les désignera comme des êtres dévoués aux hommes. Entérinée par le Code Napoléon, CC de 1804, sous les traits notamment de l'article 213 qui prescrit que « la femme doit obéissance à son mari », l'infériorité des femmes est acquise. Cette conception juridique des femmes est le témoignage du transfert du mythe d'Ève, et des représentations qu'il a suscité tout au long de l'histoire, sur l'ensemble des femmes et des filles françaises. En effet, cet article du CC, issu d'un texte laïque, est la traduction légale de l'histoire de la création de l'humanité, il fait référence non seulement à l'Épître aux Éphésiens, « femmes, soyez soumises à vos maris, comme au Seigneur » (Éphésiens, 5.22, Bible Segond, 1910), mais aussi aux paroles que Dieu prononça à l'encontre d'Ève après sa chute, « tu seras soumise à l'autorité de ton mari, tu vivras sous sa domination » (Cité par Agrippa de Nettesheym, AAC, 1910, tome 25, p.145).

Les prescriptions anciennes semblent subsumer les lois et selon cette norme, qui les place en situation d'infériorité, les femmes (et les filles) sont donc « naturellement » tombées et ainsi « naturalisées » dans une existence secondaire, accessoire, presque insignifiante.

En 1762, Jean-Jacques Rousseau publie son ouvrage *Émile, ou De l'éducation*, dans lequel il donnera sa définition du rôle des femmes dans le livre V intitulé « Sophie ou la femme ». Alors que cette même année, il publie un de ses ouvrages les plus célèbres, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, qui va marquer un tournant dans la vie politique française en affirmant le principe de la souveraineté des peuples, il va pourtant désigner les femmes comme des êtres faibles, passifs, dévoués aux hommes, ces êtres actifs et puissants, en se basant sur les différences biologiques entre les femmes et les hommes.

D'après lui, les différences biologiques entre hommes et femmes suffisent à elles seules à légitimer la place sociale des hommes versus la place sociale des femmes. Alors que Rousseau développe dans *Le contrat social* l'idée selon laquelle « le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir. (...) »

Convenons donc que force ne fait pas droit, et qu'on est obligé de n'obéir qu'aux puissances légitimes » (Rousseau, 1762, p. 11-12), il revendique donc la légitimation des différences de sexes à travers les différences biologiques. C'est parce que les hommes ne naissent pas femmes, et inversement, que les égalités de sexes sont impossibles.

Selon lui, « ce qui est bien et conforme à l'ordre est tel par la nature des choses et indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source » (Rousseau, 1762, p.33) ; aussi, pour vivre dans un monde juste, faut-il écouter les préceptes du Créateur, lui seul capable de délimiter le légitime de l'illégitime.

Suivant ainsi l'héritage biblique, telle une référence intertextuelle involontaire, Rousseau revendiquera assez naturellement que « la femme est faite spécialement pour plaire à l'homme » (Rousseau, 1762, p.6). L'équilibre social se structure donc autour de cette notion de complémentarité ou d'opposition, entre les hommes, êtres actifs, forts et puissants, et les femmes, êtres passifs et faibles. Si la justice émane de Dieu, et lui seul, alors son plan de création de l'humanité suit donc une logique irréfutable et inébranlable. L'existence des femmes, bien que différente voire opposée à celle des hommes, n'en demeure pas moins légitime, bien que subsidiaire.

Il prône le différentialisme égalitaire¹⁵⁵ et s'inscrit dans un discours de comparaison, voire d'opposition, entre les hommes et les femmes. D'après lui, « Sophie doit être femme comme Émile est homme, c'est à dire voir tout ce qui convient à la constitution de son espèce et de son sexe pour remplir sa place dans l'ordre physique et moral » (Rousseau, 1762, p. 5).

Le plan du Créateur est la seule logique évidente à suivre, s'il a jugé nécessaire de créer, à son image, Adam puis Ève, alors chacun se définit selon sa place divine, c'est pourquoi il est important d'avoir conscience des caractéristiques des hommes et des femmes pour saisir la mission qui incombe à chacun. Rapidement, la place subordonnée des femmes devient acquise et se justifie par les références intertextuelles faites à Ève et aux lectures saintes.

Pourtant, le moraliste Ernest Legouvé soulignera le conditionnement social des femmes françaises, révélant leur subordination à travers l'Histoire. En effet, alors que la Révolution Française voulait l'égalité, que la place des femmes avait été revendiquée par certains comme Emmanuel-Joseph Sieyès ou Nicolas de Condorcet, elles furent pourtant évacuées du projet révolutionnaire¹⁵⁶.

155 « En ce qu'ils ont de commun, ils sont égaux ; en ce qu'ils ont de différent, ils ne sont pas comparables » (Rousseau, 1762, p.144).

156 Alors que les femmes avaient joué un rôle décisif dans le processus révolutionnaire, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 n'entend pas leur donner de reconnaissance légale. Pour contester cette exclusion féminine, la femme de lettres Olympe de Gouge, s'inspirant étroitement de cette fameuse déclaration,

Une évacuation qui perdurera puisqu'à l'occasion des discussions du CC de 1804 (dit Code Napoléon), le Premier consul précisera au sujet de la place sociale des femmes françaises, « il y a une chose qui n'est pas française, c'est qu'une femme puisse faire ce qu'il lui plaît » (Legouvé, 1864, p.8).

Faisant suite au Consulat, la Restauration ne plaidera pas plus en faveur de la reconnaissance sociale des femmes, puisque son leitmotiv se résume ainsi, « l'homme et la femme ne sont pas égaux et ne peuvent jamais le devenir » (Legouvé, 1864, p.9).

Cependant, alors qu'Ernest Legouvé souligne que pendant des siècles les femmes ont été définies comme des êtres inférieurs et relatifs, il ne peut lui aussi s'empêcher de faire référence à l'Ève pécheresse, lorsqu'il doit répondre à la question : « Qu'est ce qu'une femme ? », il rétorque : « tirée de lui, créée pour lui, elle est évidemment inférieure à lui. Ève, après tout, n'est que le développement d'une partie de la personne d'Adam, un développement très perfectionné, j'en conviens, mais un développement » (Legouvé, 1864, p.7).

Une posture qu'il conservera puisqu'il réitérera ces explications en 1897 dans le cadre de son ouvrage *Histoire morale des femmes*.

Ève n'est donc qu'un fragment d'Adam, elle lui est dépendante et dévouée puisqu'elle est extraite de son existence même. « La femme » semble donc « englobée » par l'homme, tirée de lui, créée pour lui, son existence est donc corrélée à l'existence du représentant mâle de l'humanité, Adam.

Comme le révèle Louis Dumont avec son exemple d'*englobement du contraire*, Ève est la contrepartie d'Adam.

Il n'est pas de meilleur exemple que la création d'Ève à partir de la côte d'Adam, au premier livre de la Genèse. Dieu crée d'abord Adam, soit l'homme indifférencié, prototype de l'espèce humaine. Puis, dans un deuxième temps, il extrait en quelque sorte de cet être indifférencié, un être de sexe différent. Voici face à face Adam et Ève, cette fois en tant que mâle et femelle de l'espèce humaine. Dans cette curieuse opération, Adam a en somme changé d'identité tandis qu'apparaissait un être qui est à la fois membre de l'espèce humaine et différent du représentant majeur de cette espèce. Adam, ou dans notre langue l'homme, est deux choses à la fois : le représentant de l'espèce humaine et le prototype mâle de cette espèce. À un premier niveau homme et femme sont identiques, à un second niveau la femme est l'opposée ou le contraire de l'homme. Ces deux relations prises ensemble caractérisent la relation hiérarchique, qui ne peut être mieux symbolisée que par l'*englobement* matériel de la future Ève dans le corps du premier Adam (Dumont, 1991, p.140).

publie en 1791 « la Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne » qui revendique dans son article 1er que « la femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits ». Cette déclaration des droits de la femme n'aura pas l'effet escompté, Olympe de Gouge, devenue la cible des dirigeants de la Terreur en raison de ses écrits sur l'égalité des sexes, sera guillotinée en 1793 et quelques années plus tard, le CC de 1804, dit Code Napoléon, entérina l'incapacité juridique totale des femmes françaises.

Adam considéré comme le représentant premier du genre humain, s'impose à Ève comme unique détenteur de la légitimité divine ; Ève, créée à partir de lui et pour lui, n'est qu'une pièce ajoutée au plan divin de la création de l'humanité, son infériorité est donc consacrée.

Cela dit, outre cette position subsidiaire, Ève est aussi considérée comme opposée à Adam, contraire à lui. Elle est en quelque sorte une hybride, tirée d'Adam, elle fait partie de lui mais en même temps, elle n'est pas lui, elle s'oppose à lui.

Comme dans le cas d'Adam et Ève, il y a deux niveaux : à un premier niveau, le Moi est indifférencié, c'est le Moi absolu ; à un second niveau, le Moi pose en lui-même le Non-moi, ici il y a en somme le Moi en face du Non-moi. Le Non-moi est donc d'une part dans le Moi et de l'autre son opposé (Dumont, 1991, p. 146).

Ève apparaît donc comme un être hybride, insaisissable, quasi-mystique, qui nous échappe. Elle est crainte autant qu'elle est considérée comme indispensable, puisque Dieu l'a créée pour être la compagne d'Adam et assurer la reproduction de l'espèce humaine, et donc de l'homme. Appartenant à ce sexe « insaisissable », qui est craint autant qu'il est désiré, les filles et les femmes vont alimenter les aléas d'un mythe autour de l'infériorité féminine.

Héritières d'une faiblesse et d'une criminalité originelles, les filles et les femmes vont être au cœur d'une suspicion de la part des hommes, les condamnant ainsi à une nécessaire sujétion, comme l'a souligné Christophe Régina :

On transfère d'abord sur Ève, ensuite sur l'ensemble des femmes, ces attributs maléfiques qui serviront par la suite aux pères de l'Église et aux théologiens à diaboliser la femme et à justifier son contrôle tout autant que les méfiances qu'elle suscite (Régina, 2011, p. 48).

Le discours relatif à l'infériorité féminine va initialement se construire autour d'Ève et de son péché originel. Les femmes et les filles deviennent ses héritières directes et le péché originel leur est aussi légué ; aussi, ces femmes et ces filles sont rapidement suspectées des mêmes travers qu'Ève.

Dans son *Étude historique sur la condition légale de la femme dans le mariage* publiée en 1880, l'avocat Pierre Besset rappelle que « c'est à Ève que l'on attribue l'introduction du péché et de la mort dans le monde, c'est à la femme que l'homme doit tous ses malheurs » (Besset, 1880, p.228).

Les femmes ne sont plus uniquement ces êtres secondaires, relatifs et dévoués aux hommes, elles sont aussi des pécheresses en puissance/potentielles.

Dans une conférence pour femmes chrétiennes, ayant pour objectif de donner des enseignements et des indications utiles aux femmes pour mieux s'acquitter de leur mission, le conférencier Raymond Janot leur rappelle que :

C'est par la femme que le monde a été perdu une fois ; c'est par la femme qu'il a été racheté et qu'il continuera de l'être. Il suffit d'ouvrir l'histoire pour se rendre compte que la femme a été de tout temps ou un agent de corruption, ou un organe de relèvement et de progrès (Janot, 1904, p. 10).

Non content de leur rappeler leur héritage, Raymond Janot souligne bien leur paradoxe. Les femmes, ces héritières du péché, doivent avoir conscience de leurs failles, multiples, afin d'éviter, à nouveau, la perte de l'humanité. Il est intéressant de constater qu'il conçoit les femmes à la fois comme des « agents » et des « organes », pourtant ces deux termes ne revêtent pas les mêmes réalités. En effet, le mot « agent » vient du latin *agere* qui signifie agir, il est donc empreint d'action, alors que le mot « organe » vient du latin *organum* qui signifie instrument, qui est par essence inactif et qui doit être manipulé afin d'opérer une fonction.

En somme, soit les femmes sont des actrices, et là c'est dans l'action qu'elles génèrent le Mal et « la corruption », soit elles sont passives, et là elles n'ont qu'à être un organe, un instrument, comprenez par-là un instrument de reproduction, participant au relèvement et au progrès. Les femmes et les filles doivent donc comprendre qu'il est de leur responsabilité de rester là où l'histoire les place. Organe de relèvement et de progrès, elles sont des instruments qui doivent être maniés, et non des agents ou des actrices sociales.

Le discours autour de l'infériorité des femmes s'oriente donc à partir de cette responsabilité féminine de la « Chute » de l'humanité. Le péché originel symbolise la criminalité de la première femme, la représentante du « genre », aussi l'ensemble des femmes et des filles sont considérées comme détentrices de cette criminalité originelle.

Le Livre de l'Ecclésiastique, un des livres poétiques de l'Ancien Testament aussi appelé le Siracide, est considéré comme un livre de sagesse. Il connut un grand succès au début du christianisme et son nom « Ecclésiastique » vient du fait que les premières communautés chrétiennes s'en servaient pour l'instruction des nouveaux baptisés¹⁵⁷. Dans ce livre poétique religieux, servant d'instruction à la jeunesse chrétienne, il est rappelé que « la femme a été le principe du péché et c'est par elle que nous mourons tous » (Ecclésiastique, XXV, 33).

157 <http://www.chretienujourd'hui.com/livres-et-textes-et-personnages/le-livre-de-l%E2%80%99ecclésiastique-siracide-comment-vivre-sa-foi-dans-la-vraie-vie/>

Suivant donc ces instructions et ces préceptes religieux, qui seront eux-mêmes repris par bon nombre de savants, se construit ainsi une référence, un sens, une intelligibilité du monde et de la vie humaine. Cette suspicion à l'égard des femmes et des filles, héritières d'Ève, va générer un rapport de force et de domination des hommes, souhaitant ainsi se prémunir du danger potentiel que représentent ces dignes héritières du péché originel. Les rapports sociaux entre les hommes et les femmes sont donc imprégnés par cette crainte du féminin. Aussi, comme le souligne Christophe Régina, « la construction des liens hommes-femmes se fonde donc sur la méfiance des sexes, laquelle instille ce qui est, dès les temps bibliques, en germe : la nature féminine » (Régina, 2011, 49).

Ce transfert du mythe d'Ève sur l'ensemble des filles et des femmes fait référence à la construction d'une idéologie sexiste qui a contribué à construire un équilibre social des sexes. Comme le précise Max Weber, notamment dans son ouvrage *Le savant et le politique*, publié en 1919, aucun pouvoir n'existe sans violence mais pour qu'il perdure, il est nécessaire que le pouvoir fasse croire à ceux et celles sur lesquels il s'exerce que cette violence est légitime ; telle est la fonction d'une idéologie. Parce que « la nature d'une idéologie est de dissimuler sa nature d'idéologie » (Reboul, 1980, p.24 ; Mosconi, 2017, p.14) ; l'idéologie s'apparente donc au « bon sens », aux évidences, à une réalité rationnelle qui, de ce fait, se distingue des mythes et des croyances. Pourtant, il y a dans l'idéologie un rapport de domination puisque son rôle premier est « d'être au service d'un pouvoir » (Reboul, 1980, p.25 ; Mosconi, 2017, p.14), qu'elle va expliquer et justifier.

Aussi, ce transfert du mythe d'Ève participe à la construction d'une idéologie sexiste qui consiste à définir la place sociale des hommes et des femmes, expliquant que le pouvoir que peuvent avoir les hommes et les garçons sur les femmes et les filles est légitime puisqu'il est « naturel ».

C'est alors que la simple référence à la religion pour légitimer les pouvoirs dans la société, notamment à travers les rapports sociaux entre les hommes et les femmes, a cessé d'être un moyen suffisant. Aussi, la référence à la nature s'est imposée pour venir renforcer et garantir plus encore la différence des sexes, « la « nature » s'est substituée au mythe d'Adam et Ève » (Mosconi, 2017, p.183). Rapidement, se construit la référence à une « nature féminine », une « nature » spécifique différente, pour ne pas dire opposée, à la « nature » des hommes et des garçons à laquelle il est d'ailleurs rarement fait référence, sinon en opposition avec celle des filles et des femmes¹⁵⁸.

158 Cette norme implique ainsi que la « nature » masculine, implicitement reconnue et acceptée, n'a pas besoin d'être définie pour être légitime.

Les textes saints ont induit l'idée d'une nature spécifique des femmes, une nature potentiellement criminelle et dangereuse pour le reste de l'humanité, et ils vont ainsi catalyser une volonté moins religieuse et plus scientifique de définir cette « nature féminine », et plus largement « la femme »¹⁵⁹.

Ces influences bibliques vont trouver des oreilles attentives dans le monde médical qui n'hésitera pas à s'inspirer de la Bible et du mythe de la Création pour expliquer « scientifiquement »¹⁶⁰ l'infériorité féminine. Au XIXe siècle, les sciences modernes se développent et elles entraînent dans leur sillage une volonté de contrôle et de savoir absolu, à tel point que :

Les médecins, parlant en anthropologues, disent ce que c'est à leurs yeux que *la femme*, et comment elle doit vivre ; (...) tirant les conséquences de leurs découvertes, les médecins se muent en moralistes, et semblent vouloir prendre le relais des prêtres dans la direction des consciences et des conduites (Knibiehler, 1976, p. 826).

Se développe alors un discours naturaliste qui va alimenter plus encore les conceptions cloisonnantes et infériorisantes des filles et des femmes. Par l'invocation de la nature se précise plus encore « un idéal de normativité sans normalisation » (Canguilhem, 1966, p.178 ; Mosconi, 2017, p.183). Une « normativité », car la nature vient définir un ensemble de normes et d'obligations ; sans « normalisation », car ces normes sont considérées, perçues et définies comme « naturelles », c'est à dire qu'elles existent indépendamment de l'acte humain, comme si une puissance extérieure à la société pouvait s'imposer. En effet, « renvoyer les normes à la nature comme puissance transcendante à la société, c'est de surcroît les sacrifier et leur donner un caractère absolu afin de les soustraire à toute contestation et toute transformation » (Mosconi, 2017, p.184), à l'image donc d'une idéologie.

La « mise en nature et en discours » du corps féminin qui s'exprime au XIXe siècle va donc contribuer à légitimer une idéologie sexiste qui va progressivement sacrifier les filles et les femmes dans une position et un rôle social spécifiques. Comme l'a souligné Nicole Mosconi, « la naturalisation du féminin et du masculin entraîne l'idée d'une complémentarité des sexes qui réaffirme, tout en la masquant, à la fois la norme hétérosexuelle et les divisions, les exclusions et les inégalités socialement instituées entre les sexes et les sexualités » (Mosconi, 2017, p.178).

159 Le terme femme au singulier est systématiquement mis entre guillemets, car il ne fait pas référence aux femmes à proprement parler, mais aux discours et aux représentations des femmes.

160 C'est en tout cas la revendication faite par ces médecins qui, détenteurs d'une connaissance scientifique médicale, s'accaparent une expertise, même si certains jouent les apprentis moralistes.

II. Construction savante et naturalisation de l'infériorité féminine.

1. La « naturalisation » ou « la mise en nature » du sexe féminin : le poids des discours scientifiques de l'Antiquité au XIXe siècle.

Durant l'Antiquité, la médecine grecque développée par Hippocrate, Aristote, Avicenne ou Galien considérait que les organes génitaux féminins étaient une inversion des organes génitaux masculins. Dans son ouvrage *De l'utilité des parties du corps humain*, Claude Galien, médecin grec du IIe siècle de notre ère, considérait que toutes les parties du corps de l'homme se retrouvaient chez la femme, à l'image d'un homme inversé ; « figurez-vous les parties [génitales] qui s'offrent les premières à votre imagination, n'importe lesquelles, retournez en dehors celles de la femme, tournez et repliez dedans celles de l'homme, et vous les trouverez toutes semblables les unes aux autres » (Galien cité par Laqueur, 1990/1992/2013, p.42)¹⁶¹.

D'après Thomas Laqueur (1990/1992/2013), jusqu'au XVIIe siècle, il n'existe qu'un seul sexe qui correspond à ce qu'il appelle « la théorie du sexe unique » qui suppose alors que le corps humain parfait est celui de l'homme, la femme étant à contrario un mâle imparfait. Elsa Dorlin (2006/2009) dans son ouvrage *La matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la Nation française*, conteste les conclusions de Laqueur et revient sur la lecture des œuvres de Galien développant un élément majeur : les tempéraments. Le tempérament, concept central de la médecine et de la philosophie depuis l'Antiquité, correspond à la conformation interne du corps et donc aux humeurs et leurs différentes qualités. Composé par plusieurs humeurs, qui contribuent à son équilibre, le corps peut être froid, chaud, sec ou encore humide ; la santé idéale étant un équilibre parfait de ces différentes qualités, et la maladie étant à contrario le déséquilibre. L'on considère alors que le chaud (ou la chaleur) est signe de la vie, alors que le froid est signe de la mort (comme la froideur du corps des morts).

Les organes génitaux témoignent de cet équilibre et de la bonne santé du corps déterminée par la chaleur ; ainsi, l'homme, doté d'un corps chaud, a ses organes génitaux à l'extérieur, alors que la femme, dotée d'un corps plus froid, a ses organes génitaux à l'intérieur de son corps.

L'inversion physique des corps correspond donc à une logique physiologique rationnelle puisque le tempérament féminin, plus froid, s'oppose au tempérament masculin, plus chaud ;

161 Thomas Laqueur. (1992/2013). *La fabrique du sexe. Essai sur le corps en Occident*. Paris :Gallimard. (Making sex, body and gender from the Greeks to Freud, 1990). L'ouvrage de Thomas Laqueur a été publié en 1990, traduit en français en 1992 puis réédité en 2013.

les corps se différencient.

En effet, comme le souligne Elsa Dorlin :

Pour Galien, les femmes et les hommes possèdent les mêmes organes génitaux mais, en raison d'un manque de chaleur inhérent à la physiologie des femmes, leurs organes se trouvent inversés à l'intérieur du ventre. Les ovaires correspondent aux testicules, l'utérus et le vagin, au scrotum. Un excès subit de chaleur, un fossé, un ruisseau à traverser...l'appareil génital descend et la transformation en homme est opérée (Dorlin, 2005, p.124).

Françoise Héritier (2010)¹⁶², s'inspirant quant à elle d'Aristote, précise que c'est parce que les filles et les femmes sont de nature froide qu'elles perdent leur sang et qu'elles ne produisent pas de sperme. En effet, Aristote considérait qu'il existait deux coctions corporelles, la coction digestive qui transforme les aliments en sang, puis une seconde coction qui s'opère sur le sang. Les hommes et les garçons grâce à leur chaleur corporelle transforment le sang en sperme, considéré comme porteur de toutes les valeurs. Les filles et les femmes, faute de chaleur, ne peuvent pas « cuire » le sang de la même manière, tout ce qu'elles peuvent produire est du lait. Aussi, comme le souligne Françoise Héritier, « le lait est de même nature que le sperme, mais en est un avatar en dessous : ce n'est pas du sperme parfait » (Gélard, 2010, p.8).

Filles et femmes sont donc considérées comme des « mâles » imparfaits, plus fragiles et donc plus susceptibles de tomber malades. Ainsi, « de l'Antiquité jusqu'à l'âge classique, le corps des femmes est le paradigme du corps malade » (Dorlin, 2006/2009, p.109), manifestant une certaine appréhension du corps féminin, un corps et un sexe « insaisissable ». Cette représentation du corps humain et de la sexualité perdurera jusqu'au XVI^e siècle et sera d'ailleurs confortée par la naissance de l'anatomie humaine. En effet, qu'il s'agisse de l'anatomiste imprimeur Charles Estienne ou du chirurgien Ambroise Paré, les organes génitaux féminins sont décrits comme les inversions de l'appareil génital masculin, les ovaires étant définis comme des testicules féminins. Cela dit, malgré les découvertes scientifiques plus récentes semble demeurer une lecture biblique du monde, aussi, il apparaît difficile d'accepter une lecture aussi négative et imparfaite des femmes.

Comment Dieu, le Créateur, a-t-il pu créer quelque chose d'aussi imparfait ?

Dès le XVII^e siècle, s'amorce alors la question de la spécificité du corps féminin, expliquant ainsi sa différence d'avec le corps masculin. Pour ce faire, de nombreux savants vont souligner l'importance de la procréation, réduisant ainsi le corps féminin à sa matrice.

162 Gélard, M-L. (2010). Entretien avec Françoise Héritier. *Corps*, 8,(1), 5-12. doi:10.3917/corp.008.0005.

Fort de ces constats, le XVIII^e siècle sera le théâtre de l'expansion de la « nature féminine » ; à cette époque « la théorie du sexe unique » est remplacée par la théorie de « l'incommensurabilité des sexes »¹⁶³, qui repose sur un certain différentialisme égalitaire.

Défini par Jean-Jacques Rousseau dans le livre V « Sophie ou la femme », de son ouvrage *Émile ou De l'éducation*, le différentialisme égalitaire suppose : « en ce qu'ils [les femmes et les hommes] ont de commun, ils sont égaux ; en ce qu'ils ont de différent, ils ne sont pas comparables » (Rousseau, 1762, p.6).

C'est dans ce contexte que la mise en nature et en discours » du corps féminin apparaît, dorénavant « la femme est femme bien au-delà de ses organes génitaux » (Peyre et Wiels, 1996, p.130).

Les principaux « constructeurs » de cette nature féminine en France au XVIII^e siècle sont le docteur Pierre Roussel avec son ouvrage *Système physique et moral de la Femme*, publié en 1775 ; le docteur Jacques-Louis Moreau avec son ouvrage *Histoire naturelle de la Femme*, publié en 1803 ; et le docteur Julien-Joseph Virey avec son ouvrage *Histoire naturelle du genre humain* publié en 1801.

Le docteur Virey jouera par ailleurs un rôle majeur dans la construction de cette nature féminine puisqu'il sera l'un des créateurs du Dictionnaire des Sciences médicales (DSM)¹⁶⁴, véritable encyclopédie du corps humain (et de la morale) en soixante volumes (désormais numérisés). C'est ainsi qu'au début du XIX^e siècle débute la publication du DSM, à l'initiative d'une société de médecins et de chirurgiens parmi lesquels les plus connus et respectés de la profession¹⁶⁵. Ce Dictionnaire, publié de 1812 à 1822, déborde largement le domaine médical à proprement parler. Premier dictionnaire encyclopédique médical, il s'impose comme ouvrage de référence et marque les prémises d'un savoir sur les sexes. Il vient rajeunir et moderniser une longue tradition de sujétion féminine, fruit des conceptions antérieures notamment celles développées par les discours scientifiques du XVIII^e siècle.

Au volume 14, publié en 1815, se trouve la définition de *la femme*. La définition qui en est faite est divisée en trois parties distinctes : d'une part, « la femme » d'un point de vue anthropologique et physiologique, soit *la femme physique* ; d'autre part, « la femme » considérée selon sa constitution morale, soit *la femme morale* ; et pour finir, « la femme » à travers les maladies qui lui sont spécifiques, soit *la femme malade*.

163 Voir à ce sujet Thomas Laqueur. (1992/2013). *La fabrique du sexe. Essai sur le corps en Occident*. Paris :Gallimard. (Making sex, body and gender from the Greeks to Freud, 1990).

164 Voir <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histoire/medica/resultats/?file=c&cotemere=47661>

165 On compte en effet parmi ces sommités les docteurs Virey, Esquirol, Pinel, Marjolin... La plupart sont des aliénistes, fondateurs de la psychiatrie en France.

Cet article, dans sa conception même, est un exemple formidable de la « mise en nature et en discours », et donc du discours naturaliste, en cours au XIXe siècle.

2. Un corps féminin spécifique : La « femme physique ».

Rédigé par le Docteur Virey¹⁶⁶, l'article sur *la femme* se caractérise par son ambiguïté. La confusion plane sur cet article, d'une part, entre le physique (biologique) et le moral, et d'autre part, entre le normal et le pathologique (confusion très féminine). Ainsi, à sa lecture, on comprend que les femmes sont déterminées par leur constitution physique, une constitution qui imprègne leur moralité et leur état maladif permanent.

D'après le Docteur Virey, le mot *femme* vient du latin *foemina*, terme qui lui-même vient du latin *foetare*, c'est à dire foetus ; car pour *la femme*, « sa destination naturelle est d'engendrer » (DSM, 1815, Vol.14, p.503).

À la question, « qu'est-ce que donc que *la femme* ? », ce dernier répond qu'elle est « la tige essentielle de notre espèce » (ibidem), comme toute femelle, elle détient en elle la matrice originelle de la reproduction.

La femme est :

Source féconde et sacrée de la vie, la mère est la créature la plus respectable de la nature ; c'est d'elle que découlent les générations sur terre ; c'est Ève ou l'être vivifiant qui nous réchauffe dans son sein, qui nous allaite de ses mamelles, nous recueille entre ses bras et protège notre enfance dans le giron de son inépuisable tendresse (DSM, 1815, Vol.14 p. 504).

On retrouve ici l'héritage biblique dans le sens donné à la vie humaine. Alors que l'introduction du Dictionnaire¹⁶⁷, rédigée par le Docteur Renaudin, soulignait que la science médicale avait lutté pendant longtemps contre les préjugés et les attendus en tout genre, comme notamment les préjugés religieux, l'assimilation faite, là encore, des femmes à Ève nous indique à quel point l'héritage biblique est toujours prégnant dans la société française du XIXe siècle. Outre cette assimilation faite à Ève, on constate aussi une analogie entre les femmes et les femelles des animaux.

Quel point commun peut-il y avoir entre les femmes et les femelles ?

¹⁶⁶ Il s'imposera dans le DSM comme l'expert des questions féminines puisqu'il est aussi l'auteur de l'article sur *la fille*.

¹⁶⁷ Voir le Volume n° 1 (A-AMP), publié en 1812.

Elles détiennent toutes la capacité de reproduction et sont donc l'essence même de l'espèce qu'elles engendrent. Les femmes sont donc, à l'image des femelles, les détentrices de cette matrice qui fait tant parler et penser les savants du XIXe siècle.

D'ailleurs, le Docteur Virey, dans sa définition de *la femme*, fait référence à « ses mamelles » et non à sa poitrine ou à ses seins, le terme de « mamelles » revient ici à souligner les ressemblances entre les femmes et leur pendant animal, les femelles. Ce parallèle permettra en outre de suggérer l'infériorité des femmes sur les hommes.

Outre les mamelles, que l'on retrouve chez certaines espèces animales, comme les singes, les chauves-souris ou encore les éléphants, l'autre similitude réside dans la menstruation. Il est fait alors référence à Pline l'Ancien, naturaliste romain du Ier siècle, qui avait défini *la femme* comme un animal menstruel¹⁶⁸. Parmi les animaux, il existe des périodes d'écoulement et de perte de sang, qui s'apparentent aux menstrues des femmes, bien que la périodicité mensuelle ne soit pas la norme chez les femelles. Pour autant, les ressemblances sont là, les femmes sont donc désignées comme des animaux menstruels. Dans le même ordre d'idées, des physiologistes comme Cuvier ou Steller ont remarqué la présence d'un hymen chez les femmes vierges, de même que chez certaines femelles comme par exemple chez les lamantins. D'autres useront de ces analogies pour étudier médicalement les femmes et les filles, comme le Docteur Landry, dans son *Traité pratique des maladies des femmes et des jeunes filles*, publié en 1869, considéré comme un guide médical des familles, qui s'inspirera des animaux pour parler de la fécondation chez les femmes et les filles. Dans le même ordre d'idées, Cesare Lombroso, fondateur de l'école italienne d'anthropologie criminelle, et Guglielmo Ferrero feront eux aussi un parallèle entre les femmes et les animaux dans leur étude de la criminalité féminine en 1896, révélant ainsi selon eux l'animalité intrinsèque des femmes.

À cette époque, il est donc communément admis que les femmes s'apparentent plus aux femelles animales qu'aux hommes. Les femmes, plus proches des animaux que des hommes, s'affirment comme des sujets d'étude à part entière, elles captivent le monde médical, qui ambitionne de les comprendre, mais qui est alors peuplé massivement d'hommes.

S'attachant donc à étudier la constitution biologique spécifique des femmes, celle qui les distingue biologiquement, médicalement et donc « scientifiquement » des hommes, les savants du DSM vont révéler la faiblesse génétique des femmes ; une faiblesse qui, selon leur interprétation, a nécessairement des conséquences sociales.

168 Voir Jocelyne Bonnet. (1988). *La terre des femmes et ses magies*. Paris : Robert Laffont. Voir le chapitre sur « le sang cataménial » p.21-49.

La constitution physique des femmes et des hommes est inversée. En effet, les hommes ont le haut du corps plus développé et plus fort que les femmes. D'après le Docteur Virey, cela s'expliquerait par le fait que les parties supérieures du corps des hommes, telles que la poitrine, les épaules et la tête, sont plus fortes et plus puissantes. Le cerveau des hommes apparaît plus volumineux, « la capacité de son cerveau est considérable, et contient trois à quatre onces de cervelle de plus, suivant nos expériences, que le crâne de la femme » (DSM, 1815, Vol.14, p. 543).

Le discours scientifique « moderne » basé essentiellement sur l'étude du crâne, la craniologie, affirme l'infériorité intellectuelle des filles et des femmes en raison de la taille jugée plus petite de leurs crânes.

Comme le soulignent Évelyne Peyre et Joëlle Wiels, « le raisonnement utilisé durant cette période reste, malgré la prétention d'une scientificité fondée sur l'empirique, très semblable à celui des décennies précédentes : les traits retenus pour qualifier les femmes sont préalablement dépréciés dans le cadre d'études raciologiques » (Peyre et Wiels, 1996, p.144).

On retrouve alors un certain parallèle entre les femmes et les animaux. En effet, dans son étude « Des diverses espèces de prognathisme » publiée en 1873, Paul Topinard, médecin anthropologue, conclut que « les femmes sont dans l'humanité plus prognathes (...) que les hommes » (Topinard, 1873, p.28-29 ; Peyre et Wiels, 1996, p.146). Rappelons qu'à cette époque, le prognathisme est considéré comme un marqueur de sauvagerie et d'animalité¹⁶⁹ ; il n'en fallait donc pas plus pour Topinard pour conclure que « la femme est à l'homme, ce que l'Africain est à l'Européen, et le singe à l'humain » (Peyre et Wiels, 1996, p.146).

Gustave Le Bon assimilera plus explicitement les femmes aux primates, les différenciant ainsi des hommes, puisqu'il dira en 1879¹⁷⁰ :

Dans les races les plus intelligentes, comme les Parisiens, il y a une notable proportion de la population féminine dont les crânes se rapprochent plus par leur volume de ceux des gorilles que des crânes de sexe masculin les plus développés. [...] Cette infériorité [intellectuelle des femmes] est trop évidente pour être contestée un instant (Le Bon, 1879, p.60-62 ; Peyre et Wiels, 1996, p.149).

169 Le médecin anglais Prichard en 1849 nommera prognathisme la proéminence des mâchoires caractéristique des nations « les plus dégradées de l'Afrique et les sauvages de l'Australie ».

170 Voir son étude « Recherches anatomiques et mathématiques sur les lois des variations du volume du cerveau et sur leurs relations avec l'intelligence », *Revue d'anthropologie*, pp.27-104.

« La femme » est donc plus proche de l'animal que de l'homme, elle présente en outre des signes de prognathisme, marqueur indéfectible de l'animalité, de la sauvagerie et donc de l'infériorité « humaine » ; mais elle souffre aussi d'une capacité crânienne réduite, symptomatique d'un niveau intellectuel moindre.

Ce lien causal émis entre capacité crânienne et intelligence a été fait par le docteur Virey en 1801 dans son ouvrage *Histoire naturelle du genre humain*, dans lequel il explique que plus le cerveau est gros et lourd, plus il occupe de place dans la boîte crânienne, et plus cette place occupée détermine le niveau d'intelligence. Suivant la logique de Virey, Paul Broca, médecin anthropologue, publiera en 1861 son étude « Sur le volume et la forme du cerveau » dans laquelle il indique « que la petitesse relative du cerveau de la femme dépend à la fois de son infériorité physique et de son infériorité intellectuelle » (Broca, 1861, p.153 ; Peyre et Wiels, 1996, p.147).

Au XIXe siècle, s'installe donc ce présupposé sur l'infériorité intellectuelle des filles et des femmes, une infériorité qui fait écho à une infériorité physique.

Cette dévalorisation des capacités intellectuelles et physiques des femmes découle d'une représentation inversée du corps féminin. En effet, contrairement aux hommes, dont le haut du corps semble plus développé, notamment en raison de leur plus grande capacité crânienne qui sous-entend un niveau intellectuel plus développé ; les femmes, à l'image d'une pyramide, présentent au contraire un bas du corps plus développé, à « la chair tendre et molle, à cause du grand développement de son tissu cellulaire et graisseux » (DSM, 1815, Vol.14, p. 543).

Ces différences de constitution physique correspondent, d'après les savants, aux fonctions de chaque sexe, et ne constituent pas à elles seules de véritables oppositions entre les hommes et les femmes, mais révèlent au contraire une certaine complémentarité.

L'homme est destiné par la nature au travail, à l'emploi des forces physiques, à l'usage de la pensée, à se servir de la raison et du génie pour soutenir la famille dont il doit être le chef ; la femme à qui le dépôt de la génération devait être confié, avait besoin d'un bassin spacieux qui se prêtât à la dilatation de la matrice pendant la grossesse, et au passage du fœtus dans l'accouchement (DSM, 1815, Vol.14 p. 543).

La constitution biologique des femmes, décrite comme étant plus molle et spongieuse, les destine à une vie sédentaire, où la maternité demeure l'occupation première, rappelons pour mémoire que le mot *femme* viendrait du latin *foemina*, lui-même dérivé de *foetare*, c'est à dire du fœtus, « car la femme ne fait qu'un avec ses enfants » (DSM, 1815, Vol.14, p. 544).

Mais outre ces évidences maternelles, la constitution physique et biologique des femmes semble se caractériser par une certaine humidité, entendez par là une constitution plus liquide que solide. Les menstrues, le lait maternel, le tissu graisseux, révèlent chez elles une surabondance de liquides. Faisant un parallèle avec les eunuques, qui sont considérés comme proches de la nature féminine en raison de leur mollesse, de leur timidité ou encore de leur voix aiguë¹⁷¹, le Docteur Virey explique alors que les femmes s'apparentent à des hommes privés de sperme. Le sperme acquiert alors le pouvoir de la virilité, de la force et de la puissance. C'est d'ailleurs par le sperme que va s'affirmer une distinction entre les femmes vierges et les femmes ayant eu des contacts sexuels avec des hommes.

En effet, il semblerait que le contact du sperme virilise les femmes.

La femme mariée a quelque chose de plus viril, de plus masculin, de plus assuré, de plus hardi que la vierge timide et délicate, et les filles publiques deviennent plus ou moins hommages (*viragines*¹⁷²), par leur fréquente cohabitation avec les hommes ; leur col est plus gros, leur voix devient rauque et presque masculine (DSM, 1815, Vol.14, p. 545).

C'est donc par le sperme que sont symbolisées la virilité et la puissance masculine. Les femmes, si étrangères naturellement au sperme, sont donc plus proches des enfants que des hommes. Le garçon, encore enfant, n'a pas la voix grave de l'homme, et en cela il se rapproche des femmes. D'ailleurs, le Docteur Virey considère que les femmes demeurent presque pour toujours des enfants, puisque « comme l'enfant, ses organes cèdent facilement aux impulsions » (DSM, 1815, Vol.14, p. 546). C'est de cette sensibilité plus vive que les femmes détiennent leur plus grande propension aux maladies des nerfs.

Le médecin physiologiste¹⁷³ français Pierre Georges Cabanis tire ainsi une « loi de la nature » : « il faut que l'homme soit fort, audacieux, entreprenant ; que la femme soit faible, timide, dissimulée » (Mosconi, 2017, p.74). Ainsi, femmes et hommes sont pensés « médicalement » comme à la fois opposés et complémentaires, « l'un est actif, l'autre passif ; l'un est chaud et sec, ou ardent par sa constitution, l'autre humide et plus froid ; le premier commande et triomphe, le second succombe et supplie » (DSM, 1815, Vol.14, p. 547).

171 Le Docteur Paul Dubuisson dans son article sur « la théorie de la responsabilité », dans les *AAC*, Tome 3, publiée en 1888, précise en reprenant les travaux de Cesare Lombroso, « méfie-toi de la femme à la voix d'homme » (*AAC*, 1888, p.35).

172 Du latin *virago* qui signifie femme d'allure masculine.

173 Et aussi député. En effet, comme beaucoup d'autres savants du XVIIIe et du XIXe siècles, P-G Cabanis cumule ainsi deux étiquettes, celle du scientifique et celle du politicien. Cette double étiquette offre ainsi des marges de manœuvre plus élargies puisque les savants peuvent ainsi plus facilement faire valoir leurs découvertes et les mettre en application dans la société.

D'ailleurs, cette complémentarité des sexes avait déjà été évoquée par Jean-Jacques Rousseau dans son ouvrage *Émile ou De l'éducation*, en 1762, où il soulignait que « l'un doit être actif et fort, l'autre passif et faible » (Rousseau, 1762, p.6).

C'est justement en raison de cette complémentarité « biologique » et « physique » des sexes, que l'égalité entre les hommes et les femmes ne semble pas envisageable, car chacun doit respecter et se satisfaire de la place que la nature lui accorde.

Aussi, le Docteur Virey dans sa définition de *la femme* souligne que :

Quelles que soient les raisons alléguées par les partisans de l'égalité des deux sexes, et bien qu'une éducation plus mâle, des exercices plus forts, puissent augmenter la vigueur physique et morale de la femme, elle ne peut pas être assimilée à l'homme sous ce rapport, malgré le divin Platon¹⁷⁴ (DSM, 1815, vol.14, p. 505).

De la faiblesse même des femmes naît leur puissance, c'est par l'amour que les femmes asservissent les hommes, aimer est l'essence même des femmes. Elles aiment soit en raison de leur faiblesse native qui les rend dépendantes à/de l'être fort, soit en raison de leur devoir maternel. Plus l'homme est mâle, viril, puissant et sec ; et plus la femme est femelle, molle, humide et froide ; et plus l'amour sera parfait entre les sexes.

La faiblesse « biologique » et donc physique des femmes, et par extension des filles, est au cœur de leur reconnaissance sociale. C'est parce qu'elles appartiennent à ce sexe faible, humide, mou, fragile, impulsif, ce sexe différent, qu'elles ne peuvent avoir les mêmes capacités et la même moralité que les hommes et les garçons.

La constitution biologique des femmes et des filles va imprégner leur constitution morale à un point tel que la frontière entre le physique (biologique) et la morale devient perméable et confuse.

174 Il est fait référence ici à l'ouvrage de Platon, *République*, où il donne aux femmes les mêmes exercices qu'aux hommes.

3. Une moralité fragile : La femme morale.

« Toute la constitution morale du sexe féminin dérive de la faiblesse innée de ses organes » (DSM, 1815, Vol.14, p. 555), c'est ainsi que commence la définition *De la femme considérée relativement à son existence morale.*

Une analogie est faite entre le biologique et le moral, si les organes des femmes sont plus mous, plus malléables, alors cela caractérise un tempérament plus doux, plus conciliant, plus humain ; loin de la rigueur du mâle/masculin. C'est alors que partant d'un tel constat, le Docteur Virey se demande comment une telle sensibilité et une telle délicatesse si propres à la nature du sexe féminin, peuvent-elles laisser surgir parfois des intentions et des comportements criminels.

Comment les femmes peuvent-elles passer par de tels extrêmes ?

Tout simplement parce que « le bien et le mal émanent de la même source dans la femme » (DSM, 1815, Vol.14, p.556). La sensibilité si vive des femmes, associée à leur organisation si frêle, rend ainsi possible de profondes agitations. Alors que les hommes savent contenir leurs émotions, leurs passions, les femmes sont quant à elles ébranlées et assommées par la puissance des sentiments qui les habitent, et de cette incapacité à refréner leurs émotions naît leur débordement, et parfois leur criminalité.

Cette faiblesse native, quasi-originelle, est l'explication de leur faiblesse morale, de leur difficulté à contrôler leurs émotions et leurs passions. À l'image d'Ève qui ne peut s'empêcher de croquer le fruit défendu, de Pandore qui ouvre la boîte, les femmes peinent à ne pas céder à la tentation, et les filles n'échappent pas à cette règle innée de la faiblesse.

Dans son volume 15, publié en 1816, le DSM donne une définition de la *filles*. Cet article, rédigé là encore par le Docteur Virey, qui s'affirme alors en grand spécialiste de la féminité, revient sur la comparaison entre garçons et filles, à l'image de la comparaison établie dans le volume précédent entre les hommes et les femmes.

La petite fille est, à l'image de sa mère, « plus délicate, plus mince, plus molle (...) plus déliée et ses muscles plus flexibles ; (...) sa complexion plus humide ; (...) elle préfère des occupations moins bruyantes, des travaux délicats appropriés à son tempérament et à sa destination » (DSM, 1816, Vol.15, p.498). La *filles* est donc à l'image de la *femme* d'une constitution physique plus fragile, molle et humide que celle du garçon.

Cependant, dans cet article, l'accent est rapidement mis sur le danger qui pèse sur les filles notamment à l'âge de la puberté, des changements dans leur tempérament, dans leur moralité,

qui ne sont que le contre-coup des changements ayant lieu dans leur constitution physique. Ces changements physiques étant très liés au développement des organes sexuels, notamment avec l'arrivée des règles, la poitrine qui grossit, le développement de la pilosité..., l'impact sur leur moralité sera donc lui-aussi d'ordre sexuel. La puberté devient donc une période chaotique pour les parents de jeunes filles qui s'inquiètent de les voir sombrer plus facilement dans la débauche et la prostitution.

Les filles sont d'une certaine façon l'incarnation la plus forte de la faiblesse féminine, d'une part car elles sont « femme », elles héritent donc de la faiblesse native, originelle, inhérente à n'importe quelle femme, et d'autre part, en raison de leur âge, elles sont au cœur de nombreux bouleversements biologiques et hormonaux, qui sont à l'époque perçus comme des impulsions « naturelles » contre lesquelles les filles doivent lutter. Une lutte qui s'annonce par ailleurs difficile tant l'on sait qu'il est difficile pour ces filles prisonnières de leur nature de ne pas céder à la tentation.

À en croire le Docteur Virey, la transformation des organes sexuels des filles pendant la puberté est si forte qu'elle trouble le fonctionnement des autres organes. À cette époque, l'utérus est présenté comme l'organe clé des femmes, leur véritable cerveau ; par lui, et par lui seul, s'expliquent les divers troubles et pathologies que les femmes sont susceptibles de rencontrer. L'utérus est « un animal indocile » qui lorsqu'il « entre en fureur, s'agite et ébranle tout le corps » (DSM, 1815, Vol.14, p.570). L'utérus semble être l'organe par lequel les filles et les femmes sont définies scientifiquement, tout chez elles semblent passer par lui.

Cependant, lorsque le Docteur Virey indique que « l'utérus est intéressé dans presque toutes les affections de la femme ; de sorte que la sensibilité hystérique semble être non seulement son état le plus naturel, mais peut-être l'une de ses perfections mêmes » (DSM, 1815, Vol.14, p.570), il suggère l'idée selon laquelle le salut des filles et des femmes, malgré leur évidente faiblesse, passera aussi par cet organe indocile et insaisissable, caractéristique du sexe féminin.

Il prend pour exemple les religieuses cloîtrées qui, en raison de leurs vœux de chasteté et de célibat, ne font pas usage « naturel » de leurs organes sexuels, comme l'utérus. C'est pourquoi ces femmes développent souvent des pathologies spécifiques comme des polypes ou des cancers ; des affections régulièrement rencontrées chez les vieilles filles ou les religieuses. L'utérus, comme l'ensemble des organes sexuels féminins, a une vocation « naturelle » qui doit être respectée ; lorsque cette vocation n'est pas respectée, les femmes tombent gravement malades.

La reproduction est donc au cœur de la santé physique des femmes et des filles, mais aussi de leur santé morale, puisque comme souligner par le Docteur Virey, « toute la constitution morale du sexe féminin dérive de la faiblesse innée de ses organes » (DSM, 1815, Vol.14, p. 555).

Cela dit, la reproduction étant intimement liée à la sexualité, elle doit répondre à certaines exigences du sexe féminin. Comme l'indiquait Gabriel Tarde, on a appris des naturalistes « à quel point le moule antique de la race est toujours fidèlement gardé par le sexe féminin » (Tarde, 1890, p. 32), ainsi, la reproduction de l'espèce découle directement des femmes et des filles, matrices du genre humain. Pour que les générations futures soient saines et respectables, il est nécessaire que les femmes et les filles, en bonnes matrices, le soient aussi. C'est pourquoi une « bonne reproductrice/génitrice » se doit de correspondre à un idéal normatif de la féminité, un idéal qui est d'ailleurs judiciarisé.

Qu'est ce qui caractérise le sexe féminin comparativement au sexe masculin ?

Le docteur Virey nous en donne un début de réponse dans sa définition de la *filie* dans lequel il précise que la pudicité est l'apanage de son sexe. Aussi, ce qui caractérise le sexe féminin, qui le rend digne d'un intérêt, est sa pudeur, cette obligation de décence. Une obligation prescrite par la loi, puisque comme nous l'avons vu précédemment, la pudeur des jeunes filles suscite bon nombre de questions, d'inquiétudes et de prescriptions. La débauche et la prostitution sont considérées comme les suites logiques à tout défaut de pudeur chez les jeunes filles.

Citant Tacite, le Docteur Virey estime d'ailleurs qu'une fois « que la fille a perdu la pudicité, cet apanage de son sexe, elle n'est même plus femme ; elle n'a plus les timides vertus : *nec foemina, amissâ pudicitâ, alia abnuerit* » (DSM, 1816, Vol.15, p.506), maxime qui peut se traduire par « une femme qui a perdu sa pudeur n'a plus rien à refuser ».

Les femmes sont donc « femme » dès lors qu'elles respectent les obligations morales faites à leur sexe.

Comme le rappelle Yvonne Knibiehler :

Dans la tradition chrétienne la plus vulgarisée, la femme, c'est Ève, la tentatrice, responsable du péché d'Adam ; la pudeur s'inscrit dans cette mythologie : la femme chrétienne doit éviter à l'homme toute tentation ; elle doit non seulement cacher sa chair tentatrice, mais avoir une attitude discrète et réservée, se montrer peu en dehors de la maison. (Knibiehler, 1976, p.837).

Les femmes et les filles doivent donc être aimées sans commune mesure lorsqu'elles sont chastes et pudiques ; et être haïes entièrement lorsque au contraire, elles s'abandonnent à leurs instincts. Ainsi, « la chasteté est pour la fille, l'extrême force de sa vertu, comme la vaillance est celle de l'homme ; et l'impudicité devient pour elle un vice aussi vil, aussi dégradant que la lâcheté l'est pour l'homme » (DSM, 1816, Vol.15, p.506).

On peut ici se demander quel est le lien entre la pudeur et la moralité des filles et des femmes avec la médecine et la science médicale. En réalité, les médecins du DSM estiment, en bons naturalistes et en bons moralistes, que « la vraie médecine consiste (...) à rappeler l'ordre de la nature » (DSM, 1816, Vol.15, p.506).

Ces médecins se commuent ici en moralistes, en anthropologues, en historiens parfois ; sans jamais questionner les limites de leurs sciences et de leurs savoirs.

Les connaissances et les préjugés s'imbriquent pour ne faire plus qu'un, le naturalisme. Un naturalisme qui va donc servir à définir les filles et les femmes en fonction des idées reçues, des mythes et des faibles constatations médicales d'alors.

C'est dans ce contexte qu'apparaissent les maladies féminines, ces pathologies que l'on ne retrouve que chez les filles et les femmes. Ces troubles sont le plus souvent la conséquence directe d'organes sexuels féminins, comme l'utérus, cet organe clé, mais ces troubles sont aussi les conséquences d'une faiblesse native et morale qui précipitent la « Chute » de ces filles et de ces femmes vers la mort. Une mort parfois réelle, ou une mort morale et existentielle, puisque celles qui cèdent à leur faiblesse perdent toute légitimité comme « femme », elles ne sont plus exactement des femmes, elles sont en marge de la féminité naturellement admise.

4. Un état maladif permanent : *La femme malade.*

Si les filles et les femmes se caractérisent par une faiblesse native, originelle, morale, une faiblesse en somme généralisée, alors assez logiquement cette constitution fragile occasionnera une santé fragile. Conscients et convaincus de la tendance malade des femmes et des filles, les médecins du DSM vont déployer tout un arsenal d'explications et de précautions autour de la question des maladies féminines. Des précautions qui soulignent la fragilité de ce sexe féminin, qu'il convient, eu égard à son rôle reproducteur essentiel, de préserver et de surveiller ; puisque comme le souligne le Docteur Virey, « il est manifeste

(...), que le sexe féminin, et en particulier les filles, sont la portion la plus malade et la plus délicate du genre humain » (DSM, 1816, Vol.15, p.516).

L'état maladif quasi-permanent des filles et des femmes suggère l'existence d'une science médicale féminine, gravitant autour de pathologies et de troubles spécifiques. L'utérus est défini comme l'organe clé de l'ensemble des maladies féminines puisque « l'utérus a de nombreuses sympathies avec la tête, l'estomac et presque toutes les autres parties du corps » (DSM, 1816, Vol.15, p.516). Bien avant que la psychanalyse naissante l'assimile à une névrose, Hippocrate le considérait d'ailleurs comme la cause de toutes les pathologies spécifiques aux femmes : *Uterus sexcentarum oerumnarum causa*. (DSM, 1819, Vol.31, p.216).

Le Dictionnaire va donc s'intéresser de près aux maladies féminines, à travers notamment cinq articles, le premier sur *les maladies des femmes*, écrit par le Docteur Fournier (1815, Vol.14), le second sur *les maladies des filles*, écrit par le Docteur Virey (1816, Vol. 15), le troisième sur la *matrice*, c'est à dire l'utérus, et les maladies propres à cet organe, écrit par les Docteurs Murat et Patissier (1819, Vol.31), le quatrième sur la *menstruation*, écrit par le Docteur Maygrier (Vol.32, 1819) et le cinquième sur la *névrose* écrit par les Docteurs Pinel et Bricheateau (Vol.35, 1819).

Ces articles vont exposer les diverses pathologies qui attaquent exclusivement les femmes, et vont tous s'intéresser particulièrement à un organe, l'utérus, qui s'impose comme dénominateur commun à l'ensemble des pathologies féminines recensées.

On découvre alors deux temps maladifs chez les filles et les femmes, d'abord durant la période de fécondité, c'est à dire la période durant laquelle les filles et les femmes ont leurs règles et peuvent avoir des enfants (en théorie) ; puis la période de post-fécondité, c'est à dire la période durant laquelle les femmes entrent en ménopause et deviennent naturellement stériles. Cela dit, ces deux temps maladifs sont eux-mêmes divisés selon deux catégories de troubles, les troubles biologiques, comme les troubles de la menstruation ou les troubles de la grossesse ; et les troubles nerveux, comme l'hystérie (à proprement parler), la nymphomanie (aussi appelée fureur utérine) ou encore l'érotomanie. Ces troubles biologiques et nerveux, bien qu'ils soient différenciés, ont cependant un point commun, l'utérus. En effet, l'ensemble des pathologies féminines est présenté comme la conséquence directe du fonctionnement de l'organe utérin.

Concernant la période de fécondité des filles et des femmes, les pathologies recensées sont très souvent en lien avec l'apparition des premières règles comme les fièvres, les éruptions cutanées, la chlorose¹⁷⁵ ; les divers troubles de la menstruation comme l'aménorrhée¹⁷⁶, la dysménorrhée¹⁷⁷, la ménorrhagie¹⁷⁸, l'ischurie menstruelle¹⁷⁹, la strangurie menstruelle¹⁸⁰; la stérilité ; les troubles de la grossesse...la liste est non exhaustive tant les pathologies répertoriées sont nombreuses et diverses.

Concernant la période de post-fécondité, les pathologies correspondantes sont les troubles consécutifs à la ménopause, la métrite¹⁸¹, le squirre de l'utérus¹⁸², les cancers de l'utérus, des seins ou des ovaires, l'hydropisie utérine¹⁸³, les polypes de l'utérus et du vagin, les hémorragies utérines...la liste est là aussi non exhaustive tant les pathologies répertoriées sont nombreuses et diverses.

Mais il existe aussi des pathologies non rythmées par les périodes de fertilité des filles et des femmes, ces pathologies définies comme nerveuses sont les névroses, la fureur utérine (nymphomanie), l'érotomanie, l'hystérie... des pathologies qui résultent elles aussi du fonctionnement utérin. Souvent, les troubles nerveux, comme l'hystérie ou la nymphomanie, sont décrits comme les conséquences de troubles de la menstruation. Il y a donc un entremêlement des pathologies féminines, qu'elles soient de nature biologique ou nerveuse, toutes trouvent leurs explications et leur source dans l'organe décisionnaire du corps féminin, l'utérus.

Aussi, étant donné le rôle majeur que semble jouer cet organe, il est nécessaire de s'assurer de son bon fonctionnement et de sa bonne santé. C'est pourquoi, les menstruations deviennent ces éléments objectifs qui témoignent de l'état de santé de cet organe vital. En effet, l'on considère que le siège de la menstruation, sa source, se trouve dans la matrice et donc dans l'utérus.

175 La chlorose, aussi appelée *morbus virgineus* (maladie des jeunes filles) se caractérise par la couleur de la peau, pâle et verdâtre. C'est un état d'anémie particulier aux jeunes filles, dont les symptômes sont fatigue, dyspepsie, maux de tête, perte d'appétit et aménorrhée. Elle est considérée comme une maladie sexuée, puisque spécifique aux filles, mais aussi car elle serait liée à des troubles sexuels (aménorrhée) et/ou nerveux (hystérie). Elle est donc une pathologie féminine.

176 L'aménorrhée est une maladie gynécologique qui consiste en une absence totale de règle chez les femmes non ménopausées.

177 Les règles douloureuses.

178 Ou ménorrhagie, c'est à dire une hyperménorrhée, soit des règles abondantes.

179 Définie par des efforts douloureux et impuissant que fait l'utérus pour expulser le sang des règles.

180 C'est à dire un écoulement du sang au goutte à goutte.

181 Inflammation de la muqueuse utérine.

182 C'est une suite de la métrite, qui attaque le col de l'utérus. C'est très douloureux.

183 Pathologie spécifique aux femmes ménopausées, correspond à une accumulation de liquide organique dans la cavité utérine.

Comme le souligne le Docteur Mérat, dans son *Mémoire sur les exhalations sanguines* :

Bichat a prouvé que les règles étaient produites par l'exhalation sanguine de la membrane muqueuse qui se voit dans la cavité de la matrice. C'est la seule exhalation qui soit périodique... J'ai eu occasion d'ouvrir plusieurs femmes mortes pendant l'écoulement de leurs règles, et quoique j'ai mis la plus scrupuleuse attention à examiner toutes les parties de la matrice, notamment la membrane muqueuse, jamais je n'ai aperçu de traces d'érosion, de rupture, ni rien qui pût faire soupçonner le brisement des vaisseaux : il y avait seulement une légère couleur rouge sur toute la membrane » (Mérat, 1811, p.29 cité par le DSM, 1819, Vol.32, p.391).

Le Docteur Mérat souligne ici deux éléments essentiels, d'une part, le rôle de l'utérus dans les menstruations, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, lorsqu'il parle des règles, ce dernier utilisera plutôt le terme d'exhalation sanguine utérale ; et d'autre part, l'insaisissabilité du phénomène menstruel.

En effet, malgré ses investigations sur des corps de femmes mortes pendant leur période menstruelle, il n'a alors pu trouver aucune explication médicale « au pourquoi du comment » de ces écoulements périodiques. Comme l'indique le Docteur Maygrier, dans son article *Menstruation*, « il règne sur la périodicité de la menstruation, la même obscurité que sur les causes de sa première apparition » (DSM, 1819, Vol.32, p.391). Aussi, les menstruations, phénomènes énigmatiques, viennent alimenter cette impression d'insaisissabilité du sexe féminin. Elles sont parfois encore aujourd'hui au cœur de légendes et de mythes¹⁸⁴, sur l'impossibilité de monter la mayonnaise pendant ses règles ou encore, sur la quantité « normale » de sang que doivent perdre les femmes à chaque cycle, soit, d'après Hippocrate à environ « deux hémines ou vingt onces » (DSM, 1819, Vol.32, p.386), c'est à dire près d'un demi litre ou 500 ml. En réalité, nous savons aujourd'hui qu'à chaque cycle, les femmes ne perdent jamais plus de 150 ml¹⁸⁵.

Eu égard à son lien, intime, avec l'utérus, la menstruation devient un critère, un gage, de bonne santé pour les filles et les femmes, seules détentrices de cet élixir menstruel. De sa qualité et de sa quantité, dépendent les générations futures, il est donc important de suivre certaines règles d'hygiène et de mesures diététiques pour préserver cet élixir.

Dans son article sur la *filles*, le Docteur Virey, qui s'est mué en spécialiste de la féminité à tout âge, développe sur les questions d'hygiène des jeunes filles des questions capitales

184 Au caractère analogique bien étudié par les anthropologues: cf. Jocelyne Bonnet. (1988). *La terre des femmes et ses magies*. Paris :Robert Laffont ; Yvonne Verdier. (1979). *Façons de dire, façons de faire. La laveuse, la couturière, la cuisinière*. Paris :Gallimard. Agnès Fine. (2002). Histoire des femmes et anthropologie des sexes. Poursuite du débat ouvert en 1986. *Clio. Histoire, femmes et sociétés, Vol. 16*, pp. 145-166. URL : <http://journals.openedition.org/cliio/178> ; DOI : 10.4000/cliio.178

185 Voir à ce sujet, le livre de la journaliste Élise Thiébaud. (2017). *Ceci est mon sang. Petite histoire des règles, de celles qui les ont et de ceux qui les font*. La Découverte : Paris.

puisqu'elles peuvent prémunir certaines du développement de pathologies féminines plus graves. Il considère donc qu'il est important de préparer ces jeunes filles aux fonctions que la nature leur a attribuées, entendez par là la maternité, en préservant leur santé fragile grâce à de simples conseils d'hygiène.

Comme règles d'hygiène de base, il préconise pour les filles, futures femmes, un air pur et la lumière « bienveillante » du soleil, notamment pendant la puberté, période durant laquelle « aucune médecine n'est capable de suppléer à ceux-ci pendant ces funestes époques où l'organe utérin se développe pour les premières menstruations » (DSM, 1816, Vol.15, p. 508). Il conseille d'éviter pour les jeunes filles les vêtements trop légers en été, trop chauds en hiver, trop serrés, comme par exemple les jarretières, qui peuvent troubler l'écoulement naturel du sang pendant la menstruation. Il conseille aussi d'éviter pour les filles les crudités qui sont considérées comme trop acides pour le corps, une acidité qui pourrait mettre à mal la qualité des menstrues. L'abus de café et de thé n'est lui aussi pas recommandé puisqu'il peut provoquer des contractions utérines occasionnant à leur tour une menstruation trop abondante. De même, faire sa toilette intime avec de l'eau trop froide pourrait stopper l'écoulement menstruel, favorisant certaines pathologies comme l'aménorrhée. Tout est fait pour préserver la qualité de « l'excrétion menstruelle » considérée comme critère caractéristique de la bonne santé féminine.

Et comme ce dernier estime que le rôle de la médecine est de rappeler l'ordre de la nature, pour appuyer son argument, le Docteur Virey prend pour exemple les femmes maintenues dans le célibat, comme les femmes stériles, les veuves sans enfants, les religieuses..., ces femmes qui ne sont plus d'aucun sexe. Soulignant que l'état le plus heureux pour l'humain, est de suivre les prescriptions de la nature, ces femmes, prescrites naturellement dans la maternité mais ne pouvant y avoir accès, sont donc les plus susceptibles de développer des pathologies et de sombrer dans la maladie. Aussi, s'il n'est pas possible de respecter les prescriptions naturelles, par exemple en raison d'une stérilité, alors l'équilibre (notamment nerveux) passera par des exercices physiques et certaines règles pour dissiper les diverses agitations du corps. Il indique ainsi que l'ensemble des pathologies féminines peuvent être « traitées » par le mariage. Cependant, lorsqu'un mariage n'est pas possible, il convient de traiter ces pathologies non pas avec des remèdes, mais avec des règles d'hygiène et de diététique, afin de fortifier et d'équilibrer les fonctions du système nerveux.

En effet, l'on considère alors que « c'est à la faiblesse de constitution et à l'excès de sensibilité si fréquemment réunis, autant qu'à une imagination mobile et exaltée, qu'on doit rapporter la

cause d'une foule de maladies nerveuses » (DSM, 1819, Vol.35, p.567). Les femmes et les filles sont donc les premières prédisposées à ces maladies nerveuses, aussi appelées névroses¹⁸⁶. Ces maladies nerveuses sont d'ailleurs au cœur d'un débat sur la question de l'industrialisation de la vie humaine. Les Docteurs Pinel et Brichteau, auteurs de l'article *Névrose* du Dictionnaire, précisent que l'éducation physique donnée aux enfants des grandes villes participe au développement de maladies nerveuses, puisque ces enfants sont élevés avec délicatesse et sont préservés des aléas de la vie, de sorte qu'arrivés à l'âge adulte, ils ont acquis « une grande délicatesse d'organe et une sensibilité nerveuse extrême » (DSM, 1819, Vol.35, p.568). Ainsi fragilisés, ils sont d'autant plus susceptibles de contracter des névroses telles que la manie¹⁸⁷, l'hypocondrie, la mélancolie ou encore le fameux *spleen* des Anglais.

Ils précisent que les conditions de vie industrielles sont les catalyseurs des névroses, en raison de la concentration urbaine, l'entassement des ouvriers et des ouvrières dans les usines et manufactures ; sans parler des femmes et filles qui se retrouvent à travailler à l'usine malgré leurs prédispositions naturelles aux maladies des nerfs. C'est pour cette raison que les femmes sont au moins deux fois plus nombreuses que les hommes dans les hospices pour aliéné-e-s (DSM, 1819, Vol.35, p.576).

Avec la découverte des névroses, se construit un discours autour de la fragilité nerveuse, psychologique et psychiatrique des femmes et des filles. Parmi les névroses spécifiques au sexe féminin, on retrouve l'hystérie ou encore la nymphomanie que le Docteur Pinel dans sa *Nosographie* classe parmi les névroses génitales de la femme, c'est à dire des névroses de l'utérus. Ces névroses féminines sont intimement liées à l'organe utérin, d'ailleurs la nymphomanie est aussi appelée fureur utérine et l'hystérie vient du grec *hustera* qui signifie utérus¹⁸⁸.

Le Docteur Fournier, dans son article sur *les maladies des femmes*, précisera sur l'hystérie :

Qu'il n'est point de femmes dans nos sociétés civilisées, dans nos grandes villes particulièrement, qui réunissent des conditions capables de les préserver toujours de l'hystérie. Cette maladie compte ses victimes parmi toutes les femmes, depuis la puberté jusqu'à l'âge où la menstruation cesse pour ne plus reparaitre (DSM, 1815, Vol.14, p.596).

186 Elles seront développées plus tard par Jean-Martin Charcot, puis Joseph Breuer et Sigmund Freud, à la naissance de la psychanalyse et de la psychiatrie moderne.

187 Des émotions gaies ou tristes, extravagantes ou furieuses, avec lésion d'une ou de plusieurs fonctions de l'entendement. (Dictionnaire des Sciences médicales, Vol.35, 1819, p.559).

188 Le terme hystérie fut inventée par le médecin grec Hippocrate pour décrire une maladie qui avait déjà été étudiée par les Égyptiens. Ce terme est dérivé du mot grec ὕστερα pouvant signifier les entrailles, la matrice ou encore l'utérus.

Ainsi, à en croire les savants du Dictionnaire, aucune femme, et donc aucune fille, ne peut échapper à son destin originel ; l'utérus qui les définit, qui les essentialise, les programme pour être faibles et malades. Le seul atout de cet organe est l'accueil du fœtus pendant la grossesse, c'est d'ailleurs son rôle principal, et de celui-ci les femmes et les filles ne peuvent se détourner. L'allaitement est considéré lui aussi comme nécessaire à la bonne santé féminine puisqu'il est le prolongement de la grossesse. Dans un texte de Pierre-Auguste Despaulx-Ader, pour la Société Protectrice de l'Enfance publié en 1868, il est écrit que l'allaitement est « le complément de la noble mission que la nature a dévolu à la mère pour la conservation et la propagation indéfinie de l'espèce » (Despaulx-Ader, 1868, p.22), c'est pourquoi il est demandé de contraindre légalement les mères à allaiter leurs enfants.

Comme l'indique Elsa Dorlin (2006/2009) dans son ouvrage *La matrice de la race*, « le mariage et la maternité fonctionnent tous deux comme des antidotes, comme un contre-poison provisoire à la morbidité et à la faiblesse naturelle de la féminité. La sexualité est au centre de la nouvelle définition de la santé féminine » (Dorlin, 2006/2009, p.135).

Face à cette importance de la sexualité féminine se développe « à partir du XVIII^e siècle, quatre grands ensembles stratégiques, qui développent à propos du sexe des dispositifs spécifiques de savoir et de pouvoir » (Foucault, 1976, p.137). Ces quatre ensembles stratégiques consistent en « une hystérisation du corps de la femme », « une pédagogisation du sexe de l'enfant », « une socialisation des conduites procréatrices » et « une psychiatrisation du plaisir pervers » (Foucault, 1976, p.137-138).

Ces ensembles stratégiques correspondent à ce que Foucault nomme « le dispositif des sexualités » (Foucault, 1976, p.145). L'hystérisation du corps des femmes consiste en un triple processus de codification du corps, d'une part, il est décrit comme « corps intégralement saturé de sexualité », d'autre part, il est défini médicalement comme corps spécifiquement malade, puis pour finir ce corps féminin est mis en lien avec le corps social, pour lequel elles assurent la reproduction de l'espèce, tant du point de vue strictement biologique (capacité reproductive) que du point de vue éducatif (la responsabilité biológico-morale de la Mère).

Aussi, comme l'indique Michel Foucault (1976), l'hystérisation des femmes, qui a suggéré la nécessaire médicalisation de leur corps et de leur sexe, repose sur la responsabilité qu'elles sont susceptibles d'avoir à l'égard de la santé de leurs enfants, de la solidité de l'institution familiale et du salut de la société. Ainsi, l'hystérisation du corps des femmes consiste à représenter socialement les femmes et les filles comme « la Mère, avec son image en négatif qui est la « femme nerveuse » » (Foucault, 1976, p.137).

C'est pourquoi la fin du XIXe siècle se caractérise par le développement d'une bibliothèque médicale au sein de laquelle les questions sexuelles prédominent.

Ainsi que l'explique Jacques Donzelot (1977) dans son ouvrage *La police des familles*, les XIXe et XXe siècles voient apparaître une véritable campagne d'hygiénisation sexuelle, la sexualité devient une affaire d'état, un enjeu politique, qui n'est plus uniquement l'affaire de l'Église¹⁸⁹, de la famille ou encore de la morale. L'éducation des filles et des garçons apparaît alors différenciée puisqu'elle doit répondre à la nécessité de préservation des filles et la tolérance, voire l'encouragement des expériences pré-conjugales, pour les garçons.

C'est en somme l'achèvement de l'hygiène sociale qui va considérer l'individu en fonction de son utilité sociale. L'objet de cette nouvelle politique hygiéniste est finalement le capital humain et notamment sa production et sa reproduction, sa conservation, son utilisation et son rendement.

C'est ainsi que les filles et les femmes sont donc définies, selon cette utilité sociale qu'elles représentent aux yeux de la société, c'est à dire des ventres reproducteurs. Tout est matrice dans la vie des filles et des femmes.

Disposant elles-mêmes d'une matrice qui conditionne leur état général et leur santé, elles sont aussi la matrice de leur espèce. Le mot matrice, qui peut être définie comme un moule¹⁹⁰ (un moule naturel et un moule artificiel), fait référence à l'idée d'un cadre, d'une reproduction, d'un certain déterminisme, pour ne pas dire une certaine « normalité ». En effet, tout est prévu à l'avance, les femmes et les filles sont des matrices et en raison de cela elles doivent correspondre à ce qu'est une matrice et un moule. Rien de plus, rien de moins.

La sexualité des femmes et des filles, si l'on peut considérer qu'elles aient le droit d'en avoir une, s'est définie selon leur nature, « un domaine pénétrable à des processus pathologiques et en appelant donc à des interventions de thérapeutiques ou de normalisation » (Foucault, 1976, p.92).

189 L'Église catholique, qui a souvent eu à charge l'instruction des filles et des femmes, les considère comme des facteurs de rechristianisation par l'influence qu'elles exercent dans la famille. C'est pourquoi l'Église catholique a toujours gravité autour des filles et des femmes. Voir à ce sujet l'article de Françoise Mayeur, (1980), Garçons et filles du XIXe au XXe siècle : une éducation différente, *Enfance*, tome 33, n°4-5. Congrès international de psychologie de l'enfant. pp. 153-154. DOI : [10.3406/enfan.1980.3317](https://doi.org/10.3406/enfan.1980.3317)

190 Voir la définition du mot « matrice » sur le site du Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales. [Www.CNRTL.fr](http://www.cnrtl.fr)

Le discours médical va contribuer à construire une nature féminine afin d'ordonner les rapports sociaux entre les sexes et les façons acceptables de « faire du sexe ». Le DSM, qui s'est élaboré sur les premiers balbutiements de l'anthropologie, développe sur l'existence d'une spécificité féminine, et assez rapidement toutes les femmes et les filles qui s'écartent de leur spécificité féminine, du rôle biologiquement, moralement et donc socialement attendus tombent sous le coup d'un impératif normalisant.

Il en est de même pour la criminalité des femmes et des filles. Suivant cette logique naturalisante, le discours sur la criminalité féminine va lui aussi chercher à déceler ce qui est spécifique dans cette criminalité. Car si les femmes sont d'une nature féminine, d'une constitution faible, d'une sensibilité exacerbée, alors leur criminalité présente inévitablement elle aussi des particularités propres à leur sexe.

Dans ce contexte socio-historique, la féminité semble se définir par « essence » et par « nature ».

Par leur essence même, les filles et les femmes sont contraintes d'accepter leur héritage religieux, de sorte que quelle que soit la tradition religieuse retenue (biblique ou grecque), elles sont suspectées de faiblesse et de dangerosité potentielle pour l'ensemble de l'humanité. Le sexe féminin souffre ainsi du, ou des, mythe-s de « la première femme » du genre. Ève, Lilith ou encore Pandore sont coupables d'avoir mis en danger le reste de l'humanité par leur inconscience et leur faiblesse. La féminité s'est donc construite en transférant sur l'ensemble des filles et des femmes ces figures féminines emblématiques. Ainsi, dans leur âme de « femme », les filles et les femmes sont prescrites dans la faiblesse.

Cela dit, ces prescriptions vont progressivement dépasser le cadre de l'âme pour atteindre le cadre du corps. En effet, suivant ces injonctions symboliques, la science a construit une logique et une compréhension de la féminité comme étant spécifique, propre à la « nature » des filles et des femmes. Les différences entre les hommes et les femmes ne pouvaient simplement s'expliquer par l'hypothèse de l'imperfection du corps féminin car l'œuvre du Créateur ne peut notamment être que perfection. Aussi, pour trouver une légitimité, il a fallu déployer tout un arsenal « analytique » de compréhension et de représentation des différences entre les hommes et les femmes.

Ainsi, le corps féminin n'est plus simplement une imperfection, il est ce corps masculin avorté. En effet, alors que jusqu'au XVII^e siècle, on parlait d'un « sexe unique », où les parties génitales des femmes étaient des parties génitales masculines inversées ; le XVIII^e et plus largement le XIX^e siècle ont contribué à façonner des vérités accablantes sur les aptitudes tant physiques qu'intellectuelles et morales des filles et des femmes, assimilées à des mâles imparfaits.

Cette « mise en nature » du corps féminin dans le courant des XVIII^e et XIX^e siècles a favorisé la « mise en discours » de ce même corps, en vue de le stigmatiser ayant ainsi pour conséquence « de remplacer *l'imperfection* des femmes par de *l'infériorité* » (Peyre et Wiels, 1996, p. 127 ; in : Laufer et Rochefort (Dir.), 2014, p.49) se fondant principalement sur des critères biologiques.

Une stigmatisation qui n'est pas sans servir un pouvoir politique puisque beaucoup de ces savants sont engagés politiquement, à l'image de Paul Broca qui abandonnera en 1880 ses activités de médecin anthropologue pour le Sénat où il sera nommé « rapporteur de la loi sur l'instruction secondaire des jeunes filles » (Pelletan, 1880, p.504 ; Peyre et Wiels, 1996, p.151).

Rien d'étonnant alors de constater que la Troisième République octroie l'instruction aux jeunes filles en raison du rôle de mère, et donc d'éducatrice, des futur-e-s citoyen-ne-s. L'infériorité des jeunes filles ne peut donc leur ouvrir les portes de la reconnaissance sociale autrement que dans leur rôle unanimement admis de mère. Des représentations savantes et sociales qui ont alimenté un imaginaire collectif puissant autour des questions de féminité et de masculinité puisque, comme l'observent Évelyne Peyre et Joëlle Wiels, « c'est donc au XVIIIe siècle que les savants inventent le sexe tel que nous le connaissons aujourd'hui, c'est à dire imprégnant tout le corps » (Peyre et Wiels, 1996, p.131 ; in : Laufer et Rochefort (Dir.), 2014, p.53).

L'idéologie sexiste apparue au XVIIIe et au XIXe siècle a ainsi dépeint le sexe féminin comme étant un sexe inexistant, un sexe faible qu'il convient, assez aisément par ailleurs, de surveiller et de dominer afin de contrer les potentiels désagréments, comme la « Chute » de l'humanité par exemple, qu'il peut engendrer¹⁹¹.

Le corps, qui est ainsi devenu au XVIIIe et au XIXe siècles un outil de compréhension de l'humain, a donc été largement investi par les sciences médicales et naturelles en vue de saisir la « nature » féminine; mais il est à nouveau au cœur des préoccupations scientifiques avec le développement de nouvelles sciences comme l'anthropologie criminelle et la criminologie. En effet, à la fin du XIXe siècle, l'anthropologie criminelle et la criminologie investissent les connaissances médicales et sociales pour donner à la criminalité féminine des caractéristiques spéciales, confortant par la même occasion un certain nombre de stéréotypes et de lieux communs. Il apparaît en effet, à l'image de la « nature féminine », un désir de spécifier la criminalité et la délinquance féminine, en lui octroyant des caractères liés à sa nature et à sa représentation sociale.

191 Bien qu'à l'heure actuelle, les approches et les contenus scientifiques aient considérablement évolué, cette idéologie sexiste, prônant l'inexistence du sexe féminin, semble pourtant perdurer dans une certaine mesure. Sans revenir sur les diverses discriminations sexuelles qui ont encore cours aujourd'hui, le monde scientifique, dans sa compréhension même, persiste à définir le féminin comme un masculin avorté. En 1994, on peut lire dans une revue scientifique sur la détermination du sexe que « le mode de développement femelle peut être considéré comme le schéma par « défaut » de développement du corps, schéma qui peut être contrecarré par la formation des testicules, afin de produire un mâle » (Smith, 1994, p.1003 ; cité par Peyre et Wiels, 1996, p.154).

Comme le souligne l'historienne Victoria Vanneau, « la criminalité féminine trouve à s'expliquer par la nature même de la femme. Coupable originelle, la femme porte en elle les causes de sa déviance » (Vanneau, 2010, p.2). Le crime ayant été historiquement construit au masculin, la criminalité et la délinquance des filles et des femmes s'affirment comme l'illustration la plus parfaite de l'ambiguïté fondamentale du sexe féminin, ce sexe insaisissable. Aussi, l'étude et l'explication de la criminalité et de la délinquance féminine puisera massivement dans les connaissances et les savoirs des sciences médicales, qui ont largement investi la question féminine. Comme le précise Martine Kaluszynski, « on ne peut séparer le discours sur la femme criminelle du discours tenu sur les femmes en général, ou tout simplement du rôle, de la condition des femmes au quotidien » (Kaluszynski, 2015, p.5). Ainsi, aussi naturellement que les femmes se distinguent des hommes, en raison de leur nature spécifique, la criminalité et la délinquance féminine se distinguent de la criminalité et de la délinquance masculine.

Chapitre 4 :

La délinquance des filles sous le regard des savants

« Un des caractères particuliers de la folie criminelle et qui n'est toutefois qu'une exagération de l'état normal, est la surexitation qui se manifeste à l'époque menstruelle, dans les grossesses et les ménopauses »
(De Ryckère, 1897, AAC, Tome 12, p.316).

« La femme excelle dans l'art de mentir, or si les criminelles se montrent plus mensongères que les hommes, elles ne font en cela qu'obéir aux lois générales de la psychologie de leur sexe »
(Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero, 1893, AAC, Tome 8, p.143).

« Le véritable dégénérescence féminine est la prostitution et non la criminalité : car les criminelles-nées sont des exceptions rares et monstrueuses et les criminaloïdes ne sont souvent que des femmes, chez lesquelles de malheureuses conditions d'existence ont développé ce fond d'immoralité qui existe chez toute femme, même normale »
(Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero, 1896, *La Donna delinquente, la prostituta e la donna normale* (La femme criminelle et la prostituée), p.596).

« Nous avons appris des naturalistes à quel point le moule antique de la race est toujours gardé par le sexe féminin »
(Gabriel Tarde, 1886, *La criminalité comparée*, p.49).

Alors que les sciences médicales ont spécifié les filles et les femmes dans une « nature » féminine propre, distincte de celle des garçons et des hommes ; les sciences criminelles, à travers notamment l'anthropologie criminelle, vont user des mêmes artifices. Investigant tour à tour l'âme, le corps, la nature et le sexe, les savants vont élaborer une délinquance féminine spécifique¹⁹².

Descendantes d'Ève, elles disposent d'un caractère, de prédispositions, d'une âme, qui les programment pour la « Chute », une « Chute » (prévisible ?) que l'on va donc chercher à anticiper. Délinquantes en sommeil, les filles et les femmes vont progressivement faire l'objet d'une attention scientifique particulière. Avec le développement de nouvelles sciences comme la phrénologie, la physiognomonie ou encore l'anthropologie criminelle, on va considérer que les filles et les femmes, ces « coupables originelles », portent en elles les explications et les causes de leur délinquance.

Sexe insaisissable, sujet et objet de fascination, leur corps est dès lors investi par les savants qui vont chercher dans chacune des spécificités biologiques, une explication ou une hypothèse à leur délinquance. Cherchant à révéler des anomalies, les savants vont user des nouvelles techniques scientifiques alors en vogue : l'anthropométrie et la craniologie notamment. On mesure, calcule, recense, les dimensions du corps féminin et on associe la délinquance des filles et des femmes à une forme d'anomalie génétique/biologique, trahissant une forme de masculinisation. Quand la délinquance ne peut être associée à une masculinisation, alors on étudie les spécificités du corps féminin telles que la menstruation, les grossesses, les ménopauses...qui vont venir expliquer et justifier une certaine folie criminelle. Sont alors investiguées toutes les spécificités biologiques du corps féminin, ce qui a autrefois permis de définir le corps féminin, va alors servir la construction/définition/représentation/étude de la délinquance féminine.

Rapidement, face à ces figures délinquantes aux caractéristiques physiques et hormonales précises, se dessine une délinquance de « nature », propre aux filles et aux femmes. Une délinquance qu'elles seules peuvent engendrer. S'il existe une « nature » féminine alors

192 Il est à noter ici que le terme « délinquance » est un terme générique qui regroupe à la fois les crimes, les délits et les diverses contraventions. En effet, bien que les travaux recensés pour ce présent chapitre traitent plus généralement de la « criminalité », l'usage du vocable « délinquance » a été jugé plus généraliste et donc plus approprié pour témoigner du phénomène étudié ici (voir avant-propos). De même, bien qu'il s'agisse ici d'étudier la délinquance des filles à travers les discours des savants, l'étude a été élargie aux filles et aux femmes. Les filles étant considérées comme des femmes en devenir, disposant de la même nature et donc des mêmes faiblesses, les considérations savantes relatives aux femmes délinquantes concernent tout autant les filles, bien qu'elles ne soient pas explicitement stipulées. Quoiqu'il en soit, cette ouverture aux femmes délinquantes, permet de saisir plus encore la construction sociale de la délinquance des filles (voire la délinquance féminine) et, plus particulièrement, la construction sociale de sa singularité.

inévitablement, il existe une délinquance féminine. Statistiques et faits divers à l'appui, les savants révèlent ces crimes féminins propres aux filles et aux femmes, qui suggèrent l'existence d'une délinquance à part.

Après la nature, c'est la sexualité qui va tomber sous l'œil critique des savants. La sexualité féminine est pour ainsi dire vivement contestée. Elle ne présente que peu d'intérêt puisque le sexe chez les filles et les femmes n'est utile que dans le cadre reproductif. Toute sexualité qui s'écarte de cette finalité reproductive, est alors considérée comme déviante, délinquante, criminelle ; puisque risquant de pervertir une matrice reproductive. La prostitution et son pendant bourgeois, l'adultère, sont alors attaqués par l'ensemble des savants et des politiques qui les considèrent comme des fléaux sociétaux majeurs.

Alors que les sciences médicales ont cherché à spécifier la féminité, en l'opposant notamment à la masculinité, l'objectif des sciences criminelles est à nouveau de spécifier les filles et les femmes, non plus simplement dans leur nature féminine, mais dans leur délinquance. Comme le souligne l'historienne Victoria Vanneau, « il ne s'agit plus d'affirmer que la femme est moins criminelle que l'homme. Mais qu'elle est criminelle autrement » (Vanneau, 2010, p.4). Une différenciation alors nécessaire pour justifier plus encore l'exclusion des femmes de la scène publique et politique, les assignant alors à leur rôle inévitable de mère, exclusivement vouée à leur foyer.

Alors que le crime est considéré comme la « figure offensive de la monstruosité » (Tort, 1985, cité par Kaluszynski, 2015, p. 2), les crimes des filles et des femmes suscitent d'autant plus d'indignation et d'inquiétude eu égard au rôle social généralement admis pour ces dernières. En inadéquation totale avec la finalité maternelle qui leur incombe naturellement, les filles et les femmes délinquantes vont cristalliser les intérêts des nouvelles sciences pour devenir/s'affirmer sujet de recherche par excellence.

I. Une « âme de délinquante » : un héritage de prédispositions ?

1. Une matrice criminelle : Vers une responsabilité féminine partagée ?

Suivant la logique de la Genèse, les filles et les femmes sont définies comme des individus plus enclins à céder à la tentation et aux différentes passions du corps et de l'âme. L'historienne Karine Lambert (2002) dans l'ouvrage collectif *Femmes et justice pénale*, précise qu'il s'est construit un discours dominant sur la nature pécheresse des femmes, considérée comme « innée » au sexe féminin, en se référant au péché originel commis par Ève et à la « Chute » de l'humanité qui a suivi.

Elle souligne à ce titre les discours des savants éclairés du XVIII^e siècle comme le philosophe français Denis Diderot qui, avec son « matérialisme biologique », considérait « la femme » comme une machine sexuée ou encore un « sexe parlant ». Des considérations qui suggèrent des automatismes « féminins » ; les filles et les femmes semblent alors ne disposer d'aucun libre arbitre, reproduisant, peut-être malgré elles, des comportements, des conduites et des attitudes programmés. Ainsi, « la femme » est « inconstante et machiavélique, telle la marquise de Merteuil, chacune d'elle abrite une bête au fond de sa matrice » (Lambert, 2002, p.47).

À l'image du concept de *sexage* de Colette Guillaumin¹⁹³, les filles et les femmes semblent appartenir de manière indifférenciée à une même « espèce », souffrant des mêmes caractéristiques et des mêmes failles. En 1879, dans son ouvrage *L'enfance à Paris*, le Vicomte d'Haussonville fait remonter les propos d'une sœur¹⁹⁴, chargée de la prise en charge de filles et de femmes détenues à la prison de Saint-Lazare, qui affirmait, « justement »¹⁹⁵ selon ce dernier, que « si elles [les filles et les femmes] ne se voient pas, elles se sentent » (Haussonville, 1879, p.411).

Ainsi, tout comme les animaux, notamment les chiens qui usent de leur odorat pour communiquer¹⁹⁶, les filles et les femmes détenues seraient elles-aussi dotées de cette capacité

193 Le concept de *sexage* est défini par Collette Guillaumin comme un fait idéologique qui « intervient lorsque toutes les femmes appartiennent à un ensemble approprié en tant qu'ensemble le sexage » (Guillaumin, 1992, p.58).

194 Cette sœur a tenu ces propos lors de son audition dans le cadre de l'enquête parlementaire de 1872-73 sur le système pénitentiaire ; enquête dont le Vicomte d'Haussonville était l'un des rapporteurs.

195 Adverbe qui suppose donc que l'auteur partage le point de vue de la sœur et le considère comme véridique.

196 Voir à ce sujet les résultats d'une étude de Daniel W.Wesson publiée en 2013, « Sniffing Behavior Communicates Social Hierarchy », qui indique que le reniflement chez l'animal serait un mode de communication sur la hiérarchie sociale. DOI: <http://dx.doi.org/10.1016/j.cub.2013.02.012>

communicationnelle, révélant ainsi une certaine animalité. Le lien fait ici entre les animaux et les délinquantes, suggère l'animalité de ces femmes « hors cadre », qui se mettent en porte-à-faux avec la loi et donc (avec) la société¹⁹⁷.

Dès lors une impression profonde de marginalité imprègne fortement les mentalités du XVIIIe, XIXe et du début du XXe siècles ; de sorte que le discours qui se construit autour de la question de la délinquance des filles et des femmes, s'inscrit dans cette logique de marginalité et de différence. La nature « tentatrice » des filles et des femmes les imprègne si profondément que l'on considère qu'il est nécessaire de faire appel à d'autres femmes pour leur relèvement, au titre que seule une femme peut comprendre les faiblesses propres à son sexe.

Cette considération de la spécificité féminine devient rapidement une certitude puisqu'une décision ministérielle vient l'entériner le 6 avril 1839, en ordonnant que la surveillance des femmes détenues dans les maisons centrales de force et de correction soit exclusivement exercée par des personnes de leur sexe. Cette surveillance exclusivement féminine répond alors à l'esprit d'une époque. En effet, en 1847, dans son *Mémoire sur la condition des femmes et des jeunes filles détenues*, Louis-François Benoiston de Chateauneuf, démographe français, rejoignait ces prescriptions de prise en charge de la délinquance féminine soulignant notamment que les femmes étaient les mieux placées pour prendre soin d'autres femmes ; car « les femmes s'entendent mieux que nous [les hommes] à protéger leur sexe, parce qu'elles en connaissent mieux la faiblesse, et qu'elles savent combien il a toujours besoin d'intérêt, de soin et d'appui » (Benoiston de Chateauneuf, 1847, p.665).

Les filles et les femmes semblent donc appartenir à une même « espèce », une même classe, confrontées aux mêmes problèmes, aux mêmes réalités de vie et de mort.

Même le célèbre criminologue belge Raymond de Ryckère¹⁹⁸ réaffirmera cinquante ans plus tard cette spécificité « originelle » féminine. Dans son ouvrage *La femme en prison et devant la mort*, publié en 1898, il reviendra sur cette caractéristique intrinsèquement féminine où même « l'homme le plus savant est à ce point de vue inférieur à la femme la moins intelligente ; il n'entendra jamais rien à cette psychologie féminine. La femme seule est

197 Rappelons que le parallèle entre les animaux et les femmes a déjà été fait par les savants des sciences médicales dans le cadre de leurs études sur la nature féminine, révélant selon ces derniers une certaine analogie : les mamelles, les menstrues, l'hymen... Voir Chapitre 3, II, 2.

198 Il s'impose comme spécialiste des questions de délinquance et de criminalité féminine notamment avec son étude de criminologie professionnelle sur « La servante criminelle », qui correspond au XIXe siècle à une forme particulière de crime féminin, à savoir la criminalité ancillaire. D'ailleurs, certains expliqueront la criminalité ancillaire des femmes servantes par leur nature spécifique de femme, plus jalouse, plus envieuse, résistant peu à la tentation, rêvant d'avoir et de posséder le patrimoine de leurs employeur-e-s.

capable de comprendre l'éternel féminin » (De Ryckère, 1898, p.154).

Cette lecture qui voudrait que les filles et les femmes soient les seules à véritablement se comprendre, légitime d'autant plus le discours sur la nature féminine, une nature spécifique et délimitée que seules les détentrices peuvent saisir, supposant alors que « la femme est le juge naturel de la femme » (De Ryckère, 1898, p. 154).

Cela dit, ces considérations sur *l'éternel féminin* ne sont pas véhiculées uniquement par des hommes puisque Raymond De Ryckère cite régulièrement dans ses différents travaux Mme Pauline de Grandpré, femme de lettres, investie dans le sort des femmes et des filles détenues, notamment à la prison Saint-Lazare, dont elle a milité pour obtenir la démolition¹⁹⁹. Cette dernière affirme que « l'homme a beau étudier la femme, il parviendra difficilement à la comprendre » (Grandpré, 1889 ; cité par De Ryckère, 1898, p.154, 246), une phrase qu'il cite souvent²⁰⁰ puisqu'elle fait écho à la phrase qu'une jeune fille aurait dite à un juriste de ses amis : « comment pourriez-vous me comprendre ? Je ne me comprends pas moi-même ! » (De Ryckère, 1898, p.246).

Raymond De Ryckère participe donc à la construction de cet *éternel féminin* qui suppose donc que les filles et les femmes ont été, sont et seront toujours une « espèce » à part qu'elles seules sont susceptibles de comprendre. De plus, citant cette jeune fille, il suggère même que la complexité du féminin soit telle qu'elles-mêmes ne puissent pas se comprendre. Ainsi se mythifie et se mystifie « la femme », notamment délinquante, avec sa nature, son tempérament et sa complexité intrinsèque.

Des perceptions quasi-universelles puisqu'en 1878, alors que la Société Générale des Prisons (SGP) publie le deuxième volume de sa revue Bulletin de la Société Générale des Prisons (BSGP), le n°2 du mois de février consacre un article à un programme de réforme pénitentiaire aux États-Unis, rédigé par le Docteur Wines. Cet article précise dans sa section XX consacrée aux prisons américaines pour femmes que « seule la femme comprend la femme ; seule elle, peut pénétrer dans ses faiblesses, ses tentations et ses difficultés dans les profondeurs mêmes de son être et lui être utile » (Wines, 1878, BSGP, vol.2, n°2, p.185).

Ainsi, le discours relatif à la délinquance des filles et femmes est universel et découle directement de considérations avant tout originelles. L'on craint chez elles, leur « rôle

199 Voir à ce sujet ses ouvrages : *La prison Saint-Lazare depuis vingt ans* publié en 1889 et *Démolissons Saint-Lazare, solution de la question*, publié en 1890.

200 En effet, on retrouve cette citation dans deux de ses ouvrages majeures sur la question criminelle des femmes à savoir *La femme en prison et devant la mort* (1898) aux pages 154 et 246, et *La servante criminelle : étude de criminologie professionnelle* (1908), à la page 458.

d'Ève »²⁰¹, rôle par essence inscrit dans leur création même, qui suggère un risque et une tendance à la tentation, à la luxure, à la perte et à la destruction.

Suivant alors cette logique « originelle », qui fait des filles et des femmes les détentrices universelles d'un patrimoine tendancieux et trouble, dont il faut absolument se préserver par la surveillance et le contrôle, Joséphine Mallet, en bonne héritière, a considéré qu'il était de sa responsabilité de femme d'expliquer les causes de la délinquance, transférant ainsi sur elle-même la responsabilité de la « Chute » des autres femmes, ses semblables.

C'est pourquoi, en 1843, elle publie son ouvrage sur *Les femmes en prison ; causes de leur chute et moyens de les relever*, où elle revendique sa responsabilité de femme :

J'ai pensé que c'est à une femme qu'il appartient de faire connaître les causes générales et particulières des vices et des crimes chez la femme, si différente de l'homme par son organisation et par ses mœurs, l'influence que la femme est appelée à exercer sur la société, et les moyens qu'on pourrait tenter pour ramener au bien les coupables (Mallet, 1843, p.XI).

Considérant ainsi que seule une femme peut tenter d'expliquer et de comprendre ces femmes qui sont tombées, elle va donc schématiser le parcours type de la « Chute » des femmes et par extension des filles, précisant que les principales causes sont à rechercher dans leur faiblesse native qui les prédispose à une plus grande fragilité de caractère. La nature même des filles et des femmes les expose à une plus grande effervescence des sens, de sorte qu'il devient alors plus compliqué pour elles de lutter contre leurs tentations et leurs passions les plus profondes.

2. Une « Chute »²⁰² programmée ?

Adolphe Guillot, célèbre magistrat français, et Louis Puibaraud, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, tous deux membres de la SGP, se sont respectivement penchés sur les questions de délinquance des filles et des femmes à l'occasion du Ve CPI, dans le cadre du tableau dressé par la SGP, *Les institutions pénitentiaires de la France en 1895*.

201 Expression qui est notamment utilisée par Ernest Legouvé en 1864 dans son ouvrage *La femme en France au XIXe siècle*. (voir page 22).

202 Ce terme est délibérément utilisé car repris des travaux d'Adolphe Guillot et Louis Puibaraud, membres de la Société Générale des Prisons et personnages clés de la construction sociale de la délinquance féminine. L'utilisation du terme « Chute » pour décrire la délinquance des filles symbolise la représentation « biblique » ou originelle qui en faite au XIXe ; une représentation qui imprégnera profondément la reconnaissance de cette délinquance juvénile au féminin.

La cinquième partie de cet ouvrage, consacré à l'enfance et rédigé par Adolphe Guillot, adresse son chapitre V à *la jeune fille* (p.367-371). Ce chapitre, bien que succinct²⁰³ mais ayant le mérite d'exister, commence par l'explication de la « Chute » de la jeune fille, une « Chute » qui n'est pas sans rappeler la « Chute originelle » d'Ève la tentatrice. Une assimilation telle qu'Adolphe Guillot considère que toutes les jeunes filles se ressemblent, « l'étude d'une seule suffit à les faire connaître toutes » (Guillot, 1895, p. 367)²⁰⁴. Une notion de « Chute » généralisée à l'ensemble des jeunes filles qui, en raison de leur parenté/ascendance originelle, les condamne malgré elles à cette « Chute » inévitable.

D'ailleurs, la « Chute » est typiquement féminine puisque Louis Puibaraud va lui aussi utiliser ce terme dans la partie VI de l'ouvrage qu'il va consacrer à *la femme*, une partie là encore plutôt réservée puisqu'elle fait tout juste 10 pages. Dans cette sixième partie, Louis Puibaraud indique le parcours typique des femmes dans la délinquance et la criminalité, un parcours qui se résume en trois mots : « La Chute, l'Expiation, le Relèvement » (Puibaraud, 1895, p.381).

On constate alors, à la lecture de ces deux contributions, un parcours « type » de la délinquance et de la criminalité féminine, propre tant aux jeunes filles qu'aux femmes. En effet, Adolphe Guillot et Louis Puibaraud s'accordent à codifier le parcours délinquant typiquement féminin, un parcours qui commence systématiquement par la « Chute » et qui se finit inéluctablement par le « Relèvement ». Deux mots qui ont une importance symbolique puisqu'ils font tous deux directement référence à l'héritage biblique. D'ailleurs, le mot « Chute » est ici généralement utilisé comme synonyme des mots « délinquance ou criminalité », révélant ainsi une certaine difficulté à associer la féminité à la délinquance. Impactées par leur héritage originel, les filles et les femmes sont dès lors condamnées en raison de leur supposée faiblesse native. C'est parce qu'elles sont faibles par essence qu'elles sont plus enclines à « Chuter » dans la délinquance et plus susceptibles de se contaminer les unes les autres. En effet, la féminité est dès lors considérée comme un terreau propice à la délinquance, aussi, la surveillance des jeunes filles et des femmes est capitale pour éviter la contagion de ce germe qui prolifère rapidement dans ces terreaux fertiles.

Il est alors considéré qu'il est de la responsabilité de la société, notamment à travers les régimes pénitentiaires, de contribuer au « Relèvement » de ces délinquantes. C'est là que commence, à en croire les auteurs, la plus difficile des tâches humaines. En effet, si les filles

203 Ce chapitre consacré à la jeune fille ne fait que 4 pages, alors que la question de la délinquance des mineurs (des garçons bien que cela ne soit pas véritablement précisé) fait plus de 70 pages.

204 Des propos qui conforte le concept de *sexage* de Collette Guillaumin qui se définit comme un fait idéologique qui « intervient lorsque toutes les femmes appartiennent à *un ensemble approprié en tant qu'ensemble* le sexage » (Guillaumin, 1992, p.58).

et les femmes sont les plus enclines à « Chuter », en raison de cette faiblesse originelle qui les caractérise, elles sont aussi les plus difficiles à relever.

Déjà en 1878, à l'occasion du CPI de Stockholm, le Shérif Watson, alors rapporteur de l'Écosse, précisait que « les garçons s'adonnent plus facilement au crime que les filles, mais il est beaucoup plus difficile aux femmes de sortir de la vie criminelle qu'aux hommes » (Watson, 1878, CPI, Vol.2, p.142).

Selon Joséphine Mallet, la nature fragile des filles et des femmes constitue le terreau des causes premières du passage à l'acte :

Chez la femme, à quelque degré de l'échelle sociale qu'elle se trouve placée, les passions dominantes sont toujours la vanité, l'amour et la jalousie : la vanité la porte au vice, l'amour et la jalousie sont les causes déterminantes des quatre-vingt-dix centièmes des crimes contre les personnes dont elle se rend coupable, de même que l'irréligion est, pour les deux sexes, la cause prédisposante de tous les vices et de tous les crimes (Mallet, 1843, p.38-39).

À en croire cette dernière, les filles et les femmes sont universellement dominées par des passions et des émotions, qui les prédisposent à tomber dans le vice et la délinquance. Très impliquée dans cette volonté de comprendre et de faire comprendre la psychologie féminine, dont elle s'arroge en tant que femme la spécialité, Joséphine Mallet va ensuite développer 11 causes particulières qui précipitent la « Chute » féminine à savoir : l'irréligion, le degré d'instruction, la vanité, l'imagination, l'imitation ou la contagion du mauvais exemple, l'égoïsme, la perversion innée, le libertinage, la paresse, la misère et le vice des institutions.

Parmi ces causes, l'irréligion est considérée comme une cause majeure par Joséphine Mallet qui précise même que certains corrupteurs utilisent des lectures malsaines pour corrompre et dépraver les jeunes filles. Pour lutter contre cette dépravation de l'esprit féminin, déjà si fragile, l'auteure propose une censure morale, ordonnée par des sociétés de savants et de religieux, qui auront la charge d'apprécier la moralité des différents ouvrages et romans. Une surveillance d'autant plus nécessaire que les filles et les femmes semblent apparemment plus sensibles à l'imitation ou la contagion du mauvais exemple. Il apparaît donc majeur de contrôler tant les lectures que les fréquentations des filles (et des femmes) susceptibles d'exciter chez elles l'envie de reproduire les histoires qu'elles ont pu lire, qu'on a pu leur raconter ou qu'elles aient pu voir. Joséphine Mallet explique, à coup de faits divers et de meurtres sanglants, à quel point l'exemple du crime peut rendre le crime contagieux. C'est pourquoi elle suggère d'interdire l'entrée des tribunaux, notamment des cours d'assises, aux femmes afin qu'elles n'y entendent pas des histoires macabres qui pourraient susciter chez

elles des envies, des pulsions et des passions funestes. Elle s'inquiète aussi de l'accès des femmes et des filles à des journaux judiciaires comme la *Gazette des tribunaux* qui recense et raconte l'ensemble des faits divers, elle cite à ce titre le célèbre criminel Pierre François Lacenaire²⁰⁵ qui disait, dans ses *Mémoires*, qu'il fallait juger à huis clos et déchirer la *Gazette des tribunaux*, tant ce contact avec la criminalité pourrait susciter une certaine admiration funeste.

Cette conception de la « Chute » des filles et des femmes gagnera en crédibilité avec l'essor de l'Anthropologie criminelle, qui développe sur des questions de parcours « type » de la « Chute » et donc de la déchéance des filles et des femmes, le plus souvent tombées dans la prostitution, symbole par excellence de la déchéance féminine.

C'est ainsi qu'au début du XXe siècle, le Docteur Wahl précise que les principales causes de la « Chute » des femmes (et des filles par extension) sont plutôt banales :

L'exemple²⁰⁶, la paresse, la gourmandise, la luxure, la promiscuité des ateliers, les excitations venues des compagnes, les offres de séduction, la suite d'une première faute, la présence d'une belle-mère au foyer paternel, la sensation terrible qu'éprouve la jeune fille arrivée de son village dans une grande ville et dénuée de tout appui moral, l'avalissement du travail féminin, etc.... (Wahl, 1904, AAC²⁰⁷, Tome 19, p.478).

Ces différentes énumérations des causes de la « Chute » ne sont pas sans nous rappeler les sept péchés capitaux dans la tradition catholique à savoir : la paresse, l'orgueil, la gourmandise, la luxure, l'avarice, la colère et l'envie. L'héritage biblique est donc très palpable dans la représentation de la délinquance féminine, d'autant que la nature plus vulnérable, plus suggestible, des filles et des femmes fait office de catalyseur dans leur « Chute » et leur perte, une perte originelle en somme.

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'Évangile, le livre inspiré de l'esprit de Dieu, est décrit comme le livre de la résurrection, l'une des seules lectures acceptables pour les filles et les femmes, car leur imagination pourrait être excitée par de mauvaises lectures qui « sont les plus propres à agir sur leur imagination impressionnable, à salir leur esprit, à dépraver leur cœur » (Mallet, 1843, p.74).

205 Pierre François Lacenaire est un criminel français, aspirant poète, guillotiné le 9 janvier 1836 à Paris. Peinant à faire carrière dans l'écriture, il devint escroc et assassin, résolu à devenir le fléau de la société. Suite à un double assassinat qui défraya la chronique, il est condamné à mort par les Assises de la Seine. Désinvolte et cynique, il entre dans la légende en mettant en scène son procès au cours duquel il ridiculise les représentants de l'ordre. En attendant son exécution, il écrira ses *Mémoires, révélations et poésies de Lacenaire*, avant d'être guillotiné le 9 janvier 1836. la légende raconte qu'au moment de son exécution, la guillotine s'est enrayée retardant ainsi le moment fatidique.

206 Entendez par là, le mauvais exemple qui a des conséquences terribles sur les filles et les femmes en raison de leur suggestibilité.

207 Archives d'Anthropologie Criminelle.

Marie d'Abbadie d'Arrast, membre du Comité de l'œuvre protestante des prisons, précisait pour les femmes détenues²⁰⁸ que « pour être guéries dans leur âme, il faut que ces femmes soient suggestionnées par l'Évangile. La suggestion doit être répétée » (D'Abbadie d'Arrast, 1889, p.241).

La question religieuse est au cœur de la représentation de la délinquance féminine puisque comme le souligne le Docteur Wahl en 1904 :

La religiosité est généralement aussi très développée chez les filles (...) En France, elles font volontiers profession d'athéisme, mais lorsqu'elles sont en dehors de leur milieu habituel, on les voit qui sont très pénétrées de sentiments religieux ou plus exactement sont superstitieuses à l'excès (Wahl, 1904, AAC, Tome 19, p.482).

Cette notion de « religiosité » ou encore « d'irréligion » sera particulièrement usitée par les savants pour expliquer la folie criminelle et les diverses formes d'hystéries²⁰⁹.

Cette compréhension de la délinquance féminine apparaît comme universelle, puisqu'en 1907, le Professeur Minovici de Bucarest, traite de la question de la criminalité féminine en Roumanie. Il rejoint alors les constats du Docteur Wahl, en 1904, précisant à son tour les causes de la débauche des femmes, notamment des femmes prostituées. D'après lui, « les causes de la débauche sont : les mauvais exemples des parents, désordre dans le ménage, veuvage du père ou de la mère, vivant avec des maîtresse ou des amants, divorce, etc. » (Minovici, 1908, AAC, Tome 22, p.579).

Progressivement les causes et les circonstances de la « Chute » des filles et des femmes se sont élargies aux différentes conditions de vie : sociales, familiales, économiques...

Pour autant, demeure la considération d'une spécificité féminine, en effet, la « Chute » apparaît plus vertigineuse pour les jeunes filles que pour les jeunes garçons laissant planer le doute sur la capacité féminine à faire preuve de bon sens et d'intégrité. Comme le rappelait le Vicomte d'Haussonville alors repris par Henri Joly dans son ouvrage *La France criminelle* publiée en 1889 : « dans son rapport de 1872, M. d'Haussonville le faisait remarquer judicieusement : « la naissance illégitime, l'absence d'éducation, l'immoralité des parents, l'abandon..., toutes ces circonstances portent encore plus tort à la moralité des filles qu'à celle des garçons » (Joly, 1889, p.391).

208 Dans le cadre de ses activités philanthropiques, notamment au sein du Comité de l'œuvre protestante des prisons, elle avait rencontré des femmes et des filles détenues à la prison Saint-Lazare à Paris, des visites qu'elle a raconté dans son ouvrage (bien qu'écrit anonymement), publié en 1889, *Cinquante années de visite à Saint-Lazare*.

209 Nous verrons plus en détail ces notions dans le paragraphe...

Ainsi, les filles et les femmes semblent subir plus facilement les influences extérieures (famille, mauvais exemples...) ou intérieures (vanité, orgueil, paresse...) que les garçons et les hommes.

Cela dit les savants vont élargir leurs perceptions précisant qu'il existe chez elles des tempéraments et des prédispositions qui peuvent expliquer ces faiblesses de caractère. En effet, selon ces derniers, les filles et les femmes ont hérité d'une nature plus dissimulatrice, plus vengeresse et plus orgueilleuse ; de sorte non seulement qu'il leur est plus difficile de lutter contre leurs tentations mais une fois la frontière entre le bien et le mal franchie le retour au bien est laborieux.

3. Des prédispositions « innées » ?

Pour préciser ces prédispositions féminines, Joséphine Mallet indiquait que « la faiblesse de la femme se révèle dans la jeune fille par un précoce penchant à la coquetterie et à la dissimulation » (Mallet, 1843, p.24).

Des constats qui seront massivement repris par le « trop célèbre » Cesare Lombroso et son gendre Guglielmo Ferrero dans leur article sur *Le mensonge et la véracité chez la femme criminelle*, publié en 1893 dans les Archives d'Anthropologie Criminelle (AAC)²¹⁰.

Ces derniers précisent que « le mensonge est presque un phénomène normal dans la femme, même honnête » (Ferrero et Lombroso, 1893, AAC, Tome 8, p.138). Rejoignant et citant alors les constats du philosophe Arthur Schopenhauer, qui considère pour sa part que « la nature n'a donné à la femme que la dissimulation pour se défendre et se protéger » (Cité par Ferrero et Lombroso, 1893, AAC, Tome 8, p.138), Lombroso et Ferrero revendiquent alors l'existence d'une tendance au mensonge normale voire naturelle chez les filles et les femmes. Pour l'expliquer, ces derniers relèvent 5 causes principales : premièrement la faiblesse féminine qu'ils comparent à la faiblesse des peuples opprimés, comme les esclaves²¹¹, qui n'ayant pas la force nécessaire pour affronter leurs « maîtres » emploient alors la ruse et le mensonge ; deuxièmement, la pudeur qui oblige ainsi les filles et les femmes à « cacher certaines fonctions de la vie organique » (Lombroso et Ferrero, 1893, AAC, Tome 8, p.138),

210 Le paragraphe suivant développera sur cette revue anthropologique qui jouera un rôle majeur dans le développement et la diffusion de l'anthropologie criminelle dans le monde.

211 D'ailleurs, ils précisent que « la femme » a longtemps été considérée comme une esclave, donc le parallèle n'est pas si anodin.

notamment durant leurs règles²¹², les sensibilisant ainsi à l'art de la dissimulation ; troisièmement, la lutte sexuelle qui incite les femmes à cacher leurs défauts physiques et moraux, notamment durant le jeu de la séduction ; quatrièmement, le devoir de la maternité qui oblige les femmes à mentir puisque « l'éducation infantile est une série de mensonges habiles ou préparés ayant pour but de cacher aux enfants les rapports sexuels, de dissimuler l'ignorance de la mère » (Lombroso et Ferrero, 1893, AAC, Tome 8, p.138) ; et pour finir, la « suggestionnabilité » des filles et des femmes qui les prédisposent à croire à tout sans restriction ni esprit critique.

Ainsi, la nature féminine se caractériserait par cette tendance au mensonge et à la dissimulation, décrite comme innée, comme instinctive, en réponse à une nature plus fragile, originellement centrée sur elle-même, dont la surveillance, à ce titre et suivant l'histoire, s'impose. Cette tendance au mensonge et à la dissimulation se constate aussi dans les actes de délinquance et de criminalité commis par des filles et des femmes.

Statistiquement surreprésentées dans des crimes d'empoisonnement, de vitriolage ou encore d'infanticides, considérés comme caractéristiques d'une profonde lâcheté, les filles et les femmes sont donc dépeintes comme des délinquantes, fourbes, malignes, dont il faut se méfier.

Dans le cadre de ses visites à la prison Saint-Lazare, Marie d'Abbadie-d'Arrast constate que « la femme se venge avec lâcheté, elle attend que l'homme soit dans l'impuissance, causée par la maladie ou le sommeil (...) après l'homme c'est l'enfant qui est victime de la femme » (D'Abbadie-d'Arrast, 1889, p.159-160).

Selon elle, bien que les femmes soient moins nombreuses statistiquement que les hommes dans le crime, ce n'est pas parce qu'elles sont moins vicieuses ou moins méchantes, c'est uniquement parce qu'elles sont plus faibles physiquement. Cependant, cette faiblesse physique est, semble-t-il, contrecarrée par une nature plus perverse et malintentionnée qui fait ainsi de la délinquance des filles et des femmes, une délinquance plus grave.

212 La Bible précise à ce sujet sur les impuretés sexuelles que « la femme qui aura un flux, un flux de sang en sa chair, restera sept jours dans son impureté. Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir » (Lévitique, 15 :19, Bible Segond 1910). La menstruation ainsi liée à l'impureté a aussi été observée dans d'autres traditions, voir à ce sujet *De la souillure* de Mary Douglas.

En effet, cette nature perverse semble alimenter/précipiter le crime de l'homme comme le précise Marie d'Abbadie-d'Arrast :

La femme n'est pas moins portée au délit que l'homme, c'est elle qui arme le bras de l'homme, lui fait commettre le crime, puis ensuite elle se dérobe (...) elle échappe au châtement, faute de preuves matérielles de sa culpabilité (...) La femme en réalité est aussi coupable que l'homme, plus coupable même puisqu'elle est l'instigatrice par ses folles exigences (...) elle déprave l'honnête homme qui se livre à sa funeste influence (D'Abbadie-d'Arrast, 1889, p.163-164).

Cette tendance à la manipulation, à la dépravation, spécifique à « la femme » n'est pas sans nous rappeler l'héritage originel qui se trame derrière ; à l'image d'Ève qui incite Adam à croquer le fruit défendu, la femme est l'instigatrice du crime porté par l'homme. Cette perception de la participation féminine à la délinquance est présente dans l'ensemble des ouvrages recensés pour cette présente étude.

Ainsi, Henri Joly, sociologue très impliqué dans l'étude des phénomènes de délinquance, affirme lui aussi le rôle actif des femmes dans la criminalité des hommes. Citant un membre du service de la Sûreté²¹³, il précise que dans le crime « la femme est l'être qui, au point de vue moral, a le rôle principal dans les vols exécutés par les bandes : car c'est elle qui pousse les malfaiteurs à les commettre » (Joly, 1888, p.254).

Cette tendance au mensonge et à la dissimulation implique donc chez « la femme » une nature plus perverse qui use et abuse de son art de la manipulation.

C'est pourquoi, eu égard à cette nature plus perverse, plus « pécheresse », il rappelle les propos de nombreux aliénistes et moralistes de l'époque qui inféraient que « les femmes sont presque toujours ou meilleures ou pires que les hommes. Pires, elles le sont surtout lorsqu'elles s'éloignent décidément et en toute chose de la nature : alors ni leur corruption ni leur méchanceté n'ont de bornes » (Joly, 1888, p.275).

Raymond De Ryckère constatera « dans les prisons de femmes, la simulation est extrêmement fréquente, plus fréquente que dans les prisons d'hommes » (De Ryckère, 1898, p.27).

213 Service de police parisienne.

D'ailleurs, ce constat d'une incarcération plus difficile des femmes est toujours d'actualité en 1967 puisqu'on retrouve dans une thèse de doctorat en Droit et Sciences économiques, soutenue par Mariette Bregeon²¹⁴, que les femmes supportent moins bien l'isolement que les hommes et se plient ainsi plus difficilement aux règles carcérales.

Un établissement féminin se révèle beaucoup plus délicat à diriger qu'un établissement masculin (...) Jalouses et imaginatives, promptes à crier à l'injustice, elles s'épient sans cesse et se querellent pour un rien. Émotives, elles sont sujettes à de brusques sautes d'humeur et faciles à heurter. Même très jeunes, les condamnées qui arrivent en maison centrale sont des femmes faites, qui ont vécu bien davantage que les garçons de leur âge (Bregeon, 1967, p.17).

Cette persistance dans la représentation du « caractère féminin », plus difficile, plus émotif, plus ingérable, témoigne de la force de l'imaginaire collectif autour de la délinquance féminine. Un imaginaire qui a été longtemps (et encore aujourd'hui) le théâtre d'une abondance de représentations, d'idées, de « savoirs » aux validités/véracités variées/ plus ou moins douteuses.

Le criminologue belge Raymond De Ryckère, sensible aux travaux de Lombroso et de Ferrero, s'inspirera de leurs travaux et fera lui aussi référence à la littérature pour justifier l'existence de cette nature féminine menteuse et perverse, supposant ainsi que la littérature foisonne d'exemples « concrets » de cette nature féminine dangereuse. Il citera alors lui aussi Arthur Schopenhauer ou encore Émile Zola, qui disait que les femmes mentent à tout le monde, aux juges, aux amants, à leurs femmes de chambre et à elles-mêmes ; mais il fera aussi référence à des proverbes, comme ce proverbe romain qui dit : « faux comme une femme », « nec mulieri nec gremio credendum » disaient les latins » (De Ryckère, 1898, p.28).

Il est intéressant de constater que la littérature s'affirme comme une source légitime pour comprendre, ou plutôt décrire, la délinquance féminine tant elle est utilisée par les savants²¹⁵. Provenant du mot latin *Litteratura* dérivé lui-même de *Littera* qui signifie « lettre », le concept de « Littérature » a considérablement évolué depuis notamment le XIIe siècle.

214 Cette thèse repose sur une étude de terrain de la prison pour femmes de Rennes. En d'autres termes, les détenues auxquelles l'auteure fait référence ont été rencontrées dans le cadre de ce terrain de recherche à Rennes.

215 L'ensemble des ouvrages recensés témoigne de cet usage de la littérature pour décrire ou justifier les caractéristiques des filles et des femmes criminelles. Alors que l'ensemble des savants étudiés revendiquent leur étiquette « scientifique », ce recours à la littérature revendiquée révèle la difficile prise de distance de ces savants avec leurs prénotions. Aussi témoigne-t-elle de la construction du mythe de la figure de la femme criminelle, la femme criminelle ne peut être réelle, elle est un personnage en telle inadéquation sociale, qu'il apparaît encore difficile d'admettre la réelle existence.

Tel qu'il est précisé dans le Trésor de la Langue Française (TLF)²¹⁶, on retrouve une définition du mot « Littérature » au début du XIIe siècle (1121-1134) défini comme « ce qui est écrit, le sens littéral (d'un texte) ». À partir du XVe siècle et jusqu'au XVIIe siècle, la « Littérature » est dès lors assimilée à l'érudition et à la connaissance acquise dans l'étude des livres, on dit alors « avoir de la littérature ». Dès le début du XVIIIe siècle, le mot « Littérature » est associé au corps « des gens de lettres », il fait référence aux différents salons littéraires et académies et devient un synonyme de « belles-lettres ». Symbole d'un monde restreint, la « Littérature » devient un concept et acquiert alors son critère d'esthétisme, qui est aujourd'hui au cœur même de sa définition moderne. À la fin du XVIIIe siècle, le concept de « Littérature » évolue encore pour faire référence à l'ensemble des productions littéraires, s'arrogeant un sens plus large de « création langagière écrite », la « Littérature » laisse alors la place à une acceptation plus libre de la création et de la subjectivité. À l'heure actuelle, la « Littérature » est définie comme l'ensemble des œuvres écrites auxquelles on reconnaît une finalité esthétique.

En d'autres termes, à la fin du XIXe siècle, période durant laquelle Raymond De Ryckère (tout comme Cesare Lombroso (1896)) écrit son ouvrage sur *La femme en prison et devant la mort*, la « Littérature » est alors considérée comme l'ensemble des productions littéraires, des œuvres langagières écrites, supposant alors non seulement un certain sens du beau et de l'esthétisme mais aussi une revendication créatrice et donc subjective. Aussi, les références faites à la littérature pour appuyer, voire attester, de la nature perverse, menteuse et diabolique des femmes sont de nature à alimenter un imaginaire collectif autour de la nature féminine.

Le brassage des genres, biblique, médical/scientifique, littéraire, contribue à donner une impression profonde d'insaisissabilité et d'étrangeté du sexe féminin. La délinquance des filles et des femmes interpelle à tel point que les frontières entre le réel et l'imaginaire/la fiction se floutent progressivement, de sorte que l'on ne puisse plus démêler le vrai du faux.

Comme le souligne Sandrine Rabosseau dans son résumé de thèse, « de 1789 jusqu'au début du XXe siècle, les romans se signalent par une étonnante et foisonnante galerie de criminelles sublimes ou monstrueuses. Oxymore poétique, le personnage de la criminelle concentre craintes, fantasmes et projections »²¹⁷.

Des fantasmes d'autant plus forts qu'ils vont être alimentés par le développement de nouvelles sciences, comme la phrénologie ou encore la physiognomonie, qui feront le lien entre l'aspect physique, le comportement et la personnalité.

216 Le TLF est un dictionnaire de la langue française des XIXe et XXe siècles en 16 volumes.

217 Voir résumé de thèse <http://www.crp19.org/members/rabosseau>

La physiognomonie, portée essentiellement par le théologien suisse Johann Kaspar Lavater (1741-1801)²¹⁸, considère qu'il existe un lien observable entre l'apparence physique d'une personne, notamment les traits de son visage, et son caractère ou sa personnalité.

S'inspirant de Lavater, le Docteur Guillaume-Benjamin Duchenne développe en France son concept de physionomie avec la publication de son ouvrage en 1862, *Mécanisme de la physionomie humaine ou analyse électro-physiologique de l'expression des passions*.

Ce dernier différencie la physionomie de la physiognomonie, qu'il définit comme une physionomie au repos. Il va donc recenser et associer chaque muscle du visage à un mot ou à une passion dominante, par exemple « le frontal étant le muscle de l'attention, le grand zygomatique celui de la joie, celui du petit zygomatique celui du pleur modéré, etc... » (Mallet-Joris, 1996, p.1); sa démarche revendiquée était d'établir « la grammaire et l'orthographe de la physionomie humaine » (Mallet-Joris, 1996, p.1). Il cherchait à démontrer l'existence d'un langage physionomique universel et immuable, puisqu'il considérait que chaque être humain était capable d'exprimer toujours les mêmes passions, sentiments, par la contraction des mêmes muscles.

Suivant cette logique de codification « physique », observable et donc dans une certaine mesure « objective », se développe la phrénologie, initiée par le médecin anatomiste autrichien Franz Joseph Gall (1757-1828) avec la publication de son ouvrage dès 1810 *Anatomie et physiologie du système nerveux en général, et du cerveau en particulier, avec des observations sur la possibilité de reconnaître plusieurs dispositions intellectuelles et morales de l'homme et des animaux par la configuration de leur tête*²¹⁹. Cette « science » propose l'étude du caractère d'après la conformation externe du crâne, chaque partie du crâne se voyant associer à une faculté émotionnelle (voir illustration suivante n°12). Ainsi, se dessine une « carte phrénologique » du crâne humain.

218 Voir son traité de physiognomonie publié en 1775-78, *L'Art de connaître les hommes par la physionomie*.

219 Cf. les différents volumes de l'ouvrage sur le site <http://www.biusante.parisdescartes.fr/>

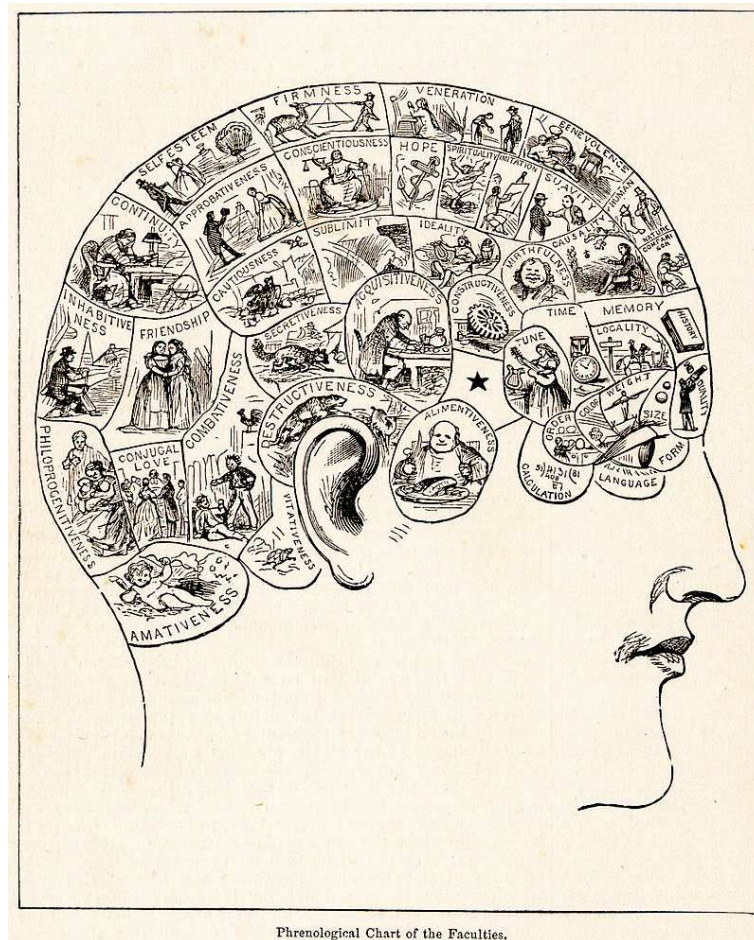


Illustration n°12 : Not credited. (1883). *Phrenological chart of the faculties* (Tableau phrénologique des facultés)²²⁰.

Ces nouvelles sciences auront un impact significatif sur la technique du portrait des personnages criminels (et notamment des figures de femmes criminelles) dans les romans en Europe de 1790 jusqu'au XIXe siècle²²¹.

²²⁰ <https://commons.wikimedia.org/wiki/File:PhrenologyPix.jpg>

²²¹ Voir notamment le mémoire de recherche Patricia Blackburn sur *La technique physiognomonique de J.K Lavater et son influence sur le personnage de roman*, présenté à l'Université du Québec à Montréal en 2008.

À titre d'exemple, on peut citer le personnage Milady de Winter d'Alexandre Dumas dans les *Trois Mousquetaires* (1844) qui incarne le mal féminin. Criminelle mythique, « elle intrigue pour le compte de Richelieu, vole les ferrets de la reine, séduit d'Artagnan, et finit par empoisonner Mme Bonacieux, sa rivale dans le cœur du Gascon » (Bihl, in : Tsikounas (Dir.), 2008, p.51). Dans sa description physique de Milady, Dumas s'inspire de ces nouvelles sciences pour créer et rendre plus vraie que nature sa Milady. Usant de ces nouvelles lectures du corps et de l'âme, Dumas va alors décrire Milady en évoquant « un visage « d'une mobilité surprenante », pour la dissimulation, « un nuage visible sur le front » et, pour le désordre des sentiments, « la terreur inexprimable », la voix « sourde » et les yeux qui « lancent des éclairs » » (Bihl, in : Tsikounas (Dir.), 2008, p.51).

Siècle révolutionnaire, le XIXe siècle va transformer le paysage social, culturel, économique, philosophique... Les ambitions s'affirment et se revendiquent à une époque où bouillonnent les idées et les envies. À l'image des nouvelles sciences, se revendique une certaine fascination pour les mystères de l'humain alors que l'on cherche à comprendre le corps et l'esprit. Les filles et les femmes, pécheresses dans l'âme, caractérisées par une nature féminine spécifique, plus fragile, plus perverse, doivent nécessairement porter en elle les stigmates physiques de leur dépravation. C'est alors que la délinquance féminine, outre son critère originel, acquiert alors son descripteur ou indice de dépravation et de dégénérescence physique. Ainsi, après avoir assimilé la délinquance des filles et des femmes à la « Chute » d'Ève, précisant ainsi non seulement l'héritage originel qui incombe à toutes celles qui naissent « femme » mais aussi le tempérament « féminin »²²², le discours relatif à la délinquance féminine va alors s'inspirer massivement des sciences médicales pour faire le lien entre la faiblesse native des filles et des femmes et leur délinquance. La constitution physique voire biologique devient une source de délinquance en raison de l'extrême sensibilité du corps féminin et de son état maladif quasi permanent. Les filles et les femmes, ces « coupables originelles », portent ainsi en elles les explications et les causes de leur délinquance. Sexe insaisissable, sujet et objet de fascination, le corps des filles et des femmes est dès lors investi par les savants qui vont chercher dans chacune des spécificités biologiques une explication ou une hypothèse à la délinquance des filles et des femmes. Les balbutiements de la phrénologie, de la physiognomonie, ou encore de la physionomie, prémices de l'anthropologie criminelle, vont susciter chez certain-e-s des ambitions de découvertes et d'analyses qui joueront un rôle majeur dans la construction sociale de la délinquance au féminin.

222 En effet, l'assimilation à la « chute » d'Ève permet de souligner l'héritage d'un caractère, d'une personnalité et d'un tempérament propice à la « chute », à la perte, et donc à la délinquance.

II. Un corps délinquant : une délinquance d'anormalités/de constitution.

1. L'anormalité des filles et des femmes délinquantes/criminelles : la théorie de la « criminelle-née ».

Après avoir assimilé la délinquance des filles et des femmes à la « Chute » d'Ève, précisant ainsi non seulement l'héritage originel qui incombe à toutes celles qui naissent « femme » mais aussi le tempérament « féminin »²²³, le discours relatif à la délinquance féminine va alors s'inspirer massivement des sciences médicales pour faire le lien entre la faiblesse native des filles et des femmes et leur délinquance. Ainsi, la constitution physique voire biologique devient une source de délinquance en raison de l'extrême sensibilité du corps féminin et de son état maladif quasi permanent. Les AAC²²⁴ vont notamment être le lieu privilégié de la démonstration de cette spécificité « biologique », « physique » et « médicale » de la délinquance féminine puisque l'anthropologie criminelle va enquêter à la fois sur le terrain médical et sur le terrain judiciaire, la plupart des savants des AAC étant soit des médecins, soit des juristes. Ainsi, « l'anthropologie criminelle (...) va réunir ces trois tendances : la foi dans la Science, la passion de la compilation et de la statistique, et un but qui va dans le sens du progrès : libérer l'humanité de la délinquance et du crime et, pour tout dire, du Mal, en s'attachant à définir la responsabilité humaine » (Mallet-Joris, 1996, p.2). Rapidement le corps féminin est investi par les savants qui vont chercher dans chacune des spécificités biologiques une explication et une hypothèse à la délinquance des filles et des femmes.

Faisant suite à la phrénologie ou encore à la physiognomonie, l'anthropologie criminelle va déployer tout un arsenal scientifique d'étude et d'analyse, via des techniques comme la craniologie²²⁵ ou l'anthropométrie²²⁶, pour tenter d'expliquer scientifiquement la délinquance des filles et des femmes. Cesare Lombroso s'impose comme personnage fondateur de l'anthropologie criminelle, il défrayera la chronique judiciaire et criminologique avec son ouvrage *L'Uomo delinquente* (L'homme criminel) publié en 1876.

223 En effet, l'assimilation à la « chute » d'Ève permet de souligner l'héritage d'un caractère, d'une personnalité et d'un tempérament propice à la « chute », à la perte, et donc à la délinquance.

224 En France, le mouvement français s'organise autour de son personnage phare, Alexandre Lacassagne, et de sa revue *Les Archives d'Anthropologie Criminelle* (AAC) (1886-1914) qu'il co-fondera avec Gabriel Tarde. Cette revue s'inscrit dans une volonté de partage des idées et des approches puisqu'elle apparaîtra dès 1886 soit un an après le premier Congrès International d'Anthropologie Criminelle qui eu lieu à Rome en 1885. Cette Revue sera donc un organe essentiel à la diffusion et à l'échange des idées, et s'affirme comme un matériel inévitable dans l'étude des représentations et des discours sur les questions de délinquance/criminalité des filles et des femmes.

225 L'étude de la forme des crânes.

226 Technique de mesure des dimensions physiques d'un corps humain.

Médecin légiste de formation et fondateur de l'école italienne d'anthropologie criminelle, Cesare Lombroso y développe sa théorie du « criminel-né », individu atavique et amoral qui s'inscrit dans la délinquance par besoin biologique. Selon lui, le « criminel-né » présente des caractéristiques anatomiques (comme des arcades sourcilières imposantes, ou une mâchoire très développée), des caractéristiques physiologiques (comme une insensibilité à la douleur) et des caractéristiques sociales (comme la présence de tatouages, ou une expression proche de l'argot) ; des caractéristiques qui le rapprochent de l'homme sauvage et de l'homme primitif.

Son ouvrage sera vivement contesté, notamment par l'école française d'anthropologie criminelle personnifiée par Alexandre Lacassagne, qui va critiquer le recours aux facteurs biologiques, anatomiques et physiques pour expliquer, à eux seuls, le phénomène criminel. L'école française considère que le facteur social joue un rôle déterminant dans le passage à l'acte, aussi les facteurs biologiques, anatomiques et physiques doivent être combinés au facteur social pour véritablement comprendre le phénomène criminel dans son ensemble. Le mouvement constitué autour d'Alexandre Lacassagne dénonce ainsi l'influence du milieu social et rejette l'existence d'une théorie du « criminel-né », en raison de son déterminisme biologique²²⁷.

Malgré les divergences d'opinion, l'anthropologie criminelle est considérée comme une avancée scientifique qui permet de déceler et d'anticiper les « gènes » et les différents stigmates de la délinquance. L'étude du crâne de Charlotte Corday, criminelle politique française, témoigne bien de ces nouvelles ambitions, alors perçues et considérées comme de réelles avancées scientifiques.

Criminelle célèbre, Charlotte Corday (voir illustration n°13) est connue pour avoir assassiné Jean-Paul Marat, député Montagnard, le 13 juillet 1793²²⁸; ce qui lui vaudra le surnom de « l'ange de l'assassinat »²²⁹.

227 Alexandre Lacassagne énoncera ses réserves lors du deuxième congrès d'Anthropologie Criminelle en 1889 à Paris.

228 Passionnée par les idées nouvelles et penchant du côté des révolutionnaires modérés, Charlotte Corday sera choquée par la violence des écrits de Jean-Paul Marat dans son journal *L'Ami du peuple*, après l'arrestation de députés Girondins (31 mai- 2 juin 1793). Elle écrira dans un manifeste intitulée « Adresse aux français, amis des lois et de la paix », qui lui sera confisqué au moment de son arrestation, son intention de tuer Jean Paul Marat qu'elle tient pour responsable, avec les autres Montagnards, du désordre social ; « la Montagne triomphe par le crime et par l'oppression ; quelques monstres abreuvés de notre sang conduisent ses détestables complots et nous mène au précipite par mille chemins divers » (Corday, 1793 ; cité par Defrance, 1909, p.112). Le 13 juillet 1793, elle se rend au domicile de Jean-Paul Marat prétextant avoir des nouvelles importantes en provenance de Caen (d'où elle est originaire) à lui transmettre. Par deux fois, elle sera remerciée mais à la troisième, elle est autorisée à entrer. Jean-Paul Marat la reçoit dans son bain pour un entretien, elle le poignardera avec un couteau. Arrêtée immédiatement, elle sera jugée et reconnue coupable le 17 juillet 1793 par le Tribunal révolutionnaire, qui la condamnera à la peine de mort et sera guillotinée l'après midi même, place de la Révolution.

229 Voir Cabanès (1896). Le crâne de Charlotte Corday. *La chronique médicale*, 3ème année, (n°3), p.69.

Son crime politique, assez inhabituel pour les femmes tenues à l'écart de la scène publique, et son sexe féminin firent d'elle un objet de fascination tel que des savants comme le Docteur Paul Topinard, le Docteur Maurice Benedikt ou encore le toujours célèbre Cesare Lombroso l'ont étudié selon les nouvelles techniques craniologiques, alors très en vogue. C'est dans le cadre de l'Exposition Universelle de 1889, que ces trois savants se sont affrontés sur l'étude et l'analyse du crâne de Charlotte Corday. La section anthropologie de l'Exposition était dotée du crâne de Charlotte Corday exposé par le prince Roland de Bonaparte, soucieux de le mettre à la disposition de tous. Cesare Lombroso, Paul Topinard et Maurice Benedikt ont tous les trois travaillé sur ce crâne²³⁰.



Illustration n°13 : Portrait de Charlotte Corday²³¹.

230 Les mesures ont notamment été prises par le docteur Maurice Benedikt connu pour sa méthode « d'une précision à nulle autre pareille », bien qu'elle soit régulièrement critiquée à l'époque pour être « trop méticuleuse » exigeant « des instruments complexes et coûteux ».

231 Portrait d'après le dessin fait par Hauer à la Conciergerie, publié dans le *livre rouge* de Dupray de la Maherie. Source : Granier, (1906), *La femme criminelle*, Paris : Octave Doin. p.81

Alors que Cesare Lombroso le considérait comme le type du crâne criminel, puisque riche en anomalies²³² (fossette occipitale moyenne, cavités orbitaires trop grandes et asymétriques...), le docteur Paul Topinard²³³, quant à lui, y voyait un crâne de femme normal, « sans trace de déformation artificielle ou pathologique » (Topinard, 1890, p.3). Cependant, il soulevait une légère « anomalie » qui s'observait lorsqu'on regardait de profil le crâne ; le crâne apparaissait alors platycéphale²³⁴, ce qui, pour Cesare Lombroso est le signe d'une anomalie pathologique²³⁵, alors que pour Paul Topinard, il ne s'agit que d'une simple variation individuelle. Le docteur Maurice Benedikt, quant à lui, considérait que le crâne présentait un caractère plutôt viril mais que le résumé des différentes mesures donnait « l'impression du spécimen normal d'un crâne de femme » (Benedikt, 1890, AAC, Tome 5, p.309).

Ces divergences d'analyses donneront lieu à un long débat, à coups d'articles et d'ouvrages interposés, notamment entre Cesare Lombroso et Paul Topinard. Cela dit, assez rapidement, c'est l'authenticité du crâne étudié qui va être remise en question. En effet, à l'époque de cette étude craniologique, le crâne appartenait à la collection du prince Roland de Bonaparte qui, semble-t-il, nourrissait une fascination particulière pour Charlotte Corday, et notamment son crâne, puisqu'il avait « manifesté un désir intense de le posséder »²³⁶ auprès de son ancien « propriétaire », un certain Georges Duruy, qui l'avait lui-même trouvé chez une parente au fond d'un placard. Une trouvaille qui remettra en question l'authenticité du crâne et donc des expertises craniologiques et anthropologiques qui en seront faites, suite à la publication d'une enquête du Docteur Cabanès en 1896 publiée dans *La chronique médicale*.

Malgré les critiques et les divergences, Cesare Lombroso et son école réaffirment pourtant leur logique « positiviste »²³⁷ en s'intéressant à la délinquance des femmes.

Déjà dans la version de 1887²³⁸ de son ouvrage *L'Uomo delinquente*, Cesare Lombroso avait, dans son Chapitre III, consacré une partie aux femmes criminelles d'environ 15 pages. Cette partie sera donc annonciatrice de son prochain ouvrage publié en France en 1896, *La Donna delinquente, la prostituta e la donna normale* (La femme criminelle et la prostituée), écrit en

232 Voir notamment Cesare Lombroso. (1892). *Nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropologie criminelle*. Paris : Alcan. p.26

233 Voir Paul Topinard. (1890). Essais de craniométrie à propos du crâne de Charlotte Corday. Dans Cartailhac, Hamy, Topinard (Dir.), *L'Anthropologie* (Tome 1). Paris : Elsevier-France.

234 Ce qui correspond à un crâne bas ou aplati.

235 Il réaffirmera sa contestation des conclusions de Paul Topinard dans son ouvrage 1892. *Nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropologie criminelle*. Paris : Alcan

236 Propos rapportés de Georges Duruy dans son entretien avec le docteur Cabanès pour son article sur « Le crâne de Charlotte Corday », dans *La chronique médicale* en 1896. (p.69).

237 Par opposition à l'anthropologie criminelle à la française, l'école italienne d'anthropologie criminelle se fait alors appelée « l'école positiviste ».

238 Version traduite en français à partir de la 4ème édition italienne de l'ouvrage.

collaboration avec Guglielmo Ferrero, son gendre, dans lequel il assimile la délinquance des femmes à la prostitution. Cet ouvrage est moins contesté que le précédent en raison de quelques aménagements mais aussi car, comme le souligne Françoise Mallet-Joris, « l'image de la femme est, plus traditionnellement que celle de l'homme, liée à son apparence, corps et vêtements compris. La femme coupable est, avant tout, celle qui mésuse, voire qui use, de son corps » (Mallet-Joris, 1996, p.8). Et c'est parce que ce rapport au corps féminin s'est généralisé avec le développement des Sciences médicales, que Cesare Lombroso et son gendre vont donc à leur tour investir ce corps, pour expliciter et expliquer la délinquance des femmes.

Après avoir décrit les caractéristiques d' « une femme normale », empruntant au DSM, l'analogisme entre les femmes et les femelles des animaux, les auteurs vont ensuite utiliser les méthodes de craniologie et d'anthropométrie²³⁹ pour mesurer les caractéristiques des femmes délinquantes. Ils énumèrent alors les différentes anomalies caractéristiques du « type » criminel chez les filles et les femmes. Parce qu'il accorde une importance majeure à l'étude des aspects physiques et observables, Cesare Lombroso privilégie dans ses ouvrages le recours à l'illustration²⁴⁰.

Étant donné que l'anthropologie criminelle repose sur des constatations physiques et donc observables, la mise à disposition de ces illustrations a pour objectif de venir appuyer plus encore l'argument en faveur d'anomalies physiques et biologiques. L'usage, presque systématique des portraits et des figures délinquantes, va alimenter cette idée selon laquelle les filles et femmes délinquantes sont non seulement des dégénérées, détentrices d'un patrimoine pathologique mais aussi, des anormales, qui ne sont ni des femmes ni des hommes, présentant outre des caractéristiques physiques particulières, des similitudes avec le type mâle/masculin, supposant ainsi une masculinisation voire une virilisation de ces femmes²⁴¹,

239 La craniologie a d'abord été théorisée par le docteur Petrus Camper, un des pères de la craniologie, puis sera développée par le docteur Paul Broca vers 1858 qui présentera d'ailleurs en 1861 un nouvel instrument de mesure « le crâniographe ». Ces méthodes de craniologie et d'anthropométrie seront utilisées par les savants (notamment criminologues) les plus célèbres de leur époque comme Adolphe Quételet, Alphonse Bertillon, Paul Topinard ou encore Cesare Lombroso qui usera de ces techniques dans son ouvrage *L'Uomo delinquente* (L'homme criminel) en 1876.

240 Son ouvrage *La Donna delinquente, la prostituta e la donna normale* (La femme criminelle et la prostituée), contient 13 planches hors textes, essentiellement photographiques, sur les crânes de criminelles et de prostituées (italiennes), les physiologies de criminelles et de prostituées (russes et françaises), des portraits de criminelles (françaises) ou encore des photographies de tatouages de prostituées. À cette époque, l'illustration est d'ailleurs monnaie courante, la plupart des savants étudiant les criminel-le-s y ont recours. Voir annexe n°3.

241 Encore aujourd'hui la question de la « masculinisation » des filles et des femmes est encore massivement usitée pour tenter d'expliquer la déviance et la délinquance féminine. Dans son étude sur les conduites violentes des filles, Stéphanie Rubi s'interroge sur une possible masculinisation des comportements des jeunes filles ou sur un emprunt stratégique, de ces jeunes filles, aux valeurs masculines. Le masculin (ou encore le viril) demeure ce repère, cette référence, dans l'appréciation des comportements féminins déviants. Cette référence masculine avait

sorte de transfert qui n'est pas sans entretenir la confusion dans les genres.

Parmi leurs conclusions les plus importantes, Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero relèvent une disproportion des membres communes à l'ensemble des délinquantes ; « la taille, l'ouverture des bras et la longueur des membres sont inférieures chez toutes les criminelles à celles des femmes honnêtes » (Lombroso et Ferrero, 1896, p. 313) et les résumant à travers un portrait criminel « type » des filles/femmes par une chevelure abondante, plutôt brune, un crâne asymétrique²⁴², un œil sinistre, des pommettes saillantes et une virilité de physionomie « qui les fait reconnaître au premier coup d'œil » (D'Abbadie D'Arrast, 1889, p.204). Ainsi, les « criminelles » se distinguent des « honnêtes » par des anomalies physiques et observables. Cela dit, il existerait des différences intrinsèques aux délinquantes qui permettent, selon Lombroso et Ferrero, de découvrir les tendances et les pulsions de chacune. Les filles et femmes délinquantes ont donc des anomalies spécifiques qui permettent ainsi de distinguer les infanticides, les empoisonneuses, les homicides, les incendiaires, les voleuses, les femmes assassines et les prostituées.

Les infanticides se caractérisent selon les auteurs par une plus grande fréquence des anomalies de l'oreille²⁴³ et d'hydrocéphalie²⁴⁴. Les empoisonneuses et les homicides sont les deux « type » criminels qui présentent le plus souvent des anomalies d'asymétrie/dissymétrie crânienne, de strabisme, de diastème des dents²⁴⁵ ; et elles partagent avec les incendiaires, un nez aplati et des mâchoires volumineuses. Les voleuses souffrent d'asymétrie/dissymétrie crânienne et de strabisme ; quant aux « femmes assassins »²⁴⁶, elles partagent avec les

été critiqué notamment par Colette Parent qui considérait que ce recours au masculin tronquait l'analyse objective de la déviance et de la délinquance féminine.

242 Les constats des savants Varaglia et Silva, au Congrès International d'Anthropologie Criminelle de Rome en 1885, qui soulignaient que « le cervelet serait plus lourd chez les criminelles en général : 155 grammes, tandis que la moyenne pour la femme reste à 141 grammes » (Varaglia et Silva, 1885, p.65 ; Granier, 1906, p.77), confirment ainsi plus encore l'idée que les filles/femmes délinquantes/criminelles sont plus proches des hommes que des femmes. Comme le précisait le Docteur Virey dans le DSM, le cerveau des hommes est plus lourd que celui des femmes, aussi, le simple constat que les cerveaux des filles/femmes délinquantes/criminelles est plus lourd que le cerveau moyen d'une femme atteste de l'anormalité physique de ces femmes « hors cadre ».

243 L'une des principales anomalies de l'oreille est le tubercule de Darwin, aussi appelé tubercule auriculaire, qui est une anomalie congénitale se définissant par un épaississement ou une saillie pointue située sur le bord de l'auricule, le pavillon de l'oreille, au niveau de sa partie supérieure. Il est comparé, par Darwin, à la pointe de l'oreille des animaux, notamment de certains singes comme les macaques ; il le considérait comme une formation d'origine atavique. Ces anomalies de l'oreille ont été mise en avant par de nombreux savants, comme M. Zinio qui fut semble-t-il le premier à attirer l'attention sur la fréquence des oreilles en anse chez les femmes délinquantes/criminelles, mais aussi par le Docteur Luigi Frigerio qui constata lui aussi ces anomalies le plus souvent chez les meurtrières, ainsi que le professeur Giuseppe Gradenigo qui l'observa dans son étude comparative des oreilles de 245 femmes criminelles et de 14000 femmes « normales ».

244 Une déformation du crâne en raison d'une accumulation excessive du liquide céphalo-rachidien à l'intérieur des cavités du cerveau.

245 Soit un écartement de deux dents adjacentes, par exemple ce que l'on appelle dans le langage courant « les dents du bonheur ».

246 Il est intéressant de constater qu'il est fait référence aux « femmes assassins » et non assassines. La

hommes une physionomie virile²⁴⁷. Cette asymétrie/dissymétrie crânienne et cette physionomie virile ont été illustrée notamment par le français Camille Granier²⁴⁸ pour témoigner de ces anomalies recensées notamment par Cesare Lombroso, il joindra alors deux illustrations (voir n°14 et n°15) qu'il considère comme suffisamment éloquents pour expliciter/illustrer ces anomalies et ce « virilisme » des femmes délinquantes. Selon lui, ces portraits témoignent à eux seuls d'une asymétrie ou dissymétrie faciale, caractéristique du « type » criminel féminin énoncé comme tel par Cesare Lombroso, puisqu'ils semblent réunir « la conformation masculine du côté gauche à l'aspect plus féminine de la partie droite » (Granier, 1906, p.77).



Illustration n°14 : Victorine Giriat, coupable de l'assassinat d'Eugénie Fougère et sa domestique. Aix-Les-Bains. 1903²⁴⁹.

masculinisation du terme suggère cet impossible féminin.

247 Grâce aux sciences médicales qui ont amorcé une « naturalisation » de la féminité, la nature féminine a donc été définie scientifiquement par opposition aux hommes, ainsi tout signe extérieur de « virilisme » chez une femme soulève alors une suspicion d'anormalité.

248 Dans son ouvrage *La femme criminelle* publié en 1906, Camille Granier, inspecteur des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, n'échappe pas à cette règle de l'illustration. Alors que son ouvrage contient 38 figures insérées dans le texte, et une carte hors texte, ce dernier recense, dans une volonté de classement des connaissances et des savoirs en matière de délinquance/criminalité des filles/femmes, les caractéristiques criminologiques générales (différence hommes/femmes, signes de dégénérescence...), les caractéristiques criminologiques spécifiques (criminalité maternelle (avortements, infanticides...), la criminalité sexuelle (prostitution, adultère...), la criminalité acquisitive, la criminalité politique) et pour finir la répression de cette délinquance/criminalité des femmes.

249 Source : Granier. (1906). *La femme criminelle*. Paris : Octave Doin. p.76.



Illustration n°15 : Francesca Braun, femme Klein, (meurtre de Sikova, à Vienne, Autriche, 30 octobre 1904), condamnée à mort le 30 avril 1905²⁵⁰.

²⁵⁰ Source : Granier. (1906). *La femme criminelle*. Paris : Octave Doin. p.239.

Cela dit, selon Lombroso et son gendre Ferrero, les détentrices du plus grand nombre d'anomalies sont les prostituées. Ces dernières se caractérisent quant à elles par des mains plus longues, des mollets plus développés, une capacité et une circonférence crânienne moindre/inférieure/plus petite (tout comme les voleuses) et une mâchoire proéminente. Cependant, elles présentent une certaine analogie avec les femmes honnêtes/normales dans la couleur de leurs yeux et de leur chevelure. Habituellement plus sombres chez les délinquantes, les yeux et les cheveux des prostituées ressemblent plus à ceux des femmes honnêtes/normales, arborant ainsi des chevelures blondes et rousses.

Cela dit, elles semblent souffrir de défauts capillaires comme la canitie²⁵¹ ou la calvitie ainsi que d'autres type d'anomalies comme le *nævus pilaris*, soit le développement excessif de la pilosité, le pied préhensile²⁵², l'hypertrophie des petites lèvres, un larynx viril, une mâchoire proéminente ou encore des anomalies des dents. De plus, ces dernières sont très souvent tatouées ce qui conforte, selon Lombroso et Ferrero, l'hypothèse d'un atavisme profond. En effet, le tatouage est considéré comme une réminiscence des pratiques primitives et sauvages, qui s'observe le plus souvent dans les classes sociales les plus dégradées marquant ainsi l'empreinte du crime. Mais le tatouage est aussi un critère de virilité, puisqu'il est plus répandu chez les hommes, Lombroso et Ferrero constatent que les prostituées tatouées, cumulant parfois jusqu'à 15 tatouages, sont « les plus vicieuses et les plus dégradées » (Lombroso et Ferrero, 1896, p.355). Le plus souvent ces tatouages sont en lien avec les relations amoureuses de ces femmes prostituées qui se tatouent successivement les noms des hommes qu'elles aiment fréquenter, ce qui confirme selon les auteurs l'inconstance de ces femmes délinquantes.

Selon Lombroso et Ferrero, les femmes délinquantes présentent, à l'instar des hommes délinquants, des anomalies et des signes de dégénérescence certains ; faisant ainsi de ces dernières des femmes anormales. Cela dit, à en croire les auteurs, il existerait un degré extrême d'anormalité dans la délinquance des filles et des femmes, puisqu'ils soulignent l'existence de femmes qui excellent dans la perversion et dans la délinquance : les « criminelles-nées ». Ces « criminelles-nées » ne se spécialisent pas dans un type de crime précis, elles cumulent la plupart du temps plusieurs étiquettes : prostituée, voleuse, empoisonneuse, adultère²⁵³....

251 La canitie correspond au blanchissement des poils et des cheveux.

252 Qui a la faculté de saisir. (analogisme ici avec les mammifères).

253 L'adultère est alors assimilé à la prostitution, nous le verrons plus tard dans ce chapitre dans le cadre de la délinquance sexuelle.

Les « criminelles-nées » se caractérisent par une cruauté raffinée et diabolique, la souffrance de leurs victimes est au cœur de leur passage à l'acte, ce qui leur confère la réputation d'être plus féroces et plus perverses que les « criminels-nés ». Lombroso et Ferrero justifient ces qualités « démoniaques » propres aux « criminelles-nées » par le fait que les femmes sont les détentrices d'une nature spécifique.

Tout d'abord, selon les auteurs, les femmes sont moins sensibles à la douleur, la compassion découlant de la sensibilité, si la sensibilité manque alors la compassion manque aussi. Ensuite, ils assimilent « la femme » à l'enfant, de sorte que le sens moral des femmes apparaît comme inachevé et donc déficient. Ainsi, les femmes étant par nature moins sensibles, moins compatissantes et moins morales ; alors inévitablement, les « criminelles-nées » sont dotées d'une plus grande perversion, aussi comme le précisent les auteurs, « il est évident que de la demi-criminaloïde inoffensive qu'est la femme normale surgira une criminelle-née plus terrible que n'importe quel homme criminel » (Lombroso et Ferrero, 1896, p.428).

Cela dit, selon les auteurs, les « criminelles-nées » se caractérisent par une dramatique gravité, puisqu'elles sont des exceptions à un double niveau : des exceptions comme « femme » et des exceptions comme « criminelle », selon eux :

Les criminels sont une exception dans la civilisation et les femmes criminelles une exception parmi les criminels mêmes, et parce que la rétrogradation naturelle des femmes est la prostitution et non la criminalité, la femme primitive étant plus une prostituée qu'une criminelle (Lombroso et Ferrero, 1896, p.429).

Les « criminelles-nées » sont, en raison de ces exceptions, encore plus monstrueuses. Selon les mêmes auteurs, les femmes sont « naturellement » préservées du crime par ce qui les caractérise dans leur essence même : la maternité, la faiblesse...

Aussi, une femme qui arrive à s'inscrire dans la délinquance malgré ces obstacles est nécessairement plus perverse et dégénérée. En effet, et c'est là selon les auteurs un grave stigmatisme de dégénérescence, il semblerait que les « criminelles-nées » soient dénuées de tout sentiment maternel, aussi ce rôle « naturel », de mère, qui s'impose à elles les laisse de marbre. C'est pourquoi, les « criminelles-nées » se confondent avec le type masculin, des caractères virils qui s'ajoutent aux « pires qualités de la physiologie féminine : l'inclinaison exagérée à la vengeance, l'astuce, la cruauté, la passion pour la parure, le mensonge, formant ainsi fréquemment des types d'une perversité qui semble atteindre l'extrême limite » (Lombroso et Ferrero, 1896, p.464).

Pour autant, ces lectures pseudo-anthropologiques des femmes criminelles n'appartiennent pas qu'aux hommes. En effet, comme le souligne Lucie Garnier :

Les quelques femmes participant aux Congrès, notamment Gina Lombroso²⁵⁴, Pauline Tarnowsky et Clémence Royer se penchent surtout sur des cas de criminalité féminine, effectuant, comme leurs confrères, mesures anthropométriques et physiologiques, permettant d'établir des observations comparatives entre normales, aliénées et criminelles (Garnier, 2010).

Fervente admiratrice de Cesare Lombroso²⁵⁵, le docteur Pauline Tarnowsky, médecin anthropologue russe²⁵⁶, usera elle-aussi des mêmes techniques d'objectivation²⁵⁷ pour étudier la délinquance des femmes en Russie. Elle rejoint Cesare Lombroso sur les caractéristiques des femmes délinquantes qui semblent présenter des déviations anormales comme une puberté tardive, une insensibilité totale et permanente mais aussi des caractéristiques physiques singulières :

Nous concluons qu'avec un crâne relativement mal développé et de capacité moindre, les femmes homicides offrant de nombreux signes de dégénérescence, - dystrophie du visage, de la tête, des oreilles, de dents, altérations fonctionnelles des sens -, chargées en outre d'une tare héréditaire, les femmes homicides, disons-nous, présentent plus de déviations d'ordre psychique et sexuel encore plus notoire (...) La proportion énorme de signes de dégénérescence physique chez les femmes homicides, de même que chez les autres catégories de nos femmes vicieuses, démontre incontestablement que nous avons affaire à des individus à développement anormal congénital (Tarnowsky, 1908, p.518).

Elle considère, tout comme Lombroso, qu'il est possible de regrouper les délinquantes selon non pas le genre de crime commis mais selon leur particularités biologiques et physiques. Pour autant, elle précise que les analogies anthropométriques et anthropologiques entre les prostituées et les voleuses sont à la fois les conséquences d'une hérédité semblable mais aussi de milieux semblables dans lesquels ces dernières ont certainement vécu. Ainsi bien que les prostituées et les voleuses appartiennent « à une classe de femmes anormales, dégénérées ou dégénérentes » (Tarnowsky, 1890, AAC, Tome 5, p.570), ces femmes sont les produits des bas-fonds, lie de la société, symptomatiques d'une défaillance d'évolution.

254 Lors du Congrès d'Anthropologie Criminelle de Cologne en 1911, sa fille Gina Ferrero-Lombroso viendra à la tribune pour défendre son père, Cesare Lombroso alors sous le feu des critiques.

255 Elle dédiera son ouvrage *Les femmes homicides* publié en 1908, dans lequel elle étudie les femmes criminelles dans les campagnes de Russie, à Cesare Lombroso, « au créateur à l'initiateur de l'anthropologie criminelle ».

256 Elle est aussi l'épouse de Benjamin Tarnowsky, célèbre médecin vénérologue et sexologue russe du XIXe siècle.

257 Elle utilisera elle aussi la craniologie et l'anthropométrie ainsi que le recours aux illustrations puisque son ouvrage *Les femmes homicides* publié en 1908 contient 8 tableaux anthropométriques et 161 figures de femmes homicides russes. Voir annexe n°3.

Ainsi, la notion/le critère d'anormalité devient alors majeur, pour ne pas dire obsessionnel, dans l'étude de la délinquance des filles et des femmes. Rapidement, le regard porté sur les différentes affaires judiciaires impliquant des filles et des femmes va susciter un intérêt croissant, comme si l'anormalité en présence suscitait une certaine forme de fascination et de voyeurisme.

En 1896, les Docteurs Fallot et Robiolis étudient un cas de criminalité particulièrement précoce puisqu'il concerne le cas d'une fillette de deux ans et demi, qui avait donné un coup de couteau à sa sœur aînée âgée de sept ans. Appelés sur cette affaire qui a eu lieu à Marseille, les docteurs Fallot et Robiolis procèdent donc, quelque peu fascinés par une telle précocité, aux, à présent, classiques mesures crâniennes et aux photographies (Voir illustration n°16).



Illustration n°16 : Fillette de deux ans et demi. Cliché pris par les docteur Fallot et Robiolis dans le cadre de leurs observations²⁵⁸.

258 Source : Granier. (1906). *La femme criminelle*. Paris : Octave Doin. p.42.

Ne constatant pourtant aucune anomalie crânienne particulière ni aucune tare héréditaire connue, les docteurs, soucieux de déceler « l'anormalité » de cette fillette délinquante, vont alors se pencher sur l'étude de l'attitude de l'enfant à travers diverses photographies. Cette dernière semble être d'un tempérament violent et caractériel, avec des tendances sexuelles inappropriées puisque, comme le soulignent les médecins experts, bien que la fillette ne semble pas pratiquer l'onanisme (c'est à dire la masturbation), elle a cependant déjà été surprise par sa mère « occupée à s'introduire dans les parties génitales des corps étrangers de petit volume » (Fallot et Robiolis, 1896, AAC, Tome 11, p.377)²⁵⁹.

Convaincus de la perversité de cette fillette aspirante meurtrière, les docteurs soulignent qu'elle n'a présenté aucun signe de regret bien qu'elle ait fini par demander pardon à sa grande sœur ; mais ce pardon n'avait rien de sincère aux dires des médecins experts puisque la fillette l'avait fait parce que ses parents l'y avaient contrainte.

Les docteurs concluent donc ainsi leur expertise :

Il nous a été impossible de surprendre sur son visage ou dans son attitude le moindre indice d'émotion ; elle s'est prêtée à nos mensurations sans la moindre résistance, mais avec un air de résignation farouche qui faisait avec ses traits d'enfants le plus singulier et le plus étonnant des contrastes (Fallot et Robiolis, 1896, AAC, Tome 11, p.378).

Il est intéressant de constater à la lecture de cette expertise, l'acharnement des experts à trouver une anomalie et une anormalité. Bien que la fillette ne présente aucune anomalie crânienne et physique, les savants persistent à vouloir démontrer l'anormalité de cette enfant, à travers leurs interprétations de l'attitude d'une fillette de deux ans et demi. L'anthropologie criminelle et ses nouvelles techniques d'objectivation du crime suscitent l'intérêt, pour ne pas dire la fascination, du monde scientifique et du monde judiciaire, prêts semble-t-il à sacrifier leur objectivité pour la « beauté » de la « chose ». Alors que Cesare Lombroso développait sa théorie de la « criminelle-née », il affirmait que l'un des exemples les plus évocateurs de la « criminelle-née » était Gabrielle Bompard qui était tout à la fois prostituée, voleuse, escroc, calomniatrice et assassin. Soucieux alors de découvrir les mystères de la délinquance féminine, les auteurs de revues scientifiques, ainsi que de presse, vont alors investir l'affaire Bompard (voir illustration n°17), aussi appelée « la malle sanglante » ou l'affaire Gouffé du nom de sa victime, cherchant à dévoiler « l'anormale », Gabrielle Bompard, qui vient ébranler les représentations traditionnelles des femmes.

259 Les docteurs, outre les considérations purement anthropométriques, font aussi référence à la sexualité de la fillette qui semble avoir l'habitude de s'introduire des objets dans les parties génitales, aux dires de sa mère. Des considérations sexuelles qui nous le verrons plus tard, jouent un rôle dans l'explication de la délinquance/criminalité des filles et des femmes.

Rappel des faits, le 13 août 1889 un corps en putréfaction est retrouvé dans un sac en toile cirée à Milléry (Rhône), l'enquête révèle que ce corps est celui d'un huissier parisien, Toussaint-Augustin Gouffé, « amateur de jupons », porté disparu. Quelques jours plus tard, les policiers retrouvent une malle en bois ensanglantée à Saint-Génis-Laval, près de Lyon, sur laquelle une étiquette mentionne le voyage Paris-Lyon du 27 juillet. Rapidement, les enquêteurs font le lien avec le corps retrouvé et remontent jusqu'à un couple, Michel Eyraud et Gabrielle Bompard, qui s'est enfuis aux États-Unis. Le 22 janvier 1890, Gabrielle Bompard revient de sa cavale et se rend à la police pour avouer son crime. Elle avoue avoir tendu un piège au riche huissier, avec la complicité de son amant Michel Eyraud, pour lui voler sa fortune. Après avoir étranglé l'huissier, Gabrielle et son amant Michel se rendent à son étude pour récupérer la fortune tant espérée. Ne réussissant pas à trouver l'argent, Gabrielle et son amant Michel s'enfuient avec la malle ensanglantée, qui contient le corps de Gouffé, et l'abandonnent dans le Rhône. Michel Eyraud sera arrêté en 1890 à Cuba et, après avoir été reconnu coupable et condamné à mort, sera guillotiné le 3 février 1891 ; Gabrielle Bompard sera quant à elle condamnée à 20 ans de travaux forcés mais sera graciée en 1903 et mourra 20 ans plus tard.

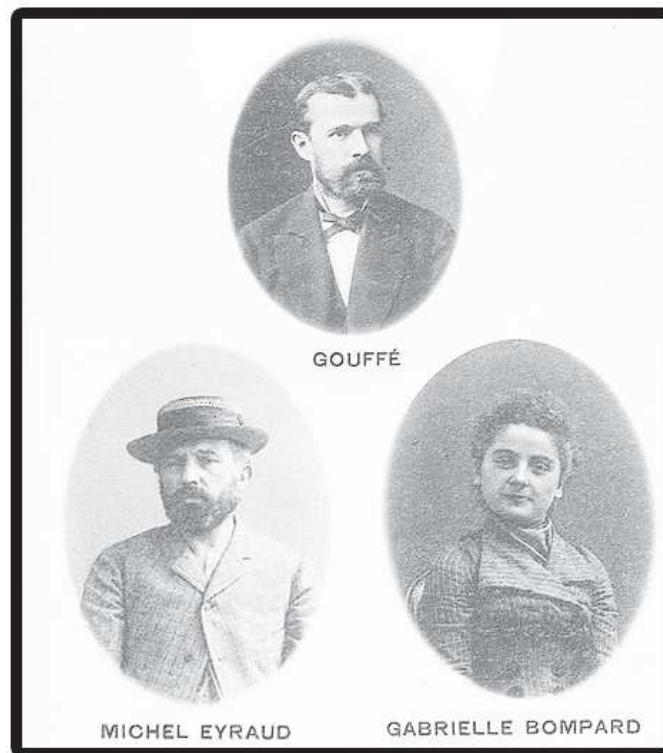


Illustration n°17 : Affaire Bompard²⁶⁰.

260 Source : Patricia Bass. L'affaire Gouffé : Gabrielle Bompard et Michel Eyraud, *Musée Criminocorpus* publié le 24 juillet 2014. <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17563/>

L'affaire Bompard va susciter l'intérêt des médias, qui vont à grand coup d'illustrations²⁶¹ reproduire dans les moindres détails l'affaire, mais aussi des savants : magistrats, criminologues ou encore historiens qui vont s'intéresser notamment au rôle joué par Gabrielle Bompard, cherchant à savoir si cette dernière était simplement la complice ou l'instigatrice du crime.

C'est ainsi que « La Bompard »²⁶², aussi appelée la « Bompétard »²⁶³ apparemment en raison de sa plastique, devient un sujet d'étude qui permet de tester et de conforter les diverses caractéristiques propres aux femmes délinquantes. C'est dans ce contexte que les AAC vont consacrer un dossier complet à l'affaire Bompard qui s'étale sur deux tomes (Tome 5 et 6)²⁶⁴, témoignant ainsi de l'intérêt majeur porté par la science criminelle à cette affaire qui défraya la chronique judiciaire. Cesare Lombroso est alors invité à mettre en pratique sa lecture anthropologique des délinquant-e-s en s'appuyant sur des photographies, des autographes et les antécédents judiciaires de Gabrielle Bompard et Michel Eyraud, les deux accusés.

Selon lui, la photographie de Michel Eyraud ne correspond pas à l'acte criminel qu'il a commis, rien dans sa physionomie ne pouvait laisser penser que ce dernier commettrait un tel acte, « il n'est pas un criminel-né » (Lombroso, 1891, AAC, Tome 6, p.39).

À l'inverse, « criminelle-née » par excellence, Gabrielle Bompard est, selon Lombroso, l'instigatrice du crime ; sans elle, Michel Eyraud n'aurait jamais tué l'huissier Gouffé :

Il s'est très vite épris de sa complice, Gabrielle Bompard. Cette dernière en créature vicieuse et perversie jusqu'à l'âme, l'avait pris tout entier. C'est pour elle et à cause d'elle que l'accusé a accompli son crime, qu'il a été découvert et arrêté (Lombroso, 1891, AAC, Tome 6, p.40).

261 Nous verrons à ce titre dans le Chapitre V, le rôle des médias dans la représentation de la délinquance et de la criminalité des filles et des femme, notamment à travers le recours à diverses techniques de mise en scène.

262 Tendance médiatique qui vise à dénommer les criminelles par leur nom de famille précédé du « la », cherchant à pointer du doigt cette indésirable, cette femme qui n'a rien d'une femme, cette créature.

263 Une complainte, ces chansons populaires ayant pour sujet des faits divers, intitulée *Gabrielle Bompétard* fera le portrait de Gabrielle Bompard, une femme menteuse, rusée, usant de ses charmes, jeune délinquante...

264 Le docteur Alexandre Lacassagne en personne, co-dirigeant des Archives, revient dans le Tome 5 sur l'acte d'accusation et le résumé des faits, sur le rapport du médecin légiste le docteur Paul Bernard sur la découverte du corps, sur le rapport d'autopsie des médecins légistes Paul Bernard et Alexandre Lacassagne (photos de l'autopsie à l'appui), le rapport anthropologique/anthropométrique du corps de la victime par le docteur Alexandre Lacassagne, les rapports des docteurs Brouardel, Motet et Balet sur l'état mental de Gabrielle Bompard, des extraits d'articles de presse (avec des extraits de la correspondance de Gabrielle Bompard) ; dans le Tome 6, le rapport des docteurs Ogier et Descoust sur l'étude de l'appartement de la victime, le rapports des docteurs Ogier, Duval et Descoust sur l'expertise de nouveaux éléments de l'enquête, le récit d'Alexandre Bérard, procureur général à Grenoble sur l'affaire, l'opinion de Cesare Lombroso sur la criminelle Gabrielle Bompard, un entretien avec M.Bernheim et le résumé du verdict.

Alors que Michel Eyraud ne présente, selon Lombroso, aucune des caractéristiques propres au « criminel-né », Gabrielle Bompard, quant à elle, en est l'incarnation parfaite (voir illustration n°18):

Elle a les cheveux touffus, des rides anormales, précoces, une pâleur livide du visage, le lobule²⁶⁵ de l'oreille énorme, le nez court et retroussé, la mâchoire très volumineuse, pour une femme, et surtout l'asymétrie du visage et l'eurignatisme mongolien ; il y en a plus qu'il ne faut pour lui trouver le type criminel (Lombroso, 1891, AAC, Tome 6, p.41).



Illustration n°18 : Portrait de Gabrielle Bompard.²⁶⁶

En examinant une photographie de « La Bompard », il dira que « tout le prestige de sa beauté, d'ailleurs trop vantée, vient de la mauvaise auréole que lui donne le vice précoce » (Lombroso cité par Chauvaud, 2008, p.109). Et c'est cette précocité qui fait d'elle, l'incarnation parfaite de la « criminelle-née » :

Elle a été d'une précocité et d'une ardeur dans la débauche très grande. Or ce caractère s'associe très facilement au goût sanguinaire, meurtrier (...) Après le crime, elle a dormi froidement dans la même chambre, à côté du cadavre de la victime (ce que j'ai observé chez bien des criminels-nés dans mon ouvrage intitulé *L'homme criminel*) (Lombroso, 1891, AAC, Tome 6, p.41).

265 Cf. Le lobe de l'oreille.

266 Bibliothèque Philippe Zoummeroff. Catalogue de vente (2014) — Page 195, *Musée Criminocorpus* consulté le 10 février 2018. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/114/73857/>

Il conclura que « quoiqu'elle soit plus sympathique au public que Michel Eyraud, elle est, devant l'anthropologie, plus criminelle, organiquement, que son complice » (Lombroso, 1891, AAC, Tome 6, p.42). Pourtant, d'autres expertises effectuées sur Gabrielle Bompard n'ont pas abouti aux mêmes conclusions que Cesare Lombroso. En effet, les docteurs Brouardel, médecin légiste, Motet, médecin aliéniste, et Ballet, professeur de médecine, alors chargés de l'expertise médico-légale sur l'état mental de Gabrielle Bompard, ne trouveront, contrairement à Cesare Lombroso, aucune anomalie crânienne, ou asymétrie faciale.

De petite taille²⁶⁷, mais bien constituée, elle ne présente aucune anomalie. La face est symétrique, (...) Les oreilles petites, bien ourlées, ont leur pavillon bien placé, avec leur lobule libre, (...) L'expression de la physionomie est intelligente, avec une mobilité extrême dans les traits. (Brouardel, Motet et Ballet, 1890, AAC, Tome 5, p. 698).

Dans leur étude sur les potentielles tares héréditaires de l'accusée, les docteurs n'ont retrouvé l'existence d'aucun antécédent pathologique. Cela dit, ils parviennent à trouver des caractéristiques singulières, voire anormales selon la lecture, dans le comportement de Gabrielle Bompard dans son enfance. Aussi découvrent-ils que :

Tout enfant elle était d'un caractère difficile²⁶⁸, on dit d'elle « qu'elle était vicieuse, menteuse, ne pensant qu'aux hommes et à la toilette » (...) tout ce que nous savons par l'inculpée elle-même c'est que la menstruation a été très précoce, qu'elle s'est établie à huit ans, et que, depuis, elle a toujours été régulière (Bouardel, Motet et Ballet, 1890, AAC, Tome 5, p.699).

Dans l'examen du corps plus minutieux de Gabrielle Bompard, les médecins découvrent alors une sensibilité extrême, l'hyperesthésie²⁶⁹, sur certains points du corps comme le dessus du crâne, sous la poitrine, au niveau des ovaires et au niveau des cuisses et des bras ; ainsi qu'une menstruation précoce. Des menstruations qui vont être investiguées afin de dévoiler une anormalité, plus profonde, moins visible et moins observable. Ainsi, après avoir investi le corps délinquant dans son observation physique, les savants vont tout naturellement investir les spécificités du corps féminin, suivant la lecture des naturalistes qui considéraient alors la menstruation comme le phénomène révélateur des divers dysfonctionnements et troubles du corps féminin. Les savants vont donc à leur tour investir la question menstruelle pour tenter d'y déceler les mystères de l'acte délinquant au féminin.

267 Gabrielle Bompard mesurait 1m46.

268 Une enfant au caractère difficile, voilà qui semble être un critère déterminant dans l'action criminelle, un critère qui sera utilisé par les docteurs Fallot et Robiolis dans leur expertise médico-légale en 1896 que nous avons rapidement vue en début de paragraphe.

269 Soit une sensibilité exacerbée de tous les sens.

2. La menstruation : un excitant naturel de la folie criminelle.

Pionnier de l'anthropologie criminelle, Cesare Lombroso s'est penché, notamment avec son gendre Guglielmo Ferrero, très largement sur la question de la menstruation des filles/femmes délinquantes. Il en est venu à la conclusion que la menstruation, « cette fonction essentiellement féminine »²⁷⁰, est retardée chez les filles/femmes délinquantes alors qu'elle est précoce chez les prostituées, comparativement aux filles/femmes honnêtes. Il précise que le retard et la précocité sont caractéristiques des femmes névropathiques, puisque les troubles menstruels auraient des conséquences sur l'équilibre du système nerveux ; la menstruation ayant ainsi une influence dans le passage à l'acte criminel.

Déjà en 1891, le Docteur Paul Aubry dans son article « De l'homicide commis par la femme », publié dans le Tome 6 des AAC, considérait la menstruation comme de la plus haute importance dans l'étude de la délinquance féminine. Il faisait alors référence à la monographie du Docteur Séverin Icard, *La femme pendant la période menstruelle* publiée en 1890 dans laquelle il étudiait les meurtres commis par des femmes pendant leurs règles. Dans sa monographie, le Docteur Icard fait le lien entre menstruation et folie, délire religieux, névroses (hystérie, épilepsie, chorée²⁷¹, chlorose²⁷²...), kleptomanie, pyromanie, dipsomanie²⁷³, monomanie homicide et suicide²⁷⁴, érotomanie ou nymphomanie, psychoses multiples (jalousie morbide, délires, hallucinations, mélancolie...).

En somme, il lie la menstruation à toutes les réalités de vie, biologique, psychologique, pathologique, médicale, sociale...des filles et des femmes. Il assimile même la menstruation à une forme de folie déposédant « la femme » de ses capacités cognitives, aussi suggère-t-il, pour les femmes traduites en justice pour lesquelles les menstruations ont supposément inhibé leur volonté, d'user de l'article 64 du CP qui précise : « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou qu'il a été contraint par une force à laquelle il ne pouvait résister » (Icard, 1890, p.269).

270 Expression utilisée par Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero dans leur ouvrage *La Donna delinquente, la prostituta e la donna normale* (La femme criminelle et la prostituée), p.359.

271 Syndrome caractérisé par des mouvements involontaires et irréguliers.

272 La chlorose, aussi appelée *morbus virgineus* (maladie des jeunes filles) se caractérise par la couleur de la peau, pâle et verdâtre. C'est un état d'anémie particulier aux jeunes filles, dont les symptômes sont fatigue, dyspepsie, maux de tête, perte d'appétit et aménorrhée. Elle est considérée comme une maladie sexuée, puisque spécifique aux filles, mais aussi car elle serait liée à des troubles sexuels (aménorrhée) et/ou nerveux (hystérie). Elle est donc une pathologie féminine.

273 Aussi appelée méthilépsie est un besoin maladif de boire des boissons toxiques, en particulier l'alcool. C'est un cas particulier d'alcoolisme.

274 La monomanie est un délire obsessionnel, par préoccupation unique, ici obsession du suicide ou de l'homicide.

Citant Alexandre Briere de Boismont, psychiatre français, le docteur Icard souligne le besoin de prendre en considération chez « la femme » l'influence de la menstruation qui engendre des troubles de la raison suffisamment forts pour être à l'origine d'actes répréhensibles voire coupables.

Le docteur Icard souligne aussi l'importance des troubles de la menstruation comme signe de « nervosisme », d'où l'importance de faire expertiser les filles et les femmes traduites en justice afin d'obtenir les détails de leur vie menstruelle. Une étude des menstruations nécessaire pour déterminer la responsabilité légale des filles et des femmes. Les travaux du Docteur Icard sur les menstruations seront massivement repris par les savants, ayant un intérêt pour les questions criminelles des filles et des femmes.

La menstruation devient alors le phénomène féminin justifiant l'improbable et impensable délinquance féminine, spécifiant ainsi cette délinquance puisque seules les filles/femmes disposent de cet élixir menstruel. Ainsi, comme le rappelle le Docteur Alexandre Lacaze, dans son article « De la criminalité féminine en France », publié en 1911 dans les AAC :

La femme porte en elle un excitant naturel (...) la simple menstruation produit des perturbations quelquefois considérables dans la sphère nerveuse ; et on sait que chacune des étapes de la vie génitale de la femme peut avoir un retentissement très marqué sur son état mental : elle peut même la soustraire momentanément à l'influence de la volonté (Lacaze, 1911, AAC, Tome 26, p.455).

Les filles/femmes semblent ainsi les détentrices de cette folie menstruelle qui les précipitent dans la criminalité. À gros coup de faits divers et d'exemple précis, l'on se convainc que les menstruations déterminent les filles/femmes dans leurs capacités cognitives et dans leur volonté d'action. Alors que les naturalistes s'interrogeaient sur les menstruations et sur l'obscurité de leur existence, les criminologues vont eux aussi s'approprier cet élément insaisissable pour essayer d'expliquer l'inexplicable. Le Docteur Aubry fera donc le lien entre une affaire d'infanticide, l'affaire Lombardi²⁷⁵, et les menstruations de la mère assassine. Ce dernier précise qu'au moment des faits, la mère Lombardi avait ses règles, des menstruations loin d'être anodines tant on croit au lien entre ce phénomène menstruel et le passage à l'acte.

275 Jeanne-Emilie Lombardi, une mère genevoise de 32 ans qui a, dans la nuit du 1er au 2 mai 1885, égorgé ses quatre enfants, avant d'essayer de s'empoisonner avec une forte dose d'atropine.

Il cite d'ailleurs la *Consultation médico-légale sur l'état mental de Jeanne-Emilie Lombardi* de l'aliéniste genevois Paul-Louis Ladame, en date du 15 mai 1886, qui précise que :

Dans la mélancolie la cessation des règles est un des symptômes les plus commun, nous voyons que chez Mme Lombardi, les époques sont à peine troublées et agissent d'une manière incontestable sur les symptômes psychiques. On peut en partie rapporter ces faits à l'hystérie (Ladame, 1886, cité par Aubry, 1891, AAC, Tome 6, p.379).

Le docteur Aubry soulèvera aussi les constats de recherche du docteur Boyer, lui-même repris par le Docteur Icard, sur les observations d'une femme qui, arrivée à la ménopause, « sous l'influence de l'excitation utérine » (Aubry, 1891, AAC, Tome 6, p.276), assassina son mari dont la présence la dérangeait quand elle avait des rapports avec son fils²⁷⁶.

Sans lister de manière exhaustive l'ensemble des articles, travaux et ouvrages traitant de la question criminelle des femmes sous le prisme de leurs menstruations, tant ils sont nombreux, on constate que la question menstruelle continue de fasciner et d'inquiéter le monde scientifique et judiciaire. Alors que les naturalistes voyaient dans les menstruations le signe clinique des pathologies féminines, les savants des sciences criminelles vont à leur tour faire le lien entre les menstruations et le passage à l'acte délinquant, faisant alors référence à une certaine folie criminelle.

Il est intéressant à ce titre de constater que dans le cadre des rapports médico-légaux d'expertise mentale de l'empoisonneuse de Saint-Amand, Jeanne Gilbert, on fait appel aux docteurs Levet, aliéniste, et Sauvage, expert gynécologue. On préconise donc, pour évaluer l'état mental d'une femme accusée, une expertise gynécologique, car on considère alors que l'étude des organes sexuels peut témoigner du degré de responsabilité pénale. La santé des femmes, y compris mentale, et leur capacité de raisonnement, leur volonté, sont donc intimement liées à leurs organes reproducteurs.

Dans son rapport gynécologique, le Docteur Sauvage précise que l'accusée Jeanne Gilbert présente notamment des menstruations douloureuses et irrégulières mais aussi un prolapsus utérin²⁷⁷. Pour estimer scientifiquement le lien entre ce prolapsus utérin, et les divers troubles menstruels de l'accusée, et son passage à l'acte criminel, le docteur Sauvage fait référence aux travaux du Docteur Lucas-Championnière qui précisait, en 1907 à l'Académie de médecine, qu'en pathologie générale, on admet que « toutes les lésions des organes génitaux et même

276 On constate dans chacune des expertises précédemment citées l'intérêt porté à la vie sexuelle de ces filles et femmes criminelles. Nous verrons d'ailleurs dans un prochain paragraphe le rôle de la sexualité féminine dans la représentation de la délinquance/criminalité des filles et des femmes.

277 Le prolapsus utérin est une descente des organes génitaux, l'utérus n'étant plus retenu par les muscles et les ligaments périnéaux, descend dans le vagin. C'est une affection gynécologique que l'on retrouve souvent chez les femmes après un accouchement.

toutes les lésions de la sphère génitale peuvent retentir sur l'état général et il n'y a aucun doute que tous les troubles nerveux puissent avoir pour origine une lésion de l'ordre du prolapsus utérin » (Lucas-Championnière, 1907, cité par Sauvage et Levet, 1909, AAC, Tome 24, p.490).

Ainsi, le docteur Sauvage ouvre la porte à son confrère l'aliéniste le docteur Levet pour confondre l'accusée dans sa folie criminelle, puisque l'aliéniste conclura son rapport en indiquant que Jeanne Gilbert présente tous les critères classiques de l'hystérie²⁷⁸, l'appréciation de ses actes et de sa responsabilité doit donc se faire avec une certaine indulgence.

L'appréciation de la responsabilité féminine ne peut donc se faire sans la prise en compte d'une spécificité féminine, d'une nature, d'une fragilité, d'une constitution. Une conception quasi-universelle de la responsabilité des filles et des femmes puisque Cornelis Loosjes, dont la thèse de doctorat portée sur *La criminalité féminine aux Pays-Bas*, consacre son chapitre IV à l'étude de la responsabilité féminine dans lequel il précise que « la responsabilité de la femme en rapport avec les psychoses et neuroses exclusivement féminines, lesquelles peuvent atténuer ou même abolir la responsabilité (peut-être la menstruation, la gravidité²⁷⁹ ...) » (Loosjes, cité par Van Hamel, AAC, 1894, Tome 9, p.386).

Très nettement, la question de la responsabilité féminine est corrélée à la question médicale. Le corps féminin, ce corps malade, ne peut donc être compris « judiciairement », « criminologiquement » sans cette tendance malade qui le caractérise. C'est dans ce contexte que « de nouvelles chaires universitaires sont créées, en 1878 pour étudier la folie, en 1882 pour les maladies du système nerveux » (Mallet-Joris, 1996, p.2). La question de la responsabilité devient primordiale et l'on cherche ainsi à évaluer le degré de volonté de ces filles et de ces femmes qui contreviennent non seulement à la loi des hommes mais aussi à la loi de leur nature.

Devant affronter de nouvelles tendances délinquantes, les savants vont déployer tout un arsenal scientifique autour de ces nouvelles questions, apparaissent alors de nouvelles pathologies féminines, comme la kleptomanie aussi appelée la monomanie des vols, une pathologie spécifique aux femmes qui ont pour pulsion de voler dans les grands magasins²⁸⁰. Dans son article sur « Les voleuses des grands magasins », le Docteur Paul Dubuisson fait référence aux travaux du Docteur Charles Chrétien Henri Marc, premier médecin du Roi, qui publia en 1840 *De la folie, considérée dans ses rapports avec les questions médico-*

278 Nous avons vu dans le Chapitre 3 précédent, le lien intime entre l'utérus et l'hystérie. Le mot hystérie venant par ailleurs du grec *hustera* qui signifie utérus.

279 Synonyme de grossesse.

280 Ce crime de « kleptomanie », sera plus largement étudié dans le paragraphe suivant.

judiciaires Tome 2, ouvrage dans lequel il consacre un chapitre important à la kleptomanie, qui semble toucher plus facilement les femmes des classes aisées.

La kleptomanie est donc une forme de folie, sinon comment expliquer que ces femmes issues des classes bourgeoises puissent voler dans les grands magasins alors qu'elles auraient les moyens de satisfaire leurs caprices. C.C.H. Marc précise que les causes de cette folie sont à rechercher dans l'hérédité mais aussi dans « l'influence chez la femme de certaines fonctions intermittentes de l'organisme, telles que la menstruation, la grossesse, la lactation » (Dubuisson, 1901, AAC, Tome 16, p.4).

Émerge alors la figure de « la folle », une figure presque universelle puisque représentative de l'ensemble du genre féminin. Comme le souligne Raymond de Ryckère, dans sa note de lecture de l'ouvrage de Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero, *La donna delinquente, la prostituta e la donna normale* (La femme criminelle et la prostituée), « un des caractères particuliers de la folie criminelle et qui n'est toutefois qu'une exagération de l'état normal, est la surexcitation qui se manifeste à l'époque menstruelle, dans les grossesses et les ménopauses » (De Ryckère, 1897, AAC, Tome 12, p.316).

La folie criminelle ne semble donc être rien d'autre qu'une « exagération » de l'état normal des filles et des femmes qui, en plus d'être les détentrices d'une spécificité originelle et d'une nature féminine, sont aussi les détentrices d'une folie en sommeil qui se réveille et s'exalte à l'occasion des menstruations. Une prédisposition « innée » à laquelle nulle ne peut y échapper. Déjà en 1878, Jules Michelet, dans son ouvrage *La sorcière* précisait dans son introduction que, « « Nature les fait sorcières » - c'est le génie propre à la Femme et son tempérament. (...) Par le retour régulier de l'exaltation²⁸¹, elle est Sibylle » (Michelet, 1878, p. III). Selon Jules Michelet, les femmes sont sorcières par la nature et par leur flux menstruel, elles sont Sibylle²⁸². La première référence à la Sibylle nous vient du philosophe Héraclite d'Ephèse mais la citation est celle rapportée par Plutarque, « la Sibylle, c'est d'une bouche délirante, selon Héraclite, qu'elle s'exprime, sans sourire, sans ornement, sans fard, et sa voix parvient au-delà de mille années grâce au dieu » (Plutarque, Sur les oracles de la Pythie VI cité par d'Helt, 2013, p.464). Aussi les femmes sont toutes des « Sibylle », c'est à dire des femmes délirantes qui s'exaltent à la période menstruelle.

281 Comprenez là, les menstruations.

282 Voir à ce sujet, l'article d'Alain Besançon, *Le premier livre de « La sorcière »*, qui analyse l'ouvrage de Jules Michelet sur la sorcellerie. Besançon.(1971). Le premier livre de *La sorcière*. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 26^e année, N. 1, 1971. pp. 186-204. DOI : [10.3406/ahess.1971.422469](https://doi.org/10.3406/ahess.1971.422469)

Le lien fait ici par Jules Michelet entre la sorcellerie (en tant que divination) et la Sibylle (présente en toutes femmes) est intéressant puisqu'il rejoint le lien fait par de nombreux savants, comme Cesare Lombroso, entre la folie criminelle et les femmes. En effet, ce dernier précise au sujet de la sorcellerie que :

Tous les auteurs sont d'accord pour admettre que les sorcières surpassaient en nombre les sorciers ; parce que dit Spurger, auteur du *Malleus maleficarum*, ce livre classique de la sorcellerie, « la femme est plus vicieuse que l'homme ; et a trois vices principaux : l'infidélité, l'ambition et la luxure : le nom même de *femina* signifie *fide minus*, moins de foi » (...) Ce qui concorde avec la plus grande fréquence de l'hystérisme chez la femme, hystérisme que l'on pourrait définir l'exagération de la féminité (Lombroso, 1896, p.202).

Ainsi, la féminité présente un vice caché, une tendance à l'exagération qui est, d'après Cesare Lombroso, caractéristique de la folie criminelle. Les filles et les femmes, quelle que soit leur classe sociale, semblent unanimement convaincues de cette tendance à l'exagération de leur nature et donc de cette folie criminelle. Une folie qui ne leur est imputable qu'en raison de leur nature féminine, fragile et frêle, et du flux menstruel qu'elles sont les seules à produire. Camille Granier, dans son ouvrage *La femme criminelle* publié en 1906, rappelle que « quelques femmes éprouvent pendant le flux cataménial une anxiété qui ressemble fort aux débuts de certaines vésanies²⁸³ » (Granier, 1906, p.45)²⁸⁴. Rapidement, le lien est fait entre menstruation et hystérie, de sorte que la folie criminelle est elle aussi naturalisée.

Comme le souligne Laurence Guignard en 2009 dans son article « L'irresponsabilité pénale féminine et la figure de la femme folle »²⁸⁵, « la traditionnelle nervosité féminine favorise les passions et donc l'aliénation mentale » (Guignard in : Chauvaud et Mandalain (Dir.), 2009, p.118).

Ainsi, les magistrats, durant l'instruction judiciaire, prennent le besoin de rappeler le moment du cycle menstruel, la présence ou l'absence de règles, les grossesses... des femmes qui comparaissent devant eux. Ces rappels permettent de faire le lien entre le passage à l'acte criminel et les étapes ordinaires de la vie « génitale » des femmes, qui sont alors considérées comme des facteurs criminogènes, des moments particuliers de dangerosité. Joseph Ortolan, célèbre juriste français, précisera dans son ouvrage *Éléments de droit pénal (1855)*²⁸⁶ que la

283 La vésanie est un désordre mental et un affaiblissement psychique.

284 Camille Granier rappelle aussi que certains savants anglais ont rapporté une folie post-connubiale causée par la déchirure de l'hymen lors du premier rapport sexuel (Granier, 1906, p.46).

285 Article publié au sein de l'ouvrage *Impossible victimes, impossible coupables* (2009) sous la direction de Frédéric Chauvaud et Gilles Malandin.

286 Le titre entier est *Éléments de droit pénal. Pénalité – Juridictions – Procédure, suivant la science rationnelle, la législation positive, et la jurisprudence, avec les données de nos statistiques criminelles*.

grossesse se range dans la catégorie des « états anormaux », provoquant « occasionnellement un dérangement des facultés, quelques sollicitations instinctives, quelques penchants difficiles à combattre vers des actes susceptibles d'être incriminés » (Ortolan, 1855, p.129). Un « état anormal » qui conduit donc à une non imputabilité des actes.

Cette lecture juridique de l'état de grossesse, défini légalement comme « anormal », témoigne bien de la naturalisation des femmes qui, par le biais de la folie criminelle, les frappe alors d'irresponsabilité, faisant ainsi surgir la figure de « la femme » folle.

Cette émergence permet une certaine indulgence judiciaire, une indulgence qui correspond, outre les évolutions médicales, à la promulgation de la loi de 1838 sur l'asile et la mise en place d'un système d'internement efficace. Ce contexte légal va de pair avec cette émergence de la folie criminelle féminine qui coïncide avec les regards masculins des experts judiciaires et des jurys d'Assises ; c'est pourquoi « le crime féminin s'associe ainsi de plus en plus fréquemment à l'aliénation mentale » (Guignard in : Chauvaud et Malandain (Dir.), 2009, p.111).

Les filles et les femmes sont donc au cœur d'un système de représentation qui les conditionne dans une naturalisation permanente de leur existence. Y compris dans leur délinquance, elles sont ramenées sans cesse à leurs caractéristiques biologiques, ces mêmes caractéristiques qui ont permis aux naturalistes de créer et de construire la fameuse « nature féminine ».

Comme l'avait constaté Colette Parent en 1992 dans son article « Au-delà du silence ; les productions féministes sur la « criminalité » et la criminalisation des femmes », la criminologie traditionnelle a massivement cherché à expliquer la criminalité des femmes (et des filles) à travers leurs caractéristiques individuelles qui reposent essentiellement sur leur nature et leur biologie. L'importance de ces spécificités biologiques féminines permet ainsi de cibler plus encore l'importance de la « nature » féminine considérée comme élément constitutif de la personnalité féminine, et plus particulièrement de la personnalité féminine délinquante.

III. Une nature délinquante : vers une délinquance spécifique/ une délinquance typiquement féminine.

1. L'empoisonnement : « l'arme » de choix du « sexe faible ».

Suivant le Docteur Lacaze et son article « De la criminalité féminine en France », publié en 1911 dans les AAC, les femmes surpassent les hommes dans les crimes d'empoisonnement où 53% des accusé-e-s sont des femmes. Il précise que de 1826 à 1907, parmi les accusé-e-s d'empoisonnement comparaisant devant les cours d'assises, 1016 étaient des hommes et 1142 étaient des femmes. Sachant que les filles et les femmes, nous l'avons vu, sont moins représentées dans les crimes contre les personnes²⁸⁷, cela fait donc de l'empoisonnement, un des crimes féminins par excellence²⁸⁸.

Déjà en 1833, André-Michel Guerry, dans son *Essai sur la statistique morale de la France*, constatait qu'entre 1825 et 1830, le crime d'empoisonnement arrivait en quatrième position des crimes contre les personnes commis par les femmes, alors qu'il n'arrivait qu'en dixième position des crimes contre les personnes commis par les hommes. Ces empoisonnements, sexes confondus, étaient le plus souvent commis pour des motifs d'adultères, de tensions conjugales, d'argent ou encore de vengeance. Très nettement, l'empoisonnement fait référence à des crimes passionnels, où la victime et son agresseur-e²⁸⁹ entretiennent des liens étroits. Dès lors, cette référence à la passion va conforter le constat statistique faisant de l'empoisonnement, une spécialité/spécificité féminine.

Comme le précisent le professeur Ernest Dupré et le docteur René Charpentier, dans leur article « Les empoisonneurs » publié en 1909 dans les AAC, « sept fois sur dix, le crime d'empoisonnement est l'œuvre de la femme » (Dupré et Charpentier, 1909, AAC, Tome 24, p.5). Ces auteurs se demandent pourquoi y-a-t-il plus d'empoisonneuses que d'empoisonneurs ; selon eux, et suivant l'avocat François Gayot de Pitaval, les femmes ont plus largement recours à l'empoisonnement pour commettre leur forfait car ces dernières n'ont pas, contrairement aux hommes, « le courage de se venger ouvertement et par la voye des armes » (Gayot de Pitaval, 1738-1743, p.465 ; Dupré et Charpentier, 1909, AAC, Tome 24, p.6).

287 Voir le Chapitre 2.

288 Nous verrons plus tard que LE crime féminin par excellence, occupant la première place, est l'infanticide.

289 Le féminin du mot « agresseur » n'existe pas, l'écriture inclusive me permet donc non seulement de souligner son inexistence et d'en créer une.

L'empoisonnement devient alors le crime des faibles dont la femme est l'incarnation la plus parfaite ; cette assimilation est telle que les auteurs estiment que « même chez l'homme, le crime [d'empoisonnement] reste féminin » (Dupré et Charpentier, 1909, AAC, Tome 24, p.52).

Il faut dire que dans la représentation et dans le discours relatif à l'empoisonnement tout est fait pour qu'il soit associé à la féminité. C'est ainsi que le docteur Lacaze rappelle qu'historiquement les femmes se caractérisent comme des empoisonneuses hors pairs, « de tous temps, la femme a excellé dans l'art de l'empoisonnement ; ce n'est pas une invention moderne²⁹⁰. Depuis les empoisonneuses de la mythologie grecque : Hécate, Circé, Médée, jusqu'aux empoisonneuses les plus modernes » (Lacaze, 1911, AAC, Tome 26, p.450).

Cette tendance féminine témoigne de la permanence d'un type criminel féminin qui présente pour les savants un intérêt scientifique certain. Selon le docteur Lacaze, les empoisonneuses sont des « infirmes » mentales, le plus souvent des « dégénérées hystériques et quelquefois des mélancoliques » (Lacaze, 1911, AAC, Tome 26, p.450). Une idée se généralise alors, les empoisonneuses sont des dégénérées mentales, de préférence hystériques, dont l'arme de choix est le poison. Ces femmes, qui flirtent entre folie et criminalité, doivent être expertisées et internées. Le docteur Lacaze précisera même que c'est pour ces êtres particulièrement dangereux que « les aliénistes demandent un asile spécial (...), asile qui participerait à la fois de la prison et de l'asile d'aliénés » (Lacaze, 1911, AAC, Tome 26, p.450).

Pour renforcer plus encore ces considérations, une affaire judiciaire, qui fit grand bruit, est régulièrement prise en exemple : l'affaire Octavie Lecompte (voir illustration n°19).

Cette affaire est relatée dans tous ses détails²⁹¹ dans les AAC, le docteur Alexandre Lacassagne, co-directeur des AAC, ayant estimé « qu'Octavie Lecompte méritait de figurer « dans la collection » » (Minet, 1914, AAC, Tome 29, p.609).

Octavie Lecompte, empoisonneuse parricide et fratricide, est âgée de 35 ans lorsqu'elle est arrêtée. Elle avoue rapidement son double crime par empoisonnement, invoquant des différends avec son père, qui la battait, et la crainte que son frère se comporte comme son père avec elle. Les autopsies des deux corps et l'expertise chimique confirment un empoisonnement par acide arsénieux, soit de l'arsenic.

290 Dans son ouvrage *Le crime et la peine* publié en 1894, Louis Proal rappelle que « les anciens avaient déjà observé que le crime d'empoisonnement est commis plus souvent par les femmes que par les hommes (Tite-Live, 1er décade, VIIIe livre) » (Proal, 1894, p.52). Ainsi, la représentation féminine de l'empoisonnement s'est distillée au fil des siècles.

291 En effet, dans le Tome 29 des AAC, on retrouve un article sur *L'empoisonneuse de Clary (Affaire Octavie Lecompte)* écrit par le Docteur Jean Minet, professeur de médecine légale, qui revient sur l'acte d'accusation, les rapports d'autopsie, l'expertise chimique du poison utilisé, l'expertise mentale et les débats du procès.

L'expertise mentale d'Octavie Lecompte révèle une femme assez grande, présentant des stigmates de dégénérescence comme un crâne oxycéphalique²⁹², une voûte palatine ogivale²⁹³ et un goitre de développement moyen²⁹⁴. Outre ces stigmates, elle ne présente aucune autre anomalie, ni signes de pathologie mentale. Cela dit, les experts découvrent dans ses antécédents, une série de faits délictueux de l'ordre de l'escroquerie, de vols, de faux, de simulation... ; des antécédents qui, selon les experts, témoignent de « sa débilité morale et de sa malignité » (Minet, 1914, AAC, Tome 29, p.618).

À la lumière de l'expertise mentale, Octavie Lecompte « apparaît à l'expert comme un sujet à tendances malignes, perverses et cupides, servies par une mentalité anormale où dominant le déséquilibre intellectuel, l'anesthésie affective et morale, la mythomanie » (Minet, 1914, AAC, Tome 29, p.618) ; des conclusions semble-t-il, à en croire les experts, typiques des empoisonneur-se-s. Pour autant, Octavie Lecompte ne sera pas considérée comme irresponsable pénalement mais bénéficiera d'une atténuation de sa responsabilité en raison de ses anomalies mentales et psychiques.



Octavie Lecompte au banc des accusés.

Cliché Baron, obligeamment prêté par le journal *la Dépêche du Nord et du Pas-de-Calais*

Illustration n°19 : Octavie Lecompte²⁹⁵.

292 Soit un crâne qui présente une déformation anormale.

293 Soit une déformation de la voûte palatine, c'est à dire du palais.

294 Le goitre est une augmentation, souvent visible, de la glande thyroïde ; cette maladie est le plus souvent héréditaire et touche plus de femmes que d'hommes.

295 Source : Jean Minet (1914), L'empoisonneuse de Clary (Affaire Octavie Lecompte), *Archives d'Anthropologie Criminelles*, Tome 29, p. 619.

Le docteur Jean Minet termine son article sur Octavie Lecompte en indiquant que cette dernière sera certainement graciée par le Président de la République. Pour autant, selon lui, le plus inquiétant dans cette affaire est à nouveau le lien étroit entre la délinquance et la folie, « cet état mental si particulier est fréquent chez les empoisonneuses » (Minet, 1914, AAC, Tome 29, p.624). Il rappelle une autre affaire de femme empoisonneuse, celle de Jeanne Gilbert, l'empoisonneuse de Saint-Amand, qui avait bénéficié de la clémence du jury en raison de cet état mental si singulier.

L'empoisonneuse, comme le constate Martine Kaluszynski, fait ainsi figure de femme « fatale » dans tous les sens du terme, « vouée à la fatalité, à la folie » (Kaluszynski, 2012, p.3). Alors que dans les crimes contre les personnes, les femmes et les filles, minoritaires, se voient ramener à leurs faiblesses : physique, morale, psychique ; dans les crimes contre les biens, cette tendance à l'hystérisation des filles et des femmes sera elle aussi à l'œuvre.

2. La délinquance acquisitive/d'acquisition : La « kleptomane »/voleuse de grand magasin et la servante criminelle.

Dans les crimes contre les biens, les filles et les femmes, toujours minoritaires, vont pourtant se spécialiser dans deux types de crimes : le vol et le vol domestique²⁹⁶. Deux « modèles » émergent alors, d'une part le vol dans l'espace privé, la servante criminelle (a), et d'autre part le vol dans l'espace public, la voleuse de grand magasin ou la kleptomane (b).

a) La délinquance ancillaire : la servante criminelle.

Raymond De Ryckère, spécialiste incontesté de la délinquance ancillaire²⁹⁷, la considère comme la plus importante de toutes les délinquances professionnelles et occupe la place la plus importante dans la délinquance féminine. C'est certainement parce que les filles et les femmes semblent les plus impliquées que cette délinquance ancillaire sera représentée par la « servante criminelle ». Selon lui, et suivant une lecture lombrosienne, la servante criminelle est une criminelle d'occasion, présentant une psychologie particulière. Pour attester de cette particularité, De Ryckère fait référence au roman d'Octave Mirbeau, publié en 1900, *Journal d'une femme de chambre* qu'il présente comme un « livre de vérité et de pitié, si

296 Voir notamment Guerry. (1833). *Essai sur la statistique moral de la France*. Paris: Crochard. p.18.

297 Qui vient du latin *ancilla*, esclave, et *ancillare*, asservir ; laissant transparaître le rapport de classe, de domination, entre les maîtres et maîtresses et les domestiques.

douloureusement sincère et angoissant ».

On pourrait s'étonner de la référence romanesque faite par ce savant dans le cadre de son étude scientifique²⁹⁸, d'autant que ce dernier le présente comme une source légitime. Le roman est en effet une œuvre imaginaire, fictive, pourtant l'histoire racontée par Octave Mirbeau est considérée par De Ryckère comme fiable et suffisamment éloquente pour témoigner de la réalité délinquante qu'est « la servante criminelle ».

Dans ce roman, Octave Mirbeau indique qu'un « domestique, ce n'est pas un être normal, un être social...c'est quelqu'un de disparate, fabriqué de pièces et de morceaux qui ne peuvent s'ajuster l'un dans l'autre (...). c'est quelque chose de pire : un monstrueux hybride humain » (Mirbeau, 1900, p.212 ; De Ryckère, 1906, AAC, Tome 21, p. 511). Un hybride puisque ce domestique n'est plus du peuple d'où il vient, sans pour autant être du monde bourgeois dans lequel il évolue à présent. Il aspire aux mêmes envies, aux mêmes appétits que ceux de la bourgeoisie, « sans avoir pu acquérir les moyens de les satisfaire » (Mirbeau, 1900, p.212 ; De Ryckère, 1906, AAC, Tome 21, p.511).

Ce qui semble caractériser cette délinquance domestique est ce conflit, ce choc, des cultures et du milieu social. Le plus souvent les femmes domestiques/servantes sont issues de milieux modestes et viennent des campagnes ; suivant l'histoire d'une amie placée qui revient parader à la campagne bien habillée, certaines se laissent donc entraîner par la promesse de jours meilleurs. Comme le précise De Ryckère, certaines sont alors trompées par des agences de placement ou par des racoleuses qui voient en elles des proies faciles pour la prostitution, les tendances délictueuses se dessinent « devant l'accablement à certaines fatalités que l'ignorance, le désespoir ou l'insensibilité du vice empêchent de surmonter » (De Ryckère, 1906, AAC, Tome 21, p.513).

Cela dit, De Ryckère pondère la responsabilité pénale de ces servantes criminelles, précisant que la responsabilité des maîtres est elle-aussi à mettre en cause ; citant le Docteur Corre, il indique que « là où la maison est honnête, la domesticité l'est aussi » (Corre, 1891, p.517 ; De Ryckère, 1906, AAC, Tome 21, p.511). À l'image de ce qu'avait avancé Alexandre Lacassagne, « les sociétés ont les criminels qu'elles méritent »²⁹⁹, De Ryckère rétorque alors que les maîtres ont les domestiques qu'ils méritent.

298 Pour autant, nous l'avons vu plus tôt, l'anthropologie criminelle entretient des liens étroits avec la littérature. (voir présent chapitre, I, paragraphe 3).

299 Lacassagne. (1913). « Les transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale, de 1810 à 1912 », *Archives d'anthropologie criminelle*, Tome 28, p. 364.

Ici, il fait référence aux comportements de certain-e-s bourgeois-e-s qui, souhaitant se donner des airs d'aristocrates, font preuve de contradiction dans leurs rapports quotidiens avec la domesticité :

Madame a beau faire la causerie avec la cuisinière, elle tient essentiellement le jour où elle reçoit à dîner à ce que cette même cuisinière, muée pour la circonstance en femme de chambre, lui parle avec le respect le plus impersonnel (...) Traitée aujourd'hui en confidente, elle sera malmenée demain, sous prétexte de mœurs élégantes, comme une esclave absolument négligeable (*Le Soir*, 1904 ; De Ryckère, 1906, AAC, Tome 21, p.520).

Rappelant alors le contexte de lutte des classes, De Ryckère souligne les rapports tendus entre la classe des nouveaux riches, des bourgeois, et celle des domestiques. Alors qu'autrefois ces dernier-e-s étaient considéré-e-s comme des membres de la famille, ils-elles sont à présent relégué-e-s au rang d'esclaves modernes, de quoi attiser les rancœurs. Des inimitiés/rancœurs partageaient des deux côtés. Nelly Leutier, romancière française et auteure de publications à destination de la jeunesse, souligne dans son ouvrage *Visite à ma grand-mère : Conseils aux jeunes filles et aux jeunes femmes sur la vie domestique*, publié en 1886, l'attitude foncièrement mauvaise de la domestique, sortant de la bouche même de la grand-mère :

À peine la domestique est-elle entrée en fonctions, que, le plus souvent, au lieu de se considérer comme l'alliée de la famille dans laquelle elle est reçue, elle se pose en état d'inimitié. Elle est envieuse de ce qu'elle n'a pas et elle le fait sentir ; elle ne comprend pas toujours que le bien-être, le luxe même qui entourent ceux qu'elle sert ne sont que le résultat du travail, de l'ordre, de l'économie ; elle ne sait pas par combien de labeurs, d'inquiétudes, de préoccupations de toute sorte est souvent acheté le pain qu'elle mange (Leutier, 1886, p.65).

Et alors avancée l'explication de l'imbécillité de la servante qui, par manque d'intelligence, n'est donc pas en mesure de comprendre ces différences de vie entre elle et ses maîtres. Un médecin, le Docteur Marandon de Montyel estimera que les domestiques coupables sont le plus souvent des dégénérés qui accomplissent leurs crimes par imitation. C'est parce qu'ils souhaitent la même vie que leurs maîtres, qu'ils vont s'octroyer leurs richesses. Un phénomène d'imitation renforcé par la nature féminine plus suggestible, plus malléable, plus faible qui rend ainsi la domestique/servante plus sensible aux mauvais exemples et influences, que ces influences proviennent des maîtres eux-mêmes ou de personnes extérieures à la maison.

Ce phénomène d'imitation est aussi souligné par Nelly Leutier :

Pour réparer ce qu'elle croit être une injustice, la pauvre créature, dont les instincts ne sont dirigés ni par une éducation préalable ni par une intelligence à laquelle le développement a manqué, cherche à rétablir l'équilibre en imposant à ses maîtres, par un gaspillage dont elle profite, des dépenses exagérées qu'une sage administration ne peut accepter. Il arrive cependant, le plus souvent, que ces mauvais instincts ne se développent pas tout seuls : ils sont encouragés par la négligence de la maîtresse de maison. (Leutier, 1886, p.66).

Faibles par essence, les servantes criminelles semblent se caractériser par un atavisme certain, bien qu'elles n'appartiennent pas à un « type » criminel précis, elles sont avant toute chose des délinquantes d'occasion. Selon De Ryckère, leur délinquance est généralement plus « sournoise, paisible, calme, hypocrite et lâche, mais cruelle et sauvage, irréfléchie, vulgaire, sans grands éclats, sans coups de tonnerre, sans beaux crimes » (De Ryckère, 1906, AAC, Tome 21, p.527). Habitues à obéir et à exécuter, les servantes criminelles font preuve de peu d'imagination et de réflexion, ainsi elles se distinguent par « l'infériorité de leur développement intellectuel et moral, par leur psychologie peu compliquée, par leur incorrigibilité ou leur incurabilité » (De Ryckère, 1906, AAC, Tome 21, p. 527).

À cette époque, la criminalité ancillaire correspond à deux inquiétudes majeures, l'atteinte à la propriété et l'intrusion dans l'intimité ; c'est pourquoi elle est particulièrement crainte. Cela dit, à côté du vol domestique, il y a des vols dans l'espace publics qui ont un statut à part : les voleuses de grands magasins ou les kleptomanes.

b) Les voleuses de grands magasins ou la kleptomanie.

Assimilées à une forme de pathologie mentale, c'est pour cette forme de vol que fût créé le mot de kleptomanie ou monomanie des vols. Concernant plus largement les femmes, les voleuses de grands magasins sont souvent issues de la classe aisée voire riche, ayant largement de quoi subvenir à leurs besoins. Elles n'ont donc aucun mobile pour leurs crimes, ce qui intriguera les savants du XIXe siècle ; le docteur Paul Dubuisson leur consacra un article en 1901 dans le Tome 16 des AAC. Il rappelle alors que le terme de monomanie a été créé par le psychiatre Jean-Étienne Esquirol qui distingue la monomanie intellectuelle, la monomanie affective ou raisonnante et la monomanie instinctive ou sans délire à laquelle se rattache la kleptomanie. Bien que ce dernier n'ait pas fait référence dans ses travaux à la kleptomanie, un de ses élèves, le docteur Marc y consacra un chapitre important.

Suivant plusieurs observations, empruntées au docteur André Matthey³⁰⁰, le docteur Marc souligne l'importance de considérer chez le-la kleptomane la position sociale, la moralité et la valeur de l'objet :

Lorsque le peu de valeur de l'objet soustrait comparée avec la fortune du voleur, ou la bizarrerie du choix de cet objet rendent son action inexplicable, il faut bien arriver, par voie d'exclusion, à supposer l'influence d'une aberration mentale et spécialement d'une kleptomanie, lorsque d'ailleurs la raison est parfaitement saine (Dubuisson, 1901, AAC, Tome 16, p.4).

D'autres indices conduisent au diagnostic de la kleptomanie comme des aveux spontanés, la restitution de l'objet volé ou le dédommagement du-de la kleptomane. Pour expliquer la sur-représentation des femmes dans cette folie délinquante, le docteur Marc souligne la « disposition héréditaire » et l'influence « de certaines fonctions intermittentes de l'organisme, telles que la menstruation, la grossesse, la lactation » (Dubuisson, 1901, AAC, Tome 16, p.4). D'autres savants vont se pencher sur cette délinquance et vont faire école, comme le docteur Morel qui assimilera la kleptomanie à une aliénation mentale « parmi les impulsions dites irrésistibles, à côté des terreurs irraisonnées ou phobies, non loin de la folie morale, de l'imbécillité et de l'idiotie » (Dubuisson, 1901, AAC, Tome 16, p.6).

Ainsi, au gré des études et des découvertes des savants, la kleptomanie n'est plus une simple tendance malade chez un individu sain, comme pouvait l'affirmer le docteur Marc, mais est à présent un symptôme chez un individu anormal.

Paul Dubuisson résume ainsi le profil de la kleptomane : il s'agit d'une femme, issue le plus souvent de milieu aisé, voire même très riche, qui peut par conséquent s'acheter sans difficulté l'objet tant convoité. Les objets volés ne sont la plupart du temps d'aucune utilité pour la kleptomane. Lorsqu'elle est arrêtée, elle avoue immédiatement son larcin ; l'auteur précise même que pour certaines l'aveu constitue une forme de soulagement. D'ailleurs en plus d'avouer, la plupart des kleptomanes vont au-devant des questions et s'accusent de délits antérieurs. Les perquisitions effectuées suite à ces différents aveux confirment la présence d'objets volés que la kleptomane aura pris soin de cacher. Très souvent, ces objets ne sont pas utilisés et ont toujours l'étiquette d'achat du magasin. Et pour finir, la dernière caractéristique spécifiques aux kleptomanes, est leur incapacité à expliquer raisonnablement leur passage à l'acte. Paul Dubuisson fait état de phrases identiques à toutes les kleptomanes, « c'était plus fort que moi – j'ai perdu la tête – il me semblait que tout était à moi – plus j'allais plus j'avais

300 Matthey, A. (1816). *Nouvelles recherches sur les maladies de l'esprit, précédées des considérations sur les difficultés de l'art de guérir*. Paris et Genève : Paschoud.

envie de prendre – si on ne m'eût arrêtée j'aurais indéfiniment continué...etc » (Dubuisson, 1901, AAC, Tome 16, p. 15).

Cela dit, le docteur Paul Dubuisson souligne un élément majeur de la kleptomanie, à savoir la tentation. Citant le Professeur Lasègue sur le vol à l'étalage dans les *Archives de médecine* en 1880, « deux éléments, comme toujours, interviennent, et, pour parler le langage de l'école, il faut envisager séparément l'objet et le sujet: l'attraction exercée par les marchandises à voler et l'état intellectuel et moral du voleur » (Lasègue, 1880 ; Dubuisson, 1901, AAC, Tome 16, p. 16).

Fort de ce constat, Paul Dubuisson souligne alors le rôle joué par les grands magasins dans « l'art de la séduction » et dans l'attraction exercée sur ces êtres fragiles, sensibles, facilement provoqués/subjugués ; « il y a donc deux facteurs en ces sortes de vols : le magasin et la femme » (Dubuisson, 1901, AAC, Tome 16, p.17).

Là encore, la femme, ou plutôt sa nature de femme, joue un rôle catalyseur dans le passage à l'acte délinquant, faisant ainsi de la kleptomanie une folie criminelle typiquement féminine. Mais plus spécifique encore à « la femme », la délinquance en lien avec sa capacité reproductive et son rôle de mère. La délinquance maternelle, une délinquance typiquement féminine.

3. La délinquance maternelle : ces « mauvaises » mères.

À en croire les chiffres, les filles et les femmes sont sur-représentées dans les différents crimes commis envers les enfants (a) qui concernent plus particulièrement les actes de violences et attentats contre les enfants, ainsi que la suppression ou supposition d'enfant. Les libéricides (b), les infanticides (c) et les avortements (d) sont quant à eux considérés comme des crimes maternels spécifiques.

a) Les crimes envers les enfants.

Les crimes envers les enfants concernent tant les violences et attentats contre les enfants que les suppressions ou suppositions d'enfant. La suppression ou supposition d'enfant ou de part, incriminée par l'article 345 du CP³⁰¹, est une atteinte du droit des familles, plus particulièrement de la filiation, qui consiste à substituer un enfant de sa famille d'origine, en

301 Cette infraction se retrouve aujourd'hui à l'article 227-13 du CP sous la section « atteinte à la filiation ».

vue de donner à cet enfant un état civil non conforme à la réalité. L'enfant est alors présenté comme né d'une mère qui n'est en réalité pas la sienne, compromettant ainsi sa véritable identité. Camille Granier, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, précisait que l'article 345 du CP punissait un crime, la suppression/supposition d'enfant, « qui n'est attribué qu'aux femmes et ne peut être accompli sans leur complicité » (Granier, 1906, p.115). C'est pourquoi les statistiques révèlent une écrasante majorité de femmes puisque comme le souligne le docteur Lacaze, de 1826 à 1907, parmi les accusé-e-s de suppression/supposition d'enfants, 89% sont des femmes.

Les violences et attentats contre les enfants ont été créés suite à la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. Selon Camille Granier, ces infractions concernent « surtout des femmes, éducatrices parfois trop nerveuses et qui ne sont pas retenues par l'affection maternelle » (Granier, 1906, p.136-137). Des constats confirmés par les résultats d'une étude du magistrat italien, Lino Ferriani, sur les violences et attentats commis envers les enfants. Dans le cadre de ses recherches, il a relevé sur 6 ans, 232 condamnations (soit près de 40 par an) et il « a relevé l'action unique de la mère 34 fois pour 13 fois le père seul ; la belle-mère, 23 fois ; le beau-père, 18 » (Granier, 1906, p.137). C'est suivant ces constats de recherche que le mouvement en faveur de la protection des enfants est né, d'autant que le docteur Émile Dumas en est arrivé aux mêmes conclusions en 1892 dans sa thèse *Libéricide ou meurtre des enfants mineurs par leurs parents*, sous la direction d'Alexandre Lacassagne. D'après lui, « la responsabilité est toujours très douteuse chez l'homme » (Dumas, 1892 ; Granier, 1906, p.137). Ainsi, les femmes semblent donc les plus impliquées en raison du caractère très maternel de cette délinquance. Les statistiques criminelles soulignent la mise en accusation de 58,9% de femmes (Lacaze, 1911, p.449), dont le mobile principal, à en croire le docteur Lacaze, serait l'orgueil maternel. Cette question de la responsabilité des femmes/filles dans la délinquance maternelle est souvent soulevée par les savants du XIXe siècle.

Dans le cadre des crimes commis envers les enfants, les savants font la distinction entre les infanticides et les avortements qui concernent les nourrissons et les fœtus (les enfants en devenir) et qui supposent leur mort ; et les différentes violences/attentats contre les enfants ainsi que les suppressions/suppositions d'enfant qui concernent quant à elles des enfants souvent plus âgés et qui ne supposent pas nécessairement leur mort. Cela dit, il est un crime qui relèverait de l'infanticide mais qui est pourtant considéré comme différent : le libéricide.

b) Les libéricides.

Dans le Tome 6 des AAC (1891), le docteur Paul Aubry, dans le cadre de son article « De l'homicide commis par la femme », aborde la question des libéricides. Dès le début de son article, il s'arrête sur la terminologie retenue, soulignant sa volonté délibérée de distinguer le libéricide de l'infanticide, considéré comme légalement trop restrictif. Il considère aussi que le vocable « libéricide » est préférable au vocable « puéricide » qui ne permettrait pas de souligner le lien de parenté existant entre l'enfant et son assassin/meurtrier³⁰².

Selon le docteur Paul Aubry, le libéricide est, tout comme l'infanticide, un « crime absolument contre nature » (Aubry, 1891, AAC, Tome 6, p.371). Il est d'autant plus contre-nature qu'il concerne majoritairement des femmes, ce qui interpelle l'auteur qui se demande pourquoi les femmes sont-elles plus impliquées dans ces crimes car, selon lui, « les motifs qui incitent la mère à tuer devraient agir de même sur le père » (Aubry, 1891, AAC, Tome 6, p.371-372)³⁰³.

Outre cette sur-représentation des femmes dans les libéricides, il apparaît que ces mères assassins tentent systématiquement de mettre fin à leurs jours après avoir tué leurs enfants. Un suicide « caractéristique » puisque comme le souligne le docteur Aubry, le suicide des femmes suite à un homicide n'est pas courant ; en effet, il indique n'avoir relevé que 6 cas d'homicide suivi du suicide de la femme assassin. Ce suicide des libéricides revêt donc un caractère particulier en raison certainement de ce lien filial/maternel entre la ou les victime-s et leur bourrelle. Ainsi, comme le souligne le docteur Paul Aubry, les libéricides se caractérisent par deux critères, « c'est habituellement la mère qui tue ses enfants » et « ce meurtre est souvent accompagné de suicide ». Se penchant sur l'ensemble des faits judiciaires qu'il a étudiés, le docteur Paul Aubry conclut donc que « le libéricide accompagné de suicide est un crime essentiellement féminin » (Aubry, 1891, AAC, Tome 6, p.383).

De cette variété de délits et de crimes, il apparaît donc que les femmes, plus que les hommes, se rendent coupables de crimes envers les enfants. Une tendance féminine qui s'exacerbe dès lors qu'on s'intéresse aux crimes d'infanticide et d'avortement considérés, encore aujourd'hui, comme typiquement féminins³⁰⁴.

302 L'usage de ce vocable « libéricide » sera d'ailleurs plus largement utilisé comme en témoigne le titre de la thèse du docteur Emile Dumas, *Libéricide ou meurtre des enfants mineurs par leurs parents*, en 1892.

303 Le docteur Paul Aubry insiste sur cette sous-représentation des pères dans les libéricides précisant n'avoir eu connaissance de trois cas de libéricides masculins : « citons les seuls faits de libéricides commis par des hommes que nous avons rencontrés : a) Petitdemanche de trois coups de hache détache presque entièrement la tête de sa fille de 10 ans (Assises, Vosges, juin 1870) ; b) Sourimant après avoir martyrisé de la plus odieuse façon sa fille de 18 mois, essaie de la tuer à plusieurs reprises, et la jette de toutes ses forces contre un mur ; c) Un charpentier de Berlin alléguant l'impossibilité de les nourrir, tue à coups de hache sa femme et ses cinq enfants (Octobre 1890) (Aubry, 1891, AAC, Tome 6, p.371).

304 En témoignent les derniers cas d'infanticides médiatisés qui relatent/décrivent la mère infanticide sans se

c) Les infanticides.

L'infanticide « est l'acte criminel le plus féminin, tant dans la littérature que dans les faits, puisqu'il est directement relié à la grossesse, l'accouchement et la naissance » (Bellard, 2010, p.89 ; Ménabé, 2014, p.98-99), il est donc considéré comme un crime féminin naturellement spécifique. Dans les faits en matière d'infanticide, comme le souligne le docteur Lacaze, les femmes représentent 94,4% des accusé-e-s (Lacaze, 1911, AAC, Tome 26, p.449), puisque de 1826 à 1907, 797 hommes et 13 360 femmes accusé-e-s d'infanticide ont comparu devant les cours d'assises françaises. Déjà en 1833, André-Michel Guerry, dans son *Essai sur la statistique morale de la France*, indiquait que l'infanticide arrivait en première position des crimes contre les personnes commis par les femmes, « l'infanticide fait seul les deux cinquièmes des attentats contre les personnes dont la femme se rend coupable. C'est celui de tous qu'elle commet le plus souvent » (Guerry, 1833, p.19). L'infanticide s'affirme donc statistiquement comme un crime typiquement féminin.

Du côté des pénalités, le crime d'infanticide, en raison d'une présomption de préméditation, était généralement condamné par la peine de mort, peine qui heurte le plus souvent la sensibilité des jurés, de sorte qu'ils préfèrent l'acquittement à l'échafaud. C'est ainsi qu'une loi du 25 juin 1824 va élargir les circonstances atténuantes aux mères infanticides et va permettre la substitution de la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité. Malgré ces modifications législatives, les peines encourues demeurent trop sévères aux yeux des jurés qui voient leur champ d'action s'élargir plus encore avec la loi des 28 avril – 1er mai 1832 qui leur permet de déclarer eux-mêmes les circonstances atténuantes et autorise les cours d'assises à ne prononcer que des peines de travaux forcés à temps. Cela dit, il arrive parfois dans les crimes d'infanticide que l'auteur-e³⁰⁵ se soit débarrasser du corps du nourrisson, échappant ainsi à toutes sanctions. C'est pourquoi une loi du 13 mai – 1er juin 1863 va transférer certaines affaires d'infanticide aux tribunaux correctionnels sous la qualification de « suppression d'enfant », pour laquelle l'auteur-e poursuivi-e encourt une peine de cinq ans de prison maximum.

pencher sur la dynamique du couple parental, ni sur la personnalité du père de l'enfant tué.

305 J'écris de manière inclusive car statistiquement il est prouvé que le crime d'infanticide n'est pas du seul fait des femmes. Comme le souligne notamment l'historien Christophe Régina, malgré un manque considérable de données chiffrées sur la question, nous savons suite à une enquête de l'INSERM en 2005 que sur les 65 cas d'infanticides recensés 52 mères et 34 pères étaient mis en causes. Le père est d'ailleurs le seul mis en cause dans 70% des cas du syndrome du bébé secoué (SBS).

Ces modifications législatives successives témoignent de la difficulté à poursuivre pénalement l'infanticide, des difficultés en raison des sensibilités de l'opinion mais aussi en raison du manque de clarté de la loi. L'article 300 du CP de 1810 définit l'infanticide par la qualité de la victime qui doit être un nourrisson, sans préciser à partir de combien de temps de vie (heure ou jour) l'enfant est considéré comme un nourrisson. La jurisprudence tranchera sur cette question le 24 décembre 1835 dans son arrêt Marie Demange, considérant que tant que la naissance n'a pas été déclarée à l'état civil, soit trois jours, il y a infanticide ; si le délai des trois jours est dépassé, il n'y a donc plus infanticide mais meurtre. De plus, pour que l'infanticide soit retenu, il faut qu'il y ait une volonté, une intention, criminelle ; mais ces naissances étant le plus souvent secrètes, prouver cette intention criminelle s'avère très compliqué.

Au-delà de ces considérations légales, qui compliquent l'instruction et la poursuite des crimes d'infanticide, il y a aussi les considérations humaines. Les jurés sont en effet plus enclins à acquitter les mères infanticides qu'ils voient le plus souvent comme des victimes de la misère et la séduction d'hommes malhonnêtes. À cette époque, la recherche en paternité est interdite, aussi la « femme/fille » est la seule à devoir assumer cette grossesse, le plus souvent non désirée. Le docteur Lacaze explique d'ailleurs ce passage à l'acte par une aberration du sentiment maternel, souvent liée à la peur de la misère, du déshonneur, et de ne pouvoir élever son enfant. Il rappelle que la plupart des infanticides ont lieu en campagne, « parce qu'on est moins avancé : on attend que l'enfant soit né pour s'en défaire ; à la ville on l'empêche de naître, on fait avorter ; l'opération est plus délicate mais elle a plus de chances de passer inaperçue » (Lacaze, 1911, AAC, Tome 26, p.451). Camille Granier dans son ouvrage sur *La femme Criminelle* (1906) soulignera lui aussi que l'infanticide est un crime plus rural qu'urbain, contrairement à l'avortement³⁰⁶.

Cela dit, outre des circonstances miséreuses, malheureuses, qui poussent la mère à commettre cet irréparable ; il existe, selon Lacaze, d'autres raisons qui expliquent le passage à l'acte. Il indique en effet que le plus souvent la mère qui élimine son enfant cherche à se débarrasser d'un fardeau devenu gênant ou pour échapper aux contraintes maternelles de l'allaitement et des soins de l'enfant ; elle tue aussi pour conserver sa jeunesse et ses charmes, pour continuer sa vie d'aventure et de débauche, mais elle peut aussi, à travers son nourrisson, assouvir la haine qu'elle a vouée au père de l'enfant. Une lecture qui sera confirmée par la docteure Pauline Tarnowsky (1908) qui précise quant à elle que l'infanticide est commis par des

306 Soucieux d'illustrer ses recherches, Camille Granier insère de nombreuses photos d'enfants morts pour illustrer son chapitre sur la criminalité maternelle, mettant ainsi des visages sur cette délinquance fantasmée.

femmes « à sens moral engourdi » (Tarnowsky, 1908, p. 361). C'est l'instinct de conservation qui pousserait ces femmes à tuer leur nourrisson, en plus de la honte que peut susciter à cette époque la naissance d'un « bâtard »³⁰⁷, cet enfant peut les gêner dans la recherche d'un emploi ; devenu un obstacle, l'enfant est alors supprimé. La docteure Pauline Tarnowsky précise que cette tendance égoïste relève d'un affaiblissement des centres modérateurs, d'autant que le plus souvent le crime en vue d'être libéré d'une contrainte aurait pu être évité³⁰⁸ ; « ce qui revient à dire que le crime est inutile dans la majorité des cas » (Tarnowsky, 1908, p.391).

De plus, elle souligne l'absence de sentiments altruistes de ces femmes « qui les rapproche des sauvages » (Tarnowsky, 1908, p.391), avec une facilité déconcertante pour l'acte meurtrier. Pour finir, elle souligne que ce qui est plus caractéristique « c'est l'absence complète du sentiment de l'amour maternel chez des filles-mères qui tuent leurs enfants d'une façon barbare, avec une cruauté féroce, en les tenant par les jambes et frappant leur tête contre la terre gelée, ou contre le tronc d'un arbre » (Tarnowsky, 1908, p.391). Elle fait alors le lien avec les travaux de Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero, sur la délinquance des femmes, qui associaient l'absence de sentiments maternels à la dégénérescence morale. Au même titre qu'il existe des signes de dégénérescence physique³⁰⁹, il existerait donc des signes de dégénérescence morale qui témoigneraient d'un dysfonctionnement du cerveau et de la psyché³¹⁰. Elle rappelle que les observations microscopiques ne permettent pas d'observer tous les processus morbides qui peuvent avoir lieu dans le cerveau, « tels que ceux qui se produisent sans aucun doute dans bien des cas d'aliénation mentale, dans l'hystérie » (Tarnowsky, 1908, p. 392).

L'infanticide est donc au cœur du mystère de l'horreur maternel.

La responsabilité féminine va progressivement être relativisée comme en témoigne l'ouvrage du criminologue belge Étienne De Greef, *Introduction à la criminologie* (1er volume), publié en 1946 qui lorsqu'il parle de l'infanticide fait référence aux parents : père³¹¹ et mère. Il distingue ainsi 6 formes d'infanticides. La première, « la forme la plus odieuse de l'infanticide »³¹², qui peut alors être considérée comme contre-nature, est l'infanticide chez des

307 C'est à dire un enfant illégitime ou adultérin, conçu en dehors des liens du mariage.

308 Par un abandon de l'enfant auprès de la charité par exemple.

309 Voir le II du présent chapitre.

310 Elle fait par exemple référence, sans pour autant développer en détail, à une distribution anormales des cellules nerveuses.

311 Sur la responsabilité paternelle dans l'infanticide, De Greef raconte l'histoire d'un père infanticide jaloux de son enfant qu'il étranglra.

312 Telle qu'il la nomme. Voir De Greef. (1946). *Introduction à la criminologie*. 1Er Volume. Bruxelles : Joseph Vandenplas. p.401.

parents pouvant élever et nourrir leur enfant mais qui décident malgré tout de le supprimer. La seconde est l'infanticide par brutalité que l'on pourrait aujourd'hui associer au syndrome du bébé secoué (SBS), aussi appelé « syndrome d'impact des secousses ». La troisième est l'infanticide par vengeance, on tue l'enfant (même si c'est le sien) pour faire souffrir le parent ; un infanticide qui n'est, selon De Greef, possible qu'en présence de carences affectives majeures. La quatrième forme, la plus courante, est l'infanticide par raisons sociales ; « sa forme pure est celle qu'on rencontre chez les jeunes filles appartenant à des milieux où une grossesse en dehors du mariage représente une chose pire que la mort » (De Greef, 1946, p.402)³¹³. La cinquième forme, l'infanticide par crise morale chez la mère, fait référence à des femmes qui refusent l'enfant ; le meurtre de cet enfant n'est d'ailleurs pas toujours commis à la naissance. Puis pour finir, De Greef parle d'infanticide par troubles mentaux, notamment la mélancolie. Il fait ici référence à des parents qui suppriment leur enfant généralement pour leur épargner les malheurs et la misère qu'ils redoutent ; « ces infanticides dits altruistes des mélancoliques sont des actes authentiquement pathologiques » (De Greef, 1946, p.409).

Il est intéressant de constater chez De Greef son ouverture de l'infanticide aux pères. Pour autant, lorsqu'il aborde la question de l'influence du sexe dans la criminalité, il indique alors l'existence de crimes et de délits dits « classiques » chez les femmes/filles, comme le vol domestique à 30-40%, mais il précise aussi l'existence de crimes dits « naturellement spécifiques » que sont les avortements et les infanticides. Ainsi, bien qu'il ouvre l'explication des infanticides aux hommes/pères, la femme/mère demeure la principale responsable de ce crime, un crime maternel.

Encore aujourd'hui, les affaires judiciaires de mères infanticides ont un retentissement médiatique important. On se souvient de l'affaire Véronique Courjault en 2006, renommée par les médias « L'affaire des bébés congelés », plus récemment on peut citer l'affaire Dominique Cottrez en 2010 accusée de 8 infanticides ou encore l'affaire Céline Lesage, aussi en 2010, accusée de 6 infanticides. Le point commun entre ces mères infanticides est leur profil, à savoir toutes des femmes, des mères de famille, sans histoire et bien intégrées socialement ; d'où un intérêt particulier pour ces crimes qui viennent troubler l'image idéalisée de la « femme », cette mère. Ces différentes affaires d'infanticide maternel ont eu un écho majeur dans les médias et restent ancrées dans la mémoire collective ; pourtant, les affaires d'infanticide liés à diverses maltraitances parentales, comme le syndrome du bébé secoué, sont quant à elles nettement moins mises en scène par les médias malgré une chronicité plus

313 C'est aussi dans ce contexte qu'apparaissent le plus souvent les avortements.

importante. Cet intérêt exacerbé pour les affaires de mères infanticides témoigne de la difficulté à accepter cette violence, considérée et intégrée depuis longtemps comme « contre-nature ». Autre crime maternel considéré lui aussi, à en croire notamment Étienne De Greef, comme « naturellement spécifique » : l'avortement.

d) Les avortements.

L'avortement, aussi appelée « interruption volontaire de grossesse » (IVG), est autorisé en France depuis la loi Veil de 1975. Il est réglementé par l'article L2212-1 du Code de la Santé Publique et permet à toute femme enceinte, majeure ou mineure, qui ne souhaite pas poursuivre sa grossesse de demander à un médecin une interruption de grossesse. Il s'inscrit dans la continuité de la loi Neuwirth de 1967 qui autorisait la contraception et témoigne donc de la possibilité pour les filles et les femmes de reprendre possession de leur corps en maîtrisant leur fécondité. Cela dit, historiquement l'avortement était considéré comme criminel et du même ordre que l'infanticide, portant une atteinte grave à l'autorité du *Pater familias* (le père de famille).

En effet, comme le rappelle Catherine Ménabé dans son ouvrage *La criminalité féminine* publié en 2014, les sociétés gréco-romaines utilisaient différents moyens de contrôle des naissances, l'avortement et l'infanticide étaient donc perçus comme un moyen comme un autre pour réguler le flux des naissances³¹⁴, ne posant ainsi aucun problème d'ordre moral. Le *Pater familias* disposant du droit de vie et de mort sur ses enfants était le seul à décider de l'utilisation de ces pratiques abortives. Cela dit, l'emploi de ces procédés sans l'accord du *Pater familias* était fermement condamné puisqu'ils étaient définis comme un délit contre l'autorité du père ou du mari. Durant le IV^e siècle, l'avortement était toujours perçu comme un moyen de contraception mais, sous l'influence de l'Église, les mentalités commencèrent à changer, car cette dernière voyait dans l'avortement un péché, privant l'enfant du baptême. L'Église décida alors de châtier les avortées d'abord en les excommuniant, puis, considérant la peine trop sévère, en condamnant les avortées à dix ans de pénitence. Ainsi, « à l'instar du droit gréco-romain, le droit canonique faisait de la femme la seule coupable d'avortement » (Ménabé, 2014, p. 86). Durant le XIV^e siècle, l'avortement, tout comme l'infanticide, était réprimé par les tribunaux ecclésiastiques ; l'avortement jouissait par ailleurs d'un statut particulier « puisqu'il était également réprimé sur le fondement de la sorcellerie, du fait des

314 Aussi évoqué par Aline ROUSSELLE & alii, *La femme dans la Grèce antique et à Rome*, Paris, A. Colin, 1986, p. 190. Voir aussi Danièle GOUREVITCH, *Le mal d'être femme. La femme et la médecine à Rome*. Paris, Les Belles-Lettres, « Realia », 1984, p. 193.

moyens utilisés » (Ménabé, 2014, p.86). Au cours du XVII^e siècle, la compétence de la justice royale se renforce, de sorte que la répression de l'avortement n'est plus de la seule compétence des tribunaux ecclésiastiques³¹⁵. Dès le XVIII^e siècle, sous l'impact des avancés scientifiques, de nouveaux moyens abortifs sont apparus comme la méthode Ogino, la technique du retrait... ; moyens que l'Église condamnait fermement. Cependant, en ce siècle des Lumières, la figure de l'avortée évolua, elle n'est plus cette coupable qui enlève une vie de Dieu, elle est une victime et la peine de mort qui est retenue à son encontre est considérée alors comme insoutenable. Le CP de 1791 n'incriminera plus l'avortement de la femme, tout en maintenant une peine pour l'avorteur-se³¹⁶.

Cela dit, le CP de 1810 ré-incriminera l'avortement de la femme dans son article 317 :

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion ;

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi ;

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

(Article 317 CP 1810 ; Ménabé, 2014, p.87).

Dès la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, s'affirme la naissance d'une politique nataliste qui voit dans l'avortement un crime social.

Dans son article « De la criminalité féminine en France », publié en 1911 dans les AAC, le docteur Lacaze indique que 79,2% des accusé-e-s qui comparaissent devant les cours d'assises pour avortement sont des femmes ; un chiffre qui, selon lui, témoigne peu de cette réalité criminelle puisque l'avortement est un crime facile à dissimuler, aussi ces « manœuvres criminelles passent inaperçues » (Lacaze, 1911, AAC, Tome 26, p.451).

Malgré la condamnation quasi uniforme de l'avortement, s'installe progressivement un débat sur fond de question sociale où émergent alors les pour et les contre. Les AAC vont être le théâtre de ces « confrontations ». Dans son Tome 24, Étienne Martin, rédacteur des AAC, exécute la recension de l'ouvrage du docteur Klotz-Forest, *De l'avortement, est-ce un crime ?*. Ce dernier reconnaît à la femme le droit de vivre et d'aimer ; constatant que rien n'a encore vraiment été essayé en matière de prophylaxie anticonceptionnelle, il estime : « il faut que la

315 Un édit du roi Henri II en 1556 imposa d'ailleurs une obligation de déclaration de grossesse en vue de détecter les potentiels avortements, et prononça la peine de mort à l'encontre des coupables d'infanticide et de dissimulation de grossesse.

316 Une peine de vingt ans de fer.

femme puisse légalement interrompre le cours d'une gravidité qu'elle n'a pas voulue » (Klotz-Forest, 1908 ; Martin, 1909, AAC, Tome 24, p.304). Favorable donc à l'avortement, le docteur Klotz-Forest affirme la nécessité de le dépénaliser car cela supprimerait les avortements clandestins, hautement préjudiciables, car dangereux pour la santé des femmes. Étienne Martin, chargé de la recension, ne s'inscrit pas entièrement dans la lignée du docteur, considérant pour sa part l'avortement comme un crime. Pour autant, il se considère comme favorable au développement de la prophylaxie anticonceptionnelle qu'il voit comme une mesure « d'hygiène, d'humanité, de prophylaxie sociale. C'est grâce à elle que disparaîtra progressivement dans l'avenir l'avortement » (Martin, 1909, AAC, Tome 24, p. 304).

Selon lui, les hommes et les femmes doivent garder sous contrôle la procréation :

Le résultat de la civilisation, de l'étude précise des conditions de l'existence arrive à nous montrer que nous devons laisser le moins de chose possible au hasard. La procréation, comme toutes les opérations de la nature, doit être surveillée et dirigée par nous (...) C'est le seul moyen d'arriver à refaire une race saine, une société peut-être moins nombreuse, mais dont la vigueur physique et morale rachètera le petit nombre, d'endiguer la création des êtres inférieurs, des débiles de tout genre qui sont les parasites de notre état social (Martin, 1909, AAC, Tome 21, p.305).

Très nettement teintées d'eugénisme, les paroles d'Étienne Martin concèdent au docteur Klotz-Forest l'intérêt de la prophylaxie anticonceptionnelle, pas pour élargir la liberté des femmes et des filles, comme le suggérait le docteur Klotz-Forest, mais pour contrôler plus encore la place et le rôle social de ces dernières. En effet, il voit dans la prophylaxie anticonceptionnelle la possibilité pour bien des filles et des femmes de se prémunir de la bestialité masculine dont elles sont très souvent les victimes³¹⁷. Doublement victimes si l'on en croit les propos d'Étienne Martin, car les filles et les femmes sont non seulement soumises à ces envies sexuelles, quasi bestiales des hommes, disons-le franchement victimes de viol, mais elles sont aussi victimes de grossesses non désirées, dès lors que la bestialité masculine s'est assouvie à un certain moment de leur cycle menstruel. Une double peine donc, qu'Étienne Martin souhaite solutionner par la prophylaxie anticonceptionnelle ; si mesure de contraception il y a, alors le risque de gravidité est réduit, d'autant qu'un enfant conçu dans de telles conditions est considéré comme l'enfant du péché, du Mal, présentant donc des tares héréditaires certaines.

317 Une impulsivité qu'il lie à la consommation d'alcool.

En attendant que cette question de la prophylaxie anticonceptionnelle ne trouve sa place dans le débat social, Étienne Martin suggère d'éduquer la jeunesse, et en particulier les filles, à ces risques de grossesses non désirées :

Apprenons aux jeunes gens et surtout aux jeunes filles, car c'est d'elles que j'attends tout, c'est à elles de se protéger contre l'impulsion souvent invincible de l'homme, ce que c'est que l'acte génital, en quoi consiste la fécondation, comment nous devons la guider, dans quelles conditions elles doivent devenir mères (Martin, 1909, AAC, Tome 21, p. 305).

Bien qu'il concède aux filles et aux femmes une certaine liberté de choix, les autorisant ainsi à la prophylaxie anticonceptionnelle, Étienne Martin revendique cependant la responsabilité féminine dans la procréation, y compris la procréation non désirée pour ne pas dire subie et imposée.

L'ambiguïté demeure dans le texte d'Étienne Martin qui, outre sa posture eugéniste, admet fatalement le traitement sexuel réservé aux filles et aux femmes dont le seul moyen pour elles de s'en prémunir est la prophylaxie anticonceptionnelle.

Finalement, si l'on résume le propos d'Étienne Martin, il consiste à dire aux femmes et aux filles, car c'est semble-t-il d'elles qu'il attend tout, qu'elles doivent accepter leur sort de « femme », assujetties à la bestialité masculine, mais qu'en raison de leur capacité reproductive, qui les enjoint à une certaine responsabilité maternelle, elles doivent anticiper ces impulsions masculines pour éviter ensuite de mettre au monde des enfants non désirés et non désirables.

Co-directeur des AAC, le docteur Alexandre Lacassagne donnera lui aussi son avis sur l'avortement. Pour lui, l'avortement porte atteinte au « natalisme »³¹⁸, alors considéré comme nécessaire à la survie sociale puisque, comme il le souligne lui-même, « personne n'ignore qu'à notre époque, il y a plus de décès que de naissances » (Lacassagne, 1911, Tome 26, p.148).

318 Doctrine politico-sociale qui cherche à favoriser les naissances.

Une inquiétude s'emparait alors de Lacassagne, défenseur du natalisme, d'autant que la mortalité infantile est encore importante à cette époque³¹⁹.

On a parlé du « droit de la chair », de la « grève des ventres », de la « femme qui n'est pas une machine à reproduire », et un littérateur a dit : « le droit à l'avortement m'apparaît comme un des pleins droits individuels ». Oui mais comme le droit au suicide à deux : celui qui survit doit rendre compte de la mort de l'autre. Dans les questions de cet ordre, on ne doit pas envisager seulement les intérêts de l'individu, il y a aussi les droits de la Société (Lacassagne, 1911, AAC, Tome 26, p. 148).

On remarque l'usage des mots chez Lacassagne qui précautionneusement utilise le terme « intérêt » pour l'individu et « droit » pour la Société, des choix lourds de sens qui témoignent de l'importance du social dans la vie des individus. Selon lui, l'avortement est donc un crime qui met en péril l'avenir des sociétés puisqu'il exacerbe la tendance déjà bien affirmée de la dépopulation.

Une crainte d'autant plus forte chez Lacassagne qu'il souligne l'augmentation continue des avortements en France, présentant Paris comme la ville « où l'industrie de l'avortement s'exerce sans crainte et en toute facilité » (Lacassagne, 1911, AAC, Tome 26, p.148). On constate donc que l'avortement suscite de nombreuses réactions, encore aujourd'hui l'avortement est au cœur d'un débat social qui remet en question sa légitimité, non plus pour des raisons purement natalistes ou eugénistes (supposément), mais pour des raisons essentiellement religieuses.

Dernièrement, à l'occasion d'une proposition de loi visant pénaliser les sites Internet de « désinformation » sur l'avortement (IVG), le débat sur cette pratique s'est réinvité sur le devant de la scène sociale et politique. Cette proposition de loi fait suite à la découverte de certains sites, « très bien référencés sur le moteur de recherche Google »³²⁰, comme le site IVG.net³²¹, d'allure très officielle, qui mettait en garde contre l'avortement, faisant usage de témoignages de femmes ayant mal vécu leur avortement. Ces sites Internet, gérés par des militants pro-vie, militent contre l'avortement et cherchent ainsi à dissuader les filles et les femmes d'avorter.

319 Le docteur Léon Dufour, figure du combat contre la mortalité infantile, créa les congrès « Goutte de lait », dont le premier eu lieu en 1905, promouvant le développement de la pédiatrie moderne. Les congrès « Goutte de lait » enseignent les techniques d'allaitement artificiel, afin de réduire au maximum les risques infectieux. L'œuvre de Léon Dufour s'arrêtera au lendemain de la seconde guerre mondiale puisque les conditions qui l'avaient vu naître ont alors disparu (comme la mortalité infantile), sans compter le développement des laits maternisés modernes. Voir à ce sujet : Sautereau. (1991). Aux origines de la pédiatrie moderne : le Docteur Léon Dufour et l'oeuvre de la «Goutte de lait » (1894-1928). *Annales de Normandie*, 41^e année, n°3. pp. 217-233. DOI : [10.3406/annor.1991.1889](https://doi.org/10.3406/annor.1991.1889)

320 Voir à ce sujet Chambraud et Dupont. (2016, 29/11/2016). Le débat sur l'avortement se crispe. *Le Monde*. http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/11/29/le-debat-sur-l-avortement-se-crispe_5040087_3224.html

321 L'on peut aussi citer les sites : avortement.net, testpositif.com, afterbaiz.com...

La ministre des familles, Laurence Rossignol, justifia la nécessité de ce texte de loi, précisant que :

Des groupuscules anti-IVG (...) avancent désormais masqués, dissimulés derrière des plates-formes d'apparence neutre et objective, qui imitent et concurrencent les sites institutionnels d'information [et] cherchent délibérément à tromper les femmes. Pire, elles sont parfois relayées par des cellules d'écoute animées par des militants « anti-choix » sans aucune formation qui veulent culpabiliser les femmes et les décourager d'avoir recours à l'avortement³²².

La proposition de loi visait donc la fermeture de ces sites, considérés comme des sites de « désinformation » voir de « manipulation ». Rapidement, le débat sur l'avortement s'est trouvé relancé près de 41 ans après la loi Veil ; des députés conservateurs, Les Républicains, se sont vivement opposés à ce projet de loi, le considérant comme contraire à la liberté d'expression et le président de la Conférence des Évêques de France a demandé, dans une lettre du 22 novembre 2016, au président de la République alors en poste, François Hollande, de mettre un terme à cette proposition de loi, considérant qu'elle portait gravement atteinte à la démocratie.

Force est donc de constater qu'encore aujourd'hui la question du corps des femmes, notamment dans son usage procréatif, continue d'occuper la scène sociale et politique³²³.

Mais que révèlent de tels débats, de telles contestations ?

À travers ces questions de société qui, à en croire les détracteurs, ne relèvent que du droit constitutionnel à s'exprimer en toute liberté, n'y aurait-il pas une inquiétude, une crainte, quant à la sexualité des filles et des femmes ?

La question semble légitime, pour pas dire pertinente, tant on sait que la sexualité féminine a été au cœur des inquiétudes sociales durant tout le siècle dernier.

322 Dupont. (2016, 01/12/2016). IVG : les députés votent la pénalisation des sites internet faisant de la « désinformation ». *Le Monde*. http://www.lemonde.fr/politique/article/2016/12/01/delit-d-entrave-a-l-ivg-retailleau-votera-contre-un-texte-contraire-a-la-liberte-d-expression_5041419_823448.html

323 Début 2018, le débat sur l'avortement était aussi relancé au Parlement polonais. Voir: Intérim. (2018, 15 janvier). En Pologne, le gouvernement s'apprête à rendre l'avortement quasi impossible. *Le Monde*. http://www.lemonde.fr/europe/article/2018/01/15/en-pologne-le-gouvernement-s-apprete-a-rendre-l-avortement-quasi-impossible_5241889_3214.html

IV. Un sexe délinquant : une sexualité féminine dangereuse ?

1. La prostitution.

a) Un « Mal » féminin.

Au XIXe siècle, on considère que « le besoin sexuel est beaucoup moins puissant chez la femme que chez l'homme (...) Son amour (à la femme) est beaucoup plus psychique que physique ; son choix est plus déterminé par des qualités morales et intellectuelles que par des qualités physiques » (Proal, 1900, AAC, Tome 15, p.302).

Comme l'a notamment remarqué Pierre Bourdieu dans son ouvrage *La domination masculine*, « la femme » est définie comme être perçu, elle existe par et pour les autres, en tant qu'objet ; ainsi la sexualité « exacerbée », ou assumée, de certaines filles et femmes suscitent alors des inquiétudes majeures. Cette logique/lecture, que l'on pourrait qualifier de « dressage des corps », rejoint les constats de Michel Foucault sur la normalisation du développement sexuel, en particulier chez les filles et les femmes. Le corps féminin ne présente socialement d'intérêt que s'il devient une force utile, c'est à dire « s'il est à la fois corps productif et corps assujetti » (Foucault, 1975, p.34), aussi, la sexualité féminine doit se contraindre à cette exigence reproductive pour être acceptable/acceptée socialement. La prostitution, l'adultère, les relations sexuelles hors mariage...sont alors les signes de la dépravation sexuelle de celles qui s'en voient accuser.

L'un des premiers à s'être intéressé à la prostitution est Alexandre-Jean-Baptiste Parent-Duchâtelet, médecin hygiéniste, connu pour son ouvrage monumental sur la prostitution dans la ville de Paris. Cet ouvrage, publié de façon posthume en 1836 (l'année de sa mort)³²⁴, est l'aboutissement de huit années d'enquêtes à partir des archives de la Préfecture de police de Paris, d'interrogatoires de terrain et de statistiques. Il sera massivement utilisé par les savants du XIXe siècle qui chercheront à étudier et à analyser la prostitution des filles et des femmes. Selon lui, les prostituées présentent des traits de caractères distinctifs, dont l'un des principaux est la paresse, déterminant dans la prostitution. Par l'usage immédiat de leur corps, certaines filles assouvissent rapidement leurs moindres désirs, sans avoir à aller travailler à l'usine pour un salaire de misère ou sans avoir à chercher un travail quel qu'il soit. Parent-Duchâtelet ajoute que « la vanité et le désir de briller sous des habits somptueux est, avec la paresse, une

324 Ce sont des proches de Parent-Duchâtelet qui feront paraître l'ouvrage après sa mort, tant le travail d'enquête fut considérable.

des causes les plus actives de la prostitution » (Parent-Duchâtelet, Tome 1, 1836, p.91)³²⁵.

Mais il faut préciser ici qu'il s'agit de désirs, de croyances subjectives, c'est parce que ces filles sont habitées par ces croyances qu'elles cèdent à leur tentation du vice charnel, du mésusage de leur corps³²⁶ ; elles sont convaincues que c'est ainsi qu'elles sortiront de la misère avec de l'argent facilement gagné car, semble-t-il, ces filles sont massivement issues des milieux les plus pauvres et les plus abandonnés. Dans son observation des prostituées de la prison Saint-Lazare³²⁷, Parent-Duchâtelet constate que ces filles sont encore des enfants, insouciantes, à l'esprit léger, aux envies extravagantes et à la jouissance immédiate. Mais ce qui semble être le principal problème de la prostitution est qu'elle s'affirme comme une sorte d'héritage puisque « une des lois constantes de la nature, c'est que les êtres vivants ressemblent à ceux qui les produisent, et que les générations se transmettent les vices aussi bien que les bonnes qualités du corps et de l'esprit » (Parent-Duchâtelet, Tome 1, 1836, p.8). La prostitution est donc d'une certaine façon cyclique, elle est transmise et se transmet ; elle est, pour certaines filles, la suite et la conséquence d'un dysfonctionnement familial, le plus souvent maternel, de l'oubli « du plus important des devoirs ». Les filles prostituées ne font que reproduire ce qu'elles connaissent déjà, « on peut juger par là de l'immoralité profonde des familles auxquelles appartiennent les prostituées. La perte de ces femmes est due, le plus souvent, aux pernicious exemples qu'elles ont eus sous les yeux, pendant leur enfance » (Parent-Duchâtelet, 1836, p.98).

Ainsi constaté par Michel Foucault, « l'ensemble perversion-hérédité-dégénérescence a constitué le noyau solide des nouvelles technologies du sexe » (Foucault, 1976, p.157), et ce patrimoine prostitutionnel inquiète d'autant plus que les statistiques sur la prostitution féminine dévoilent l'existence massive d'enfants naturels/illégitimes, l'on craint ainsi l'héritage des penchants pour la débauche. Aussi, pour couper court à cette reproduction du vice plusieurs penseurs, comme Joséphine Mallet, suggèrent de supprimer les hospices pour

325 À cette époque, on associe régulièrement la toilette, les parures et les ornements à la féminité, un penchant donc féminin pour la coquetterie. Cesare Lombroso dans le cadre du Congrès Pénitentiaire International de Paris, en 1895, suggérera, au sujet de l'application d'une pénalité particulière pour les femmes, de recourir à des manœuvres d'intimidation en condamnant les femmes à couper leurs cheveux ou encore à porter des vêtements disgracieux. Dans le même ordre d'idée, on retrouve dans le Tome 23 des AAC, un article rédigé par le docteur Clérambault sur *La passion érotique des étoffes* chez les femmes qui fait observation de trois femmes « ayant éprouvé une attraction morbide, principalement sexuelle, pour certaines étoffes ». On peut aussi citer Mme Folliero, chargée par le gouvernement italien d'observer les institutions agricoles françaises pour femmes, qui se demande « si des travaux aussi rudes n'ont pas altéré chez ces jeunes filles le type féminin et le désir si naturel de s'habiller et de s'embellir avec un certain soin et une sollicitude propre à leur sexe » (Folliero, BGSP, 1879, p.822). Il y a donc une assimilation très nette pour les femmes (et par extension les filles), à l'apparat et à la superficialité.

326 Entendez par là, un usage inapproprié, soit tout autre usage que la reproduction et la maternité.

327 Principale prison pour femmes à Paris, où sont envoyées les prostituées (inscrites comme insoumises).

enfants trouvés, subventionnés par l'État, qui sont les lieux de recueil privilégiés pour tous ces enfants du vice, détenteurs du germe. Ici il est fait référence aux tours, vestige de l'Ancien Régime, qui sont en somme des hospices dépositaires munis d'un « tour »³²⁸ où les mères pouvaient abandonner anonymement leurs nouveaux-nés pour qu'ils soient pris en charge. L'une des raisons principales de l'abandon de ces nouveaux-nés était leur conception hors des liens du mariage, faisant de ces nourrissons des enfants illégitimes, symboles même du désordre. Le tour fut donc supprimé, considérant qu'en augmentant les naissances illégitimes et donc « en multipliant le nombre d'enfants naturels, (le tour) était devenu le pourvoyeur du crime » (Lacroix, 1880, p.38).

Se précise ainsi l'héritage maternel des filles et des femmes qui ont « chuté » dans la prostitution, ces matrices débauchées qui ont donc une responsabilité dans la perdition « potentielle » des générations futures qu'elles auront enfantées. Aussi, ces filles, ignorantes, aux caractères insouciantes et paresseux, bercées depuis leur enfance par l'inconduite des parents en particulier de la mère, dans des grandes villes comme Paris où la misère règne, ne peuvent échapper au funeste destin de la prostitution. Se dessine ainsi un profil social spécifique où les milieux les plus pauvres s'affirment comme les milieux les plus touchés par la prostitution et par la dépravation sexuelle.

b) Le stigmatisme des classes les plus pauvres.

Rapidement, les prostituées deviennent les porteuses des germes du vice dont il faut absolument se préserver, c'est d'ailleurs dans ce courant que s'inscrit Parent-Duchâtelet, en bon hygiéniste, qui étudie la prostitution sous le rapport « de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration ». Suivant cette logique d'étiquetage sanitaire, Parent-Duchâtelet précisera que l'un des caractères distinctifs de la prostituée est son manque d'hygiène, « on dirait que ces femmes se plaisent dans la fange et les ordures » (Parent-Duchâtelet, Tome 1, 1836, p.134), justifiant ainsi une nécessaire surveillance de la prostitution pour des raisons sanitaires. En effet, les maladies les plus fréquentes des prostituées sont la gale et la syphilis³²⁹, deux maladies extrêmement contagieuses et qui étaient à l'époque encore difficiles à traiter.

La question de l'inscription, une sorte de recensement, des filles et des femmes prostituées est alors abordée par Parent-Duchâtelet qui se demande s'il n'est pas un peu déroutant d'obliger

328 Ces tours furent légalisés par un décret impérial du 19 janvier 1811 et furent supprimés au début du XXe siècle, avec les lois du 27 et 28 juin 1904 qui créaient l'accouchement sous X.

329 Deux maladies contagieuses qui connaissent aujourd'hui une forte recrudescence.

une fille mineure, que la loi déclare incapable, à déclarer « qu'elle entend se déshonorer elle-même » (Parent-Duchâtelet, Tome 1, 1836, p.386). En effet, les prostituées doivent être inscrites, elles sont « en carte » et bénéficient d'une autorisation de la préfecture pour exercer la prostitution³³⁰, celles qui ne le sont pas sont appelées les *insoumises*. Parent-Duchâtelet se demande ainsi jusqu'à quel point les services publics peuvent ainsi se substituer à l'autorité parentale, sans risquer de se voir condamner de favoriser la prostitution des filles mineures. En effet, l'inscription des filles ne cherche pas à réduire ou à faire disparaître la prostitution, elle institutionnalise une surveillance sanitaire visant à contrôler médicalement l'ensemble des prostituées inscrites, protégeant ainsi par la même occasion les clients qui, par leur demande, alimentent le phénomène prostitutionnel³³¹.

C'est pourquoi toutes celles qui échappent à cette logique de contrôle, comme les *insoumises*, suscitent l'inquiétude, à l'image de l'ouvrage de Félix Carlier : *Étude de pathologie sociale : les deux prostitutions*. Ancien chef de service actif des mœurs de la Préfecture de police, en 1887, ce dernier indiquait que le véritable ennemi était la prostitution clandestine, à savoir cette prostitution qui échappe au contrôle de l'administration. La prostitution clandestine qui est à la fois, selon lui, féminine, c'est à dire ces filles et femmes non inscrites, les *insoumises*, mais aussi « antiphysique » comme il la nomme, c'est à dire les pédérastes, qu'il décrit comme « contre nature ».

Pour Parent-Duchâtelet, l'une des solutions les plus viables serait de proposer pour ces filles des maisons « d'hospitalité », qui procureraient un asile temporaire à ces filles perdues qui n'ont trouvé d'autre solution qu'un usage inapproprié de leur corps. Cependant, il estime que la prostitution fait partie de la vie en société, qu'elle a toujours existé et qu'elle existera toujours, notamment car elle est « une industrie et une ressource contre la faim » (Parent-Duchâtelet, Tome 2, 1857, p.339).

Mal de tous les pays et de tous les temps, il préconise de travailler à diminuer la fréquence et les dangers de la prostitution, plutôt qu'à chercher inlassablement à la faire disparaître.

C'est selon ces volontés que les études et les questions relatives à la prostitution des filles se sont par la suite développées. Des volontés internationales, puisque c'est à l'occasion des divers CPI que les questions de prévention de la prostitution des filles et des femmes se développent. C'est notamment pendant le CPI de Paris en 1895³³², dans la quatrième section

330 Une inscription qui permet notamment une certaine surveillance sanitaire.

331 Sans parler de l'inaction des services publics face à certaines familles qui profitent financièrement de la prostitution de leur fille. Pour Parent-Duchâtelet, ce désintérêt est la preuve que l'Administration ne s'intéresse pas aux filles et aux femmes prostituées mais cherche à contrôler et à maintenir une industrie très lucrative.

332 C'est à l'occasion de ce CPI de Paris que les femmes sont à l'honneur, tant du point de vue des questions

relative à l'enfance et aux mineurs, que la question de la prévention de la prostitution de filles mineures est posée.

On retrouve alors l'intervention de la représentante de la France, Mme Oppezi, inspectrice générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, qui va décrire le parcours en trois étapes qui mène les jeunes filles vers la prostitution. Ce parcours nous informe sur la compréhension et l'explication de la prostitution, un phénomène marginalisé, relégué dans les milieux les plus pauvres, servant ainsi la logique stigmatisante propre à l'hygiénisme du XIXe siècle.

Première étape, l'enfance. Mme Oppezi précise que certains enfants naissent prédestinés en raison d'un atavisme qui est souvent l'héritage d'un alcoolisme familial, plutôt maternel. L'intervenante soulignant même, alors qu'à cette époque l'on revendique la nécessité de la présence de la mère au foyer³³³, « heureux, dans ces tristes familles, l'enfant qu'on a pu envoyer en nourrice à la campagne » (Oppezi, 1895, CPI, Vol.6, p.737). Elle fait ici directement référence aux familles les plus modestes, dont la mère est obligée d'aller travailler à l'usine pour pouvoir subvenir aux besoins de sa famille ; des familles où l'on considère que la déchéance et la dépravation sont monnaie courante. En effet, Mme Oppezi, à l'image de la France bourgeoise du XIXe siècle, estime que les milieux modestes, ouvriers notamment, sont les terrains propices au développement du vice et de la criminalité.

À une époque où l'on s'inquiète de la contagion des germes, dont le germe criminel, la question du logis de ces familles modestes tourmente les différents penseurs et savants. Aussi, s'alarme-t-elle de constater la promiscuité qui règne dans ces milieux modestes, obligés de vivre ensemble, souvent dans des logements exiguës et insalubres, « une famille entière pullule dans une seule chambre, père, mère, sœurs et frères – dont quelques-uns beaucoup plus âgés – nés parfois d'un précédent mariage de l'un ou de l'autre des parents » (Oppezi, 1895, CPI, Vol.6, p.738). Il est intéressant de remarquer la précision faite sur ces familles, semble-t-il, recomposées ; les enfants nés hors des liens du mariage sont les symboles de la dépravation, les symboles de familles instables où règnent le désordre, un désordre souvent propice au crime³³⁴. Mme Oppezi conclut ainsi cette première étape, de l'enfance, « on peut dire que la

relatives à la délinquance féminine que du point de vue des participantes. Dans les résolutions votées par le Congrès, les différents pays participants proposent de développer des mesures internationales afin de lutter contre la traite des blanches.

333 Une présence maternelle nécessaire, d'une part dans l'alimentation du nourrisson, l'allaitement est considéré comme l'aliment le plus précieux pour les enfants en bas âge, aussi le recours au lait maternel de substitution est presque assimilé à un crime « maternel » ; d'autre part, dans l'éducation des enfants, en effet, la mère est perçue comme la première éducatrice des enfants ; son rôle est donc primordial.

334 Voir sur les enfants illégitimes, la question du « tour ».

pauvre petite fille en sort préparée pour la perdition » (Oppezi, 1895, CPI, Vol.6, p.738).

Commence ensuite la seconde étape, l'école, considérée par Mme Oppezi comme le début de l'horreur, puisqu'elle décrit la façon dont la petite fille, future prostituée, découvre le sexe dans ce qu'il a de plus dégradant. À en croire Mme Oppezi, les petites filles des milieux modestes, et ouvriers, sont très rapidement les victimes de leurs pères qui rentrent de l'usine ivres et assouvissent sur elles leur « honteuse folie ». À ceux qui lui reprocheraient de stigmatiser ces populations, elle répond : « que l'on ne m'accuse pas de charger le tableau ! Quiconque s'est occupé de l'enfance pauvre dans les familles d'alcooliques sait que les jeunes filles qui se livrent au désordre ont eu pour premier suborneur *leur père* » (Oppezi, 1895, CPI, Vol.6, p.738-739).

Elle ajoute que parmi les jeunes filles qu'elle a pu rencontrer, certaines vagabondes s'étaient enfuies de leur foyer pour échapper à leur père incestueux. Elle s'inquiète d'autant plus pour les orphelines et les filles abandonnées qui sont parfois confiées à des familles peu scrupuleuses. Cela dit, toutes les petites filles n'ont pas été souillées dans leur famille, mais l'école va, selon elle, se charger de ramener avec elle une foule de causes de démoralisation. En effet, les petites filles vont à l'école seules, les parents esclaves des usines ne pouvant les accompagner, elles font alors de mauvaises rencontres en chemin. Des mauvaises rencontres qu'elles font aussi lorsqu'elles vont à leur tour à la fabrique ; Mme Oppezi précise qu'elle ne développera pas sur les mines qui exploitent les enfants dans les galeries alors qu'elles ont l'interdiction d'en employer ; des lieux où « les existences s'y flétrissent » (Oppezi, 1895, CPI, Vol.6, p.740).

Avec une vie si pleine de malheurs, les jeunes filles partent rapidement en quête d'amusement, où le goût du travail a disparu tant les conditions de vie et de travail sont rudes. Elles ne trouvent personne à marier et fréquentent souvent des jeunes garçons issus des mêmes milieux qu'elles, donc dans l'impossibilité de les entretenir ; alors elles volent, « quand ce n'est pas pour avoir du pain, c'est pour se procurer des bijoux, des colifichets, pour se passer des fantaisies » (Oppezi, 1895, CPI, Vol.6, p.740). C'est une sorte de cercle vicieux qui se dessine car seul le mariage pourrait sauver ces filles mais aucun honnête homme ne souhaite les épouser, c'est pourquoi Mme Oppezi insiste sur la nécessité pour les jeunes filles de se garder chastes et pures, c'est pour toutes la garantie d'un mariage réussi. Mais au-delà de ces mauvaises rencontres qui catalysent les mauvais exemples de l'enfance, Mme Oppezi souligne l'éducation nécessairement désastreuse de ces enfants des milieux modestes, dont les parents, souvent absents, ne peuvent compenser les manquements ; des manquements éducatifs mais

aussi moraux, puisqu'elle précise que les milieux modestes et ouvriers sont souvent caractérisés par un affaiblissement du sentiment religieux.

Commence alors la troisième étape, l'apprentissage et les premiers placements. La jeune fille, pauvre, doit rapidement gagner sa vie, alors après quelques années d'école, on la place en apprentissage pour qu'elle apprenne un métier, soit à la campagne où elle aide aux travaux des champs, soit à la ville où elle officie comme domestique. Mais rien ne s'arrange pour ces jeunes filles qui continuent à faire de mauvaises rencontres. Quand ce ne sont pas d'autres jeunes filles comme elles, déjà perverties, qui leur « soufflent le mal », ce sont les brutales passions des divers hommes qu'elles rencontrent, à la campagne comme à la ville ; sans parler des jeunes filles placées dans les ateliers et manufactures, qui deviennent inévitablement les proies « du chef d'atelier, du chef de rayon, du commis principal, d'un inspecteur du travail. Si elle résiste, elle est déclarée incapable et remerciée » (Oppezi, 1895, CPI, Vol.6, p.743).

Ces jeunes filles sont donc cernées par la débauche et la dépravation, c'est presque ce que l'on attend d'elles. Comment peuvent-elles résister à ces prescriptions, à ces finalités qui s'imposent à elles ?

Depuis le berceau, à en croire Mme Oppezi, ces filles sont condamnées. Une condamnation alimentée par le fonctionnement du système social ; en effet, comme elle le souligne, les manufactures profitent du travail des filles et des femmes qui sont payées beaucoup moins que les garçons et les hommes. Aussi pour vivre ces jeunes filles doivent faire des sacrifices, le plus souvent d'elles-mêmes, et voilà comment ces jeunes filles finissent dans la rue à se prostituer.

Voici comment elle résume le parcours qui mène les jeunes filles à la prostitution :

- un atavisme (souvent résultant d'un alcoolisme familial) ;
- une promiscuité (souvent en lien avec le lieu de vie) ;
- l'inceste du père alcoolique ;
- les mauvaises fréquentations ;
- l'affaiblissement du sentiment religieux ;
- les diverses rencontres masculines qui cherchent à profiter de ces jeunes filles ;
- l'insuffisance des salaires des filles et des femmes.

La prostitution, cette dépravation sexuelle, apparaît presque comme inévitable pour certaines jeunes filles issues de milieux modestes, des milieux insuffisamment armés pour contrer les tentations qui gravitent autour de ce sexe féminin. Cette stigmatisation du milieu ouvrier est caractéristique des travaux sur la prostitution des jeunes filles.

Le docteur Victor Augagneur, chirurgien, usera des mêmes raccourcis dans son article sur « La prostitution des filles mineures », publié dans les AAC en 1888. Cet article est d'ailleurs symptomatique de l'époque puisque le docteur Augagneur, outre ses compétences médicales avérées, va s'improviser juriste et criminologue, avec une rapide étude statistique et judiciaire de la prostitution³³⁵, mais aussi moraliste avec son analyse des causes de la prostitution des jeunes filles. À cette époque la prostitution est considérée comme une question sanitaire/médicale, ces filles prostituées représentant un danger pour la santé publique, le docteur Augagneur en sa qualité de médecin chirurgien, a donc toute légitimité pour s'exprimer sur ces questions sanitaires précisant d'ailleurs que « les filles jeunes, moins expérimentées, se laissent infecter plus aisément, se soignent moins vite et conduisent des foyers de dissémination d'autant plus fréquents, qu'elles composent la classe la plus attrayante, et partout la plus recherchée, des prostituées» (Augagneur, 1888, AAC, Tome 3, p.213).

Mais, à l'image notamment des savants du DSM, il déborde du simple cadre médical pour s'essayer dans l'explication et la compréhension de la prostitution des filles, ciblant à son tour la misère comme principale responsable.

Transportons-nous un instant dans les milieux ouvriers des grandes villes, considérons dans quel abandon sont laissées les jeunes filles, que l'usine et l'atelier ont instruites de bonne heure des mystères, qu'une éducation attentive dissimule si longtemps aux enfants privilégiés des classes élevées. La misère les jette à peine nubile dans les bras du premier venu. (...) La prostitution est l'aboutissement fatal de la misère, de la misère morale comme de la misère matérielle. (Augagneur, 1888, AAC, Tome 3, p.215).

Il déplore l'inaction de certains parents, notamment certains pères de famille qui, en vertu de la correction paternelle, pourraient intervenir pour mettre fin au comportement dépravée de leurs filles.

Cela dit, il critique aussi le code pénal qui reste muet sur les possibilités légales qui s'offrent aux pères de famille en cas de récidive, d'autant qu'il précise que la récidive est légion car le séjour formel des 6 mois de correction n'est pas assez long « pour modifier profondément des

335 Il précisera en effet qu'à Paris, entre 1855 et 1869, la prostitution officielle comprenait 65,07% de filles majeures et 34,73% de filles mineures. Il s'étonne alors de constater que 35% des prostituées inscrites sont mineures.

mauvaises dispositions de certaines femmes » (Augnagneur, 1888, AAC, Tome 3, p.219). Outre ces critiques sur le temps de prise en charge de ces filles perdues, il critique aussi l'article 378 du CP qui précise que le père de famille doit payer de sa poche les frais de détention de son enfant (ici sa fille). Cette disposition de l'article 378 du CP revient à annihiler l'effet escompté par la correction paternelle, puisque la majorité des mineures débauchées sont issues des milieux les plus pauvres. Comme le constate le docteur Augnagneur, « de cette rapide étude de la législation nous pouvons conclure que la prostitution des mineures ne peut être entravée. Si la fille prévenue appartient à une famille pauvre, l'autorité paternelle est un vain mot » (Augnagneur, 1888, AAC, Tome 3, p.220).

Constatant avec regrets, le manque légal/législatif majeur en matière de prostitution, Victor Augnagneur suggère une proposition de loi sur la prostitution qui encadrerait plus clairement et donc efficacement le statut des prostituées. Considérant que la prostitution ne peut être définie légalement comme un délit³³⁶, il demande que l'état de prostituée soit reconnue et inséré dans les codes de lois, « parmi les situations sociales soumises à des lois spéciales » (Augnagneur, 1888, AAC, Tome 3, p.225).

Dans sa proposition de loi, il propose 9 articles qui encadrent légalement la pratique de la prostitution. Outre une inscription obligatoire auprès des autorités administratives, il propose d'interdire la prostitution des filles mineures qui, lorsqu'elles seront arrêtées en train de se livrer à la prostitution, seront envoyées dans des maisons de correction à la charge financière des parents solvables. Selon lui, avec une telle loi, le nombre de mineures prostituées diminuerait fortement, d'autant que les frais de détention seraient à charge de l'État en cas de parents insolubles, ce qui est majoritairement le cas des mineures prostituées.

Rapidement, la prostitution des jeunes filles devient un enjeu politique important. La prostitution, considérée comme une réponse à la misère, cible certaines populations. Les classes les plus pauvres deviennent les sources inépuisables de la débauche, une débauche qui inquiète les services publics en raison des questions sanitaires qui en découlent mais aussi en raison du cercle vicieux du vice prostitutionnel qui semble se dessiner.

336 Selon Victor Augnagneur « pour que la prostitution puisse être logiquement qualifiée de délit, il faut que nos lois énoncent hautement que tout rapport sexuel, en dehors du mariage légal, constitue aussi un délit. Eh bien nous le répétons, en dehors d'une législation appuyée sur l'idée religieuse, nous ne concevons pas une loi semblable ». Qui donc oserait la proposer dans notre état social actuel ? Une loi ne doit pas aller contre la physiologie générale des êtres » (Augnagneur, 1888, AAC, Tome 3, p.223).

c) L'omniprésence de la prostitution, véritable « plaie » sociale.

En 1904, le docteur Wahl publie, dans les AAC, l'article « Peut-on supprimer la prostitution ? ». Après avoir précisé que la prostitution ne peut être considérée comme un délit, arguant que l'on « pourrait sans paradoxe admettre aussi bien que c'est la fille qui est la victime et l'homme le délinquant » (Wahl, 1904, AAC, Tome 19, p.476), notamment dans les cas de prostituées mineures, il présente la prostitution comme la « plaie » des sociétés. Une plaie purulente, infectée en permanence, qui peine à cicatriser et qui ne cicatrisera certainement jamais. En effet, elle existe depuis « toujours » et ne semble pas prête à disparaître définitivement.

Le docteur Wahl interroge alors l'Histoire et constate cette permanence de la prostitution dans nos sociétés, « l'histoire aussi bien que la géographie montrent qu'aucun peuple n'est exempt de cette tare, qu'aucune époque n'en a été affranchie et que, depuis les temps les plus reculés, il y a toujours eu des vierges folles » (Wahl, 1904, AAC, Tome 19, p.478)³³⁷. Ainsi perçue, la prostitution devient un enjeu social et politique majeurs.

Alors président de la III^e République, Armand Fallières dira que « le relèvement de tous les prostitués mineurs constitue un devoir social qui incombe à l'État » (Fallières, 1907, cité par Faivre, 1931, p.11). En 1931, le docteur Louis Faivre, médecin légiste, publie son ouvrage sur *Les jeunes vagabondes, prostituées en prison*. Ainsi, près de 100 ans après l'ouvrage historique de Parent-Duchâtelet, la prostitution demeure toujours un sujet d'étude suffisamment important pour susciter l'inquiétude du monde scientifique.

Dans son ouvrage, le docteur Louis Faivre revient sur ce fléau qu'est la prostitution des jeunes filles, et en retrace le parcours socio-politique. Aussi revient-il sur les diverses manœuvres administratives mises en place pour favoriser la prise en charge de ces filles dépravées, comme leur assimilation aux vagabondes (ce qu'elles étaient parfois) afin de les sortir de la rue pour les envoyer en colonie pénitentiaire. Des manœuvres possibles jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 1921 qui, stoppant l'arrestation des mineur-e-s vagabond-e-s, favorisa ainsi l'incarcération des prostituées. Le docteur Faivre critique vivement cette démarche d'assimilation puisque d'une part, elle méconnaît les spécificités de la prostitution des jeunes filles, notamment le risque sanitaire, mais d'autre part, elle est un aveu d'échec et

337 Dans cet article, le docteur Wahl étudiera la prostitution féminine selon les techniques d'anthropologie criminelle, et précisera que les prostituées présentent des signes de dégénérescence, de sorte que la prostitution est vouée à perdurer si l'on ne cherche pas à supprimer et à faire disparaître ces mêmes signes de dégénérescence. Il rejoint les constats et les prescriptions de Pauline Tarnowsky que nous verrons plus loin dans ce paragraphe.

d'abandon, comme il le précise c'est l'aveu « de n'avoir pu après cinquante années de tâtonnement et de recherches trouver la possibilité d'améliorer le sort des jeunes dévoyées » (Faivre, 1931, p.26).

Bien qu'en 1935, un décret-loi du 30 octobre dépénalise le vagabondage³³⁸, rien n'est proposé pour une prise en charge spécialisée de la prostitution des jeunes filles.

C'est parce que la prostitution symbolise la déchéance et la dépravation, une sexualité féminine exacerbée, un sexe féminin hors de tout contrôle, qu'elle peine à être prise en compte pour ce qu'elle est. La représentation de la prostitution indigné à un point tel qu'elle alimente massivement les différentes revues scientifiques, et noircit de nombreuses pages d'ouvrages, mais peine à trouver des oreilles, suffisamment attentives et détachées de ces représentations, pour apporter de véritables solutions.

La prostitution dépasse l'entendement et suscite une certaine fascination inquiète. Elle est donc unanimement prohibée par l'ensemble des savants du XIXe et du début du XXe siècle parce qu'elle symbolise à elle seule la perte de contrôle et d'assujettissement de la féminité.

Outre les inquiétudes liées à la santé publique, à l'héritage légué aux nouvelles générations, la prostitution révèle cette féminité qui n'entre pas dans les prescriptions qui lui sont faites.

Pourtant, et certains auteurs auront l'objectivité de le souligner³³⁹, la prostitution suit la règle de l'offre et la demande, aussi, s'il existe des prostituées c'est parce qu'il y a des clients. Cela dit, cette explication « économique » de la prostitution ne sera pas celle qui noircira le plus les pages des très nombreux articles et ouvrages qui traiteront de la question. En effet, la prostitution est un problème ancien et s'est inscrite dans les mœurs comme un problème typiquement féminin.

338 Les mesures appliquées dorénavant aux mineur-e-s vagabond-e-s sont des mesures de protection, les poursuites pénales n'existant plus qu'en cas de récidive.

339 Comme par exemple Henri Joly qui souligne la responsabilité partagée de la prostitution dans son ouvrage *Le crime : étude sociale*, publié en 1888.

d) La figure de la « prostituée » : l'incarnation parfaite de la délinquance féminine, entre possession, folie et dégénérescence.

La prostitution cristallise les inquiétudes sociales, judiciaires, politiques et religieuses. Eu égard au rôle joué autrefois par l'Église, un rôle d'administrateur, il n'est donc pas surprenant de constater l'importance de l'Église dans la gestion de la prostitution. M. Ed. Pachot le révèle d'ailleurs dans son article sur « Le régime actuel des mœurs en France », publié en 1908 dans les AAC :

C'est l'Église qui, la première, a pris à tâche d'endiguer le flot prostitutionnel qui avait constamment grossi durant l'antiquité. Par la voix de ses docteurs, de ses prédicateurs, de ses directeurs de conscience, elle a su attacher au stupre charnel une idée de damnation irrémissible, bien propre à frapper l'imagination des hommes simples (Pachot, 1908, AAC, Tome 23, p.697).

La prostitution va être assimilée à une forme de possession, de folie ; et le discours dogmatique religieux va développer une morale spirituelle, imprégnée par le rejet absolu et total du dévergondage sexuel. Un rejet tel que, pour expliquer cet inexplicable, la folie va encore une fois être mobilisée. Aussi, ces prostituées vont être considérées comme folles, une folie « sexuelle » propre au Malin, qu'il faut absolument condamner. Comme le souligne, M. Pachot :

Il y eut d'abord une période de proscription au cours de laquelle « les femmes folles de leur corps » étaient privées de la sépulture religieuse³⁴⁰, promenées à califourchon sur un âne, chassées des villes, dépouillées, fessées sous le porche des prisons ou sur la voie publique, essorillées³⁴¹ par la main du bourreau, privées de leurs biens, enfin, punies du hart³⁴² (Pachot, 1908, AAC, Tome 23, p.698).

Très nettement, les pouvoirs publics, sous l'influence de l'Église, vont chercher à décourager les prostituées en les humiliant, les infamant et les mutilant le plus possibles. Mais à partir du XVI^e siècle, l'infamie des prostituées va s'exacerber d'autant plus que ces dernières, dorénavant devenues des indésirables, ne sont plus admises dans les hôpitaux, sont souvent abandonnées dans des culs de basses fosses³⁴³ ou confinées dans des léproseries où elles meurent de diverses infections ou de faim. Ces traitements différentiels des prostituées demeurent selon M. Pachot puisque les prostituées sont soumises, en ce début du XX^e siècle, à certaines obligations légales qui suggèrent une certaine stigmatisation, à savoir l'inscription

340 Ordonnances de 1254 et de 1256.

341 Couper les oreilles.

342 Supplice de la pendaison. Ordonnances de 1496 et de 1498.

343 Cachot creusé au-dessous de la basse fosse même, sachant qu'une basse fosse est déjà un cachot souterrain.

des prostituées à la Préfecture. Ainsi, bien que les supplices et les différents châtiments corporels aient disparu, les prostituées demeurent assujetties à une stigmatisation et à une surveillance, conséquences directes d'une certaine répulsion. La répulsion d'un être possédé par le Mal, par la luxure et par la dépravation, qui fait peser sur la société un danger et un risque d'être à son tour contaminée. Aussi, l'encartement des prostituées, par le traçage qu'il suppose, permet de suppléer à cette inquiétude sociale qu'elles suscitent. Une inquiétude qui n'a pas épargné les anthropologues criminalistes comme Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero pour qui la délinquance des filles et des femmes se confond avec la prostitution ; selon eux « la prostitution n'est donc en somme que le côté féminin de la criminalité » (Lombroso et Ferrero, 1896, p.578).

Aussi vrai que les filles et femmes prostituées présentent des traits de caractères distinctifs, mis en avant notamment par Parent-Duchâtelet, elles présentent aussi, à l'image des « criminelles-nées » des caractéristiques physiques et crâniennes distinctives. Suivant la pensée lombrosienne, la figure de la prostituée se dessine alors et laisse apparaître l'image d'une femme dégénérée et sotté, au front fuyant. Le docteur Pauline Tarnowsky précise même que les signes de dégénérescence physiques sont très nombreux chez les prostituées³⁴⁴ : difformités du crâne, anomalies du visage (asymétrie, prognatisme, déviations du nez, dents défectueuses, oreilles mal ourlées...).

Elle opère d'ailleurs un rapprochement anthropologique entre les prostituées et les voleuses qu'elle considère issues des mêmes milieux de vie ; elle précise aussi que :

Les données anthropométriques ainsi que les recherches sur l'hérédité des prostituées et des voleuses, les circonstances de leur naissance, de leur vie sociale subséquente, ainsi que l'étude de leur niveau intellectuel et moral concourent unanimement à prouver que les prostituées et les voleuses appartiennent à une classe de femmes anormales, dégénérées ou dégénérentes (...) Elles sont les produits des bas-fonds, de la lie de la société, dont la quantité diminue à mesure que les circonstances d'une évolution biologique s'améliorent dans une société cultivée (Revue bibliographique, 1890, AAC, Tome 5, p.570).

Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero, qui voient dans la prostitution l'essence même de la délinquance féminine, distinguent les prostituées-nées des prostituées d'occasion, qu'ils voient dans les *insoumises* ces prostituées non inscrites. Ils indiquent que rares sont celles qui se prostituent pour de nobles causes, toutes présentent des dégénérescences, et les prostituées d'occasion sont à ce titre plus proches psychologiquement des prostituées-nées.

344 Voir la revue bibliographique des AAC du Tome 5 (1890), p.568.

Ils ajoutent d'ailleurs que contrairement à ce que l'on pourrait s'imaginer les prostituées ne se définissent pas une ardeur sexuelle excessive mais par un vice du sens moral. Selon eux :

La prostituée-née est donc dépourvue du sentiment de maternité, sans affection de famille, sans scrupules d'honnêteté dans la satisfaction de ses propres désirs, qui sont grands ou petits, suivant le degré différent d'intelligence individuelle, elle est parfois criminelle dans les formes les moins graves de la criminalité, elle présente, pour cela, le type complet de la folie morale. Ainsi s'explique l'absence de pudeur qui entre dans le cadre de la folie morale, et ce qui en est presque le côté caractéristique de la femme. (Lombroso et Ferrero, 1896, p.541-542).

Aussi, les prostituées, souvent en rupture familiale³⁴⁵, ne semblent pas principalement préoccupées par les prescriptions maternelles qui leur sont faites. Peut-être est-ce pour cela qu'elles sont convaincues de folie morale, à l'image des « criminelles-nées » avec lesquelles elles partagent cette absence de sentiments maternels, et c'est d'ailleurs pourquoi Lombroso et Ferrero estiment que les prostituées-nées doivent être considérées comme les « sœurs intellectuelles » des « criminelles-nées ». Selon eux, les prostituées sont convaincues de folie morale, une folie qui, semble-t-il, est « presque » caractéristique chez « la femme » ; ainsi cette dégénérescence si propre à la prostituée semble donc être en sommeil chez toutes les filles et les femmes.

Propre ainsi à « la femme », la prostitution est aussi symptomatique de la « nature » plus faible des femmes. En effet, selon Lombroso et Ferrero, si la prostituée ne commet pas de crime c'est uniquement en raison de sa faiblesse physique, de son peu d'intelligence, et de son incapacité à accepter le moindre effort ; la prostitution s'affirme alors comme la réponse la plus évidente pour ces filles et ces femmes, déjà limitées par une nature et un corps féminin plus faible et plus fragile, soucieuses de satisfaire rapidement leurs moindres désirs.

C'est pour cette raison qu'ils assimilent la prostitution à la délinquance féminine :

Suivant nous, la véritable dégénérescence féminine est la prostitution et non la criminalité : car les criminelles-nées sont des exceptions rares et monstrueuses et les criminaloïdes ne sont souvent que des femmes, chez lesquelles de malheureuses conditions d'existence ont développé ce fond d'immoralité qui existe chez toute femme, même normale (Lombroso et Ferrero, 1896, p.596).

Contrairement aux « criminelles-nées » qui présentent une dégénérescence profonde, dont la délinquance est inévitable en raison des graves lésions dont elles sont les porteuses, les prostituées, bien que « sœurs intellectuelles » des « criminelles-nées », ne sont que des filles et des femmes dont l'immoralité originelle a pris le dessus.

345 Probablement, à en croire les divers travaux sur la question, en raison des diverses maltraitances subies pendant l'enfance.

Une immoralité souvent nourrie par des conditions de vie empreintes elles-mêmes de perte, c'est pourquoi les milieux pauvres, et particulièrement ouvriers, sont pointés du doigt comme étant les sources de cette dépravation sexuelle, qu'est la prostitution.

Un adversaire de Cesare Lombroso, le docteur Nacke³⁴⁶ confirmera suivant un examen de seize crânes de femmes délinquantes, que la prostitution est caractéristique d'une forme de dégénérescence physique et sociale, puisque selon lui les prostituées sont généralement issues des milieux pauvres, où les problèmes de nutrition, notamment dans l'enfance, suffisent à expliquer les différentes pathologies et anomalies physiques devenues stigmates de la délinquance.

Parasites sociales, les prostituées mettent en péril l'équilibre sanitaire, biologique, éducatif, social de toutes les sociétés. Alors que pour certains la prostitution n'est pas un délit, pour d'autres elle doit être considérée comme une forme de criminalité eu égard au danger social qu'elle représente. En effet, comme le précise le docteur Lacaze dans son article « De la criminalité féminine en France », la prostitution s'apparente à un suicide moral puisqu'elle « constitue un foyer permanent de crimes » (Lacaze, 1911, AAC, Tome 26, p.453).

En effet, les prostituées, ces femmes anormales, sont perçues comme des matrices défectueuses puisque avec elles « on assiste à la reproduction et à la multiplication, d'êtres défectueux, d'individus à tendances asociales qui n'auront qu'un pas à franchir pour aboutir au crime » (Lacaze, 1911, AAC, Tome 26, p.453).

C'est probablement ce qui inquiète le plus dans la prostitution : la reproduction d'êtres misérables, criminogènes. Et parce que, comme le soulignait Parent-Duchâtelet, l'une des lois constantes de la nature est que « les êtres vivants ressemblent à ceux qui les produisent » (Parent-Duchâtelet, 1836, p.8).

La prostitution touchant essentiellement les filles et les femmes des classes les plus pauvres, ce double héritage, de la misère et de la dégénérescence, suscite donc l'inquiétude. Cela dit, cette transmission de la dépravation ne concerne pas uniquement les classes les plus pauvres, en effet, la prostitution, semble-t-il propre aux milieux défavorisés, a un équivalent dans les milieux plus aisés et bourgeois.

346 Nacke. (1893). Examen de seize crânes de femmes, dont douze de femmes délinquantes, y compris celui d'une suicidée. *Archiv für psychiatrie*, fasc.1. Cité par Camille Granier dans son ouvrage *La femme criminelle* publié en 1906, p.75.

Comme l'indique le docteur Lacaze :

La prostitution a un équivalent dans les hautes classes de la société, c'est l'adultère, qui revêt une gravité d'autant plus grande que le niveau de la famille est plus élevé et que la femme a moins d'excuses de se livrer à des étrangers (Lacaze, 1911, AAC, Tome 26, p.453).

Ainsi, plus encore que la prostitution, c'est la sexualité des filles et des femmes qui inquiètent. L'adultère va lui aussi susciter une certaine indignation, révélant ainsi de nouveaux profils de femmes et de filles qui s'opposent encore une fois aux prescriptions et aux attentes sociales.

2. L'adultère : la prostitution bourgeoise.

Guglielmo Ferrero, gendre de Cesare Lombroso et co-auteur de l'ouvrage *La Donna delinquente, la prostituta e la donna normale* (La femme criminelle et la prostituée) publié en France en 1896, rédigea, sous le nom francisé de Guillaume, en 1894 un article pour les AAC sur « Le crime d'adultère : son passé, son avenir », dans lequel il assimile l'adultère à la prostitution.

Suivant une rapide étude anthropologique de l'adultère, Guglielmo Ferrero constate que l'adultère peut être considéré comme une violation du droit de la propriété maritale, comme un vol ; ou comme une offense à l'honneur du mari, s'affirmant ainsi comme un crime passionnel. Un crime dicté par « la passion sexuelle et la jalousie du mâle », ne tenant compte ici ni de la gravité individuelle ni de la gravité sociale. Pourtant, malgré cette passion criminelle qui semble se dessiner, Guglielmo Ferrero, digne représentant de l'école positiviste, va plaider pour une approche plus rationnelle de la question en élaborant une classification des différents types d'adultères : les adultères de type « vicieux », de type « occasionnels », de type « insoumises ». Guglielmo Ferrero rappelle alors la définition des femmes adultères faite avec Cesare Lombroso dans leur étude *La Donna delinquente, la prostituta e la donna normale* (La femme criminelle et la prostituée) :

Ce sont des femmes qui, par un vice organique du sens moral, s'adonnent au dévergondage et à la débauche, changent d'amant comme d'habit, se livrent avec lui aux pires turpitudes sexuelles, délaissant leurs enfants ; elles ne se préoccupent nullement du déshonneur qu'elles font rejaillir sur la famille, ni du mauvais exemple qu'elles donnent à leurs filles, (...) elles sont en un mot, de vraies prostituées, qui vivent dans leurs familles comme si elles étaient au lupanar (Ferrero, 1894, AAC, Tome 9, p.398).

Ces femmes adultères, que Guglielmo Ferrero considère comme de type « vicieux », sont assimilées à des prostituées, et plus exactement à des « prostituées-nées ». Des femmes donc qui présentent, à l'image des « criminelles-nées », une certaine perversité, ici sexuelle, et des anomalies du sens moral. Ces femmes adultères ont abouti au mariage par hasard, par erreur, « au lieu d'aboutir au lupanar » (Ferrero, 1894, AAC, Tome 9, p.400). Pour ces adultères, ces « prostituées-nées », la solution sociale et judiciaire qu'il préconise est « qu'on les rende au vrai genre de vie qui leur convient, et la société n'aura plus à se préoccuper de leur conduite » (Ferrero, 1894, AAC, Tome 9, p.402).

À côté de ces adultères de type « vicieux », Guglielmo Ferrero décrit les adultères de type « occasionnels » qui découlent de conditions de mariage anormales, souvent conséquences des mariages modernes. En effet, il précise que les mariages modernes sont les résultats de calculs de la part du père de la jeune fille qui, cherchant à marier à tout prix sa fille, en vient à négliger les envies, les besoins, et les critères de « l'homme parfait » pour cette fille bonne à marier ; « combien de pères, en effet, se donnent la peine de sonder le caractère, les goûts, les aspirations cachées de leurs filles avant de leur faire contracter le mariage ? » (Ferrero, 1894, AAC, Tome 9, p.400-401).

Selon lui, ces adultères « occasionnels » sont la résultante de ces mariages arrangés qui ne cherchent pas à concilier tant les besoins des hommes que les besoins des femmes. Il explique que les femmes et les hommes ne cherchent pas les mêmes choses dans le mariage et les rapports sexuels. Alors que les hommes peuvent aisément vivre avec une femme uniquement pour « sa volupté physique », les femmes pour être comblées doivent ressentir une affection profonde et un sens du dévouement total. En cas de défaut de ces besoins féminins, et si l'amour maternel n'est pas suffisamment développé, alors « la femme » ne pourra résister à « la tentation de goûter, contre la loi et les mœurs, ce bonheur, qu'elle n'a nullement trouvé dans le mariage » (Ferrero, 1894, AAC, Tome 9, p.401).

Approche résolument moderne de l'adultère qui était considéré à cette époque comme profondément criminel, puisque pouvant remettre en question la solidité du foyer familial et du lien de filiation. Guglielmo Ferrero concède l'existence de ces femmes malheureuses en amour, qui ont été forcées de se marier pour remplir les exigences paternelles. Il précise que pour ces dernières, les pénalités devraient être particulièrement légères, proposant une séparation temporaire du couple, une période de mise à l'épreuve du mariage au terme de laquelle les époux choisiraient de se réconcilier ou de divorcer. Ces adultères « occasionnels » sont selon lui les conséquences directes des conditions sociales et non d'une anomalie

intrinsèque à « la femme ».

Cela dit, il existe selon lui une troisième catégorie d'adultère, de type « insoumises », qui concerne des femmes plutôt légères et fantasques, appartenant plutôt aux classes sociales supérieures, aisées, qui aiment leurs enfants et leur famille, mais qui se laissent embarquer dans des aventures adultérines par faiblesse et par « étourderie ». Ce sont en somme « des femmes qui n'ont pas le sens moral et l'intelligence intègres, comme les adultères *occasionnelles*, mais non plus la perversité organique et indomptable des *vicieuses* » (Ferrero, 1894, AAC, Tome 9, p.403).

Pour préciser sa pensée, il reprend les propos de Mme Grandpré, fondatrice de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare³⁴⁷, qui comparait ces femmes aux *insoumises* de la prison de Saint-Lazare :

Ce sont des *insoumises*, ces adultères qui, sous le dehors d'une vie régulière, portent le déshonneur dans la maison conjugale ; ces jeunes filles qui trompent la surveillance de leurs mères ; ces femmes élégantes qui, d'une façon ou d'une autre, trouvent à vendre leurs sourires (Grandpré cité par Ferrero, 1894, AAC, Tome 9, p.403).

Pour ces adultères de type « insoumises », il propose de rétablir les peines édictées par l'empereur romain Justinien, soit l'enfermement de ces femmes dans des monastères d'où seuls les maris peuvent décider au bout de deux ans si elles peuvent sortir, précisant que « le milieu religieux, qui a tant d'influence sur la femme, pourrait déployer une influence suggestive bienfaisante sur l'esprit volage et léger de ces femmes » (Id., 403).

L'adultère féminin, ou les adultères féminins suivant la lecture de Guglielmo Ferrero, témoigne du préjudice qu'il cause à la famille et à la société. Il fait référence à des filles/femmes inaptes, inadaptées voire complètement anormales. Quel que soit le type retenu, l'adultère suggère un danger pour l'équilibre familial, pour le foyer, pour les enfants ; de sorte que l'éloignement est systématiquement retenu par Guglielmo Ferrero.

Pour les « occasionnelles » et les « insoumises », l'éloignement est avant tout temporaire ; cependant, pour les « vicieuses », ces « prostituées-nées », il suggère de les retirer des liens du mariage pour lesquels elles ne sont manifestement pas destinées et propose même de les rendre à cette vie dissolue qui semble leur sied à merveille, une vie de prostitution.

Cela dit, cette classification n'existe pas dans les codes de lois, qui considèrent l'adultère comme un délit, un crime, un non-respect des obligations du mariage, notamment du devoir de fidélité.

347 Société de patronage qui avait pour mission de « secourir les libérées dès leur sortie de la prison dont elle emprunte le nom » (d'Abbadie d'Arrast, 1889, p239).

En effet, comme le souligne Pierre Besset dans son ouvrage *Étude historique sur la condition légale de la femme dans le mariage*³⁴⁸, publié en 1880, l'article 212 du CC précise les devoirs communs aux époux : fidélité, secours et assistance³⁴⁹.

Le devoir de fidélité est considéré comme le plus important des devoirs conjugaux, puisqu'il suppose l'amour qui est, selon Pierre Besset, « le fondement du mariage ; supprimez-le, plus de famille » (Besset, 1880, p.134). Ainsi, l'absence de fidélité implique la destruction de la famille, puisque si le devoir de fidélité n'est pas respecté par les époux, alors le mariage est dépourvu d'amour.

Cela dit, lorsqu'on se penche sur les pénalités encourues en cas d'adultère, on remarque la différence de traitement pénal entre l'adultère féminin et l'adultère masculin.

Ainsi, comme l'on notamment souligné les juristes Joseph Ortolan et Pierre Besset³⁵⁰, les pénalités encourues par les femmes adultères sont plus lourdes que celles des hommes.

L'article 337 du CP, qui incrimine l'adultère de l'épouse, précise que « la femme convaincue d'adultère subira la peine d'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus, le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme ». L'article 339 du CP, qui incrimine quant à lui l'adultère de l'époux, précise que « le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs ».

On constate que pour que le mari soit reconnu coupable d'adultère, les conditions sont plus contraignantes puisqu'il faut notamment prouver qu'il a entretenu sa maîtresse dans la maison familiale mais il faut aussi la plainte de l'épouse trahie. Les pénalités encourues sont là encore bien différentes, une simple amende pour le mari volage, là où l'emprisonnement est retenu pour la femme adultère. Cette différence de traitement suggère que l'adultère féminin est considérée comme plus grave que l'adultère masculin, notamment car « la femme, tenue par les devoirs de son sexe, de son éducation, de ses habitudes, à plus réserve, coupable surtout parce qu'elle sait et croit l'être, blesse davantage encore la morale et l'ordre public » (Besset, 1880, p.135). Et c'est parce que l'adultère féminin est considéré comme plus grave et plus préjudiciable que le meurtre de l'épouse adultère par son légitime époux est « excusable » comme le stipule l'alinéa 2 de l'article 324 du CP : « néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable ».

348 Il s'agit de sa thèse pour le doctorat.

349 L'article 212 du CC est toujours en vigueur bien que modifié puisque le devoir de respect a été ajouté.

350 Respectivement : Ortolan. (1855). *Élément de droit pénal*. Paris : Plon. Et Besset. (1880). *Étude historique sur la condition légale de la femme dans le mariage*. Albi : Nouguiès.

Il faudra attendre la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce pour voir disparaître du CP, l'adultère et l'excuse du meurtre des amants par le mari les surprenant en flagrant délit.

Des modifications de traitement pénal de l'adultère, notamment féminin, très tardives, témoignant de la difficulté à accepter ces comportements sexuels « hors cadre » des femmes. Sortant du cadre attendu, ces femmes adultères étaient perçues comme dangereuses pour l'ordre familial et donc social, puisque risquant d'introduire dans la sphère familiale, privée, sacrée, un enfant adultérin : un étranger dans la famille pouvant usurper la filiation légitime. Cependant, la question des enfants adultérins n'était pas la seule raison pour ces pénalités plus lourdes pour les femmes puisque des femmes adultères stériles, ou déjà enceintes, étaient tout autant condamnées. L'adultère féminin, outre son danger sur le lien filial, représente un déséquilibre dans la hiérarchie conjugale.

En effet, la femme mariée ne dispose pas des mêmes droits que son époux, et se voit imposer plus de devoirs que de droits. Comme le rappelle le juriste Pierre Besset en 1880, la femme mariée souffre d'incapacité légale, et c'est dans le droit coutumier que l'on retrouve ses origines. Citant d'anciens axiomes³⁵¹, Pierre Besset (1880) précise la construction sociale de la puissance maritale soit « l'obligation d'obéissance dont la femme est tenue envers le mari » (Besset, 1880, p.159), puissance maritale qui s'affirme comme le principal obstacle à la reconnaissance légale des femmes.

Alors qu'elles sont sous la tutelle de leurs époux, et assimilées à des mineur-e-s, les femmes adultères sont un affront à cette puissance maritale de l'homme.

Les femmes et les filles doivent correspondre à cette hiérarchie sociale et maritale qui suppose leur conditionnement dans un rôle social prédéfini : la maternité.

Le désordre causé par l'adultère, tant du point de vue de la hiérarchie conjugale que du point de vue de l'enfant adultérin, est considéré comme plus préjudiciable s'il est plus du fait d'une femme que d'un homme. Car les femmes sont les matrices des générations futures, elles enfantent et éduquent les acteurs et actrices sociaux de demain, les responsabilités qui leur incombent sont donc moralement plus importantes.

Toute femme qui met à mal cette responsabilité maternelle, soit en raison d'adultère, soit en raison de prostitution, est responsable de tous les maux de la société, car on considérera que ce sera elle, matrice débauchée, qui les aura provoqués.

351 « Femmes sont en la puissance de leurs maris » ; « Ne peuvent contracter ni ester en jugement sans l'autorisation d'iceulx ».

3. La responsabilité morale féminine, délinquance indirecte : Le risque de destruction progressive de la famille ou la prescription reproductive de la sexualité féminine.

C'est parce qu'elle est la détentrice d'une matrice que « la femme » devient à elle seule la garante de l'honneur familial, bien que ce soit oublier que les filles et les femmes ne peuvent être « biologiquement » tenues pour uniques responsables de la reproduction de l'espèce.

Dans son article, « Histoire secrète de la fécondité », Hervé Le Bras constate que :

Jusqu'à la fin du XIXe siècle, la plus grande confusion règne en ce domaine. On mesure tantôt la fécondité des hommes, tantôt celle des femmes ou des couples, selon l'âge des conjoints ou la durée du mariage. [...] les généticiens et les biomètres n'ont pas ces scrupules. Pas de mariage chez les mouches, pensent-ils. La nouvelle nature biologique de l'homme rend bientôt possible un élagage parallèle : on écarte d'abord les mâles de la reproduction. L'époque s'y prête qui spécialise les femmes dans leur rôle maternel et ménager. La démographie les y confine : ce sont elles qui font les enfants à partir des années 1900. Plus besoin d'hommes, plus besoin de mariage. La force reproductive des femmes évolue avec leur âge, de 15 à 50 ans. [...] à mesure que l'idée biologique se renforce, on tend à attribuer un rôle prédominant à l'âge de la femme. La proportion d'enfant qu'elles engendrent à un âge donné paraît moins le résultat de multiples contraintes sociales pesant sur l'âge du mariage et la volonté des pères de famille que la manifestation d'une aptitude biologique (Le Bras, 1981, cité par Tabet, 1998, p.81).

Sous l'impact des nouvelles sciences, comme les Sciences médicales, s'est construit un discours sur la fécondité humaine, une fécondité qui va rapidement reposer sur les « frêles »³⁵² épaules des filles et des femmes, ces seules détentrices de la matrice reproductive.

Eu égard au rôle de l'utérus dans la constitution et la santé féminine, la reproduction et la maternité ne peuvent être qu'une suite logique des choses de la vie des femmes, et c'est ainsi que le raccourci est fait entre « la capacité et le fait de procréer, et ce dernier, au lieu d'être l'aboutissement d'un processus qui banalement nécessite deux sexes, devient l'essence, la nature même des femmes » (Tabet, 1998, p.83). En plus de la responsabilité reproductive, qui doit orienter la vie des filles et des femmes, se développe la notion de responsabilité morale de la reproduction.

C'est parce qu'elles sont ces ventres qui enfantent, que les filles et les femmes doivent correspondre aux exigences qui leur sont faites, puisque, comme le précisait le philosophe Jean-Jacques Rousseau sur la responsabilité maternelle, « de la bonne constitution des mères dépend d'abord celle des enfants : du soin des femmes dépend la première éducation des

352 Clin d'œil à la « fragilité », à la « faiblesse » du corps féminin si usité dans les Sciences médicales.

hommes ; des femmes dépendent encore leurs mœurs, leurs passions, leurs goûts, leurs plaisirs, leur bonheur même » (Rousseau, 1762, p.12).

Les filles et les femmes deviennent alors malgré elles les responsables d'un ordre moral, social, qui se préserve par le respect des codes et des attentes sociales, qui délimitent les champs d'action des femmes et des hommes. Aussi, comme le soulignait Charles Lucas, célèbre criminaliste français qui fut pendant 35 ans inspecteur général des prisons :

En principe rien n'est plus important, pour l'ordre social, que la moralité de la femme ; car c'est la moralité de la femme qui fait celle de la famille, et c'est la moralité de la famille qui garantit celle de la société (Lucas, 1858, p.397).

Ainsi, suivant d'ailleurs la philosophe Elsa Dorlin dans son ouvrage *La matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la Nation française* :

L'identité de la Nation vient de l'identité du tempérament de ces femmes. Qui dit Nation dit origine et donc génitrice unique : à cette origine imaginaire et fantasmée, le tempérament féminin sain offre des corps ayant tous le même « naturel », le même type. La Nation n'est plus le rassemblement de sujets hétérogènes sous l'autorité d'un même roi, mais la réunion de frères, fils d'une seule et même mère (Dorlin, 2006/2009, p.208).

Ainsi, le tempérament féminin, soit cette conformation interne du corps des femmes, dès lors qu'il correspond aux attentes sociales, est le gage d'une conformation interne et donc d'une matrice saine. Toutes les femmes et les filles sortant du cadre socialement attendu sont alors désignées comme disposant d'un tempérament et donc d'une matrice dysfonctionnels. On craint dans ces circonstances une désorganisation profonde de la famille, considérée comme alors comme pilier de la société.

La figure de la « mauvaise mère » va progressivement s'affirmer à travers non seulement l'existence de tares héréditaires, transmises par cette matrice délinquante, mais aussi à travers les mauvais comportements et les mauvais exemples. Suivant, le mouvement français d'anthropologie criminelle d'Alexandre Lacassagne, le facteur social va s'imposer dans la lecture de la délinquance. Dorénavant, outre les considérations héréditaires liées à une matrice délinquante, les causes sociales de la délinquance sont aussi les mauvais exemples des parents. Ainsi, M. Grosmolard dans son article sur « La criminalité juvénile », publié en 1903 dans les AAC, rappelle que :

Bien plus que l'hérédité, dont je ne conteste d'ailleurs pas l'influence, le crime chez l'enfant est le produit du milieu et de la misère (...) Par conséquent l'enfant ne naît pas criminel, il le devient. C'est moins dans l'individu que dans le milieu qu'il faut chercher les causes du mal (Grosmolard, 1903, AAC, Tome 18, p.199-200).

Responsables de leur engendrement ainsi que de leur éducation, les filles et les femmes sont alors les premières suspectées de cette délinquance des enfants. Disposant d'un lien particulier avec leurs enfants, les mettant au monde, elles peuvent leur transmettre leurs tares et en les allaitant elles transfusent dans leurs enfants leurs vices ou leurs vertus. Ainsi, à en croire le docteur Leale dans son article « De la criminalité des sexes », publié en 1910 dans les AAC, « dire que l'homme est immoral ou criminel est dire que sa mère est immorale » (Leale, 1910, AAC, Tome 25, p.416).

Selon lui, cela confirme d'une part que la cause principale de la délinquance est l'influence ou l'exemple maternel, et d'autre part, que la femme ne peut être moins délinquante que l'homme, en raison de cette délinquance indirecte qui lui est propre.

Éternelles responsables, les filles et les femmes se voient alors imputer de l'entière responsabilité du chaos social qu'entraîne inévitablement la délinquance. Toutes les activités des filles et des femmes sont alors passées au crible pour détecter les potentielles failles du système social. Sont alors pointées du doigt toutes celles dont les comportements s'éloignent des attendus sociaux, à savoir la maternité et l'éducation des enfants. Ainsi, le travail des femmes est rapidement pointé comme responsable de la désertion des femmes du foyer domestique. Le professeur Léonce Manouvrier dénonce alors dans son article « Quelques cas de criminalité juvénile et commençante », publié en 1912 dans les AAC, le travail des femmes considérant qu' « aux enfants, il faut la mère à la maison. L'absence forcée de la mère au foyer constitue un véritable vice social, fléau de la famille et, par conséquent, de la société » (Manouvrier, 1912, AAC, Tome 27, p.891). Il s'inscrit d'ailleurs dans le mouvement français d'anthropologie criminelle puisqu'il met l'accent sur le facteur social qu'il considère comme décisif, indiquant qu'en matière de criminalité juvénile il ne faut pas en rechercher la cause dans des « tares organiques individuelles ».

Rapidement, les efforts se concentrent sur les filles et les femmes, ces terreaux fertiles, et sur leurs supposées défaillances maternelles. En plus du travail à l'usine et à la manufacture qui pousse les femmes à désertir le foyer, les savants vont s'intéresser à un sujet d'inquiétude grandissant : l'alcoolisme féminin.

L'alcoolisme est considéré comme un fléau social qui gangrène la société et l'on découvre avec stupeur, à cette époque, qu'il s'attaque à présent aux femmes alors qu'on les croyait préservées de ce vice ultime. Le rôle joué par l'alcoolisme dans le développement de la délinquance est connu et reconnu, ainsi, dans l'alcoolisme, c'est celui de la femme qui effraie le plus, d'autant qu'il touche toutes les classes sociales.

Comme l'indique Raymond de Ryckère, qui a consacré un article à l'alcoolisme féminin dans le Tome 14 (1899) des AAC :

La gangrène s'est d'abord attaquée aux femmes du peuple parmi lesquelles elle a fait bientôt des progrès épouvantables. De là, elle n'a pas tardé à s'étendre aux femmes de la classe aisée et de nos jours elle a fini par contaminer le sexe faible des classes les plus élevées de la société (De Ryckère, 1899, AAC, Tome 14, p.92).

Cela dit, De Ryckère n'assimile pas l'alcoolisme des femmes du peuple à celui des femmes bourgeoises, en effet, il précise que l'alcoolisme populaire est brutal et répugnant ; l'alcoolisme bourgeois est quant à lui plus discret, plus honteux, les femmes bourgeoises boivent moins et mieux puisqu'elles ont accès à un alcool plus fin. Pour autant, l'alcoolisme féminin est la conséquence d'une même réalité, quel que soit le milieu social concerné, selon lui, derrière l'alcoolisme féminin, « il y a presque toujours quelque grand chagrin, quelque poignante tristesse » (De ryckère, 1899, AAC, Tome 14, p.205). Aussi, faut-il faire preuve de compréhension et de pitié pour ces filles et ces femmes qui sombrent par chagrin dans l'ivresse incontrôlée. Il précise aussi certains cas d'alcoolisme féminin pathologique, la dipsomanie³⁵³, présent notamment chez les jeunes filles au moment de la puberté (faut-il voir un lien ici avec les manifestations hormonales de la puberté ?).

La question de l'alcoolisme, notamment féminin, va devenir un problème international puisqu'elle sera largement débattue dans le cadre du CPI de Budapest en 1905 où l'on s'inquiète de cette montée universelle de l'alcoolisme. Plus encore que les questions sanitaires qui découlent de cette ivresse permanente, c'est l'influence sur les enfants, notamment l'influence maternelle, qui inquiète les instances dirigeantes du monde entier.

Ainsi pour lutter contre les mauvaises influences des parents, et notamment de la mère, se réaffirme le rôle social qui incombe à chacun. Dans les CPI de Stockholm (1878) ou encore Paris (1895), l'on rappelle le rôle et la place sociale que doivent avoir les femmes.

Ainsi, Mme D'Abbadie-d'Arrast, alors intervenante pour la France, évoque la nécessité de respecter chez toutes les femmes, y compris les détenues, « la femme », cette part d'humanité qui fait d'elles des individus plus fragiles ; « la femme » qui « comme l'enfant, a droit à l'hommage suprême d'être préservée des souillures du vice » (D'Abbadie-d'Arrast, 1895, CPI, p.68).

353 Soit la compulsion malade de boire des boissons toxiques comme l'alcool.

Dès la fin du XIXe siècle, fleurit une pléthore d'ouvrages à destination des familles, afin de développer l'instruction maternelle des filles et des femmes. Beaucoup d'entre eux sont écrits par des médecins, une qualité qui leur confère une crédibilité certaine auprès de leurs lectrices. En effet, comme le rappelle Jacques Donzelot (1977), le rôle du médecin (notamment du médecin de famille) s'apparente à celui du prêtre, tous deux œuvrent tels des conseillers ou des techniciens de la relation mais dans des registres différents. Alors que le prêtre intervient dans la sexualité sous l'angle de la moralité, le médecin intervient quant à lui dans l'organisation domestique du foyer, notamment par ses conseils en matière d'hygiène et d'éducation. C'est pourquoi à la fin du XIXe siècle apparaissent de nombreux ouvrages médicaux d'un genre nouveau « « Bibliothèque médicale variée », « Petite bibliothèque médicale », « Bibliothèque scientifique contemporaine »... »³⁵⁴, où prédominent les questions sexuelles.

Ces ouvrages nouveaux s'inscrivent dans cette nouvelle politique d'hygiénisation de la sexualité³⁵⁵, notamment la prévention de diverses maladies sociales (maladies vénériennes, alcoolisme, tuberculose...). Le docteur Jean-Baptiste Fonssagrives était l'auteur d'un de ces ouvrages médico-éducatifs, publié en 1869, *Éducation physique des jeunes filles et avis aux mères*. Il définit ce livre comme un ouvrage de « science maternelle », il parle même de « profession maternelle » ; bien qu'il existe selon lui un instinct maternel, il y a une science de la maternité qui doit être enseignée. La « science maternelle » se divise en trois branches : l'hygiène physique (la santé), l'hygiène morale (le caractère) et l'hygiène intellectuelle (l'esprit). Cet ouvrage à destination des mères et des jeunes filles rappelle que l'éducation des fils est partagée avec les maris, alors que l'éducation des filles dépend entièrement et uniquement de la mère, d'où l'objectif de cet ouvrage, offrir aux mères de jeunes filles des conseils avisés.

Dès l'introduction, il cite Fénelon³⁵⁶, « la science des femmes doit comme celle des hommes se borner à s'instruire par rapport à leurs fonctions » (Fonssagrives, 1868, p.VIII). Ainsi, rappelle-t-il que l'éducation des filles doit « dès le berceau avoir pour objectif la maternité future » (Fonssagrives, 1868, p.1).

354 Voir Donzelot. (1977). *La police des familles*. Paris : Éditions de minuit.

355 La sexualité devient alors une affaire d'état qui prône l'éducation différenciée des filles et des garçons, promouvant la préservation des jeunes filles, en raison du rôle maternel qui leur incombe naturellement, et en encourageant les exploits amoureux des jeunes garçons. Cette séparation des rôles sociaux entre les filles et les garçons témoigne de la césure sociale entre les hommes et les femmes.

356 François de Salignac de La Mothe-Fénélon dit Fénelon est un homme d'église, théologien et pédagogue français, qui est notamment l'auteur d'un *Traité sur l'éducation des filles* publié en 1687.

La maternité s'affirme donc comme l'essence même des filles et des femmes, de sorte que « la femme est dans la mère, et pas ailleurs ; la maternité est son alpha et son oméga ; c'est le pivot de ses sentiments et de sa santé, la clef de l'énigme vivante » (Fonssagrives, 1868, p.235).

Usant de divers proverbes, le docteur Fonssagrives élabore sa « science maternelle » comme une réalité objective ne concernant alors qu'une moitié du genre humain, d'où cette nécessité de bien comprendre les tenants et les aboutissants de l'éducation des filles qui ne peut alors être négligée. Telle une « prescription »³⁵⁷ féminine, les jeunes filles se voient ainsi naturalisées dans leur potentielle capacité reproductive et dans leur rôle de mère, éducatrice. Eu égard à leur sexe, les mères sont responsables des mères de demain, il leur incombe donc de leur transmettre un « savoir », une « science maternelle », qui ne peut et ne doit être comprise que par elles seules. Les filles et les femmes se voient donc contraintes de correspondre à un idéal de femme, qui se matérialise dans la maternité et dans l'éducation des enfants. Les filles et les femmes deviennent alors, selon les termes de Pierre-Joseph Proudhon, des « machines de reproduction ». Gestatrices pour autrui, elles doivent mettre au monde des enfants, quels que soient leurs véritables désirs et envies, pour le bien social.

Même les défenseurs des droits des femmes, qui revendiquent alors la reconnaissance de leur capacité économique, réclament la reconnaissance de la diversité « naturelle » des sexes et donc le rôle reproducteur des femmes. L'un d'eux, Ernest Naville, publie en 1891 son ouvrage sur *La condition sociale des femmes, étude de sociologie*, qui fait écho aux travaux de John Stuart Mill de 1869 *L'asservissement des femmes*. Dans son ouvrage, il partage avec John Stuart Mill la nécessité de reconnaître les femmes comme des forces économiques utiles, contestant par la même occasion la subordination d'un sexe, le sexe féminin, à un autre, le sexe masculin. Cela dit, alors que John Stuart Mill souligne le caractère artificiel de la « Nature », contestant ainsi la référence permanente à la nature féminine ; Ernest Naville, quant à lui, revendique la nécessité d'accepter la diversité « naturelle » des sexes. Cette diversité « naturelle » des sexes affirme l'existence de fonctions naturelles propres aux femmes et propres aux hommes.

Selon lui, la reconnaissance des droits des femmes est une cause digne qui mérite d'être soutenue, pour autant, elle ne peut faire l'impasse sur des réalités naturelles, objectives, car cela serait une erreur ; « cette erreur est l'oubli de la diversité naturelle des sexes qui appelle et justifie la diversité des fonctions » (Naville, 1891, p.134).

357 À l'image d'une prescription médicale.

Pour entériner ce constat, il use lui aussi des proverbes, puisqu'il conclut son ouvrage sur celui-ci : « Que chacun fasse son métier, les vaches seront bien gardées » (Naville, 1891, p.134).

Ainsi, faut-il comprendre que les filles et les femmes sont « naturellement » prédestinées dans un métier « maternel » qui les conditionne dans une « bulle », pour ne pas dire une prison, sociale, économique, politique...

Chaque fille ou femme qui s'écartera de cette « bulle », de ses obligations, sera considérée comme déviante voire délinquante puisque mettant en péril l'équilibre de la société toute entière. Ainsi que l'affirme l'historien libéral et anticlérical français, Jules Michelet, dans son ouvrage publié en 1861, *Le prêtre, la femme et la famille*, c'est la mère qui élève les générations futures ; c'est sa mission, lorsqu'on enlève l'enfant à la femme, « nous lui enlevons la chère occupation pour laquelle Dieu l'avait faite » (Michelet, 1861, p.296).

L'étude de la délinquance des filles et des femmes s'inscrit dans cette lignée des discours relatifs à l'infériorité et à la spécificité féminine. Aussi, leur délinquance est, à l'image de leur création et de leur nature, spécifique. Comme le rappelle Martine Kaluszynski, « on ne peut séparer le discours sur la femme criminelle du discours tenu sur les femmes en général, ou tout simplement du rôle, de la condition des femmes au quotidien » (Kaluszynski, 2015, p.5). Ainsi, suivant les considérations naturalistes des sciences médicales, les sciences criminelles, et plus particulièrement l'anthropologie criminelle, ont produit un discours naturaliste sur les filles et les femmes délinquantes. Rapidement, se révèle à travers l'étude du processus de construction sociale de la représentation scientifique, savante, de la délinquance des filles et des femmes, un fil directeur : la maternité.

De l'âme, en passant par le corps, puis par la nature pour finir par la sexualité, l'ensemble des discours suggère une inquiétude particulière pour la délinquance féminine, eu égard à la capacité reproductive des filles et des femmes. C'est parce qu'elles sont perçues, représentées et acceptées socialement comme des matrices, des mères, des gestatrices, que leur délinquance inquiète plus encore que la délinquance masculine. Elle est un affront à l'idée sociale et morale de la féminité. Ces discours et représentations savantes de la délinquance féminine affinent plus encore cette image de la femme, liée à sa nature, plus faible, plus fragile, destinée à la reproduction ; de sorte qu'un consensus s'installe sur les dangers du sexe. Cependant, ces discours savants ont eu un écho auprès d'une certaine élite. Les gens du peuple n'ont pas accès à ces différents ouvrages, articles, revues, congrès...etc.

Aussi, pour permettre la diffusion de ces convenances sociales, de ces attendus, de ces prescriptions, la presse va jouer un rôle majeur.

Le XIXe siècle voit naître une presse, plus populaire³⁵⁸, plus accessible qui va exploser à partir de 1863, année de première publication du quotidien *Le Petit Journal*, fondé par Moïse Polydor Millaud. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse mettra « fin aux multiples formes de censure explicite ou déguisée », tout en offrant un cadre juridique libéral favorable à « l'essor de la presse quotidienne et au développement de la population des journalistes » (Neveu, 2004, p.14-15 ; Gonon, 2011, p.20). Un cadre légal qui offrira à la presse française « le régime le plus libéral du monde » (Albert, 1970, p.67 ; Gonon, 2011, p.20), une liberté vivement critiquée, d'une part, pour la faible protection qu'elle offrait contre les diverses

358 D'abord née des affichages muraux puis distribuée sous la forme de journaux.

diffamations et outrages des journaux, et d'autre part, « pour la mainmise qu'elle favorisait sur les organes de presse par les puissances économiques » (Albert, 1970, p.83 ; Gonon, 2011, p.20).

Plus nombreux, plus accessibles, plus populaires, les journaux vont, par le biais notamment des faits-divers, mettre en image et en scène les différentes figures délinquantes. Avec le développement des journaux illustrés, la mise en scène et en images permet ainsi la diffusion de représentations et de figures propres à marquer les esprits les plus vulnérables/désarmés/influençables, entérinant plus encore la construction sociale d'une délinquance féminine spécifique pour ne pas dire anormale.

L'iconographie de la délinquance des filles, et plus largement féminine, va conforter les stéréotypes et les discours relatifs à l'infériorité et à la spécificité féminine, mettant en scène souvent de manière sensationnelle les délinquantes en plein acte fatal.

Alimentant divers fantasmes et mythes, cette nouvelle presse, illustrée, iconographique, sensationnelle, va cristalliser les représentations et les imaginaires sur la délinquance féminine.

Chapitre 5 :

Le traitement médiatique de la

délinquance des filles :

typification ou catégorisation,

vulgarisation et itération de la

spécificité féminine.

« Femmes. Éternels dangers. »
Police Magazine. (1933). n°147.

« Il faut que la nouvelle réglementation des maisons de rééducation comme Doullens, vous redonne la joie et la sécurité de votre mission sacrée de mère ».
Détective. 1936. n°401.

« Les déviances ne peuvent évidemment pas échapper au regard et au jugement. Le XIXe siècle marqué par la prolifération des journaux ajoute à ces observations, la facilité technique donnée par l'impression mécanisée, si bien que les journalistes et autre « fait-diversiers » jouent un rôle considérable dans la fabrication de l'opinion. Étudier la presse c'est entrer, par une autre approche, dans l'imaginaire collectif constitutif des mentalités qui est au cœur du fonctionnement de la « machine judiciaire » dans sa globalité ».
Martin in Chauvaud et Malandain, 2009, p.299³⁵⁹.

« À quoi d'autre en effet la sexualité peut-elle mener dès lors qu'on la découple de sa fonction reproductrice ? Elle est la chair des bas-fonds, l'incarnation de leur débauche constitutive. Car à l'inverse d'autres sexualités interdites (inversion, tribadisme, sodomie, inceste, bestialité, etc...), toutes fortement euphémisées, la prostitution sature littéralement les représentations ».
Kalifa, 2013, p.55.

359 Martin. (2009). Femmes devant l'histoire et histoire du genre. Dans F. Chauvaud et G. Malandain (Dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables* (315p.). Rennes : Presses Universitaires de Rennes. p.299.

Parce que la presse, notamment illustrée, s'affirme comme une source historiographique non négligeable dans l'étude des constructions sociales, elle s'est donc « naturellement » imposée dans l'étude de la construction sociale de la délinquance des filles.

L'iconographie médiatique témoigne de l'exacerbation des représentations et des discours relatifs à la délinquance féminine. Très influencée par les discours savants du XIXe siècle, la presse usera des mêmes raccourcis et des mêmes stéréotypes pour illustrer ses articles et ses faits-divers, réservoir ou source intarissable de typifications (métaphores, formules, raccourcis), contribuant ainsi à une importante diffusion de stéréotypes visuels.

Le plus troublant dans l'étude du traitement médiatique de la délinquance des filles, et des femmes, est l'impression étonnante de continuité entre un discours au versant médical, criminologique, scientifique et un autre discours au versant journalistique, plus populaire.

Un fil directeur semble ainsi se dessiner, faisant le lien entre la production des idées reçues, des discours scientifiques et leur digestion, leur imprégnation dans le monde social. Alors que les discours savants s'adressaient à une certaine élite, les discours et les représentations médiatiques s'ouvrent quant à eux au plus grand nombre, grâce au développement d'une presse illustrée plutôt bon marché.

Ainsi, faisant suite à une construction savante de la délinquance des filles et des femmes, une délinquance spécifique, s'affirme une construction médiatique de cette même délinquance qui orientera son regard vers la sexualité féminine et plus précisément la sexualité reproductive : la maternité. Avec le développement des techniques de l'image, notamment à travers le dessin puis la photographie de presse, s'installe une diabolisation (et une mythification) progressive des filles et des femmes délinquantes, considérées alors comme des dangers pour l'avenir social. Ainsi, « pour la femme, la rédemption, dit l'image, suppose le retour à la vérité de son sexe et aux rôles sociaux qui lui sont impartis » (Demartini, 2008, p.134).

L'image devient alors productrice de sens, évoquant une certaine représentation de la « femme » délinquante. L'image médiatique dévoile alors ce qui est et ce qui doit être, s'imposant aux lecteur-trice-s des différents journaux comme « un discours de consécration » (Bourdieu, 1980, p.67). Le journaliste, ou le chroniqueur judiciaire, s'affirme comme spécialiste et expert des faits-divers, il est un « autorisé qui autorise » (Bourdieu, 1980, p.67). Sa parole, ses écrits et leurs mises en scène ne souffrent d'aucune remise en cause de leur objectivité, d'autant qu'en ce début du XXe siècle, la presse en est encore à ses balbutiements. Ainsi, le traitement médiatique de la délinquance des filles révèle, comme le souligne Pierre Bourdieu, « *ce qui est institué*, sans oublier qu'il s'agit seulement de la résultante à un moment

donné du temps, de la lutte pour faire exister ou « inexister » ce qui existe » (Bourdieu, 1980, p.67), et l'iconographie médiatique de la délinquance des filles et des femmes s'impose alors comme des « énoncés performatifs ». L'acte de montrer ou de représenter est le même que celui de classer, de catégoriser, et Pierre Bourdieu insiste aussi sur le fait que les représentations et les catégorisations sont autant de mises en accusation : « c'est ainsi que le seul fait de *montrer* peut fonctionner comme une manière de montrer du doigt, de mettre à l'index, de mettre en accusation (*kategoresythai*) » (Bourdieu, 1980, p. 67).

Le traitement médiatique de la délinquance féminine va donc « mettre en accusation » ces filles et ces femmes qui dérogent à la règle de leur « nature », et cette « mise en accusation » s'inscrivant dans la lignée des discours savants du XIXe siècle va correspondre à une lecture, une acceptation, une reconnaissance de la délinquance féminine exacerbant alors la mythification de cette délinquance considérée comme spécifique.

Suivant le concept-clé de « typification » d'Albert Schütz, « l'idéal de la connaissance quotidienne n'est pas la certitude, ni même la probabilité en un sens mathématique, mais juste la vraisemblance (*likelihood*) » (Schütz, 1998, p.10 ; Vachon, 2013, p.4). En effet, et suivant le postulat d'adéquation de Max Weber, il importe que « la construction typique d'un acte humain soit raisonnable et compréhensible pour l'auteur lui-même aussi bien que pour son semblable » (Schütz, 1998, p.34 ; Vachon, 2013, p.4).

La représentation médiatique, iconographique, de la délinquance des filles et des femmes ne cherche pas la certitude mais l'adéquation avec une certaine compréhension, lecture, de cette réalité délinquante. Aussi, le traitement médiatique participe pleinement à la construction sociale de la délinquance des filles en tant que réalité sociale puisqu'il alimente, au quotidien, des discours et des représentations déjà intériorisés qu'il va rendre plus encore raisonnables, compréhensibles, vraisemblables. Il entérine ainsi la mythification de la délinquance des filles et des femmes comme délinquance spécifique.

I. L'affaire Violette Nozière : l'impossible victime, l'impossible coupable³⁶⁰.

1. Les faits : un parricide par empoisonnement.

Le 21 août 1933, un cheminot et sa femme sont retrouvés inconscients dans leur petit appartement situé au 9 rue de Madagascar dans le 12^{ème} arrondissement de Paris. Leur fille unique, une lycéenne de 18 ans, les a découverts en rentrant du bal vers une heure du matin. Sentant une forte odeur de gaz, elle réveilla les voisins, M. et Mme Mayeul qui dormaient alors profondément. M. Mayeul, constatant aussi cette forte odeur de gaz, se précipita chez ses voisins avec la jeune fille, ferma les robinets de gaz, ouvrit en grand les fenêtres et stoppa un début d'incendie. En se dirigeant vers la chambre, il découvrit alors sur un lit ensanglanté, le corps d'une femme inanimé et dans la chambre voisine, le corps d'un homme. À l'arrivée de la police, on remarqua que la femme respirait encore et présentait sur la partie occipitale de son crâne (à l'arrière) une plaie pénétrante, rectiligne, de trois ou quatre centimètres. L'homme, quant à lui, était mort et ne présentait aucune trace de blessures particulières. Ces victimes sont le couple Nozière, Jean-Baptiste et Germaine³⁶¹, parents de l'adolescente Violette ; principaux personnages/protagonistes de l'affaire Violette Nozière. Alors que les enquêteurs pensent à un suicide, ils vont s'étonner de l'attitude détachée de la jeune Violette, semble-t-il peu affectée par le drame qui vient de toucher sa famille.

Le lendemain, le 22 août 1933, Germaine Nozière, qui se remet doucement de ses blessures sur son lit d'hôpital, répond aux questions du commissaire Gueudet. Cette dernière ne se souvient de rien mais explique à son interlocuteur avoir pris un médicament prescrit par le médecin de sa fille ; médicament qu'ils ont tous les trois avalé. Elle se souvient que le cachet

360 Titre inspiré de l'ouvrage collectif dirigé par Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain, *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe-XXe siècles)*, publié en 2009.

361 Il est intéressant de constater que le nom de famille « Nozière » est régulièrement écrit de deux sortes : Nozière ou Nozières, avec ou sans « s ». Pour ce présent travail, nous avons retenu l'écriture « Nozière » qui est celle retenue par Anne-Emmanuelle Demartini, historienne, qui peut être considérée comme la spécialiste de l'affaire Violette Nozière pour laquelle elle vient notamment de publier un ouvrage : *Violette Nozière, la fleur du mal : Une histoire des années trente* (2017). Cette dernière a retenu l'écriture « Nozière », sans « s », suivant l'orthographe retenue par l'état civil. De même, le prénom de la mère est lui aussi tout autant incertain, puisqu'on la nomme Julienne et Germaine (son véritable prénom). La presse et les médias, semble-t-il, plus préoccupés par le sensationnel, ne prennent pas le temps de vérifier ces informations pourtant basiques et cruciales : le véritable nom des victimes. La coupable, cette jeune fille de 18 ans, parricide et empoisonneuse, semble être au cœur de l'intérêt journalistique plus que la recherche de la « vérité ». C'est pourquoi l'affaire Violette Nozière est symptomatique du traitement social, judiciaire, médiatique...de la délinquance féminine ; c'est à dire, un intérêt pour la figure criminelle, pour cette féminité dépravée, que pour les faits qui révèlent une sordide histoire d'inceste paternel.

destiné à sa fille était marqué d'une croix. Rapidement interrogée, Violette dit ne rien savoir de cette histoire de médicament. Interloqué par ces témoignages contradictoires, le commissaire Gueudet décide donc de convoquer la jeune Violette dès le lendemain au commissariat, mais cette dernière ne se présenta jamais à la convocation.

Violette disparut de la circulation. Cette disparition, interprétée comme une fuite, devint alors un aveu de culpabilité, un mandat d'arrêt fut prononcé par le parquet de la Seine à l'encontre de Violette Nozière, qui devient alors la personne la plus recherchée de la ville de Paris.

Dès lors, les langues se délient, de nombreuses pistes sont poursuivies par les enquêteurs et Violette est aperçue partout en France. Après avoir été vue en train de se jeter du quai de l'Hotel-De-Ville dans la Seine, elle est aperçue à Metz puis à Moulins... l'affaire Violette Nozière est en train de naître, « défrayant la chronique » et l'intérêt public.

Alors que les services de police n'ont toujours aucune trace de Violette, sa mère Germaine, qui se remet peu à peu de ses blessures, fait l'objet d'un nouvel interrogatoire. Elle semble recouvrer peu à peu la mémoire et alors qu'elle prétendait ne pas savoir ce qu'il lui était arrivé, elle se souvient alors que le coup reçu à l'arrière de son crâne lui a été porté par sa propre fille, et de raconter le déroulement de la funeste soirée :

Lundi après que nous eûmes absorbé la poudre remise par ma fille, Violette alla se coucher. Presque aussitôt, mon mari fut pris d'atroces douleurs à l'estomac, il alla s'affaler sur le lit de ma fille et se mit à vomir du sang. Je crois que c'est Violette qui a dû me transporter sur mon lit, car il est impossible que je m'y sois étendue moi-même. (*Police Magazine*, 1933, n°145, p.14).

Convaincus de la culpabilité de la jeune Violette, les services de police s'activent jour et nuit dans la recherche de la jeune criminelle. Les circonstances du drame se précisent avec ce dernier témoignage de la mère qui révèle aux policiers que le jour du drame, ils avaient découvert que leur fille entretenait une liaison avec un jeune étudiant en droit âgé de 20 ans, Jean Dabin, que Violette fréquentait depuis le mois de juin et dont elle était tombée follement amoureuse.

Playboy sans argent, Jean Dabin profite de la tendresse déraisonnée de Violette à son égard pour se faire offrir des cadeaux et se faire entretenir. Mais à l'occasion des vacances d'été, il doit la quitter pour aller rejoindre ses parents, Violette est désespérée d'autant que ses parents, opposés à cette liaison, la somment d'y mettre un terme. Violette décide d'aller le rejoindre et de fuir avec lui, loin de sa famille. Deux obstacles se dressent alors devant elle, l'argent et sa minorité. Sans argent, impossible d'aller quelque part, et étant mineure, elle ne peut quitter le pays sans l'accord de ses parents. Les tuer devient donc la solution idéale, d'autant qu'elle sait

que ses parents ont des économies cachées dans l'appartement, et que leur disparition définitive lui permettra de partir où elle veut avec qui elle veut.

L'état se resserre peu à peu autour de Violette, d'autant que l'enquête révèle la disparition d'une somme d'argent de 3000 Frs de l'appartement, somme qui pourrait satisfaire le besoin de liberté de la jeune adolescente. De plus, les enquêteurs découvrent que Violette a déjà tenté de tuer ses parents au mois de mars 1933. Comme le décrit le magazine *Détective*, un soir de mars, alors que tout le monde était couché, Violette ouvrit les robinets de gaz et alla s'enfermer dans sa chambre, calfeutrée, en ayant pris le soin préalable d'ouvrir les fenêtres en grand. Des charbons ardents, restés dans la cuisinière, provoquèrent une explosion avec le gaz et un incendie s'en suivit ; les pompiers arrivèrent rapidement. Les parents, Jean-Baptiste et Germaine, asphyxiés, furent envoyés à l'hôpital. Violette, quant à elle, avait été retrouvée par les pompiers sifflotant devant son miroir, se mettant du rouge aux lèvres, « insouciant de l'état où se trouvaient ses parents morts à demi » (*Détective*, 1933, n°253, p.4).

Cet incident vient convaincre les services de police qu'ils sont à la poursuite de la coupable du parricide commis le 21 août dernier. Et alors qu'on la croyait en fuite, on découvre que cette dernière était restée sur Paris et qu'elle ne se cachait pas. Le magazine *Police Magazine* relate dans son n°145, l'épopée de Violette durant sa « cavale ».

Le mercredi suivant le crime, Violette se promène au Champ-de-Mars et fait la rencontre d'un groupe de jeunes gens parmi lesquels le jeune Comte André de Pinguet. Et alors qu'on lui reconnaît des traits semblables à la jeune criminelle en cavale, qui fait alors la une de tous les médias, Violette, qui se fait appeler pour l'occasion Christiane, réussit à détourner leur attention de ce fait divers sordide en leur narrant sa vie de « Christiane ». Elle leur raconte qu'elle est la fille d'un employé au chemin de fer qui est mort il y a un an de cela, et qu'elle est fâchée avec sa mère avec laquelle elle n'est plus en contact. Elle leur raconte aussi être peu inquiète pour son avenir, notamment financier, puisqu'elle héritera à sa majorité³⁶² d'une coquette somme d'argent. Une histoire qui suscita d'autant plus l'intérêt des jeunes gens pour cette « Christiane », faisant naître le doute sur sa véritable identité, et si c'était elle ?

Soucieux de découvrir le fin mot de l'histoire, ils décidèrent d'observer plus encore cette « Christiane » qui semble cacher des choses. Alors qu'elle flirte avec le jeune Comte André de Pinguet, Violette ne se doute de rien. Pourtant le jeune André va vérifier les informations que « Christiane » lui a données. Il se rend donc au domicile supposé de « Christiane » et découvre qu'elle est inconnue à l'adresse qu'elle lui a indiqué. Sa conviction se renforce, elle

³⁶² Rappelons qu'à cette époque la majorité civile est à 21 ans, c'est pourquoi Violette, âgée de 18 ans, est encore considérée comme mineure.

lui ment, il est alors convaincu d'avoir affaire à Violette Nozière, la parricide. Alors qu'il lui propose un autre rendez-vous, au café de la place à 8h30, André de Pinguet lui tend un piège et prévient la police qui l'interpelle au lieu et place du rendez-vous fixé³⁶³.

À son arrestation, le 28 août 1933, elle dira d'abord que c'était l'idée de son père de les tuer tous les trois, avant d'avouer que l'idée venait d'elle, c'est elle qui a versé le poison. Cependant, elle précisera aux policiers, et notamment au commissaire divisionnaire Guillaume, qu'elle ne visait que son père. Une fois arrivé au Quai des orfèvres, lieu mythique de la Police Judiciaire parisienne, le commissaire Guillaume demande à Violette pourquoi a-t-elle tué son père. Refusant dans un premier temps de répondre à la question, Violette ne put retenir plus longtemps ses explications, fondant en larmes, expliquant au commissaire Guillaume que son père était « trop gentil » avec elle et qu'il avait pris l'habitude d'abuser sexuellement d'elle. Outre cette relation incestueuse, Violette précisa que son père était jaloux et ne supportait pas qu'elle puisse s'intéresser à des garçons. Lasse de cette situation, elle décida d'en finir avec son père, précisant « qu'elle portait en elle, depuis deux ans, l'obsession de mettre fin à la vie de son père » (*Déetective*, 1933, n°254, p. 4).

Quant à sa mère, elle ne cherchait qu'à l'endormir afin qu'elle ne puisse pas lui porter secours. Après ses aveux Violette Nozière fut envoyée à la prison de la Petite-Roquette à Paris, devenue depuis la fermeture en 1932 de la prison Saint-Lazare, la prison pour femmes de la capitale.

363 La brasserie « La Brune », avenue de la Motte-Picquet.

2. Portrait d'une famille « ordinaire ».

Jean-Baptiste Nozière (voir illustration n°20) travaille comme conducteur de locomotive à la Compagnie ferroviaire Paris-Lyon-Méditerranée. Il est marié à Germaine (voir illustration n°21), mère au foyer, avec laquelle il a eu une enfant, Violette (voir illustration n°22), née le 11 janvier 1915.



Illustration n°20 : Portrait de Jean-Baptiste Nozière.

Détective. 1933. n°253, p.4.



Illustration n°21 : Germaine Nozière.

Détective. (1934). n°309. p.7.



Illustration n°22 : Violette Nozière, à la Une du magazine *Détective* en 1934 à l'occasion de son procès.

Détective. (1934). n°310. Page de couverture.

La famille Nozière est une famille plutôt aisée et sans histoire. Les parents sont présentés dans la presse comme des parents modèles, des gens honnêtes et braves, qui se sont sacrifiés pour leur fille unique ; « pour tous ceux, acteurs de la justice, journalistes ou sommités du monde médical ou judiciaire, qui s'expriment sur Violette Nozière et qui sont tous des hommes, l'identification fonctionne à plein avec le « malheureux » Nozière, incarnation du Père » (Demartini et Fontvieille, 2002, p.244).

Violette va rapidement devenir l'image du Mal incarné, outre sa figure d'empoisonneuse, elle cristallise les inquiétudes de l'époque face à une jeunesse de plus en plus en quête de liberté. Convaincus de la perversité de la jeune fille, les organes de presse vont faire de Violette, la « criminelle » par excellence³⁶⁴. Le magazine *Détective* publie au 31 août 1933, soit trois jours après l'arrestation de Violette, à la « Une » de son n°253 une photo de Violette sous l'intitulé « L'enfant gâtée »³⁶⁵, la décrivant comme un « monstrueux spécimen de cette « jeunesse pourrie » ».

Un portrait qui ne cessera de se noircir au gré des détails de l'enquête et de ses protagonistes qui se révèlent au fur et à mesure des numéros de magazines. On apprend en effet que Violette mène une double vie. Ses parents l'ignorent mais depuis ses 16 ans, Violette joue les affranchies. Elle fait régulièrement l'école buissonnière et se prostitue occasionnellement, en collectionnant les amants bourgeois auxquels elle demande des petits cadeaux pour améliorer son ordinaire. Elle s'inventerait aussi une vie bien différente de la sienne, racontant à qui veut l'entendre qu'elle serait la fille d'un ingénieur et d'une couturière de la prestigieuse maison de haute couture Paquin. Quant à elle, elle se présente, notamment auprès de ses différents amants, comme une mannequin travaillant pour de célèbres couturiers. Mais, menant une vie dissolue, l'inévitable arriva. Violette attrape la syphilis, fléau de l'époque, maladie extrêmement contagieuse et symbole d'une vie de débauche. Aussi, pour se faire soigner sans alerter ses parents, elle invente un nouveau mensonge sur sa maladie. Avec la complicité d'un médecin, elle va se procurer un faux certificat de virginité et explique à ses parents qu'elle est atteinte d'une forme particulière de syphilis, une forme héréditaire. Ses parents la croient et

364 Violette, empoisonneuse de son état, sera rapidement considérée comme LA criminelle par excellence. Rappelons, que les crimes d'empoisonnement sont à l'époque perçus comme des crimes typiquement féminins et renvoient à des représentations plus anciennes de sorcières et/ou de femmes diaboliques. *L'affaire des poisons* (1672-1680), série de scandales impliquant des empoisonnements, installa un climat de « chasse aux sorcières » et secoua Paris, d'autant que plusieurs figures de l'aristocratie étaient impliquées (comme la marquise de Brinvilliers exécutée en 1676). L'une des figures majeures de cette affaire, La Voisin (du nom de son époux) sera brûlée en 1680 sous l'accusation de sorcellerie et d'empoisonnement.

Ainsi, ce parricide par empoisonnement est la preuve du Mal que peuvent incarner certaines femmes et certaines jeunes filles.

365 Voir Annexe n°4.

acceptent donc de suivre, eux aussi, le traitement médical pour lutter contre cette syphilis, maladie particulièrement crainte à cette époque. Or, précisément, c'est grâce à ce soi-disant traitement contre cette syphilis héréditaire que Violette empoisonnera ses parents le soir du 21 août 1933 en leur administrant une forte dose de somnifère, du Soménal. Les détails de l'enquête révéleront que la dose administrée au père Jean-Baptiste était particulièrement forte, quarante comprimés, contre six comprimés pour la mère Germaine.

Des éléments qui plaident en faveur de Violette, laquelle affirmait ne pas vouloir tuer sa mère. La presse s'alarme face à cette affaire judiciaire qui inquiète puisqu'elle amène à constater que c'est bien « dans le terreau d'une famille-modèle » qu'a poussé cette « fleur vénéneuse » (Demartini et Fontvieille, 2002, p.244).

Pourtant cette famille-modèle laisse entrevoir des failles sévères. Lors de son arrestation, Violette explique son geste en dévoilant l'inceste de son père qu'elle subit depuis ses 12 ans. Un inceste rejeté en bloc, considéré comme un stratagème pour se dédouaner de toute culpabilité.

3. L'éluision de l'inceste paternel, ce tabou social.

Lors de son arrestation, Violette accuse son père d'abuser sexuellement d'elle depuis ses 12 ans. Un inceste qui serait le mobile de son crime.

Si j'ai agi ainsi, vis-à-vis de mes parents, c'est que, depuis six ans, mon père abusait de moi.

Mon père, quand j'avais douze ans, m'a d'abord embrassé sur la bouche, puis il m'a fait des attouchements avec le doigt, et enfin il m'a prise dans la chambre à coucher et en l'absence de ma mère. Ensuite, nous avons eu des relations dans la cabane du petit jardin que nous possédions près de la Porte de Charenton, à intervalles variables, mais environ une fois par semaine.

Je n'ai rien dit à ma mère parce que mon père m'avait dit qu'il me tuerait, et qu'il se tuerait aussi.

Mais ma mère ne s'est jamais doutée de rien. Je n'ai jamais parlé des relations que j'avais avec mon père, à aucun de mes amants, à personne. [...]

Il y a déjà deux ans que j'ai commencé à détester mon père, et un an que j'ai pensé à le faire disparaître. (Archives de Paris, D2 U8 379, PV de première comparution ; Demartini, 2009, p.192).

Alors que Violette va maintenir tout au long de l'enquête judiciaire et de son procès, ses accusations d'inceste, la presse rejettera unanimement ce mobile incestueux, le dénonçant comme une énième manœuvre de mensonge de la part d'une mythomane avérée.

Violette, déjà connue pour s'être inventée une vie, notamment auprès de ses amants, s'affirme comme la coupable idéale de cette folie criminelle. Correspondant en tout point à la figure typifiée de la « criminelle », en particulier de l'empoisonneuse³⁶⁶, Violette est une menteuse qui ment pour cacher l'horreur de son crime, elle « accuse son père du crime qui excuserait le sien » (*Le Petit Parisien*, (1933, 31 août) et (1934, 11 octobre) ; Demartini, 2009, p.194).

Un rejet généralisé de l'inceste qui correspond à l'état d'esprit d'une époque, une époque qui considère que le pire crime qui existe est le parricide, cette atteinte mortelle à l'autorité paternelle, au *Pater familias*, cette autorité au-dessus de tout soupçon. Aussi, la presse nationale et notamment les différents magazines de faits-divers vont s'acharner à démontrer l'impossible inceste.

Le journaliste Henri Danjou, dans son article « La fille aux poisons » pour le magazine *Détective* n°254, publié le 7 septembre 1933, décrit la scène de l'aveu où Violette avoue au commissaire Guillaume avoir tué son père car il abusait d'elle. Il revendique la véracité des propos qu'il retranscrit, invitant le-la lecteur-trice à tenir compte de « la cynique insensibilité de l'empoisonneuse », qui s'invente alors une enfance et une jeunesse incestueuse. Pourtant, on pourrait douter de la « véracité » de ces propos retranscrits, puisque le journaliste Henri Danjou lorsqu'il parle de la mère, la nomme Julienne et non Germaine, son véritable prénom. La véracité des informations ne semble finalement pas être la préoccupation première de l'enquête journalistique mais plutôt une quête désespérée pour infirmer un inceste qui jette un trouble dans la France du début du XXe siècle, encore sensible aux questions d'ordre sexuel.

Ainsi, au 7 septembre 1933, il apparaît que la question de l'inceste est rejetée par la presse avant même qu'elle ait pu faire véritablement l'objet d'une investigation policière. Le journaliste revient sur les détails donnés par Violette au commissaire Guillaume. Des abus qui auraient eu lieu lorsque la mère, Germaine, et non « Julienne » telle qu'il la nomme, partait au marché ou lorsqu'ils allaient au jardin ouvrier. Il précise que dans ce jardin, la petite baraque à outils faisait office de lieu de supplice « supposé » pour la jeune Violette. Cependant, le journaliste Henri Danjou cite des témoins qui décrivent cette petite baraque comme une « tonnelle ouverte », à proximité de la route, « où rien de secret ne pouvait se passer » (*Détective*, 1933, n°254, p.4). Et de poursuivre dans la contestation de cet inceste, en indiquant les erreurs et les contradictions de Violette dans les dates supposées des abus. Selon Violette, son père aurait abusé d'elle alors qu'elle avait contracté la syphilis pour laquelle elle était traitée, pourtant son père ne semble jamais avoir été atteint de cette maladie extrêmement

366 Nous verrons dans le paragraphe 4 suivant comment la presse va assimiler Violette Nozière à cette figure délinquante de l'empoisonneuse, cette femme « fatale ».

contagieuse. C'est la preuve pour Henri Danjou, et bien d'autres, des mensonges de Violette Nozière, la parricide empoisonneuse.

Ce rejet de l'inceste rejoint d'ailleurs les éléments en faveur d'une tendance « mythomane » de Violette qui fait les choux gras de la presse puisqu'à l'instar de l'hystérie, la mythomanie est représentée comme typiquement féminine. Ainsi, cette tendance « mythomane » de Violette s'inscrit dans la lecture traditionnelle, convenue, ou ritualisée de la délinquance féminine, une délinquance spécifique.

Un rejet franc de la question de l'inceste d'autant que sa mère Germaine, va s'opposer féroce à sa fille dans ce combat judiciaire pour la vérité, en se constituant le 15 septembre partie civile ; une démarche judiciaire qui lui sera fatale³⁶⁷.

Pour tenter de démêler cette affaire familiale sordide, une confrontation entre la fille et la mère est décidée. Cette confrontation entre Violette et sa mère Germaine fut au cœur des intérêts de la presse. Ainsi, dans son article « La fille aux poisons », le journaliste Henri Danjou décrit la scène avec précision. Alors que Violette avait été extraite pour l'occasion de la prison de la Petite-Roquette, son trajet jusqu'à l'hôpital St-Antoine fut des plus mouvementés ; une foule d'anonymes l'attendait devant l'hôpital, lui hurlant dessus. Violette, une fois entrée dans l'hôpital, fut conduite au bureau du greffe où elle réitéra ses accusations à l'encontre de son père. Sa mère, Germaine, arriva transportée dans un fauteuil roulant. Face aux accusations d'inceste de sa fille, Germaine Nozière contesta féroce l'outrage qui était fait à son époux assassiné. Alors que Violette demandait pardon à sa mère, celle-ci lui répondit : « Tue-toi ! Alors seulement je te pardonnerai. (...) Je vivrai pour te voir juger, condamner » (*Déetective*, 1933, n°254, p.4).

La scène de la confrontation émeut, à en croire le journaliste Henri Danjou, l'ensemble des témoins. Les regards embués, tous prennent en pitié cette pauvre Mme Germaine Nozière, celle « à qui la destinée n'a rien épargné » (*Déetective*, 1933, n°254, p.4).

Certains du caractère mensonger de l'accusation d'inceste de Violette, les différents médias, par la voix de leurs journalistes, vont dépeindre Violette comme une coupable impitoyable, prête à salir et à traîner dans la boue l'honneur d'un père et d'une famille. La mère Germaine, devient alors la victime collatérale des mensonges de sa fille mais rapidement, la responsabilité de cette mère, présentée comme trop complaisante, s'invitera sur le devant de la scène médiatique³⁶⁸. C'est consciente du danger de se voir attribuer une responsabilité dans la

367 Nous le verrons au prochain paragraphe.

368 Nous verrons plus en détail la responsabilité de la mère dans le crime de sa fille dans le paragraphe 4 suivant.

mort du père de famille, unanimement respecté, que cette mère, Germaine Nozière, va accepter de rencontrer, à l'occasion du n°255 du magazine *Déetective*, le journaliste Étienne Hervier qui lui offre une tribune pour défendre son honneur d'épouse et de mère de famille. La « Une » de ce numéro intitulée « Violette a menti ! M'a dit Mme Nozières », fait témoigner le « seul témoin » qui, selon le magazine, est en mesure de dire la vérité sur ce crime parricide qui ébranle l'opinion. Germaine Nozière condamne les accusations de sa fille et regrette que l'on fasse outrage à l'honneur de son époux décédé. Le journaliste termine son article convaincu que « son [Germaine Nozière] cri de protestation contre les mensonges de sa fille sera entendu. Violette Nozières peut poursuivre ses manœuvres obliques, l'opinion publique, la conscience des magistrats ne se laisseront pas gagner par la gangrène de cette mythomane » (*Déetective*, 1933, n°255, p.3).

Condamnée par la presse, Violette est unilatéralement perçue comme une menteuse, semble-t-il, pathologique puisque régulièrement assimilée à une mythomane, qui use d'un odieux système de défense.

Des convictions qui se matérialisent notamment par la création d'une complainte, *Violette l'empoisonneuse*, sur l'air de la Paimpolaise et les paroles de Mme Godard³⁶⁹ qui disent notamment :

L'assassin Violette N...
Fille unique de dix-huit ans
Empoisonner son père et sa mère
C'est le crime le plus révoltant.
(Complainte *Violette l'Empoisonneuse*, 1933).

Pourtant, ses accusations d'inceste auraient pu faire l'objet d'une investigation plus approfondie de la part des journalistes, mais la quête de la vérité se heurte à la moralité publique, alors même que certains éléments auraient pu plaider en faveur de cet inceste paternel. En effet, comme le souligne l'historienne Anne-Emmanuelle Demartini (2009), des détails de l'affaire n'ont pas été examinés par les journalistes, plus préoccupés de contester cet inacceptable social. Il a pourtant été retrouvé suivant les indications de Violette des gravures pornographiques et des chansons libertines appartenant au père, mais aussi un chiffon caché dans la chambre conjugale dans lequel le père éjaculait pour, semble-t-il, éviter d'engrosser sa fille. Des détails gênants de l'enquête qui furent pourtant balayés d'un revers de la main par les journalistes, considérant ces éléments comme relevant de la vie intime d'un couple et non d'un témoignage de culpabilité. Le discours sur l'inceste se verrouille car il symbolise la peur.

369 Voir annexe n°5.

Comme le précise Anne-Emmanuelle Demartini, « la peur s'exprime d'une contamination au contact des mots : le discours sur le sexe, qui plus est le sexe déviant, est sale et salit, de sorte que l'obscénité rejaillit sur la France entière, souillée par cette affaire » (Demartini, 2009, p.195).

Y compris au procès, les questions touchant à ces éléments troublants découverts dans l'appartement des Nozière, sont vivement contestés. L'avocat de Violette, Me de Vésinne-Larue, interrogera la mère, Germaine, au sujet du fameux chiffon recouvert de sperme, pointé du doigt par Violette comme la preuve de l'inceste paternel. Une question qui ne manquera pas d'ébranler l'auditoire et l'ensemble du tribunal qui contesteront la manœuvre de l'avocat. La presse la définira comme une maladresse, un détail scabreux sur lequel il « fallait glisser plutôt que de s'appesantir » (*Le Populaire*, (1934, 12 octobre) ; Demartini, 2009, p.195).

Le journal *Le Matin* décrit « l'incident » :

On attendait la question : dès qu'elle est posée, elle soulève la réprobation générale. « Oh ! Oh ! » Profère l'auditoire unanimement scandalisé. Le Président intervient : « les jurés savent tous de quoi il s'agit : voyons, s'il en est un seul qui souhaite que nous insistions qu'il lève la main ». Les douze jurés hochent la tête avec énergie : « Assez ! Assez ! » (*Le Matin*, (1934, 10 octobre) ; Demartini, 2009, p.195).

Et voilà, la piste du mobile incestueux balayée d'un revers de la main au détriment de la jeune Violette qui se voit alors taxée d'être une impitoyable menteuse, usant encore de ses travers de mythomane pour cacher son effroyable crime. Mais comme le souligne Anne-Emmanuelle Demartini, le traitement alors réservé à Violette est le même que celui habituellement réservé aux victimes de violences sexuelles, c'est à dire « objets d'un soupçon a priori » ; « les historiens des violences sexuelles ont mis en évidence ce doute immédiat qui accueille la parole des victimes et conduit à envisager d'emblée la supercherie » (Demartini, 2009, p.196). Violette n'échappe donc pas à ce traitement symptomatique d'une époque qui peine à contester l'autorité du père de famille, alors tout-puissant ; d'autant que la victime supposée, Violette, est une jeune femme qui en raison de sa psychologie de femme, alors toute singulière, se voit accuser d'être un témoin douteux/à risque.

Ainsi, pour trouver une explication à ce crime parricide par empoisonnement, la figure de la femme criminelle, de l'empoisonneuse, de la femme « fatale » sera massivement usitée par les différents magazines de faits-divers, révélant ainsi l'éternelle responsabilité féminine.

4. Violette Nozière : femme « fatale » ou la responsabilité féminine partagée/entérinée.

« L'enfant gâtée », « La fille aux poisons », « L'empoisonneuse », « Fleur vénéneuse »³⁷⁰, les appellations se succèdent témoignant alors du peu de crédit de cette jeune criminelle d'ores et déjà condamnée par la presse et donc, en suivant, par l'opinion.

Les différents magazines de faits-divers dressent le portrait d'une jeune fille menteuse, légère, sans sentiments sincères, uniquement préoccupée par son propre sort. Le journaliste Henri Danjou dans le magazine *Détective* n°254 va détailler, sans préciser ses sources, évidemment, le quotidien de Violette Nozière lorsqu'elle était recherchée par la police. À en croire son récit, Violette a fait les grands magasins pour s'acheter des vêtements de deuil, elle est sortie dans les bars de nuit de la capitale et notamment le vendredi soir au Mélodys-Bar où elle retrouve François Pierre, un « beau noir », musicien de Jazz (voir illustration n°23). Le samedi soir, elle retrouve un autre de ses amants dans sa garçonnière au Champ-de-Mars, idem le dimanche soir avant de rencontrer le Comte André de Pinguet, celui qui mettra un terme à sa cavale. Peu ébranlée la jeune Violette, par la mort de son père, puisqu'elle court les rencontres et les amants. Ce récit sert à témoigner de l'inconstance de la jeune Violette et de son peu de sensibilité. Femme « fatale », Violette, qui fait succomber les hommes dans tous les sens du terme. Cette proximité avec les hommes va faire surgir l'hypothèse d'une complicité de l'un d'eux dans le meurtre du père. Une complicité qui vient rendre plus intelligible et surtout plus « acceptable » ce parricide puisque comme le souligne Martine Kaluszynski, « la vraie criminalité, trait de puissance (puissance sexuelle et physique) devient un attribut positif dont les femmes sont dénuées. Celles-ci sont avant tout, toujours, étroitement liées à leur sexe » (Kaluszynski, 2015, p.21).

Le nom de l'amant Jean Dabin, celui-là même qui fit chavirer le cœur de Violette, apparaît alors dans les magazines. En quête de sensationnel, l'un d'eux, le magazine *Détective*, sous les traits de son journaliste Emmanuel Car, parvient alors à le rencontrer malgré la réticence de son père. Une réticence qui n'empêchera ni la rencontre ni la « Une » en première page.

Le magazine *Détective* n°258 du 5 octobre 1933 offre ainsi une tribune à cet amant (Voir illustration n°24), désargenté, dans laquelle il se présente comme une victime de « La fille aux poisons ».

370 Voir Annexe n°4. Couverture de la presse : *Détective*, 1933, n°253 ; *Détective*, 1933, n°254 ; *Police Magazine*, 1933, n°154 ; *Paris-Soir*, 1er septembre 1933.



Illustration n°23 : Photographie de François Pierre. Le musicien de Jazz³⁷¹.

371 Photographie que l'on retrouve dans le magazine mensuel *Drames* du mois de septembre 1933, consultable sur le site :

https://www.collection-privee.org/public/galerie-photo-noziere.php?pageNum_RS_oeuvre_select=0&totalRows_RS_oeuvre_select=190

On appréciera le commentaire « Moi y'a pas connaître » du témoin « coloré » qu'est l'amant jazzy de Violette.

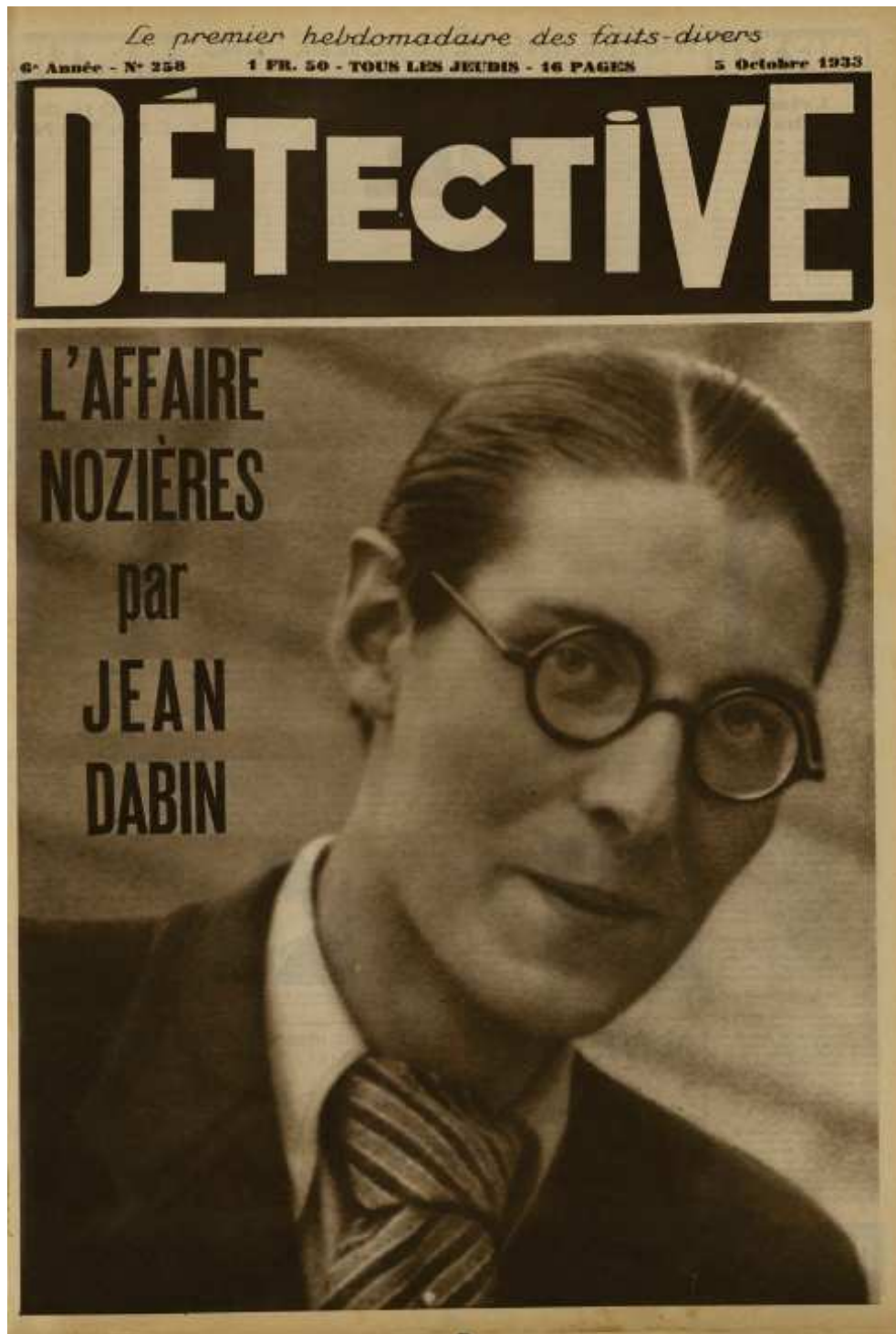


Illustration n°24 : « Une » du magazine *Déetective* n°258 du 5 octobre 1933. « L'affaire Violette Nozières par Jean Dabin ».

Le journaliste revient sur les réticences du père Dabin, qui refuse dans un premier temps que son fils s'exprime. Puis la rencontre tant espérée a enfin lieu, et Jean Dabin « ce grand jeune homme, large d'épaules, sympathique de visage, joyeux de caractère et, surtout, franc de parler » (*Déetective*, n°258, p.5) entre en scène. Il raconte alors sa rencontre avec Violette Nozière, le vendredi 30 juin 1933 par le biais d'un ami commun. Violette donne l'image et l'impression d' « une mère au père », elle règle l'addition n'hésitant pas à sortir une liasse de billet de son sac à main. Il la revoit le lendemain dans des circonstances semblables et ils conviennent d'un rendez-vous à deux au cinéma Saint-Michel. Le jour du rendez-vous, Jean n'a pas d'argent et l'avoue à Violette qui lui prête alors un billet de 100 Frs. Jean accepte ce prêt et tous deux finissent la soirée ensemble, ce dernier précisant que Violette semblait « beaucoup plus experte » que lui en amour. Leurs rencontres deviennent de plus en plus régulières, à raison d'un après-midi sur deux au Quartier Latin. Il explique que Violette a toujours beaucoup d'argent sur elle, et qu'elle lui en prête souvent, à lui comme aux autres de leurs amis notamment Willy, Bernard et Madeleine qu'il dépeint « comme de vraies sangsues ». Il ne comprend d'ailleurs pas pourquoi ces derniers l'accusent publiquement d'être le complice de Violette, étant donné qu'eux aussi ont profité de son argent. Face à cette profusion d'argent, le journaliste lui demande s'il ne s'est jamais interrogé sur la provenance de cette fortune. Jean Dabin explique avoir cru les mensonges de Violette et se présente donc comme une de ses victimes, « je suis sa *victime* plus que son *complice*. J'ai eu la mauvaise chance ! »³⁷².

Et pour se dédouaner définitivement d'avoir profité de la situation, il répond :

Beaucoup de mes « copains » ont une riche petite amie, étudiante comme eux, et qui les aide, sans que personne y trouve à redire, sans qu'ils soient jamais dénoncés comme « gigolos »...ou pires. Avec Violette qui m'a joué la pièce de la fille aux millions, j'ai tiré le mauvais lot (*Déetective*, 1933, n°258, p.3).

Sur l'inceste, il dira que jamais Violette ne lui en avait parlé et en fin connaisseur de la personne, il précisera : « Je me refuse à y croire ». Voilà Violette à nouveau condamnée, ici par celui qu'elle aime et qui profitera de cette couverture médiatique pour faire la publicité de son livre *Remarques sur l'esprit de contradiction*, qu'il ne manquera pas de dédicacer au journaliste Emmanuel Car.

372 En italique dans le texte.

Sans se poser la question du crédit à donner à ce témoignage, son impact sur l'image de Violette Nozière est cependant majeur. Il conforte l'opinion dans ses convictions et ses certitudes, d'avoir affaire à une criminelle perfide et dénuée de tous sentiments profonds et respectables. Des convictions qui vont être renforcées par la découverte de photos érotiques, considérées à l'époque comme pornographiques, de Violette (voir illustration n°25 et 26)³⁷³.



Illustration n°25 : Violette posant nue³⁷⁴.

373 Comme le soulignera l'historienne Anne-Emmanuelle Demartini dans son article « L'Affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930 », les reproches faits à Violette, notamment dans sa conduite jugée dépravée à l'époque, pourrait être aujourd'hui considérés comme des symptômes de l'inceste : des réactions somatiques (Violette a souvent été malade), troubles de la sexualité, décrochage scolaire, dépression (Violette aurait fait une tentative de suicide en 1932)... « le secret longuement gardé, les premières confidences floues, la révélation tardive suivie d'une rétractation (retrait progressif de l'accusation dans les derniers interrogatoires de Violette et mutisme au procès) correspondent au « syndrome d'adaptation » décrit R.C. Summit, par lequel l'enfant victime d'abus sexuels s'adapte à la situation incestueuse pour survivre » (Demartini, 2009, p.213).

374 Violette Nozière : photos d'époque (1933) — Page 1, *Musée Criminocorpus*.
<https://criminocorpus.org/fr/ref/114/51225/>



Illustration n°26 : Violette posant nue³⁷⁵.

375 Photographie que l'on retrouve dans le magazine *Paris-Match* du 29 août 1991. A consulter dans la bibliothèque Zoummeroff disponible sur le site : https://www.collection-privee.org/public/galerie-photo-noziere.php?pageNum_RS_oeuvre_select=0&totalRows_RS_oeuvre_select=190

Femme « fatale » Violette, qui collectionne les amants, pose nue et use du poison (à deux reprises) ; elle correspond presque en tout point à l'image traditionnelle de la criminelle³⁷⁶. Une criminalité ici quasi-spécifique puisque le crime d'empoisonnement est alors considéré comme typiquement féminin. Et les tendances « mythomaniaques » de Violette l'incrimineront d'autant plus aux yeux des savants et de l'opinion. Comme le soulignait Martine Kaluszynski, « le poison est l'arme de choix de l'hystérique qui tue » (Kaluszynski, 2015, p.8), de sorte que « est jugée l'empoisonneuse, femme « fatale » en tous les sens du terme, femme vouée à la fatalité, à la folie » (Kaluszynski, 2015, p.8).

Violette cumule les étiquettes et les préjugés sur la délinquance féminine, et si l'on appliquait à l'affaire Violette Nozière la pensée lombrosienne, Violette serait classée comme une « criminelle-née » puisqu'elle est tout à la fois une parricide, une prostituée, une voleuse, une menteuse, une hystérique, une syphilitique...

Violette Nozière s'inscrit dans la lecture « savante » de la délinquance féminine et conforte les grandes théories criminologiques de l'époque. À travers les récits journalistiques se lit le consensus autour du « danger du sexe, porté et valorisé par la femme » (Kaluszynski, 2015, p.21). Violette par ses crimes, n'est plus ni une jeune fille ni une femme, elle est un monstre. Un monstre qui mésuse de son jeune corps et qui a tué celui qui lui a donné vie. Rapidement, se pose la question de la création de ce monstre qui n'est encore qu'un enfant, pour lequel il faut trouver un ou une responsable. Germaine, la mère, qui vient alors de se constituer partie civile contre sa propre fille, s'attire les foudres de l'opinion qui se demande comment une mère peut se retourner contre sa propre chair. Le journal *Paris-Midi* du 16 septembre 1933 revient sur cette constitution de partie civile précisant que cette démarche, d'une mère se constituant partie civile contre sa fille, est suffisamment rare pour être soulignée. À cette occasion, le journal interroge les avocats de la défense et de la partie civile pour avoir leur avis sur cette singulière démarche maternelle. Pour l'avocat de Violette, Me Vésinne-Larue, cette constitution de partie civile est selon lui « en contradiction avec les lois de la nature ». Outre la question de la recevabilité de la demande³⁷⁷, en se constituant partie civile, Germaine Nozière perd la tutelle légale sur sa fille, revenant alors à un abandon pur et simple de son

376 Récemment une affaire judiciaire fait écho à cette lecture de l'empoisonneuse, femme « fatale ». Patricia Dagorn, surnommée « la veuve noire » ou « l'empoisonneuse de la Côte-d'Azur » comparait en janvier 2018 devant la cour d'assises des Alpes maritimes pour l'assassinat de deux de ses compagnons, de riches retraités. La « veuve noire » est décrite par son propre fils comme une « femme vénale et manipulatrice », le poison s'affirmant comme son arme de prédilection pour obtenir ce qu'elle souhaitait le plus de ses compagnons fortunés, la richesse. Voir : Rédaction LCI. (2018, 14 janvier). La « veuve noire » de Nice en procès ce lundi : « Ma mère était obsédée par l'argent ». *LCI*. <https://www.lci.fr/faits-divers/la-veuve-noire-de-nice-en-proces-ce-lundi-ma-mere-etait-obsedee-par-l-argent-2069923.html>

377 En raison de la qualité de tutrice légale de la mère Germaine sur l'enfant mineur Violette.

propre enfant. Une démarche donc, selon lui, « en contradiction avec les lois de la nature » qui veulent que la mère reste auprès de son enfant quelles qu'en soient les circonstances. L'avocat de Germaine Nozière, Me Maurice Boitel, défend cette demande de constitution de partie civile, précisant qu'elle est, sur le terrain pénal, tout à fait acceptable. Conscient que cette demande puisse jouer en la défaveur de sa cliente, ce dernier précise qu'elle ne l'a pas fait pour condamner sa fille mais pour aider la justice à trouver son complice.

Cependant, dans l'opinion des voix s'élèvent et alors qu'après la confrontation avec sa fille, cette mère était considérée comme une « mère crucifiée » (*Le Populaire*, 3 septembre 1933 ; Demartini et Fontvieille, 2002, p.247), elle devient suite à cette demande une mère dénaturée, la faisant alors basculer du côté de la réprobation. Les découvertes sur Violette, et notamment ses photographies légères, vont renforcer plus encore les convictions de l'opinion sur cette mère, faisant basculer la famille-modèle.

Violette, cette « enfant gâtée » a-t-elle reçu une éducation respectable ?

Violette est-elle la seule responsable de ce crime ?

À en croire l'opinion, Violette ne peut être tenue pour seule responsable de sa perfidie et de son crime. Rapidement, le regard se pose sur son éducation et plus particulièrement sur sa mère. Une mère au foyer, traditionnellement dévouée à l'éducation de ses enfants, en l'occurrence de son seul enfant.

Le magazine *Déetective* n°263 du 9 novembre 1933 va mener une enquête d'opinion sur cette affaire Nozière. Mme Andrée Viollis, figure marquante du journalisme d'investigation, est interrogée par le magazine, sous les traits d'une journaliste Maggie Guiral, pour donner son avis sur le « cas » Violette Nozière. Pour elle, une certitude, « vous savez que Violette Nozières a été déplorablement élevée ! » ; même si selon elle, il faut rechercher la cause de ce crime parricide dans quelque chose d'héréditaire et de pathologique, voilà pourtant une explication : « vous savez que Violette Nozières a été déplorablement élevée ! ». Au fur et à mesure de son enquête, Maggie Guiral se demande alors si ce « cas » Nozière ne concernait pas aussi la mère de famille Germaine.

Se pose alors la question : Germaine Nozière est-elle une femme, une mère, « normale » ?

Une question que la journaliste n'hésitera pas à mettre en image : (voir illustration n°27).

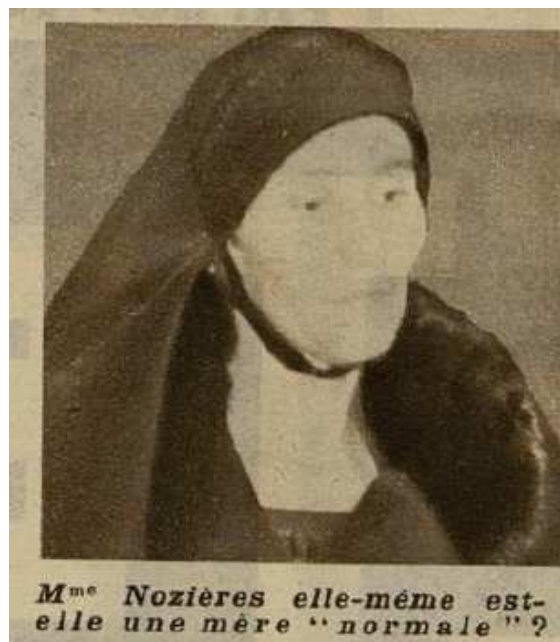


Illustration n°27 : « Mme Nozière elle-même est-elle une mère « normale » ? ».

Détective, 1933, n°263, p.2.

Pour répondre à cette question, Maggie Guiral va à la rencontre d'une femme qui puisse incarner toutes les femmes, « ni intellectuelle, ni raisonneuse, ni mère-poule » mais une femme « à l'instinct profond, avec, pour arme, le bon sens ». Sans livrer l'identité de son interviewée, Maggie Guiral précise que cette femme a eu trois enfants dont une fille de l'âge de Violette, soit 18 ans. Une femme qui n'a pas été épargnée par la dureté de la vie, précision d'importance pour témoigner de la capacité maternelle de cette femme qui a réussi malgré les épreuves, à élever ses enfants sans encombre. Et pour cette femme, nul doute, la responsable c'est la mère, Germaine, « qui laisse courir sa fille, qui la laisse sortir, rentrer comme elle veut, et qui se lamente, après, de trouver une dévoyée ». Selon cette mère de famille, Violette est malade, il aurait fallu la faire soigner dès le premier jour, la vraie coupable c'est la mère Germaine.

Le premier jour, j'ai ressenti une grande stupeur devant ce pauvre être anormal. Puis, rapidement, je n'ai plus aperçu que la mère. Croyez-vous, Mademoiselle (la journaliste), qu'une *vraie*³⁷⁸ mère puisse ne pas s'accuser devant un pareil crime ? Croyez-vous qu'une *vraie* mère puisse dire à sa fille : « je ne te pardonnerai qu'une fois morte » ? (*Détective*, 1933, n°263, p.2).

378 En italique dans le texte.

Ainsi, se renforce l'image de cette mère coupable, celle qui se constitue partie civile contre sa fille, celle qui n'acceptera de pardonner à sa fille qu'à la mort de celle-ci, celle qui rejette en bloc les accusations d'inceste, plus préoccupée de protéger l'image de famille-modèle et de *Pater familias* parfait. Pourtant selon la femme interrogée, si cette affaire Violette Nozière indigne tant c'est parce qu'elle révèle le défaut d'une mère, une mère anormale. Maggie Guiral conclura son enquête sur le « cas » Violette Nozière dans le numéro suivant, n°264, en précisant que les éléments les plus importants qui en ressortent sont « l'éducation » et plus particulièrement, le défaut d'éducation, suggérant ainsi la responsabilité des parents et notamment de la mère Germaine que « les lois de la nature », la tradition et le partage sexuée des responsabilités parentales ont désignée comme seule et unique responsable attirée.

Ainsi, se dessine la responsabilité féminine partagée dans cette affaire Violette Nozière qui ne cherchera jamais à contester ni même à questionner l'intégrité de ce père pourtant accusé d'inceste. Jamais, il n'est fait hypothèse que l'inceste soit véritable et qu'il soit le vrai mobile du crime ; à cette époque on préfère, par souci d'aisance et d'évidence, transférer sur celles qui en ont historiquement l'habitude la responsabilité. Violette ou Germaine, ces dernières symbolisent la féminité, une féminité trouble, anormale et inévitablement défaillante.

Pourtant, quelques voix dissidentes vont s'élever. Violette devient le symbole des surréalistes qui n'hésiteront pas quant à eux à dénoncer l'hypocrisie sociale autour de cette jeune fille unanimement condamnée.

5. Violette et les surréalistes : la dénonciation du tabou de l'inceste.

À la fin de l'année 1933, paraît un ouvrage intitulé *L'affaire Violette Nozières : Crime ou chatiment ?*, écrit par J. Pidault et Maurice-Ivan Sicard. Dans cet ouvrage, les auteurs dénoncent la lecture « officielle » de l'affaire précisant que le monde judiciaire, par la voix de ses policiers et de ses magistrats, a étouffé le mobile de l'inceste par peur du scandale³⁷⁹. Cet ouvrage s'inscrit dans un mouvement de contestation sociale qui divise l'opinion ; il y a d'un côté les « pro » Violette, que le journal *Paris-Midi* évoque sous le nom les « violettistes »³⁸⁰ et

379 Voir à ce sujet les articles suivant : Demartini. (2009). L'Affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56-4,(4), 190-214. doi:10.3917/rhmc.564.0190 ; Demartini. (2014). L'affaire Violette Nozière : crime privé ou affaire publique ?. *Justice et espaces publics en Occident, du Moyen Age à nos jours*. Pouvoirs, publicité et citoyenneté, Québec, Presses de l'Université du Québec, pp. 261-272.

380 Demartini. (2009). L'Affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56-4,(4), 190-214. doi:10.3917/rhmc.564.0190.

de l'autre les « contre ». La question de l'inceste fait donc débat.

Cependant, c'est parmi les surréalistes que l'on retrouve le plus de « violettistes ». Ces derniers, mettant l'art au service de la révolution et de la contestation, voient en Violette « une figure révolutionnaire »³⁸¹, une égérie. Pour eux, Violette incarne la révolte, la liberté, le rejet d'une société bourgeoise, patriarcale et autoritaire, notamment à travers ses institutions comme la police, la justice ou encore la presse. Les surréalistes vont prendre à contre-courant l'affaire Violette Nozière, convaincus quant à eux de son mobile incestueux et donc de sa victimisation. Violette a tué son père pour se libérer de l'inceste qu'elle subissait de sa part depuis des années, une libération amorcée avec la multiplication des amants d'un soir. Ce qui pour l'opinion est perçu comme dégradant, pervers, de l'ordre de la dépravation, est considéré par les surréalistes comme l'expression d'une liberté. Ainsi pour soutenir celle qui est dorénavant considérée comme une « figure » du surréalisme, les représentants de ce mouvement lui consacrent un ouvrage collectif de poèmes et de dessins, publié le 1er décembre 1933. L'ouvrage collectif, *Violette Nozières*, est composé des poèmes et des écrits, d'André Breton, René Char, Paul Eluard, Maurice Henry, E.L.T. Mesens, César Moro, Benjamin Péret et Gui Rosey, ainsi que des dessins de Salvador Dali, Yves Tanguy, Max Ernst, Victor Brauner, René Magritte, Marcel Jean, Hans Arp, Alberto Giacometti.

À travers cet ouvrage, ces auteurs souhaitent donner la parole à cette jeune fille qui a été négligée par la justice des hommes ; ils lèvent le voile sur un tabou social, l'inceste, qu'ils voient comme le catalyseur de la criminalité de la jeune Violette. Selon eux, il y a non seulement une corrélation évidente entre l'inceste paternel, qui est tenu pour acquis, et la sexualité débridée de la jeune fille, mais aussi entre l'inceste et le parricide.

Cet ouvrage se pose en véritable réquisitoire contre la famille, et plus particulièrement la famille bourgeoise, et plus largement contre la société toute entière.

L'extrait du poème suivant de Benjamin Péret laisse peu de place à l'implicite.

381 Anne-Emmanuelle Demartini dans l'émission de radio « L'heure du Crime » du 17 janvier 2018 sur l'affaire Violette Nozière. <http://www.rtl.fr/actu/debats-societe/violette-noziere-entre-verites-et-mensonges-7791874789>

Usant, comme les autres collaborateurs, d'une crudité de termes et d'une violence des mots, il dénonce l'inceste paternel, l'origine de l'affaire, sans oublier la mère, cette complice coupable.

Papa
Mon petit papa tu me fais mal
disait-elle
mais le papa qui sentait le feu de sa locomotive
un peu en dessous de son nombril
violait
dans la tonnelle du jardin
au milieu des manches de pelle qui l'inspiraient
(...)
et tous ceux qui font uriner leurs plumes sur le papier de journal
les noirs flaireurs de cadavres
les assassins professionnels à matraque blanche
tous les pères vêtus de rouge pour condamner
ou de noir pour faire croire qu'ils défendent
tous s'acharnent sur celle qui est comme le premier marronnier en fleurs
le premier signal du printemps qui balaiera leur boueux hiver
parce qu'ils sont les pères ceux qui violent
à coté des mères celles qui défendent leur mémoire.
(Benjamin Peret. (1933). *Violette Nozières*. p.31).

En suivant, le dessin de Marcel Jean (illustration n°28) mettant en scène un homme qui déboutonne son pantalon sur lequel le corps d'une jeune femme, Violette, semble se décomposer.

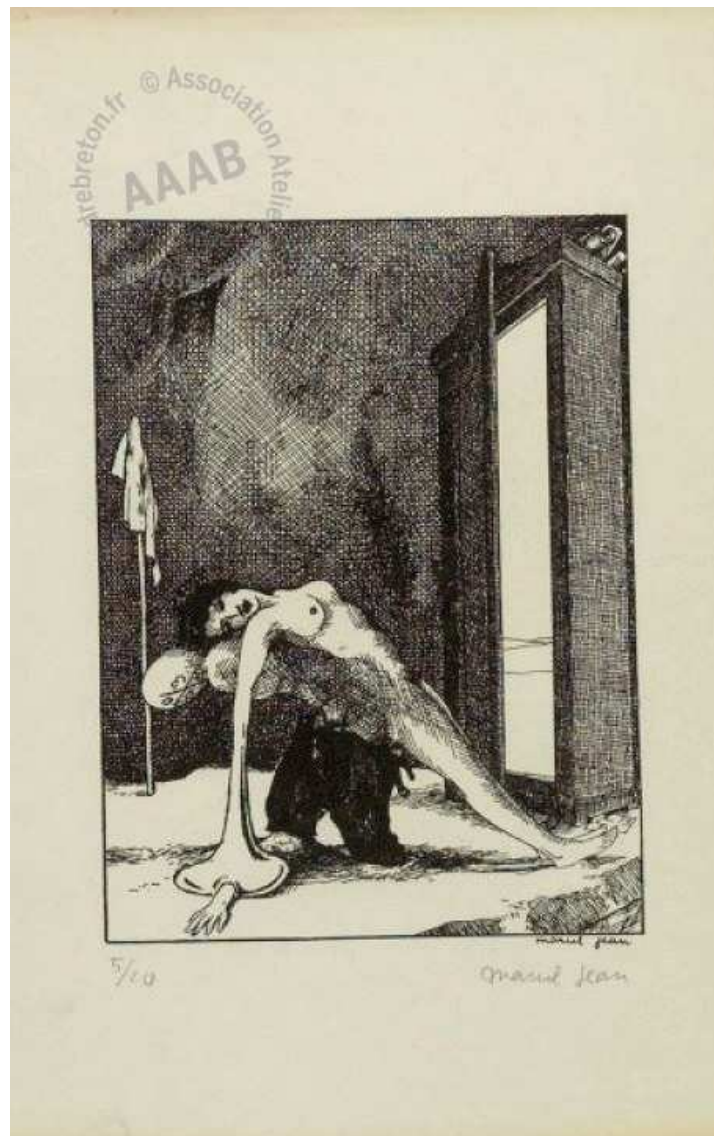


Illustration n°28 : Dessin de Marcel Jean dans l'ouvrage collectif, *Violette Nozières*, p.25.³⁸²

³⁸² URL : <http://www.andrebretton.fr/work/56600100728851>

Le dessin de René Magritte (illustration n°29) est encore plus évocateur quant à l'inceste et la complicité des institutions. On y voit un père (Jean-Baptiste Nozière) vêtu de noir, assis sur une chaise, avec sur ses genoux, une jeune fille, sa fille (Violette), vêtue de blanc, couleur de l'innocence ici perdue, passant sa main sous sa jupe, face à un homme en premier plan (la Justice), vêtu d'un manteau noir et d'un haut-de-forme, avec son porte document sous le bras, observant la scène de loin, sans intervenir.

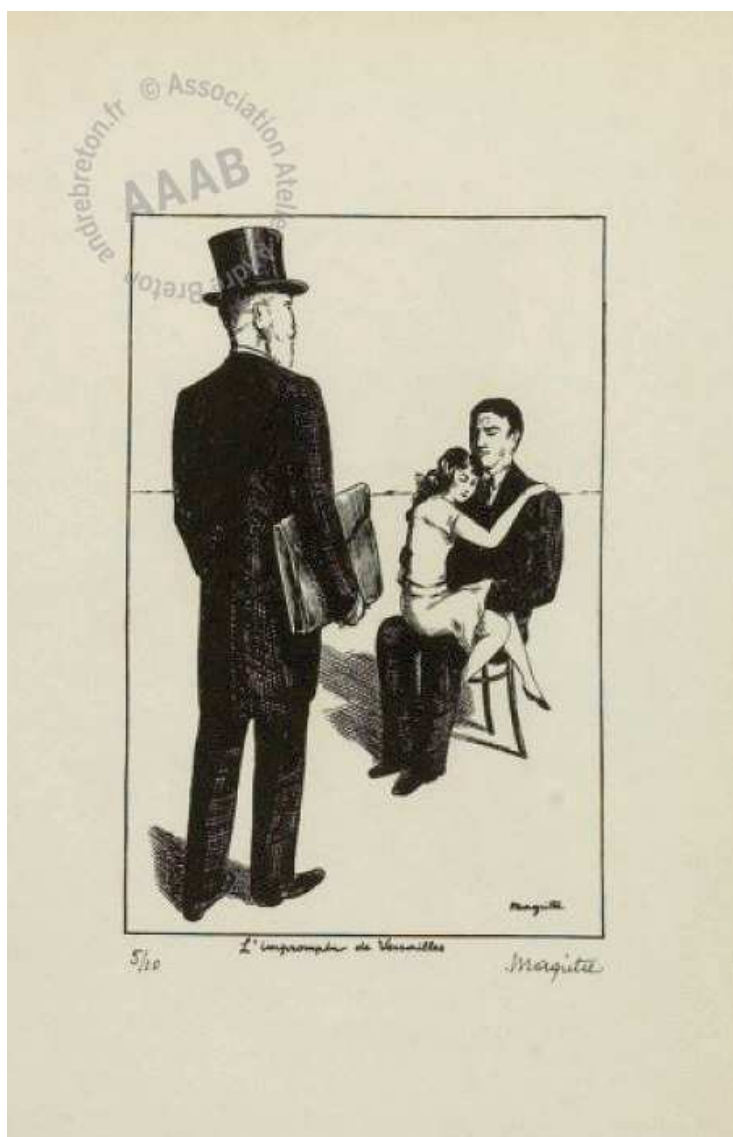


Illustration n°29 : Dessin de René Magritte. (1933). *Violette Nozières*. p. 24.³⁸³

383 URL : <http://www.andrebretton.fr/work/56600100728851>

Dans son poème sur Violette, André Breton, figure emblématique du surréalisme français, dira :

L'histoire dira
Que M. Nozières était un homme prévoyant
Non seulement parce qu'il avait économisé cent soixante-
cinq mille francs
Mais surtout parce qu'il avait choisi pour sa fille un
prénom dans la première partie duquel on peut
démêler psychanalytiquement son programme
(André Breton, 1933, *Violette Nozières*)³⁸⁴

Malgré leurs efforts pour faire reconnaître le statut de victime de la jeune parricide Violette, la protestation « artistique » des surréalistes aura peu d'impact dans la France des années 1930. Comme le précise l'historienne Anne-Emmanuelle Demartini, leur ouvrage collectif, *Violette Nozières*, fut publié à Bruxelles, aux éditions Nicolas Flamel, « des éditions spécialement fondées pour l'occasion par le poète E.L.T. Mesens » (Demartini, 2009, p.206) et il apparaît que la diffusion de l'œuvre fut difficile : « la force subversive de la plaquette a conduit à la saisie d'une partie de l'édition par la douane française, et la correspondance entre Paul Eluard et E.L.T. Mesens pendant l'hiver atteste d'une distribution difficile » (Demartini, 2009, p.206). Après avoir fait la « Une » de plusieurs couvertures de magazines, et après avoir tant fasciné les artistes du surréalisme, Violette Nozière fait enfin face à ses juges « légitimes ».

6. De la peine de mort à la réhabilitation : le parcours « type » de la délinquance féminine.

Un an après les faits, Violette Nozière, alors âgée de 19 ans, comparait devant la cour d'assise de la Seine dans le cadre de son procès pour parricide. L'intérêt pour cette jeune criminelle s'est, depuis un an, largement essoufflé, bien que l'opinion garde en tête les multiples couvertures, articles, photographies...qui ont fait la « Une » des médias. Et alors que la date du procès approche, on voit fleurir de nouveau de nombreuses couvertures et « Unes » de magazines qui se proposent de décrire et de raconter la vie en prison de Violette Nozière³⁸⁵.

Déjà en 1933, le magazine *Police Magazine* avait consacré son n°148 à la vie de Violette en prison, « la détenue 2569 ». Dans ce numéro, la journaliste Sylvia Risser revenait sur la détention de Violette Nozière à la prison de la Petite-Roquette.

384 *Viol-ette*.

385 Voir annexe n°6.

Elle y expliquait que Violette occupait une cellule (voir illustration n°30) avec deux autres détenues qui étaient semble-t-il chargées par le directeur M. Yan de la surveiller durant sa détention, craignant un suicide. La journaliste précisait alors que Violette tenait un « cahier » dans lequel elle consignait ses états d'âme. On ne sait comment la journaliste a pu avoir accès à ce « cahier », pour autant elle en cite des extraits, savamment choisis pour montrer la personnalité de Violette celle qui « se targue très haut d'être une « intellectuelle » » (*Police Magazine*, 1933, p.12).

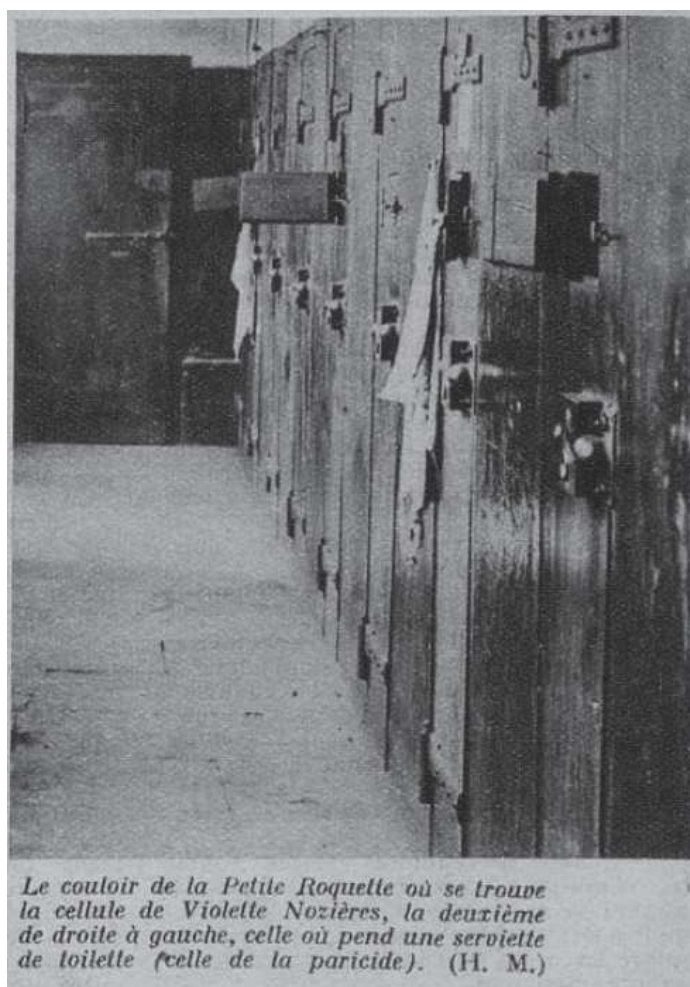


Illustration n°30 : Photographie du couloir de la prison de la Petite-Roquette où se situe la cellule occupée par Violette Nozière.

Police Magazine. (1933). N°148. p.12.

Cet intérêt pour la vie en détention de Violette sera plus marqué au moment de son procès. En effet, en 1934, année de son procès, la presse se penche à nouveau sur Violette, la parricide, curieuse de découvrir quel sort la vie lui a réservé. Certains magazines, comme le plus célèbre *Détective*, parviennent à récupérer des documents personnels comme la correspondance entre Violette et sa mère, avec laquelle elle semble avoir trouvé la paix, mais surtout son journal intime qu'elle tient depuis sa détention à la Petite-Roquette.

La publication du journal intime de Violette débute dès le n°309 du magazine *Détective*. Ce journal dont l'écriture a commencé en septembre 1933, s'étale sur l'année écoulée. Sans préciser la manière dont le journaliste, Henri Danjou³⁸⁶, a réussi à se procurer le document, il laisse entendre qu'il l'a obtenu par une autre détenue de la prison.

Le 8 septembre 1933, Violette, qui vient de dévoiler le mobile incestueux de son crime, écrit à ce sujet, « j'ai confié cela à un jeune homme, Pierre C...,³⁸⁷ à J.L. et à R.E au Quartier Latin, à Carmen que j'ai perdu de vue. Il semble que la seule personne qui pourrait le [l'inceste] prouver le plus, c'est ma mère » (*Détective*, 1934, n°309, p.8).

Et de rajouter les éléments qui auraient dû faire suspecter par sa mère, le comportement incestueux de son époux :

Elle a vu plusieurs fois mon père m'embrasser sur les lèvres, me caresser et être toujours après moi. Il me faisait souvent des messes basses dont ma mère ne pouvait jamais savoir le sujet. Je disais à ma mère que c'était la faute de mon père, que je n'en pouvais plus, que je dirai tout. Ainsi, la curiosité de ma mère fut mise plusieurs fois en éveil (...) Une chose, aussi, aurait dû lui paraître étrange. Plusieurs fois, lorsque maman, le matin, revenait de faire ses commissions, elle me trouvait couchée vers mon père ; mais cela ne lui faisait rien, car ils m'avaient habitué à cela depuis ma jeunesse (...) Un jour, je me souviens que maman a dit ceci à mon père : « Mais, réellement, on dirait que tu es jaloux de Violette. Je me demande pourquoi ?... » (...) Dès que mon père me voyait danser, il faisait la tête. Cela le rendait jaloux et, souvent, il y eut des fâcheries entre nous deux. (...) Mon père n'était pas non plus très régulier à mon égard, en public (...) Un jour, Mme Desbouis, ma cousine, me fit cette réflexion : « C'est à croire que ton père est jaloux de toi. Pourquoi ? » (*Détective*, 1934, n°309, p.8).

Le journaliste écrit que Violette est peut-être informée que ses écrits sont lus, suggérant ainsi une possible manœuvre de l'empoisonneuse pour renforcer ses accusations et son mobile incestueux. Elle réécrira sur ses accusations en novembre 1933, réaffirmant son espoir que la seule personne qui puisse témoigner de ce qu'elle a vécu, sa mère, le fasse au nom de la justice.

386 Le même journaliste qui avait écrit l'article « La fille au poison », n°254.

387 Un certain Pierre Camus, un ancien amant.

Dans le numéro suivant, n°310, le magazine *Déetective* publie la suite du journal intime de Violette Nozière. Au mois de novembre 1933, Violette croit être enceinte de son seul amour Jean Dabin. Pendant des jours, elle écrit sur cet enfant qu'elle croit porter en elle, sur cet amant, Jean Dabin, dont elle n'a aucune nouvelle, pour enfin découvrir au mois de janvier 1934 qu'elle n'est pas enceinte et qu'elle n'aura pas cet enfant qui noircit ses pages et occupe son esprit depuis plusieurs jours. En février 1934, Violette apprend la mort de sa grand-mère. Violette est très affectée par cette perte, puisqu'elle avait conservé des contacts avec sa grand-mère contrairement à sa propre mère. Elle décide donc d'écrire à sa mère pour lui demander pardon. En mars 1934, sa mère lui répond et lui fait savoir à quel point elle souffre, qu'elle a tout perdu son mari, sa fille et sa mère. À la lecture de cette lettre Violette semble désolée de constater que sa mère ne la croit toujours pas. Elle cesse d'écrire jusqu'au mois de mai 1934 pour raconter ses journées à l'atelier de la prison. Les mois d'été 1934, Violette s'inquiète d'être malade et raconte ses nombreuses rencontres avec le médecin de la prison, M. Ermanche. Le mois de septembre 1934 marque la fin du journal intime de Violette et le mois précédent le début du procès. Elle s'inquiète de ne pas être prise au sérieux, de ne pas avoir droit au pardon et d'être toute sa vie considérée comme un monstre.

Des inquiétudes renforcées par les conclusions de deux médecins aliénistes chargés d'étudier l'accusée Violette Nozière en vue du procès. Ces derniers ont conclu que Violette était une perverse aux mauvais instincts, avec « une propension naturelle au mensonge et à la simulation » (*Déetective*, 1934, n°311, p.3). Elle aurait donc cherché à tuer ses deux parents, échouant pour l'un d'eux sa mère, puisqu'ils étaient un obstacle à la réalisation de ses désirs, notamment amoureux ; Violette souhaitant s'enfuir avec son amant Jean Dabin. Le journaliste, Henri Danjou, à l'origine de la publication du journal intime de Violette est convaincu de sa culpabilité et de sa perversité ; il la compare à certaines femmes criminelles qu'il aurait rencontrées à la prison de Rennes, des criminelles qui ont passé leur vie en prison à tel point qu'elles en ont oublié les raisons de leur présence.

En octobre 1934, s'ouvre alors le procès en cour d'assise de Violette Nozière, la parricide empoisonneuse. Alors qu'on s'attend à voir un monstre, l'on découvre, presque avec regrets, que Violette Nozière, alors âgée de 19 ans, n'est qu'une enfant : « Quoi, c'était cela, cette criminelle ! » (*Déetective*, 1934, n°312, p.8). Elle s'évanouit plusieurs fois, des évanouissements qui semblent, selon Henri Danjou, mis en scène : « elle leva les bras, prit son temps pour s'évanouir. Mais elle ne manqua pas de retenir son chapeau d'une main protectrice... » (*Déetective*, 1934, n°312, p.8).

Alors on s'interroge, Violette est-elle véritablement ébranlée par ce procès, ou bien est-ce là encore une perfide mise en scène visant à s'approprier les sensibilités de la cour ?

À en croire, le journaliste, maintenant spécialiste de l'affaire Violette Nozière, Henri Danjou, Violette se préoccupe de son attitude, de son apparence, elle ne présente aucun signe de regrets ou de remords : « elle essayait de paraître pâlie, défaite. C'était l'heure » (*Détective*, 1934, n°312, p.8). Tour à tour comparaissent devant la cour les témoins que sont sa mère, ses amis, ses amants, Jean Dabin... Sa mère refuse de lui pardonner d'avoir sali la mémoire de son père, pour autant elle n'oublie pas que Violette est son enfant, et demande à la cour la pitié pour sa fille. Les amis et les amants de Violette défilent devant la cour, expliquant comment elle leur donnait de l'argent, notamment Jean Dabin, son grand amour, « tout fier de son faciès d'homme du milieu » (*Détective*, 1934, n°312, p.8). Le journaliste s'étonne de ne pas entendre les avocats de la défense prendre la parole pour fustiger ces témoins pour lesquels on peut se demander : « qui donc n'avait pensé à prélever sa part sur l'argent du crime ? » (*Détective*, 1934, n°312, p.8). Étrangement, la question de l'inceste n'est pas abordée par le journaliste dans son article, pourtant il met en illustration la photo d'un jeune homme venu témoigner de la confession que lui aurait faite Violette au sujet de l'inceste de son père (Illustration n°31).



Illustration n°31 : Portrait du témoin révélant la confession de Violette au sujet de l'inceste de son père.

Détective. 1934. n°312. p.7

Est-ce le jeune homme, dont Violette avait parlé dans son journal intime, un certain Pierre Camus ?

Le journaliste n'en dira mot de même que pour l'accusation d'inceste de Violette, peut-être estime-t-il que l'affaire est déjà entendue ?

Pourtant, durant le procès, l'avocat de la défense, Me Vésinne-Larue, plaidera l'inceste évoquant alors la souffrance et le « malaise intime » d'une enfant se livrant au sexe comme à une « expérience désespérée » (Demartini, 2009, p.210). Cependant, le verdict tombe et l'inceste n'a manifestement convaincu personne³⁸⁸, « le tabou a eu raison du doute » (Demartini et Fontvieille, 2002, p.252). Violette est condamnée à la majorité, sans circonstances atténuantes, à la peine de mort. L'avocat général qui avait requis à l'encontre de Violette la peine de mort, apparaît « extraordinairement ému » (*Déetective*, 1934, n°312, p.9) à la lecture du verdict par le chef du jury, comme s'il était surpris que les jurés aient suivi ses réquisitions sans retenir cependant sa perche tendue des circonstances atténuantes ; une perche tendue au doute de l'inceste. Comme le soulignent Anne-Emmanuelle Demartini et Agnès Fontvieille dans leur article « Le crime du sexe. La justice, l'opinion publique et les surréalistes : regards croisés sur Violette Nozières », le procès de Violette est plutôt ambigu. L'avocate féministe, Lucie Tinayre, dans le *Journal des femmes* en 1934, constate que l'avocat général dans son réquisitoire avait retenu à l'encontre de Violette la peine de mort, tout en précisant aux membres du jury (uniquement des hommes) que les femmes n'étaient plus exécutées en France ; « par défaut, l'avocat général ne dit-il pas que si on exécutait les femmes, il ne faudrait pas condamner à mort Violette Nozières ? Ce qui est peut-être une manière inavouée de tenir compte du doute sur l'inceste » (Demartini et Fontvieille, 2002, p.252).

Quoiqu'il en soit, cette condamnation à mort d'une jeune femme réveilla un débat sur la question de la condamnation des femmes criminelles. Le journaliste André Charpentier publiera un article pour le magazine *Police Magazine* sur cette question, se demandant alors : « Les femmes criminelles doivent-elles monter sur l'échafaud ? »³⁸⁹.

Il existe en France une coutume de grâce pour les femmes condamnées à la peine de mort, de sorte que leur peine est commuée en peine de prison à vie ; contrairement aux femmes condamnées à mort en Amérique, en Angleterre, en Allemagne et en Italie qui sont, quant à

388 Cependant, quelques années plus tard, en 1937, le commissaire Guillaume cela même qui avait pris déposition des aveux de Violette dans le meurtre de son père et dans la tentative de meurtre de sa mère, témoigne dans le magazine *Police Magazine* n°334 de sa conviction quant à la véracité de l'inceste paternel alors dénoncé. Il se propose même d'aider les avocats de la défense de Violette si jamais un autre procès devait avoir lieu.

389 Voir les n°204 et 205 du magazine *Police Magazine* de l'année 1934.

elles, exécutées. Le journaliste André Charpentier se demande alors si l'on doit continuer d'appliquer des pénalités différentes selon le sexe des criminel-le-s, ou bien doit-on prôner « une égalité des deux sexes devant l'échafaud ». Pour répondre à cette question, le journaliste interroge magistrats, avocats, juristes, médecins mais aussi des féministes.

Du côté des juristes, l'avocat Me René Idzkowski, considère que les femmes criminelles ne doivent bénéficier d'aucun passe-droit et doivent subir leur condamnation à mort tout comme les hommes criminels condamnés. Il estime « qu'à une époque où les femmes revendiquent l'égalité avec les hommes » (*Police Magazine*, 1934, n°204, p.12), ces dernières doivent se soumettre elles aussi à l'application de la loi. Même son de cloche pour le conseiller à la Cour de Cassation, M. Pierre Bouchardon, qui au regard du crime d'empoisonnement voit la peine de mort comme salutaire. Comme il l'indique, le crime d'empoisonnement est un crime féminin aussi « si celles-ci savaient qu'elles s'exposent à monter sur l'échafaud, peut-être y regarderaient-elles à deux fois avant d'accomplir l'irréparable » (*Police Magazine*, 1934, n°204, p.12). Clôturant sa réponse comme Me René Idzkowski, « elles revendiquent l'égalité des droits. Qu'elles se soumettent à l'égalité des risques » (*Police Magazine*, 1934, n°204, p.12). Le juriste et député, M. Marcel Héraud, s'inscrit dans l'affirmative de ses collègues juristes, estimant que tant que les femmes tueront, la justice devra leur être appliquée. De même pour le greffier de la Cour de Paris, M. André Cambréal, qui se dit lui aussi favorable à l'exécution des femmes puisque « un monstre n'a pas de sexe » (*Police Magazine*, 1934, n°205, p.5). Seule voix discordante, celle de l'avocat Me Jean-Charles Legrand qui estime que les femmes ne peuvent être exécutées au titre de leur nature qui leur octroie certains privilèges. Il se dit donc défavorable à l'exécution des femmes.

Du côté des médecins, plus mitigés, l'on tend à rejeter l'exécution des femmes en raison de leur nature féminine. Lorsque l'exécution est admise, elle l'est sous certaines conditions. Ainsi, le docteur Paul, médecin légiste, se dit favorable à l'exécution des femmes qui doivent « rendre compte de ses[leurs] forfaits comme l'homme criminel » (*Police Magazine*, 1934, n°204, p.12). Pour autant, ce dernier critique fermement la façon dont les condamnations à mort sont mises en scène, il rejette le côté cérémonial de la peine de mort préférant une exécution en petit comité de représentants officiels. Le directeur de laboratoire de toxicologie, M. Kohn-Abrest est pour sa part partisan du status quo. Bien qu'il reconnaisse l'intérêt de l'exécution de certaines femmes dans des périodes sociales troubles, comme l'exécution de Mata Hari, il ne considère pas que la condamnation de femmes criminelles dans des périodes sociales plus calmes soit nécessaire. Le docteur Bérillon, ancien médecin inspecteur à la

Préfecture de Police, s'oppose à l'exécution des femmes car selon lui « la complexion féminine est trop faible pour subir le contact avec le bourreau sans soulever une instinctive répulsion dans l'âme populaire » (*Police Magazine*, 1934, n°204, p.12). Et de rajouter que la délinquance des femmes est particulièrement minoritaire et spécifique, les actes retenus étant le plus souvent d'ordre passionnel, des caractéristiques de la délinquance féminine qui selon lui ne justifient pas l'exécution des femmes condamnées à la peine de mort.

Du côté des féministes, l'avocate Maria Véronne, présidente de l'Union nationale des Avocates françaises et de l'Union internationale des Avocates, présidente de la Ligue française pour le Droit des femmes, se déclare contre la peine de mort de manière générale, suivant ainsi la tendance des mouvements féministes. Cela dit, puisque, selon elle, le CP prévoit la peine de mort, alors il faut soutenir son application dans le respect le plus stricte de la loi, précisant ainsi qu'elle ne réclame aucun traitement de faveur pour les femmes condamnées. Elle regrette cependant que les jurys populaires, puisqu'ils jugent les hommes et les femmes criminel-le-s, soient exclusivement masculins. Mme Augusta Moll-Weiss, directrice de l'école des mères, lauréate de l'Institut et Académie de Médecine, chevalier de la légion d'honneur, se dit quant à elle favorable à la peine de mort des femmes, justifiant que la société est en droit de se défendre contre les crimes « qu'ils soient perpétrés par un homme ou par une femme » (*Police Magazine*, 1934, n°205, p.5). Cependant, selon elle, pour enrayer la délinquance féminine la véritable solution n'est pas l'application d'une peine capitale comme moyen dissuasif, mais l'éducation des jeunes filles afin de leur « faire comprendre ce qu'est la vie humaine et de lui [leur] en inculquer le respect » (*Police Magazine*, 1934, n°205, p.5).

Cela dit, le débat sur l'exécution des femmes et notamment de Violette Nozière, sera clos en décembre 1934 lorsque Violette sera graciée, le 24 décembre, par le président de la République Albert Lebrun qui commuera sa peine en travaux forcés à perpétuité. Sa peine ainsi changée, Violette sera transférée de la Petite-Roquette à la prison centrale d'Haguenau, après quelques semaines de transition à Fresnes.

En prison, Violette se tourne vers la religion et adopte un comportement considéré comme exemplaire. En 1937, elle retire ses accusations d'inceste contre son père dans une lettre écrite à sa mère Germaine, cette lettre est reproduite dans toute la presse. La bonne conduite de Violette en prison conduit l'Église catholique à plaider en sa faveur auprès du Maréchal Pétain pour une réduction de peine qu'elle obtient le 6 août 1942 ; sa peine est réduite à 12 ans de prison. La même année, elle entre au service du greffier-comptable de sa prison et y reçoit une formation d'aide comptable, une réinsertion professionnelle réussie ce qui lui permettra

d'être libérée trois ans plus tard le 29 août 1945. Le 17 novembre 1945, le Général de Gaulle lève son interdiction de séjour de 20 ans sur le territoire par un nouveau décret présidentiel³⁹⁰. Un an après sa libération, Violette se marie avec Pierre Garnier, le fils du greffier de la prison d'Haguenau où elle était détenue, ils auront 5 enfants et s'installeront avec la mère de Violette, Germaine.

Le 13 mars 1963, Violette, alors veuve, sera réhabilitée par la cour d'appel de Rouen, où elle vit dorénavant, retrouvant ainsi le plein exercice de ses droits civiques et un casier judiciaire à nouveau vierge. Trois ans plus tard, le 26 novembre 1966, Violette meurt d'un cancer des os. Sa mère lui survivra et mourra le 5 septembre 1968.

Violette Nozière sera donc passée successivement du statut de l'horrible empoisonneuse parricide, de la menteuse, du monstre, qui a tant passionné la presse, à celui de la femme graciée par trois fois, puis de la réhabilitée, au casier judiciaire vierge, comme si rien ne s'était passé. Avec la réhabilitation, la culpabilité de la Violette est donc effacée tout comme ses accusations d'inceste. On serait tenté de dire « tout ça pour ça ».

L'affaire Violette Nozière témoigne de par son parcours si singulier de la représentation de la délinquance féminine, une délinquance qui choque, qui indigne tout autant qu'elle fascine et passionne. L'intérêt s'essouffle vite lorsque la criminelle retrouve des allures de femme, « normale », mariée et mère de famille comme le prescrit la société, mais le parcours judiciaire de cette affaire révèle la difficulté intrinsèque de la société française à admettre tout autant la délinquance féminine (rappelons que Violette sera graciée successivement trois fois, par trois présidents différents) que la laideur incestueuse d'un père, d'un *Pater familias*, alors socialement au-dessus de tout soupçon.

Signe que l'affaire Violette Nozière ébranla l'opinion publique et restera dans l'imaginaire collectif français encore longtemps, le magazine *Paris-Match*³⁹¹ consacre dans son numéro du 10 décembre 1966 une double page à Violette Nozière à l'occasion de sa mort. Le magazine revient sur l'affaire judiciaire mais aussi sur la vie de Violette après sa libération. Fidèle à son slogan³⁴, *Paris-Match* illustre son article avec une photo de Violette à table avec ses enfants, son époux et...sa mère (voir illustration n°32).

390 Violette aura obtenu des grâces successives de la part de trois présidents français : Albert Lebrun, le Maréchal Pétain et le Général de Gaulle. Trois interventions qui font toute la singularité de l'affaire Violette Nozière.

391 Magazine hebdomadaire d'actualité et d'image, créé en 1949, célèbre pour son slogan « Le poids des mots, le choc des photos » (slogan modifié en 2008 par « La vie est une histoire vraie »).



Illustration n°32 : Photographie de Violette, femme libre et épouse, en compagnie de ses enfants, de son époux et de sa mère Germaine dans le numéro du 10 décembre 1966 de *Paris-Match*³⁹².

Plus significatif encore, ce même magazine la classe parmi les femmes de notre siècle en 1991 dans son numéro du 29 août, sous le titre « Pour la première fois, une criminelle donne des états d'âme à la société ». Nul doute que le traitement médiatique de l'affaire a contribué à faire entrer dans les annales Violette Nozière, sa personnalité et sa trajectoire biographique imprégnant alors l'imaginaire collectif français sur les questions de délinquance féminine. En effet, la presse nationale, notamment à travers ses magazines de faits divers qui vont, à l'instar du célèbre slogan de *Paris-Match* « Le poids des mots, le choc des photos », user des mises en images et donc en scène de la délinquance des filles et des femmes pour alarmer les consciences sur les dérives de cette délinquance spécifique et « contre-nature ».

392 Bibliothèque Zoummeroff disponible sur le site : https://www.collection-privee.org/public/galerie-photo-noziere.php?pageNum_RS_oeuvre_select=0&totalRows_RS_oeuvre_select=190

À la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, la presse de faits-divers s'appuie de plus en plus sur l'image. À côté des célèbres journaux, *Le Petit Journal* (1863-1944) ou encore *Le Petit Parisien* (1876-1944), qui proposent tous deux un supplément illustré, des journaux populaires vont faire du fait-divers une spécialité journalistique. Parmi ces derniers, *L'œil de la police*, l'ancêtre des magazines *Détective* et *Police Magazine*, qui sera publié de 1908 à 1914.

L'œil de la police est un journal hebdomadaire, populaire et plutôt bon marché³⁹³, illustré en couleur (la « Une » en couverture) qui associe à la fois le fait-divers, le roman-feuilleton policier et le jeu concours d'enquête. Ce journal se définit sur sa couverture comme un « roman de détectives et de police » traitant de « faits dramatiques, événements passionnels ou tragiques ». Suivant tant sa posture romanesque que ses tendances illustratives, *L'œil de la police* marque les prémices de la nouvelle presse à sensation. S'appuyant sur une dramatisation des faits et des situations, pour laquelle le journal se fie aux talents de ses illustrateurs, notamment Raoul Thomen et Henry Steimer, le journal affiche une volonté visuelle de marquer les esprits. À travers ses illustrations, *L'œil de la police*, comme l'ensemble de la presse populaire, matérialise et imagifie le discours des savants souvent peu accessible à l'ensemble de la population. C'est ainsi qu'à l'instar du discours savant du XIXe siècle, la nouvelle presse populaire, réactionnaire, va proposer une lecture stéréotypée de la délinquance des filles et des femmes, notamment à travers des illustrations à la recherche d'un « effet de choc » sur les lecteur-trice-s.

Les médias, par la voix de ces différents journaux et magazines, vont donc, suivant cette lecture savante de la délinquance des filles et des femmes, focaliser l'attention des lecteur-trice-s sur les comportements délinquants en inadéquation avec la féminité et la nature féminine, en les mettant dramatiquement en image et en scène. C'est ainsi que la violence féminine, la vengeance féminine meurtrière, la folie criminelle et surtout les mauvaises mères avec les infanticides, vont être au cœur d'une médiatisation importante. *L'œil de la police*, tout comme *Détective* ou *Police Magazine*, vont dénoncer, selon leurs styles respectifs et suivant leur époque de publication³⁹⁴, tout ce qui est contraire à la nature féminine, tout ce qui s'oppose à la douceur, la tendresse, l'affection, le dévouement, la maternité, si caractéristiques de « la femme » du XIXe et du début du XXe siècle.

393 Le premier numéro du journal sera gratuit puis dès le second numéro, il passera à 10 centimes de francs.

394 *L'œil de la police* sera publié de 1908 à 1914, alors que les magazines *Détective* (1928-1940) et *Police magazine* (1928-1939) sont contemporains et marquent une nouvelle façon de faire du journalisme de faits-divers.

II. Représentations médiatiques de la délinquance des filles et des femmes : typifications et stéréotypifications visuelles.

1. La violence féminine ou la féminisation de l' « Apache ».

La violence des filles et des femmes devient une question sociale essentielle, révélant une image et une condition des femmes qui ne correspond pas aux discours dominants de l'époque. Dans la France du début du XXe siècle, le voyou par excellence est l' « Apache » ; *Le Petit Journal* dans son n°883, publié le 20 octobre 1907, titrera « l'Apache est la plaie de Paris »³⁹⁵. C'est à partir de 1902 que ce terme « Apache » fait son apparition dans le jargon médiatique pour désigner les agissements d'une bande de jeunes qui faisait alors trembler Belleville³⁹⁶. Rapidement, les « Apaches » deviennent un problème social puisque, comme le souligne Michelle Perrot, ils cristallisent une peur latente, « celle qu'une société vieillissante et pourtant en pleine mutation éprouve devant ces derniers rebelles à la discipline industrielle : les jeunes qui « ne veulent pas travailler » » (Perrot, 2007, p.71). Cette jeunesse rebelle sera au cœur d'un imaginaire collectif grandissant en devenant des « héros de faits-divers, avant de l'être dans le roman, le théâtre ou le cinéma »³⁹⁷ mais c'est par les médias que cet imaginaire va se construire durablement. Cette jeunesse rebelle devient alors « au cœur d'une mode, moderne par son caractère de masse, d'une mythologie, véritable phénomène social » (Perrot, 2007, p.71-72). L' « Apache » est un enfant des rues, il-elle vagabonde depuis son plus jeune âge, vit de petits boulots, de quelques larcins, et joue avec la police qui le-la traque régulièrement. Alors, le-la jeune « Apache », et c'est là sa particularité, se réunit en bande de copains, aux noms originaux comme « Les Mouchérons », les « Chevaliers du Sac » (Perrot, 2007, p.72). Ces bandes de copains sont généralement mixtes mais les filles sont plutôt rares, le plus souvent, les garçons vivent des charmes de leur copine qu'ils prostituent. Le couple proxénète-prostituée est le pivot de la « famille Apache » (Perrot, 2007, p.74). Aussi la place de la fille « Apache » est en accord avec la place sociale de la femme, c'est à dire limitée. La fille « Apache » est sous la protection d'un garçon, son homme, qui la possède et qui peut tout exiger d'elle. Et comme battre sa femme est un signe de virilité, alors la fille « Apache » est régulièrement battue. Cependant, comme le souligne Michelle Perrot, la fille

395 Voir Annexe n° 7.

396 Une apparition qui, semble-t-il, fait suite à un affrontement entre deux bandes rivales qui se disputent le cœur de Casque d'Or, une jeune prostituée.

397 Voir Annexe n°7 et notamment les chansons faites sur les « Apaches ».

« Apache », malgré la rudesse de sa vie, dispose d'une liberté qui dénote dans cette France encore très imprégnée par les inégalités de sexes ; « elles [les filles « Apaches »] changent d'homme s'il ne les satisfait plus, vont et viennent dans les quartiers, les bistrotts, guetteuses avisées, habiles messagères, savent se battre et à l'occasion, manier le couteau » (Perrot, 2007, p.74).

Les « Apaches » ont d'ailleurs leur Reine³⁹⁸, Amélie Elie, dite « Casque d'or »³⁹⁹ en raison de son épaisse chevelure blonde qu'elle coiffe en chignon. Jeune prostituée du milieu « Apache », Casque d'or est l'amante, et la protégée⁴⁰⁰, du chef de la bande des Orteaux, Joseph Pleigneur, dit Manda, aussi appelé L'Homme, depuis 1898 ; mais à la fin de l'année 1901, elle le quitte pour le chef d'une bande rivale, Dominique Leca, dit Leca, aussi appelé Le Corse, chef de la bande de Popincourt. Débute alors une guerre sanguinaire en plein Paris entre les deux bandes rivales qui se disputent le « cœur »⁴⁰¹ de la jeune « Casque d'or ».

L'affaire défraie la chronique, il se dit même que c'est de cette affaire qu'est né le terme journalistique « Apache »⁴⁰², « qui fait fureur, quotidiennement servi à toutes les sauces »⁴⁰³.

Casque d'or devient célèbre, elle publie ses mémoires, *Les mémoires de Casque d'Or*, dans la revue littéraire *Fin de siècle* en 1902 « peu après que Manda de la Courtille et Leca de Charonne se sont affrontés avec leur bande respectives pour la possession de la désormais célèbre prostituée » (Yvoret, 2009) et se voit même proposer un rôle vedette dans un spectacle retraçant sa vie, « Casque d'Or et les Apaches », aux *Bouffes-du-Nord*.

Les journaux s'étranglent.

Dans un article du journal *Le Figaro* du 17 mars 1902, le journaliste Le Passant dans son article « un vilain commerce » revient sur cette nouvelle notoriété de Casque d'Or, alors à l'affiche du petit théâtre des *Bouffes-du-Nord*. Ce dernier, après avoir rappelé le passé de prostituée Casque d'Or, s'indigne que l'on puisse lui donner une telle visibilité, qui plus est artistique :

Il paraît décidément, qu'on veut nous faire assister aux débuts de Mlle Casque d'Or. J'avoue que je croyais à une plaisanterie. Mais non. Rien n'est plus sérieux, ou – pour mieux dire – plus vrai. Il y a dans Paris un petit théâtre de province qui a imaginé de nous faire cette farce (*Le Figaro*, 1902, n°76).

398 Reuillard, G. (1930, 18 décembre). Les femmes fatales : La reine des apaches. *Paris-Soir*. p.1

399 Voir Annexe n°8.

400 Couple « Apache » par excellence, Manda et Casque d'or correspondre au modèle « amoureux » mis en avant par Michelle Perrot, un modèle proxénète – prostituée.

401 Pour ne pas dire la possession, fidèle au modèle amoureux « Apache », Casque d'Or, prostituée, est avant tout un complément de revenu pour Manda qui est son souteneur.

402 Voir : Reuillard, G. (1930, 18 décembre). Les femmes fatales : La reine des apaches. *Paris-Soir*. p.1

A.C. (1930). Comment un journaliste en mal de copie inventa les « Apaches ». *Détective Almanach*. p.37

403 Reuillard, G. (1930, 18 décembre). Les femmes fatales : La reine des apaches. *Paris-Soir*. p.1

Ce petit théâtre est celui des *Bouffes-du-Nord*, dont le directeur, peu scrupuleux, a choisi de faire coïncider les débuts au théâtre de Casque d'Or avec les audiences en cour d'assises des deux chefs rivaux Manda et Leca, profitant ainsi de la publicité du futur procès :

Le seul succès qu'escomptent les directeurs est un succès de curiosité, et de curiosité particulièrement malsaine. Ils se disent qu'il y aura toujours assez de gens pour venir voir d'un peu près une personne qui a mis aux prises, durant des mois, toutes les Panthères des Batignolles et tous les Apaches de Montmartre (*Le Figaro*, 1902, n°76).

Devenue icône du monde des « Apaches », Casque d'Or profite de cet engouement médiatique et prend la pose pour de célèbres artistes, comme le peintre Albert Depré dont le portrait⁴⁰⁴ « aurait dû, selon la rumeur persistante, être présenté au Salon des artistes français » (Chauvaud, in : Tsikounas (Dir.), 2008, p.36).

À l'instar de Violette Nozière, Casque d'Or va occuper le devant de la scène médiatique suscitant ainsi une fascination certaine. Un emballement médiatique tel que sa présence au procès suscitera une certaine déception chez l'ensemble des journalistes présents.

Pour le journal *L'écho de Paris* du samedi 31 mai 1902, le journaliste Edgard Troimaux en fait le portrait :

Signalement : une abondante chevelure blonde écrasée, emprisonnée sous un vulgaire chapeau de deuil ; un front dissimulé sous les cheveux, dont on ne devine pas la forme. Des yeux petits et bleus ; un nez moyen, comme disent les permis de chasse, le reste du visage ordinaire. Quant à la taille : enveloppée dans un long fourreau de drap couleur caca de poule, elle paraît cylindrique ; du menton au bout des pieds, la ligne est droite ; et elle est également droite du chignon au talon (*L'écho de Paris*, 1902, n°6575, p.2).

Et le journaliste de conclure : « Casque d'Or manque de relief » (*L'écho de Paris*, 1902, n°6575, p.2).

Presque déçus, les journalistes dépeignent une Casque d'Or ordinaire, insignifiante, émotive, loin de l'image véhiculée jusqu'alors de femme fatale. Le journal *L'indépendant rémois*, dans son numéro du 21 février 1902, présentait alors Casque d'Or comme une maîtresse, sanguinaire, qui prend plaisir à voir ses amants se battre pour elle : « Casque d'Or était heureuse et aimait follement son amant lorsque celui-ci s'était battu pour elle et avait reçu quelques graves blessures. Elle le soignait alors avec un dévouement absolu » (*L'indépendant rémois*, 1902, n°11051, p.2).

404 Voir annexe n°8.

Et de rajouter comment elle provoquait régulièrement la jalousie de son compagnon, pour satisfaire son besoin de séduction, suggérant à demi-mots la responsabilité de Casque d'Or dans la délinquance de son amant Manda :

Souvent aussi lorsque Manda arrivait dans un bal où elle se trouvait, elle faisait la coquette auprès des autres danseurs, choisissaient les plus forts, les excitaient contre son ami et déclarait qu'elle appartiendrait à celui qui aurait raison de lui. Manda devait se battre pour reprendre sa compagne (*L'indépendant rémois*, 1902, n°11051, p.2).

Face à cette jeune prostituée, âgée seulement de 22 ans, témoignant au procès de son ancien amant, la déception journalistique aura raison de la célébrité de Casque d'Or qui redevient alors Amélie Elie. Elle retombera dans l'oubli jusqu'à ce que Jacques Becker réalise en 1952 son film *Casque d'or*, mettant en scène Simone Signoret dans le rôle de Marie, jeune prostituée surnommée « Casque d'Or », fâchée avec son amant du moment⁴⁰⁵.

Bien qu'il soit aujourd'hui considéré comme un classique du cinéma français, à sa sortie, le film est un échec. Il sera un temps mis sous séquestre suite à une plainte déposée contre Jacques Becker par le mari d'Amélie Elie, la véritable Casque d'Or, qui estime que le film porte atteinte à la mémoire de sa défunte épouse, décédée en 1933. Jacques Becker gagnera son procès. Cela dit, le film est un échec commercial essuyant d'ailleurs de nombreuses critiques négatives, Serge Reggiani, qui joue le rôle de Manda se souvient alors que « le film n'a pas eu le moindre succès lors de sa première sortie en France. Les gens s'attendaient à un polar alors que c'était un film d'amour »⁴⁰⁶.

L'imaginaire collectif autour de Casque d'Or était tel que le film, trop sentimental, ne répondait pas aux attentes, et aux souvenirs, du public plus intéressé par un film plus sombre. L'échec commercial de *Casque d'or* est, peut-être, symptomatique des représentations et des discours autour de la véritable Casque d'Or et plus largement autour du phénomène de violence urbaine « Apache ». En effet, au début du XXe siècle, le phénomène « Apache » est cœur d'une inquiétude sociale toute singulière et, à l'image de l'intérêt médiatique pour ne pas dire de la fascination portée à Casque d'Or « la reine des Apaches », le phénomène de violences urbaines au féminin devient alors un sujet journalistique majeur.

Rapidement, le parallèle se fait entre l' « Apache » masculin et l' « Apache » féminin, tous deux considérés comme des plaies sociales à l'instar du quotidien *Le Petit Journal* « l'Apache est la plaie de Paris » (*Le Petit Journal*, 1907, n°883)⁴⁰⁷.

405 Voir affiche du film à l'annexe n°8.

406 Bouche, E. (2014, 10 janvier). Casque d'or, le film que Simone Signoret ne voulait pas faire. *Telestar*. <https://www.telestar.fr/actu-tv/casque-d-or-le-film-que-simone-signoret-ne-voulait-pas-faire-14245>

407 Voir Annexe n°7.

Les autorités qui scrutent les statistiques judiciaires, s'alarment de l'importance du phénomène « Apache » qui concerne tant les garçons (ou jeunes hommes) que les filles (ou jeunes femmes).

C'est dans ce contexte que *L'œil de la police* en fait la « Une » de son n°6: « Apaches en jupons »⁴⁰⁸. Cet intérêt pour les « Apaches » au féminin témoigne de l'inquiétude sociale qu'elles suscitent, tant elles se démarquent de l'image traditionnelle de « la femme », tant attendue. Le terme « Apache » permet ici de faire le lien avec le phénomène masculin, particulièrement craint à cette époque, et permet d'attirer l'attention des lecteur-trice-s sur cette violence toute singulière. Signe que ce n'est pas tant les filles « Apaches » qui inquiètent mais bien ce qu'elles représentent, *L'œil de la police*, dans son n°30, revient sur les attaques en bande des jeunes filles. Bien qu'il ne soit pas fait référence au phénomène des « Apaches », la référence est cependant faite à la violence en bande organisée au féminin.

Les « Apaches » deviennent la cible des journaux populaires et notamment des grands quotidiens comme *Le Petit Journal*, *Le Petit Parisien*, *Le Matin*... qui en font souvent leurs Unes et qui proposent régulièrement des rubriques « Paris Apache ». Comme le souligne Didier Chappet, « les Apaches font trembler la société comme l'avaient fait quelques années auparavant les anarchistes et comme le fera plus tard la bande à Bonnot » (Chappet, 2018). Aussi, les « Apaches » vont nourrir tout un imaginaire collectif qui foisonnera de représentations et de discours, où l'image de la « femme Apache », cette femme atypique, sera massivement diffusée et mise en scène.

Les « Apaches en jupons » ou plus largement les violences urbaines au féminin vont venir exacerber une inquiétude autour de cette montée en puissance du phénomène « Apache », mais plus encore que la simple violence, c'est la « nature », la tendance, vengeresse des filles et des femmes qui va être mise en lumière. Une vengeance, décrite comme souvent à l'origine de la délinquance féminine, qui s'affirme comme la reviviscence d'un héritage originel empreint de péché.

408 Voir Annexe n°7.

2. L'âme vengeresse des filles et des femmes : un relent de l'héritage originel.

Au-delà du portrait de ces « femmes apaches », prostituées et criminelles, d'autres figures féminines font leur apparition.

À l'instar de Casque d'Or, reine des « Apaches », connue médiatiquement pour être la cause d'une guerre sanglante entre bandes rivales dont elle semblait se réjouir⁴⁰⁹, la violence féminine se diffuse médiatiquement à travers l'idée d'une probable « nature » vengeresse des filles et des femmes. La violence féminine s'inscrit alors dans des contextes amoureux, passionnels, qui exacerbent cette « nature », cette tendance, à la vengeance des filles et des femmes. Rapidement, les articles et les Unes des journaux se succèdent. Le journal *L'œil de la police* attire l'attention de ses lecteur-trice-s sur cette tendance vengeresse des femmes et des filles, une vengeance souvent meurtrière. « Une femme sacrifiée tue son mari », « Effroyable crime d'une mégère », « Terrible vengeance de femme », « La vengeance d'une abandonnée », « De l'amour au crime »⁴¹⁰...

Les yeux exorbités, les bouches grandes ouvertes, les vêtements recouverts de sang, les couvertures de *L'œil de la police* laissent entrevoir une certaine cruauté et une certaine folie criminelle. Souvent pour des raisons passionnelles, les meurtrières tuent par jalousie, par vengeance amoureuse, par cupidité, par envie, laissant ainsi entrevoir une certaine faiblesse féminine. Incapable de surmonter ces épreuves amoureuses, de gérer son orgueil, « la femme » plie sous le poids de la tentation de la vengeance. Fidèle à son héritage originel, « la femme » tue impulsivement, sans réussir, eu égard à sa faiblesse de nature, à contrôler ses pulsions meurtrières. Ce traitement médiatique de la tendance vengeresse des filles et des femmes évoluera avec le temps. Le magazine *Police Magazine* proposera notamment, sur plusieurs numéros, une enquête sur le rôle criminogène des femmes, en faisant ouvertement référence à Ève, la pécheresse, et à son péché originel dont toutes les filles et les femmes héritent en raison de leur nature (voir illustration n°33). Faisant suite notamment à des affaires criminelles qui ont ébranlé l'opinion, comme l'affaire Violette Nozière, le discours médiatique revient alors sur « l'éternel danger » que représentent les filles et les femmes, en raison de leur nature féminine et de leur héritage originel. Comme le démontre l'illustration n°35, toutes les caractéristiques avancées par les savants comme étant symptomatiques des femmes délinquantes sont réunies dans cette couverture du magazine, *Police Magazine*. On y retrouve

409 Rappelons ce que disait le journal *L'indépendant rémois* quant à Casque d'Or, à savoir qu'elle avait tendance à provoquer la jalousie et la colère de son amant Manda.

410 Voir annexe n°9.

au premier plan le visage d'une femme, brune⁴¹¹, au regard inquiétant, notamment en raison du loup noir qu'elle porte. Au second plan, trois éléments sont représentés : la fiole de poison, l'arme à feu et la carte à jouer, la dame de pique. Avec la fiole de poison, on reconnaît rapidement la référence faite à l'empoisonneuse, cette criminelle féminine par excellence, avec l'arme à feu, on reconnaît alors la référence faite à la meurtrière puis, avec la carte à jouer de la dame de pique, il est fait référence à l'aura maléfique des femmes puisque cette carte est traditionnellement considérée comme une carte maléfique, d'une « secrète malveillance » (Nivat, 1993, p.84). La carte à jouer a ici une symbolique très forte car elle fait référence à une malveillance cachée, secrète, laissant ainsi supposer une tendance maligne et calculée des femmes.

Une tendance maligne qui sera renforcée par la représentation du serpent, correspondant plus directement à l'image d'Ève et du péché originel. Cette couverture en date du 17 septembre 1933 réactive donc l'essentiel des stéréotypes relatifs à la délinquance des filles et des femmes, massivement diffusés au cours du XIXe siècle, et à l'imaginaire collectif qui gravite autour.

411 Rappelons que Cesare Lombroso estimait que les criminelles arboraient une chevelure brune, abondante. On peut souligner ici l'opposition complémentaire entre la « brune », criminelle par excellence, et la blonde « Casque d'or », femme « Apache », femme libre (à l'image des femmes Apaches) forçant la fascination du public.



Illustration n°33 : Police Magazine. (1933). n°147.

Dans le même ordre d'idées, mais stigmatisant plus encore les jeunes filles, le magazine *Détective* consacra une couverture et un article intitulé « Jeunes filles obsédées » en 1937, dans lequel le chroniqueur revient sur l'imagination débordante des jeunes filles, une imagination qui s'exacerbe parfois jusqu'à la folie (voir illustration n°34). Mettant en garde contre la « folie » adolescente des jeunes filles, le magazine souhaite inciter ses lecteur-trice-s à faire preuve de prudence et de vigilance à l'égard des jeunes filles et de leurs comportements, tant on sait que la nature féminine présente des fragilités, des fragilités qui s'exacerbent à l'âge de l'adolescence. Suivant un fait-divers ayant eu lieu cette même année à Grenoble, le magazine revient sur les tendances instables, flirtant parfois avec la folie, des jeunes filles en raison notamment de leur jeune âge. Précisant que ces comportements sont légion aux États-Unis, ils commencent à apparaître en France comme en témoigne l'affaire de cette jeune fille de 15 ans, Odette Cal, qui fut retrouvée en pleine crise de délire, tenant des propos décousus⁴¹² et se disant victime d'enlèvement par un homme noir dans une voiture rouge. L'enquête révèle que quelques jours auparavant, Odette eut la visite d'un agent des assurances à la maison familiale et fut éprouvée par l'insistance du commercial à vouloir entrer à tout prix dans la maison. Pour autant, au moment des faits, l'agent en question est repéré et se trouve du côté de Marseille, il n'est donc plus sur les lieux du soi-disant enlèvement depuis plusieurs jours⁴¹³. Face à l'état de crise de délire d'Odette, cette dernière fait donc l'objet d'un examen psychiatrique où le médecin expert constate qu'Odette a 15 ans soit « l'âge où brille dans les yeux cette flamme étrange qui ne manque jamais d'inquiéter les parents, celle des désirs » (*Détective*, 1937, n°468, p.9). Sa mère inquiète de possible inconduite lui dit souvent « « Tu dois être sage » ... « Si tu n'étais pas sérieuse j'en mourrai » » (*Détective*, 1937, n°468, p.9). Selon les médecins, neurologues, se cristallise alors dans l'esprit d'Odette le lien entre l'inconduite et la mort de sa mère. Et Odette, tout comme les autres jeunes filles de son âge, « est en plein développement physiologique, peut-être à l'un de ces moments de moindre résistance où l'esprit des jeunes filles se portent vers les idées érotiques » (*Détective*, 1937, n°468, p.9), et c'est précisément à ce moment-là que l'agent d'assurance choisit de démarcher chez elle, alors qu'elle est seule à la maison. Il est bien habillé, porte un costume sombre, « *c'est lui l'homme noir* »⁴¹⁴ (*Détective*, 1937, n°468, p.9) et est très avenant avec elle. Odette lui résiste, pensant à ce que sa mère lui disait souvent, « elle est à la fois émue, de cette émotion spéciale que les psychiatres appellent « l'émotion tendre »

412 Elle affirmait par exemple que sa mère était morte alors qu'elle était bien vivante.

413 L'enquête révélera d'ailleurs qu'il possède une voiture rouge.

414 En italique dans le texte.

et apeurée » (*Détective*, 1937, n°468, p.9).

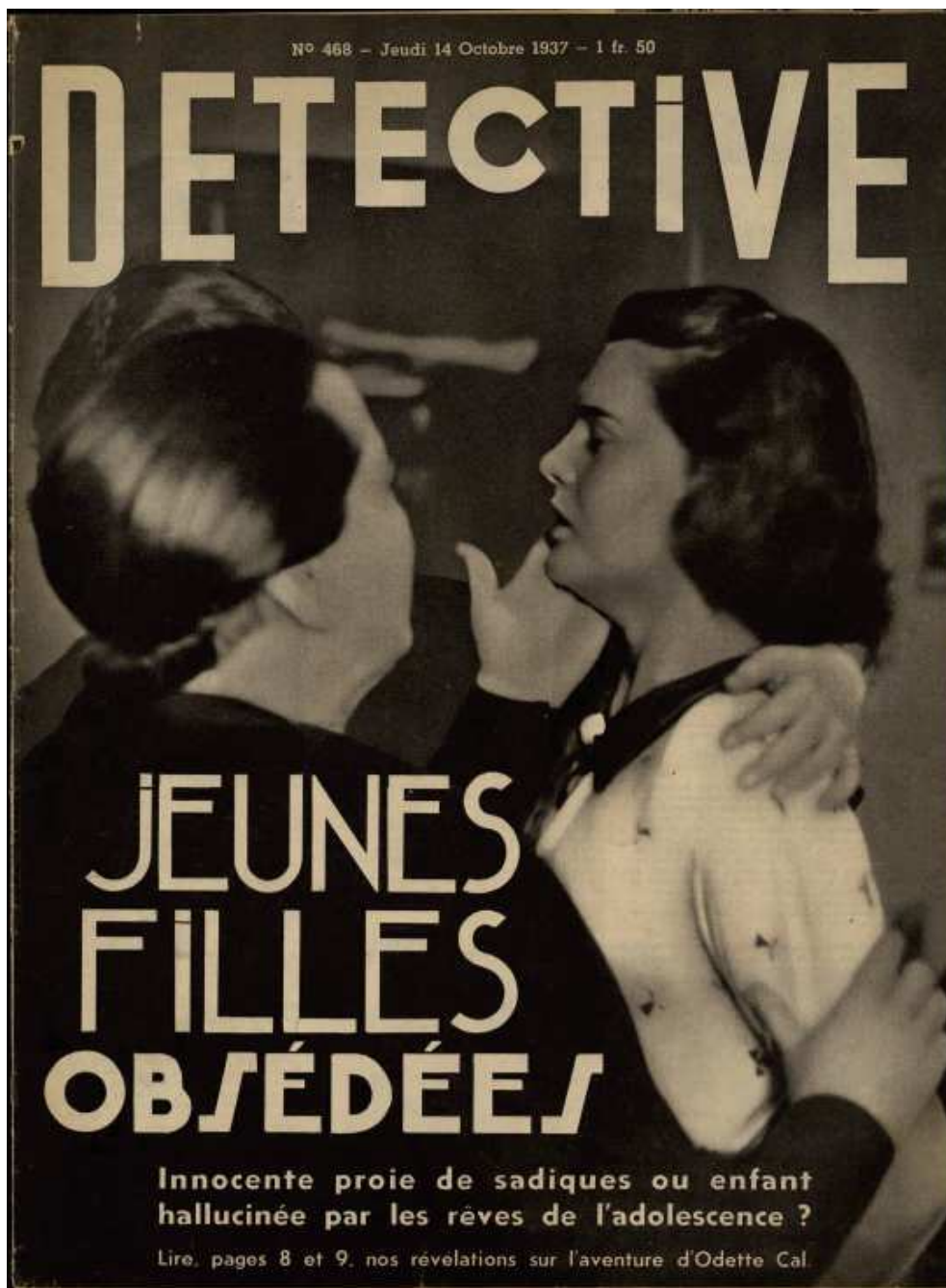


Illustration n°34 : « Jeunes filles obsédées ».

Détective. 1937. n°468.

Le magazine souligne la possible assimilation faite par la jeune fille et par voie de généralisation toutes les jeunes filles, de voir en cet agent, le prince charmant, d'autant plus que ce dernier « a une voiture, comme le prince charmant auquel rêvent, de nos jours, les jeunes filles » (*Déetective*, 1937, n°468, p.9). Et Odette de transférer sur cet agent l'ensemble de ses désirs, déclenchant une crise d'hallucination dans laquelle elle « vit un « rêve éveillé » » (*Déetective*, 1937, n°468, p.9).

Le magazine insiste sur le fait qu'Odette n'est pas un cas à part, et bien qu'on puisse supposer que toutes les jeunes filles sont susceptibles de telles crises hallucinatoires, il existe des précédents bien connus qui amènent donc à la plus grande vigilance vis-à-vis des filles et des femmes. Les précédents énumérés sont évocateurs du sens et de la représentation faite de la sexualité féminine, considérant que « toutes les épidémies d'hystéro-démonopathies au XVII^e siècle » (*Déetective*, 1937, n°468, p.9), comme la possession des Ursulines avec sœur Jeanne des Anges comme actrice principale et le curé Urbain Grandier comme victime, qui sera d'ailleurs emprisonné, torturé et brûlé vif, sont la preuve de l'imagination un peu trop fertile des filles et des femmes accusant à tort des hommes qui deviendront leurs victimes.

Le magazine met donc en garde contre « l'imagination des jeunes femmes en mal de désir » (*Déetective*, 1937, n°468, p.9) qui s'affirme comme « une abîme insondable » (*Déetective*, 1937, n°468, p.9). Et le journaliste de conclure avec son expérience personnelle soulignant plus encore le manque de recul, d'objectivité et de sérénité des jeunes femmes, racontant l'histoire de trois jeunes femmes qui, se disant victimes de tentative de viol, avaient accusé à tort un simple receveur des finances. Selon lui, l'une d'elle, dactylo pour un avocat, avait retranscrit une affaire de viol qui avait « frappé au plus haut point son imagination » (*Déetective*, 1937, n°468, p.9), l'avait raconté à ses amies,

Puis il avait suffi, dans le calme de la forêt, que surgisse brusquement, au tournant de la route, un homme, pour que le choc nerveux se produise en elle et que ses compagnes le subissent par contagion (...) Imagination ! Imagination trop vive, dérégulée, de *filles sages*⁴¹⁵ voisines de la puberté (*Déetective*, 1937, n°468, p.9).

Alors quel est l'objectif d'un tel article, quel message ou quel événement souhaite révéler le magazine, et plus largement les médias appartenant au même type organique, par la voix de leurs journalistes ?

415 En italique dans le texte.

La conclusion de l'article est à ce titre suffisamment évocatrice pour être mise en exergue : « alors de tout ceci que reste-t-il ? Mais parbleu, un avertissement de prudence, d'extrême prudence, quand surviennent les accusations souvent inconsciemment mensongères de jeunes filles au printemps de la vie, vivant par anticipation un rêve, un rêve brûlant » (*Détective*, 1937, n°468, p.9).

Dorénavant la tendance médiatique n'est plus au sensationnel comme avec les illustrations sanglantes de *L'œil de la police*, il ne s'agit plus de dépeindre avec effroi la délinquance des filles et des femmes mais de susciter plus encore l'imaginaire du-de la lecteur-trice en disposant ici et là des références stéréotypées sur la nature féminine qui semble imprégner la délinquance. L'affaire d'Odette Cal symbolise les raccourcis opérés par l'ensemble des médias, qui réduisent à l'état de folie, de maladie, la délinquance féminine, et notamment celle des jeunes filles adolescentes. Finalement victimes de leur nature plus faible, les filles et les femmes délinquantes deviennent un sujet médiatique, notamment dans le cadre d'affaires criminelles particulièrement sanglantes. La folie devient alors l'une des pistes exploitables, et largement exploitées, pour tenter de rendre intelligible cette délinquance féminine qui s'oppose en tout point, ou presque, à l'image sociale traditionnelle de « la femme », cet être doux, affectueux et maternant.

3. La folie criminelle : la symptomatique et fascinante affaire des sœurs Papin.

Déjà dans ses illustrations, *L'œil de la police* mettait en avant le caractère hystérique des crimes commis par les filles et les femmes. Cependant, la folie à proprement parler va s'inviter véritablement sur le devant de la scène médiatique avec l'affaire des sœurs Papin en 1933.

Sur fond de lutte sociale des classes, le double meurtre des sœurs Papin s'impose comme un des grands révélateurs des inquiétudes et des croyances sociales de l'époque. Les sœurs Papin, Christine (l'aînée) et Léa, sont toutes deux domestiques dans la famille Lancelin depuis quelques années, elles sont d'ailleurs considérées comme des domestiques « modèles », très travailleuses. Pourtant, le 2 février 1933, les deux sœurs Papin vont tuer dans d'atroces circonstances leur patronne Mme Léonie Lancelin, 54 ans, et sa fille Geneviève, 27 ans. Ce crime réveille les inquiétudes d'une société sur les crimes commis par les domestiques, la criminalité ancillaire, une criminalité particulièrement crainte puisqu'elle est commise par du

personnel de maison, dans le cadre du service, dans l'intimité consacrée de la demeure.

Étudiée à la fin du XIX^e siècle par le criminologue belge Raymond de Ryckère, qui avait notamment souligné les conditions de travail particulièrement rudes des domestiques, ce crime commis par deux servantes va (r)éveiller l'opinion sur ces questions de classes sociales. À une époque où la question de la servitude fait débat, ce crime va alimenter un certain fantasme et un certain mythe, renforcé par l'horreur spécifique du crime.

Rappel des faits :

À 19h, M. Lancelin, ancien avoué honoraire et administrateur des Mutuelles du Mans⁴¹⁶, rentre chez lui au 6 rue de la Bruyère dans la ville du Mans. Il est surpris à son arrivée de découvrir porte close, d'autant qu'il constate une lueur depuis la chambre des bonnes. Ne pouvant entrer chez lui, il décide de prévenir les forces de police qui se déplacent à son domicile. Après avoir forcé la porte, la police peut enfin pénétrer dans la demeure qui est plongée dans l'obscurité, l'électricité est coupée. Avec une lampe, les policiers montent au premier étage, arrivés sur le palier ils découvrent un globe oculaire puis deux corps ensanglantés. Les victimes sont Mme Léonie Lancelin et sa fille Geneviève. Leurs visages sont méconnaissables, leurs corps sont lacérés de coups de couteau, leurs yeux ont été arrachés, les murs du palier sont recouverts de sang. Après avoir découvert les corps, les policiers se dirigent vers la chambre des domestiques d'où apparaît une lueur. La porte est fermée de l'intérieur. Après avoir défoncé la porte, la police découvre les deux sœurs, Christine et Léa, blotties l'une contre l'autre, vêtues d'un simple peignoir. À la question qu'avez-vous fait à vos maîtresses ? Christine répond : « Elles ont voulu me frapper, je me suis vengée, vous avez vu je vous attendais »⁴¹⁷.

Durant ses aveux, Christine précisa le déroulement des faits. Suite à une banale coupure de courant, à cause d'un fer à repasser défectueux, Christine et sa sœur Léa s'inquiétèrent de la colère de Mme Lancelin et sa fille à leur retour. Lorsque ces dernières rentrèrent à la maison, elles la découvrirent plongée dans l'obscurité. Selon ses dires, Christine leur fit part du fer à repasser défectueux, précisant donc qu'elle n'avait pu faire le repassage du linge. Une dispute éclata entre les patronnes et les domestiques, notamment Christine. Durant ses aveux c'est Christine qui pointe les faits dans leur ordre de déroulement, Léa ne fera qu'approuver la version de sa sœur. Christine avoua dans un premier temps avoir tué Mme Lancelin et Léa, sa sœur, avoir tué Geneviève, avant de se rétracter pour affirmer le contraire, à savoir que c'est

416 Il sera d'ailleurs suspecté et poursuivi au pénal pour des faits de fraudes dans le cadre de ses activités professionnelles.

417 Voir le documentaire : *En quête des sœurs Papin*. (2000), qui revient sur les procès verbaux de l'affaire.

elle, Christine, qui a tué Geneviève et c'est Léa qui a tué Mme Lancelin.

Après leur avoir arraché les yeux, Christine se rendit à la cuisine d'où elle ramena un couteau et un marteau avec lesquels, elle et sa sœur, s'acharnèrent sur les corps des deux victimes, s'échangeant de temps à autre les deux instruments. Et de conclure, qu'elle n'a aucun regret, qu'elle ne peut pas dire si elle en a ou pas, préférant avoir eu la peau de ses patronnes plutôt qu'elles la sienne ou celle de sa sœur.

L'affaire fut rapidement entendue, la police disposait des corps, des aveux, des armes du crime. L'instruction fut rapide, 7 mois, et le procès, qui eut lieu en septembre 1933, ne dura qu'un jour.

À l'occasion du procès, les magazines de faits-divers vont émettre de vives critiques sur le traitement judiciaire de l'affaire, puisqu'à la surprise de tous, Christine et sa sœur Léa vont être considérées par les experts aliénistes, les docteurs Truelle, Schutzenberger et Baruck, comme responsables pénalement de leurs actes et ne souffrant d'aucune démence. Pourtant durant sa détention, Christine présente plusieurs troubles (hallucinations, agitations, syncopes, exhibitions érotiques, cherche à s'arracher les yeux...). Le jour du procès, les avocats de la défense firent témoigner le Docteur Logre, célèbre aliéniste, qui émettait alors des doutes sur l'état mental des deux sœurs. Ce dernier soulève notamment l'ambiguïté de la relation qui unit les deux sœurs⁴¹⁸. Ces dernières sont inséparables et passent leur journée de congé ensemble dans leur chambre, sans sortir ni voir personne.

Il croit qu'une relation de l'ordre de l'amour charnel⁴¹⁹ unit ces deux sœurs puisqu'à leur séparation dans la prison :

Un désespoir insensé s'est manifesté chez Christine. Un amant éloigné d'une maîtresse adorée n'aurait pas de pires manifestations de douleur. Elle appelait sa sœur chérie, jour et nuit. Elle prononçait des paroles obscènes, sous l'influence d'un furieux désir insatisfait. Quand on les a réunies, elle a eu une véritable crise. Elle s'est jetée sur Léa, en l'étreignant et en déchirant sa chemise, voulant mettre sa chair à nu. Elle répétait : « Dis oui ! Dis oui ! ». Mots chargés sans doute, dans leurs étreintes secrètes, d'un sens ignoré et de plaisirs consentis. (*Police Magazine*, 1933, n°154, p.9).

418 Des journalistes de l'époque dans leurs retranscriptions de l'affaire avaient prétendu que les deux domestiques avaient été retrouvé nues sur le lit, laissant ainsi supposée une certaine perversité sexuelle des deux jeunes criminelles (l'homosexualité étant considérée comme une inversion des sexes, une anormalité, sans parler de l'inceste, un tabou social) ; des détails contredits cependant par les rapports de police qui les décris comme vêtues d'un peignoir.

419 Cette hypothèse sera reprise par la romancière Paulette Houdyer dans son roman *Le diable dans la peau* qui posera l'hypothèse que Christine et Léa sont unies par des liens amoureux et que le jour du crime, elles auraient été surprise après avoir fait l'amour ensemble par leurs patronnes. Inquiètes de voir leur histoire révélée au grand jour, avec toute la honte qu'elle suppose, elles auraient fait taire les témoins, Mme Lancelin et sa fille.

Selon lui, Christine aurait même affirmé que sa sœur aurait été son mari dans une vie antérieure. Faut-il voir là les signes d'une relation incestueuse entre les deux sœurs ?

Il apparaît cependant que les propos de Christine, de même que les descriptions de son comportement durant sa détention, laissent découvrir une instabilité psychologique certaine, mais les experts chargés de leur évaluation psychiatrique, les docteurs Truelle, Schutzenberger et Baruck, considéreront que cette attitude ne relève pas d'un état pathologique et est, somme toute, normale. Le docteur Logre, quant à lui, semble convaincu de l'anomalie mentale des deux accusées, consécutive selon lui à une « hystéro-épilepsie avec perversion sexuelle et idée de persécution » (Kohn, 2004, p.100). Ce diagnostic est renforcé par l'histoire familiale des deux sœurs qui révèle que le grand-père était épileptique, qu'un de leurs cousins était « fou », qu'un de leur oncle était suicidaire, sans parler du père qui aurait violé leur sœur aînée, Emilia⁴²⁰.

Le docteur Logre, contestant les conclusions de ses confrères, ajoute que la nature même du crime témoigne d'un caractère érotique certain, suivant les détails de la scène de crime qui sont à ce titre évocateurs :

Les « enciselures », ce raffinement criminel, faites au point de la chair la plus secrète, en témoignent. Le fait seul d'arracher les yeux, de les plonger ensuite le corsage d'une des victimes suffirait à lui conférer ce caractère. La préoccupation érotique est constante. Or le rapport des experts ne le mentionne même pas ! (*Police Magazine*, 1933, n°154, p.9).

Et de rappeler, pour appuyer plus encore ses doutes quant à l'état mental des accusées, des faits antérieurs au crime : dans une plainte déposée par les sœurs auprès du Maire du Mans, elles accusent les Lancelin de les séquestrer et de les persécuter.

Pourtant, malgré le témoignage du Docteur Logre qui conteste le rapport des experts aliénistes et qui invite à procéder à des compléments d'expertise, les deux sœurs Papin, Christine et Léa, seront jugées coupables et condamnées respectivement à la peine de mort (qui sera commuée en peine de travaux forcés à perpétuité)⁴²¹ et à 10 ans de travaux forcés, ainsi qu'à 20 ans d'interdiction de séjour dans la ville du Mans et dans le département. Les questions relatives à l'état mental des deux accusées furent donc mises rapidement de côté par les membres du jury qui, à en croire le Docteur Logre, ébranlés par l'horreur des détails de la scène de crime, ont finalement été soulagés de pouvoir condamner celles qui ont commis une telle atrocité.

420 Emilia sera placée très jeune, comme Christine, au Bon Pasteur du Mans et entrera dans les ordres.

421 Comme presque toujours lors de condamnations à mort de femmes.

La presse, et notamment les différents magazines de faits-divers, contestera le verdict donné par la cour d'assise qui laisse entendre qu'il s'agit d'un crime de folles, commis par deux filles saines d'esprit, dans un accès de colère ; soit un non-sens. Les « Unes » et les articles se succèdent, « Les brebis enragées », « Les arracheuses d'yeux », « A-t-on condamné deux folles ? »⁴²², le tout mis en image et en scène laissant supposer la folie intrinsèque au crime des sœurs Papin. Pour ce faire, la photographie de la scène de crime avec les corps mutilés est publiée par *Police Magazine* dans son n°154, et la représentation d'un visage apeuré dont les yeux se font arracher par une main criminelle illustre l'article sur l'affaire Papin du n°155 de *Police Magazine*.

À l'image de l'affaire Violette Nozière, l'affaire des sœurs Papin va alimenter bon nombre de fantasmes, symbolisant les tensions sociales d'une époque. En effet, sur fond de lutte sociale des classes, le crime des sœurs Papin est considéré comme une révolte de classe. Les sœurs Papin deviennent les symboles d'une classe, les domestiques, malmenée depuis de nombreuses années par une autre classe, la bourgeoisie. Simone De Beauvoir, dans son ouvrage *La force de l'âge*, expliquera que pour elle et Jean-Paul Sartre, l'affaire des sœurs Papin devint tout de suite intelligible par inversion : Christine et Léa incarnant la lutte sociale des classes, alors que les femmes Lancelin, les bourgeoises, « méritaient cent fois la mort » (Beauvoir, 1982, p.151). Les violences des patronnes jouant ici comme catalyseur du passage à l'acte des deux sœurs, lassées de tant d'injustices. Sans s'attarder sur la relation charnelle qui semblait lier les deux sœurs, elle précise cependant qu'elle est convaincue que « l'aînée était atteinte d'une paranoïa aiguë, et la cadette épousait son délire » (Kohn, 2004, p.101 ; Beauvoir, 1982, p. 151). Aussi, fut-elle, tout comme Jean-Paul Sartre, indignée par le fait que les experts, à l'énoncé de leurs conclusions, les déclarèrent saines d'esprit. Le docteur Logre, qui avait contesté les conclusions de ses confrères, fut suivi par Jacques Lacan, célèbre psychanalyste français, qui utilisera à son tour l'affaire des sœurs Papin pour développer son concept du « crime paranoïaque »⁴²³. Selon lui, les deux sœurs souffriraient de psychoses et plus précisément de délires à deux dont le « mécanisme relève dans certains cas de la suggestion contingente exercée par un sujet délirant actif sur un sujet débile passif » (Lacan, 1933-1934), qui correspond aux constatations faites sur les deux sœurs, Christine s'affirmant comme sujet actif et Léa comme sujet passif. C'est, suivant cette lecture du crime ainsi que de la relation qui unit les deux sœurs, que Lacan comme Logre parle de couple psychologique.

422 Voir annexe n°10.

423 Voir son article « Motifs du crime : le crime des sœurs Papin », *Le Minotaure*, n°3/4, 1933-1934.

Cette affaire judiciaire suivra Jacques Lacan tout au long de sa carrière, notamment dans sa compréhension approfondie des psychoses.

Le destin de Christine Papin confirmera les diagnostics de maladie mentale posés par le docteur Logre et le docteur Lacan, puisque cette dernière, dépressive et refusant de s'alimenter, mourra en 1937 (soit 4 ans après les faits) à l'asile public de Rennes à l'âge de 32 ans. Sa sœur Léa, quant à elle, redeviendra à sa sortie de prison femme de chambre et mourra à l'âge de 89 ans en 2001.

L'affaire des sœurs Papin ébranlera l'opinion tant en raison des circonstances du crime, particulièrement sanguinaires, qu'en raison du contexte social de lutte et de révolte de classe qui se trame derrière, et qu'en raison de la relation charnelle qui semble lier les deux sœurs. À l'instar de l'affaire Violette Nozière, elle intriguera les surréalistes, notamment Jean Genet qui en fera une pièce de théâtre *Les Bonnes*, mais aussi les cinéastes comme Claude Chabrol qui, après avoir adapté l'affaire Violette Nozière en 1978, s'inspirera de l'affaire des sœurs Papin pour son film *La cérémonie* en 1995⁴²⁴.

Parmi les autres « types » de délinquance féminine qui ont suscité l'intérêt des médias, les mères infanticides et plus largement les tueuses d'enfant sont, sans nul doute, celles qui ont noirci et qui noircissent toujours autant les pages des magazines de faits-divers.

4. Les tueuses d'enfants : de l'ogresse à la faiseuse d'ange en passant par la mauvaise mère.

La figure de « l'ogresse », de cette tueuse d'enfant, est l'héritage de l'histoire de Marie de Bathéchor. Bathéchor est une ville, proche de Jérusalem, connue notamment pour une de ses habitantes, Marie, qui a tué et mangé son propre fils. Marie de Bathéchor était une femme qui se retrouva à Jérusalem durant son siège en 70 AP-JC. Alors que la ville est assiégée, les pillages se multiplient, et Marie de Bathéchor voit tous ses biens volés ainsi que tous ses vivres. Dévorée par la faim et la colère, Marie prit une décision qui fit « horreur à la nature » (Collin de Plancy, 1848, p.377). Arrachant son fils de sa poitrine alors qu'elle l'allaitait, Marie le tua afin de le manger (voir illustrations n°35). Elle le fit cuire et en mangea une partie, puis cacha l'autre. Attirés par l'odeur de « cette viande abominable », des hommes entrèrent dans la maison de Marie, lui ordonnant d'expliquer l'origine de cette odeur.

424 L'actrice Isabelle Huppert qui joue Violette Nozière en 1978, fait aussi partie de la distribution du film *La cérémonie* en 1995 où elle joue le rôle de Jeanne, une postière, dont le personnage s'inspire de Christine Papin.

Elle leur expliqua qu'il lui en restait une partie et leur montra les restes du corps de son fils ; alors que les hommes étaient horrifiés par la scène, Marie leur dit :

Oui, c'est mon propre fils que vous voyez, et c'est moi-même qui ai trempé mes mains dans son sang. Vous pouvez bien en manger puisque je n'en ai mangé la première. Êtes-vous moins hardis qu'une femme, et avez-vous plus de compassion qu'une mère ? Que si votre pitié ne vous permet pas d'accepter cette victime, j'achèverai de la manger. (Collin de Plancy, 1848, p.378).



Illustration n°35 : Jean Boccace, « Marie de Bathéchor mangeant son fils », De Casibus, France, premier quart du XVe siècle⁴²⁵.

⁴²⁵ Voir Tsikounas. (2008). *Éternelles coupables*. Paris : Autrement. p.71.

Les hommes, « qui n'avaient jamais su jusqu'alors ce que c'était que l'humanité »⁴²⁶ (Collin de Plancy, 1846, p.378), furent tant horrifiés par cette mère mangeant son propre enfant qu'ils préférèrent partir pour chercher de quoi se nourrir ailleurs, laissant « le reste de cette détestable viande à cette malheureuse mère » (Collin de Plancy, 1846, p.378). L'histoire de cette mère infanticide et anthropophage fit le tour de la ville assiégée, certains considérant comme chanceux ceux et celles qui étaient déjà morts, ne pouvant ainsi entendre le récit de cette mère monstrueuse. L'histoire « de cet enfant sacrifié par sa propre mère au désir de se conserver elle-même » (Collin de Plancy, 1846, p.379) marque la naissance de l'incrimination de l'infanticide chez les femmes. Le geste anthropophage souligne plus encore l'horreur du crime d'infanticide, renforçant l'image de destruction de l'humanité.

Marie devient alors l'ogresse, celle qui à l'instar de la légende de l'ogre, mange les enfants après les avoir cuisinés, l'horreur étant ici accentuée par le lien maternel qui unit la dévoreuse au dévoré. En tuant et en mangeant son enfant, Marie annihile non seulement sa part d'humanité mais aussi son rôle reproducteur et éducateur de mère. C'est ainsi que toutes les femmes qui tuent leur descendance sont alors associées à cette histoire de la mère monstrueuse, de l'ogresse, qui mettent en péril l'équilibre même de la société en rompant, dans l'horreur, avec les attentes sociales qui leur incombent « naturellement » en raison de leur capacité reproductive.

Comme le soulignent Frédéric Chauvaud et Annie Duprat, dans l'ouvrage collectif *Éternelles Coupables*, « l'ogresse est bien une représentation mentale sous-jacente : la mère qui se repaît de la chair de ses enfants à l'époque médiévale ou qui les fait cuire à la broche » (Chauvaud et Duprat, 2008, p.69). Cela dit, cette appellation « ogresse » est aussi associée aux tueuses d'enfants, sans lien maternel, comme la célèbre tueuse d'enfants Jeanne Weber, « surprise en 1908 en train d'étrangler un septième enfant » (Chauvaud et Duprat, 2008, p.69).

Alimentant ainsi tout un mythe autour de ces questions de meurtres d'enfant, les femmes tueuses d'enfants « nourrissent » toute une typologie d'appellations: « Une mère infâme et criminelle », « Une mère indigne égorge son enfant », « Une mère égorge ses quatre enfants », « Ventres maudits »... ; ou encore « L'ogresse »⁴²⁷ pour les tueuses d'enfant qui ne sont pas les leurs, comme la célèbre Jeanne Weber, tueuse d'enfants en série.

426 Cette précision dans le récit de l'histoire de Marie de Bathéchor est important puisqu'il annonce l'incrimination de l'acte posé, faisant alors de cette mère tueuse une femme dénuée de toute humanité, ce qui va à l'encontre de la nature même des femmes, supposément plus encline au dévouement, à la tendresse, à l'attachement, à l'affection...

427 Voir Annexe n°11.

Quel que soit le lien entre l'enfant et la tueuse, une femme qui tue un enfant se pose, de fait, en rupture ontologique avec le rôle qui lui incombe naturellement, celui d'une femme douce, maternante, sensible, dont le rôle est naturellement liée à l'éducation des enfants. Ainsi, le meurtre d'un enfant est un crime commis à la fois contre la vie humaine mais aussi contre la vie sociale ; par leur geste ces femmes mettent en péril l'avenir des sociétés en leur enlevant les hommes et les femmes de demain : « à la fois mystifiée et sacralisée, la femme est donc identifiée au rôle social que l'on veut lui attribuer » (Chauvaud et Duprat, 2008, p. 66).

La figure maternelle devient alors assez rapidement celle qui caractérisera, et qui caractérise toujours, « la femme » dans son essence même. Aussi, traiter médiatiquement les crimes des femmes commis envers les enfants revient à traiter « l'irreprésentable », tant cette image d'une femme, mère ou pas, tuant un enfant correspond à ce qui est humainement impensable ou inconcevable sur le plan ontologique.

L'histoire de Marie de Bathéchor imprégnera les illustrations des crimes de femmes commis envers les enfants. Le journal *L'œil de la police*, fidèle à l'esprit de son époque, témoigne dans ses illustrations de la violence et du sentiment d'horreur que suscite ce genre de crime.

À l'instar des représentations picturales de Marie de Bathéchor, *L'œil de la police* insiste sur le caractère horrifique de ces femmes, représentées avec les yeux exorbités, armées de couteaux, tranchant les gorges des enfants ; le crime est illustré en pleine action. Comme Marie de Bathéchor qui est représentée en train de manger son fils, les femmes criminelles sont là encore dépeintes en pleine action. Cela dit, cette tendance illustrative ne se retrouve pas dans les magazines *Détective* et *Police magazine* qui, quant à eux, optent pour faire ressortir la désolation plutôt que l'horreur. Alors que le journal *L'œil de la police* présentait ces femmes, tueuses d'enfants, comme des monstres sanguinaires, hystériques et incontrôlables, les magazines de faits-divers, grâce aux moyens d'illustrations plus modernes comme la photographie, peuvent saisir le portrait de ces femmes qui, finalement, n'ont rien de sanguinaire mais laisse à voir un certain désespoir, un certain vide, un certain néant.

Alors que *L'œil de la police* parlait de « mère infâme » ou de « mère indigne », les auteurs du magazine *Détective* préfère quant à eux parler de « Ventres maudits », au pluriel. Ce n'est plus « la femme » qui inquiète au regard de son crime, immoral, c'est la conséquence de ce crime, ce qu'il implique. Avec l'essor des sciences médicales, au cours du XIXe siècle, les femmes et les filles deviennent des matrices. Ce qui importe ce n'est pas tant les femmes, en tant que personnes à part entière, ce qui importe c'est leur force reproductive (comme qualité ontologique fondamentale).

Aussi, les titres de la presse évoluent, de « mère infâme » on passe à « Ventres Maudits ». Cela dit, comme que le précisait Frédéric Chauvaud et Annie Duprat, les tueuses d'enfants, et plus précisément les mères infanticides, ont suscité peu de représentations iconographiques, certainement parce qu'« elles exacerbent les « facultés sensibles » (Georges Didi-Huberman), empêchant ainsi la production d'images » (Chauvaud et Duprat, 2008, p.69). Pour autant, les tueuses d'enfants sont au cœur d'un imaginaire collectif manifeste. L'historien Christophe Régina, sur la question de l'infanticide, précise qu'il existe peu de chiffres officiels sur l'infanticide en France aujourd'hui, témoignant ainsi d'une difficulté réelle à se saisir de cette réalité criminelle pourtant bien ancienne.

Une étude récente de l'INSERM, en 2005, a analysé auprès des parquets les morts suspectes de nourrissons de moins de 1 an entre 1996 et 2000, ainsi qu'une étude de faisabilité auprès de deux parquets de Bretagne et deux autres parquets du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude révèle le rôle criminogène joué par le père de famille dans l'infanticide.

Comme Christophe Régina le souligne sur les 65 cas où des personnes ont été mises en cause, il s'agit de :

- les deux parents : 24 cas ;
- la mère seule : 21 cas ;
- la mère + autre : 7 cas ;
- le père seul : 9 cas ;
- le père + autre : 1 cas ;
- d'autres personnes : 3cas.

Soit un total de 52 mères mises en cause et 34 pères (Régina, 2010, p.141).

Comme il le précise malgré le rôle actif évident des pères dans l'infanticide, il n'existe pourtant toujours pas d'étude scientifique sur les infanticides paternels, qui demeurent présentés comme des cas isolés. Cette difficulté intrinsèque à accepter le caractère masculin de l'infanticide, puisque étant le plus souvent un crime familial, témoigne de la persistance de stéréotypes qui continuent de définir certains crimes, comme l'infanticide (mais aussi la prostitution, négligeant ainsi la demande la plus souvent masculine qui alimente cette pratique), comme des crimes typiquement féminins.

Dans la lignée des mauvaises mères, ces mères infâmes et indignes suivant les appellations des différents médias, il existe une autre catégorie de tueuse d'enfant : l'avorteuse aussi appelée la faiseuse d'ange. Historiquement usité comme moyen de régulation des naissances, l'avortement devient sous l'influence de l'Église Catholique, un péché et sera fermement condamné.

Le CP de 1810 l'incrimine sous l'article 317 et devient dès la fin du XIXe, suivant la nouvelle politique nataliste, un crime social. Aussi, toutes celles et ceux qui participent aux avortements sont considéré-e-s, comme des criminel-le-s, et en outre aussi comme des ennemis de la société mettant en péril l'avenir démographique, et donc social, de la France.

Le rôle des médias s'affirme avec l'avortement puisque la presse va contribuer à lutter contre ce crime social à coups d'articles, d'enquêtes et de couvertures dénonçant ce crime social qui s'accomplit dans l'ombre. En 1933, le magazine *Police Magazine* dans son n°111 propose à ses lecteur-trice-s une enquête intitulée « Avorteurs, avorteuses » sur les dessous de cette pratique criminelle. Soucieux de dénoncer ce crime social qui met en péril la natalité française, alors au plus mal, le journaliste, Marcel Chabert, va réaliser une enquête qui sera publiée sur plusieurs numéros du magazine à savoir les n°111, 112, 113 et 114. Son enquête se divise en 4 parties, premièrement, la faiseuse d'ange, deuxièmement, les cliniquards, ceux que l'on appelle docteur mais qui ne sont docteur que par le nom, troisièmement, les victimes, et pour finir, les malfaiteurs clandestins.

Le journaliste commence son enquête sur les pratiques officieuses de certaines sages-femmes, ces faiseuses d'ange. Il va à la rencontre de l'une d'elles, « sa première avorteuse » (*Police Magazine*, 1933, n°111, p.5), et insiste⁴²⁸ auprès d'elle, malgré ses réticences, souhaitant d'abord rencontrer la dame engrossée, pour connaître le prix de l'intervention. Le tarif officiel pour un avortement est de 10 000 Frs⁴²⁹, parfois 5000 Frs. Il explique qu'il existe tout un réseau de bouche à oreille de l'avortement avec des praticiennes réputées et reconnues, dont celle qu'il a rencontrée. À côté des sage-femmes, il y a aussi les cliniquards⁴³⁰, il s'agit soit de médecins étrangers, qui exercent illégalement la médecine, soit de jeunes médecins qui se retrouvent à la fin de leurs études livrés à eux-mêmes. En effet, le journaliste souligne que « la Faculté fabrique des médecins en série. Elle les jette dans la société avec leur diplôme et le majestueux droit de guérir. Le médecin s'installe, attend le malade. Le malade ne vient pas » (*Police Magazine*, 1933, n°112, p.5).

Aussi, le jeune médecin impatient de pratiquer son art et de se rendre utile, accepte de rendre service à certaines femmes en difficulté. Cela dit, « quand l'avortement n'est pas pratiqué par des médecins, par des sages-femmes, ni par des infirmières, il l'est par n'importe qui... par des

428 J'hésiterai à dire lourdement, tant il harcèle la sage-femme pour qu'elle lâche enfin la phrase tant attendue du prix de l'intervention.

429 Ce qui correspond aujourd'hui à environ 15 euros, mais si l'on prend en compte l'érosion monétaire due à l'inflation, le pouvoir d'achat de 10 000 Frs (anciens Francs) en 1933 est le même qu'environ 7000 euros aujourd'hui selon le tableau de conversion de l'INSEE. Voir : <https://www.insee.fr/fr/information/2417794>

430 « Le cliniquard est un médecin qui a pu rassembler tout au moins une demi-douzaine de lits et deux infirmières à côté d'une salle de consultations » (*Police Magazine*, 1933, n°112, p.5).

avorteuses de quartiers, par une voisine, par une amie, par la femme enceinte elle-même » (*Police Magazine*, 1933, n°112, p.15).

C'est alors que le journaliste aborde dans son enquête le cas de ceux et celles qui ont pratiqué l'avortement, souvent sans qualification médicale, et qui se sont fait attraper, se considérant alors comme les « victimes de l'avortement ». Il croise dans ce contexte un infirmier dans une clinique parisienne qui, alors qu'il lui fait visiter l'établissement, lui explique être une victime de l'avortement. Alors qu'il était jeune médecin dans les quartiers de music-hall parisien, il se fait attraper par la police alors qu'il avait pratiqué avec l'aide d'une vieille femme « manucure-vendeuse-sibylle-proxénète »⁴³¹ (*Police Magazine*, 1933, n°113, p.5), des avortements pour « arranger ça ». Une fois condamné, le jeune médecin ne put plus jamais pratiquer la médecine, ainsi le voilà infirmier dans une clinique parisienne.

Selon le journaliste, ce qui ressort des rencontres qu'il a pu faire avec des avorteurs et des avorteuses, c'est la difficulté à résister aux sollicitations financières. Ainsi, le journaliste termine son enquête sur celles (et ceux) qui sont à l'origine de ces sollicitations, il part donc à la rencontre des avortées qui sont, d'après lui, légion ; et de raconter alors le déroulement d'un avortement suivant le récit de deux de ces avortées. Ces deux avortées sont allées chez des « clandestines » où les avortements ont généralement lieu dans des chambres ou appartements d'immeubles plutôt délabrés, au tarif imbattable de 200 Frs⁴³².

Le journaliste rappelle l'intérêt de combattre l'avortement, car outre l'impact funeste sur la démographie française, il est un crime. Il précise que « la première cause de l'avortement, c'est la honte, comme pour l'infanticide. Et d'ailleurs, qu'est-ce qu'un avortement, si ce n'est un infanticide » (*Police magazine*, 1933, n°111, p.15). Pour lutter en partie contre cette honte d'une grossesse non désirée, résultant le plus souvent d'un abandon des jeunes femmes enceintes par le père de l'enfant ou de conditions économiques défavorisées, le journaliste indique qu'il faut pour sauver ces enfants, un père. Aussi, précise-t-il l'existence d'une œuvre sociale, la *Maternité*, qui « donne des papas aux petits bâtards » afin de « guérir la honte des mamans » (*Police Magazine*, 1933, n°111, p.15).

Voilà donc la boucle bouclée, la cause première des avortements, c'est la honte des mamans, de ces femmes dont la grossesse n'est pas désirée.

431 On appréciera la qualification de « sibylle » de cette femme qui n'est pas sans nous rappeler l'assimilation des femmes à une nature faible et malfaisante.

432 Ce qui correspond aujourd'hui à environ 0,3 euros, mais si l'on prend en compte l'érosion monétaire due à l'inflation, le pouvoir d'achat de 200 Frs (anciens Francs) en 1933 est le même qu'environ 140 euros aujourd'hui selon le tableau de conversion de l'INSEE.

Dans cette lignée médiatique, le magazine *Détective* dans son n°560 publié en 1939 s'opposera lui aussi fermement à l'avortement qu'il juge alors comme « crime contre la natalité » et « crime contre la patrie », mettant à mal l'avenir social de la France alors en pleine crise de natalité. Mais le reportage le plus éloquent sur l'avortement est sans nul doute celui du magazine *Police Magazine* n°421, en 1938, qui revient sur ces questions de pratiques clandestines de l'avortement, ce crime social, qui illustre sa couverture (illustration n°36), forçant sur les symboles.

Cette couverture met en image une femme en pleurs, et une femme plus âgée avec une blouse qui, s'apprêtant à poser sa main sur l'épaule de cette femme en pleurs, voit son geste arrêté par la main d'une personne armée d'un couteau sur lequel est inscrit le mot *Lex* qui signifie en latin « Loi ». En arrière-plan, on remarque le mot « dénatalité » inscrit sur ce qui semble être un nuage sombre, orageux, ainsi que des chérubins représentés sur le vêtement de la personne à la main armée du couteau. Le titre de « l'enquête sévère », telle qu'elle est décrite, le segment « Officines d'avortement » est lui-même écrit de manière brisée, scindé en deux, comme pour symboliser la nécessité de couper, de briser cette pratique criminelle.

L'article consacré à cette « enquête sévère » du journaliste Jean Moris occupe une double page. Les illustrations de cet article sont lourdes de sens, la photographie d'un nourrisson barré d'une croix, des corps de femmes entièrement dénudés, des tables de consultation médicale... tout est fait pour associer symboliquement la pratique de l'avortement non seulement à la suppression des nourrissons, qui sont insensiblement barrés d'une croix, mais aussi à une érotisation du corps de « la femme » représentée ici nue, parfois dans des positions lascives (voir les illustrations n°37, 38, 39 et 40).

L'avortement serait-il donc la conséquence de l'inconstance sexuelle de certaines femmes ?



Illustration n°36 : « Officine d'avortement ».

Police Magazine. 1938. n°421.



Illustration n°37 : Photographie d'un nourrisson barré d'une croix : « Parce qu'un enfant allait constituer pour elles une charge trop lourde ».

Police Magazine. 1938. n°421. p.8-9.



Illustration n°38 : Représentation d'une femme au sein dénudé et habillée de lingerie fine : « Dans bien des foyers, des créatures tremblent et pleurent leurs moments d'égarement »⁴³³.

Police Magazine. 1938. n°421. p.8.

433 On retrouve ici des termes usités habituellement pour décrire la nature féminine tant dans sa faiblesse que dans sa spécificité : « Créatures », « égarement »...



Illustration n°39 : Photographies de femmes dénudées : « Créatures pitoyables pour qui le fruit de l'amour est un fruit empoisonné »⁴³⁴.
Police Magazine. 1938. n°421. p.9.

434 Là encore, on retrouve des termes propres aux discours relatifs à la nature féminine, « Créatures », de même que l'assimilation à l'Ève pécheresse, qui croque le « fruit » défendu ou encore la célèbre figure de l'empoisonneuse, typique de la délinquance des filles et des femmes.



Illustration n°40 : Représentation d'une table d'auscultation médicale et d'une femme, que l'on suppose « soignante » en raison de sa tenue.

Police Magazine. 1938. n°421. p.8.

Cet article fait suite à un rapport de l'Assistance Publique sur les avortements qui explique que 67% des avortements commis en 1938 sont « provoqués par des mains criminelles » (*Police Magazine*, 1938, n°421, p.8). De plus, il apparaît que le nombre d'avortements a augmenté, passant de 400 000 en 1912, à « près d'un million » (*Police Magazine*, 1938, n°421, p.8) en 1938. Parmi les avortées, on dénombre 83% de filles-mères et 17% de femmes mariées, choisissant l'avortement en raison de conditions familiales incompatibles avec l'éducation d'un enfant. Des chiffres et des circonstances qui ont amené « un éminent pédiatre » à considérer que « pour protéger l'enfant dans le sein de sa mère, donnons d'abord à celle qui le porte l'assurance qu'il ne deviendra pas pour elle un insupportable fardeau » (*Police Magazine*, 1938, n°421, p.8). Des propos qui, semble-t-il, choquent le journaliste qui quant à lui estime que l'avortement est un danger pour la natalité de la France, d'autant que le pays connaît alors une dépopulation importante.

Aussi, le journaliste rappelle que la pratique de l'avortement est illégale et qu'il est du devoir des services publics de prendre leurs responsabilités, bien qu'il précise « loin de moi l'idée de vouloir indiquer ici leur devoir aux Pouvoirs publics » (*Police Magazine*, 1938, n°421, p.8). La question de l'avortement est nettement devenue une question majeure de débat public, éveillant les consciences de chacun sur la pratique en tant que telle mais aussi la place des femmes dans le processus de la reproduction. En effet, alors que certains s'interrogent sur les raisons qui poussent les femmes à avorter, d'autres comme le journaliste, semblent insister sur le caractère criminel de cette pratique tant du point de vue légal (car c'est un crime) que du point de vue moral (car la France connaît alors une dénatalité sévère). D'ailleurs, dans son article, le journaliste Jean Moris rappelle et cite l'article 317 du CP qui incrimine l'avortement. Et pour souligner plus encore le caractère criminel que revêt l'avortement, le journaliste utilise des intitulés évocateurs pour ses illustrations. Ainsi, en plus de rappeler la faiblesse native des femmes, ces « créatures » telles qu'il les nomme, ces femmes avortées (voir illustration n°39) ne sont rien d'autre que des « créatures pitoyables pour qui le fruit de l'amour est un fruit empoisonné » (*Police Magazine*, 1938, n°421, p.8). Ainsi, retrouve-t-on des références tendant à définir la nature féminine, plus fragile, plus faible, mais surtout une nature si différente, si « insaisissable »⁴³⁵ : « créatures » ; sans oublier les éternelles références faites à l'héritage originel des femmes, les assimilant à la figure emblématique d'Ève la pécheresse : « fruit » ; de même que les références criminologiques faites à la délinquance féminine à travers la figure spécifique de l'empoisonneuse : « fruit empoisonné ».

435 Voir Chapitre 3.

L'avortement serait-il donc une des facettes de la spécificité de la délinquance féminine ?

L'avortement serait-il au climax de la délinquance féminine ?

Le choix des illustrations, combiné à leurs légendes, témoigne de la volonté journalistique de faire le lien entre la sexualité des femmes (semble-t-il inconstante et débridée) et la pratique criminelle de l'avortement. La vie sexuelle des femmes devient ainsi un sujet d'inquiétude majeur puisqu'elle n'est, au regard de l'utilité sociale, d'aucun intérêt. Les femmes, matrices reproductives, n'ont pas la nécessité d'avoir une sexualité, aussi rapidement, tout ce qui est, ou semble, lié à la sexualité féminine, souffre de fait d'une condamnation sociale.

L'avortement devient ainsi, tout comme la prostitution, la conséquence directe de la vie sexuelle des filles et des femmes, une vie sexuelle qui n'a pas lieu d'être.

5. La sexualité féminine : le danger prostitutionnel.

La question de la sexualité des femmes, et notamment des jeunes filles, est souvent au cœur des intérêts des différents magazines de faits-divers, à travers les questions judiciaires de prostitution et de traite des blanches. Selon Dominique Kalifa, « figure majeure des bas-fonds, la prostituée sexualise l'espace, fait de lui « un sexe immense, béant, unique » » (Kalifa, 2013, p.57), et va fasciner l'ensemble des médias, puisque la sexualité féminine ne présente en réalité qu'un seul intérêt, la maternité :

À quoi d'autre en effet la sexualité peut-elle mener dès lors qu'on la découple de sa fonction reproductrice ? Elle est la chair des bas-fonds, l'incarnation de leur débauche constitutive. Car à l'inverse d'autres sexualités interdites (inversion, tribadisme, sodomie, inceste, bestialité, etc...), toutes fortement euphémisées, la prostitution sature littéralement les représentations (Kalifa, 2013, p.55).

Nombreuses seront les enquêtes sur la prostitution et plus largement sur les comportements sexuels des filles et des femmes⁴³⁶, systématiquement représentés comme déviants, pervers voire perdus. La perte, voilà ce qui caractérise ces filles et ces femmes prostituées, « irrégulières », « affranchies », « voleuses d'honneur »... les appellations sont nombreuses tant on se laisse fasciner et s'indigne face à ces comportements sexuels considérés comme

436 Voir aussi l'enquête « Marché de femmes », « La vie secrète des femmes nues », « Prostitution : troublante énigme », « Les mémoires d'un placeur », « Femmes vendues au poids », « Paris-Sodome », « Nuit de Noël sur le trottoir », « Voleuses d'honneur » du magazine *Détective* en 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ; ou encore les enquêtes « Le marché aux vierges », « Les maisons vont-elles disparaître ? », « Maisons de déchéance », « Traite des blanches dernière formule », « Les combines des affaires...et de l'amour », « Maisons d'adultère », « Usines d'amour », « la bande des guides-girls » du magazine *Police Magazine* en 1935, 1937, 1938, 1939 ; et bien d'autres.

déviantes puisque allant à l'encontre de la reproduction sexuelle. Ces filles et ces femmes mésusent de leur corps puisqu'elles en font ouvrage pour autre chose que la maternité. La sexualité féminine tombe donc sous la surveillance des pouvoirs publics et par voie de conséquence des médias dont le rôle est, comme le rappelle Dominique Kalifa, de révéler « l'événement à la conscience publique » en lui donnant une visibilité et en le construisant comme « événement social » (Kalifa, 2002, p.283). La sexualité féminine devient alors un événement social de plus en plus visible dans les médias grâce aux nombreuses enquêtes médiatiques comme un phénomène de redoublement ou de substitution des enquêtes judiciaires.

C'est dans ce contexte que le magazine *Police Magazine* va consacrer son n°2 au dispositif d'encartement et de suivi médical des jeunes filles prostituées, soumises (c'est à dire encartées et inscrites) (voir illustration n°41) comme insoumises (non inscrites) (voir illustration n°42). L'enquête journalistique menée par Armand Villette sous la rubrique « Les fléaux sociaux » se donne pour ambition d'étudier la prostitution des jeunes filles, qui préoccupe les pouvoirs publics et la société dans son ensemble. La prostitution soulève la question de la transmission de certaines maladies sexuellement transmissibles comme la syphilis, très courante à l'époque et très contagieuse, et se pose ainsi comme problème de salubrité publique⁴³⁷.

Dans son enquête Armand Villette revient sur le processus d'encartement des jeunes filles prostituées, sur les lieux en charge du suivi administratif et médical, sur les souteneurs et sur les maisons closes. Il termine son enquête par une étude du terrain marseillais en matière de prostitution de jeunes filles dans laquelle il constate, à l'image de la prostitution parisienne, le nombre important de jeunes filles impliquées dans la prostitution, notamment clandestine c'est à dire non inscrite.

437 Voir Chapitre 4. IV.

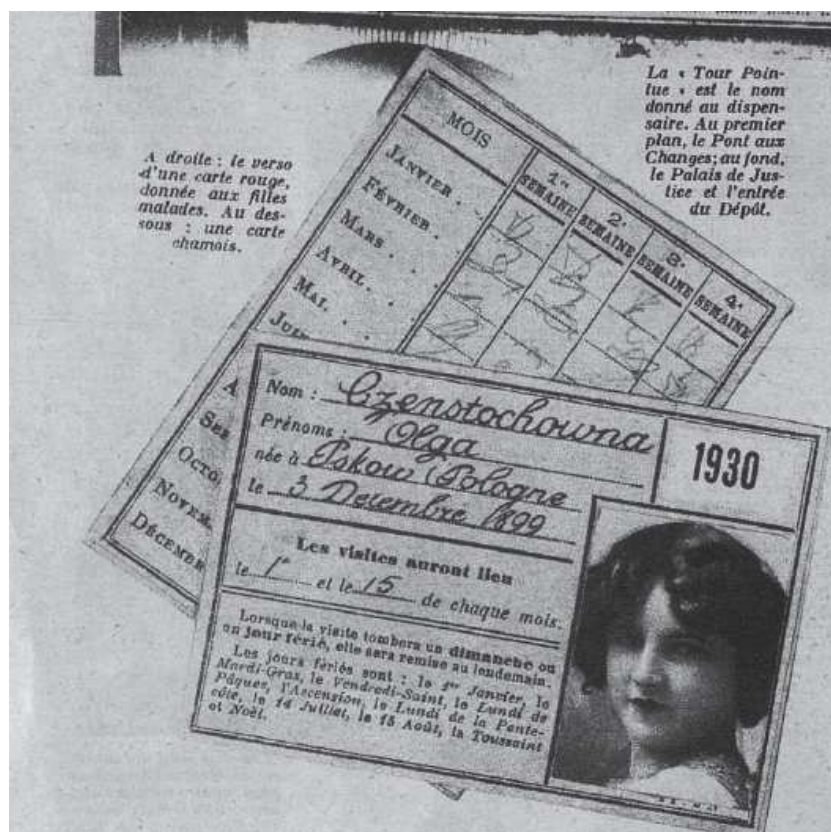


Illustration n°41 : Exemple de carte de fille soumise avec le planning des visites médicales obligatoires.

Police Magazine. 1930. n°2. p.6.

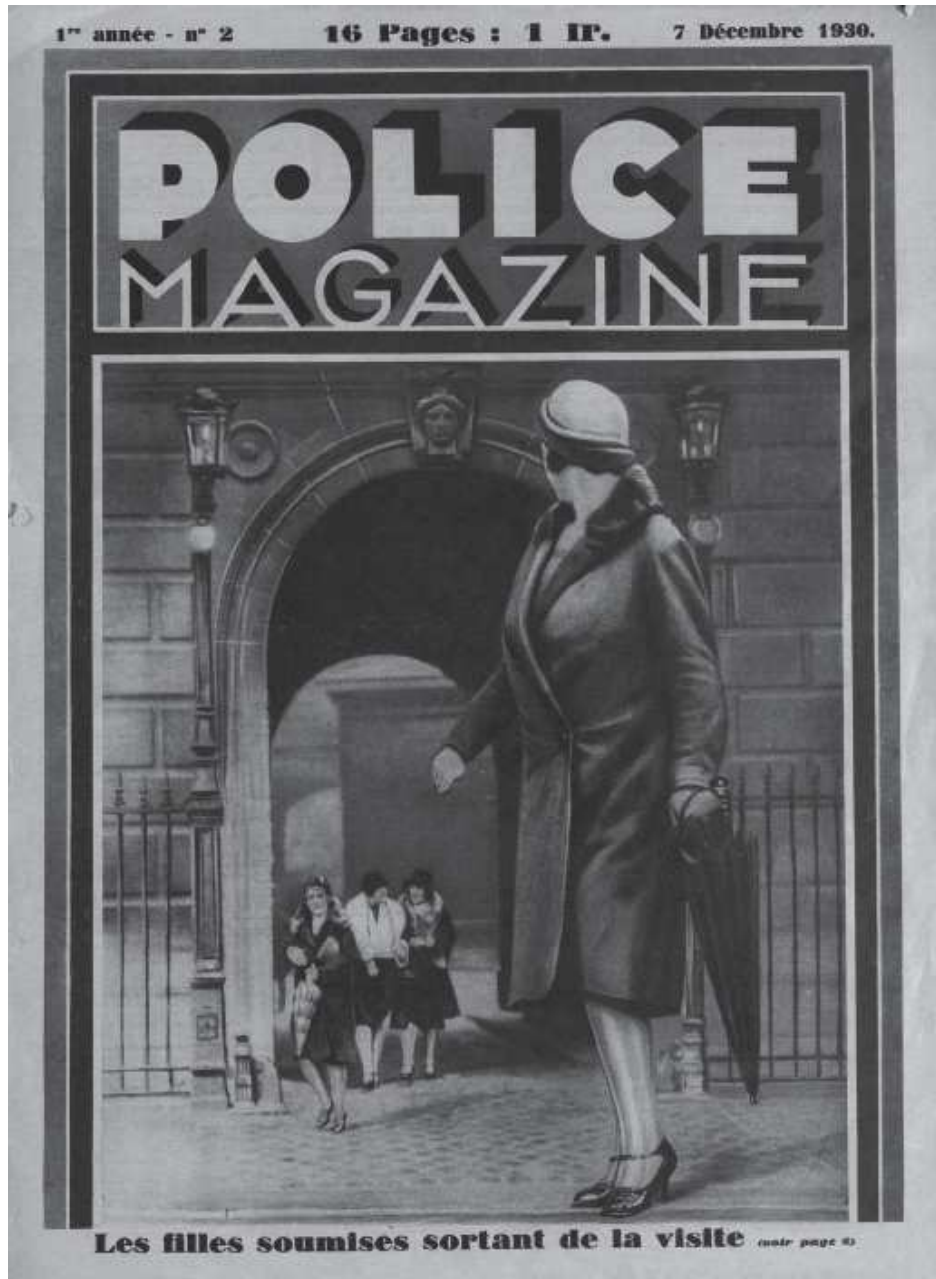


Illustration n°42 : « Filles soumises sortant de la visite ».

Police Magazine. 1930. n°2.

Trois ans plus tard, *Police Magazine* publie à nouveau une enquête sur la prostitution des jeunes filles intitulée « Destins de filles ». Cette enquête menée par le journaliste Maurice Coriem revient sur ces jeunes filles qui traînent dans les bars pour se faire offrir des verres et qui se livrent à la prostitution occasionnellement ; une prostitution telle que la pratiquait Violette Nozière. Le journaliste ne précise pas qui sont ces filles, de quels milieux sociaux elles viennent, si elles ont une famille...l'intérêt n'étant pas de minimiser le phénomène de prostitution des filles mais bien de le stigmatiser en exagérant les traits et les contours. C'est pourquoi cette enquête, bien qu'en réalité elle concerne des jeunes filles livrées à elles-mêmes et issues de milieux plutôt pauvres, est intitulée « Destins de filles », une enquête « sur la vie tragique menée par les filles et les redoutables périls auxquels elles sont si souvent exposées » (*Police Magazine*, 1933, n°151). L'annonce de cette enquête suggère que LES filles, quel que soit leur milieu social, leur milieu culturel, leur niveau de vie, sont susceptibles de connaître un tel destin. L'objectif étant, là encore, de souligner les dangers qui pèsent sur les jeunes filles un peu trop livrées à elles-mêmes qu'il faut donc garder sous surveillance, sous contrôle, au risque de les voir sombrer dans la prostitution et dans le marchandage de leur corps. Dans cette enquête, le journaliste part à la rencontre de ces filles qui lui livrent leur quotidien fait d'agressions, de violence et de misère. Et pour souligner plus encore le danger du métier, le journaliste agrmente son article d'une photographie de reconstitution d'attaque que l'une de ses interlocutrices aurait subie. Pourtant rien n'est dit sur les clients et notamment sur les clients violents. On peut se demander quel est le degré de véracité et en conséquence l'objectif d'un tel article.

Est-ce pour dénoncer la misère humaine et économique des jeunes filles prostituées ou est-ce pour décourager celles qui seraient tentées par l'appât du gain de s'essayer au marchandage du corps ?

La même année le magazine *Détective* publie son enquête sur la prostitution des jeunes filles et plus précisément sur leurs techniques pour pratiquer la prostitution clandestinement sans être inquiétées. Cette enquête intitulée « Les irrégulières » revient donc sur ces métiers de manucures, de masseuses, d'agences de mariages mondains, qui offrent non seulement une couverture à toutes celles qui vivent de la prostitution mais aussi un lieu de racolage. À l'instar de son confrère de chez *Police Magazine*, Jean-Guyon Cesbron va à la rencontre de ces jeunes filles qui cherchent à tout prix à vivre en marge de la prostitution « légale », c'est à dire inscrite, évitant le contrôle de la carte.

La jeune prostituée qu'il rencontre pour son premier article (n°225), explique que c'est grâce à la prostitution qu'elle arrive à joindre les deux bouts. Officiellement, elle est modèle et pose notamment pour les cours de dessins et d'art mais il devient de plus en plus difficile de trouver du travail. Aussi, pour pouvoir manger, elle est contrainte de se prostituer en plus de son métier de modèle. Les raisons financières étant à l'origine de la pratique prostitutionnelle, le journaliste, certainement pour y mettre un peu de romantisme, parlera « d'amour vénal » pour décrire la prostitution. Tout comme son confrère de *Police Magazine*, il retrouve cette jeune fille dans un bar, buvant l'éternel café crème, au point de se demander si toutes les femmes attablées, buvant le fameux café crème, ne sont pas elles aussi du métier. Il utilisera d'ailleurs en guise d'illustrations de son enquête des photographies de femmes buvant un café crème, sans que l'on sache véritablement, lui-même laissant planer le doute, si ces dernières se prostituent. La figure de la prostituée est ainsi posée et semble donc correspondre à une femme, jeune, bien apprêtée, attablée sur la terrasse d'un bar, dégustant un café crème. Les raisons de cette « assimilation » résultent du fait que la plupart des jeunes filles qui se prostituent le font clandestinement, puisqu'elles ne considèrent pas cette pratique comme un métier mais comme une source de revenu supplémentaire, et se retrouvent presque toujours dans les cafés, lieu d'accroche par excellence. Les patrons, gérants et autres garçons de cafés sont au courant de ces pratiques et exercent parfois du chantage auprès de ces filles pour faire certaines « combines ». Ils leur proposent, moyennant rétribution, de les aider à trouver un client ; si les filles refusent ces « combines » alors ils menacent de les dénoncer à la police. Ainsi, faisant office de souteneurs, les patrons, gérants et garçons de café entretiennent cette prostitution clandestine au détriment de ces jeunes filles qui, elles, ne cherchent qu'à subvenir à leurs besoins immédiats. Les cafés et les bars deviennent ainsi les lieux de « chasse » privilégiés des placeurs et autres souteneurs qui viennent recruter des jeunes filles en quête de jours meilleurs. Ces placeurs sont d'ailleurs régulièrement consultés par les « macs » ou les patronnes de maison de rencontre pour trouver les jeunes filles. Alors pour la suite de son enquête le journaliste part investiguer les agences matrimoniales et maisons de massages qui s'avèrent être des lieux de prostitution, d'ailleurs les jeunes femmes qui travaillent dans les agences de rencontre sont soumises aux visites médicales, tout comme les prostituées inscrites. Ainsi, ces agences de rencontre ne sont rien d'autre que des maisons closes. De même, les maisons de massage s'affirment comme des lieux de prostitution cachés, bien que là encore connus des services de police. Ces maisons de massage publient régulièrement des publicités dans les journaux et les magazines, et personne n'est dupe des services proposés.

Pour satisfaire son enquête, le journaliste répond à l'une de ces publicités et se rend dans une maison de massage où il retrouve des manucures et des masseuses prêtes à satisfaire le client. Pour éviter les condamnations judiciaires, on retrouve parmi les jeunes prostituées au moins une fille masseuse diplômée servant ainsi de couverture, afin d'écartier les soupçons potentiels. À côté des publicités des maisons de massages ou des agences de rencontre, on trouve aussi des annonces, certaines ne laissant planer aucun doute sur les envies du demandeur et d'autres plus discrètes. Le journaliste présente ainsi quelques annonces, l'une proposant les services d'un jeune homme prêt à se travestir pour « un rôle », ou encore d'une jeune femme cherchant un emploi de secrétaire pour un riche patron autoritaire, mais aussi l'annonce d'une femme, soi-disant veuve, qui recherche pour elle et sa fille de 14 ans, un ami généreux. Cette dernière annonce attira l'attention du journaliste qui, après être entré en contact avec la « veuve », découvrit qu'il s'agissait de prostitution « infantile » ou « pédophile » puisque la « veuve » lui précisa que la fille était encore vierge. La « veuve » est en réalité une entremetteuse et met en contact les clients avec la mère de la fille qui prostitue son enfant, qui « fait les vierges » (*Police Magazine*, 1933, n°228, p.9) pour subvenir à leurs besoins.

Le journaliste finit son enquête sur les femmes prostituées qui profitent de la gentillesse de certains hommes, leurs proies, pour se faire offrir des cadeaux et se faire entretenir au quotidien. Il fait donc la rencontre d'une femme, Monique, qui passe sa vie au quartier de la Butte Chaumont à Paris et se fait offrir des verres, de l'argent, sans rien donner en retour. Elle « exploite les désirs des hommes, sans jamais rien céder » (*Police Magazine*, 1933, n°229, p.5). Créant une relation de confiance avec elle, le journaliste découvre alors que Monique se joue des hommes tant elle les déteste, elle lui confie alors :

Je *hais*⁴³⁸ les hommes, mon vieux... Sans fortune et sans travail, j'ai dû me livrer à eux... Et leur bassesse, leur muflerie sont telles, lorsqu'ils sentent que l'on dépend d'eux et vous croient à leur merci, que j'en ai atrocement souffert... Jusqu'au jour où j'ai découvert qu'il n'y a qu'à être la plus forte. Les hommes sont si bêtes, lorsqu'ils désirent une femme qui leur résiste... Maintenant je me venge et venge en même temps mes sœurs malheureuses et moins avisées. (*Police Magazine*, 1933, n°229, p.5).

438 En italique dans le texte.

Et de lui confier ensuite que des hommes, elle n'attend plus rien, puisque son salut amoureux elle l'a trouvé auprès d'une femme, qu'elle prostitue occasionnellement, car comme le précise le journaliste, « prostituées et proxénètes existent aussi bien à Lesbos qu'à Sodome »⁴³⁹ (*Police Magazine*, 1933, n°229, p.5).

Fort de son enquête, le journaliste peut à présent dépeindre la prostitution clandestine parisienne. Parmi les irrégulières, il y a celle qui ont été frappées par la vie, par la misère, et qui peuvent être considérées comme des victimes, « elles sont ainsi des centaines qui ont une âme fraîche et de la fierté... C'est la vie qui, petit à petit, leur pesant durement sur les épaules, les oblige à dégringoler » (*Police Magazine*, 1933, n°226, p.8). Mais à côté de ces victimes, il y a celles, « les possédées de la paresse et du vice » (*Police Magazine*, 1933, n°230, p.13), ces cyniques, qui sont des « déchets sociaux » (*Police Magazine*, 1933, n°230, p.13) qu'il faudrait surveiller de plus près.

Suggérant de renforcer la mise en carte et le contrôle, notamment des agences de rencontre et maisons de massage, le journaliste s'inquiète cependant du nombre croissant de jeunes prostituées qui viennent peupler la ville de Paris. La prostitution, fléau social, que le journaliste n'hésite pas à comparer à l'une des dix plaies d'Égypte du Livre de l'Exode, « comme si, pareille à des cloportes ou à un fléau d'Égypte, une nuée insinuante, larvaire et dense de prostituées submergeait la ville » (*Police Magazine*, 1933, n°228, p.9).

La prostitution, serait-ce alors un châtement ?

Quoiqu'il en soit le lien entre religion et délinquance féminine est régulièrement fait, tant par les savants que par les médias puisque, comme le souligne encore Dominique Kalifa, « l'association des bas-fonds à l'enfer s'impose presque naturellement comme un lieu commun de représentation. Dans une société encore très religieuse, mais marquée par un fort mouvement de sécularisation, les bas-fonds offrent une pertinente alternative » (Kalifa, 2013, p.131). La prostitution, et par extension la sexualité féminine, s'affirme donc comme un sujet d'inquiétude majeur tant elle est associée au péché et à la perte, notamment à une époque où « l'assimilation entre pauvreté, délinquance et péché progresse rapidement » (Kalifa, 2013, p.82).

439 Rappelons que Sodome est considérée par la Bible et la tradition judéo-chrétienne comme le lieu de la débauche et de la perversion. Lesbos fait directement référence aux « lesbiennes » c'est à dire aux homosexuelles car Lesbos est une île grecque d'où était originaire la poétesse Sapho (VII-VIe siècle AV-JC), elle même homosexuelle. Ainsi, Lesbos et Sodome ont en commun d'être les lieux de référence convenus de certaines perversions.

La prostitution et donc la sexualité des jeunes filles sont plus encore sources d'inquiétude pour les pouvoirs publics et les médias, puisqu'on considère que les jeunes filles sont plus fragiles encore que les femmes, l'adolescence étant une période particulièrement déstabilisante. Le traitement médiatique de la sexualité féminine, au prisme du phénomène prostitutionnel mais aussi les différentes affaires judiciaires, révèle la construction d'un univers normatif masculin. Comme le souligne Dominique Kalifa, « ce qui est en jeu dans la lecture du journal, c'est le corps même de la femme, défini par son appréciation et ses usages masculins, et en lequel se résorbe toute l'identité féminine » (Kalifa, 2002, p.287). Ainsi, suivant une lecture masculine du rôle, de la place et du comportement des filles et des femmes, les médias signalent le « danger récurrent de femmes qui ne sont ici pas à leur place » (Kalifa, 2002, p.289).

Mais alors quelle est donc la place de ces filles et de ces femmes ?

Chose certaine, pour ces filles et ces femmes délinquantes, la prison, lieu qui leur est pourtant destiné, ne sera un lieu d'accueil pour celles qui ont « chuté » mais plutôt un lieu de perdition et de propagation du vice, d'où il est vital de sortir les femmes et plus précisément les filles.

III. Les filles et les femmes délinquantes, faiseuses d'embarras⁴⁴⁰ ? : Vers une réhabilitation de la délinquance féminine ?

1. La prison pour femmes : lieu de perte et de contagion du vice ?/ L'impossible détention carcérale des filles.

Encore aujourd'hui, la question de la détention des filles et des femmes délinquantes pose problème. Extrêmement minoritaires dans la population carcérale, les filles et les femmes sont en plus considérées comme une population carcérale spécifique. Il existe en effet aujourd'hui des règles de détention propres aux filles et aux femmes détenues⁴⁴¹ « liées à leur sexe même et à leur qualité de mère » (Ménabé, 2014, p.358) ; principe de non-mixité carcérale, qui conduit à l'isolement des femmes et des filles détenues, des activités et des formations moins nombreuses et stéréotypées (survivance d'ateliers « couture » proposés aux femmes et aux filles détenues), des salaires plus faibles (un écart compris entre 13% et 30% est constaté en faveur des hommes détenus) mais surtout la référence faite à la maternité, prisme sous lequel leur incarcération est conditionnée.

Comme le constate Coline Cardi (2010), les femmes et les filles détenues ne bénéficient pas des mêmes conditions de détention que les hommes et les garçons, en raison de leur maternité. L'exemple récent, en 2000, de la mesure d'aménagement de peine, la libération conditionnelle parentale, en est la parfaite incarnation. Alors qu'en théorie, cette mesure d'aménagement de peine n'est pas explicitement réservée aux femmes, dans les faits, ce sont surtout elles qui en font la demande et qui peuvent légitimer leur requête en établissant le fait d'avoir à charge un enfant de moins de 10 ans. C'est aussi précisément dans le paragraphe consacré aux femmes détenues, et non pas dans celui consacré aux aménagements de peine, qu'il en est question dans un rapport parlementaire, alors même que ce dispositif n'est pas réservé à l'un des deux sexes dans les termes de la loi.

Ainsi, la question de la détention des filles et des femmes pose encore aujourd'hui un certain nombre de problèmes notamment un problème d'égalité de traitement car « si les lois sont en principe asexuées, le sexe n'est pourtant pas indifférent au droit pénal » (Ménabé, 2014, p.359).

440 Titre inspiré de l'ouvrage de Françoise Tétard et Claire Dumas, *Filles de justice. Du Bon-Pasteur à l'Éducation surveillée* (XIXe-XXe siècle) publié en 2009.

441 Voir Chapitre 1 . II. 4.

Cela dit, déjà au début du XXe siècle, la question de l'incarcération des filles et des femmes faisait débat. Si la conviction est établie de l'existence d'une spécificité de la délinquance féminine, leur détention devait donc se faire selon cette spécificité.

Mais quelle est donc cette spécificité ?

À cette époque, la délinquance féminine est associée à une définition de la féminité qui entend et considère les filles et les femmes comme des êtres plus faibles, plus fragiles, plus malades ; aussi leur délinquance se caractérise par ces mêmes critères de fragilité exacerbée et d'état maladif quasi-permanent. Bien que l'intérêt des médias pour l'incarcération et la détention des filles et des femmes est moins important que pour leur délinquance en tant que telle, certains magazines vont s'intéresser à la vie en prison de ces femmes et ces filles détenues. Parmi les articles traitant de la question, il est régulièrement fait référence à la prison Saint-Lazare dans le 10ème arrondissement de Paris, considérée alors comme lieu de détention par excellence pour les filles et les femmes (voir illustration n°43).



Illustration n°43 : Carte postale de la Prison Saint-Lazare à Paris⁴⁴².

442 Cartes postales - Maison d'Arrêt de Saint-Lazare, pour femmes — La prison Saint-Lazare, *Musée Criminocorpus* <https://criminocorpus.org/fr/ref/114/115839/>

La prison Saint-Lazare est un ancien couvent, transformée à la fois en maison d'arrêt, de justice et de correction mais aussi en maison d'éducation correctionnelle. Elle accueille donc les prévenues et les accusées (crimes et délits), les condamnées à moins d'un an d'emprisonnement, les détenues pour dette envers l'État, les prostituées privées de liberté par jugement ou par décision administrative (qui étaient souvent confinées à l'infirmerie), mais aussi, et c'est sa particularité, les mineures arrêtées en flagrant délit de prostitution sur la voie publique ainsi que les syphilitiques.

La prison Saint-Lazare se divise en trois quartiers : le quartier judiciaire (ou première section) pour les détenues de droit commun, le quartier administratif (ou deuxième section) pour les filles publiques, c'est à dire les prostituées, puis l'infirmerie (ou troisième section) pour les malades et notamment pour les filles atteintes de diverses maladies vénériennes.

Symbole de la détention féminine, elle condense à elle seule l'essentiel de la délinquance des filles et des femmes grâce à une double étiquette d'hospice et de prison, qui répond à l'époque aux représentations de la délinquance féminine, une délinquance spécifique. C'est parce qu'elle est considérée comme la référence en matière de détention des filles et des femmes délinquantes, tant en raison de son histoire qu'en raison de ses capacités d'accueil, que les médias vont régulièrement s'intéresser à elle dans le cadre de leurs articles sur la vie en prison des femmes. En 1930, le magazine *Détective* consacre un « sensationnel reportage »⁴⁴³ sur la vie en prison des filles et des femmes délinquantes. Dans ses deux premiers articles, l'enquête traite de la prison Saint-Lazare et de ses occupantes, délinquantes comme surveillantes⁴⁴⁴. On découvre alors notamment grâce des illustrations photographiques l'envers du décor, avec les dortoirs, les lits, les ateliers, la célèbre infirmerie de Saint-Lazare, les cuisines...

On y découvre aussi un visage, que l'on redécouvrira plus tard en 1934 à l'occasion de l'affaire Violette Nozière, celui de sœur Léonide⁴⁴⁵, l'une des surveillantes de la prison Saint-Lazare, qui accompagne alors le journaliste en charge de l'enquête, Francis Carco, pendant sa visite de la prison. La prison Saint-Lazare est décrite comme étant en état d'insalubrité, dont l'aspect extérieur ne laisse pas entrevoir qu'il s'agit d'une prison mais « fait plutôt penser à quelque couvent de province mal entretenu ou à un hôpital et réellement elle tient des deux » (*Détective*, 1930, n°102, p.8).

443 Accroche de l'article sur la vie en prison du n°102 du magazine *Détective*.

444 Les autres articles de l'enquête sont consacrés notamment à la prison pour femmes de Fresnes, à celle d'Hagueneau (où sera détenue Violette Nozière), à la prison de Rennes qui est considérée à l'époque comme une prison modèle, à la prison de Montpellier ; l'enquête s'étale du n°102 au n°113. Le journaliste revient aussi sur ses difficultés à obtenir les autorisations pour visiter les prisons françaises pour femmes.

445 Le n°310 du magazine *Détective*, ainsi que dans le magazine *Police Magazine* n°46 à l'occasion de la publication de l'ouvrage *Le Pourrissoir* de Jeanne Humbert sur la détention à Saint-Lazare.

Avec son enquête, le journaliste Francis Carco propose un portrait de l'univers carcéral féminin notamment à travers les descriptions des principales prisons françaises pour femmes dont la prison Saint-Lazare, qui est vivement critiquée depuis des années, et la prison de Rennes, qui est à l'opposé considérée comme une prison modèle et qui existe toujours.

Alors que la prison Saint-Lazare avait déjà échappé à la destruction à la fin du XIX^e siècle, la question de son avenir est relancée en 1912, lorsque le conseil général de la Seine adopte le principe de la reconstruction de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette, projet qui sera avorté en raison de la première guerre mondiale. Le traitement médiatique de la détention des filles et des femmes se concentre donc naturellement sur la prison Saint-Lazare qui présente un intérêt journalistique certain tant en raison de son histoire que des critiques qu'elle suscite. En effet, la prison Saint-Lazare dispose d'un historique lourd de sens puisqu'elle fut autrefois un couvent, soit un lieu symbolique d'accueil et de repentance pour les filles et les femmes qui se sont perdues ou qui ont « chuté ». À l'image des maisons pénitentiaires pour filles délinquantes qui furent massivement confiées à des œuvres religieuses, en raison de leur supposée compétence en la matière⁴⁴⁶, la prison Saint-Lazare, ancien couvent, fut donc considérée comme le lieu idéal de prise en charge de la délinquance des filles et des femmes en plein Paris. Elle dispose alors non seulement d'une histoire favorable à son inscription comme lieu de détention idéal, mais aussi de compétences qui plaident en faveur de sa spécialisation en matière de délinquance et de perdution généralisée des filles et des femmes. En effet, la prison Saint-Lazare est un hôpital, une prison et une maison de correction pour filles ; elle est donc apte à accueillir tant les femmes que les filles, ainsi que les prostituées qui sont considérées à l'époque comme une population délinquante sensible, en raison de la contagion possible des maladies vénériennes. Cela dit, l'intérêt pour la prison Saint-Lazare va s'inverser au fil des années ; à mesure que l'état de l'édifice se délabre, les conditions de détention des filles et des femmes délinquantes se détériorent et à une époque où les questions d'hygiène prennent une place importante, la prison Saint-Lazare, insalubre, devient contre-productive pour la prise en charge de la délinquance féminine.

Le témoignage le plus significatif sur les conditions de détention à la prison Saint-Lazare est celui de Jeanne Humbert qui le retranscrira dans un ouvrage, au titre évocateur, *Le Pourrissoir*, qu'elle publiera en 1932. Jeanne Humbert fut condamnée à deux ans d'emprisonnement et 3000Frs d'amende le 27 octobre 1924 pour « propagande néomalthusienne » en vertu de la loi de 1920 réprimant la diffusion d'informations sur les

446 Rappelons que depuis le treizième siècle, des œuvres religieuses ont été créées dans le but de « secourir » des femmes et des filles perdues, faisant ainsi de ces œuvres les spécialistes de l'âme féminine.

méthodes contraceptives et la propagande anti-nataliste⁴⁴⁷. Dans le cadre de sa détention préventive, elle fut détenue à la prison Saint-Lazare et tira profit de cette expérience carcérale en écrivant, *Le Pourrissoir*.

Depuis plusieurs années, les critiques se multiplient à l'égard de cette prison particulièrement délabrée. Les différents articles et reportages témoignent du mauvais état des bâtiments et de l'état d'insalubrité dans lequel doivent vivre les détenues. L'ouvrage de Jeanne Humbert en dit long sur l'expérience vécue par l'auteure durant sa détention et sera proposé en feuilleton aux lecteur-trice-s du magazine *Police Magazine* en 1931 du n°44 au n°54. Ce feuilleton est divisé en 14 chapitres : « L'arrestation »⁴⁴⁸, « La nuit au dépôt »⁴⁴⁹, « à Saint-Lazare, l'arrivée »⁴⁵⁰, « L'atelier 1 »⁴⁵¹, « Sur la cour »⁴⁵², « L'amour à Saint-Lago »⁴⁵³, « La cellule »⁴⁵⁴, « Le réveil »⁴⁵⁵, « L'atelier 4 »⁴⁵⁶, « Un caractère de criminelle »⁴⁵⁷, « Grands trafics et petites combines »⁴⁵⁸, « Aux « jugées » »⁴⁵⁹, « L'atelier 7 »⁴⁶⁰ et « La bibliothèque »⁴⁶¹.

À travers ses chapitres, Jeanne Humbert offre un précieux témoignage et décrit étape par étape son expérience carcérale à la prison Saint-Lazare. Pour introduire ce feuilleton qui sort des attendus journalistiques puisqu'il s'agit du témoignage écrit d'une ancienne détenue de la prison, et pas n'importe quelle détenue puisque le magazine la présente comme « la première femme journaliste condamnée à la prison pour infraction à la loi du 31 juillet 1920 » (*Police Magazine*, 1931, n°44, p.8), *Police Magazine* charge le célèbre romancier français Victor Margueritte de présenter Jeanne Humbert et son récit *Le Pourrissoir* pour les lecteur-trice-s du magazine. Selon lui, *Le Pourrissoir* dénonce « l'un des vices les plus dégradants de notre système judiciaire et condamne, sans appel, la Société qui misérablement le tolère » (*Police Magazine*, 1931, n°44, p.8).

447 Voir notamment l'article d'Héloïse Vimont. 2011. « la prison Saint-Lazare au début des années vingt : le témoignage de Jeanne Humbert à « Saint-Lago » ». *Criminocorpus. Carnet de l'histoire de la justice, des crimes et des peines*. <http://criminocorpus.hypotheses.org/4419>

448 *Police Magazine*. 1931. n°44.

449 *Police Magazine*. 1931. n°45.

450 *Police Magazine*. 1931. n°46.

451 *Police Magazine*. 1931. n°46.

452 *Police Magazine*. 1931. n°47.

453 *Police Magazine*. 1931. n°48.

454 *Police Magazine*. 1931. n°48-49.

455 *Police Magazine*. 1931. n°50.

456 *Police Magazine*. 1931. n°50.

457 *Police Magazine*. 1931. n°51.

458 *Police Magazine*. 1931. n°52.

459 *Police Magazine*. 1931. n°53.

460 *Police Magazine*. 1931. n°53.

461 *Police Magazine*. 1931. n°54.

Il fait suite aux diverses enquêtes comme celle de Francis Carco en 1930 pour le magazine *Déetective*, intitulée « Prisons de femmes », dans laquelle l'auteur s'indignait déjà des conditions de détention des femmes notamment à la prison Saint-Lazare. Jeanne Humbert s'inscrit dans cette lignée estimant que la prison Saint-Lazare a fait son temps et qu'elle doit être détruite : « Delenda est ! »⁴⁶², « Hélas! La Maison Noire est toujours debout, tache de pus au front de Paris. Hygiénistes et Sociologues clament en vain... » (*Police Magazine*, 1931, n°44, p.9). Victor Margueritte espère que le récit de Jeanne Humbert sur ses conditions de détention dans cette prison, qui est sous le coup de nombreuses critiques, sera enfin entendu : « Puissent du moins les libéraux esprits de France entendre cette fois la voix qui témoigne ici avec éclat, et pour cause. Elle porte en elle la suprême vertu : Vérité » (*Police Magazine*, 1931, n°44, p.9).

Dans son avant-propos, Jeanne Humbert rappelle qu'elle fut, tout comme son mari et d'autres néo-malthusiens, la victime de l'inauguration d'une nouvelle loi, la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle. Elle estime ne pas être une criminelle comme les autres, elle n'a pas tué, elle n'a pas volé, elle a simplement été la victime « exemplaire » d'une loi « encore inappliquée » près de dix ans après son entrée en vigueur, en vue de « frapper mortellement au cœur la propagande de la limitation volontaire des naissances » (*Police Magazine*, 1931, n°44, p.10). Jeanne Humbert se distingue donc des autres détenues, se décrivant plus comme une criminelle politique et une délinquante d'opinion.

Cette distinction est-elle dans le but de donner plus de crédit à son discours ?

Sa posture, cette prise de distance, est-elle pour renforcer plus encore son récit et sa crédibilité ?

Quoiqu'il en soit, Jeanne Humbert va retracer étape après étape son séjour à la prison Saint-Lazare qu'elle décrit comme « interminable » alors qu'il ne durera qu'une année. Elle revient sur son arrestation, sur son arrivée au Dépôt puis à Saint-Lazare, sur les fouilles corporelles (exécutée par la « fouilleuse »), sur ses rapports avec les religieuses alors en charge de la surveillance des femmes et des filles détenues (Jeanne Humbert est athée), sur les combines internes à la prison pour obtenir des compensations et aussi sur les relations amoureuses, homosexuelles, au sein de la prison. Son récit est agrémenté par de nombreuses illustrations photographiques sur la prison Saint-Lazare, sur la cour où ont lieu les promenades, sur la salle du réfectoire, sur les dortoirs, sur les couloirs, sur les ateliers, sur l'infirmerie...

462 Inspirée de la locution latine *Delenda est Carthago* qui signifie « il faut détruire Carthage ».

L'immersion est totale, le-la lecteur-trice est plongé-e dans l'univers carcéral de la prison Saint-Lazare. Jeanne Humbert les met dans la confidence de certains trafics, de certaines combines, qui visent à agrémenter le quotidien de petits plus comme du tabac, du chocolat, du vin, des bonbons...précisant que certains lieux stratégiques de la prison étaient connus pour faciliter le commerce, comme le quartier des nourrices⁴⁶³ « réputé pour sa parfaite organisation de trafic commercial » (*Police Magazine*, 1931, n°52, p.4). Outre la circulation de marchandises, Jeanne Humbert constate l'existence d'un réseau de communication interne via des petits messages écrits transmis de détenue en détenue, ainsi qu'une vie amoureuse parallèle, les femmes détenues reproduisant un semblant de couple à l'intérieur des murs de la prison. Surprise de constater l'importance de ces relations amoureuses, homosexuelles, Jeanne Humbert y consacra un chapitre entier, « L'amour à Saint-Lago ». Elle découvre alors que les femmes, en mal d'amour, se retrouvent au « chemin des Dames », aussi appelé le « buen retiro » (*Police Magazine*, 1931, n°48, p.6) qui est l'endroit « où les femmes se réfugient pour échapper à la surveillance » (*Police Magazine*, 1931, n°48, p.6). Ce lieu se trouve dans le couloir menant de l'atelier 1 aux cabinets d'aisances.

Ces constats faits par Jeanne Humbert font écho aux travaux plus tardifs d'Erving Goffman sur le concept d'*institution totale*, qu'il construit à partir de son étude des hôpitaux psychiatriques mais qui peut être étendu à d'autres institutions comme la prison notamment, puisque ce concept désigne « un lieu de résidence et de travail, où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées » (Goffman, 1961, p.41 ; Rostaing, 2010, p.75-77). Ces lieux, ces institutions, reposent sur la prise en charge totale de tous les besoins des individus, pourtant, Erving Goffman constate l'existence d'une vie sociale clandestine, informelle, en marge des règles, « permettant à l'individu d'utiliser des moyens défendus ou de parvenir à des fins illicites (ou les deux à la fois) » (Goffman, 1961, p.245 ; Rostaing, 2010, p.75-77).

Ainsi, l'institution ne peut avoir une emprise totale, l'individu peut donc s'écarter du rôle et de la place, que l'institution lui impose. Dans le cadre de la prison Saint-Lazare, on constate que les femmes détenues s'écartent des règles qui leur sont imposées pour reproduire une vie sociale, en l'occurrence sexuelle, et avoir l'illusion de vivre une vie de couple malgré l'absence effective de leurs compagnons.

463 « Les nourrices sont des prisonnières autorisées à garder près d'elles leurs bébés, qu'elles allaitent ou élèvent, jusqu'à l'âge de quatre ans. À partir de cet âge, les enfants leur sont enlevés et ils sont confiés soit à des parents qui les ont réclamés et qui sont dès lors chargés de leur éducation, soit à l'Assistance publique, quand personne n'a qualité pour les recueillir » (*Police Magazine*, 1931, n°52, p.4).

Au-delà de ces petits extra qui sont légion, encore aujourd'hui, dans les prisons, Jeanne Humbert constate une différence de traitement carcéral pour les femmes et les filles condamnées qui étaient soumises à des conditions de détention plus sévères. Ces conditions de détention, Jeanne Humbert les a connues puisqu'elle fut condamnée à deux ans d'emprisonnement.

Une fois sa peine confirmée par la Cour de cassation, elle attendit son transfert pour la prison de Fresnes⁴⁶⁴ au sein de la prison Saint-Lazare comme condamnée :

Je fus donc transférée du quartier des prévenues à celui des condamnées (...) j'avais entendu dire qu'au quartier des « jugées », la saleté était encore plus répugnante qu'aux « prévenues » et je n'imaginai pas ce « plus de crasse » dont on avait parlé (*Police Magazine*, 1931, n°53, p.6)⁴⁶⁵.

Les conditions de détention sont en effet plus restrictives :

Finies les longues heures où, n'étant astreinte à aucun travail, je laissais vagabonder ma pensée – libre, elle ! - (...) Finies les lettres quotidiennes (...) Finies les lectures réconfortantes (...) Finie la faveur si considérable de faire apporter ma nourriture du dehors ! Finies les visites amicales (*Police Magazine*, 1931, n°53, p.6).

Les condamnées devaient porter un uniforme carcéral constitué d'un bonnet noir (blanc pour les syphilitiques), d'une robe de tissu rugueux et d'un mouchoir à petits carreaux bleus et blancs. Elles étaient entassées dans des cellules étroites (trois mètres sur trois) et insalubres, comme en témoigne Jeanne Humbert, « où, ô Dante ! m'arrivaient directement sous le nez d'épouvantables relents d'urine, de linges imprégnés de sueur, pour avoir été trop longtemps portés, de vêtements tachés d'excréments saturés de microbes » (*Police Magazine*, 1931, n°53, p.7).

Et de conclure face à de telles conditions de vie : « devant l'incurie pénitentiaire qui entasse les femmes dans des cloaques, comme on n'entasse pas des porcs dans des fourgons à bestiaux, que pouvais-je sinon me plaindre, me résigner ? Accumuler de la haine ?... Je n'y faillis pas » (*Police Magazine*, 1931, n°53, p.7).

Fort de cette telle expérience, Jeanne Humbert, femme de lettres et militante anarchiste, décide donc de retranscrire ce vécu qui l'a tant éprouvée, soucieuse de dénoncer l'enfer de la prison de Saint-Lazare.

464 Elle écrira aussi sur son expérience carcérale à la prison de Fresnes, *Sous la cagoule. À Fresnes, prison modèle*, publiée en 1934.

465 Ce transfert eu lieu après 11 mois de détention en qualité de prévenue et dès confirmation de sa condamnation par la Cour de cassation.

Elle dira notamment :

On n'écrira jamais assez violemment contre la prison de Saint-Lazare, on ne hurlera jamais assez contre la survivance de cette lèpre au cœur même de Paris ; on ne protestera jamais assez contre les procédés ignobles qu'emploient tous ces geôliers, ni contre leurs injustices criantes, ni contre les abus scandaleux, ni contre la révoltante exploitation des détenues. On ne dira jamais assez l'insolence et la brutalité des porteclefs ; on ne s'élèvera jamais assez contre l'immonde promiscuité et la vermine des dortoirs et contre la repoussante saleté des ateliers et des cellules, et on ne criera jamais assez haut que cette maison d'arrêt est, non seulement le foyer de tous les vices, mais encore celui de la tuberculose (*Police Magazine*, 1931, n°54, p.4).

Jeanne Humbert s'inscrit, avec son témoignage édifiant, dans la lignée des voix qui s'élèvent contre cette prison considérée à présent comme le symbole de l'horreur, faisant honte à la beauté de la Capitale. Alors que la question de sa destruction avait déjà été abordée au début du XXe siècle, elle sera finalement entérinée peu de temps après la sortie de Jeanne Humbert de la prison, puisque Saint-Lazare sera fermée en 1932 puis détruite en partie en 1935. Les quelques vestiges qui demeurent aujourd'hui, comme la Chapelle, sont inscrits comme monuments historiques.

Ainsi, sur la question de la détention des filles et des femmes, le traitement médiatique a mis en lumière le caractère défectueux et défaillant du système pénitentiaire. La prison Saint-Lazare, longtemps prison de référence pour les filles et les femmes, a indigné l'opinion au fur et à mesure des articles et des enquêtes la concernant. Les prisons, et notamment Saint-Lazare, deviennent les lieux de prédilection du vice, où les filles et les femmes accomplissent plus encore leurs perversions, notamment sexuelles avec des relations homosexuelles qui sont très courantes, sans parler de l'exploitation commerciale dont font de plus en plus l'objet les détenues utilisées à des fins commerciales, très avantageuses en temps de guerre.

Se pose alors la question de l'intérêt de la détention des filles et des femmes en prison ?

La prison, telle qu'elle se présente à cette époque à travers le fonctionnement de la prison Saint-Lazare, est-elle le lieu le plus adéquat pour contribuer au « Relèvement » de ces filles et ces femmes qui ont « chuté » ?

Dans son enquête « Prisons de femmes », Francis Carco avait rencontré des surveillantes de prison dont la célèbre sœur Léonide de la prison Saint-Lazare. Selon elle, les filles et les femmes détenues à Saint-Lazare sont avant toute chose de pauvres créatures, dont les seuls responsables sont les hommes qu'elles ont eu le malheur de rencontrer un jour, « les hommes ! répondait la sainte femme, voilà les vrais, les seuls coupables... » (*Détective*, 1930, n°102, p.8).

La surveillance des prisons est le plus souvent donnée aux œuvres religieuses qui considèrent les filles et les femmes comme de « pauvres créatures », victimes de leur fragilité originelle. Le regard médiatique se focalise alors sur les jeunes filles, celles qui disposent des mêmes fragilités originelles que les femmes mais qui n'ont pas encore sombré dans le vice. Ces jeunes filles, rattrapables, doivent être détournées du chemin carcéral classique afin de leur épargner la contagion du vice au sein des prisons pour femmes françaises.

2. La délinquance des filles : la préservation de la « Maternité »⁴⁶⁶.

La fin du XIXe siècle avait laissé entendre quelques dysfonctionnements dans la prise en charge des filles délinquantes au sein des maisons pénitentiaires⁴⁶⁷. Ainsi, pour consolider la connaissance médiatique en matière de détention des femmes et des filles, les magazines de faits-divers vont mettre en place des enquêtes et des reportages sur des maisons d'éducation correctionnelle pour jeunes filles. Encore une fois, Saint-Lazare occupe le devant de la scène. Le magazine *Police Magazine* part alors à la rencontre de l'une de ces maisons de correction pour jeunes filles, *L'œuvre des libérées de Saint-Lazare*. À l'instar de Francis Carco qui s'est penché sur la vie des femmes en prison, Christiane Hubert et Harry Grey vont donc investiguer la prise en charge des jeunes filles délinquantes au sein de l'œuvre, dans une enquête intitulée « Les enfants du malheur ». Le titre de l'enquête est à lui seul révélateur de l'état d'esprit dans lequel se trouvent les journalistes, et plus largement le magazine *Police Magazine*, à l'égard de la délinquance des filles. À cette époque, se construit politiquement un discours autour de la question de la réelle responsabilité pénale des mineur-e-s délinquant-e-s, un discours qui fait suite aux lois de protection de l'enfance qui revendiquent la responsabilité des parents dans la délinquance de leur enfant. Cela dit, ce titre suggère aussi que les filles délinquantes placées au sein de l'œuvre, en raison de leurs actes et/ou de leurs comportements, sont avant toute chose des « enfants du malheur », victimes d'un contexte de vie qui les précipitera dans la débauche et la criminalité.

Un titre qui s'inscrit d'une certaine façon dans les conditions d'existence de l'œuvre rencontrée, *L'œuvre des libérées de Saint-Lazare* qui revendique, à l'image des congrégations religieuses et de leur histoire, une volonté de préservation de la jeunesse féminine.

466 Le mot « Maternité » souhaite faire référence à la maternité comme concept social contraignant, d'où son écriture avec majuscule et parenthèses.

467 Voir Chapitre 2.

Fondée en 1870 et reconnue d'utilité publique depuis 1885, *L'œuvre des libérées de Saint-Lazare* avait pour but initial de « préserver la femme en danger de se perdre et fournir aux libérées, sans distinction de culte ni de nationalité, le moyen de se réhabiliter » (Valette, 1889, p.10), un double programme de préservation et de relèvement. D'un point de vue légal, *L'œuvre des libérées de Saint-Lazare* accueille des jeunes filles placées par le Tribunal pour enfants pour des délits généralement peu graves, après un détour par le Dépôt ou par la prison de Fresnes. Le séjour, contrairement aux établissements d'éducation correctionnelle classiques comme la majorité des congrégations religieuses comme les Bon-Pasteur, ne dure pas jusqu'à la majorité de la jeune fille mais dure un an. Une année durant laquelle les jeunes filles placées apprennent un métier mais aussi la vertu « de prendre goût à la vie calme, saine et normale, que les malheureuses ont rarement connu dans leur famille, avant leur incarcération pour vagabondage, pour vol ou pour prostitution » (*Police Magazine*, 1932, n°107, p.8).

À la fin du séjour, les jeunes filles peuvent être, soit rendues à leurs parents s'ils se montrent dignes⁴⁶⁸, soit placées en fonction de leurs aptitudes, soit parfois elles se marient après accord du Tribunal. Au sein de l'œuvre, les filles sont cloîtrées, seule solution selon la surveillante générale pour contraindre ces filles, « ces petits diables », à des règles, à des « freins » sans lesquels ces filles seraient perdues d'avance. L'œuvre a été créée à une époque où la prison Saint-Lazare était la seule prison pour femmes. Au moment de l'enquête journalistique, *L'œuvre des libérées de Saint-Lazare* est dirigée par *L'œuvre de préservation et de sauvetage de la femme*, association qui s'occupe de jeunes filles en danger, et qui fusionnera en 1937 avec *La Tutélaire*, appelée plus tard *Association Henri Rollet*, du nom de son célèbre fondateur⁴⁶⁹, chargée du patronage des jeunes filles et des jeunes enfants.

L'enquête menée par *Police Magazine* est en elle-même plutôt ambiguë car bien qu'elle fasse référence à ce qu'elle appelle « les enfants du malheur », la connotation « carcérale » est pourtant bien présente puisqu'il est indiqué en première page de l'enquête, « les jeunes filles à l'ombre des barreaux » (*Police Magazine*, 1932, n°107, p.8). L'enfermement des jeunes filles est en effet réel, puisqu'en début d'enquête les journalistes décrivent l'édifice qui accueille *L'œuvre des libérées de Saint-Lazare*, un édifice clôturé, enclavé, par un épais et haut mur au faite duquel se trouvent « de longues pointes d'acier » (*Police Magazine*, 1932, n°107, p.8). Bien qu'il ne s'agisse pas de prison à proprement parler, il apparaît que l'organisation et le fonctionnement de l'œuvre soient tout autant coercitifs, le caractère cloîtré de cette œuvre

468 Cf. Loi du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898.

469 Henri Rollet, célèbre avocat, s'est particulièrement investi dans la protection de l'enfance tant dans ses écrits (voir Chapitre 2) que dans ses activités, puisqu'il créa sa propre association qui sera reconnue d'utilité publique en 1920 et qui existe toujours.

renforce d'ailleurs cette impression « carcérale ». Cela dit, ces types d'établissements peuvent facilement être assimilés à des prisons, puisque suivant une lecture foucauldienne, le concept « coercitif » se retrouve dans un ensemble d'établissements et d'institutions qui, au XIX^e siècle, encadraient et dirigeaient la vie des individus. Aussi, les similitudes de fonctionnement et d'organisation entre les prisons et ces œuvres de relèvement et de préservation pour jeunes filles témoignent de l'existence d' « institutions coercitives », ou d' « institutions totales » (Goffmann, 1961), qui reposent sur un même modèle de prise en charge des individus, une prise en charge totale.

Ainsi, bien que l'œuvre se distingue des prisons suivant ses conditions d'existence et sa reconnaissance d'utilité publique, les jeunes filles sont tout de même assujetties à des règles de vie qui témoignent d'un certain enfermement, à l'image d'une détention classique au sein d'une prison pour femmes. En effet, seule vraie différence d'avec les prisons pour femmes, notamment Saint-Lazare alors très décriée, l'œuvre fait en sorte que les filles disposent chacune de leur propre chambre afin de contrer l'effet de la promiscuité, considérée comme source de contagion. Cependant, les ateliers que l'on retrouve au sein de l'œuvre sont sensiblement les mêmes que ceux de la prison Saint-Lazare, notoirement décrits par Jeanne Humbert dans son ouvrage *Le Pourrissoir*. Suivant une obligation de formation à un métier, les jeunes filles sont elles aussi initiées « aux travaux de ménage, à la couture, au repassage » (*Police Magazine*, 1932, n°107, p.9). Ensuite, comme dans les prisons pour femmes, les filles sont astreintes à des corvées (atelier repassage, lessive...) et à des ateliers de travail durant lesquels elles sont toutes, ou presque, en contact mais sont, durant la nuit, enfermées dans leur chambre. Cette organisation carcérale correspond au nouveau régime pénitentiaire alors très en vogue, venant des États-Unis d'Amérique, le régime auburnien qui propose des activités de groupe la journée et l'isolement la nuit.

Les journalistes dénoncent par ailleurs des conditions de « détention » rudes, les récompenses étant totalement absentes⁴⁷⁰, faisant alors le parallèle avec les prisons, maisons centrales « Maison de force et de correction », où les récompenses pour bonne conduite existent.

Étant donnés ces constats, on peut se demander si ces lieux de placement, comme *L'œuvre des libérées de Saint-Lazare*, souhaitent véritablement proposer dans le cadre de la prise en charge des filles délinquantes, une alternative aux prisons, en favorisant le relèvement et l'insertion socio-professionnelle de ces filles qui ont « chuté » ?

470 Cf. Chapitre 2 et l'usage mercantile des filles délinquantes par les congrégations religieuses.

En réalité, il apparaît assez nettement que l'œuvre ne cherche pas tant à réinsérer socialement des filles délinquantes mais plutôt à formater des jeunes filles à problèmes, dans des rôles sociaux plus en adéquation avec les attentes et les représentations sociales de l'époque.

En effet, les remarques des journalistes en charge de l'enquête sont à ce titre particulièrement significatives :

Nous pensons aussi – et c'est une opinion toute personnelle mais fondée sur des faits précis – que l'établissement aurait intérêt à ne pas recevoir des incorrigibles. Son but est de sauver celles qui ne peuvent pas encore être considérées comme perdues... Quant aux autres, il vaut mieux, disons-le brutalement, les abandonner à leur triste sort, puisque leur perversion naturelle et *inguérissable* ne peut les amener – *ainsi que nous avons pu le constater* – qu'à faire tout leur possible pour essayer de pourrir celles pour qui tous les espoirs sont encore permis (*Police Magazine*, 1932, n°107, p.10)⁴⁷¹.

L'objectif revendiqué apparaît donc être celui du simple formatage social plutôt que du véritable relèvement de toutes celles qui ont « chuté ». Celles qui se sont « perdues », les incorrigibles, comme ils les nomment, celles dont la perversion « naturelle » condamne, sont considérées comme définitivement perdues et *inguérissables*. Et d'énumérer les comportements pervers, déviants, perdus, de ces incorrigibles qui notamment :

Avaient trouvé le moyen de communiquer avec des garçons bouchers qui grimpaient sur le toit voisin et passaient aux prisonnières des billets doux enveloppant des paquets de cigarettes, petit trafic qu'une plainte en bonne et due forme a arrêté net (...) fabriquent, au moyen de fils de fer, des rossignols destinés à ouvrir les portes des chambres, la nuit (...) volent, tout ce qui leur tombe sous la main, pour le plaisir de voler (...) jurent comme des charretiers, incitant, obligeant les autres à jurer comme elles et à proférer une obscénité entre chaque phrase... (*Police Magazine*, 1932, n°107, p.10).

Le message, tel qu'il est alors distillé, consiste à stigmatiser les populations délinquantes, et notamment ces jeunes filles en totale inadéquation avec les attendus sociaux. L'objectif, à peine voilé, des médias va être de mettre en avant le rôle social des jeunes filles afin de préciser plus encore les responsabilités qui leur incombent en tant que « femme ».

Dans un contexte législatif et politique, où la question de l'enfance délinquante, coupable, tend à se confondre avec l'enfance dite « en danger », où la loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents, et sur la liberté surveillée est alors en vigueur depuis plus de vingt ans, les médias vont expérimenter cette nouvelle lecture de la délinquance des mineur-e-s à travers les différents établissements alors en charge de leur relèvement.

471 En italique dans le texte.

Ne jouissant pas d'une très bonne réputation, les établissements pour garçons ayant longtemps reçu le titre de « Bagnes d'enfants », l'AP, conformément aux vœux de l'ancien garde des sceaux, M. Yvon Delbos, et du ministre en poste, M. Rucard, va ouvrir les portes de ses structures pour « supprimer dans l'esprit et la lettre les bagnes d'enfants » en vue de « créer de véritables écoles de relèvement et de reclassement social » (*Détective*, 1936, n°405, p.7).

C'est dans ce contexte médiatique fort que le magazine *Détective* lance un reportage sobrement intitulé, selon les numéros, « Pour la rédemption de l'enfance » ou « Pour la protection de l'enfance »⁴⁷². Essentiellement photographique, ce reportage avait pour objectif de présenter à ses lecteur-trice-s les colonies pénitentiaires françaises suivant les nouvelles volontés politiques de mise en lumière du travail de l'État pour sa jeunesse. Par souci d'effectivité, et suivant les volontés de l'AP, seules les colonies publiques ont été visitées et mises en observation. En 1936, rares sont les structures publiques en charge des jeunes filles délinquantes, et le reportage témoigne, certainement malgré lui, du peu d'investissement public dans sa jeunesse féminine délinquante. En effet, le reportage revient au long de 10 numéros consécutifs sur 6 structures pour garçons, appelées colonies pénitentiaires, 3 structures pour filles, appelées maisons de préservation, et une structure mixte, appelée maison d'éducation correctionnelle.

Alors que la loi de 1912 avait complété la loi de 1850 en matière de prise en charge de la jeunesse délinquante, le versant « clinique » de la prise en charge n'était toujours pas introduit alors même que nos voisins belges avaient systématiquement recours aux examens médico-psychiatriques pour leurs mineur-e-s délinquant-e-s. C'est selon ces inspirations que la France souhaitait introduire, à titre expérimental d'abord, l'aspect clinique de la prise en charge des mineur-e-s dans son système judiciaire et pénitentiaire, la colonie pour garçons Saint-Maurice étant la colonie expérimentale. L'objectif de ce réaménagement est de :

Guérir, relever, éduquer et reclasser de malheureux gosses, pervers et souvent pervers ; donner à ces enfants du malheur l'exemple d'un bonheur de vivre que la plupart n'ont souvent jamais connu ; s'efforcer de faire d'eux des hommes et de leur faire oublier leur enfance trouble et leur adolescence souvent butée ; faire d'eux des êtres neufs et régénérés (*Détective*, 1936, n°405, p.7).

On appréciera l'éclusion (ou l'occultation) totale des filles délinquantes de l'explicitation du projet ministériel à l'égard de la délinquance des mineur-e-s.

Est-ce là encore le signe d'une déresponsabilisation, d'une impression profonde d'insignifiance, de cette délinquance des filles ?

472 *Détective*. 1936. n°398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407.

Quoiqu'il en soit, les structures accueillant les filles délinquantes ne sont pas pour autant occultées mais étant donné qu'elles ne sont que trois, elles s'écrasent face à la majorité des structures pour garçons.

L'école de préservation pour jeunes filles de Cadillac⁴⁷³ accueille les voleuses et les prostituées « qui n'ont pas mérité les rigueurs de Clermont » (*Détective*, 1936, n°407, p.3). Les jeunes « recluses » (*Détective*, 1936, n°402, p.8), occupent leur temps entre leurs ateliers de couture, leurs cours d'enseignement ménager, mais aussi avec des activités plus ludiques comme le chant, la gymnastique rythmique ainsi que la danse. L'ensemble des photographies illustre bien ces différentes activités proposées.

L'école de préservation pour jeunes filles de Clermont-de-l'oise⁴⁷⁴, quant à elle, se veut une structure plus dure puisqu'elle accueille les jeunes criminelles et les jeunes indisciplinées des autres établissements pour filles, à savoir Cadillac et Doullens. Comme pour le reportage sur l'école de préservation de Cadillac, les différentes photographies mettent en scène les jeunes filles s'attelant aux différentes activités comme les activités de loisirs, et notamment la danse. L'école de préservation de Clermont-de-l'oise dispose depuis peu d'un nouveau directeur⁴⁷⁵ et d'une doctoresse, médecin-psychiatre, qui est aussi sous-directrice. Étant donné qu'elle accueille des filles délinquantes, de réputation difficile, l'école de préservation de Clermont se veut avant-gardiste puisqu'elle s'inspire de la Belgique et de son versant « clinique », psychiatrique, avec la nomination, non pas d'un, mais d'UNE psychiatre.

Autre structure inédite, la maison d'éducation correctionnelle de Fresnes⁴⁷⁶ qui accueille les filles et les garçons, en instance de jugement, séparé-e-s suivant deux sections. Soumis-e-s à un demi-isolement, et ayant leur propre chambre, ils-elles sont appliqué-e-s à des ouvrages faciles comme les fleurs artificielles et les cotillons. Cette maison s'inscrit dans le plan d'organisation de prophylaxie criminelle que le Ministère de la Justice est en train de mettre en place, puisque Fresnes s'impose comme structure de transition, de triage où l'on dépiste, en vue du jugement, les éventuels troubles mentaux. En effet, « quand ils passent au tribunal, on a déjà pu établir sur chacun d'eux une fiche dont le juge se sert lors de son jugement » (*Détective*, 1936, n°406, p.9).

473 Voir *Détective*. 1936. n°407. p.3.

474 Voir *Détective*. 1936. n°405. p.8-9.

475 L'ancien ayant été remplacé par le directeur de l'AP en personne qui suite à une visite inopinée constata que l'école ne respectait pas les nouvelles directives.

476 Voir *Détective*. 1936. n°406. p.8-9.

Dernière structure spécifique aux jeunes filles, la maison de préservation pour jeunes filles de Doullens⁴⁷⁷. Le reportage sur Doullens se distingue des autres reportages sur les structures pour filles en raison d'un caractère maternel très affirmé.

Il commence d'ailleurs sur ces mots qui appuient plus encore le drame de la délinquance des filles :

Doullens. Le cœur se serre davantage à la pensée qu'il s'agit, non pas même encore de femmes mais d'enfants, de petites filles qui ont appris, à l'âge où tant d'autres jouent encore à la poupée, les souffrances d'une maternité précoce, toutes les laideurs de l'amour de hasard et du péché qui laisse une marque affreuse (*Détective*, 1936, n°402, p.8).

Le caractère très fermé de la structure y est alors revendiqué comme clé de la préservation de la féminité puisque, comme dans toutes les structures carcérales pour filles et femmes, l'ensemble des personnels surveillants sont féminins. Seuls le directeur, l'aumônier et le médecin-chef sont des hommes. Le but de Doullens est de rendre ces filles à une vie de « femme normale » c'est à dire « de les placer en apprentissage ou même de les marier » (*Détective*, 1936, n°402, p.8).

Cela dit, la référence ultime est ici faite à la maternité, ou plutôt la capacité maternelle des jeunes filles placées, car la maison de préservation de Doullens peut accueillir des jeunes filles-mères en raison de sa maternité, « maternité modèle, qu'envieraient bien des cliniques luxueuses » (*Détective*, 1936, n°402, p.9). Les illustrations renforcent d'ailleurs cette référence maternelle par des photographies d'enfants et de nourrissons.

Signe que le message éducatif sur la maternité véhiculé par cette maison de préservation est important, elle est le seul établissement, toutes structures confondues garçons et filles, qui a fait l'objet d'une couverture du magazine *Détective* (Voir illustration n°44).

477 Voir *Détective*. 1936. n°402. p.8-9.



Illustration n°44 : « Pour la protection de l'enfance ».

Déetective. 1936. n°401.

Comme le suggère l'annonce de la couverture sur le reportage de l'école de préservation de Doullens, l'objectif ici est de renforcer le futur rôle maternel qui s'impose aux jeunes filles, en raison de leur capacité reproductive de « femme ». C'est pourquoi, l'emphase est mise sur la responsabilité de l'AP afin de conforter plus encore les filles, futures femmes, dans cette maternité « sacrée », « il faut que la nouvelle réglementation des maisons de rééducation comme Doullens, vous redonne la joie et la sécurité de votre mission sacrée de mère » (*Détective*, 1936, n°401, Couverture). À terme, l'objectif est d'instruire ces filles en vue de ce futur rôle « sacré », pour ne pas dire vital, de maternité et donc de reproduction de l'espèce et du groupe social.

Ce n'est pas la première fois que le magazine *Détective* déploie à la « Une » d'un de ses numéros la notion « sacrée » de maternité chez les filles et les femmes. Exploitant deux affaires d'infanticides, « les deux marâtres », le magazine *Détective* en profite pour (ré)affirmer la caractère « sacré » de la maternité, de « l'instinct maternel » présent en toutes les femmes, y compris les vieilles filles et les stériles.

Ces deux affaires d'infanticides vont venir ébranler l'opinion publique. Jugées pour avoir tué leur enfant, ces « deux marâtres », l'une jugée à Paris et l'autre à Rennes, vont connaître des sorts judiciaires bien différents. La marâtre parisienne, Gabrielle Rivière, sera acquittée par le jury de la cour d'assise de la Seine considérant que le coup porté à son enfant relevé du principe de correction, « de la punition corporelle d'un enfant fautif » (*Détective*, 1934, n°293, p. 3). L'autre « marâtre », Marie Hogrel « au nom sinistre puisqu'il y entre ogre » (*Détective*, 1934, n°293, p. 3), jugée à Rennes sera quant à elle condamnée à mort et, l'exécution des femmes n'étant plus effective, finira donc sa vie en prison. Schéma classique de l'infanticide, Marie Hogrel se fait « engrosser » par un homme qui refuse de l'épouser. Elle rencontre finalement son futur mari qui l'accepte elle et ses jumelles, Christine et Georgette. Ils vivent dans une ferme et ont un enfant ensemble. Les journées de Marie sont longues et rudes, elle est souvent seule et doit s'occuper de la maison, du jardin, de l'écurie et des enfants. Un jour, Marie, tue ses deux filles en les étranglant avec la corde de son tablier. Une fois son forfait commis, Marie sort sur le seuil et interpelle son voisin, lui disant : « Hé là. Venez voir, j'ai tué mes filles » (*Détective*, 1934, n°293, p. 3).

Lors de son procès, Marie Hogrel sera jugée responsable de ses actes, bien qu'elle n'arrive pas à expliquer son geste. À la question du Président de la cour d'assise au sujet de son troisième enfant qu'elle a, semble-t-il, épargné, elle dira l'avoir simplement oublié.

Condamnée à mort, Marie Hogrel verra, comme toutes les femmes condamnées à mort, sa peine commuée en peine de prison à perpétuité, une peine qui semble-t-il ne satisfait pas le journaliste du magazine, considérant que la vie en prison, « où elle sera nourrie, vêtue, où elle fera des travaux simples, de la couture, tout le long des jours assurés » (*Détective*, 1934, n°293, p. 3), n'est pas une peine à la hauteur du crime commis. Et de conclure, « l'Hogrel n'est pas punie » (*Détective*, 1934, n°293, p. 3).

Les crimes d'infanticides sont des crimes particulièrement sensibles et indignent l'opinion, puisqu'ils touchent à la sphère maternelle des femmes, ces mères de famille. C'est donc à l'occasion du récit journalistique de ces deux affaires d'infanticides, jugées différemment, que le débat sur la question « maternelle », sur la maternité, s'invite sur le devant de la scène médiatique grâce, notamment, à l'intérêt du magazine *Détective*.

Soucieux de délivrer son message, il en fera la couverture de son n°293 (voir illustration n°45). Comme en témoigne la couverture du magazine, les deux affaires d'infanticides ne sont finalement qu'un prétexte pour aborder le sujet principal, principiel, la « Maternité » présentée comme « l'instinct maternel le plus pur, le plus fort au cœur de toutes les femmes » (*Détective*, 1934, n°293, Couverture). Un instinct présenté, dans l'article, comme « incorruptible », de sorte que ces femmes qui contreviennent à cet instinct des plus naturels, apparaissent inévitablement comme des monstres, des anormales. L'instinct maternel est donc un instinct naturel aux femmes :

Si mêlé à leur chair, si proche de leurs moindres réflexes que les vieilles filles et les stériles ont toujours quelque chose de déséquilibré, de mélancolique, qu'il y a toujours un côté maternel dans l'amour qu'elles donnent aux hommes, et que la première des passions féminines c'est la tendresse (*Détective*, 1934, n°293, p. 3).

La maternité joue donc un rôle majeur dans l'équilibre, notamment émotionnel, des femmes. De sorte que, la maternité est perçue comme miraculeuse puisque sécrétant chez les femmes, le sentiment d'amour, d'abnégation, de dévouement, nécessaire à son épanouissement et à sa bonne santé physique comme mentale, « la maternité a ses miracles. D'une déséquilibrée, d'une malade, elle peut faire une femme saine. D'une femme méchante, elle fait une femme bonne. En elle-même, toujours elle est un ennoblissement » (*Détective*, 1934, n°293, p. 3).

C'est la maternité qui non seulement définit « la femme » mais lui permet aussi d'acquérir ses lettres de noblesse, d'obtenir un statut honorifiant. Assez nettement, se dessine la volition maternelle qui incombe aux filles et aux femmes, qu'elles soient délinquantes ou pas. Le traitement médiatique de la prise en charge des filles délinquantes témoigne de cette volonté

de saisir l'importance du rôle maternel qui incombe à ces filles, ces futures femmes et donc ces futures mères. La maternité devient donc un enjeu politique, social, économique... comme en témoigne l'abondante production littéraire ou journalistique sur l'avortement, alors considéré comme crime social. Un encensement pareil de la maternité fait qu'elle devient alors « La Maternité », concept social d'essentialisation féminine.

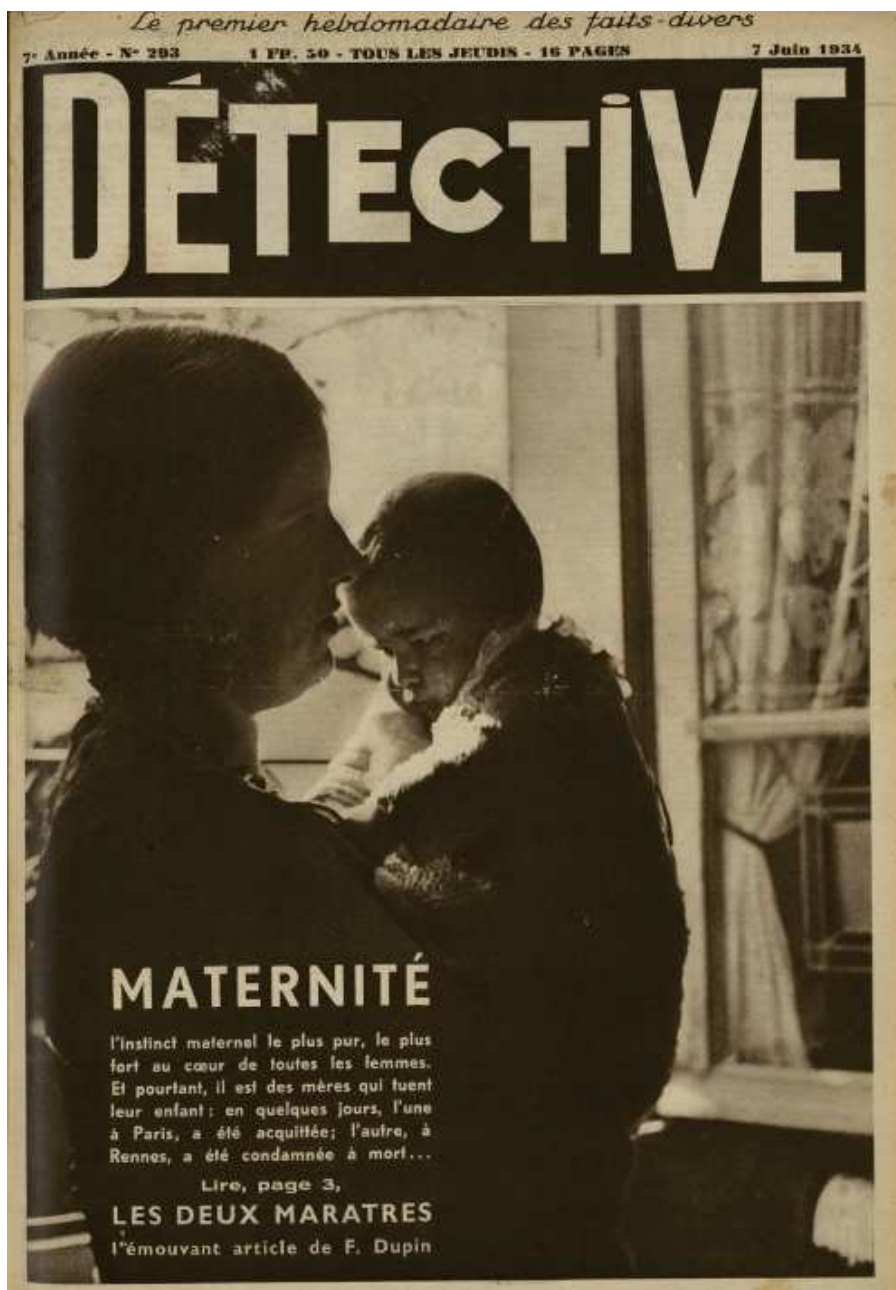


Illustration n°45 : « Maternité ».

DéTECTIVE. 1934. n°293.

Le rôle de la presse dans la construction sociale de la délinquance féminine est majeur puisque cette industrie quotidienne contribue largement à la production de discours et de représentations, qui participent à la reconnaissance collective et à la légitimation d'une réalité sociale, en l'espèce la délinquance des filles.

Alors que le discours savant avait imprégné le XIXe siècle, le développement de la presse illustrée, et notamment de la presse de faits-divers au début du XXe siècle, va impacter à son tour l'opinion quant à ses connaissances, idées et représentations relatives aux phénomènes de délinquance et de criminalité.

Comme le souligne Jean-Clément Martin :

Les déviances ne peuvent évidemment pas échapper au regard et au jugement. Le XIXe siècle marqué par la prolifération des journaux ajoute à ces observations, la facilité technique donnée par l'impression mécanisée, si bien que les journalistes et autres « fait-diversiers » jouent un rôle considérable dans la fabrication de l'opinion. Étudier la presse c'est entrer, par une autre approche, dans l'imaginaire collectif constitutif des mentalités qui est au cœur du fonctionnement de la « machine judiciaire » dans sa globalité (Martin, in : Chauvaud et Malandain (Dir.), 2009, p.299).

Aussi, le rôle joué par la presse n'est-il pas à négliger dans l'étude des constructions sociales et symboliques des phénomènes de délinquance et de criminalité, car « il ne s'agit pas d'une source biaisée, qu'il conviendrait de reléguer dans le champ des « représentations culturelles » » (Martin, in : Chauvaud et Malandain (Dir.), 2009, p.299).

Le traitement médiatique de la délinquance des filles témoigne de l'exacerbation des discours savants sur la spécificité de la délinquance féminine. L'exemple de l'affaire Violette Nozière est, à ce titre, particulièrement évocateur. Violette, l'empoisonneuse parricide, colle parfaitement à l'image traditionnelle, et stéréotypée, de « la femme criminelle », au point que son mobile (d'inceste), mettant à mal l'autorité absolue du *Pater Familias*, sera balayé d'un revers de la main (judiciaire et médiatique) tant il ne s'accordera pas avec les attendus et les représentations propres à expliquer et à légitimer la délinquance féminine.

Violette, cette jeune fille en inadéquation avec les normes sociales, sera donc condamnée par « ses pairs », malgré des circonstances atténuantes qui lui seront par ailleurs refusées. Pour autant, comme la plupart des femmes et des filles condamnées à la peine capitale, Violette échappera à son sort funeste pour finalement retrouver un « rang » social, puisqu'elle se mariera et deviendra une mère de famille dévouée, accueillant même dans son propre foyer sa mère qu'elle avait cherché autrefois à tuer.

Violette, graciée à trois reprises par trois présidents de la République, sera finalement réhabilitée trois ans avant sa mort en 1966, l'amendement effaçant ainsi toute l'affaire judiciaire. Comme le souligne Anthony Coltel, en France la réhabilitation judiciaire constitue « un pardon officiel » (Coltel, 2007). Ainsi, une fois Violette rentrée dans les « rangs » de son histoire de femme, la justice lui accorde finalement son « pardon officiel », diffusant ainsi son mot d'ordre aux filles et aux femmes françaises : le destin légitime, respectable, honorable, de toutes filles et femmes en France est d'être une mère, une épouse et une femme dévouée à sa famille. Violette, devenue femme, est à la fois épouse, mère et femme dévouée à sa famille, et notamment à sa mère qu'elle avait pourtant cherché à tuer. Répondant enfin aux normes sociales qui lui incombent en tant que « femme », Violette se voit alors réhabilitée. Cependant, dans le cadre de l'affaire Violette Nozière on peut se demander, comme Anthony Coltel (2007), si cette réhabilitation fait office de pardon ou d'oubli. En effet, par cette réhabilitation, la justice efface la condamnation de Violette Nozière mais efface aussi non seulement sa défaillance à trouver la vérité (par son élusion de l'inceste), ainsi que sa lecture particulièrement stéréotypée de l'affaire.

La réhabilitation judiciaire prend alors une tournure d'échappatoire (de dérobade), de refus d'affronter ses propres limites et ses propres faiblesses. Cela dit, cette réhabilitation témoigne surtout du traitement judiciaire habituellement réservé aux filles et aux femmes délinquantes qui voient leur délinquance traitée et jugée autrement que celle des garçons et des hommes. La réhabilitation de Violette Nozière c'est avant tout la réhabilitation de la délinquance féminine qui, n'ayant pas le même degré de gravité que la délinquance masculine, relève plus de la perdition que de la délinquance assumée comme telle.

À travers les différents exemples sélectionnés et retracés dans ce présent chapitre, on remarque la volonté des médias de spécifier la délinquance des filles, et des femmes, et d'entériner ainsi une lecture « genrée » des phénomènes de délinquance et de criminalité. Les références faites à la nature féminine, de réputation plus faible, plus fragile, plus malade, sont légion dans les différents magazines et articles abordés. L'étude du traitement médiatique de la délinquance des filles, et plus largement féminine, témoigne très nettement du processus, entamé auparavant par les savants, de spécialisation ou de spécification de cette délinquance.

Et comme l'indique Geoffrey Fleuriad :

Que ce soit dans le domaine médiatique, ou dans les recherches criminologiques ou historiques, il semble qu'il y ait un désir de spécifier la criminalité féminine en lui octroyant des caractères liés à la nature et à la représentation de la femme (Fleuriad, in : Chauvaud et Malandain (Dir.), 2009, p.266).

Les médias, s'inscrivant dans une démarche de vulgarisation et de diffusion massive des considérations savantes sur la nature et sur la délinquance féminine, témoignent de l'état d'esprit d'une époque et sont à ce titre particulièrement riches du point de vue historiographique.

Enfin, au travers de ces discours médiatiques on voit apparaître l'organisation sociale de la société française du début du XXe siècle, avec les différents espaces et les domaines respectivement réservés aux hommes et aux femmes. Ainsi que le rappelle Diane Roussel, « sous les stéréotypes de genre couramment utilisés apparaît cependant, en creux, la spécificité des rôles sociaux féminins, ainsi que les espaces d'autonomie et de responsabilité qui leur sont propres » (Heichette, 2005, p. 92-97 ; Roussel, 2010, p.75).

Sans hésitation, mais pas sans embarras, il apparaît très nettement que le rôle féminin s'est spécifié à travers une volition maternelle, de sorte que « la fille », tout comme « la femme », est une mère avant d'être une délinquante ; et la maternité s'affirme comme salutaire pour toutes celles qui ont « chuté » ou qui se sont perdues.

La maternité est plus qu'une simple référence à une capacité reproductive, féminine, elle fait en réalité office de fil directeur dans la lecture, savante comme médiatique, de la délinquance des filles, et plus largement féminine.

Ainsi, la « Maternité »⁴⁷⁸ devient alors un concept social qui légitime non seulement l'existence des filles et des femmes mais qui définit aussi leurs responsabilités.

478 Ainsi écrite car considérée comme concept social à part entière.

Conclusion

« Si tous les autres acceptaient le mensonge imposé par le Parti - si tous les rapports racontaient la même chose - le mensonge passait dans l'histoire et devenait vérité. « Celui qui a le contrôle du passé, disait le slogan du Parti, a le contrôle du futur » ». Georges Orwell. 1984. p.50-51.

Au terme de ce travail, j'ai mis en lumière l'existence d'une lecture « genrée » et sexuée de la délinquance des filles qui semble s'être institutionnalisée dans notre société française, de sorte que cette délinquance juvénile au féminin peine encore aujourd'hui à obtenir reconnaissance et légitimité comme phénomène de délinquance à part entière. Le traitement différentiel de la délinquance des filles semble donc bien être la résultante d'une histoire, lourde de stéréotypes et de symboles, qui pèse encore aujourd'hui sur l'ensemble de nos institutions. Cible d'une manifeste iniquité du système de Justice des mineur-e-s qui s'évertue à la dépenaliser, en raison d'une figure maternelle qui serait inhérente au sexe féminin de ses auteures, la délinquance des filles témoigne d'une logique sociale assujettissante qui semble concevoir aujourd'hui les filles et les femmes en fonction de leur « naturelle » capacité reproductive. Les filles (et par extension les femmes) sont définies socialement comme différentes des garçons (et des hommes). Des différences liées essentiellement à leur « nature », dite féminine, qui s'est historiquement construite par opposition à la « nature masculine ». Cette hiérarchisation des sexes, suivant une lecture naturalisante, a eu pour conséquence principale d'essentialiser les filles et les femmes dans une capacité reproductive, maternelle, qui s'est affirmée comme critère spécifique et spécifiant de la « nature féminine ». Ainsi, les filles et les femmes sont perçues socialement à travers ce rôle maternel qui leur incombe « naturellement ». Les filles délinquantes perçues ainsi sous le prisme de leur maternité « naturelle » échappent donc à la responsabilisation pénale au profit d'une protection sociale, en raison du rôle de mère qu'elles auront nécessairement un jour auprès de leurs enfants. La délinquance des filles s'affirme ainsi comme une délinquance « prisonnière », enfermée symboliquement dans des représentations et des discours, essentiellement maternels, qui la conditionnent dans une certaine insignifiance, ou invisibilité, et l'enferme donc matériellement dans une prise en charge judiciaire et pénitentiaire différenciée de la délinquance des garçons.

Comment peut-on expliquer ce traitement différentiel de la délinquance des mineur-e-s alors même qu'ils-elles sont légalement considéré-e-s comme des justiciables égaux en droits et en devoirs ?

Comment peut-on expliquer raisonnablement ou objectivement qu'en 2018, des représentations, des attentes et des normes de genre puissent encore encadrer un phénomène de délinquance sur les plans légal, judiciaire, pénitentiaire ?

Comment expliquer de telles discriminations ?

Suivant une démarche socio-historique, ce travail avait pour objectif d'étudier la construction sociale de la délinquance des filles (1850-1945) à travers des pratiques discursives. Et, il apparaît, au terme de ce travail de doctorat, que ma démarche de recherche, bien qu'initialement revendiquée comme socio-historique, relève bien plus d'une démarche foucauldienne et plus précisément de la démarche archéologique puis généalogique de Michel Foucault.

En effet, suivant l'*archéologie* foucauldienne, les pratiques discursives ont une systématicité propre :

Les pratiques discursives ne sont pas purement et simplement des modes de fabrication de discours. Elles prennent corps dans des ensembles techniques, dans des institutions, dans des schémas de comportement, dans des types de transmission et de diffusion, dans des formes pédagogiques qui à la fois les imposent et les maintiennent (Foucault, 1994, Tome 2, p.241).

Et pour mettre au jour ces pratiques discursives, l'*archive*, telle que définie par Foucault⁴⁷⁹, s'affirme comme matériel de recherche primordial où l'*archéologie* aura pour mission de rendre compte des différents mécanismes qui, dans la masse des choses dites, « président à ce que l'on énonce, à ce que l'on rejette, ou à ce que l'on transforme » (Vuillemin, 2017). Dévoilant les masses discursives, l'objectif ici était de décrire les choses qui ont été dites au sujet de la délinquance des filles (et plus largement féminine), tout en cherchant à comprendre comment elles l'ont été. Ainsi, comme le précise Jean-Claude Vuillemin, l'*archéologie* ne s'intéresse pas à l'histoire des idées, contrairement à la *généalogie* « qui interroge le passé à partir d'une question présente » (Vuillemin, 2017), mais elle cherchera à comprendre comment certains objets ont pu apparaître comme objets de connaissances, au détriment

479 Comme le rappelle Jean-Claude Vuillemin, chez Foucault, « l'*archive* renvoie « au jeu des règles qui déterminent dans une culture l'apparition et la disparition des énoncés, leur rémanence et leur effacement, leur existence paradoxale d'*événements* et de *choses* ». Et c'est dans la mesure où telle ou telle époque est dépositaire de « l'ensemble des discours effectivement prononcés », qu'elle acquiert cette qualité d'*archive* dont l'*archéologie* sera « au sens strict, la science » » (Vuillemin, 2017)

d'autres. Faisant l'économie de tout sujet énonciateur et par son travail d'exhumation, l'*archéologie* « dresse le tableau synchronique des connaissances qui (...) ont conditionné telle ou telle *épistémè* » (Vuillemin, 2017). Et ces analyses *archéologiques*, ou « anarchéologiques »⁴⁸⁰, cherchent à mettre en exergue les effets et conséquences qu'ont pu avoir ces discours sur, par exemple, la maladie mentale, la sexualité ou encore, comme c'était le cas dans ce présent travail, la délinquance des filles/féminine.

Chez Foucault, il existe une continuité entre l'*archéologie* et la *généalogie* puisqu'il estimait que l'*archéologie* devait permettre à l'histoire de « faire l'impasse sur ce sujet cartésien traditionnel, unique et unifiant, qui l'encombre » (Vuillemin, 2017), tout en définissant la *généalogie* comme « une forme d'histoire qui rende compte de la constitution des savoirs, des discours, des domaines d'objet, etc., sans avoir à se référer à un sujet, qu'il soit transcendant par rapport au champ d'événements ou qu'il coure dans son identité vide, tout au long de l'histoire » (Foucault, 1994, Tome 3, p.147). Et c'est en raison de cette évacuation du « sujet cartésien traditionnel », du sujet énonciateur, que la distance est ici prise avec la socio-histoire.

La démarche généalogique est donc « la finalité de l'analyse [dont] l'*archéologie* est le cadre matériel et méthodologique » (Fruchaud et Lorenzini, 2015, p.128 ; Vuillemin, 2017).

Ainsi, s'inscrivant d'une part dans une démarche archéologique dans sa méthode, ce travail a traité « les discours qui articulent ce que nous pensons, disons et faisons comme autant d'événements historiques » (Foucault, 1994, Tome 4, p.574) sur la délinquance des filles/féminine, et d'autre part dans une démarche généalogique, il a tenté de dégager « de la contingence qui nous a fait être ce que nous sommes la possibilité de ne plus être, faire ou penser ce que nous sommes, faisons ou pensons » (Foucault, *ibid.*).

S'efforçant de mettre en lumière le familier, le banal, l'ordinaire, l'évident, j'ai souhaité par ce travail réapprendre à voir le monde par un mouvement de va-et-vient entre le « présent », qui « renvoie à l'isomorphisme épistémique auquel nous appartenons et auquel nous contribuons » (Vuillemin, 2017), et « l'actualité », c'est à dire « un questionnement sur l'état présent des choses permettant d'infléchir le cours ordinaire de l'histoire » (*Ibidem*). Comme le rappelait (encore) Michel Foucault, « mon rôle est de montrer aux gens qu'ils sont beaucoup plus libres qu'ils ne le pensent [...] il y a toujours possibilité de transformer les choses » (Foucault, 2001a, p. 1597 ; Otero, 2006, p.10). Et tel était l'objectif de cette recherche, comprendre mais aussi dépasser le traitement différentiel de la délinquance des filles/femmes.

480 Le concept d'*anarchéologie* qualifie plus précisément une attitude qui estime « qu'aucun pouvoir ne va de soi, qu'aucun pouvoir quel qu'il soit n'est évident ou inévitable » (Vuillemin, 2017).

La démarche foucauldienne, malgré ses limites, ses controverses, ses problèmes théoriques ou encore méthodologiques (Otero, 2006, p.10), présente de nombreux intérêts et avantages pour l'étude des réalités sociales qui, intrinsèquement, dépasse les frontières « jalousement gardées » des différentes disciplines des sciences humaines et sociales. Ce brouillage disciplinaire est à la fois « fécond et déstabilisant » (Otero, 2006, p.9), aussi s'inscrire dans une telle démarche présente (immanquablement) un certain nombre de risques et de contraintes qu'il a été choisi ici d'assumer, car comme le revendiquait Foucault : « Quant à ceux pour qui se donner du mal, commencer et recommencer, essayer, se tromper, tout reprendre de fond en comble [...] vaut démission, eh bien nous ne sommes pas [...] de la même planète » (Foucault, 1984a, p. 14 ; Otero, 2006, p.10).

Face à la problématique de la délinquance des filles, sujet/objet souvent délaissé par la recherche en sciences humaines et sociales, il est apparu ici nécessaire d'approfondir cette question de société au risque de brouiller les cloisons disciplinaires. C'est pourquoi, dès le début, ce présent travail a été revendiqué comme étant à la frontière de différentes disciplines et différents champs de recherche, il est à la fois un travail de sociologie de la déviance et de la délinquance, de sociologie du genre, de criminologie...

Cela dit, malgré ces difficultés liées à la démarche foucauldienne, le plus intéressant est qu'on ne peut pas définir Foucault comme un constructiviste, « bien qu'il faudrait encore s'entendre sur ce que ce terme signifie en sociologie (Hacking, 1999) » (Otero, 2006, p.11). Foucault constate l'existence du « fait nu », de la folie ou du crime par exemple, mais souligne le rôle joué par certaines institutions qui vont alors lier leur existence à ces « faits nus », en « les redéfinissant selon leurs objectifs d'intervention et en les codant selon leurs catégories d'analyse » (Otero, 2006, p.11). Par ce fonctionnement de l'institution, le « fait nu » acquiert une seconde existence sociale, moins réelle, moins brute, mais plus spécifique, plus analytique. Ainsi, l'institution ne crée rien, elle n'invente rien puisque le « fait nu » préexiste à l'institution. Cela dit, elle lui donne une valeur, une existence spécifique, singulière, et contribue ainsi à lui donner toute sa splendeur. Telle est ici la lecture sociologique de la délinquance des filles. En effet, la délinquance des filles est un « fait nu » qui va être absorbé par l'institution judiciaire qui va alors lui donner une seconde existence sociale, celle d'une délinquance spécifique. Car en effet, ce travail avait pour objectif de démontrer comment, dès les prémises de la prise en compte et en charge de la délinquance des filles (et plus largement féminine), cette dernière a été liée, associée, et ce intimement, à des considérations maternelles, faisant d'elle une délinquance spécifique. Loin de négliger la délinquance des

filles/féminine, les documents d'archives, de tout horizon, témoignent de l'intérêt porté à ce phénomène de délinquance. Pour autant, cet intérêt est limité et conditionné au seul rôle procréatif, reconnu et admis, des filles et des femmes ayant ainsi pour conséquence implicite l'évacuation de cette délinquance des sphères pénales (et donc des sphères légitimes de la délinquance) au profit des sphères sociales. Comme le rappelle Foucault à propos des prisons, « dès le début, la prison devait être un instrument aussi perfectionné que l'école ou la caserne ou l'hôpital, et agir avec précision sur les individus » (Foucault, 1994, Tome 2, p. 742). L'étude de la délinquance des filles, et plus largement des femmes, témoigne de la mise en œuvre d'instruments perfectionnés, que sont la prison, l'école, la congrégation religieuse, l'hôpital, ayant pour finalité première d'agir avec précision sur « la femme ». Car en effet, plus que des délinquantes, des écolières, des âmes perdues, des malades, les filles et les femmes sont avant toute chose « femme », disposant ainsi d'un rôle, d'une reconnaissance et d'une finalité sociale bien précisément définie.

L'étude de la délinquance des filles témoigne de l'existence de dispositifs, au sens foucauldien du terme, qui révèlent un impératif stratégique. Chez Foucault, le concept de « dispositif » renvoie à :

Un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit, aussi bien que du non-dit (Foucault, 1994, Tome 3, p.299).

Aussi, les dispositifs entourant la délinquance des filles/féminine répondent à un impératif stratégique à savoir respecter un ordre social sexué. Dans un premier temps, « la prévalence » de ces dispositifs stratégiques consistait en l'ordonnement des hommes et des femmes, suivant une lecture naturalisante de leur existence sociale. Puis, ces dispositifs se sont constitués comme tels, se sont autonomisés par le « processus de perpétuel remplissement stratégique » (Foucault, 1994, Tome 3, p.299), de sorte que s'est institutionnalisée une hiérarchisation des sexes qui a toujours cours aujourd'hui.

En m'inscrivant dans la lignée de l'approche foucauldienne, par ce travail j'ai souhaité mettre en lumière l'émergence des discours sur la délinquance des filles à une époque donnée (1850-1945), une époque où s'est « officialisée » la reconnaissance de cette délinquance comme phénomène délinquant, avec la loi du 5 août 1850 ; mais plus encore que les discours, ce travail s'est attaché à mettre en exergue les dispositifs en cours dans la prise en compte et en charge de la délinquance des filles.

Des dispositifs qui témoignent à la fois des rapports de pouvoir mais aussi d'une production de connaissances, et donc de discours spécifiques sur la question, conférant ainsi une « seconde existence » à cette réalité sociale délinquante, à ce « fait nu », qu'est la délinquance des filles.

Organisé par thématiques, ce travail de recherche a mis en exergue le processus de production de connaissances et de savoirs spécifiques sur la délinquance des filles participant ainsi à la fabrication d'un tabou social et à l'invisibilisation progressive du phénomène de délinquance des filles.

Le chapitre 1, consacré à la problématisation du sujet, a permis de révéler l'ambiguïté actuelle de la délinquance des filles qui est au cœur d'un évitement généralisé, scientifique, politique, judiciaire, social...faisant de cette délinquance un sujet de recherche par excellence. Non exhaustif, ce premier chapitre présente un état des lieux en matière de délinquance des filles, afin de saisir les spécificités actuelles de ce phénomène de délinquance, tant dans sa reconnaissance légale que dans son traitement judiciaire, et de comprendre les enjeux qui se trament derrière l'étude de cette délinquance si singulière. Il revient aussi sur la démarche socio-historique mise en pratique pour ce travail ainsi que sur la mobilisation du concept de genre qui présente en France des intérêts de recherche majeurs, tant il est novateur. Cela dit, ce premier chapitre est aussi l'opportunité de revenir sur la vigilance réflexive que suggère un travail de recherche comme celui-ci, en dévoilant les épreuves personnelles qui ont animé ma motivation à investiguer la question de la délinquance des filles, ma force motrice comme dirait Pierre Bourdieu, mais aussi questionner scientifiquement ma posture de jeune chercheuse et de jeune femme. Ce premier chapitre insiste donc sur la nécessité de questionner d'une part, la dimension sexuée du contrôle pénal des filles et d'autre part, la dimension historique du traitement judiciaire de la délinquance des filles.

Ces constats établis, débute alors le retour historique avec le chapitre 2 qui retrace la construction légale et juridique de la délinquance des filles de 1850 à 1945, et qui met en lumière l'existence d'une lecture « genrée » et sexuée de la délinquance qui semble s'être institutionnalisée dans la société française. La délinquance des filles semble imprégnée d'une volition maternelle et domestique qui les conditionnent ainsi dans une certaine prise en compte et en charge socio-judiciaire. Soulignant le processus d'institutionnalisation de cette délinquance, qui tend à la considérer comme une délinquance banale, insignifiante, inaudible, invisible face à l'écrasante majorité de garçons délinquants, ce chapitre a permis de signaler cependant la reconnaissance légale de la délinquance des filles comme un phénomène social,

en raison de l'existence d'une loi, la loi du 5 août 1850, qui entérine la prise en charge de la délinquance des filles. Ainsi, suivant une lecture durkheimienne de la délinquance, la délinquance des filles « offense » suffisamment la société française au XIXe siècle pour faire l'objet d'une réprobation sociale, matérialisée par la loi du 5 août 1850. Cela dit, cette réprobation n'est pas identique et égale à celle que suscite la délinquance des garçons, eu égard au rôle social qui leur incombait alors. Suivant l'esprit de l'époque, la prise en charge des filles, ces futures mères, ces futures garantes du foyer domestique/maternel, se différencie respectivement de la prise en charge des garçons, ces futurs travailleurs et acteurs sociaux en puissance. Bien que différenciée, cette prise en charge juridique et judiciaire conforte la reconnaissance de la délinquance des filles comme phénomène de délinquance à part entière, si traitement différentiel il y a, il n'est que la conséquence logique d'une organisation et d'une hiérarchisation sociale en vigueur dans la France de 1850. Si les filles délinquantes ne jouissent pas d'une prise en charge « identique » à celle des garçons, ce n'est que la conséquence légale d'une incapacité juridique totale des femmes au XIXe siècle.

Pour autant, les chiffres statistiques révèlent la participation des filles comme des garçons dans la délinquance, avec cependant une tendance très nette chez les filles pour des infractions relatives aux comportements et aux mœurs (attentats à la pudeur et aux mœurs, vagabondage, mendicité...). Une tendance statistique qui est peut-être (déjà) la résultante d'une lecture subjective, paternaliste pour reprendre les termes de Colette Parent, de l'institution judiciaire. Car en effet, chez les filles ce qui inquiète ce sont les comportements sexuels, une inquiétude qui témoigne de la codification sociale des rôles sexuels qui incombent « naturellement » aux hommes et aux femmes. Le destin maternel qui s'impose aux filles (et aux femmes) imprègne donc fortement les inquiétudes sociales. Les filles, futures femmes, vont donc devoir (r)entrer dans le moule qui leur incombe et qui leur est assigné en raison de leur appartenance au sexe féminin. Une conception traditionnelle et stéréotypée des filles et des femmes qui, en plus d'être instituée par le fonctionnement même du système judiciaire sous le monopole quasi-exclusif des institutions religieuses, sera nourrie par les discours des scientifiques, des penseurs, des intellectuels, des philanthropes, en somme des savants du XIXe et du début du XXe siècle.

Le chapitre 3 a permis de témoigner, à travers les discours des savants, de la construction sociale de la féminité et de la « nature féminine », comme étant différente, spécifique, à part. Le sexe féminin souffre alors du dispositif mythogénique de « la première femme » du genre (Ève, Lilith, Pandore) et ces prescriptions symboliques, religieuses, vont

progressivement dépasser le cadre spécifique de l'âme pour atteindre le cadre du corps. C'est suivant ces injonctions symboliques que la science va construire une logique et une compréhension de la féminité comme étant spécifique, propre à la « nature » des filles et des femmes. Une « mise en nature » du corps féminin qui va aboutir à une « mise en discours » de ce même corps, en vue à la fois de le stigmatiser mais aussi « de remplacer l'*imperfection* des femmes par de l'*infériorité* » (Peyre et Wiels, 1996, p. 127 ; in : Laufer et Rochefort (dir.), 2014, p.49) en se fondant principalement sur des critères biologiques. Dévoilant la mise en pratique d'une idéologie sexiste, ce chapitre révèle comment le sexe féminin va être dépeint comme étant un sexe inexistant, un sexe faible qu'il convient de surveiller et de dominer afin de contrer les potentiels désagréments, comme la « Chute » de l'humanité par exemple, qu'il peut engendrer. Largement investi par les sciences médicales, le corps, notamment féminin, devient ainsi un outil de compréhension de l'humain et il sera à nouveau mobilisé par les nouvelles sciences criminelles/criminologiques, comme l'anthropologie criminelle et la criminologie, qui puiseront largement dans les connaissances et savoirs des sciences médicales pour investir la question de la délinquance féminine.

Le chapitre 4 a permis d'étudier plus spécifiquement la construction savante, non plus de la « nature féminine », mais de la délinquance des filles, et plus largement des femmes, qui s'affirme alors comme massivement influencée par les considérations savantes et naturalistes sur la féminité et la « nature féminine ». La délinquance des filles, et des femmes, devenant ainsi une délinquance « de femme », une délinquance spécifique eu égard à une « nature féminine » spécifique. Perçues, représentées et acceptées socialement comme des matrices, des mères, des gestatrices, les filles et les femmes délinquantes inquiètent plus encore que les garçons et les hommes délinquants, tant leur délinquance est un affront à l'idée sociale et morale de la féminité. Les discours et les représentations savantes de leur délinquance affinent plus encore cette image de « la femme », liée à sa nature, plus faible, plus fragile, destinée à la reproduction ; de sorte qu'un consensus s'installe sur les dangers du sexe féminin. Alors que le crime est considéré comme la « figure offensive de la monstruosité » (Tort, 1985, cité par Kaluszynski, 2015, p. 2), les crimes des filles et des femmes suscitent une indignation et une inquiétude proportionnelles au rôle social généralement admis pour ces dernières. À une époque où l'on craint la contagion et la transmission du crime, de la perversion, ces filles et ces femmes, matrices criminelles, tombent au cœur d'une fascination, malsaine, qui va les stigmatiser et les condamner socialement. Une fascination qui va s'exacerber avec le développement de la presse illustrée qui va mettre en image les discours des savants, tant des

sciences médicales que des sciences criminelles.

Le chapitre 5 témoigne du rôle joué par la presse dans la construction sociale de la délinquance féminine. Un rôle majeur puisque la presse contribue largement à la production et à la diffusion de discours et de représentations, qui participent ainsi à la reconnaissance et à la légitimation d'une réalité sociale. Grâce aux différentes affaires judiciaires notoires (qui ont alors défrayé la chronique), notamment l'affaire Violette Nozière ou l'affaire des sœurs Papin, l'étude du traitement médiatique de la délinquance des filles révèle l'exacerbation des discours savants sur la spécificité de la délinquance féminine, entérinant ainsi une lecture « genrée » des phénomènes sociaux de délinquance.

À l'issue de ce retour socio-historique sur la délinquance des filles, nous constatons alors une imprégnation maternelle de la délinquance féminine, de sorte que la maternité, outre une capacité biologique de reproduction, devient un concept social essentialisant les filles et les femmes dans une certaine légitimité. Le corps féminin devient ainsi un outil de reproduction sociale, progressivement dépossédé de toute légitimité individuelle. L'obligation sociale qui s'impose au corps des femmes et des filles étant la volition maternelle, condition préalable indispensable non seulement à la survie de la société mais aussi à la reconnaissance sociale de ces filles et de ces femmes. La délinquance, parce qu'elle s'oppose à la lecture traditionnelle du rôle et du statut des filles et des femmes, s'impose comme tabou, comme un impossible social. C'est justement parce que cette délinquance relève de l'impossible, de l'impensable, que la délinquance des filles (et des femmes), cette réalité sociale qui « offense » la société, ne bénéficie pas du même traitement social, judiciaire, pénitentiaire que la délinquance des garçons (et des hommes).

Ainsi, outre un défaut de justice criant, l'étude sociologique de la délinquance des filles révèle l'existence d'inégalités sociales encore très marquées dans la France du XXI^e siècle, laissant entendre une certaine confusion des genres. Plus encore, l'étude du parcours socio-historique et politique de la délinquance des filles, suivant une démarche foucaldienne, témoigne du processus de fabrication d'un tabou social, d'un impossible, d'un impensable, de sorte que l'on évacue cette délinquance de la visibilité sociale, témoignant alors d'une volonté d'invisibilisation, d'occultation, d'escamotage de cette délinquance. La seule visibilité sociale acceptable des filles (et des femmes) étant l'usage reproductif de leur corps féminin. Le caractère sexué et « genré » de la prise en compte et en charge de la délinquance des filles/féminine doit nous interroger sur le fonctionnement actuel de nos institutions qui semblent mettre en considération différentielle des citoyens français en raison de leur

appartenance à un genre donné.

Comme le précisait Ludovic Gaussot, « le travail sociologique se fait à la rencontre des « épreuves personnelles » et des « enjeux collectifs » auxquels il faut ajouter les enjeux sociologiques » (Gaussot, 2014, p.113). Et ce travail de doctorat s'inscrit à la fois dans la prise en compte des enjeux collectifs et sociologiques, puisqu'ils justifient et légitiment le travail du sociologue, mais aussi dans les « épreuves personnelles » qui sont tout aussi importantes et nécessaires au travail d'objectivation et donc à la rigueur scientifique que suppose tout travail de recherche. Au terme de ce travail, m'apparaît l'importance de souligner le rôle joué par mes épreuves personnelles, par mes expériences de recherches et de terrains, qui ont inévitablement contribué à nourrir cette recherche. Le constat de discriminations, de stéréotypes, d'inégalités de sexe s'est imposé à moi en tant qu'étudiante, en tant que jeune chercheuse et en tant que femme.

Ainsi, cette thèse peut se lire comme une contribution aux études épistémologiques des sciences dans une perspective féministe puisque, suivant les travaux d'Evelyn Fox Keller ou Sandra Harding, ce travail de thèse s'inscrit dans le souhait de contribuer à l'élaboration de connaissances et de savoirs plus « objectifs », en raison de ma posture de chercheuse située questionnant ainsi la notion même d'objectivité en sciences humaines et sociales.

Étant donné mon sujet de recherche, à savoir la délinquance des filles, mon implication, malgré moi, en tant qu'observatrice de la question me confère aussi le statut de sujet observé, eu égard à mon appartenance au genre féminin. Et cette double implication m'a longtemps été reprochée ou soulignée pour m'alarmer, me mettre en garde, quant à un éventuel manque de recul, un possible militantisme, en inadéquation avec la sacro-sainte notion d'objectivité.

Pourtant, on pourrait se demander, à l'instar de Chantal Lavigne⁴⁸¹, à qui appartient l'objet de recherche ?

La tradition méthodologique prône la séparation entre le-la chercheur-e et son objet. Pourtant, suivant les travaux d'Evelyn Fox Keller ou Sandra Harding, l'implication du-de la chercheur-e semble être profitable à l'élaboration de connaissances et de savoirs par l'ouverture des perspectives qu'elle suppose. Étant donné mon sujet de recherche, il apparaissait pour

481 Dans son article « à qui appartient l'objet de recherche ? Penser l'implication du chercheur dans son objet : le handicap (surdité) », Chantal Lavigne revient sur ses épreuves personnelles et professionnelles lorsqu'elle a choisi d'interroger la question de la surdité, handicap dont sa fille est atteinte. Et en raison de cette proximité avec son sujet d'étude, sans compter sur le lien mère-enfant, cette dernière s'est heurtée à une multitude d'arguments dissuasifs (implication personnelle, « lien de ventre » avec son objet de recherche comprenez par là le lien maternel, le devoir d'aveu...) adressés par une majorité de ses collègues qui prenaient la forme de conseils, de mises en garde, « voire d'interdictions méthodologiques et/ou déontologiques pour mener une telle recherche » (Lavigne, 2007, p.31).

beaucoup que je ne disposais pas d'une « objectivité « neutre » »⁴⁸² en raison de mon appartenance au genre féminin, me prescrivant ainsi dans une volonté et démarche féministe militante, en contradiction donc avec la nécessaire objectivité scientifique. Pour autant, cette « objectivité « neutre » » n'apparaît pas comme profitable aux sciences humaines et sociales tant elle écarte et évince la nécessaire et inévitable implication du-de la chercheur-e, en raison de son existence sociale même.

Et comme le précisent Marie Morelle et Fabrice Ripoll :

Il nous semble finalement crucial de « réhumaniser » la recherche, du côté des « objets de recherche » comme du côté des chercheur-es. Cette exigence nous semble possible sans cesser d'être pleinement chercheur-e, elle nous semble même être la condition *sine qua non* de la scientificité (Morelle et Ripoll, 2009, p.167).

Aussi, mon objectivité, loin d'être inexistante, relève de ce que Sandra Harding nomme l'« objectivité « forte » ». Une objectivité qui ne peut être atteinte qu'en acceptant sa propre subjectivité, ce qui rejoint en partie le principe de réflexivité chez Bourdieu. Ainsi, le temps d'une recherche, l'objet est intimement lié, pour ne pas dire possédé, par son-sa chercheur-e d'où l'intérêt pour lui-elle de s'interroger sur les liens et les raisons de son travail de recherche. Cela dit, le point majeur que soulève Sandra Harding, et qui me concerne directement, est l'évacuation des expériences de vies des femmes et notamment « que les expériences des femmes n'ont pas servi de référence à nos modèles théoriques et, enfin, que ces expériences n'ont pas servi à l'émergence de problèmes de recherche » (Flores Espinola, 2012, p. 112-113). Aussi, la prise en considérations de mes « épreuves personnelles » participe ainsi à l'émergence de nouveaux problèmes de recherche, et les objections qui m'étaient formulées, eu égard à mon statut de femme et de chercheuse, me sont apparues comme de nouvelles problématiques de recherche qu'il fallait questionner, s'inscrivant ainsi dans les constats de recherche d'Harding. Comme le rappelle la sociologue Isabelle Clair, « nombreuses sont les sociologues femmes qui, travaillant sur le genre, racontent que leurs collègues, particulièrement les hommes, les suspectent souvent de ne pas satisfaire aux critères d'objectivité requis par le travail scientifique » (Clair, 2012, p.59). Des critères d'objectivité, « neutres », qui participent à l'évacuation de certaines problématiques de recherche, comme la notion d'objectivité en sciences humaines et sociales. Cette suspicion qui repose sur les chercheuses femmes travaillant sur le genre, suppose de fait que leurs expériences de vies de

482 Le concept d'« objectivité « neutre » », suivant Sandra Harding, a été fondé en référence à la science physique et suppose que « seuls les membres de la communauté scientifique reconnus comme compétents sont « qualifiés pour identifier, prendre en compte, ou éliminer, les préjugés et les traces de valeurs sociales et intérêts qui pourraient affecter la recherche et ses résultats » » (Dorlin, 2008/2018, p.30).

femmes sont un obstacle à la rigueur scientifique et à l'élaboration d'un savoir, présumant ainsi du non-obstacle que présentent les expériences de vies masculines.

Cela dit, comme le précise Elsa Dorlin :

Harding fonde l'objectivité scientifique sur une définition de la démocratie, réellement anti-sexiste et anti-raciste, considérant que le fonctionnement routinier de la science repose sur un statu quo maintenu par une élite, sur « une matrice de privilèges » de classe, de genre et de « race ». Aussi, ceux/celles qui subissent ce statu quo, et veulent l'ébranler, sont le plus à même de produire des points de vue, des savoirs, fortement objectifs (Dorlin, 2008/2018, p.29).

Tel est le propos de ce présent travail. À savoir dénoncer à la fois le fonctionnement routinier du système de justice français qui persiste, par traditions, par coutumes, par habitudes, à traiter différemment les femmes et les hommes, les filles et les garçons, en raison d'une lecture différentielle, stéréotypée et discriminante des femmes et des hommes ; mais aussi dénoncer les critiques qui sont couramment faites à toutes celles qui se voient exclues des sphères de l'acceptable et du légitime en sciences, en raison de leur appartenance à un genre féminin souvent déconsidéré.

C'est certainement grâce à cette posture de chercheuse située, revendiquée ici, que cette thèse peut aussi se lire comme une contribution aux études de genre, faisant notamment le lien entre différentes acceptions du genre en France. Tout d'abord, elle s'inscrit dans la perspective féministe matérialiste qui, à l'image des travaux de Colette Guillaumin et notamment son concept de *sexage*, ou encore Monique Wittig et la « pensée straight », voit, suivant l'hétéronormativité, une domination masculine et un usage spécifique des femmes (et des filles) par le biais de leur corps, utilisés notamment pour la procréation et la sexualité. Puis, cette thèse s'inscrit aussi par extension dans une perspective « Queer », où s'impose une « hégémonie hétérosexuelle » qui va catégoriser les hommes et les femmes dans des « identités de genre », où des « performances de genre » vont les contraindre pour les faire exister socialement.

Le parti pris de ce travail est de considérer que l'étude sociologique de la délinquance des filles permet de faire le lien entre ces deux acceptions du genre. L'usage maternel du corps des filles et des femmes qui transparaît dans le traitement différentiel de leur délinquance témoigne de la performance du genre féminin qui ne trouve son salut, y compris dans la délinquance, qu'à travers cet usage maternel. Un usage maternel qui révèle non seulement une « mise en esclavage »⁴⁸³ reproductive des filles et des femmes, mais aussi une « hégémonie

483 GUILLAUMIN, Colette. (1992). *Sexe, race et pratique du pouvoir: L'idée de nature*. Paris : L'harmattan.

hétérosexuelle »⁴⁸⁴ qui fait advenir des femmes (et des filles) et des hommes (et des garçons) aux statuts d'êtres fondamentalement différents et complémentaires.

Des différences qui donnent non seulement lieu à une hiérarchisation des sexes mais aussi à des contraintes et à des prescriptions. En effet, c'est parce que les hommes et les femmes sont compris, considérés et entendus comme différents, opposés, qu'ils-elles doivent correspondre aux rôles qui leur sont impartis. Ainsi, outre une hégémonie hétérosexuelle qui est prescrite de fait par l'obligation maternelle qui incombe aux femmes/filles, s'affirment des « performances de genre » où les femmes/filles et les hommes/garçons doivent « devenir »⁴⁸⁵ « homme » et « femme ».

L'étude de la délinquance des filles suivant une lecture historique permet de mettre en lumière ces prescriptions de « genre » puisque les filles se voient appliquer des traitements judiciaires, pénitentiaires, sociaux qui affirment leur volition maternelle. Une volition qui s'inscrit comme « performance » du genre féminin. Ce travail présente donc l'intérêt majeur d'explicitier plus encore le genre comme concept, comme outil, comme champ de recherche, insuffisamment exploité alors même qu'il permet de révéler des logiques sociales assujettissantes et discriminantes.

Cela dit, et c'est là l'un des autres avantages de ce travail, l'usage du genre permet ici de faire le lien avec les travaux en sociologie de la déviance, ou en criminologie, sur les théories de la réaction sociale et notamment la théorie de « l'étiquetage » ou *labelling*.

L'un des premiers à s'être interrogé sur les conséquences de l'utilisation de symboles, de représentations, d'images, pour « construire la réalité » fut Frank Tannenbaum qui estimait que « la délinquance ne trouve pas sa source dans la personne qui commet une infraction mais dans l'étiquette que lui a initialement collé la société pour des actes sans importance » (De Larminat, 2017). Pour Tannenbaum, à défaut de parvenir à décoller cette étiquette, cette dernière finit par définir, par transformer, les individus étiquetés ; c'est ce qu'il appelle « la dramatisation du mal » qui consiste en une exagération de la gravité des actes et de la personnalité de l'auteur-e mais aussi en une prescription dans un rôle social à jouer, c'est à dire celui de délinquant-e. Edwin Lemert verra quant à lui dans l'étiquetage non pas une dramatisation mais plutôt une *self-fulfilling prophecy*, soit « une prophétie auto-réalisatrice ». Selon lui, prédire c'est causer. Cela dit, le grand théoricien de l'étiquetage est le sociologue Howard Becker qui synthétise sa théorie dans son ouvrage *Outsiders*. Il met en exergue deux

484 BUTLER, Judith. (1990). *Trouble dans le genre. Le féminisme et subversion de l'identité*. (édition 2006). Paris : La découverte.

485 BEAUVOIR, Simone de. (1949). *Le deuxième sexe. L'expérience vécue* (Volume 2). Paris : Gallimard.

notions qu'il considère fondamentales, la « carrière délinquante/déviante »⁴⁸⁶ et les « entrepreneurs moraux »⁴⁸⁷. Selon lui, la « carrière délinquante/déviante » est liée aux processus d'étiquetages car plus une personne est engagée dans une carrière délinquante/déviante, plus elle risque d'être repérée et catégorisée comme telle. Cependant, Becker insiste sur le rôle joué par « les entrepreneurs moraux » qu'il distingue comme étant d'une part, ceux/celles qui créaient les normes, et d'autre part, ceux/celles qui les appliquent. Considérés comme des instruments actifs dans l'identification d'actes et d'individus comme déviants/délinquants, ces « entrepreneurs moraux » prennent différentes formes et ils peuvent ainsi représenter tant les médias, les politiques, les groupes de pressions, les élu-e-s, les forces de l'ordre, les professionnel-le-s du droit et de la justice, les éducateur-trice-s, les professeur-e-s...

Comme je l'ai montré dans ce présent travail, font office d' « entrepreneurs moraux », les différents savants des sciences médicales, de l'anthropologie criminelle mais aussi les personnages religieux ou politiques, comme les rapporteurs de l'EP, ou encore les journalistes et reporters qui ont contribué, par leurs articles, à alimenter une certaine image, représentation et donc étiquette de la délinquance des filles et plus largement des femmes. Comme le précise le criminologue Stéphane Leman-Langlois, « être déviant [délinquant] n'est pas simplement une réputation, c'est un programme » (Leman-Langlois, 2007, p.135). Les mécanismes d'étiquetage permettent ainsi de mettre en exergue le processus d'identification des délinquant-e-s/déviant-e-s par et dans la société.

Ce qui ressort de ce travail sur la délinquance des filles, grâce à ce retour socio-historique et à l'usage revendiqué du genre, c'est ce double processus d'étiquetage qui explique en partie *pourquoi* mais surtout *comment* la délinquance des filles/féminine est au cœur d'un traitement différentiel.

Parce qu'elle est un phénomène de délinquance, la délinquance des filles/féminine ne peut échapper à ces mécanismes d'étiquetage, mis notamment en avant par Becker. Elle est « délinquance » car la société, médiatisée par ses « entrepreneurs moraux », l'a programmé comme telle. Cependant, elle est aussi une délinquance « spécifique », une délinquance « de femme », en raison de cet étiquetage de « genre » qui la prescrit dans une certaine « performance », c'est à dire un certain programme, propre au genre féminin de ses auteures.

486 Pour cette notion de carrière délinquante/déviante, Becker s'inspire d'Everett Hughes, son collègue de l'Université de Chicago et son prédécesseur.

487 C'est suivant cette notion d' « entrepreneurs moraux » que Jacques Donzelot, dans son ouvrage *La police des familles*, a mis en exergue la mise en place d'une normalisation sociale de la famille en France.

La performance du genre féminin qui se matérialise par la Maternité, une performance qu'il est possible de déceler grâce à l'usage du genre, participe à l'étiquetage de cette délinquance des filles qui se voit ainsi prescrite, définie et appliquée dans une certaine forme de délinquance et de déviance. Progressivement, la délinquance des filles⁴⁸⁸ se voit coller l'étiquette de délinquance de « femme », une délinquance spécifique, et cette spécificité devient un repère, une identité, une catégorie, en raison de cette étiquette qui trouve son explication et sa source dans une lecture de performance du genre féminin.

À l'image d'une boucle de causalité, la délinquance des filles/féminine est donc une délinquance qui souffre d'un double processus d'étiquetage, avec d'une part l'étiquetage de « délinquance » et d'autre part l'étiquetage du genre « féminin », deux processus qui s'alimentent mutuellement et qui contraignent la délinquance des filles/féminine pour (la faire) exister dans des repères et conditions particulièrement stéréotypées. Prise au cœur d'un tel système, la délinquance des filles/féminine peine donc encore aujourd'hui à sortir des idées reçues, des stéréotypes, qui lui assignent l'image d'une délinquance spécifique, de moindre gravité, où le rôle maternel de ses auteures prime sur la responsabilité pénale.

Plus largement, ces constats d'imprégnation maternelle de la délinquance des filles/femmes témoignent de l'existence d'une idéologie sexiste qui conçoit, définit et légitime le corps féminin comme étant un outil mis à la disposition, depuis toujours, des sociétés. L'usage reproductif du corps féminin s'est intériorisé, de sorte que le corps féminin est devenu d'utilité publique. La maternité, le devenir mère, éduquer ses enfants, sont choses évidentes et dans l'ordre des choses de « la femme ». Et ces évidences témoignent de l'idéologie sexiste qui s'impose à nous aujourd'hui puisque comme le précise Nicole Mosconi, reprenant Olivier Rebol, « « la nature d'une idéologie est de dissimuler sa nature d'idéologie » et de se donner pour le bon sens, l'évidence, le sens commun » (Mosconi, 2017, p.14). Et cette idéologie sexiste plus communément appelée le sexisme « institue un ordre socio-sexué qu'il fait passer pour la nature des choses » (Mosconi, 2017, p.19).

Les filles et les femmes appliquées à leur responsabilité maternelle se voient ainsi socialement considérées comme des corps reproducteurs et c'est justement parce que le corps féminin est ainsi considéré que la délinquance des filles et des femmes est conditionnée par leur supposé « futur » rôle maternel. Le corps féminin est à la fois dépossédé, c'est à dire considéré uniquement comme un outil social dépossédant ainsi ses détentrices (les filles et les femmes),

488 Ce processus d'étiquetage concerne autant le phénomène de délinquance que les filles délinquantes mais ce travail avait pour objectif d'étudier le phénomène de délinquance et non ses auteures, bien que la réciprocité ne puisse nous échapper.

et possédé par la part adverse de la société incarnée par ses institutions qui souhaite en faire son propre usage. Les filles et les femmes, seules détentrices de ce corps approprié, se voient alors imposer, par héritage et par usage social, cette forme d'acceptation et de reconnaissance sociale de leur propre existence. Cette instrumentalisation de l'existence sociale des filles et des femmes conditionne ainsi leur reconnaissance, leur place dans la société mais aussi leur délinquance.

Comme le soulignent Évelyne Peyre et Joëlle Wiels dans leur article « Le sexe biologique et sa relation au sexe social », ces constats nous invitent :

D'une part, à repenser la notion de sexe biologique en dehors de la bicatégorisation mâles/femelles, et d'autre part – et du même mouvement – à interroger la prétendue évidence du lien entre sexe biologique et sexe social dont « s'autorise » et se justifie la discrimination hommes/femmes dans nos sociétés occidentales contemporaines. Cette superposition et cette confusion des deux expressions, sexe biologique et sexe social, se perpétuent au mépris des contre-exemples fournis par l'histoire des sociétés humaines et par l'étude de la complexité de la réalité biologique qu'elle contribue à occulter. Cette confusion semble bel et bien être l'effet d'une division sociale des rôles, contraignante mais historiquement datée, qui vise à entériner, en la fondant arbitrairement dans l'ordre de la « nature », l'oppression des femmes [et plus largement leur reconnaissance]. (Peyre et Wiels, 1997).

En effet, à l'image de ce corps dépossédé dont la principale reconnaissance réside dans la reproduction, la délinquance des filles et des femmes est elle aussi dépossédée de toute légitimité sociale, sa seule reconnaissance résidant dans une lecture spécifique, différente, de moindre gravité de son existence. Et c'est justement parce que le corps féminin n'a pas de légitimité propre, qu'il est considéré essentiellement à travers un usage social de reproduction, que la délinquance des filles (et des femmes, les détentrices de ce corps), peine elle aussi à obtenir une reconnaissance et une légitimité propre. C'est parce que le corps féminin a été dépossédé de toute puissance et légitimité sociale, autre que la fonction de reproduction, que la délinquance des filles s'est construite comme une réalité sociale insignifiante, à l'image du corps féminin, ce corps insignifiant dont l'existence n'est légitime que par son utilité sociale de reproduction.

On assiste ainsi à une tendance à l'invisibilisation de la délinquance des filles, au profit de la délinquance des garçons, seule délinquance légitime.

Suivant Corinne Rostaing, le processus d'invisibilisation peut être mis en lumière à travers la *non-distinction des détenu-e-s*, l'*androcentrisme* et l'*accentuation des spécificités*. Alors que la prise en charge des filles et des femmes s'est historiquement construite comme différenciée, les femmes étant considérées autrefois comme des êtres inférieurs souffrant d'incapacité

juridique totale, elle s'est aujourd'hui uniformisée. Le discours officiel revendique un même traitement social, judiciaire et pénitentiaire de la délinquance, quel que soit le sexe, au nom du principe d'égalité. Pourtant, comme nous avons pu le remarquer dans le Chapitre 1, aujourd'hui encore l'incarcération des femmes, notamment, présente des spécificités de traitement. La maternité s'affirme, là encore, comme la source de ces spécificités et témoigne de la prescription « genrée » de la justice française. En effet, « la première différence de traitement selon le sexe est la possibilité pour les mères de garder leur enfant de moins de 18 mois auprès d'elles » (Rostaing, 2017, p.8), grâce notamment à des quartiers et des cellules de prison spécialement aménagées, comme le quartier des nourrices⁴⁸⁹. La libération conditionnelle parentale, mesure d'aménagement de peine, témoigne aussi de cette approche différentielle, pour ne pas dire spécifique, de la délinquance des filles et des femmes⁴⁹⁰. Selon Corinne Rostaing, plus encore qu'un traitement différentiel de la délinquance féminine, il existerait dans les textes de lois des approches discriminantes, témoignant alors de normes sociales et sexuelles qui s'imposent encore, inconsciemment ou pas, aujourd'hui :

Le fait d'autoriser des mères, et non les pères, qu'ils soient veufs, qu'ils aient adopté seul un enfant ou qu'ils soient membres d'un couple de même sexe, est révélateur des stéréotypes genrés mais aussi hétéronormatifs qui continuent de figurer dans les textes (Rostaing, 2017, p.8).

La non mixité des surveillant-e-s, tant pour les filles que les femmes détenues, est un autre exemple de la prise en charge spécifique actuelle de la délinquance féminine. On se demande d'ailleurs si cette non mixité est la conséquence d'une volonté de protection des détenues vis-à-vis des surveillants masculins.

Est-ce là la survivance/persistance d'une lecture protectionniste de la délinquance féminine et plus largement de « la femme », cet être réputé plus fragile?

La prise en charge judiciaire et pénitentiaire de la délinquance des filles et des femmes s'est construite historiquement selon une séparation franche des sexes, les filles et les femmes devant correspondre au rôle social maternel et domestique qui leur incombait, les garçons et les hommes devant quant à eux répondre à leurs obligations de *Pater Familias*. Aussi, la persistance actuelle de ces logiques pénitentiaires, notamment la non-mixité des personnels de surveillance des prisons pour femmes, témoigne d'une lecture inégale tant de la délinquance

489 Des quartiers dont l'existence était rapportée par Jeanne Humbert notamment dans son ouvrage *Le Pourrissoir*, relatant le fonctionnement « commercial » du quartier des nourrices de la prison Saint-Lazare.

490 Voir Chapitre 1.

féminine et masculine, que de « la femme » et de « l'homme » en tant que genres institués. En réalité, cette persistance dans la prise en charge particulière et spécifique de la délinquance féminine révèle un certain *androcentrisme*.

La délinquance féminine continue d'être considérée, pour ne pas dire simplement déconsidérée, comme une délinquance différente de la délinquance masculine. La faible participation des filles et des femmes à la délinquance (globale ?) appuie cette lecture déresponsabilisante, insignifiante, « invisibilisante » de la délinquance féminine, qui perd alors sa crédibilité et sa légitimité comme phénomène de délinquance. J'ai le sentiment de rejoindre ici les constats de la criminologue québécoise Colette Parent qui critiquait la criminologie traditionnelle, dès lors que celle-ci avait tendance à étudier et à analyser la délinquance féminine en fonction de la délinquance masculine, définie ainsi comme norme de référence dans l'étude de la délinquance et de la criminalité. Et c'est précisément ce qu'évoque *l'androcentrisme* ; sous des apparences de neutralité de principe la délinquance masculine s'affirme pourtant comme la délinquance de référence, justifiée notamment par une supériorité numérique évidente. Les hommes et les garçons étant les plus nombreux, l'étude de leur délinquance s'impose d'elle-même car elle est la situation la plus fréquente et donc la plus significative; « la violence c'est les hommes » (Rostaing, 2017, p.10). Corinne Rostaing révèle avoir été confrontée à cette lecture androcentrique de la délinquance, se voyant refuser ou préjuger, notamment par l'AP, « de la non pertinence de travailler chez les femmes » (Rostaing, 2017, p.10).

Mon expérience personnelle s'inscrit dans la même veine que celle de Corinne Rostaing, puisque j'ai été moi-même confrontée à un certain désintérêt académique pour la délinquance des filles, délinquance trop minoritaire pour présenter un réel intérêt sociologique⁴⁹¹. Grâce à mes terrains de recherche sur la délinquance des mineur-e-s, j'ai pu collecter des données qui m'ont convaincue plus encore de la nécessité d'étudier la délinquance des filles, non seulement suivant une démarche socio-historique permettant ainsi d'explicitier ses conditions d'existence actuelle⁴⁹² – « le crime est un construit social » disait Émile Durkheim –, mais aussi sous le prisme du concept de genre qui semble imprégner fortement les représentations et les discours socio-judiciaires dans leur ensemble.

Les difficultés soulevées par Corinne Rostaing, confortées par mes propres expériences de terrains et de recherche, témoignent de la difficulté encore très prégnante à accorder une

491 Sans parler de la remise en question de ma capacité de jeune femme chercheuse à mener à bien ce travail de recherche, en raison de mon appartenance au genre féminin.

492 Notamment le traitement différentiel de la délinquance des filles et des garçons.

crédibilité et une reconnaissance à la délinquance féminine, laissant ainsi supposer que la seule délinquance, valable et légitime, est celle des garçons et des hommes, seuls dotés d'une réelle puissance sociale, économique et politique. Cette évacuation de la délinquance féminine via une telle lecture androcentrique, tend finalement à considérer les filles et les femmes comme des délinquantes à part, différentes et spécifiques. Et c'est à travers la valorisation des différences, d'*accentuation des spécificités*, que la délinquance des filles, et des femmes, acquiert une visibilité. Autant la délinquance, masculine, et donc légitime, bénéficie d'une lecture androcentrique, autant la délinquance féminine, avec tout ce qu'elle a de spécifique, se caractérise par une lecture gynocentrique, où la représentation traditionnelle et stéréotypée de « la femme » va encadrer la reconnaissance de cette délinquance féminine. Parce qu'elles sont les détentrices d'un corps et d'une « nature féminine », historiquement pensés, cristallisés, représentés et définis (« scientifiquement » selon certain-e-s) comme plus fragiles, plus faibles, plus émotives, les filles et les femmes délinquantes sont donc des délinquantes imprégnées par leur nature. C'est pour cette raison que le traitement pénitentiaire des femmes présente des particularités. C'est parce qu'elles disposent d'une nature reproductive, que leur détention doit se faire en fonction du rôle maternel qui leur incombe naturellement, « la valorisation de certains traits typiquement féminins tend à naturaliser ce qui serait « féminin » » (Rostaing, 2017, p.11).

Et quoi de plus féminin que la maternité ?

Cela dit, cette *accentuation des spécificités* a pour conséquence très néfaste d'évacuer, encore une fois, la délinquance féminine des lectures et études généralistes sur les phénomènes de délinquance et de criminalité. En effet, « les recherches portant sur les femmes tendent ainsi à faire des femmes des cas spécifiques et le risque est que ces recherches sur les détenues ne deviennent des recherches sur les femmes, et non des recherches sur la prison [ou sur la délinquance] » (Rostaing, 2017, p.12).

Finalement, l'étude de la délinquance des filles, tout comme des femmes, révèle en réalité un mythe, très prégnant, « la construction d'un savoir imaginairement sexué (masculin) pour masquer le caractère sexiste des institutions liées aux savoirs » (Mosconi, 2017, p.86).

L'étude de la délinquance des filles révèle l'existence d'une volonté, consciente ou pas, de catégoriser les filles et les femmes dans des normes sociales (sexuelles) distinctes de celles des garçons et des hommes, dévoilant ainsi le *sexage*⁴⁹³ en cours dans la société française.

493 Le concept de *sexage* est défini par Collette Guillaumin comme un fait idéologique qui « intervient lorsque toutes les femmes appartiennent à *un ensemble approprié en tant qu'ensemble* le sexage » (Guillaumin, 1992, p.58).

Les filles et les femmes sont ainsi enfermées dans un statut particulier, encadré et justifié par des stéréotypes sociaux parfaitement intériorisés. Finalement, cette réalité sociale délinquante, qu'est la délinquance des filles, nous oblige à voir au-delà des lois, des tribunaux et des prisons, puisqu'elle ouvre et oriente notre regard vers l'ensemble des institutions et donc de la société toute entière.

Corpus recensé :

- Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle (C.G.A.J.C), publiés chaque année par le Ministère de la Justice, pour les années : 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932 et 1940.
- Statistiques pénitentiaires, publiées chaque années par le Ministère de l'Intérieur, pour les années : 1852, 1862, 1872, 1882, 1892, 1902, 1912, 1921, 1932, 1939 et 1945.
- Chronologie légale :
 - ➔ Code Pénal 1791 et 1810
 - ➔ Code Civil 1804
 - ➔ Ordonnance du Roi du 18 août, 30 août et 9 septembre 1814.
 - ➔ Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle (mineurs).
 - ➔ Circulaire du 3 décembre 1832 sur le placement en apprentissage des enfants jugés en application de l'article 66 du Code Pénal, dite Circulaire d'Argout.
 - ➔ Circulaire du 2 octobre 1836 sur l'appropriation des maisons d'arrêt au système cellulaire.
 - ➔ Décision ministérielle du 6 avril 1839 portant que la surveillance des femmes condamnées et détenues dans les maisons centrales de force et de correction sera exercée par des personnes de leur sexe.
 - ➔ Circulaire du 10 mai 1839 sur la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales.
 - ➔ Instruction du 7 décembre 1840 sur l'administration des Maisons d'éducation correctionnelle affectées aux Jeunes détenus. Instruction Duchatel, ministre intérieur.
 - ➔ Règlement du 22 mai 1841 pour le service des Sœurs.
 - ➔ Circulaire du 22 mai 1841 concernant le service des Sœurs dans les Maisons centrales.
 - ➔ Loi du 15 mai 1850 relative à l'enseignement, dite Loi Falloux.
 - ➔ Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, dite Loi Corne.
 - ➔ Circulaire du 18 juillet 1852 relative au séjour trop prolongé des jeunes détenus

dans les prisons départementales.

- ➔ Circulaire du 21 juin 1853 concernant les notices relatives aux jeunes détenus.
- ➔ Circulaire du 4 juillet 1853 portant que les jeunes détenus des deux sexes restent après leur libération sous la tutelle de l'État.
- ➔ Circulaire du 5 juillet 1853 contenant diverses instruction sur l'exécution de la loi du 5 août 1850, relative aux jeunes détenus.
- ➔ Instruction du 5 juillet 1853 sur l'exécution de la loi du 5 août 1850, relative aux jeunes détenus. Ministre de l'intérieur. F.de Persigny.
- ➔ Circulaire du 9 novembre 1854 portant que les enfants que leur état de maladie ou leurs infirmités ne permettraient point d'appliquer aux travaux agricoles doivent être signalés particulièrement au Ministre.
- ➔ Circulaire du 5 février 1855 du 1er bureau jeunes détenus : Chaque jeune détenu doit être l'objet d'une proposition spéciale.
- ➔ Circulaire du 4 juin 1855 contenant communication des instructions adressées aux procureurs généraux par M. le Ministre de la justice au sujet de l'accroissement du nombre de jeunes détenus.
- ➔ Instruction du 24 mars 1857 sur le régime des établissements particuliers d'éducation correctionnelle de jeunes détenus et les mesures à y introduire.
- ➔ Circulaire du 16 juillet 1863 du 1er bureau, jeunes détenus. Les jeunes filles détenus ne doivent pas être privées de leurs cheveux.
- ➔ Circulaire du 28 novembre 1863 du 1er bureau, jeunes détenus. Des gratifications pécuniaires devront être allouées aux jeunes détenus sur le produit de leur travail. Demande de renseignement dans ce but.
- ➔ Circulaire du 14 juin 1865 au sujet du concours que les comices agricoles pourraient prêter à l'administration pour le placement des jeunes détenus et des jeunes libérés chez des cultivateurs.
- ➔ Instruction du 4 novembre 1865 au sujet des jeunes libérés qui seront placés en condition avec le concours des comices agricoles.
- ➔ Décision du 3 février 1866 relative à l'exécution des peines correctionnelles ordinaires prononcées contre des jeunes détenus, pendant la détention correctionnelle (art.66CP) ou pendant leur évasion.
- ➔ Circulaire du 2 mai 1867, demande de renseignement au sujet des enfants détenus

pour vagabondage et mendicité.

- ➔ Circulaire du 19 juin 1868, demande de renseignements au sujet des jeunes détenus indisciplinés ou condamnés à plus de 2 ans d'emprisonnement, qu'il y aurait lieu de placer dans des établissements correctionnels.
- ➔ Circulaire du 27 novembre 1868, 1er bureau, jeunes détenus. Les jeunes détenus condamnés à deux ans d'emprisonnement doivent être envoyés dans les quartiers correctionnels.
- ➔ Note du 8 décembre 1868 relative au casier judiciaire des jeunes détenus.
- ➔ Circulaire du 8 décembre 1868 du Ministre de la Justice. La disposition des jugements ou arrêts qui ont envoyés en correction les jeunes détenus jugés par application de l'art.66du CP ne doit pas être mentionnée quand on leur délivre des extraits de leur casier judiciaire.
- ➔ Circulaire d'ensemble du 20 mars 1869.
- ➔ Règlement général du 10 avril 1869 pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.
- ➔ Décret impérial du 6 octobre 1869 portant institution d'une commission pour l'examen de diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes, précédé d'un rapport adressé à l'Empereur par M.Forcade de la Roquette, ministre intérieur.
- ➔ Circulaire du 18 mars 1870, 1er bureau. Demande de renseignements nécessaires à la commission de patronage pour l'étude des questions relatives aux jeunes détenus libérés.
- ➔ Circulaire du 18 juillet 1870 relative à l'enseignement agricole dans les colonies publiques et privées.
- ➔ Proposition de loi du 11 décembre 1871 ayant pour objet l'ouverture d'une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires présenté par M.le Vicomte d'Haussonville, membre de l'assemblée nationale.
- ➔ Circulaire du 17 février 1872 relative à l'enseignement théorique et pratique du jardinage.
- ➔ Circulaire du 6 mai 1872 relative à la direction à donner à l'enseignement primaire des colonies publiques.
- ➔ Décret du 26 février 1873 qui autorise comme Communauté dirigée par une

Supérieure locale, l'Association religieuse des Filles de la Croix existant au Bois-de-la-Croix, section de la commune de Magour.

- ➔ Circulaire du 19 mars 1873 concernant le transfèrement des jeunes détenus.
- ➔ Circulaire d'ensemble du mars 1873.
- ➔ Instruction du 10 avril 1873 concernant la mise en liberté et le patronage des jeunes détenus.
- ➔ Circulaire du 28 novembre 1873 au sujet des méthodes d'enseignement primaire.
- ➔ Circulaire du 1er juin 1874 concernant les jeunes détenus. Soins de propreté. Emploi des brosses à dents.
- ➔ 23 décembre : Loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants de premier âge, dite Loi Roussel.
- ➔ Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons pénitentiaires.
- ➔ Circulaire du 10 août 1875 sur l'emprisonnement en prisons cellulaires notamment pour les mineurs de 21 ans, en application de la loi de 1875.
- ➔ Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)
- ➔ 31 janvier : Circulaire du 31 janvier 1888 de mise en pratique du système de la libération conditionnelle.
- ➔ Loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.
- ➔ Loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.
- ➔ Circulaire du 2 avril 1891 relative à la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et sur l'aggravation des peines.
- ➔ Loi du 4 février 1893 sur la réforme des prisons de courtes peines.
- ➔ Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.
- ➔ Loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance Publique difficiles ou vicieux.
- ➔ Loi du 12 avril 1908 modifiant les articles 66 et 67 du Code Pénal, 340 du Code d'instruction criminelle, et fixant la majorité pénale à l'âge de 18 ans.
- ➔ Loi du 11 avril 1908 relative à la prostitution des mineurs ; ayant pour objet d'assurer la répression de la prostitution des mineurs de 18 ans et d'édicter des

mesures de nature à obtenir le redressement moral des mineurs.

- ➔ Loi du 15 avril 1909 relative à la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour enfants arriérés.
- ➔ Décret du 13 mars 1911 rattachant au Ministère de la Justice l'Administration pénitentiaire et les services qui en dépendent.
- ➔ Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, et sur la liberté surveillée.
- ➔ Décret du 23 octobre 1919 sur le recrutement des instituteurs et des institutrices des établissements pénitentiaires.
- ➔ Loi du 24 mars 1921 modifiant les articles 270 et 271 du Code Pénal (vagabondage des mineurs de 18ans)
- ➔ Arrêté de règlement général des maisons d'éducation surveillée du 10 avril 1930
- ➔ Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance et abrogeant les dispositions des articles 270, alinéa 2 et 271, alinéa 2, 3 et 4 du Code Pénal relative au vagabondage des mineurs de 18 ans.
- ➔ Décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. (déchéance de la puissance paternelle).
- ➔ Loi du 18 février 1938 portant modification des textes du Code Civil relatifs à la capacité de la femme mariée.
- ➔ Loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante.
- ➔ Arrêté du 25 juillet 1943 : service de l'enfance déficiente ou en danger moral : composition du conseil technique de l'enfance déficiente ou en danger moral.
- ➔ Décret du 15 septembre 1943 portant rattachement au secrétariat d'État à l'Intérieur de l'Administration Pénitentiaire et des services de l'Éducation Surveillée.
- ➔ Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération.
- ➔ Loi du 3 juillet 1944 relative à la protection des enfants déficients et en danger moral.
- ➔ Loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement des frais d'entretien et d'éducation

des mineurs en danger moral et des enfants anormaux en institutions privées.

- Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- Décret du 10 avril 1945 fixant le statut des personnels des services extérieurs de l'Éducation surveillée.
- Ordonnance du 11 juillet 1945 additionnelle à l'ordonnance de 1945.
- Ordonnance du 1er septembre 1945 portant institution d'une direction de l'Éducation surveillée, au Ministère de la Justice.
- Ordonnance du 1er septembre 1945 sur la correction paternelle.
- 1er octobre 1945 : Ouverture à Fresnes d'une école technique spéciale qui formera près de 400 surveillants et éducateurs de 1945 à 1950 à l'esprit et la pratique de la réforme. Elle y restera jusqu'en 1952.
- Circulaire du 1er février 1946 sur l'institution des « comités d'assistance et de placement des libérés »
- Décret du 21 juillet 1949 portant « règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services pénitentiaires extérieurs ».
- Loi du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.
- Arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatifs aux clubs et équipes de prévention.
- Circulaire n° 2001/152 du 10 janvier 2001 relative à la protection de l'enfance.
- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, Journal Officiel du 10 septembre 2002.
- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Journal Officiel du 10 mars 2004.
- Note d'orientation n° K2 n° 200600132255 sur l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire collectif. Paris. Ministère de la Justice, 8 décembre 2006, 6p.
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, Journal Officiel du 7 mars 2007.
- Fiche de Loi : La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. DPJJ-SDK-K1, Ministère de la Justice, 8p.
- Fiche de Loi : La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance. DPJJ-

SDK-K1, Ministère de la Justice, 8p.

- ➔ Décret no 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, Journal Officiel du 8 novembre 2007
 - ➔ Circulaire de la DPJJ 2008-K3 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Bulletin officiel du Ministère de la Justice, juin 2008, 15p.
 - ➔ 13^{ème} Législature, Question n°580 de Mme Geneviève GAILLARD, publiée le 17 mars 2009, *Suppression de postes pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse*, pp.2420.
 - ➔ 13^{ème} Législature, Question n°580, réponse de Mme Rachida DATI, Garde des sceaux, Ministre de la Justice, publiée le 23 mars 2009, *Suppression de postes pour la Protection Judiciaire de la jeunesse*, pp.2907.
 - ➔ Code de la Justice pénale des mineurs, version de travail du 30 mars 2009.
 - ➔ Projet de circulaire d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal. PJJ, Ministère de la Justice, 2009, 11p.
 - ➔ Circulaire d'orientation n° DPJJ – SDK– K2 F 10 50 001, sur l'action d'éducation dans le cadre pénal, Paris, DPJJ, Ministère de la Justice, Février 2010.
-
- Enquête parlementaire de 1872 : Tome 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
 - Rapports de l'Éducation Surveillée : les années 1946 et 1947.

Corpus « des sources » ou historiographique :

- Bible de Segond. (1910).
- Le Livre de l'Ecclésiastique.
- Dictionnaire des Sciences Médicales (DSM) : Publié de 1812 à 1822
- Bulletin de la Société Générale des Prisons (BSGP), qui devient en 1892 la Revue Pénitentiaire pour les années : 1877 – 1924. 112 numéros.
- Archives d'Anthropologie Criminelle (AAC) de 1886 à 1914. 29 Tomes.
- Congrès Pénitentiaires Internationaux (CPI)
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Francfort en 1846.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Bruxelles en 1847.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Londres en 1872.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Stockholm en 1878.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Rome en 1885.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Saint-Petersbourg en 1890.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Paris en 1895.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Bruxelles en 1900.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Budapest en 1905.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Washington en 1910.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Londres en 1925.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Prague en 1930.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de Berlin en 1935.
 - ➔ Congrès Pénitentiaire de La Haye en 1950.
- Ouvrages, articles, chapitres d'ouvrages...

ABBADIE D'ARRAST, Marie. (1889). *Cinquante années de visites à Saint-Lazare*. Paris : Fischbacher. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6534912s?rk=21459;2>

AREXY, Gaston. (1925). *Traité de police à l'usage des commissaires de police, des maires, du personnel de la Gendarmerie et des candidats au commissariat*. Tome 1. Paris : Dalloz.

AUTEUR ANONYME. Docteur en médecine. (1848). *Conseils aux femmes*. Paris : Comon et

Cie. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb33322957n>

BENOISTON DE CHATEAUNEUF, Louis-François. (1847). Mémoire sur la condition des femmes et des jeunes filles détenues et libérées. Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, tome 6, 1850, p. 633-696.

<http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F16A15.pdf>

BERNARD, Sœur Marie. (1952). Le problème des filles en internat. *Sauvegarde de l'enfance*, n°2, p.126-134. http://enfantsenjustice.fr/IMG/pdf/sauvegarde_1952.pdf

BESSET, Pierre. (1880). *Étude historique sur la condition légale de la femme dans le mariage*. Thèse pour le doctorat. Albi : Nouguès.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5619667r?rk=42918;4>

BOIRON, Jean-Francois. (1882). *La condition des femmes*. Mâcon : Bellenand.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5494425w>

BONGER, Willem-Adriaan. (1905). *Criminalité et conditions économiques*. Amsterdam : J-P. Tierie. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58287879?rk=64378;0>

BONNET, Henry. BULARD, Jules. (1868). *Rapport médico-légal sur l'état mental de Charles-Joseph Jouy, inculpé d'attentats aux mœurs*. Nancy : Imprimerie de veuve Raybois.

<http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?90948x04x14>

CABANES, Augustin. (1896). Le crâne de Charlotte Corday. *La chronique médicale*, 3ème année, (n°3), p.69.

CARLIER, Félix. (1887). *Étude de pathologie sociale. Les deux prostitutions*. Paris : E.Dentu.

CHEVILLET, Georges. (1903). *Les enfants assistés à travers l'histoire*. Paris : Berger-Levrault. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5535107t?rk=42918;4>

COLLIN DE PLANCY, Jacques-Albin-Simon. (1848). *La chronique de Godefroy de Bouillon et du royaume de Jérusalem, première et deuxième croisade (1080-1187) : avec l'histoire de Charles-le-Bon, récit contemporain (1119-1154)*. Paris : à la librairie des livres liturgiques illustrés.

COMITE DE DEFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. (1904). *Code de l'enfance traduite en justice*. Paris : Arthur Rousseau.

CORRE, Armand. (1891). *Crime et suicide : étiologie générale, facteurs individuels, sociologiques et cosmiques*. Paris : O.Doin. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96035280?rk=21459;2>

DESPAULX-ADER, Pierre-Auguste. (1868). *De l'allaitement maternel du point de vue de la mère, de l'enfant et de la société*. Rapport pour la Société Protectrice de l'Enfance. Paris :

Félix Malteste. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6468757h>

DRILLON, Paul. (1904). *Les mineurs délinquants en province*. Paris : Chaix.

<http://enap-mediatheque.paprika.net/enap3/bin/opacweb.dll/FreeGetRecordDetail?XFile=Record&DataBaseNames=ENAP3&Inner=T&NN=I2952>

DURKHEIM, Émile. (1893). Définition du crime et fonction du châtime. Dans Denis Szabo et André Normandeau (Dir.), *Déviance et criminalité* (Collection U2, p.76-82). Paris : Armand Colin.

http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/definition_du_crime/definition_du_crime.html

DURKHEIM, Émile. (1894). Le crime un phénomène normal. Dans Denis Szabo et André Normandeau (Dir.), *Déviance et criminalité* (Collection U2, p.76-82). Paris : Armand Colin.

http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/crime_phenomene_normal/crime_phenomene_normal.html

DURKHEIM, Émile. (1897). *Le suicide. Étude de sociologie*, (2ème édition, 1967). Paris : PUF.

http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/suicide/suicide.html

DURKHEIM, Émile. (1903). La condition de la femme en Chine. *Année sociologie*, n°6, p.367-369. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.con2>

DURKHEIM, Émile. (1904). Formes élémentaires de l'organisation sociale. *Année sociologique*, n°7, p.407-411. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.for1>

DURKHEIM, Émile. (1904). La condition de la femme. *Année sociologique*, n°7, p.433-434. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.con3>

DURKHEIM, Émile. (1910). La femme dans l'histoire. *Année sociologique*, n°11, p.369-371. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.fem>

DURKHEIM, Émile. (1918). Le contrat social de Rousseau. *Revue de métaphysique et de morale*, Tome XXV, p.1-23, 129-161. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.con5>

FAIVRE, Louis. (1931). *Les jeunes vagabondes prostituées en prison*. Paris: Le François.

<http://enap-mediatheque.paprika.net/enap3/bin/opacweb.dll/FreeGetRecordDetail?XFile=Record&DataBaseNames=ENAP3&Inner=T&NN=I1752>

FONSSAGRIVES, Jean-Baptiste. (1869). *L'éducation physique des jeunes filles ou avis aux mères sur l'art de diriger leur santé et leur développement*. Paris : Hachette. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k104230x?rk=107296;4>

GOUGE, Olympe de. (1791). Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne. *Les*

droits de la femmes adressée à la Reine, p.5-17.

GRANIER, Camille. (1906). *La femme criminelle*. Paris : Octave Doin.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5823687d?rk=21459;2>

GREEF, Étienne de. (1946). *Introduction à la criminologie*. Premier volume. (2ème édition). Bruxelles : Joseph Vandenplas.

http://classiques.uqac.ca/classiques/de_greef_etienne/intro_criminologie_t1/intro_criminologie_t1.html

GUERRY, André-Michel. (1833). *Essai sur la statistique morale de la France*. Paris : Crochard. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k842782>

GUILLOT, Adolphe. (1889). *Paris qui souffre. Les prisons de Paris et les prisonniers*. Paris : E. Dentu. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6529623t?rk=21459;2>

GUILLOT, Adolphe. (1890). *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice*. Paris : Alcan-Lévy. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56094241?rk=42918;4>

HAARDT, Brigitte. (1953). Ne tirons pas sur la bonne sœur. *Liaisons*, n°8, p.10-12. http://enfantsenjustice.fr/IMG/pdf/b_haardt.pdf

HAUSSONVILLE, Gabriel-Paul-Othenin. (1879). *L'enfance à Paris*. Paris : C. Lévy. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6103014d?rk=150215;2>

ICARD, Séverin. (1890). *La femme pendant la période menstruelle. Étude de psychologie morbide et de médecine légale*. Paris : Félix Alcan. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6373221n?rk=171674;4>

INSTITUTION BON PASTEUR. (1889). *Règlement et approbation de la Maison du refuge du Bon-Pasteur de Chambéry*. Chambéry : imprimerie savoisienne, Jacquelin et cie. https://enfantsenjustice.fr/IMG/pdf/reglement_bon_pasteur.pdf

JANOT, Raymond. (1904). *Le rôle de la femme dans la société contemporaine*. Paris : Victor Lecoffre. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54846919?rk=21459;2>

JOLY, Henri. (1888). *Le crime. Étude sociale*. Paris : Léopold Cerf. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k75823g?rk=21459;2>

JOLY, Henri. (1889). *La France criminelle*. Paris : Léopold Cerf. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k81490r?rk=21459;2>

KAHN, P. (1912). « La psychologie de l'enfant traduit en justice ». *Institut Général Psychologique*. Bulletin n°2-3, 12ème année. Paris : 14 rue de condé.

LACROIX, Joseph-Antoine. (1880). *Lettre sur la criminalité infantile pour faire suite aux lettres sur le rétablissements des tours publiées en 1879*. Paris : Guillaumin.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5815689k?rk=21459;2>

LANDRY, Paul. (1869). *Traité pratique des maladies des femmes et des jeunes filles. Guide médical des familles.* (3ème édition). Paris : L'auteur.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3713239?rk=42918;4>

LAURENT, Émile. (1906). *La criminalité infantile.* Paris : A. Maloine.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58219190?rk=21459;2>

LE BON, Gustave. (1895). *Psychologie des foules.* (9ème édition, 1905). Paris : Félix Alcan.

http://classiques.uqac.ca/classiques/le_bon_gustave/psychologie_des_foules_Alcan/foules_alcan.html

LEGOUVE, Ernest. (1864). *La femme au dix-neuvième siècle.* Paris : Didier et compagnie.

<https://books.google.fr/books?id=uMsezLEM5Z4C&printsec=frontcover&dq=ernest+legouv%C3%A9&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwinsNKv1KPbAhUHCMAKHcaTBD8Q6AEIZDAK#v=onepage&q=ernest%20legouv%C3%A9&f=false>

LEGOUVE, Ernest. (1869). *Les pères et les enfants au XIXe siècle.* Paris : J. Hetzel.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5787123d?rk=21459;2>

LEGOUVE, Ernest. (1897). *Histoire morale des femmes.* (8ème édition). Paris : Hetzel et Cie.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k55161547?rk=21459;2>

LEUTIER-BESSON, Nelly. (1886). *Visites à grand'mère. Conseils aux jeunes filles et aux jeunes femmes sur la vie domestique.* Paris : Picard-Bernheim.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5495878q?rk=21459;2>

LOMBROSO, Cesare. (1892). *Nouvelles recherches de psychiatrie et d'anthropologie criminelle.* Paris : Alcan. [http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k76789c.r=Nouvelles%20recherches%20de%20psychiatrie%20et%20d%27anthropologie%20criminelle.?](http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k76789c.r=Nouvelles%20recherches%20de%20psychiatrie%20et%20d%27anthropologie%20criminelle.?rk=64378;0)

[rk=64378;0](http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k76789c.r=Nouvelles%20recherches%20de%20psychiatrie%20et%20d%27anthropologie%20criminelle.?rk=64378;0)

LOMBROSO, Cesare. FERRERO, Guglielmo. (1896). *La donna delinquente, la prostituta e la donna normale.* (La femme criminelle et la prostituée). Paris : Félix Alcan.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k83334g?rk=21459;2>

LUCAS, Charles. (1858). *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions d'application.* (Tome 3). Paris : E.Legrand et C. Descauriet. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k10495743?rk=21459;2>

MACE, Gustave. (1904). *Femmes criminelles.* Paris : Fasquelle.

MALLET, Joséphine. (1843). *Les femmes en prison ; causes de leur chute et moyens de les relever ; dédié à S.A.R. Madame la princesse Adélaïde d'Orléans.* Paris : Moulins.

<https://books.google.fr/books?id=M61XAAAACAAJ&printsec=frontcover&dq=mallet+jos%C3%A9phine&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwie0K7m1aPbAhVMVsAKHSO5B6EQ6AEIKzAB#v=onepage&q=mallet%20jos%C3%A9phine&f=false>

MATTHEY, André. (1816). *Nouvelles recherches sur les maladies de l'esprit, précédées des considérations sur les difficultés de l'art de guérir*. Paris et Genève : Paschoud.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k76694p?rk=64378;0>

MERCIER, T. (1908). *Le rôle de la femme dans la société*. Paris : Buquet.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k112799n?rk=64378;0>

MICHELET, Jules. (1848). *Cours professé au collège de France (1847-1848)*. Paris : Chamerot. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k836887>

MICHELET, J. (1861). *Le prêtre, la femme et la famille*. (Nouvelle édition). Paris : Chamerot. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2069618?rk=21459;2>

MICHELET, Jules. (1879). *La femme*. (10ème édition). Paris : Librairie Nouvelle.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5596481c?rk=21459;2>

MORACHE, Georges. (1906). *La responsabilité. Étude de socio-biologie et de médecine légale*. Paris : Félix Alcan. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57319888?rk=21459;2>

MOREAU, Paul. (1882). *De l'homicide commis par les enfants*. Paris : Asselin.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k768571?rk=21459;2>

NAVILLE, E. (1891). *La condition sociale des femmes. Étude de sociologie*. Lausanne : Arthur Imer. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k68073b?rk=193134;0>

ORTOLAN, Joseph-Louis-Elzéar. (1855). *Éléments de droit pénal*. Paris : Plon Frères. <https://books.google.fr/books?id=MVoDAAAAQAAJ&printsec=frontcover&dq=editions:vcTNKr5pPeMC&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwiB-NDx2KPbAhUhAcAKHaCsBIIQ6AEILTAB#v=onepage&q&f=false>

OUROUSOW, M. (Princesse). (1889). *L'éducation dès le berceau. Aux jeunes femmes et aux jeunes filles*. Paris : Fischbacher. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5455690c?rk=85837;2>

PARENT-DUCHÂTELET, Alexandre-Jean-Baptiste. (1836). *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*. (Tome 1). Paris : J-B Baillière.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65208459>

PARENT-DUCHÂTELET, Alexandre-Jean-Baptiste. (1857). *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*. (3ème édition, Tome 2). Paris : J-B Baillière.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65208459>

PARENT-DUCHÂTELET, Alexandre-Jean-Baptiste. (1857). *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*. (3ème édition, Tome 2). Paris : J-B Baillière.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k86377g>

PASCALIS, R. (1938). Rapport sur l'œuvre des Bon-Pasteur. *Union des sociétés de patronage*, n°4, p.268-278. http://enfantsenjustice.fr/IMG/pdf/r_pascalis.pdf

PROAL, Louis. (1894). *Le crime et la peine* (2ème édition). Paris : Félix Alcan.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k769904?rk=21459;2>

PROUDHON, Pierre-Joseph. (1875). *La pornocratie ou les femmes dans les temps modernes*. Paris : Lacroix. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k111425h?rk=21459;2>

REVUE DU CHRISTIANISME SOCIAL. (1897). *Les ennemis de la jeunesse : nouvelle série d'études morales et sociales aux jeunes filles*. (2ème édition). Vals-Les-Bains : E. Aberlen. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5526215r?rk=21459;2>

RYCKERE, Raymond de. (1898). *La femme en prison et devant la mort. Étude de criminologie*. Lyon : A. Storck. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57891550?rk=21459;2>

RYCKERE, Raymond de. (1908). *La servante criminelle : étude de criminologie professionnelle*. Paris : A. Maloine. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5821936h?rk=21459;2>

ROUSSEAU, Jean-Jacques. (1762). *Émile ou de l'éducation*. (Livre V). Paris : Garnier. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.roj.emi>

SANS AUTEUR. (1815). *Les filles et les femmes traitées comme elles le méritent ou Conseils aux filles, aux épouses, aux mères de famille et à toutes les femmes en général*. Paris : Poulet. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb333923741>

STUART MILL, J. (1869). *L'asservissement des femmes*. (Édition de 2005). Paris : Payot et Rivages.

SULLIVAN. (1911). La mesure du développement intellectuel chez les jeunes délinquantes. *L'année psychologique*, Vol.18, p.341-361. doi : 10.3406/psy.1911.3861

http://www.persee.fr/doc/psy_0003-5033_1911_num_18_1_3861

TARDE, Gabriel. (1890). *La criminalité comparée*. (8ème édition, 1924). Paris : Félix Alcan.

http://classiques.uqac.ca/classiques/tarde_gabriel/criminalite_comparee/criminalite_comparee.html

TARNOWSKY, Pauline. (1908). *Les femmes homicides*. Paris : Félix Alcan.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5829141j?rk=21459;2>

TOMEL, Guy. ROLLET, Henri. (1891). *Les enfants en prison. Étude anecdotiques sur l'enfance criminelle*. Paris : E.Plon, Nourrit. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k75953p?rk=21459;2>

TOPINARD, Paul. (1890). Essais de craniométrie à propos du crâne de Charlotte Corday. Dans Cartailhac, Hamy, Topinard (Dir.), *L'Anthropologie* (Tome 1). Paris : Elsevier-France.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54497646/f10.image.r=paul%20topinard%20cartailhac>

VALETTE, Aline. (1889). *Œuvre des libérées de Saint-Lazare, fondée en 1870 et reconnue d'utilité publique par décret du 26 janvier 1885*. Alençon : F.Guy.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k55074512?rk=21459;2>

■ Presses⁴⁹⁴ et médias.

Œil de la police. (1908-1913). 261 numéros.

Détective. Le grand hebdomadaire des faits divers. (1928-1940). 582 numéros.

Police magazine. (1930-1939). 340 numéros.

Affaire Violette Nozière : journaux de l'époque (1933), *Musée Criminocorpus*.

<https://criminocorpus.org/fr/ref/113/336/>

Affaire Violette Nozière : magazines de l'époque (1933), *Musée Criminocorpus*.

<https://criminocorpus.org/fr/ref/113/337/>

Violette Nozière : photos d'époque (1933), *Musée Criminocorpus*.

<https://criminocorpus.org/fr/ref/113/289/>

Godard. (1933). Violette Nozière : L'empoisonneuse (complainte) *Musée Criminocorpus*.

<https://criminocorpus.org/fr/ref/113/292/>

Collection Philippe Zoummeroff, *Musée Criminocorpus*.

<https://criminocorpus.org/fr/ref/118/5/>

494 Bien qu'ils ne fassent pas partie du corpus des « sources » (historiographique) à proprement parler, les grands quotidiens *Le Petit Journal*, *Le Petit Parisien* ou encore *Paris-Soir* ont été eux aussi mobilisés dans le cadre de ce travail.

Corpus Bibliographique ou Bibliographie.

■ Ouvrages, Chapitres d'ouvrages, Articles

A

ALBERT, Pierre (1970). *Histoire de la presse*. PUF

ALLEN, Robert. (2007). La justice pénale et les femmes (1792-1811). *Annales historiques de la Révolution Française*, 350. URL : <http://ahrf.revues.org/11256>

AULOMBARD, Noémie. (2018). La construction des corps par les discours médicaux. *Mondes sociaux*. <https://sms.hypotheses.org/10843>

B

BADINTER, Élisabeth. (2003). *Fausse route*. Paris : Odile Jacob.

BARD, Christine., CHAUVAUD, Frédéric., PERROT, Michelle., PETIT, Jacques-Guy. (2002). *Femmes et justice pénale. XIX-XXe siècles*. Rennes : PUR.

BAZINET, Kate., BERARD, Jessica. (2017). *La gouvernance à l'Université de Montréal. Mémoire présenté au groupe de travail en vue de la refonte des statuts*. FAECUM. <http://www.faecum.qc.ca/ressources/avis-memoires-recherches-et-positions-1/avis-sur-la-gouvernance-a-l-universite-de-montreal>

BEAUD, Michel. (1998). *L'art de la thèse. Comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de D.E.A ou de maîtrise ou tout autre travail universitaire*. Paris : La découverte.

BEAUVOIR, Simone de. (1949). *Le deuxième sexe. L'expérience vécue* (Volume 2). Paris : Gallimard.

BEAUVOIR, Simone de. (1982). *La force de l'âge*, Tome 1, Paris :Gallimard.

BECK, Ulrich. (2001). *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*. Paris : Flammarion.

BECKER, Howard-Saul. (1985). *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Paris : Métailié.

BECKER, Howard-Saul. (1986). *Écrire les sciences sociales*. (édition 2004). Paris :Economica.

BECQUEMIN-GIRAULT, Michèle. (2000). La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole pour l'enfance délinquante. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°3. URL : <http://rhei.revues.org/71> DOI : 10.4000/rhei.71

BERGER, Peter., LUCKMANN, Thomas. (1966). *La construction sociale de la réalité*. (édition 2014). Paris : Armand Colin.

BERTRAND, Marie-Andrée. (1977). Le caractère discriminatoire et inique de la Justice pour mineurs : les filles dites « délinquantes » au Canada. *Déviance et société, Vol.1*, n°2, pp.187-202.

BERTRAND, Marie-Andrée. (1979). *La femme et le crime*. Montréal : Les éditions de l'aurore. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/24929567>

BERTRAND, Marie-Andrée. (1983). Femmes et justice: problèmes de l'intervention. *Criminologie, vol. 16*, n° 2, pp. 77-88. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/25037229>

BESANCON, Alain. (1971). Le premier livre de *La Sorcière*. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 26^e année, N. 1, 1971. pp. 186-204. DOI: <https://doi.org/10.3406/ahess.1971.422469> www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1971_num_26_1_422469

BESNARD, Philippe. (1973). Durkheim et les femmes ou le Suicide inachevé. *Revue française de sociologie*, 14-1. pp. 27-61. DOI : 10.2307/3320322 https://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1973_num_14_1_2177

BESSELES, Philippe. MORMONT, Christian. (Dir.). (2004). *Victimologie et criminologie. Approches cliniques*. Nîmes : Champ social.

BITTON, Michèle. (1990). Lilith ou la Première Eve : un mythe juif tardif. *Archives de sciences sociales des religions*, n°71, pp. 113-136. DOI : <https://doi.org/10.3406/assr.1990.1347> www.persee.fr/doc/assr_0335-5985_1990_num_71_1_1347

BLACKBURN, Patricia. (2008). *La technique physiognomonique de J. K. Lavater et son influence sur le personnage de roman*. (Mémoire de maîtrise) Université du Québec à Montréal (UQAM) : Montréal.

BLANCHET, Alain., GOTMAN, Anne. (2007). *L'enquête et ses méthodes. L'entretien*. (2ème édition). Paris : Armand Colin.

BOISSEL, Anne. (2006). Les enfants de Caïn, Louis Roubaud. *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, n° 63,(1), 7-10. doi:10.3917/lett.063.07.

BONNET, Jocelyne. (1988). *La terre des femmes et ses magies*. Paris : Robert Laffont.

BORLANDI, Massimo., MUCCHIELLI, Laurent. (1995). *La sociologie et sa méthode. Les Règles de Durkheim un siècle après*. Paris : L'Harmattan.

BOUILLOUD, Jean-philippe. (2009). *Devenir sociologue. Histoires de vie et choix théoriques*. Paris : Eres.

BOURDIEU, Pierre. (1976). Le sens pratique. *Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 2(n°1)*. L'État et les classes sociales. pp. 43-86. DOI : 10.3406/arss.1976.3383

BOURDIEU, Pierre. (1980). L'identité et la représentation [Éléments pour une réflexion critique sur l'idée de région]. *Actes de la recherche en sciences sociales. Vol.35*. p.63-72.

doi : <https://doi.org/10.3406/arss.1980.2100> https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1980_num_35_1_2100

BOURDIEU, Pierre. (1982). *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*. Paris : Fayard.

BOURDIEU, Pierre. (1998). *La domination masculine*. Paris : Édition du Seuil.

BOURDIEU, Pierre. (2001). *Science de la science et réflexivité*. Paris : Raisons d'agir.

BREGEON, Mariette. (1967). *Approche criminologique et traitement de la criminalité féminine*. (Thèse de doctorat en droit). Université de Rennes, Rennes (France).

BÜSCH, Faustine., TIMBART, Odile. (2017). *Un traitement judiciaire différent entre les hommes et les femmes délinquants*. Infostat Justice, n°149.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_149.pdf

BUTLER, Judith. (1990). *Trouble dans le genre. Le féminisme et subversion de l'identité*. (édition 2006). Paris : La découverte.

C

CAPDEVILA, Luc. (2008). Elsa Dorlin, La matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la nation française: Paris, La découverte, collection textes à l'appui/genre & sexualité, 2006, 308 pages.. *Clio*, 27,(1), 247-248. <https://www.cairn.info/revue-clio-2008-1-page-247.htm>

CARDI, Coline. (2004). La production du genre au sein de la Justice des mineurs : La figure de la délinquante chez les juges des enfants, *Femmes et Villes*, Collection Perspective « Villes et territoires », n°8, p. 305-324.

CARDI, Coline. (2007). Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social. *Déviance et société, vol.3*, n°1, pp.3-23.

CARDI, Coline. (2010). La construction sexuée des risques familiaux. La production du genre dans les dispositifs d'intervention sociale en direction des familles. *Journée d'étude MIRE-DREES-ESTUP : Parcours de vie et intervention sociale : l'impensé du genre*.

CARDI, Coline. (2010). Les ambivalences du traitement carcéral des femmes criminalisées.

AJPénal, pp.17-19.

CARDI, Coline., PRUVOST, Geneviève. (Dir.). (2012). *Penser la violence des femmes*. Paris : La découverte.

CARIO, Robert. (1997). *Les femmes résistent au crime*. Paris : L'Harmattan.

CARIO, Robert. (1997). Devenir criminel : de la socialisation manquée au comportement social différentiel. Dans Albernhé, T. (Dir), *Criminologie et psychiatrie*, (p. 458-469). Paris : Ellipses.

CARIO, Robert. (1997). Grandeur et décadence de l'éducatif en droit pénal des mineurs. *Journal du droit des jeunes*, p.7-16.

CARIO, Robert. (1998). Le criminologue dans la cité. *Criminologie et société. Le criminologue dans la cité : hier, aujourd'hui, demain*, p.101-116.

CARIO, Robert. (1999). Les spécificités criminologiques du phénomène criminel juvénile. Dans Cario, R (dir.), *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, (2^{ème} Édition, p.155-210). Paris : L'Harmattan.

CARIO, Robert. (2009). *Justice restaurative : principes et promesses*. Paris : L'Harmattan.

CARIO, Robert. (2009). *Victimologie : de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*. (3^{ème} édition, vol.1). Paris : L'Harmattan.

CARIO, Robert. (2010). La résistance des femmes au crime. Aspects criminologiques. Dossier Femmes criminelles. *AJPénal*, pp.13-16.

CASONI, Diane., BRUNET, Louis. (2003). *La psychocriminologie. Apports psychanalytiques et applications cliniques*. Montréal. PUM.

CHANTRAINE, Gilles. (2008). *Trajectoire d'enfermement : Récits de vie au quartier mineur*. CESDIP, 2008, n°106.

CHAPPET, Didier. (2018). Casque d'Or et les Apaches. Les faits divers de Gallica. *Le blog Gallica*. <http://gallica.bnf.fr/blog/08012018/casque-dor-et-les-apaches>

CHAUVAUD, Frédéric., MALANDRAIN, Gilles (Dir.). (2009). *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX-XXe siècles)*. Rennes : PUR.

CHUDZINSKI, Yasmine. (1983). À propos de ce que parler veut dire. *Études de communication*, (n°2). URL : <http://edc.revues.org/3326> ; DOI : 10.4000/edc.3326

CHUDZINSKA, Yasmine. (1983). Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*. *Mots*, n°7. Cadrage des sujets et dérive des mots dans l'enchaînement de l'énoncé. pp. 155-161. www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1983_num_7_1_1127

CICCHINI, Marco., PORRET, Michel. (Dir.). (2007). *Les sphères du pénal avec Michel*

Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir. Lausanne : Antipodes.

CITOYEN ET JUSTICE. (2004). Sanction éducative et réparation pénale : réflexion sur l'application de l'article 15-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945. *Groupe national de liaison.*

CLAIR, Isabelle. (2008). *Les jeunes et l'amour dans les cités.* Paris : Armand Colin.

CLAIR, Isabelle. (2012). *Sociologie du genre.* Paris : Armand Colin.

COLTEL, Anthony. (2007). Le pardon ou l'oubli ? La réhabilitation judiciaire en France sous la III^e République : le cas d'Angers. *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 11, n°2. URL : <http://journals.openedition.org/chs/114> ; DOI : 10.4000/chs.114.

COUVRETTE, Amélie. (2013). *L'influence de la maternité dans la trajectoire de consommation et de criminalité des femmes toxicomanes judiciairisées.* (Thèse de doctorat en Criminologie). Université de Montréal, Montréal (Québec, Canada).

CROZIER, Michel. (1994). *La société bloquée.* Paris : éditions du Seuil.

CUSSON, Maurice. (1975). L'observation du comportement des jeunes en institution. *Criminologie*, vol. 8, n° 1-2, pp. 119-144.

D

DAADOUCH, Christophe. (2010). La comparution immédiate des mineurs : une mesure idéologique, un recul judiciaire. *Journal du droit des jeunes*, 298,(8), 8-11. doi:10.3917/jdj.298.0008.

DANET, Jean. (2008). La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante. *Champ pénal/Penal field*, Vol. V. URL : <http://champpenal.revues.org/6013> DOI : 10.4000/champpenal.6013

DANTIER, Bernard. (2004). Pierre Bourdieu, L'habitus en sociologie entre objectivisme et subjectivisme. *Extrait de Pierre BOURDIEU, Le sens pratique, Paris, Éditions de Minuit, 1980.* <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.bop.hab>

DANTIER, Bernard. (2005). Pierre Bourdieu, Sciences sociales, désengagement épistémologique et engagement politique. *Extrait de Pierre BOURDIEU, Pour un savoir engagé in Contre-feux 2, Paris, Liber – Raisons d'agir, 2001, pp. 33-40.* <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.dab.sci>

DAUPHIN, Cécile., FARGE, Arlette. (1999). *De la violence et des femmes.* Paris : Albin Michel.

DAVIDOVITCH, André. (1961). Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952). *Revue française de sociologie*, 2-1. pp. 30-49. DOI : 10.2307/3319096

DEBRUILLE, Céline. (2011). *La prise en charge du mineurs délinquant en France.*

(Mémoire de Master 2). Université de Pau et des Pays de l'Adour, Pau (France).

DEBRUILLE, Céline. (2012). *La construction sociale de la délinquance des filles, de 1850 à nos jours*. (Mémoire de recherche de Master 2). Université Paris-Ouest Nanterre La Défense, Nanterre (France).

DELASSUS, Jean-Marie. (2011). *Penser la naissance*. Paris : Dunod.

DELOYE, Yves. (2007). *Sociologie historique et politique*. (3ème édition). Paris : La découverte.

DEMARTINI, Anne-Emmanuelle. (2009). L'Affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56-4,(4), 190-214. doi:10.3917/rhmc.564.0190.

DEMEULENAERE-DOUYERE, Christiane. (2003). Un précurseur de la mixité : Paul Robin et la coéducation des sexes. *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 18. URL : <http://clio.revues.org/615> DOI : 10.4000/clio.615

DESMARD, Bernard. (1995). Hommes et femmes dans la délinquance. L'exemple de la région nantaise au début du XIXe siècle. *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*. Tome 102, n°2, pp. 43-57. DOI : 10.3406/abpo.1995.3818 www.persee.fr/doc/abpo_0399-0826_1995_num_102_2_3818

DESPRES, Virginie. (2005). Femmes et filles envoyées en prison par la cour d'assises du Nord durant la première moitié du XIXe siècle (1822-1850). *Histoire, économie et société*, 24^e année, n°3. La femme dans la ville : clôtures choisies, clôtures imposées, sous la direction de Anne Bonzon et Philippe Guignet. pp. 411-420. <https://doi.org/10.3406/hes.2005.2559>

DEVEREUX, Geogres. (1971). La délinquance des filles dans une société "puritaine". Dans Devereux, G. *Essai d'ethnopsychiatrie générale*. Paris : Gallimard.

D'HELT, Alexandre. (2013). La sibylle « bru et parente » de Noé. Fonction de la pseudépigraphie dans les Oracles sibyllins juifs. *Études théologiques et religieuses*, n°4 (Tome 88), p. 461-473. DOI 10.3917/etr.0884.0461

DONZELOT, Jacques. (1977). *La police des familles*. Paris : Les éditions de minuit.

DORIGNON, Camille. (2011). Chrystèle Bellard, *Les crimes au féminin*. *Lectures*, Les comptes rendus. URL : <http://lectures.revues.org/5865>

DORLIN, Elsa. (2005). De l'usage épistémologique et politique des catégories de « sexe » et de « race » dans les études sur le genre. *Cahiers du Genre*, 39,(2), 83-105. doi:10.3917/cdge.039.0083.

DORLIN, Elsa. (2005). Sexe, genre et intersexualité : la crise comme régime théorique.

Raisons politiques, n°18,(2), 117-137. doi:10.3917/rai.018.0117.

DORLIN, Elsa. (2006). *La matrice de la race*. Paris : La découverte.

DORLIN, Elsa. (2008/2018). *Sexe, genre et sexualités. Introduction à la théorie féministe*. Paris : Presses Universitaires de France.

DOUAT, Étienne. (2011). *L'école buissonnière*. Paris : La dispute.

DOUGLAS, Mary. (1967). *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*. (édition de 2001). Paris : La découverte.

DUHAMEL, Cindy., DUPREZ, Dominique., LEMERCIER, Élise. (2016). *Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge*. Mission recherche droit et justice. <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2016/12/rapport-Duhamel-Duprez-Lemercier.pdf>

DUMONT, Louis. (1977). *Homo aequalis I. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*. (édition de 1985). Paris : Gallimard.

DUMONT, Louis. (1985). *Essai sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*. Paris : Edition du Seuil.

DUPOND-BOUCHAT, Marie-Sylvie., Pierre, Eric. (2001). *Enfance et justice au XIXème siècle*. Paris : PUF.

DURKHEIM, Émile. (1893). Définition du crime et fonction du châtime. Dans Denis Szabo et André Normandeau (Dir.), *Déviance et criminalité* (Collection U2, p.76-82). Paris : Armand Colin.

DURKHEIM, Émile. (1983). *De la division du travail social*. (8^{ème} édition, 1967). Paris : PUF.

DURKHEIM, Émile. (1893). Définition du fait moral. *De la division du travail social*. Paris : Alcan. p.4-39. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.def>

DURKHEIM, Émile. (1893). Origine de l'idée de droit. *Revue philosophique*, n°35, p.290-296. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.ori1>

DURKHEIM, Émile. (1893). Définition du crime et fonction du châtime. Dans Szabo, D et Normandeau, A (dir.), *Déviance et criminalité*. (1970, p. 88-99). Paris: Librairie Armand Colin. [Source: *De la Division du travail social* (1893), Paris, P.U.F., 12e édition, 1960, pp.35-39,43-48,64-68.]<http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.def2>

DURKHEIM, Émile. (1894). Le crime, phénomène normal. Dans Szabo, D et Normandeau, D (dir.), *Déviance et criminalité*. (1970, p. 76-82). Paris: Librairie Armand Colin [Source: *Les règles de la méthode sociologique* (1894), Paris, P.U.F., 14e édition, 1960, pp. 65-72].

<http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.cri2>

DURKHEIM, Émile. (1894). Le crime un phénomène normal. Dans Denis Szabo et André Normandeau (Dir.), *Déviance et criminalité* (Collection U2, p.76-82). Paris : Armand Colin.

DURKHEIM, Émile. (1894). *Les règles de la méthode sociologique*. (16ème édition, 1967). Paris : PUF.

DURKHEIM, Émile. (1903). La condition de la femme en Chine. *Année sociologie*, n°6, p.367-369. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.con2>

DURKHEIM, Émile. (1895). Crime et santé sociale. *Revue philosophique*, 39, p. 518-523. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.cri>

DURKHEIM, Émile. (1897). *Le suicide. Étude de sociologie*, (2ème édition, 1967). Paris : PUF.

DURKHEIM, Émile. (1896-1897). La prohibition de l'inceste et ses origines. *Année sociologique*, vol.1, p.1-70. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.pro4>

DURKHEIM, Émile. (1900). La sociologie et son domaine scientifique. Version française d'un article publié en italien, La sociologia e il suo domino scientifico. *Rivista italiana di sociologia*, n°4, p.127-148. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.soc1>

DURKHEIM, Émile. (1904). La condition de la femme. *Année sociologique*, n°7, p.433-434. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.con3>

DURKHEIM, Émile. (1904). Formes élémentaires de l'organisation sociale. *Année sociologique*, n°7, p.407-411. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.for1>

DURKHEIM, Émile. (1910). La femme dans l'histoire. *Année sociologique*, n°11, p.369-371. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.fem>

DURKHEIM, Émile. (1918). Le contrat social de Rousseau. *Revue de métaphysique et de morale*, Tome XXV, p.1-23, 129-161. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.con5>

DURKHEIM, Émile. (1938). *L'évolution pédagogique en France*. Paris : Alcan.

F

FLORES ESPINOLA, Artemisa. (2012). Subjectivité et connaissance : réflexions sur les épistémologies du 'point de vue'. *Cahiers du Genre*, 53,(2), 99-120. doi:10.3917/cdge.053.0099.

FOUCAULT, Michel. (1975). *Surveiller et punir. La naissance de la prison*. Paris : Gallimard.

FOUCAULT, Michel. (1976). *Histoire de la sexualité. Tome 1. La volonté de savoir*. Paris : Gallimard.

FOUCAULT, Michel. (1994). *Dits et écrits (1954-1988)*. Édition établie sous la direction de

Daniel Defert et François Ewald avec la collaboration de Jacques Lagrange. 4 vols. Paris : Gallimard.

FOURNIER, Marcel. (2007). *Émile Durkheim : 1858-1917*. Paris : Fayard.

FRANCOIS, Aurore. (2010). Filles et garçons de Justice : parcours comparés: (Belgique, 1912-1965). *VST - Vie sociale et traitements*, 106,(2), 49-56. doi:10.3917/vst.106.0049.

FRIGON, Sylvie., KERISIT, Michèle. (2000). Introduction. Dans S. Frigon et M. Kérisit (dir.), *Du corps des femmes : contrôles, surveillances et résistances* (p.1-12). Ottawa : Les presses de l'Université d'Ottawa.

FRIGON, Sylvie. (2000). Corps, féminité et dangerosité : de la production de « corps dociles » en criminologie. Dans S. Frigon et M. Kérisit (dir.), *Du corps des femmes : contrôles, surveillances et résistances* (p.127-164). Ottawa : Les presses de l'Université d'Ottawa.

FUMAT, Yveline. (1980). La socialisation des filles au XIXe siècle. *Revue française de pédagogie*, volume 52, pp. 36-46. <https://doi.org/10.3406/rfp.1980.1717>

G

GAILLAC, Henri. (1970). *Les maisons de correction 1830-1945*. (édition de 1991). Paris : Cujas.

GARNIER, Lucie. (2010). Les femmes évoquées lors des Congrès d'anthropologie criminelle. Stéréotypes et normes sociales. *Criminocorpus*. <https://criminocorpus.hypotheses.org/4394>

GASSIN, Raymond. (2007). *Criminologie*. (6^{ème} Edition). Paris : Dalloz.

GAUSSOT, Loïc. (2014). *Pensée sociologique et position sociale : l'effet du genre et des rapports sociaux de sexe*. Rennes : PUR.

GELARD, Marie-Luce. (2010). Entretien avec Françoise Héritier. *Corps*, 8,(1), 5-12. doi:10.3917/corp.008.0005.

GENEPI. (2010). Les vierges déchues, les mères et les putains. *Passe muraille*, n°23.

GENUIT, Philippe. (2007). *La criminalité féminine : Une criminalité épiciène et insolite. Réflexions d'épistémologie et d'anthropobiologie clinique*. (Thèse de doctorat en Psychologie. Université Rennes 2 (France)). <tel:00198603>

GIRAULT, Éloïse. (2009). La science politique peut-elle aider les éducateurs ? Les enjeux pratiques d'une science politique de la protection judiciaire de la jeunesse. *Esprit Critique, Revue internationale de sociologie et de sciences sociales*, Vol.12, n°1. 7p.

GOFFMAN, Ervin. (1977). La ritualisation de la féminité. *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 14, Présentation et représentation du corps. pp. 34-50.

<https://doi.org/10.3406/arss.1977.2553>

GOLLIARD, Olivier. (2014). Dépénaliser le vagabondage ? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935. *Criminocorpus*, Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2761>

GONON, Lætitia. (2011). *Le fait divers criminel dans la presse quotidienne française du XIXe siècle : enjeux stylistiques et littéraires d'un exemple de circulation des discours*. (Thèse de doctorat en Science du langage). Université Paris 3, Paris (France).

GREGOIRE, Linda. (2012). Programme d'intervention, module délinquance des filles. Colloque de la Société de criminologie du Québec.

http://colloque.societecrimino.qc.ca/2012/actes/pdf/ate_04_01.pdf

GROMAN, Dvora. FAUGERON, Claude. (1979). La criminalité féminine libérée : de quoi ? *Déviance et société*, Vol.3, n°4, pp.363-376.

https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1979_num_3_4_1754

GROS, Frédéric. (2010). Foucault et « la société punitive ». *Pouvoirs*, 135,(4), 5-14. doi:10.3917/pouv.135.0005.

GUIBERT, Joël., JUMEL, Guy. (2002). *La socio-histoire*. Paris : Armand Colin.

GUILLAUMIN, Colette. (1992). *Sexe, race et pratique du pouvoir. L'idée de nature*. Paris : L'harmattan.

H

HALPERN, Catherine. (2005). Maternité en révolutions. *Sciences Humaines*, hors-série n°4, Femmes, combats et débats. https://www.scienceshumaines.com/maternite-en-revolutions_fr_14408.html

HAY, Josiane. (2002). Le casse-tête de la traduction du mot « gender » en français, *ILCEA*, 3 | 2002. URL : <http://journals.openedition.org/ilcea/832>

HELIN, Étienne., KELLENS, Georges. (1984). Quételet, la morale et la statistique. *Déviance et société*, Vol.8, n°1, pp.1-12. <https://doi.org/10.3406/ds.1984.1393>

HERITIER, Françoise. (1996). *Masculin/ féminin I. La pensée de la différence*. (édition 2012) Paris : Odile Jacob.

HERITIER, Françoise. (2002). *Masculin/ féminin II. Dissoudre la hiérarchie*. (édition 2012). Paris : Odile Jacob.

HISPALIS, Georges. (2005). Pourquoi tant de loi(s) ? *Pouvoirs*, 114,(3), 101-115. doi:10.3917/pouv.114.0101 <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2005-3-page-101.htm>

J

JAMET, Ludovic. (2010). Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public. *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n°9. URL : <http://sejed.revues.org/index6689.html>

JOOSTEN, Jan. (2012). Que s'est-il passé au jardin d'Éden ?. *Revue des sciences religieuses*, 86/4. URL : <http://rsr.revues.org/1396> ; DOI : 10.4000/rsr.1396

K

KALIFA, Dominique. (2013). *Les bas-fonds. Histoire d'un imaginaire*. Paris : Edition du Seuil.

KALUSZYNSKI, Martine. (1989). Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle 1885-1914. *Mil neuf cent, Revue d'Histoire intellectuelle : Les congrès, lieux de l'échange intellectuel, 1850-1914*, n°7, p. 59-70. DOI : <https://doi.org/10.3406/mcm.1989.978>

KALUSZYNSKI, Martine. (1997). Réformer la société. Les hommes de la société générale des prisons, 1877-1900. *Genèses*, 28, 1997. Étatisations, sous la direction de Jean Leroy. pp. 76-94. DOI : 10.3406/genes.1997.1463

KALUSZYNSKI, Martine. (2002). *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris : L.G.D.J.

https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs00343187/file/LA_REPUBLIQUE_A_L_epreuve_du_crime_manuscrit.pdf

KALUSZYNSKI, Martine. (2012). La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIXe siècle. Coline Cardi et geneviève Pruvost. *Penser la violence des Femmes*, La Découverte, pp.286-299, 978-2-7071-7296-9. hal-00733894

KALUSZYNSKI, Martine. (2015). Entre science et politique, La criminologie, une science... tout près de la nature. *6 ème congrès de l'Association française de sociologie. La sociologie, une science contre nature*, Versailles st Quentin en Yvelines, France. hal-01199724

KNIBIEHLER, Yvonne. (1976). Les médecins et la « nature féminine » au temps du Code civil. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 31^e année, n°4, pp. 824-845. DOI : 10.3406/ahess.1976.293751

KNIBIEHLER, Yvonne. (1996). L'éducation sexuelle des filles au XXe siècle. *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 4. URL : <http://clio.revues.org/436> DOI : 10.4000/clio.436

KOHN, Max. (2004). La recherche de la vérité dans un crime : les sœurs Papin. *Recherches en psychanalyse*, n° 2,(2), 97-108. doi:10.3917/rep.002.0097.

L

- LABERGE, Danièle. (1992). Sexe, genre et classes de sexe : quelques interpellations au droit pénal. *Déviance et société, Vol. 16*, N°3. pp. 271-278. <https://doi.org/10.3406/ds.1992.1813>
- LAFFONT, G. REVOL, R. (2003). *Le CPE et l'éducateur spécialisé : quel partenariat ?* (Mémoire professionnel). IUF Grenoble, Grenoble (France).
- LAFRENIERE, Catherine. (2012). *Délinquance des filles et délinquance des garçons : différence dans les comportements ou différence dans la gestion des comportements ? Une étude du point de vue des intervenants.* (Mémoire de recherche). Université de Montréal, Montréal (Québec, Canada).
- LAMBERT, Karine., LAPIED, Martine. (2004). Femmes du peuple dans les archives judiciaires. *Dix-huitième Siècle*, n°36. Femmes des Lumières, sous la direction de Sylvain Menant . pp. 155-170. <https://doi.org/10.3406/dhs.2004.2601>
- LAQUEUR, Thomas. (1992). *La fabrique du sexe. Essai sur le corps en Occident.* (Édition 2013). Paris :Gallimard.
- LARMINAT, Xavier De. (2017). Sociologie de la déviance : des théories du passage à l'acte à la déviance comme processus. *Ressources en sciences économiques et sociales.* <http://ses.ens-lyon.fr/articles/sociologie-de-la-deviance>
- LAUFER, Laurie., ROCHEFORT, Florence. (Dir). (2014). *Qu'est ce que le genre ?*. Paris : Payot.
- LAVIGNE, Chantal. (2007). À qui appartient l'objet de recherche ? Penser l'implication du chercheur dans son objet : le handicap (surdit ). *Nouvelle revue de psychosociologie*, 4,(2), 23-39. doi:10.3917/nrp.004.0023.
- LE BLANC, Marc., TESSIER, Bernard. (1978). Les  tapes de la r education : formalisation et v erification. *Criminologie*, vol. 11, n 1, pp. 24-45.
- LE BLANC, Marc. (1983). *Boscoville : la r education  valu e*. Montr al :  ditions Hurtubise HMH, Lt e, – Cahiers du Qu bec Collection Droit et criminologie.
- LE BLANC, Marc. (1985). Les mesures pour jeunes d linquants. Dans Szabo, D. et Leblanc, M. (dir.), *La criminologie empirique au Qu bec. Ph nom nes criminels et justice p nale*, chapitre 11, pp. 353-372. Montr al : PUM.
- LE BLANC, Marc. (1986). Pour une approche int grative de la conduite d linquante des adolescents. *Criminologie*, vol. 19, n 1, pp 73-95.
- LE BLANC, Marc. (1994). La r adaptation des jeunes d linquants. Dans Szabo, D. et Tzitzis, S. (dir.), *Trait  de criminologie empirique*, (2e  dition, pp. 301-322). Montr al: PUM.
- LE BLANC, Marc. (1996). Adolescence en difficult , d linquance et drogues : politiques

sociales et interventions préventives et curatives, quelques leçons de recherches scientifiques. Conférence *Symposium Youth ... now and in the future*, Ri-beirao Preto, San Paulo, Brazil. Octobre 1996, 18 pp.

LE BLANC, Marc. (2000). Quelle stratégie d'intervention choisir pour les adolescents en difficultés ? Entre les interventions universelles et personnalisées s'impose l'approche différentielle. *Septième congrès de l'Association québécoise de la thérapie de la réalité*, Québec.

LE BLANC, Marc. OUIMET, Marc., SZABO, Denis. (Dir.). (2004). *Traité de criminologie empirique*. (3^{ème} Edition). Montréal : PUM.

LE BODIC, Cédric. (2011). Peut-on penser la violence des femmes sans ontologiser la différence des sexes ?. *Champ pénal*, Vol 8. DOI : 10.4000/champpenal.8092

LEMAIRE, Jacques-Ch., LACLEMENCE, Patrick. (Dir.). (2005). *Imaginer la sécurité globale. La pensée et les hommes*. 48^{ème} année, n°57. Bruxelles : espaces de liberté.

LEMAN-LANGLOIS, Stéphane. (2007). *La sociocriminologie*. Montréal : PUM.

LE PENNEC, Yvan. (2004). *Centre Fermé, Prison Ouverte : Luttés sociales et pratiques éducatives spécialisées*. Paris : L'Harmattan.

LIEBER, Marylène. (2008). *Genre, violence et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*. Paris : Presses de Science Po.

LOCKE, John. (1686). *Lettre sur la tolérance*. (édition 2004). Paris : Nathan.

LOPEZ, Gérard., TZITZIS, Stamatios. (Dir.). (2004). *Dictionnaire des Sciences Criminelles*. Paris : Dalloz.

LÖWENBRUBRÜCK, Maël., VIARD-GUILLOT, Louise. (2018). *Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015*. Infostat Justice, n°159. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_159.pdf

LUCCHINI, R. (1995). Femme et déviance, ou le débat sur la spécificité de la délinquance féminine, *Revue européenne des sciences sociales*, XXXIII, 102, 127-168.

M

MALLET-JORIS, Françoise. (1996). Du criminel-né à la femme coupable. *Académie Royale de Langue et de Littérature Française de Belgique*. <http://www.arlfb.be/ebibliotheque/communications/malletjoris091196.pdf>

MARUANI, Margaret. (2005). *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*. Paris : La découverte.

MARY-PORTAS, France-Line. (1998). Les femmes et le contrôle pénal en France: quelques

données récentes. *Déviance et société*, Vol. 22, n°3. pp. 289-318.
<https://doi.org/10.3406/ds.1998.1666>

MAYEUR, Françoise. (1981). Garçons et filles du XIXe au XXe siècle : une éducation différente. *Enfance*, tome 34, n°1-2, pp. 43-52. <https://doi.org/10.3406/enfan.1981.2747>

MAYEUR, Françoise. (1988). L'éducation des filles en France au XIXe siècle : historiographie et problématiques. Problèmes de l'histoire de l'éducation. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma - la Sapienza (janvier-mai 1985) Rome : École Française de Rome, 1988. pp. 79-90. (*Publications de l'École française de Rome*, 104) www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1988_act_104_1_3267

MAZZOCCHETTI, Jacinthe. (2010). Filles en institutions, un placement à risques ? . *VST*, n°106. doi:10.3917/vst.106.0064.

MAZZOCCHETTI, Jacinthe. (2010). Adolescent(e)s : des pratiques de placements différenciées ?. *Parcours de vie et intervention sociale : l'impensé du genre* . https://www.etsup.com/IMG/pdf/Impense_Genre_1ere_Table-ronde_Nov2010.pdf

MENABE, Catherine. (2014). *La criminalité féminine*. Paris : L'harmattan.

MOLE, Frédéric. (2003). 1905 : la « coéducation des sexes » en débats. *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 18. URL : <http://clio.revues.org/610> DOI : 10.4000/clio.610

MONAYO, Olivier. (2008-2009). La délinquance des adolescentes : une violence de genre ? . *Le Journal des psychologues*, n°263, pp. 27-31.

MONTEIRO, Sally. (2011). *Le PSE au féminin*. (Mémoire de Master 2). Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), Pau (France)

MORELLE, Marie., RIPOLL, Fabrice. (2009). Les chercheur-es face aux injustices : l'enquête de terrain comme preuve éthique. *Annales de géographie*, 665-666,(1), 157-168. doi:10.3917/ag.665.0157.

MOSCONI, Nicole. (2017). *Genre et éducation des filles. Des clartés de tout*. Paris : L'harmattan.

MUCCHIELLI, Laurent. (2001). La place de la famille dans la genèse de la délinquance. *Regards sur l'actualité*, n°268, pp. 31-42.

MUCCHIELLI, Laurent. (2004). L'évolution de la délinquance juvénile en France : 1980-2000. *Sociétés contemporaines*, n°53, pp.101-134.

MUCCHIELLI, Laurent. (2004) Regard sociologique sur l'évolution des délinquances juvéniles, leur genèse et leur prévention. *Comprendre*, n°5, pp.199-220.

MUCCHIELLI, Laurent. (2009). Note statistique de (re)cadre sur la délinquance des

mineurs. *Champ pénal, nouvelle revue internationale de criminologie*. URL : <http://champpenal.revues.org/7053>

MUCCHIELLI, Laurent. (2014). *Sociologie de la délinquance*. Paris : Armand Colin.

N

NAOKO, Seriu. (2009). Les archives judiciaires et le terrain de la recherche historique. *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 05. URL : <http://acrh.revues.org/1486> DOI : 10.4000/acrh.1486

NEVEU, Erik. (2004). *Sociologie du journalisme*. La Découverte.

NIVAT, Georges. (1993). *Russie-Europe – La fin du schisme ; Études littéraires et politiques*. Lausanne : Édition L'Âge d'Homme.

http://classiques.uqac.ca/contemporains/nivat_georges/russie_europe_fin_schisme/russie_europe_fin_schisme.html

NOIRIEL, Gérard. (2006). *Introduction à la socio-histoire*. Paris : La découverte.

O

OFFENSTAD, Nicolas. (2011). *L'historiographie*. Paris : PUF.

OLIVIER DE SARDAN, Jean-Pierre. (2000). Le « je » méthodologique. Implication et explicitation dans l'enquête de terrain. *Revue française de sociologie*, 41-3. pp. 417-445. DOI : 10.2307/3322540

OTERO, Marcelo. (2006). Présentation : Michel Foucault : classique inclassable. *Sociologie et sociétés*, 38(2), 9–16. doi:10.7202/016369ar

P

PAMPHILE, Thierry. (2010). *T'es éducateur ou surveillant ? : investigation sur le travail du binôme dans un Établissement Pénitentiaire pour Mineurs*. (Mémoire de fin d'études ENPJJ). Université Charles de Gaulle Lille 3, Lille (France).

PARENT, Colette. (1986). La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale. *Déviance et société*, Vol. 10 , N°2. pp. 147-175. http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1986_num_10_2_1474

PARENT, Colette. (1992). Au-delà du silence : les productions féministes sur le « criminalité » et criminalisation des femmes. *Déviance et société*, Vol. 16, N°3. pp. 297-328. http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1992_num_16_3_1817

PASSERON, Jean-Claude. (1991). *Le raisonnement sociologique. L'espace non-popperien du raisonnement naturel*. (édition de 2006). Paris : Albin Michel.

PELLETIER, Laurie. (2009). *Jeunes filles mineures traduites devant la Cour des jeunes*

délinquants de Montréal de 1912 à 1949 : Problèmes et procédure judiciaire. (Mémoire de recherche). Université de Montréal, Montréal (Québec, Canada).

PERROT, Michelle. (1988). Criminalité et système pénitentiaire au XIX^e siècle : une histoire en développement. *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* DOI : 10.4000/ccrh.2967

PERROT, Michelle. (2001). *Les femmes ou les silences de l'histoire*. Paris : Flammarion.

PERROT, Michelle. (2007). Dans le Paris de la Belle Époque, les « Apaches », premières bandes de jeunes. *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 67,(1), 71-78. doi:10.3917/lett.067.0071.

<https://www.cairn.info/revue-lettre-de-l-enfance-et-de-l-adolescence-2007-1-page-71.htm>

PETITCLEC, Jean-Marie. (2007). *Enfermer ou éduquer*. Paris : Dunod.

PEYRE, Évelyne., WIELS, Joëlle. (1995). De la « nature des femmes » et de son incompatibilité avec l'exercice du pouvoir : le poids des discours scientifiques depuis le XVIII^e siècle. Dans E. Viennot (dir.), *La Démocratie « à la française » ou les femmes indésirables*, (pp.127-157 + planches). Paris : Presses de l'Université de Paris VII.

PEYRE, Évelyne., WIELS, Joëlle. (1997). Le sexe biologique et sa relation au sexe social. *Les temps modernes*, n°593. p.14-48.

http://syndromedebenjamin.free.fr/oms/peyre_wiels-les_temps_modernes1997.pdf

PIERRE, Eric., NIGET, David. (2002). Filles et garçons devant le tribunal des enfants et adolescents d'Angers de 1914 à 1940 : un traitement différencié. Dans Bard, Chauvaud, Perrot, Petit (Dir.), *Femmes et justice pénale (XIX^e – XX^e siècles)* (382p.). Rennes : Presses Universitaires de Rennes (PUR).

PINEL, J-P. (2009). Les préadolescents et les adolescents sans limites et l'institution. *Le Journal des psychologues*, n°263, pp.23-29.

PITCH, Tamar. (1992). Femmes dans la droit, femmes hors du droit ? Justice sexuée, droit sexué. *Déviance et société*, Vol. 16, n°3. pp. 263-270. <https://doi.org/10.3406/ds.1992.1812>

PLUMAUZILLE, Clyde. (2013). Élaborer un savoir sur la sexualité : le *Dictionnaire des sciences médicales* (1812-1822). *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 31. URL : <http://clio.revues.org/9611> ; DOI : 10.4000/clio.9611

POIRRIER, Philippe. (2009). *Introduction à l'historiographie*. Paris : Belin.

PORTIS, Larry., PASSEVANT, Chistiane. (1991). Sexe, moralité et ordre social dans l'œuvre d'Émile Durkheim. *L'Homme et la société*, N. 99-100, Femmes et sociétés. pp. 67-77. <https://doi.org/10.3406/homso.1991.2538>

PREMA, Christophe. (2008). Sociologie des organisations : entretien avec Michel Crozier. *Revue électronique Sens Public*.

Q

QUIN, Grégory. (2013). Ilana Löwy, *L'Emprise du genre. Masculinité, féminité, inégalité*. *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 37. URL : <http://clio.revues.org/11106>

R

RABOSSEAU, Sandrine. (2008). *La figure de la criminelle dans le roman français (1789-1918)*. (Thèse de doctorat en Littérature et civilisation françaises). Université Paris 3, Paris (France).

RAUS, Rachèle. (2011). Idiomes français à l'international : la traduction du terme gender et des syntagmes dérivés au parlement européen (2004-2009). *Ela. Études de linguistique appliquée*, 164,(4), 491-501. <https://www.cairn.info/revue-ela-2011-4-page-491.htm>

REGINA, Christophe. (2011). *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*. Paris : Max Milo.

RENNEVILLE, Marc. (2005). La criminologie perdue d'Alexandre Lacassagne (1843-1924). *Criminocorpus, Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01390372>

REVEL, Jacques. (1989). L'histoire au ras du sol, préface de l'édition française de Giovanni Levi dans *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*. Paris : Gallimard.

ROBERT, Philippe. (2005). *La sociologie du crime*. Paris : Coll. Repères.

ROGERS, Rebecca. (2003). État des lieux de la mixité. *Historiographies comparées en Europe*. *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 18. URL : <http://clio.revues.org/620> DOI : 10.4000/clio.620

ROGERS, Rebecca. (2007). L'éducation des filles : un siècle et demi d'historiographie. *Histoire de l'éducation*, 115-116,(3), 37-79. <https://www.cairn.info/revue-histoire-de-l-education-2007-3-page-37.htm>

ROSSIGNOL, Christian. (2000). La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. N°3. p.17-54.

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/70> ; DOI : 10.4000/rhei.70

ROSTAIN, Corinne. (2017). L'invisibilisation des femmes dans les recherches sur la prison. *Les Cahiers de Framespa : Nouveaux champs de l'histoire sociale*, n°25, UMR 5136

FRAMESPA. <http://dx.doi.org/10.4000/framespa.4480>

ROUMAJON, Yves. (1992). Évolution de la loi vis-à-vis de l'enfant. *Enfance*, tome 46, n°3, pp. 173-179. DOI : 10.3406/enfan.1992.2009

ROUSSEAUX, Xavier. (2009). Commentaire : Des archives judiciaires aux archives de la régulation sociale : autour des usages sociaux de la justice. *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 05. DOI : 10.4000/acrh.1719

ROUSSEL, Diane. (2010). La description des violences féminines dans les archives criminelles du XVIe siècle. *Tracés, Revue de sciences humaines*, Vol.2, n°19. <http://traces.revues.org/4892>

RUBI, Stéphanie. (2002). « Les « crapuleuses » : masculinisation des comportements ou application de la loi des plus fortes ? », *VEI Enjeux*, n° 128.

S

SABATE-CURULL, F. (1994). Femmes et violence dans la Catalogne du XIVe siècle. *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 106, n°207, pp. 277-316. DOI : 10.3406/anami.1994.2422

SALLEE, Nicolas. (2012). *Des éducateurs placés sous main de justice. Les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse entre droit pénal et savoirs sur l'homme*. (Thèse de doctorat en Sociologie, Université Paris-Ouest Nanterre (France)). URL : <https://bdr.u-paris10.fr/theses/internet/2012PA100136.pdf>

SAUSSURE, Ferdinand de. (1914). *Cours de linguistique générale*. (3ème édition, 1931). Paris : Payot. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k314842j>

SAUTEREAU, Manuelle. (1991). Aux origines de la pédiatrie moderne : le Docteur Léon Dufour et l'œuvre de la «Goutte de lait» (1894-1928). *Annales de Normandie*, 41^e année, n°3, pp. 217-233. <https://doi.org/10.3406/annor.1991.1889>

SAVIGNAC, Julie. (2009). *Familles, jeunes et délinquance : portrait des connaissances et programmes de prévention de la délinquance juvénile en milieu familial*. Rapport de recherche, Centre National de Prévention du Crime (CNPC), Sécurité Publique Canada.

SCOTT, Joan., VARIKAS, Éléni. (1988). Genre : Une catégorie utile d'analyse historique. *Les Cahiers du GRIF*, n°37-38. Le genre de l'histoire. pp. 125-153. <https://doi.org/10.3406/grif.1988.1759>

SECHAN, Louis. (1929). Pandora, l'Ève grecque. *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n°23, pp. 3-36. DOI : <https://doi.org/10.3406/bude.1929.6527> www.persee.fr/doc/bude_0004-5527_1929_num_23_1_6527

SEIGNOBOS, Charles. LANGLOIS, Charles-Victor. (1898). *Introduction aux études historiques*. Paris : Hachette. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.lac.int>

SEIGNOBOS, Charles. (1901). *La méthode historique appliquée aux sciences sociales*. (2ème édition, 1909). Paris : Félix Alcan

SELIM, M. (1991). Enjeu ou otage : la "femme" aux prises avec la société. *L'Homme et la société*, n°99-100, Femmes et sociétés. pp. 3-6. DOI : 10.3406/homso.1991.2533

SGARD, Jérôme. (2010). Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIX^e siècle. [〈hal-01064422〉](#)

SINGLY, François De. (2015). Des manières de penser le « Je » en sociologie, *SociologieS*, Dossiers, Pour un dialogue épistémologique entre sociologues marocains et sociologues français. URL : <http://sociologies.revues.org/5143>

STRIMELLE, Véronique. (2003). La gestion de la déviance des filles à Montréal au XIX^e siècle. Les institutions du Bon-Pasteur d'Angers (1869-1912). *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°5. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/905> ; DOI : 10.4000/rhei.90

STRIMELLE, Véronique. (2011). Du tribunal à l'institution. Les jeunes filles délinquantes et « incorrigibles » traduites devant la Cour des délinquants et placées dans les établissements du Bon-Pasteur d'Angers de Montréal (1912-1949)1. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 65(2-3), 203–226. doi:10.7202/1018244ar

T

TABET, Paola. (1998). *La construction sociale de l'inégalité des sexes*. Paris : L'harmattan.

TARDE, Gabriel. (1890). *La criminalité comparée*. (8ème édition, 1924). Paris : Félix Alcan.

TARDE, Gabriel. (1895). *Les lois de l'imitation*. (2ème édition, 1993). Paris : Kimé.

TETARD, Françoise., DUMAS, Claire. (2009). *Filles de justice*. Paris : Beauchesne-ENPJJ.

THIEBAUT, Élise. (2017). *Ceci est mon sang. Petite histoire des règles, de celles qui les ont et de ceux qui les font*. La Découverte : Paris.

THIFault, Marie-Claude (Dir.). (2012). *L'incontournable caste des femmes. Histoire des services de santé au Québec et au Canada*. Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa. <https://muse.jhu.edu/book/18103>

TOMBEUR, Paul. (2005). *Maternitas dans la tradition latine*. *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°21. URL : <http://journals.openedition.org/clio/1454> ; DOI : 10.4000/clio.1454.

TSIKOUNAS, Myriam (Dir.). (2008). *Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*. Paris : Autrement.

V

VACHON, David. (2013). *Processus de typification au sein de la LEBENSWELT, constitution originnaire de l'alter égo et sphère anté-prédicative chez Alfred Schütz : les limites de la socio-phénoménologie empirique et la possibilité de son dépassement transcendantal* (Mémoire de maîtrise). Université de Montréal, Montréal (Québec, Canada).

VANNEAU, Victoria. (2010). Société et criminalité féminine, XIX^e-XX^e siècles. *AJPénal*, pp. 10-13.

VAN ZANTEN, Agnès. (2008). *Dictionnaire de l'éducation*. Paris :PUF.

VARIKAS, Éléni. (1996). Leora AUSLANDER et Michelle ZANCARINI-FOURNEL (dir.), *Différence des sexes et protection sociale XIX^e-XX^e siècles. Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 4. URL : <http://clio.revues.org/448>

VERNEUIL, Yves. (2009). Les cours secondaires pour jeunes filles à Troyes sous le Second Empire, entre autorités municipales et administration bonapartiste. *Revue d'histoire du XIX^e siècle*. N° 39. URL : <http://journals.openedition.org/rh19/3924> ; DOI : 10.4000/rh19.3924

VIBERT, Anne-Marie. (1981). Délinquance et délinquantes dans la région de Caen. XIX^e-XX^e siècles. *Cahier des Annales de Normandie*, n°13, pp. 193-220. <https://doi.org/10.3406/annor.1981.3866>

VIMONT, Héloïse. , RENNEVILLE, Marc. (2011). La prison Saint-Lazare au début des années vingt : le témoignage de Jeanne Humbert à « Saint-Lago ». *Criminocorpus. Carnet de l'histoire de la justice, des crimes et des peines*. <https://criminocorpus.hypotheses.org/4419>

VLAMYNCK, Alain. (1981). La délinquance au féminin : crimes et répression dans le Nord (1880-1913), *Revue du Nord*, tome 63, n°250, pp. 675-702. <https://doi.org/10.3406/rnord.1981.3806>

VUATTOUX, Arthur. (2014). Adolescents, adolescentes face à la justice pénale. *Genèses*, 97, (4), 47-66. doi:10.3917/gen.097.0047.

VUATTOUX, Arthur. (2015). Quand l'institution légitime ou produit des discriminations : réflexions à partir du cas des « jeunes filles roumaines ». *Journée de la chaire jeunesse, EHESP*, Rennes.

VUILLEMIN, Jean-Claude. (2017). Foucault archéologue : généalogie d'un concept. Implications philosophiques.

<http://www.implications-philosophiques.org/implications-epistemologiques/foucault-archeologue-genealogie-dun-concept/>

W

WEBER, Max. (1919). *Le savant et le politique*. (Édition 1963). Paris : Union Générale

d'Éditions.

http://classiques.uqac.ca/classiques/Weber/savant_politique/Le_savant_et_le_politique.pdf

WEMMERS, Jo-Ann. (2005). *Introduction à la victimologie*. Montréal : PUM.

WESSON, Daniel W. (2013). Sniffing behavior communicates social hierarchy. *Current Biology*, n°23, p.575-580. DOI: <https://doi.org/10.1016/j.cub.2013.02.012>

WRIGHT MILLS, Charles. (1967). *L'imagination sociologique*. (édition de 1997). Paris : La découverte.

Y

YVOREL, Jean-Jacques. (2009). Chronique du Paris apache (1902-1905). *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3105>

■ **Articles de presse , reportages vidéos et audios.**

A

A.R. (2018, 4 mars). Les nonnes du Vatican en ont assez d'être asservies. *L'Obs*.
<https://www.nouvelobs.com/societe/20180304.OBS3040/les-nonnes-du-vatican-en-ont-assez-d-etre-asservies.html>

B

BATTAGLIAS, Mattéa., LE BARS, Stéphanie. (2014, 29 janvier). « Théorie du genre » : l'appel au boycott qui alarme l'école. *Le Monde*.

http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/01/29/l-appel-au-boycott-qui-alarme-l-ecole_4356195_3224.html#3vdlowtA1wjTHbDV.99

BECKRICH, J., BRETON, T., RIZZATO, T., PIRES, J. (2017). Stage : C'est quoi un homme ? [Reportage]. *JT de 20h* (France 2). Paris : France Télévision.

<https://www.youtube.com/watch?v=IIEZmDyi7-Q>

BENABS, Ana. (2018, 15 mai). Le Vatican demande aux religieuses « discrétion et sobriété » sur les réseaux sociaux. *Mashable/France24*.

<http://mashable.france24.com/monde/20180517-vatican-religieuses-soeurs-twitter-facebook-pape-francois>

BENJAMIN, Anna et TÔN, Émilie. (2017, 20 novembre). Comment un manuel scolaire a propulsé l'écriture inclusive dans le débat. *L'Express*.

https://www.lexpress.fr/actualite/societe/comment-un-manuel-scolaire-a-propulse-l-ecriture-inclusive-dans-le-debat_1960138.html

BERTRAND, M. STEINBACH, M. PATERIYA, R. (2018, 23 mai). Sri-Lanka : Salariées « garanties sans grossesse ». [Reportage]. *JT de 20h* (France 2). Paris : France Télévision.

https://www.francetvinfo.fr/societe/violences-faites-aux-femmes/sri-lanka-salariees-garanties-sans-grossesse_2766515.html

BONTE, Arièle. (2017, 18 octobre). Écriture inclusive : 75% de la population française y serait favorable. *RTL*. <http://www.rtl.fr/girls/identites/ecriture-inclusive-75-de-la-population-francaise-y-serait-favorable-7790571400>

BOUCHE, Eric. (2014, 10 janvier). Casque d'or, le film que Simone Signoret ne voulait pas faire. *Téléstar*. <https://www.telestar.fr/actu-tv/casque-d-or-le-film-que-simone-signoret-ne-voulait-pas-faire-14245>

C

CHAMBRAUD, Cécile., DUPONT, Gaëlle. (2016, 29/11/2016). Le débat sur l'avortement se

crispe. *Le Monde*.

http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/11/29/le-debat-sur-l-avortement-se-crispe_5040087_3224.html

CONTICELLO, Enzo. (2017, 3 mars). "Les femmes sont moins intelligentes", selon un eurodéputé polonais. *Le Point*. http://www.lepoint.fr/europe/les-femmes-sont-moins-intelligentes-selon-un-eurodepute-polonais-03-03-2017-2109022_2626.php

D

DUPONT, Gaëlle. (2016, 01/12/2016). IVG : les députés votent la pénalisation des sites internet faisant de la « désinformation ». *Le Monde*.

http://www.lemonde.fr/politique/article/2016/12/01/delit-d-entrave-a-l-ivg-retailleau-votera-contre-un-texte-contraire-a-la-liberte-d-expression_5041419_823448.html

E

EUZEN, Philippe. (2014, 31 janvier). L'« ABCD de l'égalité », au cœur de la polémique sur la « théorie du genre ». *Le Monde*. http://www.lemonde.fr/politique/article/2014/01/31/qu-est-ce-que-l-abcd-de-l-egalite_4358081_823448.html#YwKdBMHEMxXetuxl.99

I

INTERIM. (2018, 15 janvier). En Pologne, le gouvernement s'apprête à rendre l'avortement quasi impossible. *Le Monde*. http://www.lemonde.fr/europe/article/2018/01/15/en-pologne-le-gouvernement-s-apprete-a-rendre-l-avortement-quasi-impossible_5241889_3214.html

L

LAURENT, Samuel. (2013, 21 mars). Derrière la grande illusion de la "Manif pour tous". *Le Monde*.

http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/03/21/manif-pour-tous-la-grande-illusion_1850515_3224.html#2

LE CAIN, Blandine. (2015, 7 octobre). Maman cuisine, papa bricole: du sexisme dans les manuels de CP. *Le Figaro*.

<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/10/06/01016-20151006ARTFIG00391-maman-cuisine-papa-bricole-du-sexisme-dans-les-manuels-de-cp.php>

LE CLERC, Loïc. (2017, 9 octobre). Affiche de La Manif pour tous contre la PMA: "Les fachos sont de retour", lance Luc Carvounas. *Europe 1*. <http://lelab.europel.fr/affiche-de-la-manif-pour-tous-contre-la-pma-les-fachos-sont-de-retour-lance-luc-carvounas-3459161>

M

MARCHAND, Leila. (2015, 10 avril). Hommes battus: des chiffres pour comprendre une

réalité méconnue. *Le Monde*.

http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/10/hommes-battus-des-chiffres-pour-comprendre-une-realite-meconnue_4613224_4355770.html

N

NICOLET, Hortense. (2015, 16 septembre). Pour 70% des Européens, les femmes ne sont pas capables d'être des scientifiques. *Madame Le Figaro*. <http://madame.lefigaro.fr/societe/les-europeens-estiment-que-la-science-a-haut-niveau-nest-pas-faite-pour-les-femmes-160915>

P

PRADEL, Jacques. (2018). Violette Nozière : entre vérités et mensonges. [Reportage audio]. Dans Marc Bisset, *L'Heure du crime*. Paris : RTL. <http://www.rtl.fr/actu/debats-societe/violette-noziere-entre-verites-et-mensonges-7791874789>

R

REDACTION JDD. (2018, 3 juin). Quand un député apparenté PS appelle Brune Poirson « ma poule ». *Journal Du Dimanche*. <https://www.lejdd.fr/politique/quand-un-depute-apparente-ps-appelle-brune-poirson-ma-poule-3670685>

REDACTION LCI. (2018, 14 janvier). La « veuve noire » de Nice en procès ce lundi : « Ma mère était obsédée par l'argent ». *LCI*. <https://www.lci.fr/faits-divers/la-veuve-noire-de-nice-en-proces-ce-lundi-ma-mere-etait-obsedee-par-l-argent-2069923.html>

REDACTION LCI. (2018, 15 mai). Inde : 239 000 fillettes meurent chaque année à cause des discriminations sexistes. *LCI*. <https://www.lci.fr/international/inde-239-000-fillettes-meurent-chaque-annee-a-cause-des-discriminations-sexistes-2087376.html>

S

SEPAUSY, Victor De. (2017, 12 novembre). Bernard Pivot et Marc Lévy en désaccord sur l'écriture inclusive. *Actualité*. <https://www.actualite.com/article/monde-edition/bernard-pivot-et-marc-levy-en-total-desaccord-sur-l-ecriture-inclusive/85774>

V

VENTURA, Claude. (2000). *En quête des sœurs Papin*. [Film documentaire]. Paris : ARP Sélection. https://www.youtube.com/watch?v=DuHi_X-gN-c

■ Rapports juridiques et législatifs.

- ➔ Rapport de commission d'enquête n°340 de M. Jean-Claude CARLE et Jean-Pierre SCHOSTECK déposé le 17 juin 2002, *Délinquance des mineurs : La république en quête de respect*. Tome I.
- ➔ Rapport au Président de la République, suivi des réponses des administrations et organismes intéressés, *La Protection Judiciaire de la Jeunesse*, Cour des Comptes, Juillet 2003.
- ➔ Référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ministère de la Justice. Septembre 2005.
- ➔ La Justice des mineurs. DPJJ, Ministère de la Justice, Octobre 2006.
- ➔ Rapport public annuel 2007, Cour des comptes, Projet stratégique national 2008/2011. Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Ministère de la République.
- ➔ SARKOZY, Nicolas. Lettre aux éducateurs. Réalisation Documentation française, impression Journaux officiels, septembre 2007, 31p.
- ➔ Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement. (2008). Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Alternatives_emprisonment.pdf
- ➔ Ministère des affaires étrangères et européenne, *La France à la loupe : la Justice des mineurs*. Mai 2008, 4pp.
- ➔ Rapport d'information de l'Assemblée Nationale n°911 déposé le 28 mai 2008, présenté par Mme Michèle TABAROT en conclusion des travaux d'une mission d'information présidée par M. Jean-Luc WARSMANN, *L'exécution des décisions de justice pénale concernant les personnes mineures*.
- ➔ Rapport VARINARD, Commission de propositions de réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants, présidée par M. André VARINARD, publié le 3 décembre 2008.
- ➔ Rapport législatif de M. Nicolas ALFONSI: projet de loi de finance pour 2010, Justice-Protection Judiciaire de la Jeunesse. Novembre 2009.
- ➔ Plan national de la prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, 2010-2012. Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD).
- ➔ Synthèse du plan opérationnel de la Direction générale de l'aide à la jeunesse. DGAJ-V1.

Janvier 2010.

- ➔ Rapport final 2009-2010, Comment mobiliser les ressources des acteurs afin de favoriser une prise en charge plus rapide et plus adéquate des mineurs en situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire ? Vers un référentiel commun. Université de Liège, sous la direction de Ghislain Plunus, mai 2010, 91p.
- ➔ Pré-rapport relatif à l'actualisation du guide méthodologique des EPM, Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Direction de l'Administration Pénitentiaire, juin 2011.
- ➔ Rapport d'information du Sénat n°759 « Pillet-Peyronnet », relatif à l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs. Juillet 2011.
- ➔ Informations sur les règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok). (2011). Bureau quaker auprès des Nations Unies.
https://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/PRI-QUNO_French_1.pdf
- ➔ Référentiel éducatif relatif à la prise en charge des mineures incarcérées, AC-DPJJ, en cours de validation, 2012.
- ➔ Circulaire relative au régime de détention des mineurs, PMJ2-K2, 2012.
- ➔ Référence statistique justice, année 2015.
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Stat_Annuaire_ministere-justice_2015_interactif.pdf
- ➔ Insee références, édition 2017. Dossier un traitement judiciaire différent entre les hommes et les femmes.

Annexes

Tables des annexes :

Annexe n°1 : Extraits du Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle pour l'année 1852.....	p. 479
Annexe n°2 : Extraits des statistiques des établissements pénitentiaires pour l'année 1852.....	p. 481
Annexe n°3 : Extraits de planches illustratives.....	p. 489
Annexe n°4 : Couvertures et Unes de l'Affaire Violette Nozière.....	p. 498
Annexe n°5 : La plainte <i>Violette L'Empoisonneuse</i>	p. 501
Annexe n°6 : Les couvertures et « Unes » de magazines sur l'affaire Violette Nozière au moment de son jugement.....	p. 502
Annexe n°7 : Les « Apaches ».....	p. 508
Annexe n°8 : Casque d'Or, la Reine des « Apaches ».....	p. 515
Annexe n°9 : La vengeance féminine sous <i>L'œil de la police</i>	p. 519
Annexe n°10 : L'affaire des sœurs Papin.....	p. 526
Annexe n°11 : Les tueuses d'enfants sous le regard médiatique.....	p. 531

**Annexe n°1 : Extraits du Compte Général de l'Administration de la Justice
Criminelle pour l'année 1852.**

Activités des cours d'assises.

28 XV. RÉSULTAT DES POURSUITES POUR LES ACCUSÉS DE CHAQUE AGE ET DE CHAQUE SEXE
AVEC L'INDICATION DES PEINES PRONONCÉES.

de chaque classe.	NOMBRE		CONDAMNÉS										
	TOTAL	ACQUITTÉS	À MORT.	aux TRAVAUX FORCÉS		à la RECLUSION	à la DÉTENTION.	au BANNISSEMENT.	à la DÉGRADATION CIVIQUE.	À DES PEINES correctionnelles.		à être DÉVERSÉS dans une maison de correction.	
				à perpétuité	à temps.					Plus d'un an d'emprisonnement.	Un an et moins, ou l'amende.		
HOMMES.													
Agés de moins de 16 ans.....	62	16	15	1	30
— 16 à 21 ans.....	876	235	2	13	114	83	356	73		
— 21 à 25 ans.....	951	271	8	20	153	148	292	59		
— 25 à 30 ans.....	904	258	6	31	183	127	2	252	45		
— 30 à 35 ans.....	766	237	8	31	141	105	205	39		
— 35 à 40 ans.....	624	178	7	28	112	109	..	1	..	165	24		
— 40 à 45 ans.....	572	188	6	33	97	92	135	21		
— 45 à 50 ans.....	384	109	4	20	71	50	110	20		
— 50 à 55 ans.....	315	100	3	17	57	51	80	7		
— 55 à 60 ans.....	205	64	3	11	23	34	1	63	6		
— 60 à 65 ans.....	77	25	..	1	14	12	25			
— 65 à 70 ans.....	70	18	..	2	10	16	22	2		
— 70 à 80 ans.....	48	17	15	15	1		
— 80 et au-dessus.....	6	3	1	2			
TOTAUX des hommes....	5,860	1,719	47	207	975	843	2	1	1	1,737	298	30	
FEMMES.													
Agées de moins de 16 ans.....	9	2	1	..	6	
— 16 à 21 ans.....	182	74	14	12	67	15		
— 21 à 25 ans.....	205	96	..	3	26	14	52	14		
— 25 à 30 ans.....	228	80	3	7	34	23	72	9		
— 30 à 35 ans.....	170	62	2	5	29	18	44	10		
— 35 à 40 ans.....	131	45	..	11	26	17	25	7		
— 40 à 45 ans.....	101	40	3	6	16	14	19	3		
— 45 à 50 ans.....	74	27	1	2	8	13	18	5		
— 50 à 55 ans.....	54	26	1	..	6	9	10	2		
— 55 à 60 ans.....	37	15	1	..	5	6	10			
— 60 à 65 ans.....	20	10	..	1	..	2	5	2		
— 65 à 70 ans.....	19	11	..	1	3	1	3			
— 70 à 80 ans.....	6	1	2	2	1		
— 80 et au-dessus.....													
TOTAUX des femmes....	1,236	489	11	36	167	131	328	68	6	
TOTAUX des accusés des deux sexes.	7,096	2,208	58	243	1,142	974	2	1	1	2,065	366	36	

Activités des tribunaux correctionnels.

124 LXXXVI. RÉSULTAT DES POURSUITES POUR LES PRÉVENUS DE CHAQUE AGE ET DE CHAQUE SEXE AVEC L'INDICATION DES PEINES PRONONCÉES.

NOMBRE TOTAL de chaque classe.	ACQUITTÉS.	à L'AMENDE seulement.	CONDAMNÉS *								
			à L'EMPRISONNEMENT (avec ou sans autre peine)		PLACÉS sous la surveillance de la haute police.		interdits des droits men- tionnés en l'article 42 du Code pénal.	à faire réparation ou à s'éloigner d'un lieu déterminé, en vertu des articles 227 et 229 du Code pénal.	auxquels l'article 463 du Code pénal a été appliqué.		
			de moins d'un an.	d'un an et plus.	sans autre peine (art. 271, § 2, du C. P.).	avec une autre peine (art. 50 du C. P.).					
HOMMES.											
Prévenus de délits communs	Agés de moins de 16 ans*	5,438	1,934	596	932	1,957	19	25	„	„	671
	— de 16 à 21 ans.	14,349	1,759	3,373	8,223	994	„	302	82	„	6,432
	— de 21 ans et au-dessus.	106,031	13,789	33,463	51,965	6,814	„	3,947	994	4	38,074
	D'âge inconnu.	3,105	656	1,407	650	392	„	33	18	„	282
Prévenus de contraventions diverses sans distinction d'âge.	78,874	3,518	73,335	2,013	8	„	„	„	„	1,968	
TOTAL des hommes.	207,797	21,656	112,174	63,783	10,165	19	4,397	1,094	4	47,427	
FEMMES.											
Prévenues de délits communs	Agées de moins de 16 ans*	1,017	357	55	207	395	3	6	„	„	180
	— de 16 à 21 ans.	2,415	333	237	1,642	203	„	107	2	„	1,527
	— de 21 ans et au-dessus.	19,839	2,654	3,592	11,929	1,664	„	685	67	„	10,458
	D'âge inconnu.	501	109	121	163	108	„	4	1	„	107
Prévenues de contraventions diverses, sans distinc- tion d'âge.	20,539	637	19,245	655	2	„	„	„	„	404	
TOTAL des femmes.	44,311	4,090	23,250	14,596	2,372	3	802	70	„	12,676	
TOTAUX GÉNÉRAUX (hommes et femmes).	252,108	25,746	135,424	78,379	12,537	22	5,199	1,164	4	60,103	
				90,916							

* Dans cet état et dans le suivant on a classé les enfants envoyés dans une maison de correction parmi les condamnés à l'emprisonnement. — Les enfants remis à leurs parents sans surveillance sont classés parmi les acquittés.

Annexe n°2 : Extraits des statistiques des établissements pénitentiaires pour l'année 1852.

Tableaux statistiques des établissements d'éducation correctionnelle pour mineur-e-s.

— 42 —

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDU

N° I. — Renseignements sur les mouvements

ÉTABLISSEMENTS.	CATÉGORIES.	POPULATION		ENTRÉS.							
		au 31 décembre 1851.		Après jugement.		Par transfère-ment d'un autre établis- sement d'éducation correctionnelle.		TOTAL par entrées.		Par l'expiration du temps de la détention.	
		1		2		3		4		5	
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
1° Établissements publics.											
COLONIES ET QUARTIERS ANNEXÉS AUX MAISONS CENTRALES.	CLERVALX..... 1	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	279	87	149	55	6	155	55	60	24
		Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	47	3	15	»	»	15	»	3	»
		Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	CLERMONT..... 2	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	95	»	21	»	»	21	»	13
		Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	»	5	»	1	»	»	1	»	2
		Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	FONTEVRAULT..... 3	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	381	»	405	»	24	129	»	77	»
		Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	25	»	6	»	»	6	»	4	»
		Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	GAILLON..... 4	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	593	»	293	»	2	295	»	107	»
Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....		36	»	19	»	1	20	»	16	»	
Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.		»	»	1	»	»	1	»	»	»	
HAGUENAU..... 5	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	44	»	24	»	»	24	»	10	
	Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
LOOS..... 6	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	248	»	131	»	»	131	»	61	»	
	Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	15	»	9	»	»	9	»	10	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
RENNES..... 7	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	113	»	24	»	»	24	»	12	
	Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	»	1	»	2	»	»	2	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
QUARTIERS CORRECT.	LYON..... 8	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	27	7	99	17	6	105	17	2	1
		Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	»	»	»	»	»	2	1	1	»
ROUEN..... 9	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	45	11	75	22	16	91	29	4	1	
	Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	1	1	»	»	1	»	1	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
STRASBOURG..... 10	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	77	18	163	27	»	163	27	13	4	
	Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	3	»	1	»	»	1	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	1	»	»	»	»	»	»	1	»	
MAISON DE LA ROQUETTE. 11	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	289	»	310	»	31	341	»	54	»	
	Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	4	»	41	»	3	44	»	40	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	29	»	296	»	»	296	»	289	»	
MAISON PÉNITENTIAIRE DE SAINT-LAZARE..... 12	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	62	»	5	»	»	5	»	»	
	Condammés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	»	1	»	1	»	»	1	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle... } pour contravention aux lois fiscales.	»	8	»	116	»	»	116	»	108	
A reporter.....		1,941	456	1,713	316	89	1,804	325	742	175	

(*) Ces moyennes ont été extraites sans tenir compte des fractions.

(Suite du tableau I.)

ÉTABLISSEMENTS.	CATÉGORIES	ENTRÉS.											
		POPULATION		Après jugement.						TOTAL des entrées.		Par l'expiration du temps de la détention.	
		au 31 décembre 1851.		2		3		4		5			
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.		
	<i>Report</i>	1,941	456	1,713	316	89	8	1,804	325	742	173		
ASILE DE MACON 13	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...		32		26				26		6		
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....												
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
COLONIE D'OSTWALD 14	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	141				119		119		25			
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....					1		1					
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
3° Etablissements privés.		2,082	62										
BORDEAUX 15	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	308	45	25	3	46	7	71	10	47	7		
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	9		5				5		13			
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.	2	5	35	50			35	50	37	52		
BOUSSAROQUE 16	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	156		65		9		74		10			
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....												
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
CITEAUX 17	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	253		69				69		19			
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....												
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
FONTGOMBAULT 18	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	16		24				24					
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....			1				1					
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
LA LOGE 19	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	(**)		6		35		41					
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....												
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
MARSEILLE 20	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	228	50	131	13	1		132	13	64	12		
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	14	2	18				18		14			
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.	4	1	11	2			11	2	11	3		
MATELLES 21	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	79		32				32		12			
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	16		2				2		6			
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
METTRAY 22	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	560		94		22		116		111			
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	2		3				3		1			
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
OULLINS 23	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	31		21				21		3			
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	1		1				1					
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
PETIT-BOURG 24	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	300		70		100		170		67			
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....												
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
PETIT-QUEVILLY 25	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	139		62				62		29			
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69)....	1											
	Détenus.. } par voie de correction paternelle.... } pour contravention aux lois fiscales.												
	<i>reporter</i>	4,201	591	2,388	410	422	15	2,812	426	211	253		

(*) Ces 17 jeunes détenus n'étaient pas des condamnés, bien qu'ils figurent dans la colonne affectée à cette catégorie Ils ont été mis en (**). L'établissement a été ouvert au mois d'août 1852.

(Suite du tableau I.)

— 46 —

ÉTABLISSEMENTS.	CATÉGORIES.	POPULATION		ENTRÉS.								
		au		Après				TOTAL		Par		
		31 décembre		jugement.				des		l'expiration		
		1851.						entrées.		du temps		
		1		2		3		4		5		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	
<i>Report.....</i>		4,201	501	2,388	410	422	15	2,812	426	211	253	
COLONIES (suite).	SAINTE-FOY..... 26	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	48	9	1	»	5	»	6	»	12	3
		Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Détenus... } par voie de correction paternelle.....	5	2	3	»	»	»	3	»	2	»
	SAINT-ILAN..... 27	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	29	»	17	»	»	»	17	»	7	»
		Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»
		Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	TOULOUSE..... 28	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	197	»	68	10	»	»	68	10	32	»
		Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	12	»	6	»	»	»	6	»	7	»
		Détenus... } par voie de correction paternelle.....	6	»	4	2	»	»	4	2	»	»
	VAL D'YÈVRE..... 29	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	183	»	46	»	»	»	46	»	22	»
		Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
VILLETTE..... 30	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	(*)	»	2	»	12	»	14	»	»	»	
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
AMIENS..... 31	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	9	»	9	»	»	»	9	»	»	
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
ANGERS..... 32	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	(**)	»	»	24	»	»	»	24	»	»	
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
BOURGES..... 33	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	7	»	7	»	»	»	7	»	»	
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
LILLE..... 34	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	»	»	6	»	6	»	12	»	2	
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
LIMOGES..... 35	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	16	»	6	»	»	»	6	»	5	
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
LE MANS..... 36	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
METZ..... 37	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	2	»	»	»	»	»	»	»	2	
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
SAINT-OMER..... 38	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	2	»	11	»	»	»	11	»	2	
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
REIMS..... 39	Placés sous la tutelle administ. (art. 66, C. P.)...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Condamnés à l'emprisonnement (art. 67, 69).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Détenus... } par voie de correction paternelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
<i>A reporter.....</i>		4,683	684	2,336	487	430	21	2,977	509	293	270	

(*) L'établissement a été ouvert le 8 juillet 1852.
 (**) L'établissement a été ouvert le 26 juin 1852.

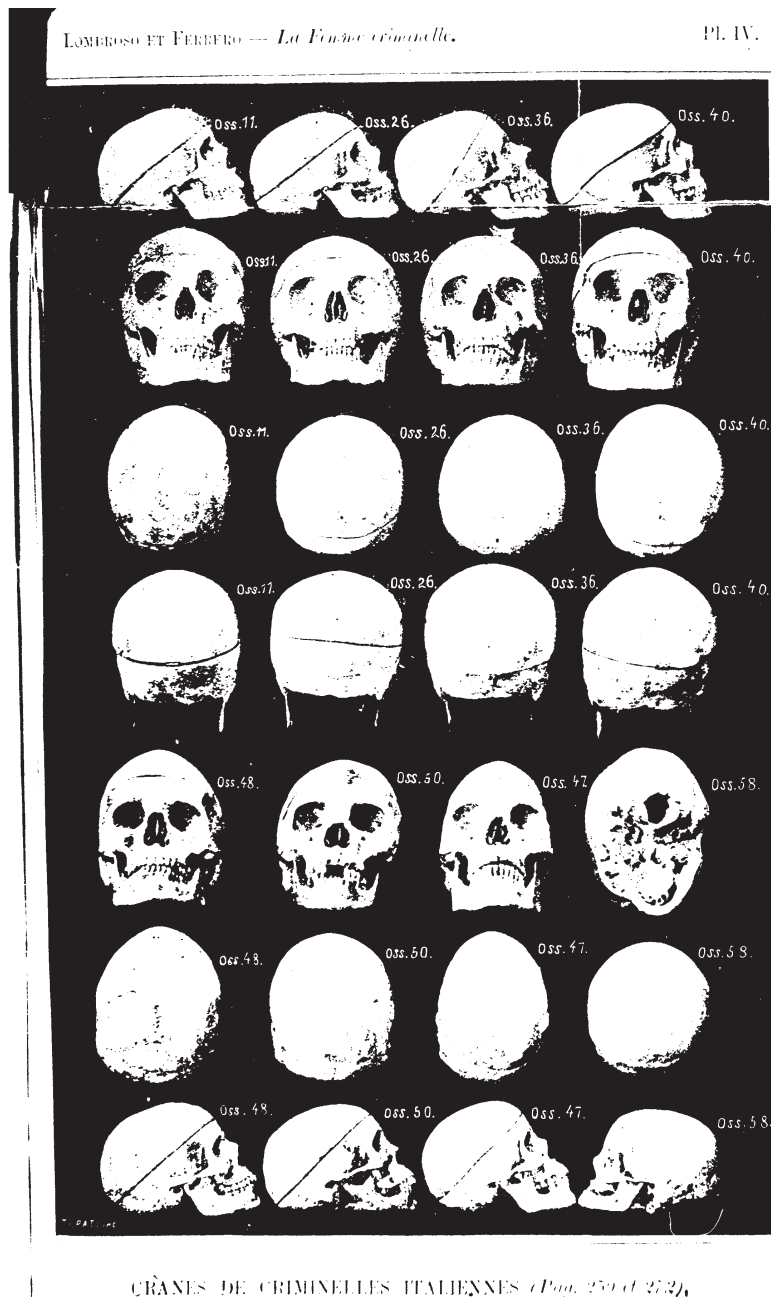
SORTIS.														ÉVADÉS.				POPULATION		JOURNÉES DE PRÉSENCE.	POPULATION MOYENNE.				
Par grâce (art. 67).		Placés en apprentissage au dehors.		Confiés provisoirement à leurs familles.		TRANSFÉRÉS						TOTAL des sorties.		REPRIS.		NON REPRIS.		au 31 décembre 1853.							
6		7		8		9		10		11		12		13		14		15				16			
G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.			G.	F.		
20	>	95	22	35	3	630	74	20	1	5	1	98	32	2,116	388	65	1	67	>	4,832	629	1,846,676	5,046		
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	12	3	1	>	>	>	>	42	6	18,160	49	
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	2	>	1	>	>	>	>	6	2			
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	10	>	>	>	1	>	>	35	1	11,679	32	
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	1	>			
>	>	>	>	6	>	2	>	2	>	6	>	5	>	53	7	7	>	>	>	>	212	10	86,903	237	
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	7	>	>	>	>	>	>	11	2			
>	>	>	>	>	>	4	>	>	>	>	>	>	>	26	>	3	>	>	>	>	205	>	70,845	194	
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>			
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	2	>	>	>	14	>	1,703	9	
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>			
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	18	>	4,862	13
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>		
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	24	2	2,275	10
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>		
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	13	>	4,293	11
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>		
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	10	>	3,438	9
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>		
>	>	>	>	>	>	>	>	1	>	>	>	6	>	>	12	>	>	>	>	>	>	50	4	21,281	58
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>		
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	730	2
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>		
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	103	2
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>		
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	2,262	6
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>		
20	>	95	22	41	3	636	75	24	1	11	1	104	39	2,226	408	79	1	68	>	5,368	783	2,075,229	5,926		

Annexe n°3 : Extraits de planches illustratives.

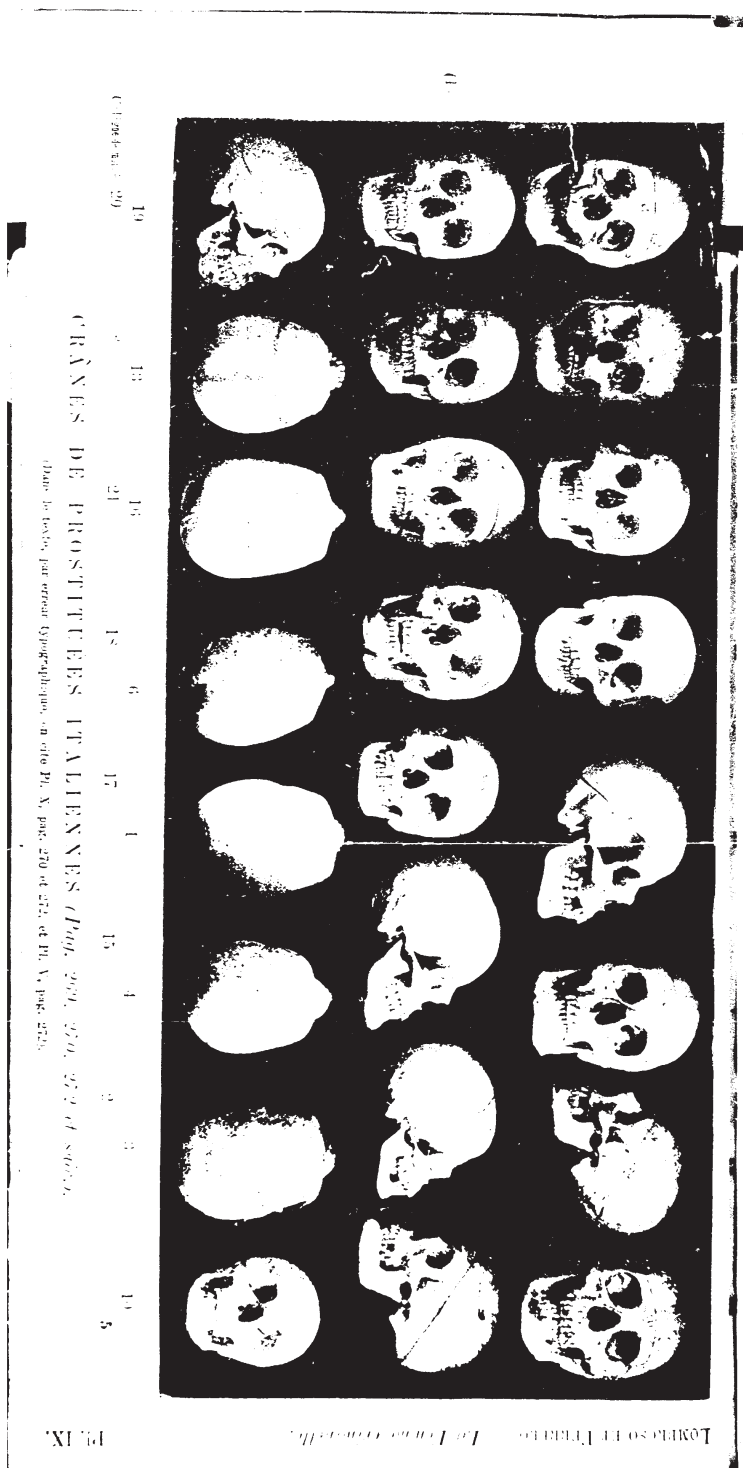
Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero. (1896). *La donna delinquente, la prostituta e la donna normale* (La femme criminelle et la prostituée). Paris : Félix Alcan.

Craniologie :

Crâne de femmes criminelles italiennes, PL⁴⁹⁵.IV.



Crâne de prostituées italiennes, PL. IX.



Portraits de femmes criminelles françaises, PL.XI.

LOMBROSO ET FERRERO — *La Femme criminelle.*

Pl. XI.



3. Bompard.



1. Berland.



2. Thomas.



PORTRAITS DE CRIMINELLES FRANÇAISES (Pag. 333).

Physionomie des prostituées :

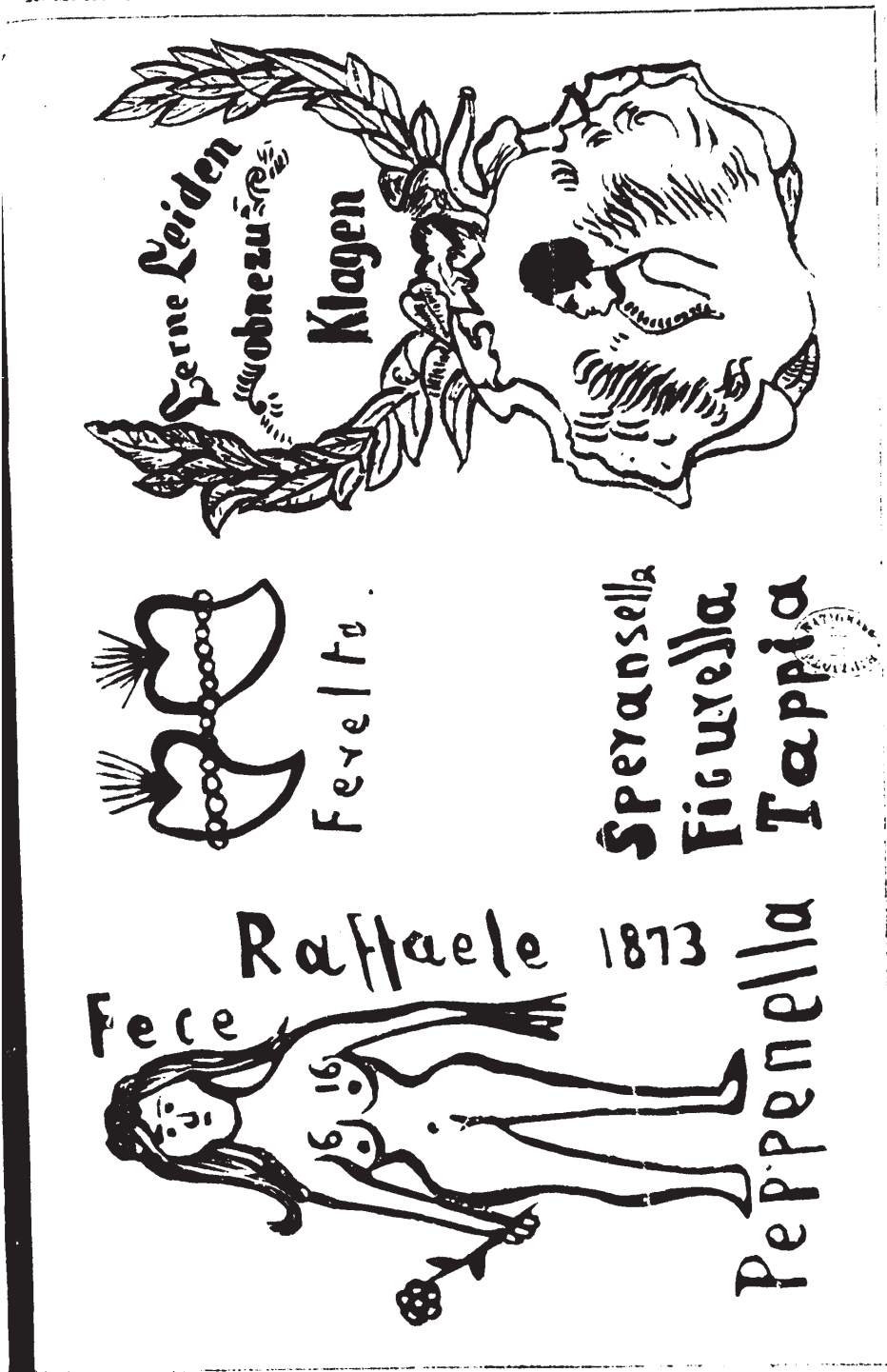
Portraits de prostituées russes, PL.VII.



Tatouages de prostituées, PL.XIII.

LOMBROSO ET FERRERO — *La Femme criminelle.*

PL. XIII.



TATOUAGES DE PROSTITUÉES (Pag. 357).

Pauline Tarnowsky. (1908). *Les femmes homicides*. Paris : Félix Alcan.

XXXIX Planches illustratives.

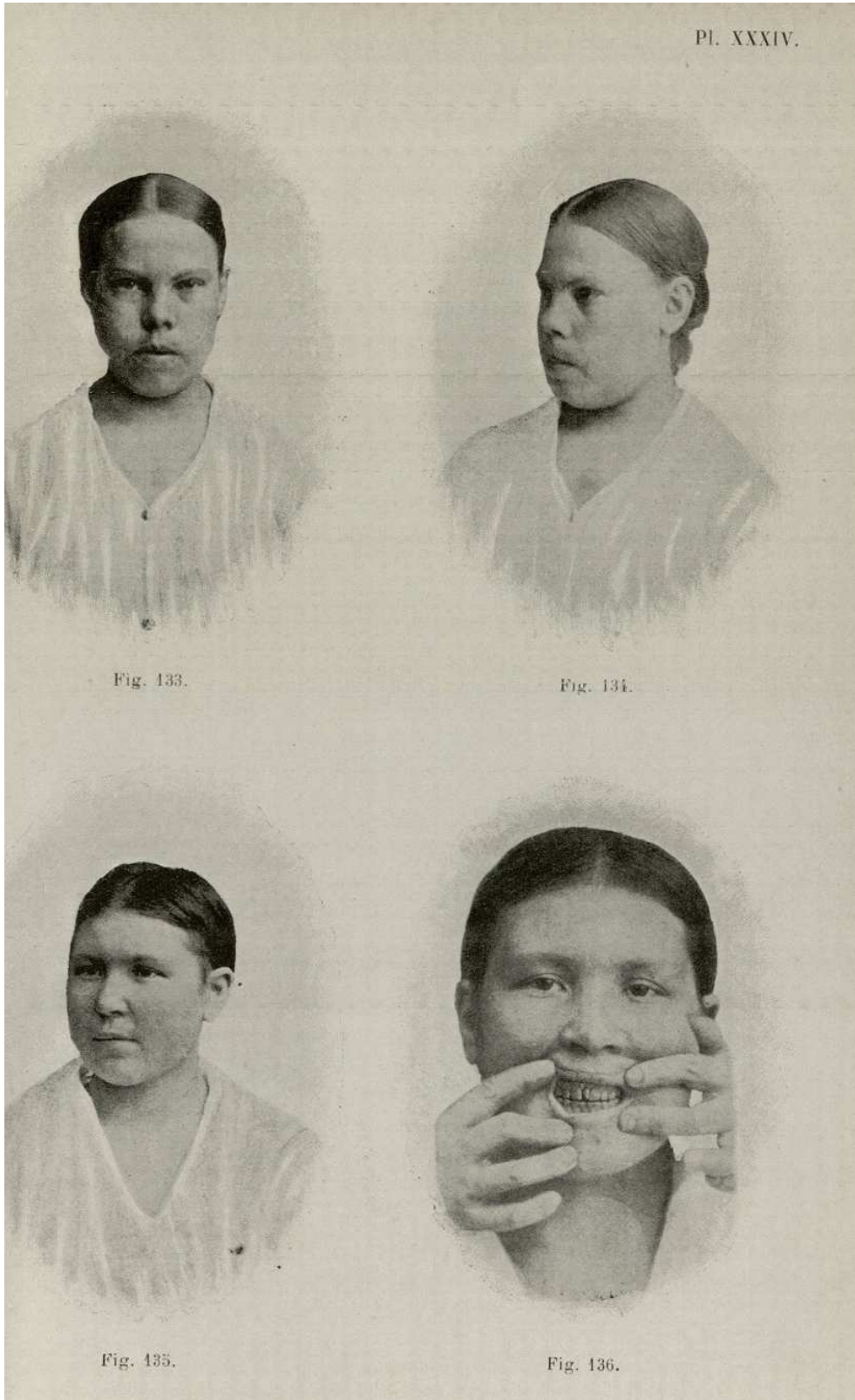
Planche I



Planche XXXII.



Planche XXXIV.



Annexe n°4 : Couvertures et Unes de l'Affaire Violette Nozière.

Détective. 1933. n°253.



Déetective. 1933. n°254.

Le premier hebdomadaire des faits-divers
6^e Année - N° 254 1 FR. 50 - TOUS LES JEUDIS - 16 PAGES 7 Septembre 1933

DÉTECTIVE

La fille aux poisons



Après avoir froidement accompli son ténébreux forfait, Violette Nozières, torturée par son secret monstrueux, va faire maintenant, jour après jour, le terrible apprentissage du châtement.
(Lire, pages 3, 4 et 5, l'enquête pathétique de notre collaborateur Henri Daujou.)

ALI-SOMMAIRE : La rupture, par M. S. — Le dépit du monstre, par André Carton. — Le secret, par René Girardet. — Les boureaux, DE CE NUMÉRO par Maurice Bélic. — La chasse tragique, par Henri Bérelius. — Souvenirs d'un « chien écorché », par Alain Lacroix.

Police Magazine. 1933. n°145.



**Annexe n°6 : Les couvertures et « Unes » de magazines sur l'affaire Violette
Nozière au moment de son jugement.**

Police Magazine. (1933). n°148.



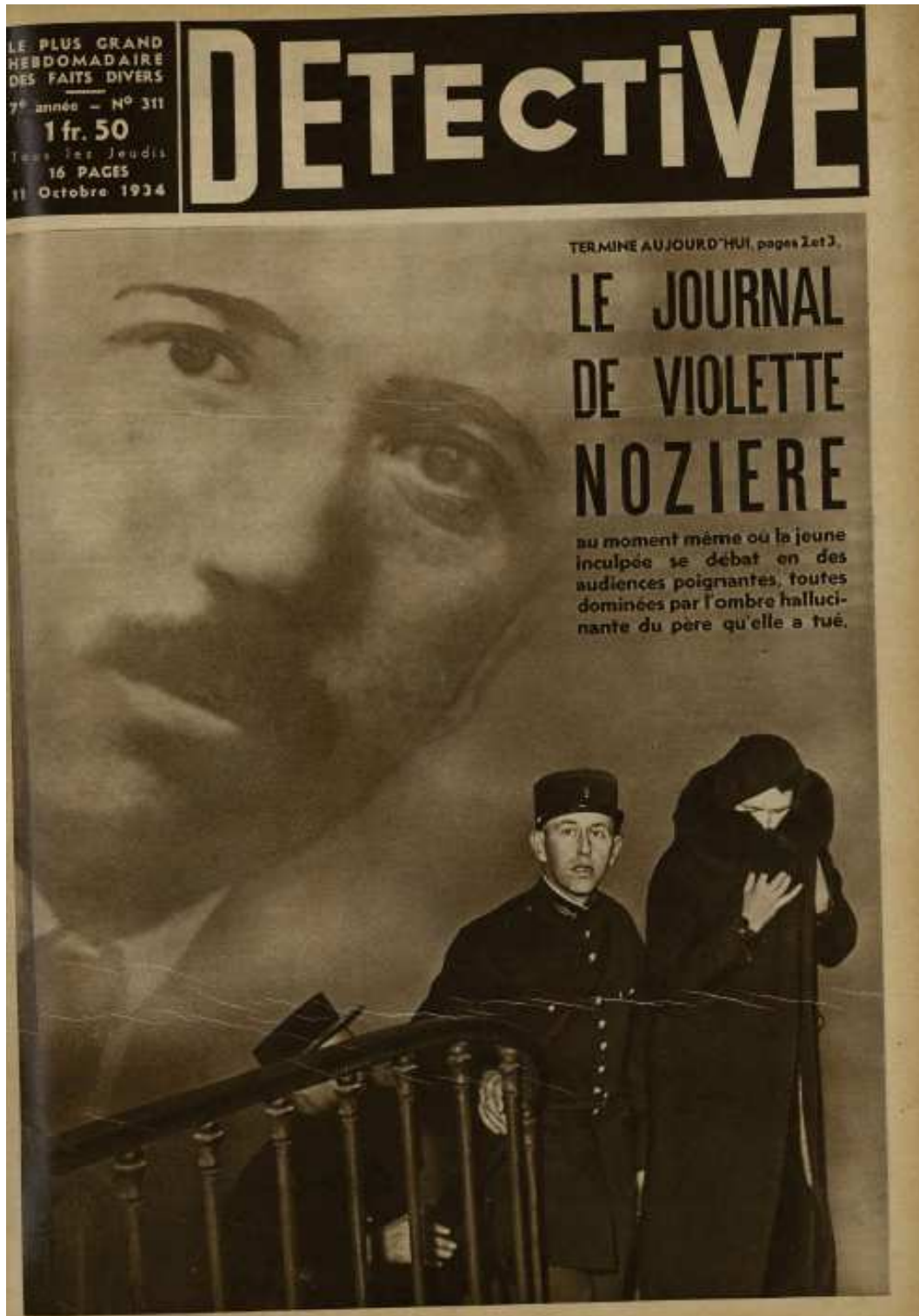
Déetective. (1934). n°309.



Déetective. (1934). n°310.



Déetective. (1934). n°311.



Déetective. (1934). n°312.



Police Magazine. (1934). n°205.



TROISIÈME ANNÉE. — N° 104. PARAIT LE JEUDI 17 Octobre 1907.


Les Faits-Divers Illustrés

Les Événements les plus récents. — Les Romans les plus célèbres.

4 ROMANS REDACTION & ADMINISTRATION: 4, rue de la Vrillière, PARIS (1^{re})
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. **12 PAGES ILLUSTRÉES**
EN COULEURS. ABONNEMENT D'UN AN: FRANCE 0fr. — ÉTRANGER 0fr. 50.
On s'abonne sans frais aux bureaux du journal et dans tous les bureaux de poste. **LE NUMÉRO 10** cent.

PAUVRE LÉONTINE

Le Coup du Père François

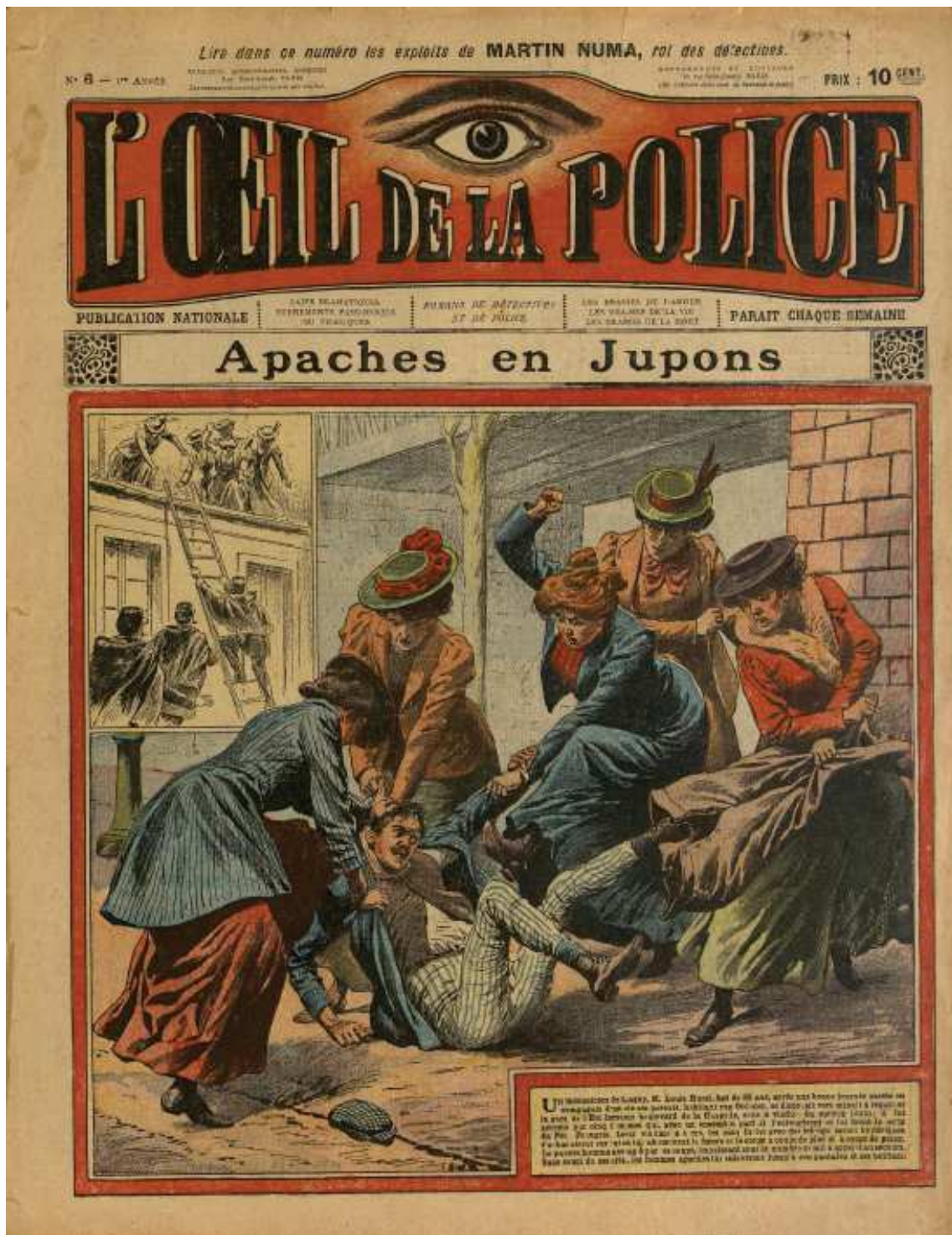


L'apache bouscula le vieillard.

Il emporta la malheureuse qui râlait.

PARIS AUX APACHES

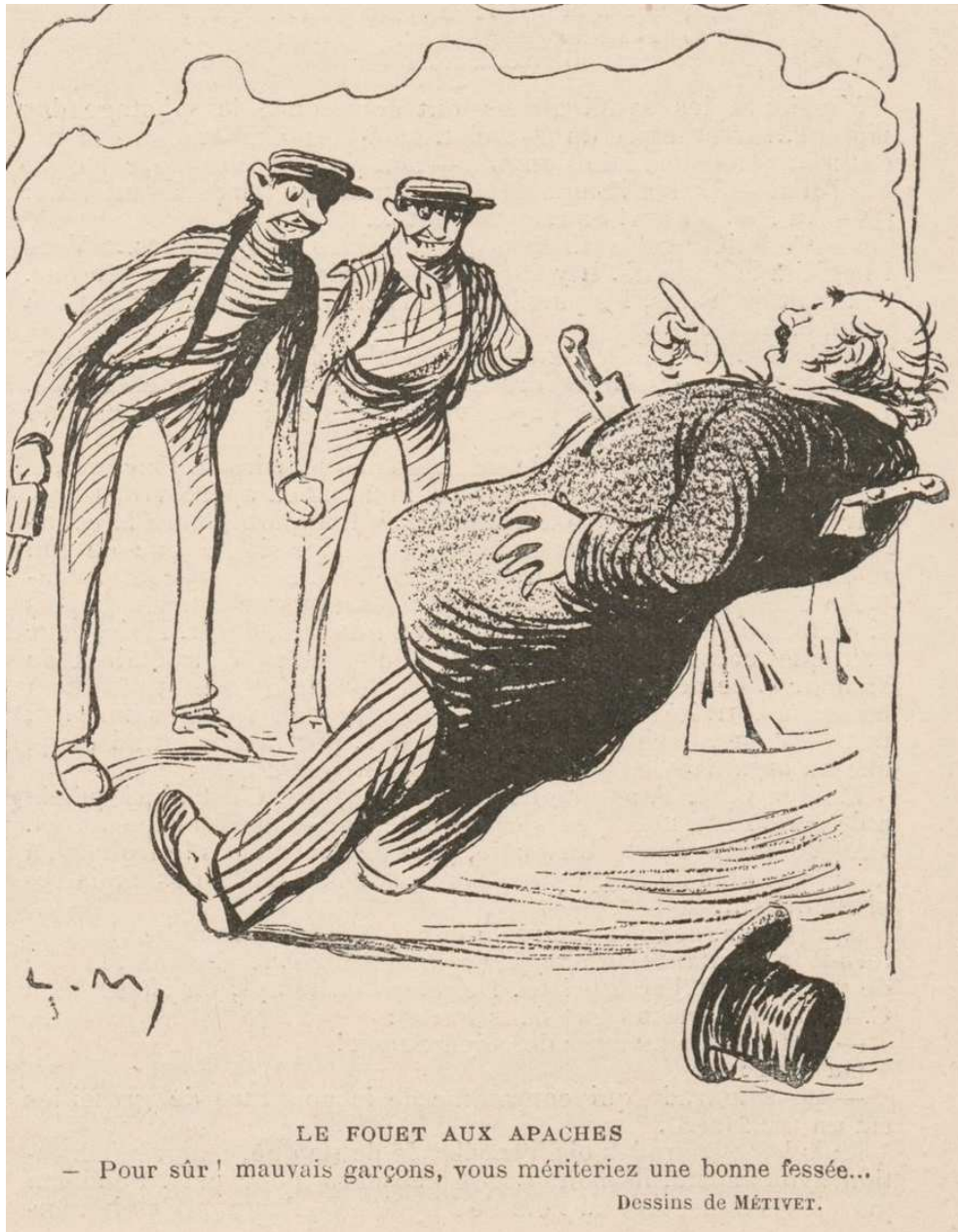
En compagnie de deux chenapans restés jusqu'à présent inconnus, un repris de justice des plus dangereux, Louis Rivière, vingt-sept ans, sans domicile fixe, était en quête, la nuit, vers dix heures, d'un mauvais coup, boulevard de la Chapelle. Sur un banc,



L'œil de la police. 1908. n°30.



Le Rire (journal humoristique). 1910. n°399.



« Chant d'Apaches » d'Aristide Bruant.

Chant d'Apaches
Paroles et Musique de
ARISTIDE BRUANT

INDUSTRIE
MUSICALE
PARIS

REFRAIN
BAT'D'AF du Ba che rit

O - hé! les A-pa-ches! A-nous les eusta-ches. Les
lingues à vi-ro-les, Les, longes d'acras-sins Pour le
bidon des roussins Et pour le ventre des cras-ro-les.

RAOUL M. zegette P.L.V.
NINI

Petit NAIN 1894

roulbot

Piano: *3^f*
Petit format: *1^f*

Paris, Aristide BRUANT, Auteur-Editeur, 84 Boulevard Rochechouart
En dépôt chez MAUREL, 1, Passage de l'Industrie, Paris
Tous droits d'exécution, de reproduction, de traduction, d'arrangements et d'édition
phonographique réservés pour tous pays, y compris la Suède, la Norvège, le Danemark
Imp. Pitant, Paris

1911

Département
00675
Se 1

« Les Apaches », chanson-marche. 1903⁴⁹⁶

Au Très Bruyant **ALEXANDRE**

LES APACHES

Chanson-Marche

Créée par
Marguerite RHE-HALL
EDGARD à la Fauvette
MYRIEL au Palais du Travail **ALBERT THAL**
du Casino de Montmartre

Paroles de **J.M.G. ANTOURVILLE**

Musique de **Marguerite JANSON**

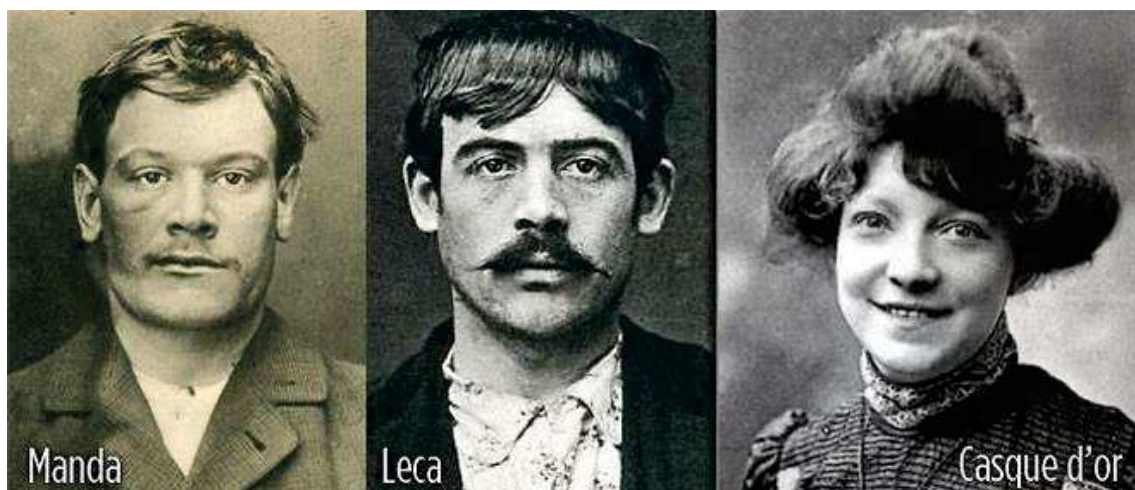
CASQUE D'OR du même Auteur
Piano et Chant: 1^f
1903 (Propriété de l'Auteur)

Paris en dépôt chez **LABBÉ**, Editeur-Com^{te} 20, Rue du Croissant
Tous droits d'exécution, de reproduction de traduction et d'arrangements réservés.

496 On remarque la référence faite à *Casque d'Or*, la reine des « Apaches », qui s'est vue dédiée une chanson en son honneur.

Annexe n°8 : Casque d'Or, la Reine des « Apaches ».

Portraits de Joseph Pleigneur, dit Manda ; de François Dominique, dit Leca ; et d'Amélie Elie,
dite Casque d'Or.⁴⁹⁷



Amélie Elie, dite Casque d'Or⁴⁹⁸.



497 URL : http://www.lepoint.fr/c-est-arrive-aujourd-hui/7-mars-1902-casque-d-or-n-est-qu-une-putain-trompant-son-mac-par-jalousie-07-03-2012-1438586_494.php

498 Source : Tsikounas (Dir.). *Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*. Paris : Autrement. p. 36.

Amélie Elie, dit Casque d'Or⁴⁹⁹.



499 URL : https://www.retronews.fr/justice/long-format/2018/05/15/casque-dor-legendaire-fille-de-joie-des-apaches?utm_source=NLhebd0310518&utm_medium=edito-semaine&utm_campaign=casque-dor-legendaire-fille-de-joie-des-apaches

Casque d'Or posant devant le peintre Albert Depré pour le prochain Salon, *La Vie illustrée*,
1902⁵⁰⁰.



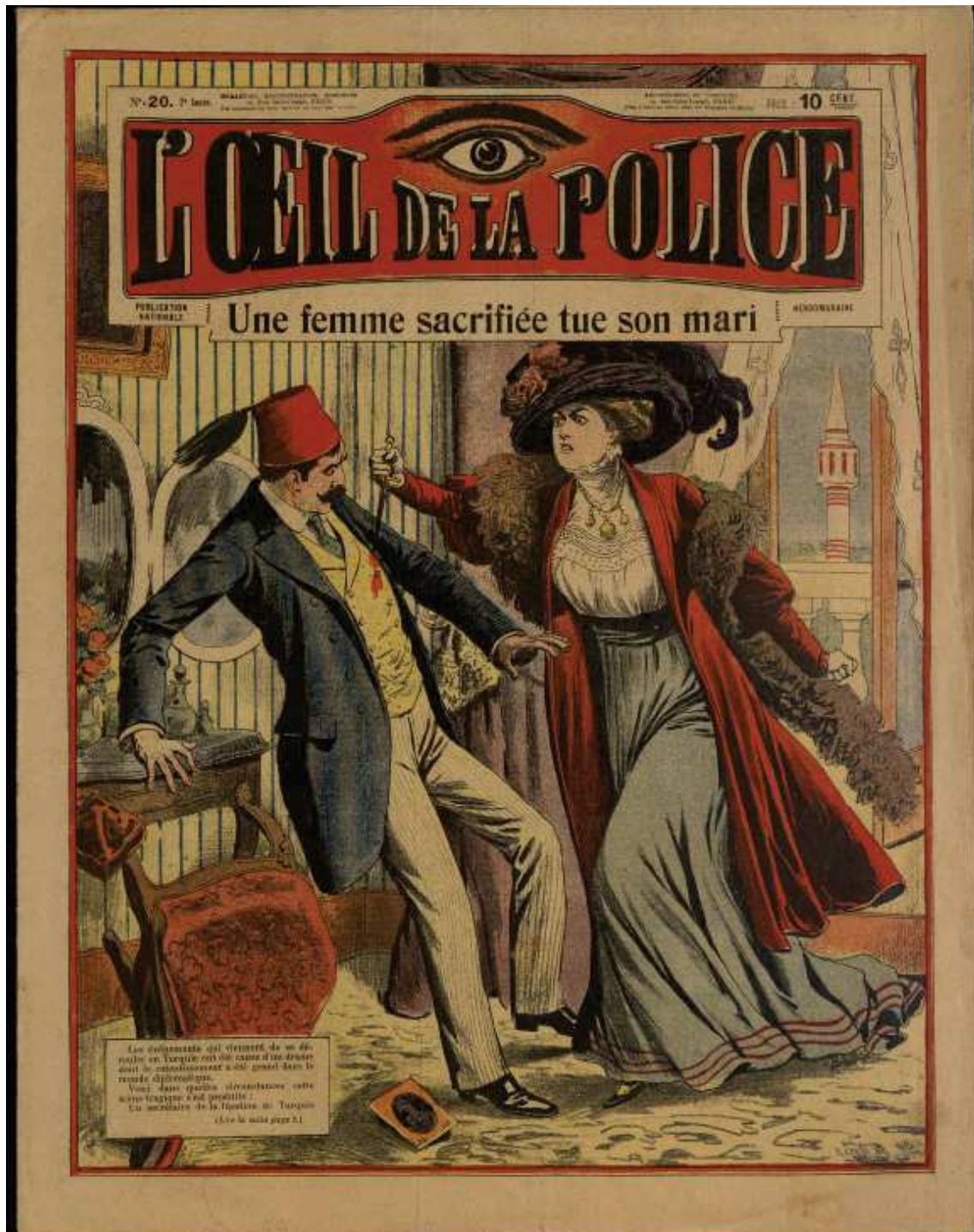
500 Source : Tsikounas (Dir.). *Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*. Paris : Autrement. p. 36.

Casque d'or. (1952). Affiche du film de Jacques Becker⁵⁰¹.



501 Source : Allociné. <http://www.allocine.fr/film/fichefilm-1103/photos/detail/?cmediafile=18452788>

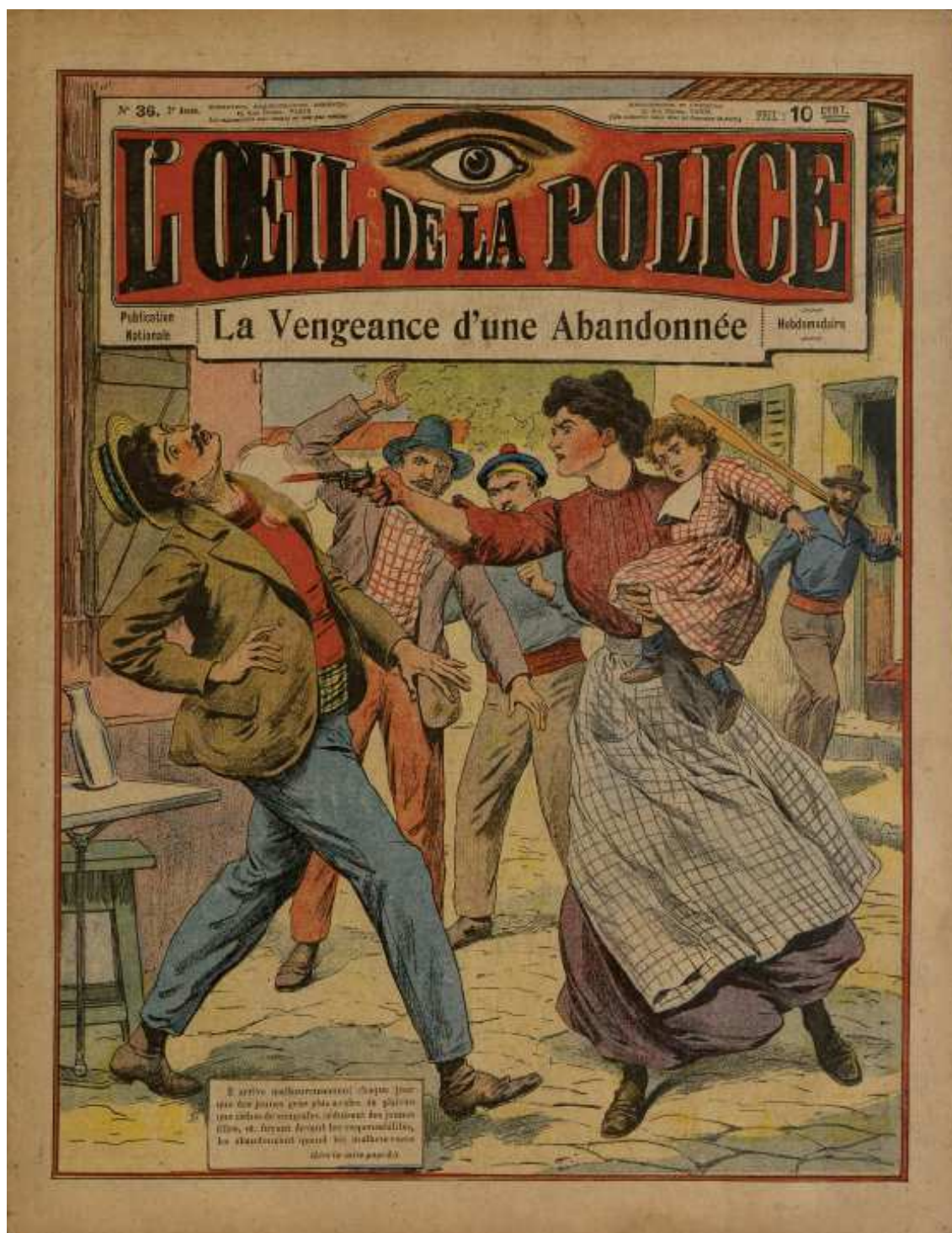
L'œil de la police. 1909. n°20.



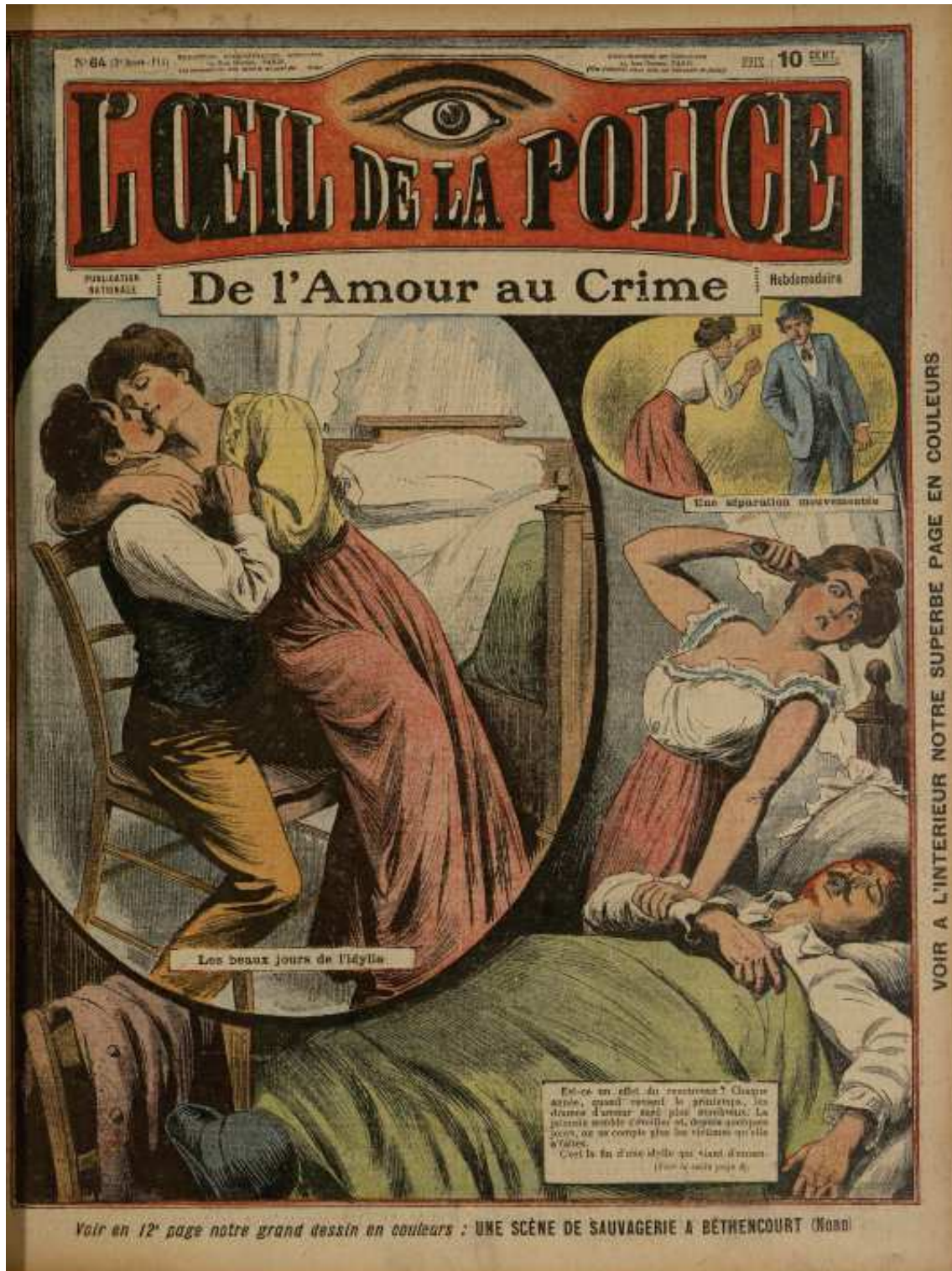
L'œil de la police. 1909. n°21.



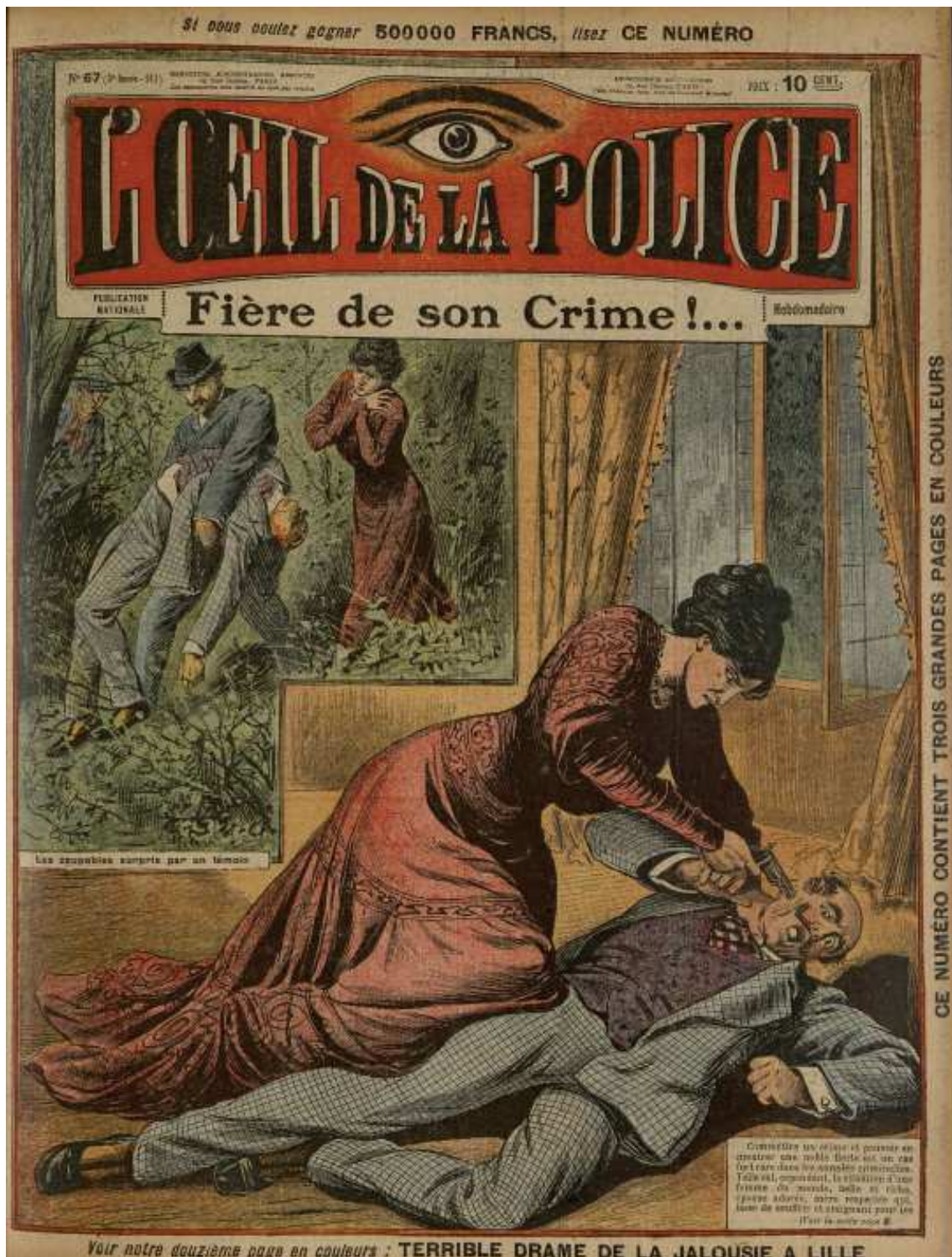
L'œil de la police. 1909. n°36.



L'œil de la police. 1910. n°64.



L'œil de la police. 1910. n°67.



Annexe n°10 : L'affaire des sœurs Papin.

Déetective. 1933. n°224.



Police Magazine. 1933. n°155.



Annexe n°11 : Les tueuses d'enfants sous le regard médiatique.

L'œil de la police. 1908. n°33.



L'œil de la police. 1909. n°16.



L'œil de la police. 1909. n°47.



Déetective. 1934. n°299.

Le premier hebdomadaire des faits-divers
7^e Année - N° 299 1 FR. 50 - TOUS LES JEUDIS - 16 PAGES 19 Juillet 1934

DÉTECTIVE

VENTRES MAUDITS

Une Polonaise, la femme Vilusa (ci-contre), a décapité son enfant; une autre fille des champs a dépecé son nouveau-né; crimes monstrueux où se mêlent, parfois, la cruauté la plus révoltante et la plus odieuse vengeance.
(Lire, page 4, la tragique enquête de notre envoyé spécial à Ussel, M. MONTARRON.)



AU SOMMAIRE : Le faucon abattu, par Maurice Aubert. - L'imperforé, par F. Duret. - Le réveil des traitants, par M. Looze. -
DE CE NUMÉRO : Notre-Dame-des-Ténèbres, par Paul Bréquier. - Graines au vent, par Jacques Dussol. - Coup dur, par Pierre Armas.

Déetective. 1935. n°355.



Résumé :

Longtemps oubliée des travaux de recherche en France, la délinquance des filles s'affirme aujourd'hui comme un problème public, venant alimenter une controverse autour d'une problématique « orpheline ». Orpheline, car cette problématique est l'éternelle oubliée des travaux de recherche français ainsi que des données statistiques (tout comme la délinquance des femmes), pourtant la délinquance des filles est bien une réalité sociale. En témoignent des travaux récents de recherche, en sociologie notamment, qui se sont penchés sur la question des filles déviantes et/ou délinquantes, et l'investissement du Ministère de la Justice dans des appels d'offres sur cette question. Cependant, tous s'intéressent à la question de la fille déviante et/ou délinquante, délaissant ainsi l'étude du phénomène social de délinquance des filles en France. Une étude pourtant nécessaire puisque comme tout phénomène social, la délinquance des filles est conditionnée par un contexte historique, culturel, social, juridique et politique, qui vient délimiter son existence.

L'objectif de cette recherche est donc de mettre en lumière le processus de construction sociale de la délinquance des filles en France, en prenant comme point de départ sa reconnaissance légale, à savoir la loi du 5 août 1850. Cette loi, relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus, distingue dans ses articles même, la prise en compte et en charge des filles et des garçons délinquants. De fait, la délinquance des filles n'a pas toujours été dans l'ombre. La question est donc de savoir pourquoi et comment cette délinquance est-elle tombée dans l'oubli. Est-ce à cause d'une implication moindre des filles dans la délinquance, est-ce à cause du jeune âge ou encore du genre féminin de ces filles?...

Mots-clés : délinquance – filles – genre – criminologie – socio-histoire

Abstract :

Long neglected research work in France, the delinquency of girls is now emerging as a public problem, coming to fuel a controversy around an issue "orphan". Orphan, because this issue is the eternal forgotten French research work as well as statistical data (as the delinquency of women), yet the delinquency of girls is a social reality. This is evidenced by recent research, in sociology in particular, which has addressed the issue of deviant and / or delinquent girls, and the investment of the Ministry of Justice in tenders on the subject. However, all are interested in the question of deviant and / or delinquent girls, thus abandoning the study of the social phenomenon of girls' delinquency in France. A study that is nevertheless necessary since, like any social phenomenon, the delinquency of girls is conditioned by a historical, cultural, social, legal and political context, which defines its existence.

The objective of this research project is therefore to highlight the process of social construction of the crime of girls in France, taking as a starting point its legal recognition, namely the law of August 5, 1850. This law, relative the education and patronage of young prisoners, distinguishes in its articles, the consideration and care of delinquent girls and boys. In fact, girls' delinquency has not always been in the shadows. The question is therefore why and how this delinquency has fallen into oblivion. Is it because of a lower involvement of girls in delinquency, is it because of the young age or the feminine gender of these girls?...

Keywords : delinquency – girls – gender – criminology – socio-history